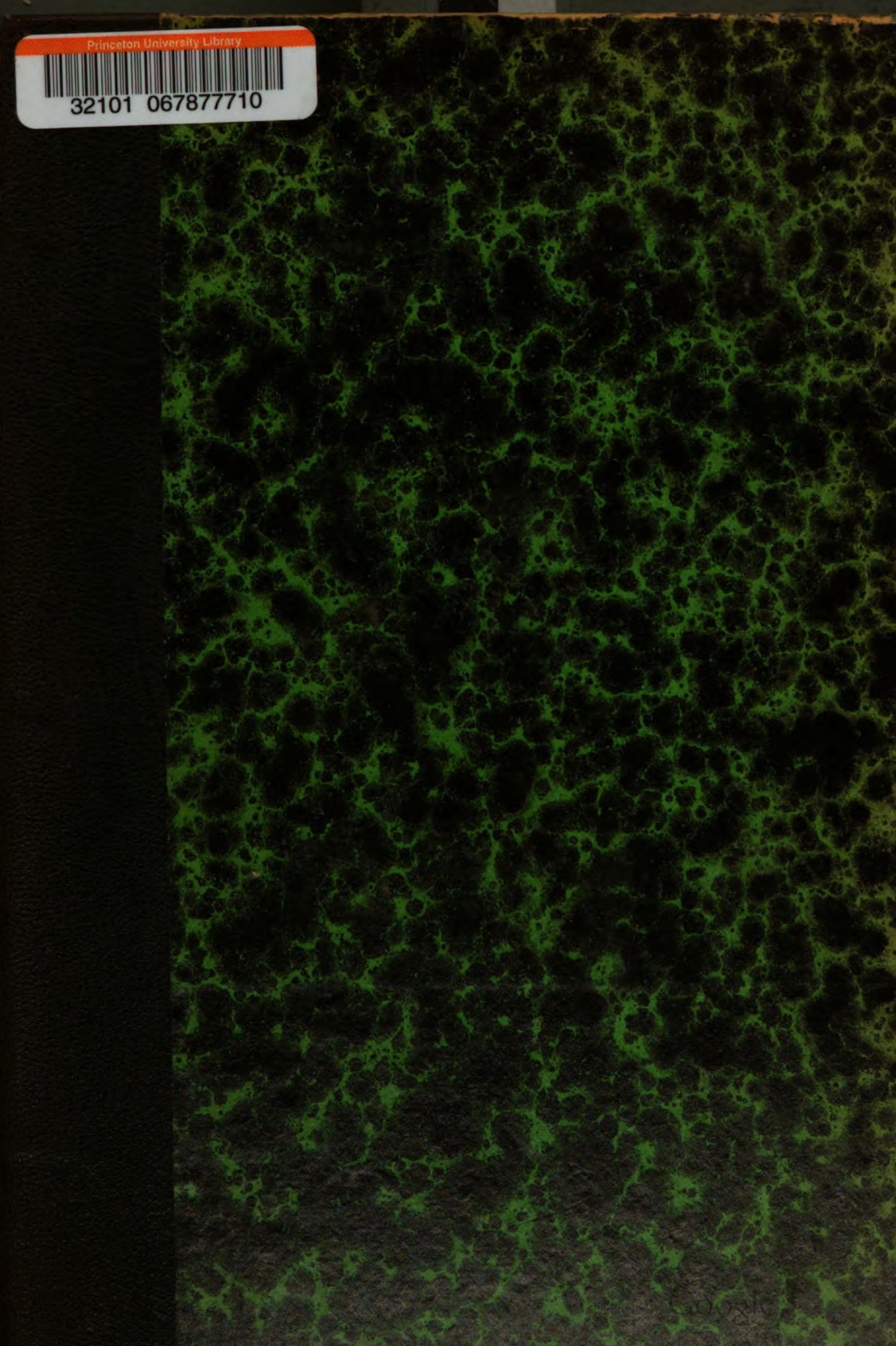
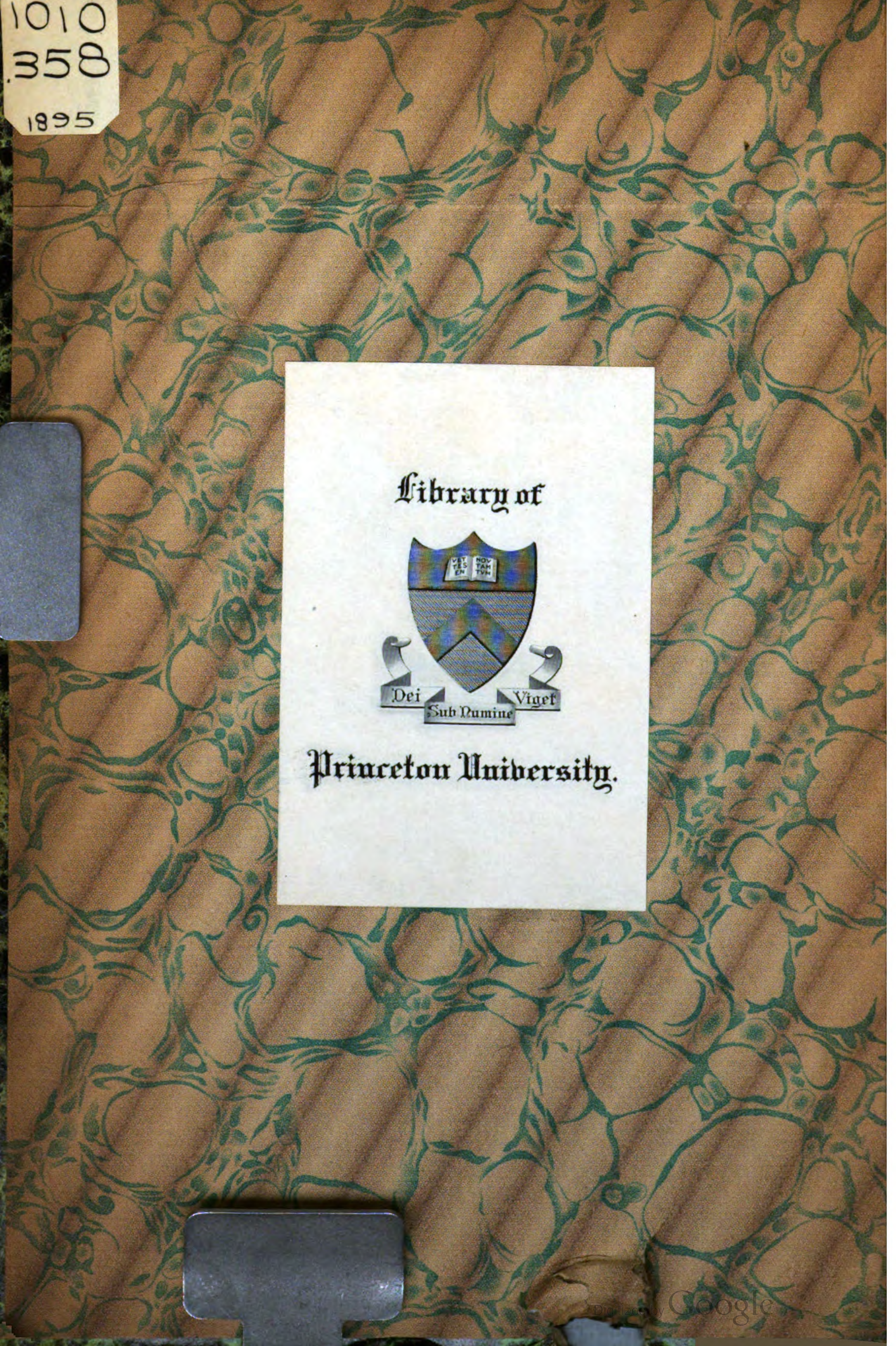
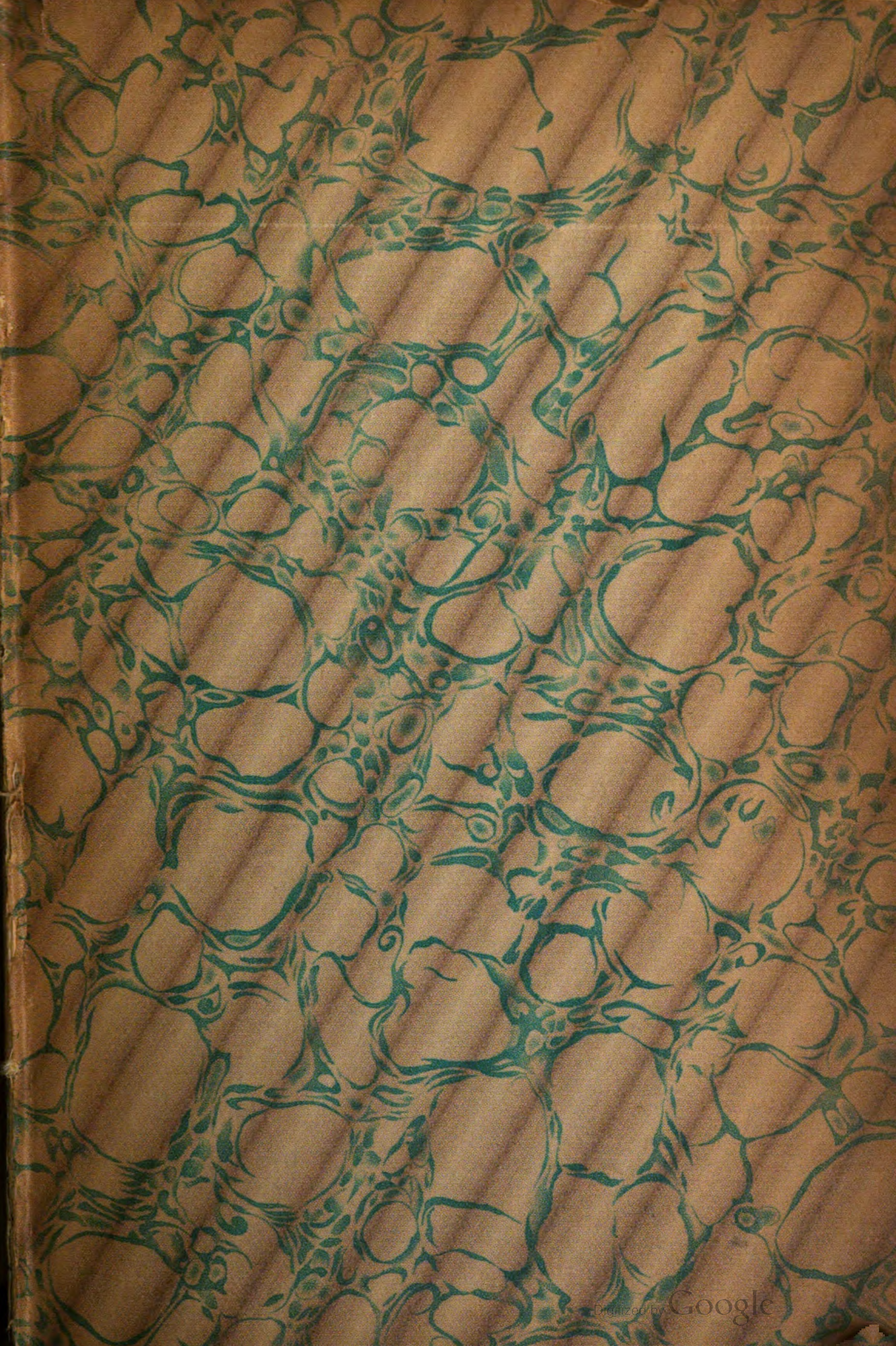


Princeton University Library
32101 067877710



1010
.358
1895
Library of
VET TES TAM EN NOV TVM
Dei Sub Numine Viget
Princeton University.



BULLETIN
HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE

DU

COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES

ET SCIENTIFIQUES

MINISTÈRE

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

BULLETIN

HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE

DU

COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES

ET SCIENTIFIQUES

ANNÉE 1895



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC XCVI

BULLETIN
HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE
DU
COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES
ET SCIENTIFIQUES.

LISTE DES MEMBRES

DE LA SECTION D'HISTOIRE ET DE PHILOLOGIE DU COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES ET SCIENTIFIQUES, DES MEMBRES HONORAIRES ET DES MEMBRES NON RÉSIDANTS DU COMITÉ, DES CORRESPONDANTS HONORAIRES ET DES CORRESPONDANTS DU MINISTÈRE.

I

MEMBRES DE LA SECTION D'HISTOIRE ET DE PHILOLOGIE.

Président :

M. Delisle (Léopold), membre de l'Institut, administrateur général de la Bibliothèque nationale, rue des Petits-Champs, 8.

Vice-Président :

M. Paris (Gaston), membre de l'Institut, administrateur du Collège de France.

Secrétaire :

M. Gazier, professeur adjoint à la Faculté des lettres, rue Denfert-Rochereau, 22.

Membres :

MM.

Aulard, professeur à la Faculté des lettres, place de l'École, 1.

Barthélemy (Anatole de), membre de l'Institut, rue d'Anjou, 9.

MM.

Boislisle (Arthur de), membre de l'Institut, boulevard Saint-Germain, 174.

Boissier (Gaston), secrétaire perpétuel de l'Académie française, professeur au Collège de France, quai Conti, 23.

Bruel, sous-chef de section aux Archives nationales, rue du Luxembourg, 30.

Desjardins (Gustave), chef du 2e bureau de la Direction du secrétariat et de la comptabilité au Ministère de l'instruction publique, rue de Fleurus, 25.

Laborde (Joseph de), archiviste honoraire aux Archives nationales, quai d'Orsay, 25.

Lalanne (Ludovic), bibliothécaire de l'Institut, rue de Seine, 1.

Longnon, membre de l'Institut, professeur au Collège de France, rue de Bourgogne, 50.

Luçay (de), ancien maître des requêtes au Conseil d'État, rue de Varenne, 90.

Marty-Laveaux (Charles), ancien professeur à l'École des chartes, rue Pelletan, 19, à Vitry-sur-Seine.

Mas Latrie (de), membre de l'Institut, ancien professeur à l'École des chartes, boulevard Saint-Germain, 229.

Meyer (Paul), membre de l'Institut, directeur de l'École des chartes, professeur au Collège de France, avenue La Bourdonnais, 16.

Monod (Gabriel), maître de conférences à l'École normale supérieure, rue de Clagny, 18 *bis*, à Versailles.

Omont (Henry), conservateur adjoint à la Bibliothèque nationale, rue Raynouard, 30.

Picot (Georges), membre de l'Institut, rue Pigalle, 54.

Rozière (Eugène de), membre de l'Institut, sénateur, rue Lincoln, 8.

Servois (Gustave), garde général des Archives nationales.

Sorel (Albert), de l'Académie française, secrétaire général de la présidence du Sénat, au palais du Luxembourg.

II

MEMBRES HONORAIRES DU COMITÉ.

MM.

Arbois de Jubainville (H. d'), membre de l'Institut, professeur au Collège de France, boulevard du Montparnasse, 84.

Audren de Kerdrel, sénateur, rue de Grenelle, 18.

Barbet de Jouy, membre de l'Institut, administrateur honoraire du Musée du Louvre, quai Voltaire, 1.

Bardoux, membre de l'Institut, sénateur, rue de Naples, 74.

Bertrand (Joseph), de l'Académie française, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences, rue de Tournon, 4.

Blanchard, membre de l'Institut, professeur honoraire au Muséum d'histoire naturelle, rue de l'Université, 34.

Bœswillwald, inspecteur général des monuments historiques, rue Hautefeuille, 19.

Boutan, inspecteur général honoraire de l'instruction publique, boulevard Voltaire, 172.

Bréal (Michel), membre de l'Institut, professeur au Collège de France, rue d'Assas, 70.

Brouardel, membre de l'Institut, doyen de la Faculté de médecine.

Chennevières (le marquis de), membre de l'Institut, rue Paul-Louis-Courier, 3.

Collin de Plancy, secrétaire d'ambassade, rédacteur à la Direction des affaires politiques au Ministère des affaires étrangères.

Crosse, directeur du *Journal de conchyliologie*, rue Tronchet, 25.

Delaborde (le comte Henri), secrétaire perpétuel de l'Académie des beaux-arts, quai Conti, 25.

Du Mesnil, conseiller d'État, rue Gay-Lussac, 36.

Faye, membre de l'Institut, avenue des Champs-Élysées, 95.

Fierville, proviseur honoraire, rue de Charenton, 241.

Gautier (Léon), membre de l'Institut, rue Vavin, 8.

Hauréau, membre de l'Institut, rond-point Bugeaud, 5.

Heuzey, membre de l'Institut, avenue Montaigne, 5.

La Ferrière (le comte Hector de), rue Saint-Augustin, 13.

Laferrière, vice-président du Conseil d'État, rue Saint-Lazare, 62.

La Villemarqué (le vicomte de), membre de l'Institut, à Quimperlé.

MM.

Lavisse, de l'Académie française, professeur à la Faculté des lettres, rue de Médicis, 5.

Lefèvre-Pontalis (Antonin), membre de l'Institut, rue des Mathurins, 3.

Leroy-Beaulieu (Paul), membre de l'Institut, avenue du Bois-de-Boulogne, 27.

Mowat, membre de la Société nationale des antiquaires de France, rue des Feuillantines, 10.

Passy (Louis), député, rue de Clichy, 45.

Ravaisson-Mollien (Félix), membre de l'Institut, quai Voltaire, 11.

Rendu (Eugène), inspecteur général honoraire de l'instruction publique, rue de Clichy, 51.

Richet (Charles), professeur à la Faculté de médecine de Paris, rue de l'Université, 15.

Rochas d'Aiglun (le lieutenant-colonel de), administrateur de l'École polytechnique.

Rouland (Gustave), sénateur, ancien secrétaire général du Ministère de l'instruction publique, boulevard Haussmann, 154.

Roussel (le docteur), membre de l'Institut, sénateur, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 71.

Say (Léon), de l'Académie française, rue Fresnel, 21.

Struve, directeur de l'Observatoire de Pulkova (Russie).

Van Tieghem, membre de l'Institut, professeur au Muséum d'histoire naturelle, rue Vauquelin, 22

Ville (Georges), professeur au Muséum d'histoire naturelle, rue de Buffon, 43 *bis*.

Watteville (le baron O. de), directeur honoraire au Ministère de l'instruction publique, boulevard Malesherbes, 63.

III

MEMBRES NON RÉSIDANTS DU COMITÉ.

MM.

Albanès (l'abbé), docteur en théologie, à Marseille.

Allmer (Auguste), correspondant de l'Institut, à Lyon.

Babeau (Albert), correspondant de l'Institut, à Troyes.

Baguenault de Puchesse, membre de la Société historique et archéologique de l'Orléanais, à Orléans.

Bayet, correspondant de l'Institut, recteur de l'Académie de Lille.

Beaurepaire (Charles de Robillard de), correspondant de l'Institut, archiviste du département de la Seine-Inférieure.

Blancard (Louis), correspondant de l'Institut, archiviste du département des Bouches-du-Rhône.

Bouriant, directeur de l'Institut français d'archéologie orientale, au Caire.

Brun-Durand (Justin), à Crest (Drôme).

Buhot de Kersers, président de la Société des antiquaires du Centre, à Bourges.

Bulliot, président de la Société éduenne, à Autun.

Caillemer, correspondant de l'Institut, doyen de la Faculté de droit de Lyon.

Cartailhac, directeur de la *Revue d'anthropologie*, à Toulouse.

Chantre (Ernest), sous-directeur du muséum des sciences naturelles de Lyon.

Chevalier (le chanoine Ulysse), correspondant de l'Institut, à Romans.

Cournault (Charles), conservateur du musée lorrain, à Malzéville, près Nancy.

Delattre (le P.), correspondant de l'Institut, à Carthage.

Deloye, ancien conservateur du musée Calvet, à Avignon.

Demaeght (le commandant), président de la Société de géographie et d'archéologie d'Oran.

Desnoyers (l'abbé), conservateur du musée archéologique d'Orléans.

Dezeimeris (Reinhold), correspondant de l'Institut, à Bordeaux.

Dumoutier, directeur de l'enseignement, à Hanoï.

Garnier, archiviste du département de la Côte-d'Or.

MM.

Gasté (Armand), professeur à la Faculté des lettres de Caen.

Gauckler, inspecteur chef du service des antiquités et des arts de la Régence, à Tunis.

Grandmaison (Charles Loizeau de), correspondant de l'Institut, archiviste honoraire du département d'Indre-et-Loire.

Harmand (le docteur), ministre plénipotentiaire de France, à Tokyo.

Julien-Laferrière, évêque de Constantine.

Julliot, président de la Société archéologique de Sens.

Kerviler (René), ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Saint-Nazaire.

La Borderie (Arthur de), membre de l'Institut, à Vitré.

Lennier, directeur du muséum du Havre.

Lièvre, bibliothécaire de la ville de Poitiers.

Maître (Léon), archiviste du département de la Loire-Inférieure.

Marsy (le comte de), directeur de la Société française d'archéologie, à Compiègne.

Maxe-Werly (Léon), membre de la Société des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc.

Merlet (Lucien), correspondant de l'Institut, archiviste honoraire du département d'Eure-et-Loir.

Mireur, archiviste du département du Var.

Œhlert, conservateur du musée d'histoire naturelle de Laval.

Pilloy (Jules), ancien agent voyer d'arrondissement, à Saint-Quentin.

Port (Célestin), membre de l'Institut, archiviste du département de Maine-et-Loire.

Poulle (Alexandre), ancien président de la Société archéologique de Constantine, à Montauroux (Var).

Révoil (Henri), correspondant de l'Institut, architecte du Gouvernement, à Nîmes.

Rondot (Natalis), correspondant de l'Institut, à Lyon.

Rostand (Eugène), publiciste, à Marseille.

Sabatier, doyen de la Faculté des sciences de Montpellier.

Saige (Gustave), conservateur des archives et de la bibliothèque du Palais de Monaco.

Sauvage (le docteur), conservateur du musée de Boulogne-sur-Mer.

MM.

Tamizey de Larroque, correspondant de l'Institut, à Gontaud (Lot-et-Garonne).

Teissier (Octave), bibliothécaire de la ville de Draguignan.

Thiollier, membre de la Société historique et archéologique du Forez *la Diana*, rue de la Bourse, 28, à Saint-Étienne.

Villey, correspondant de l'Institut, doyen de la Faculté de droit de Caen.

Zeys, premier président de la Cour d'appel d'Alger.

IV

CORRESPONDANTS HONORAIRES DU MINISTÈRE.

Arbaumont (Jules d'), secrétaire de la Commission des antiquités de la Côte-d'Or, à Dijon.

Arbellot (le chanoine), président de la Société archéologique et historique du Limousin, à Limoges.

Berthelet (Charles), à Arlay (Jura).

Bigarne (Charles), membre de la Société archéologique de Beaune, à Chorey (Côte-d'Or).

Boulard (Gustave), directeur des contributions directes en retraite, rue de la Bienfaisance, 4, à Paris.

Brocard, membre de la Société historique et archéologique de Langres.

Cerf (le chanoine), membre de l'Académie nationale de Reims.

Chatel (Eugène), ancien archiviste du département du Calvados, rue Vavin, 5, à Paris.

Chénon, agrégé à la Faculté de droit de Paris.

Chevreux, archiviste du département des Vosges.

Contades (le comte de), membre de la Société historique et archéologique de l'Orne, à Magny-le-Désert.

Courmeaux, conservateur de la bibliothèque et du musée de la ville de Reims.

Dehaisne (le chanoine), ancien archiviste du département du Nord, à Lille.

Dion (A. de), président de la Société archéologique de Rambouillet, à Montfort-l'Amaury (Seine-et-Oise).

Dissard, conservateur des musées de la ville de Lyon.

MM.

Domergue, géomètre, à Constantine.

Drouyn (Léo), membre de l'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Bordeaux.

Duhamel, archiviste du département de Vaucluse.

Dupré, ancien bibliothécaire de la ville de Blois, à Bordeaux.

Estaintot (le comte d'), avocat, à Rouen.

Frossard, pasteur de l'Église réformée, à Bagnères-de-Bigorre.

Garnier (le chanoine), curé de Corlée (Haute-Marne).

Gautier (l'abbé), curé de Saint-Cyr-l'École (Seine-et-Oise).

Gide, professeur à la Faculté de droit de Montpellier.

Godard-Faultrier, conservateur du musée Saint-Jean d'Angers.

Guesnon, professeur honoraire de l'Université, rue du Bac, 93, à Paris.

Guignard, bibliothécaire de la ville de Dijon.

Hérelle, professeur au lycée de Cherbourg.

Jullian (Camille), professeur à la Faculté des lettres de Bordeaux.

Jussieu (de), ancien archiviste du département de la Savoie, à Chambéry.

Leblanc, ancien conservateur du musée de Vienne, à Saint-Laurent-de-Chamousset (Rhône).

Lechevalier-Chevignard, professeur à l'École des arts décoratifs, à Paris.

Ledain (Bélisaire), membre de la Société des antiquaires de l'Ouest, à Poitiers.

Ledieu (Alcius), bibliothécaire de la ville d'Abbeville.

Lemire (Charles), ancien résident de France en Annam, boulevard de Latour-Maubourg, 14, à Paris.

Leroy, bibliothécaire de la ville de Melun.

Lescarret, correspondant de l'Institut, à Bordeaux.

Leymarie (Camille), conservateur de la bibliothèque communale, à Limoges.

Liégeois, professeur à la Faculté de droit de Nancy.

Loiseleur, bibliothécaire de la ville d'Orléans.

Lottin de Laval, aux Trois-Vals, près Bernay (Eure).

Maignien, bibliothécaire de la ville de Grenoble.

Marion, professeur à la Faculté des sciences de Marseille.

Marionneau, correspondant de l'Institut, à Bordeaux.

MM.

MONTÉGUT (DE), ancien magistrat, à Larochefoucauld (Charente).

MONTESSUS (le docteur DE), à Chalon-sur-Saône.

MOUGINS DE ROQUEFORT (le docteur), conservateur du musée d'Antibes.

PACQUETEAU, syndic des gens de mer, à Ténès (département d'Alger).

PAILLARD, au château de Charly, par Mazille (Saône-et-Loire).

PARROT (Armand), membre de la Société académique de Maine-et-Loire, à Angers.

PASTOUREAU-LABESSE, ancien ingénieur de la marine, à Bordeaux.

POQUET (le chanoine), curé de Berry-au-Bac (Aisne).

POTHIER (le général), rue de Bellechasse, 14, à Paris.

PRAROND (Ernest), membre de la Société d'émulation d'Abbeville.

PRIVAT, colonel du 49e régiment d'infanterie, à Bayonne.

RÉVILLOUT, professeur honoraire à la Faculté des lettres de Montpellier.

ROBERT (Zéphirin), conservateur du musée de Lons-le-Saunier.

ROCHAMBEAU (le marquis DE), membre de la Société archéologique du Vendômois, à Thoré (Loir-et-Cher).

ROUCHIER (le chanoine), à Viviers (Ardèche).

SABATIER (Camille), conseiller de préfecture du département de la Seine.

SAINT-GENIS (Flour DE), ancien conservateur des hypothèques, rue Gounod, 7, à Paris.

SAUREL (l'abbé), membre de l'Académie des sciences et lettres de Montpellier.

SOULICE, conservateur de la bibliothèque de la ville de Pau.

TARTIÈRE, archiviste du département des Landes.

THOMAS, chargé de cours à la Faculté des lettres, boulevard Raspail, 213, à Paris.

VALLENTIN (Ludovic), juge au tribunal civil de Montélimar.

VERLAQUE (l'abbé), à Fréjus.

VERNEILH (le baron Jules DE), membre de la Société historique et archéologique du Périgord, à Puyraseau (Dordogne).

VÉTAULT, bibliothécaire de la ville de Rennes.

VOULOT (Félix), conservateur du musée d'Épinal.

V

CORRESPONDANTS DU MINISTÈRE.

MM.

Allain (l'abbé), archiviste diocésain, à Bordeaux.

Alric, vice-consul de France, à Mossoul.

André (Édouard), archiviste du département de l'Ardèche.

André (Ferdinand), ancien archiviste du département de la Lozère, rue Rougier, 14, à Marseille.

André (Francisque), archiviste du département de l'Aube.

Arnaud, notaire, à Barcelonnette.

Aubépin, archiviste du département du Cantal.

Audiat (Louis), président de la Société des archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis, à Saintes.

Autorde, archiviste du département de la Creuse.

Barbaud, archiviste du département de la Vendée.

Barbier de Montault (le chanoine), à Poitiers.

Barckhausen, professeur à la Faculté de droit de Bordeaux.

Bardon, receveur des domaines, à Nîmes.

Basset, directeur de l'École supérieure des lettres d'Alger.

Baye (le baron Joseph de), membre de la Société des antiquaires de France, à Baye, par Montmort (Marne).

Bazin de Bezons, proviseur du lycée de Reims.

Beauchet, professeur à la Faculté de droit de Nancy.

Beaune (Henri), avocat, à Lyon.

Beaurepaire (Eugène de Robillard de), secrétaire de la Société des antiquaires de Normandie, à Caen.

Beauvois, à Corberon (Côte-d'Or).

Berthelé (Joseph), archiviste du département de l'Hérault.

Bertholon (le docteur), à Tunis.

Berthomieu, secrétaire de la Commission archéologique de Narbonne.

Bertrand (Louis), conservateur du musée de Philippeville.

Bled (l'abbé), président de la Société des antiquaires de la Morinie, à Saint-Omer.

Bleicher, professeur à l'École supérieure de pharmacie de Nancy.

Bloch, archiviste du département de l'Aude.

Bondurand (Bligny-), archiviste du département du Gard.

MM.

Bonno (l'abbé), curé de Chenoise (Seine-et-Marne).

Bordier, contrôleur civil, à Maktar (Tunisie).

Borrel, architecte, à Moutiers (Savoie).

Bourbon, archiviste du département de l'Eure.

Bourdery (Louis), avocat, à Limoges.

Bourgeois (Alfred), archiviste du département de Loir-et-Cher.

Braquehaye, directeur de l'École municipale de dessin, à Bordeaux.

Bray (de), capitaine au 4e régiment de tirailleurs, à Sousse (Tunisie).

Brocard (le commandant), chef de bataillon du génie en retraite, à Bar-le-Duc.

Brossard, archiviste du département de l'Ain.

Bruchet (Max), archiviste du département de la Haute-Savoie.

Brune (l'abbé), curé de Baume-les-Messieurs (Jura).

Brutails, archiviste du département de la Gironde.

Cabanès, membre de la Société d'étude des sciences naturelles de Nîmes.

Cardaillac (de), conseiller à la Cour d'appel d'Agen.

Carrière, président de la Société d'étude des sciences naturelles de Nîmes.

Carsalade du Pont (le chanoine de), président de la Société historique de Gascogne, à Auch.

Carton (le docteur), médecin-major au 19e régiment de chasseurs, à Lille.

Cazalis de Fondouce, secrétaire général de l'Académie des sciences et lettres de Montpellier.

Chatellier (Paul du), archéologue, au château de Kernuz, par Pont-l'Abbé (Finistère).

Closmadeuc (le docteur de), président de la Société polymathique du Morbihan, à Vannes.

Collignon, inspecteur du service des monuments historiques, à Tlemcen (département d'Oran).

Combarieu, archiviste du département du Lot.

Cornillon, conservateur du musée de Vienne (Isère).

Cortez (Fernand), à Saint-Maximin (Var).

Couard, archiviste du département de Seine-et-Oise.

Courant (Maurice), interprète attaché à la légation de France à Pékin.

MM.

Dejeanne (le docteur), à Bagnères-de-Bigorre.

Demaison, archiviste municipal de la ville de Reims.

Desplanque, archiviste du département des Pyrénées-Orientales.

Douais (le chanoine), à Toulouse.

Dujarric-Descombes, vice-président de la Société historique et archéologique du Périgord, à Périgueux.

Dunoyer de Segonzac (Jacques), archiviste du département de la Sarthe.

Durand (Georges), archiviste du département de la Somme.

Dutilleux, chef de division à la préfecture de Versailles.

Duval, archiviste du département de l'Orne.

Duvernoy, archiviste du département de Meurthe-et-Moselle.

Eck (Théophile), conservateur du musée de Saint-Quentin.

Espérandieu, capitaine au 61e régiment d'infanterie, à Marseille.

Estienne, archiviste du département du Morbihan.

Fage (René), avocat, à Limoges.

Farges (le capitaine), attaché aux affaires indigènes, à Constantine.

Favier, conservateur de la bibliothèque de la ville de Nancy.

Ferrand (Gabriel), agent de la résidence de France, à Mananzary (Madagascar).

Fillet (l'abbé), curé d'Allex (Drôme).

Finot, archiviste du département du Nord.

Flamare (de), archiviste du département de la Nièvre.

Fleury (Paul de), archiviste du département de la Charente.

Fouquet (le docteur), archéologue, au Caire.

Foureau (Fernand), à Biskra.

Fournier, professeur à la Faculté de droit de Grenoble.

Fréminville (de), archiviste du département de la Loire.

Garrigou (le docteur), président de l'Association pyrénéenne, à Toulouse.

Gauthier (Jules), archiviste du département du Doubs.

Germain (Léon), membre de la Société française d'archéologie, à Nancy.

Giraud, conservateur du musée archéologique de Lyon.

Grandmaison (Louis Loizeau de), archiviste du département d'Indre-et-Loire.

Grasserie (Raoul de la), juge au tribunal civil de Rennes.

MM.

Grasset (le comte de), archiviste adjoint honoraire du département des Bouches-du-Rhône, à la Tourelle, par Mazargues, près Marseille.

Gsell, professeur à l'École supérieure des lettres d'Alger.

Guesde, à la Pointe-à-Pître (Guadeloupe).

Guibert (Louis), membre de la Société archéologique et historique de Limoges.

Guigue (Georges), archiviste du département du Rhône.

Guillaume (l'abbé), archiviste du département des Hautes-Alpes.

Guyot, professeur à l'École nationale forestière de Nancy.

Habasque, conseiller à la Cour d'appel de Bordeaux.

Haillant, membre de la Société d'émulation d'Épinal.

Hannezo, capitaine au 4e régiment de tirailleurs, à Sousse (Tunisie).

Héron, professeur libre, à Rouen.

Hugues, archiviste du département de Seine-et-Marne.

Imbault-Huart (Camille), consul de France à Canton (Chine).

Isnard, archiviste du département des Basses-Alpes.

Jadart, secrétaire général de l'Académie nationale de Reims.

Jarry (Louis), membre de la Société historique et archéologique de l'Orléanais, à Orléans.

Jeannier, chancelier du consulat de France, à Bagdad.

Jovy, professeur au collège de Vitry-le-François.

Labande, conservateur de la bibliothèque de la ville et du musée Calvet, à Avignon.

Labrouche, archiviste du département des Hautes-Pyrénées.

Lacomble (E. Prieur de), lieutenant-colonel du 110e régiment d'infanterie, à Dunkerque.

Lacroix, archiviste du département de la Drôme.

La Croix (le P. de), à Poitiers.

Lahondès (de), membre de la Société archéologique du Midi de la France, à Toulouse.

Laigue (de), consul général de France, à Rotterdam.

Laugardière (de), membre de la Société des antiquaires du Centre, à Bourges.

Laurent, archiviste du département des Ardennes.

Le Breton (Gaston), conservateur du musée céramique de Rouen.

Le Clert, conservateur du musée archéologique de Troyes.

MM.

Lemperbur, archiviste du département de l'Aveyron.

Leriche, chancelier du consulat de France, à Mogador.

Leroux, archiviste du département de la Haute-Vienne.

L'Espinasse-Langeac (le vicomte de), président de la chambre consultative d'agriculure de Tunisie, à Sfax.

Letainturier (Gabriel), publiciste, chef du cabinet de M. le Préfet des Alpes-Maritimes.

Lex, archiviste du département de Saône-et-Loire.

Lhuillier, chef de division à la préfecture de Melun.

Libois, archiviste du département du Jura.

L'Isle du Dreneuc (Pitre de), conservateur-directeur du musée archéologique de Nantes.

Loir (le docteur), directeur du laboratoire de bactériologie et de vinification, à Tunis.

Loriquet, archiviste du département du Pas-de-Calais.

Malavialle, secrétaire général de la Société languedocienne de géographie, à Montpellier.

Méloizes (le marquis des), membre de la Société des antiquaires du Centre, à Bourges.

Mély (de), au château de Mesnil-Germain, par Fervacques (Calvados).

Mercier (Ernest), président de la Société archéologique de Constantine.

Merlet (René), archiviste du département d'Eure-et-Loir.

Métais (l'abbé), secrétaire-archiviste de l'évêché, à Chartres.

Michel, conservateur adjoint du musée Saint-Jean d'Angers.

Mingaud (Galien), secrétaire général de la Société d'étude des sciences naturelles de Nîmes.

Molard (Francis), archiviste du département de l'Yonne.

Monceaux, membre de la Société des études historiques et naturelles de l'Yonne, à Auxerre.

Monlezun, lieutenant-colonel du 49e régiment d'infanterie, à Bayonne.

Morel (l'abbé), curé de Chevrières (Oise).

Morel (Léon), receveur particulier des finances en retraite, à Reims.

Moris, archiviste du département des Alpes-Maritimes.

Mugnier, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.

MM.

Musset (Georges), bibliothécaire de la ville de la Rochelle.

Nicaise (Auguste), membre de la Société d'agriculture, commerce, sciences et arts de Châlons-sur-Marne.

Ottavi, vice-consul de France, à Mascate.

Pagart d'Hermansart, secrétaire général de la Société des antiquaires de la Morinie, à Saint-Omer.

Papier (Alexandre), président de l'Académie d'Hippone, à Bône (département de Constantine).

Parfouru, archiviste du département d'Ille-et-Vilaine.

Pascaud, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.

Pasquier, archiviste du département de l'Ariège.

Paty de Clam (le comte du), receveur des contributions directes, à Gafsa (Tunisie).

Pélicier (Paul), archiviste du département de la Marne.

Pélissier, professeur à la Faculté des lettres de Montpellier.

Pérathon (Cyprien), à Aubusson (Creuse).

Piche (Albert), à Pau.

Pichot, chef de bataillon d'infanterie, commandant supérieur du cercle de Gafsa, Tunisie.

Piette, archéologue, à Rumigny (Ardennes.)

Pigeon (le chanoine), membre de la Société académique de Coutances.

Portal (Charles), archiviste du département du Tarn.

Pottier (le chanoine), président de la Société archéologique de Montauban.

Pradère (Bertrand), conservateur du musée du Bardo, à Tunis.

Prudhomme, archiviste du département de l'Isère.

Rebillet, chef de bataillon au 4e régiment de zouaves, à Tunis.

Requin (l'abbé), à Avignon.

Reymond (Marcel), à Grenoble.

Richard (Alfred), archiviste du département de la Vienne.

Richard (Jules-Marie), archiviste-paléographe, à Laval.

Richemond (Meschinet de), archiviste du département de la Charente-Inférieure.

Ricouard, président de la Commission des antiquités départementales du Pas-de-Calais, à Arras.

Rocher, consul de France, à Malte.

Roman (Joseph), au château de Picomtal, par Embrun (Hautes-Alpes).

MM.

Roschach, archiviste de la ville, conservateur du musée de Toulouse.

Roserot, archiviste paléographe, à Chaumont.

Rouchon, archiviste du département du Puy-de-Dôme.

Roussel, archiviste du département de l'Oise.

Rousset, correspondant de la Société des antiquaires de France, à Uzès.

Rupin (Ernest), président de la Société historique et archéologique de la Corrèze, à Brive.

Sainte-Marie (Pricot de), consul de France, à Santander (Espagne).

Saint-Venant (de), inspecteur des forêts, à Nevers.

Saleilles, professeur à la Faculté de droit de Dijon.

Schirmer, professeur à la Faculté des lettres de Lyon.

Soucaille (Antonin), ancien professeur de l'Université, à Béziers.

Souchon, archiviste du département de l'Aisne.

Suisse (Charles), architecte diocésain, à Dijon.

Swarte (Victor de), trésorier-payeur général des finances, à Melun.

Tholin, archiviste du département de Lot-et-Garonne.

Thomas (l'abbé), curé de Taverny (Seine-et-Oise).

Thoulet, professeur à la Faculté des sciences de Nancy.

Travers (Émile), archiviste-paléographe, à Caen.

Triger (Robert), membre de la Commission des monuments historiques de la Sarthe, au Mans.

Trihidez (le chanoine), président du Comité de géographie de la Société industrielle de Reims.

Trutat, directeur du muséum d'histoire naturelle de Toulouse.

Urseau (l'abbé), secrétaire de l'évêché, à Angers.

Vernier, archiviste du département de la Savoie.

Vidal, bibliothécaire de la ville de Perpignan.

Vignat (Gaston), membre de la Société historique et archéologique de l'Orléanais, à Orléans.

Villepelet (Ferdinand), archiviste du département de la Dordogne.

Villers, membre de la Société des sciences, arts et belles-lettres de Bayeux.

Vissière, premier interprète de la légation de France, à Pékin.

Waille, professeur à l'École supérieure des lettres d'Alger.

SÉANCE DU LUNDI 7 JANVIER 1895.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 3 heures 1/2.

Le procès-verbal de la séance du lundi 3 décembre est lu et adopté.

MM. Monod et Bruel, empêchés, ont témoigné leur regret de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. de Goyon donne communication d'un arrêté ministériel qui confère le titre de membre de la Section à M. H. Omont, conservateur adjoint à la Bibliothèque nationale.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs de la demande de subvention et des communications suivantes :

La Société historique et archéologique du Gâtinais demande une subvention, qui lui permettrait de publier le cartulaire de l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire. Cette demande sera l'objet d'un rapport à la séance de février.

Communications :

M. René de Maulde, au nom de M. de la Brière, qui les a recueillies, communique à la Section une *Suite de dix-huit dépêches de Ferry-Carondelet, procureur en cour de Rome* (*1510-1513*), précédées d'une préface. — Renvoi à M. G. Monod.

M. Soucaille, correspondant du Ministère, à Béziers : *Règlement sur la vente du pain à Béziers, 8 janvier 1758.* — Renvoi à M. Gazier.

M. Tholin, correspondant du Ministère, à Agen : *Inventaire de*

papiers provenant des Archives des Pays-Bas et copie de quatre documents. — Renvoi à M. Servois.

M. de Fréminville, correspondant du Ministère, à Saint-Étienne : *Deux remèdes contre la rage, d'après un registre paroissial.* — Renvoi à M. Gazier.

Hommages faits à la Section :

M. Ledieu : *Abbeville et le Ponthieu. — Mélanges et fragments d'histoire.*

M. de Marsy : *Catalogue des manuscrits de la Bibliothèque de Compiègne.*

M. de Fréminville : *Rapport sur les archives départementales, communales et hospitalières du département de la Loire.*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. de Boislisle propose l'insertion au *Bulletin* d'un rapport de M. Charles Joret sur les travaux qu'il a exécutés relativement aux papiers du maréchal d'Asfeld [1].

L'ordre du jour appelle ensuite l'étude des propositions de distinctions honorifiques à faire à M. le Ministre en vue du prochain congrès des Sociétés savantes.

M. Desjardins, chef du Bureau des archives, transmet pour être insérée au *Bulletin*, avec une note explicative de M. Prudhomme, archiviste de l'Isère, la copie corrigée de 68 lettres à Gui de Maugiron que M. Leblanc avait précédemment envoyées au Comité [2].

M. Longnon propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. l'abbé Fillet : *Documents relatifs au monastère de Notre-Dame du Plan près de Bollène* [3].

Le Secrétaire, répondant à des plaintes qui ont été adressées de

[1] Voir à la suite du procès-verbal.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*

divers côtés, explique à la Section les raisons pour lesquelles la première partie du *Bulletin* (procès-verbaux de janvier à avril; congrès de la Sorbonne) n'a pas encore été distribuée. Cette première partie comprend 436 pages d'impression; le dernier bon à tirer a été donné le 28 novembre; mais l'Imprimerie nationale, absorbée, sans doute, par d'autres travaux, n'a pas, jusqu'à ce jour, procédé au tirage du *Bulletin*.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

Rapport de M. Ch. Joret sur sa mission en Angleterre.

J'ai l'honneur de vous adresser le résultat de la mission dont vous avez bien voulu me charger, afin de rechercher en Angleterre les *documents relatifs au maréchal d'Asfeld.*

Mon attention avait été attirée sur ce grand homme de guerre par la découverte, dans le manuscrit 323 de la Bibliothèque Méjanes à Aix, de quelques lettres adressées par lui à Basville, intendant du Languedoc, pendant l'expédition qu'il fit, en 1715, pour reconquérir Majorque. Le rôle considérable qu'il joua dans cette circonstance, celui qu'il avait rempli depuis l'ouverture de la guerre de la succession d'Espagne, rôle imparfaitement connu, parce que Asfeld n'apparaît presque toujours qu'au second rang, m'avait inspiré le désir de rassembler tous les documents nécessaires pour faire la biographie d'un général aussi grand par les talents militaires que par le caractère.

Les lettres trouvées à la Méjanes n'éclairent qu'une période bien courte de la carrière militaire d'Asfeld, une partie seulement de l'année 1715; j'avais découvert dans les archives de Monaco d'autres documents relatifs à l'année 1712, pendant laquelle il commanda en Provence; mais je n'en possédais point pour la période précédente, ni pour les années postérieures à 1715. M. de Boislisle, dont l'érudition n'est jamais en défaut, quand il

s'agit du XVIIe ou du commencement du XVIIIe siècle, m'apprit qu'il existait au *British Museum* des mémoires du célèbre général sur les campagnes qu'il avait faites en Espagne, et je sus d'ailleurs que je devais y trouver encore d'autres documents se rapportant à diverses autres époques ou particularités de la vie d'Asfeld. Je ne pouvais me dispenser de les consulter; c'est là la raison qui m'a fait demander à Votre Excellence une mission en Angleterre. Elle ne m'a pas été inutile et j'ose presque espérer qu'elle ne sera pas sans profit pour les études historiques.

I

Le premier document [1] que je doive mentionner est un mémoire adressé en 1728 au gouvernement britannique par les héritiers de M. d'Asfeld, «ministre du roi de France en Basse-Allemagne», — le père du maréchal. — Ils demandaient à être rétablis dans la terre d'Asfeld. Achetée à la reine Christine en 1655, cette terre avait été confisquée pendant la guerre de la ligue d'Augsbourg; en 1699, le futur maréchal était allé lui-même à Stockholm en réclamer la restitution; mais la guerre fit ajourner la solution de cette question et elle était restée pendante depuis lors. A cette demande est jointe la double réponse faite par le gouvernement britannique, devenu depuis le traité de 1719, possesseur de l'ancien baillage de Harsfelden-Asfeld; il repousse les droits des héritiers de l'ancien ministre comme caducs et exagérés. Mais là n'est point l'intérêt de ces documents, il réside dans les renseignements qu'ils nous donnent sur l'origine nobiliaire des Asfeld; on voit comment le marchand de la rue Saint-Denis, Pierre Bidal, est devenu baron, titre que ses fils devaient illustrer avec le nom nouveau qu'il leur avait légué.

II

Un ensemble de documents d'une toute autre importance et qui seraient inestimables, si on n'en retrouvait les originaux au Ministère de la guerre, mais dispersés dans le volumineux dossier du siège de Philisbourg, est le recueil des 134 lettres écrites par le chevalier, devenu marquis d'Asfeld, au ministre de la guerre,

[1] Il est contenu dans le ms. add. 32755 du *British Museum*.

M. d'Angervillers, du 1er mai au 23 octobre, pendant la campagne de 1734 (1). Il n'est point de documents où l'on apprenne mieux à connaître celui qu'on a regardé avec raison comme le successeur et l'émule de Vauban. On ne peut trop admirer sa prudence et son activité; c'est avec raison qu'on le chargea, quand, le 11 juin, le maréchal de Berwick fut tué dans la tranchée, du commandement général de l'armée; c'est avec non moins de raison qu'on le nomma à la fin de la campagne maréchal de France, juste récompense du talent et de la vigueur qu'il avait montrés, en s'emparant de Philisbourg et en triomphant à la fois des efforts des ennemis et des inondations du Rhin. Mais je n'insiste pas davantage sur ces lettres, parce qu'on peut en retrouver les originaux aux Archives du Ministère de la guerre. Il n'en est pas de même du document considérable, les mémoires d'Asfeld, dont il me reste à parler.

III

Ces mémoires, composés par le maréchal lui-même, comme l'indique le titre, sur ses «campagnes en Espagne depuis 1704 jusqu'en 1709», remplissent les 153 pages in-folio du manuscrit add. n° 9962 du *British Museum;* les 14 premières se rapportent à la campagne de 1704, les 24 suivantes à celle de 1705; les 45 autres racontent la campagne de 1706; puis viennent 50 pages consacrées à celle de 1707, de beaucoup la plus importante qu'ait faite le chevalier d'Asfeld; les campagnes de 1708 et de 1709 sont racontées seulement en 11 pages. On voit par là que l'auteur s'est borné le plus souvent au strict nécessaire; mais il n'a rien omis de digne d'être rapporté, et son récit simple et précis mérite la plus entière confiance. Partout on y trouve le caractère de la véracité; partout on sent que celui qui parle n'a qu'un but : rappeler les événements, non pour se faire valoir ou chercher à briller, mais pour les faire connaître tels qu'ils étaient arrivés.

C'est par là surtout que ces mémoires sont précieux; sans doute ils ne nous apprennent rien d'important qui ne fût déjà connu par les documents renfermés dans les archives du Ministère de la guerre; mais ils n'en éclairent pas moins les événements d'un jour nouveau; n'ayant rien d'officiel, ils nous font connaître la vérité

(1) Elles forment le ms. 9963 du *British Museum.*

sans détour; ils nous montrent sans ménagement les fautes commises, les mesures mal prises, l'incurie et la faiblesse du gouvernement espagnol, les intrigues de cour et l'incapacité de certains généraux. Ils fournissent, à cet égard, des renseignements qu'on chercherait vainement ailleurs.

Ils se recommandent aussi à un autre point de vue : sans être écrits d'une manière remarquable, on n'y rencontre pas moins des pages d'un vif intérêt. Tel est le tableau de l'agitation et des incertitudes de la cour en 1704 et 1705; le récit de la mission de Tessé auprès de Philippe V, pour empêcher la dispersion des troupes; celui de la révolte de la Catalogne, du royaume de Valence et d'une partie de l'Aragon, ainsi que du siège inutile et si brusquement levé de Barcelone. Le changement apporté dans la marche des événements par le retour de Berwick en Espagne, la retraite des ennemis et la rentrée du roi à Madrid, enfin la prise de Carthagène, en 1706, ne sont pas racontés d'une manière moins saisissante.

L'exposé des mouvements stratégiques conseillés par Asfeld l'année suivante, et qui devaient assurer la victoire d'Almanza; le récit dramatique de la bataille, ainsi que la réunion de Berwick et du duc d'Orléans, le siège de Requena fait par les deux généraux, l'attaque de Tortose, mais surtout la campagne glorieuse d'Asfeld dans le royaume de Valence, campagne marquée par la prise de Xativa et d'Alcira et le siège repoussé de Denia, offrent le plus grand intérêt. On ne saurait, je crois, trop admirer la simplicité et la franchise avec lesquelles l'infatigable général avoue son échec devant cette dernière ville, échec dû à la démoralisation des troupes.

« Le signal avait été donné d'attaquer, mais nos grenadiers se présentèrent devant la brèche, sans entrer plus avant, quoiqu'elle fût bien faiblement défendue et qu'il n'y eût pas de retranchement derrière. Le chevalier d'Asfeld s'avança pour les animer, mais inutilement; nos troupes plièrent et se jetèrent dans la tranchée et renversèrent le général avec tous les officiers qui l'avaient suivi ».

Il raconte alors qu'il convoqua tous les colonels, et après leur avoir demandé de réunir les meilleurs grenadiers qu'ils auraient et d'en former une compagnie, il annonça qu'il ferait donner l'assaut le lendemain. Et, après avoir rappelé les mesures prises, il continue ainsi :

« Le chevalier d'Asfeld alla une heure avant le jour à la tranchée

pour faire lui-même la disposition de l'attaque; il parla à tous les officiers et aux soldats; il leur représenta la faiblesse des ennemis, qui n'avaient que 300 hommes de troupes réglées... Les grenadiers promirent merveille au général, qui en conçut de bonnes espérances. Au petit point du jour, le signal fut donné; mais nos troupes, au lieu d'entrer, quoiqu'il ne se présentât que peu d'ennemis derrière la brèche, s'arrêtèrent dessus, ce qui engagea le chevalier d'Asfeld de sortir de la tranchée pour se mettre à leur tête et les encourager de sa présence; mais les grenadiers le renversèrent encore avec tous les officiers qui l'accompagnaient. La terreur fut si grande que, s'il n'avait pas fait monter à cheval 200 chevaux qui étaient à la queue de la tranchée, ils l'auraient abandonnée. Il n'y a pas d'exemple d'une pareille lâcheté, car dans ces deux assauts il n'y eut pas 40 hommes de tués ou blessés.»

La prise de Lerida effaça en partie la honte de cet échec; mais le duc d'Orléans refusa, malgré le conseil d'Asfeld, de faire le siège de Tortose, ce qui rendit en partie inutile son succès. L'année suivante toutefois (1709), cette ville fut attaquée et prise, et d'Asfeld revint de son côté mettre le siège devant Denia. Il fut blessé à l'attaque de la ville basse; mais il s'y établit néanmoins et finit par s'emparer aussi de la ville haute et du château. Dès le commencement de l'année 1709, il attaqua Alicante. Le récit du siège de cette ville peut prendre place par son intérêt dramatique à côté de celui de Denia et de Xativa. Alicante résista peu, mais, après la capitulation de la ville, deux bataillons anglais «montèrent au château», et il paraissait impossible de les forcer dans cette position inexpugnable. Un ingénieur français, le sieur de Lorme, proposa alors de creuser une mine pour faire sauter le roc sur lequel était le château. Asfeld accepta, quoiqu'il doutât du succès de l'entreprise. Elle marcha plus vite qu'on ne l'espérait et, à la fin de l'hiver, la mine était creusée.

«Les choses ayant été ainsi disposées, le chevalier d'Asfeld se rendit le 21 mars à Alicante; il fit sommer, le lendemain, le commandant du château de se rendre, la mine étant prête à charger. Les deux colonels qui descendirent du château, après l'avoir remercié, lui déclarèrent qu'ils ne voulaient pas se rendre.» On s'occupa alors de porter la poudre dans la mine, opération qui, sous le feu du château, présentait les plus grands dangers, mais

dont on se tira à merveille, grâce aux dispositions prises par Asfeld. Et il continue ainsi son récit :

« La mine étant en état de jouer, le chevalier d'Asfeld crut qu'il était contre l'humanité de la faire sauter sans faire sommer de nouveau le commandant; il lui fit dire que la mine était chargée et qu'il n'avait qu'à envoyer quelqu'un auquel on la montrerait; il envoya les mêmes colonels que la première fois avec un ingénieur, qui crut qu'il n'était pas possible qu'en deux jours l'on eût pu charger une pareille mine et que l'on avait mis un bout de saucisson pour les tromper; ce qui les détermina à refuser de se rendre.

« Comme l'on n'avait jamais fait une pareille mine, le sieur de Lorme représenta au général que, malgré toutes les précautions qu'il avait prises pour qu'elle réussît, si elle soufflait, une grande partie des maisons de la ville serait emportée; qu'ainsi il en fallait faire sortir tout le monde. Les habitants eurent ordre d'en partir le 26 au matin, et toutes les troupes furent placées au coucher du soleil hors de la ville à droite et à gauche de la porte la plus éloignée du château, à la réserve des gardes, qui ne se retirèrent que peu avant que la mine sautât. Le 27, au petit point du jour, on mit le feu à la mine qui eut tout le succès que l'on pouvait espérer. Le commandant, les deux colonels et plus de 150 hommes y périrent. »

La prise de Denia acheva la conquête du royaume de Valence; mais ce fut aussi, pour le moment, la dernière de nos victoires en Espagne, et les revers de nos armées dans les Pays-Bas et sur le Rhin rendirent vain ce succès si éclatant. Louis XIV, impuissant à résister à ses ennemis du Nord et de l'Est, donna l'ordre au maréchal de Bezons, commandant en chef des troupes françaises en Espagne, de rentrer en France; il consentit seulement, à la prière de son arrière-petit-fils, à laisser d'Asfeld dans la Péninsule avec 26 bataillons. Ils ne devaient pas y rester longtemps, Bezons ayant refusé, malgré les exhortations d'Asfeld, d'attaquer Stahrenberg, dont les troupes étaient alors dispersées le long de l'Èbre, et le général autrichien s'étant peu après emparé de Balaguer, Asfeld ne se crut pas en état de résister seul aux alliés et il repassa aussi en France. Ce fut même lui qui prépara la retraite de Bezons et la rendit possible par ses habiles mesures.

Ici s'arrêtent les mémoires d'Asfeld; en avait-il composé

d'autres, sinon sur les événements qui précédèrent sa campagne de six ans en Espagne, du moins sur celles qu'il fit, soit en Dauphiné, soit en Provence, en attendant son retour, en 1713, dans la Péninsule, où il devait, l'année suivante, puissamment contribuer à la prise de Barcelone? Je ne le saurais dire; quoi qu'il en soit, ceux qu'ils nous a laissés sur la guerre d'Espagne de 1704 à 1709 sont, on a pu le voir par les extraits que j'en ai donnés, d'un intérêt incontestable; ils méritent d'être signalés aux amis des études historiques et peut-être même d'être publiés.

Lettres adressées à Gui de Maugiron durant les guerres du Piémont et du Nord de la France (1545-1552),

par Martin du Bellay; le capitaine Cannel; Jean Carracioli, prince de Melphe; le capitaine Chastel; François Émé; Guillaume Émé; Antoine Escalin des Aimards, dit le capitaine Polin; *Jean d'Estrées; Jean de Gaye; Garcin, d'Embrun; Antoine Gardin; Louis-Adhémar de Monteil, baron de Grignan; Jacques de Piard, dit* le capitaine Auga; *I. de Saint-Remy; Claude de Savoie, comte de Tende; Paul de la Barthe, seigneur de Thermes, et Claude Silvestre.*

Communiquées par M. J.-T. Leblanc, juge de paix, correspondant honoraire du Ministère, à Saint-Laurent-de-Chamouset (Rhône), et revues sur les manuscrits originaux par M. A. Prudhomme, archiviste de l'Isère[1].

MARTIN DU BELLAY.

Martin du Bellay, seigneur de Langeais, chevalier de l'Ordre du Roi, capitaine de 50 hommes d'armes de ses ordonnances et son lieutenant général en ses pays et duché de Normandie en l'absence de Monseigneur

[1] Je n'ai revisé que le texte de ces lettres dont M. Leblanc n'avait pas indiqué la provenance, et que j'ai dû chercher une à une dans une douzaine de cartons des archives de l'hôpital de Vienne, où elles ne sont classées ni méthodiquement ni chronologiquement. Ceci explique que deux ou trois de ces lettres aient échappé à mes recherches. D'autre part, je ne me suis pas occupé de vérifier l'exactitude des dates d'années attribuées par M. Leblanc aux lettres qui ne sont datées que du jour et du mois. Je lui laisse donc le mérite et aussi la responsabilité de sa chronologie. (*Note de M. Prudhomme.*)

le Dauphin. Marié à Elisabeth Chenu. Décédé en 1559, dans son château de Glatigny.

I

10 novembre 1545. — Il a appris par l'amiral que M. de Maugiron est en Picardie et il lui écrit qu'il n'est pas encore mort et qu'il boit encore du vin. — Il lui annonce que le conseil se réunit tous les soirs chez M. d'Évreux et qu'il boit du vin de menthe. — L'amiral et l'empereur ont eu une entrevue qui a duré plus d'une heure. — Il le prie de lui laisser son cheval d'Espagne.

Monsieur mon oncle, encores que Monsieur l'admyral [1] nous ait dit qu'estes allé à la Picardye mettre ordre à la police, si est ce que espérant que serez de retour, j'ay bien voulu adventurer ceste lettre pour vous faire entendre que nous ne sommes pas encores mors et que nous beuvons encores du vin. Nous avons grand faulte de Monsieur de (?) (*sic*) pour nous ayder à tenir le concille tous les soir au domicile de Monsieur d'Evreux, là, où nous ne faisons point de honte à la nation et beuvons du vin de mente à tyre larigault. Changeons de propos et ne parlons plus de la guerre, Monsieur l'admyral fu hyer enfermé plus d'une heure, seul à seul, avec l'empereur en sa garde robbe. J'avoys grand peur qu'ilz se batissent, mais à ce que je peuz veir au sortir, ilz en revindrent bons amys. Nous n'avons point encores veu ce meschant évesque de Vincester, je vouldroys que le dyable l'eust emporté, son maistre et tous ses subjectz avec. J'ay grand peur que leur musique ne vauldra rien et que ne pourrons accorder noz challumeaux. Monsieur mon oncle, pour ne vous parler point de querelle, je vous prye que, si vous vous povez passer de vostre cheval d'Espaigne, que me le laissez et j'en payerai ce que vous direy. Je croys que nous yrons à Gand et Anvers avec l'empereur. Si me voulez mander un mot de voz nouvelles, elles seront receues en bonne compagnye. Je me recommande de bon cueur à vostre bonne grace.

De Bruges, ce x[e] novembre.

Vostre obéissant neveu,

Martin Dubellay.

Au dos est écrit : A Monsieur mon oncle, Monsieur de Maugyron, chevalier de l'ordre.

[Archives de l'hôpital de Vienne, I H. 18.]

[1] Claude d'Annebaut, baron de Retz (1543-1552).

II

22 novembre 1545. — Il lui recommande sa compagnie de gendarmes. — Il ne lui parle pas de la négociation, car il ne fait que les honneurs de la maison. — Il attend le duc d'Escot.

Monsieur mon oncle, je pense bien que vous estes de ceste heure de retour de Pycardie; qui est cause de faire adventurer ceste lettre. Si d'advant que nous soyons là, on ordonne des garnisons pour les gens d'armes, je vous recemmande ma compaignye. Si j'avoys les escus de Tomassin Gadaigne, il y a tant de belles choses en ceste ville que je trouveroys bien où les employer. Je vous y souhaitte avec les dix escus; je vous serviroys de guyde pour vous monstrer les belles choses. De vous escripre de nostre négociation, ce serait foulye à moy; je ne sers que de faire l'honneur de la maison, j'entens de boyre d'aultant à ceulx qui nous viennent veoir. J'espère aujourd'huy en faire mon debvoir, car le duc d'Escot vient disner avec nous, qui est homme expérimenté en cest art. Si plaist à Dieu, bientost nous nous en yrons, et puys je vous en compteray bien au long; et cependant me recommanderay bien humblement à vostre bonne grace, pryant Dieu, Monsieur mon oncle, vous donner en santé, bonne et longue vie.

D'Anvers, ce XXIIe novembre.

Vostre obéissant neveu,

Martin DUBELLAY.

[IH. 18.]

III

22 mars 1546. — Il se plaint de ne pas recevoir de réponse à ses lettres, et lui envoie des nouvelles de sa «monstre». — Voyage de l'empereur d'Anvers à Metz et à Ratisbonne pour demander de l'argent aux protestants pour combattre le Turc. — Il mettra ordre à la frontière.

Monsieur mon oncle, je vous ay desjà escript plus de trante paires de lettres; mais je pense que les messagiers se sont perdus par les chemins. J'adventureray encores ceste cy pour vous mander des nouvelles de ma majesté et aussy de ceste frontière. L'empereur arriva le mardy gras à Yvoy [1] avec mil ou XII^c chevaulx. Le landemain, il fit grand trette, car il

[1] Ivoy. — Ivoi ou Carignan (Ardennes).

vint passe à Chavancy [1], à Jametz [2] où il fit mettre armel en teste à ses gens d'armes et alla disner à Damvilliers où il ordonna de refaire la ville, et de là, alla coucher à Montmédy. Le lendemain, à Longvy et à Luxembourg où il a sesjourné troys ou quatre jours; de là, il est allé à Thionville et pensoit-on qu'il deust aller à Metz. Mais, pour aultant que tout le monde se rend protestantz, évesques et tout, il se haste d'aller à Ratisbonne où il a assigné une journée au premier jour d'apuril pour demander de l'argent ausdictz protestantz pour combatre le Turc. Je croy qu'il n'en aura point. Somme toute, il est bien embesougné; donc bien nous prend que, par ma foy, je croy que s'il n'avoit affaire alleurs, qu'il mettroit peine de nous bastre. Mais j'espère que s'il nous donne terme jusques à la fin d'aoust, je mettray tel ordre à ceste frontière icy qu'on dira qu'un roy y aura mis la main. Au Maine, quant vous ne scaurez que faire, mandez nous ung mot de vostre santé. Et cependant me recommanderay humblement à vostre bonne grace, priant Dieu, Monsieur mon oncle, vous donner le mal que je désyre pour moy.

De Villefranche-sur-Meuze [3], ce XXIIe mars.

Vostre obéissant nepveu,

Martin du Bellay.

[IH. 14.]

IV

8 octobre 1546. — Plaisanteries sur la Champagne : le vin vaut celui de Vienne. — Il y a de très belles fortifications. — La Roche du Maine est à Ys-sur-Tille.

Monsieur mon oncle, je croy que vous creignés la Champaygne, car incontinent qu'en avez approché, vous avés tourné visaige. Je ne scay si ce a esté cregnant d'avoir faulte de bon vin. Si estre que je y avoys si bien pourveu par le long des chemyns par où le Roy debvoit passer que s'ilz n'eussent esté aussy bons que ceulx de Vienne, si est ce qu'ilz en eussent bien approché. Et si suys asseuré que je vous eusse monstré d'aussi belles fortiffications, aussi bien devisées et construictes que celles de Bourg-en-Bresse. Laissons ce propos : je vous asseure que j'estoys party du bout de mon munde huys jours plus toust que n'eusse faict, sur l'espérance que j'avoys de vous trouver icy; mais, puisque j'ay esté si malheureux

[1] Charency-Vexin (Meurthe-et-Moselle).

[2] Jametz, bourg à 12 kilomètres Sud de Montmédy (Meuse).

[3] Villefranche-sur-Meuse, petit château au-dessous de Stenay, sur la Meuse. Il fut assiégé en 1552.

d'avoir failly, au moings faictes-moy si heureux de me faire scavoir de voz nouvelles par lettres. Monsieur de la Roche du Mayne [1] est icy. Nous sommes venuz ensemble, vous asseurant que ce n'a esté sans boyre souvent à vous, et me vient de cherger par son tresaurier, que vous cognoissés estre homme de repputation, de vous faire ses biens affectionnées recommandations à vostre bonne grâce, et les miennes quant et quant encores plus fort que ne vous scauroys dire. Pryant Dieu, mon oncle, vous donner en santé, bonne et longue vie.

De Is-sur-Tille [2], ce VIII° octobre 1546.

Vous n'estes point allé en Piedmont, si d'adventure vostre cheval d'Espaigne vous ennuyoit en vostre estable, il serviroit bien à ung petit roy à se promener par la Champangne.

. Vostre obéissant neveu et parfaict amy,

Martin DUBELLAY.

[IH. 14].

V

18 novembre 1551. — Il lui annonce que l'amiral se porte bien; — qu'il a eu toute la compagnie à laquelle il a fait bonne chère. — Le baron de la Garde a pris sur mer 24 ou 25 nefs et le butin est estimé de 6 à 700,000 écus. — La part de l'amiral sera grande; elle lui servira à achever son château d'Annebaut.

A. M. de Maugiron, chevalier de l'Ordre du Roy et son lieutenant général en son pays de Daulphiné

Monsieur mon père, puisque ne voulez mander de voz nouvelles à vos anciens amys, il fault que je vous mande des nostres. Je vous advise que Monsieur l'Admyral se porte aussy bien qu'il fist oncques; il a eu toute la compagnye de Bourgongne à laquelle ils faict grand chère, et n'avons pas perdu ce temps pendant noz peynes en Normandye, car je vous advise que le baron de la Garde [3], en deux voyages qu'il a faict sus la mer, il a print jusques à vingt et quatre ou vingt cinq nauf dont le butyn estant dedans est estimé à la somme de VI à VII° mil escus. Vous povez penser à combien montera la part de Monsieur l'Admyral, car oultre son dixiesme, il en prendra pour le moins une VI° partye. Ce sera pour parachever nostre

[1] Charles Thiercelin, seigneur de la Roche du Maine.

[2] Is-sur-Tille (Côte-d'Or).

[3] Antoine Escalin des Aimards, dit le capitaine Poulin ou Polin, baron de La Garde.

maison qu'avons encommancée à Annebault [1]. Quant vous luy vouldrez mander de voz nouvelles, il ne fault qu'addresser voz lettres au contrerolleur des chevaucheurs qui les luy fera tenir, car je vous asseure qu'il ne scauroit avoir plus grand plaisir que d'en entendre. Et, sus ceste querelle, je m'en voys recommander bien humblement en vostre bonne grace. Pryant Dieu, Monsieur mon père, vous donner, en santé, bonne vie et longue.

De Fontainebleau, ce XVIII° jour de septembre 1551.

Vostre obéissant filz,

Martin DUBELLAY.

[IH. 22.]

VI

24 juillet 1552. — Il lui annonce les conquêtes de l'armée. — Il voudrait être auprès de lui pour les lui raconter.

Monsieur mon oncle, je remectz à la suffisance de Monsieur Dyères [2] de vous faire entendre de noz conquestes qui sont grandes; mais Dieu nous doinct la grace d'aussi bien les conserver que nous les avons conquises, car le conquérir est la femelle et le conserver c'est le masle. Asseurez-vous, Monsieur mon oncle, que je vouldroys avoir cest heur de povoir estre avec vous deux ou troys jours, car il en fauldroit bien aultant d'avant que nous eussions tout dict. Si ne laisseray je pour cela en toutes les messes que je diray de vous avoir en mon memento. Je vous prye me faire le semblable car vous n'avez pièces de voz enfans plus en vostre obéissance que moy. Et, sur ce poinct, me recommanderay de bien bon cœur en vostre bonne grace, pryant Dieu, Monsieur mon oncle, vous donner la sienne.

De Foullembray [3], ce XXIIII° de juillet 1552.

Vostre humble et obéissent neveu,

Martin DUBELLAY.

Au revers : A Monsieur mon oncle, Mons. de Maugyron, lieutenant pour le Roy en Daulphiné et Savoye.

[IH. 19.]

---

[1] Annebault, commune du canton de Dosulé, arrondissement de Pont-l'Évêque (Calvados).

[2] Obert ou Aubert d'Hières, seigneur de Charavines, capitaine d'une compagnie franche de cent hommes à pied, chevalier de l'ordre du Roi, épousa Antoinette de Virieu et testa le 7 janvier 1562.

[3] Folembray (Aisne).

CANNEL (Capitaine),

Lieutenant de M. de la Garde, à Château-Dauphin.

VII

20 mai 1552. — Il annonce qu'il a engagé les consuls de Château-Dauphin à satisfaire aux lettres de M. le maréchal de Brissac; — qu'il a mis dans le château 25 à 30 soldats; — que les consuls ont promis de fournir 24 quintaux de farine et trois quintaux de fromage; — que les ennemis font beaucoup de dommages au marquisat de Saluces; — que César de Naples est depuis quelques jours près de Dronier qu'il bat avec quatre mille hommes et quatre canons.

Monseigneur, ce jourd'huy ce dix neuffiesme de may, à une heure de nuyct, ay receu deux lettres qu'il vous a pleu me escripre, ensemble le double d'une que vous avet envoyé Monsieur le Mareschal de Brissac; une, datée du quatorziesme et l'aultre du présent moys seize; et encontinent ycelles receues, ay envové quérir les cosses du présent lieu pour satisfayre à ce que me mandés. Et premièrement, ay envoyé chercher vingt cinq ou trente souldars pour les metre dans le chasteau et espère, avec l'ayde de Dieu, que devant qu'il soye nuyct, qu'ilz y seront; et leur ay promis qu'ilz seroyent payés suyvant ce que m'avés escript. Et quant à l'avitualhement et monition, les cosses me ont promis de bailher vingt quatre quintaulx de farine de seigle et troys quintaulx fromages. Vous asseurant, Monseigneur, qu'il est chose imposible de trouver de quoy nous fornir ne vin, ne blé, ne uylle, ne chandelles de part de ça, causant les gastamentz et arruyvement que ont fayct et font les ennemis au marquisat de Saluces, lesquelz ont gasté et gastent journellement tous les vivres et tiennent Saluces, le piast, coustilhères, le chasteau. Et à présent, il y a quatre jours que Sezar de Naples [1], avec quatre mille hommes et quatre canons sont à l'entour de Dronnier qui ne cessent de le batre, et panse, sans secours, qu'il est en dangier qu'ilz le prenent. Et s'ils le prenent, ont deslibéré de prendre la Val de Mire [2] que confine avec nous, et nous menassent de venir prandre ce chasteau pour soubjuger toute ceste vallée et pays despuys le Coul de l'Agnel [3] en ça. Et si le cas advenet que je fusse asségé, je suys mal forny d'artilherie, plomb et pouldre et autres mo-

[1] César Maggi, appelé César de Naples, maître de camp, général et gouverneur de Pavie en 1551, et, peu après, général de l'artillerie en Lombardie et en Piémont.

[2] Val de Maire.

[3] Col de l'Agnel, situé dans le voisinage et au sud du mont Viso; il fait communiquer Queyras à Château-Dauphin.

nitions. Il vous pleyra, Monseigneur, y pourvoir ainsi que bon vous semblera, vous asseurant que moy et les souldars feront nostre debvoyr moyenant vostre ayde, et ne voldres partout mon bien que vous ne fussés en ce pays, quar l'on m'avet donné à antandre que vous estiés devers le Roy.

Monseigneur, à tout ce que vous pleyra me commander pour le service du Roy et le vostre, me trouverés prest à vous obéyr avec l'ayde de Nostre Seigneur, pryant Dieu, Monseigneur, qui vous tiegne en sayncté et longue vie.

Du chasteau Daulphin, et vingtiesme de may, à une heure après midy.

En escripvant la présente, moy et les cosses avions envoyé ung homme au marquisat lequel nous a envoyé le présent advertissement, lequel je vous envoye.

Vostre humble et obéyssant serviteur,

CANNEL.

Au dos est la suscription : A Monseigneur, Monseigneur de Maugiron, lieutenant du Roy en Daulphiné, à Grenoble [1].

[IH. 23.]

VIII

30 mai 1552. — Il annonce que le camp des ennemis est à Busc, Arpeast et Venasque; — qu'ils sont au château de Mel; — que le fils de M. de Vassé qui était dans la Val de Maire avec quatre enseignes a été repoussé jusqu'à Estrep; — que les ennemis veulent battre Venasque et Verceil et que la Val de Maire sera envahie à cause du butin qu'elle renferme.

Monseigneur, aujourd'huy xxxe du moys de may, à quatre heures après mydi, sont arrivés les poures gentz du marquisa de Saluces qui s'en tournent fouyr, pour ce que tout le camp est venu à Busche [2], Arpeast et Venasche [3], et en escripvant ceste présente lettre est arryvé le serviteur du cappitayne du Mel avec deux chevaulx qui m'a asseuré qu'il a veu les ennemis audit Mel [4], qu'est à deux lieues et dymye du Chasteau-Daulphin.

(1) Il y a une lettre de Cannel du 29 mai, dans IH. 21.
(2) Busc, Busca, ville à 15 kilomètres de Coni (Piémont).
(3) Venasque, Venasca, bourg du marquisat de Saluces (Piémont), au nord de Dronero, sur la Vraita.
(4) Mel-Val, Mala, ville du Piémont, au nord de San Damiano.

Aussy, ay entendu que le filz de Monsieur de Vasseau [1] qui estoit à la Val de Myère avec quatre enseignes, une de Françoys et troys cappitaines de Italliens fasyent leur bande par le commandement de Monsieur le Mareschal de Brissac, à ce matin, ont estés repolcés jusques à Estrep en ladicte Val de Myère. A ce que disent les poures gens dudict Marquisa, eulx velent battre Venasque et Versel [2], et panse que ceste vallée sera courrue à cause du butyn que se retire ycy. Je vous prye, Monseigneur, de envoyer l'argent des souldardz que j'ay mys au Chasteau suyvant vostre lettre, car aujourd'huy se volyoient retirer vers leurs maysons, se le cas ne fusse advenu comme il est. Je ay bailhé le rolle au cappitaine Beauvoyr [3], lequel a veu le tout et se que faict mestier audict chasteau.

Monseigneur, il vous plera de y pourvoyr ainsy que bien l'entendés.

Monseigneur, à tout ce qu'il vous plera à moy commander pour le service du Roy et le vostre, me trouverés prest à vous hobéyr avec l'ayde de Nostre Seigneur auquel supplye qu'il vous tiegne en santé et longue vye.

De Chasteau-Daulphin, ce xxxe may, à v heures après mydy.

Vostre humble et hobeyssant serviteur,

CANNEL.

[IH. 20.]

CARACCIOL (JEAN), PRINCE DE MELPHE.

Jean Carraciol, prince de Melphe, duc de Venouse, d'Ascoli et Soria, grand sénéchal du royaume de Naples, prit le parti de la France et se trouva à la bataille de Ravenne en 1512. En récompense de ses services, après la mort du maréchal de Montpezat, le roi le promut à la dignité de maréchal de France, par lettres données à Fontainebleau le 4 décembre 1544, et, sur la fin de l'année suivante, le fit son lieutenant général en Piémont. Il mourut à Suze le 29 août 1550, âgé d'environ 70 ans.

(1) Jean de Vassé, dit Grognet, onzième du nom, seigneur de Vassé et de Classé, baron de la Roche-Mabelle, conseiller du roi en ses conseils d'État et privé, gouverneur de la ville de Chartres et pays chartrain, capitaine de cinquante hommes d'armes.

(2) Verceil.

(3) Sébastien de Maugiron, dit le capitaine Beauvoir, capitaine de Briançon.

IX

11 avril 1545. — Il n'a pas trouvé d'artillerie dans les places fortes. — Il fait refondre trois canons. — Ravitaillement des places fortes. — Levée de 12,000 lansquenets au nom du prince de Piémont, et de 10,000 Italiens suspendue jusqu'à la fin de la diète. — Le roi enverra 5,000 légionnaires du Dauphiné et de la Provence avec 300 hommes d'armes.

Monsieur, j'ay receu la lettre que vous m'avez escripte de la Nouvaleyse [1] et ne me deplaist moingz que à vous que ne nous soyons entreveuz, pour le désir que j'avoys de vous voyr, et pour comunicquer ensemble des affaires. Vous asseurant bien, si j'eusse attendu vostre venue, que j'eusse différé plus tost le voiage que j'ay faict pour avoyr ce bien que de vous veoyr. Quant à l'artillerye que vous demandez, j'en ay si peu trouvé par deça pour fournir les places fortes, mesmes Carignan [2] et Chivas [3], qui en sont du tout dépourveues, que je suis contrainct d'en oster des aultres places pour y en mectre, faire reffondre troys canons que j'ay trové rompuz et nonobstant cela, escrire au Roy de m'en envoyer, Estant bien marry que je n'en ay assez pour vous en ayder et secourir. Au regard de la traicte de mille sacs de bled, que vous m'escripvez par un aultre lettre pour ceulx du pays de Daulphiné, j'estoyez en délibération, avant la réception de vostre dicte lettre, vous en demander une pour ayder à advictuailler noz places qui ne le sont pas si bien que je désireroys. Mais vous m'avez prévenu en cela et voy bien qu'il nous fault tenir l'ung l'aultre à ce que nous avons. J'ay sceu pour vray que la levée des xII milles lansquenetz qui se faisoient soubz le nom du prince de Piedmont, pareillement celle de dix mille Ytalliens que faisoit Lois de la Rive, au nom de l'Anglois, ont esté suspendues par lettres de l'empereur jusques après la résolution de la diette; et que cependant, on les entretient par doulces parolles et promesses. Et quoy qu'ilz facent, je me suis tant asseuré de ce que le Roy m'a escript que, venant à la guerre, il vous enverra par deça avec les v mille légionnaires de Daulphiné et Provence et avec troys cens hommes d'armes que je ne les crainctz dung boutton, et qu'il a depesché le cappitaine Feurllich pour lever six mille suisses qu'il amènera par deça. Et, oultre ce, ledict sieur a ordonné m'estre envoyé argent de quatre mille paies de creue, s'il est besoing de la faire. Avec tout cela, et ce qui est déjà par deça, j'espère que vous et moy le recevrons de telle façon

[1] Novalaise, commune du canton de Saint-Genix (Haute-Savoie).

[2] Carignan, Carignano, ville du Piémont, à 20 kilomètres sud de Turin.

[3] Chivasso, ville à 23 kilomètres nord-est de Turin (Piémont) sur la gauche du Pô.

qu'ilz se repentiront d'avoyr commencé le jeu. Je vous prye que le plus souvent que pourrez me faire entendre de vous nouvelles et je vous feray la pareille en me recommandant tousjours et de bien bon cueur à vostre bonne grâce, et priant Nostre Seigneur vous donner, en bonne santé, longue vye.

De Thurin, ce xi[e] d'avril.

Vostre frère, compaignon et amy,

Joan Caraciolo.

Au dos est écrit : A Monsieur, Monsieur de Maugiron, chevalier de l'ordre et Gouverneur de Daulphiné [1].

[IH. 22.]

X

29 mars 1546. — Il demande des ingénieurs et surtout un qui s'entende aux fortifications. — Le sieur Maure, ingénieur, ira le voir dans quelques jours. — Maladie et mort de M. du Guast.

Monsieur, je vous promectz, sur l'amytié et la fraternité que je vous porte, que j'ay esté en peyne ces jours passez pour la peyne que scay que prenez pour n'avoir ingénieur, et ay escript en divers lieux pour en recouvrer. Touteffois, cejourd'huy, estant arryvé en ce lieu de Villeneuve d'Ast [2], après avoir faict bailler voz lettres au sieur Maure [3] et leues celles que m'avez escriptes sur cest affaire, devisant avec luy et le priant de m'y aider avec l'envye que j'ay congneue en luy de vous faire service, sommes venuz à ceste conclusion de vous envoyer ce présent porteur, Jehan Petro da Torno [4] qui entend au faict et fortiffication non pas en telle suffisance que l'affaire requéreroit, mais seullement pour ordonner les apprestz jusques à ce que ledict sieur Maure se transportera par devers vous avec le meilleur ingénieur que nous avons icy et duquel nous nous aydons, qui sera dedans quatre ou cinq jours, en dilligence, pour ordonner, disposer, ligner et faire les assiettes et gittes des boullevertz, courtynes, flans et autres choses neccessaires. Ce que puis après, ycellui Jehan Petro pourra aisément suyre et mectre à fin; car ledict sieur Maur et ingénieur susdict ne se scauroient exempter pour plus hault de cinq ou six jours de ce pays, auquel je suis pressé pourveoir en six endroictz tout en

[1] *Note au revers :* Lettre de M. le prince de Melphe du xi[e] avril v[c] xlv.
[2] Villeneuve d'Asti, ville de la province de Quièro (Piémont).
[3] Maure de Houat, ingénieur; il s'est trouvé à la bataille de Cérizolles en 1544.
[4] Jean-Pierre de Tourne, ingénieur.

ung coup. Et si ès lieux que j'ay envoyé, j'en puis recouvrer quelque bon, je le vous enverray sans nulle faulte. Je vous mercye des nouvelles et vous prye de contynuer. J'ay baillé à ce dict porteur chal... (?) et argent pour se conduyre, et s'il y a endroict auquel je vous puisse faire plaisir et service, je le feray d'aussi bon cueur que je me recommande à vostre bonne grace, et prie Dieu, Monsieur, qu'il vous doinct bonne et longue vye.

De Villeneufve d'Aast, ce XXIXe mars 1546.

Vostre frère, compaignon et amy,

Joan Caracciolo.

Je me suis advisé d'envoyer ledict Jehan Petro en poste, tant à fin que vous soyés plustost adverty de ce que dict est, comme aussi pour vous prier d'envoyer ceste lettre au Roy en dilligence, par laquelle, entre autres choses, je luy fays assavoir que ce jourd'huy, par un souldart et ung gentilhomme du sieur Pallevoysin Visconte, j'ay esté adverty que le marquis du Gouast [1] est mort vendredy ou samedy derniers, ou bien, s'il n'est mort, il en est bien prest, parce qu'ilz ont veu à grosses larmes plorer aulcuns de ses familliers pour avoir perdu leur bon maistre ainsi qu'ilz disoient.

[IH. 16.]

XI

10 août 1546. — Il lui envoie des nouvelles par M. de Châteaudouble.

Monsieur, s'en allant Monsieur de Châteaudouble, présent porteur, en vostre quartier, je vous ay bien voullu faire part des nouvelles que j'ay entendues de ce cousté, dont je vous envoie le double, vous pryant bien fort voulloir de vostre part faire le semblable. Et, en mon endroit, je continueray tousjours à vous faire entendre ce qu'il surviendra de nouveau. Et pour le présent, n'ayant aultre chose à vous dire, je me voys bien humblement recommander à vostre bonne grace, et prier Dieu, Monsieur, vous donner la sienne.

Escript à Thurin, ce x^e jour d'aoust 1546.

Vostre compaignon et entièrement bon amy et frère.

Joan Caracciolo.

[IH. 14.]

---

[1] Alphonse d'Avalos, marquis del Vasto et de Pescaire, général des armées de l'empereur Charles-Quint, gouverneur de la ville et duché de Milan. Il ne mourut que le 31 mars. (Voir lettre LXVII.)



XII

18 septembre 1549. — Levée de deux mille hommes en Dauphiné. — Dom Fernand, après être allé à Plaisance, est à Milan. — Le mariage du duc de Mantoue est retardé.

Monsieur, j'ay esté très ayse d'entendre par voz lettres ce que vous a esté mandé par le Roy touchant la levée de deux mil hommes de guerre en Daulphiné, comme aussi Sa Magesté m'avoit de paravant escript vous l'avoir ainsin ordonné, estant asseuré, pour le zelle et affection je scay portés à son service, aussi que vous scavez de quelle importance et conséquence est la conservation de l'estat de par deça et encores pour la bonne amytié et fraternité est entre nous. Vostre providence saura trop mieulx pourvoir et adviser aux moyens et expédiens nécessaires pour la dicte levée. Vous advisant que dès lors j'auroy nouvelles noz voysins vollussent faire aulcun mouvement d'entreprinse pour tempter aulcune chose à ceste frontière, je ne faudray vous en advertir pour faire mettre sus les dits II mille hommes et les faire marcher deça. Mais ce ne sera que en affaire très-nécessaire pour ne faire entrer Sa Majesté en despens sans propoz. Toutes les nouvelles, je puys vous dire pour ceste heure, sont que le sieur domp Ferrand [1] est de retour de Playsance, où il a esté ces jours passez et se trouve de présent à Millan. Le mariage du duc de Manthoue [2] avec la filhe du roy dez Romains [3] est différé jusques en janvier; s'il s'en présentent d'autres dignes de vous, je vous en feray part. Et croyés, Monsieur, que si je puys en aulcune chose m'employer pour vous fère plaisir, me trouverez de bien bonne volunté et affection à m'y employer et d'aussi bon cueur que je me recommande en vostre bonne grace. Pryant Dieu, Mgr., vous donner santé et longue vie.

(1) Ferdinand Ier de Gonzague, frère puîné de Frédéric, duc de Mantoue, comte de Guastella. Il s'attacha au parti de Charles-Quint qui le nomma vice-roi de Sicile et gouverneur du Milanais, après la mort du marquis du Guast. Mort à Bruxelles, le 25 novembre 1557, âgé de 51 ans, troisième fils de Jean-François II, marquis de Mantoue. En 1556, il avait été dépouillé de son gouvernement par Philippe II.

(2) François de Gonzague, deuxième du nom, qui fut duc de Mantoue à l'âge de six ans, sous la tutelle de son oncle le cardinal et marquis de Montferrat; il se noya, en 1550, à l'âge de 25 ans, dans la rivière de Yenza, sans laisser d'enfants de Catherine, fille de Ferdinand, roi des Romains. Il était fils de François de Gonzague et de Marguerite Paléologue (*Lettres de Catherine de Médicis,* notes, t. Ier, p. 30).

(3) Caterine, fille de Ferdinand, roi des Romains.

A Thurin, ce XVIII[e] septembre 1549.

La seigneurie de Venize faict fortiffier Pisquers.

Vostre frère et entièrement bon amy,

Joan CARACCIOLO.

[IH. 15.]

XIII

29 septembre 1549. — Il annonce que les voisins font des levées de chefs et de capitaines pour les Italiens. — Entreprise sur Boulogne.

Monsieur, voz lettres du XXV[e] receues cejourd'huy m'ont faict certain de vostre bonne dilligence pour l'appareil des deux mil hommes que le Roy a ordonné tenir prestz pour subvenir de par deça en ung besoing qui m'a esté démonstration évidente de la continuelle bonne volonté que me portez, de laquelle je vous en resteray en obligation. Et pour vous dire la dessuz ce qui en est par cy devant, que noz voisins monstroient semblant de voulloir faire quelques levées, faisant aprestz de chefz et cappitaines pour lever Ytallyens, qu'ilz disoient estre pour les difficultez de Parme et Plaisance. Je mys en considération que telle levée se pouvoit aussitost faire pour l'exécution de quelque leur desceing sur nous, que pour telles difficultez, mesmes que de ce temps ilz faisoient aussi courir bruict de quelque levée de lansquenetz; qui fust cause, pour éviter aux surprinses, que je supliay le Roy par mes lectres de faire tenir prestz les deux mil hommes dont Sa Magesté vous a escript. Toutesfois, Monsieur, noz voisins depuis se sont ung peu refroidiz; je ne scay pas si c'est pour ceste bonne et heureuse fortune que le Roy a eue en ceste entreprinse de Boullongne; tant en y a que, pour ceste heure, il n'est poinct autres nouvelles de mouvement et croiray bien encores que le temps, cores qu'ilz eussent envye de tempter à quelque entreprinse, ne la leur permectroit. Sy est ce, comme Sa Magesté m'a escript, il n'est que bon se tenir sur ses gardes. Parquoy, il semble qu'il n'y aura nul mal que les chiefz entretiennent tousjours secrettement leurs gens pretz pour plus facilliter et rendre prompte telle levée si le besoing survient, auquel cas je ne fauldray de vous advertir, mais non pas plus tost que je ne voys à l'œil la nécessité urgente. Saichant assez à quelle incommodité telle despense reviendroit et seroit dommaigeable au service du Roy, me persuadant aussi que lors je la vous manderay pour le respect dudict service et bonne amytié que de tousjours m'avez démonstrée, vous y ferez user de dilligence. Vous advisant au pardessus que, pour la revenche, quant me vouldrez employer de par

deça ou ailleurs, où j'auray moyen de vous faire plaisir, que les effectz feront preuve de l'amitié fraternelle que je vous porte. Je ne vous escripray poinct de nouvelles pour n'en avoir d'autres sinon que Monsieur le Révérendissime Cardinal du Bellay [1] arrivera ycy par les postes dans un jour ou deux. Et, en cest endroict, je me recommanderay de bon cueur à vostre bonne grâce, en priant Dieu, Monsieur, qu'il vous doint en santé, bonne vie et longue.

A........., le xxix[e] septembre 1549.

Vostre compaignon et entièrement bon amy,

Joan Caracciolo.

[I H. 15.]

CAPITAINE CHASTEL.

XIV

15 mai 1552. — M. le Maréchal de Brissac lui annonce que Dom Fernand est dans Saluces et qu'il faut garder les frontières. — Il le prie d'assembler cinquante hommes dans la vallée de Graisivaudan des trois cents dont il a la charge et les envoyer à Saint-Jacquème, en Tarentaise, et y tenir garnison pour la défense de la place.

Lettre de M. de Maugiron.

Capitaine Chastel, pour ce que présentement j'ay receu nouvelles de Monsieur le Mareschal de Brissac, comme le sieur Dompt Ferrand, avecques plus grandes forces que les nostres, marche au marquisat de Saluces, tellement qu'une partie de ses gens sont maintenant dedans la ville de Saluces, m'admonestant me tenir sur mes gardes, et avoir l'œil sur nostre frontière, il est requis de promptement prouveoir que nous ne soions surpris. Pour ce regard, je vous prie ne faillir incontinant la présente veue et en la plus grande dilligence qu'il vous sera possible d'assembler en quelque part de la vallée de Grisivaudan, cinquante souldatz à pied, des plus vaillans et gentilz compagnons, du nombre des trois cens desquelz je vous ay donné la charge. Vous advisant que je seray jeudy à Grenoble, où je leur feray délivrer argent pour leur soulde pour les faire incontinent marcher à Sainct Jacquemo [2] en Tharentaise, où ils tiendront

(1) Jean du Bellay.
(2) Saint-Jacquème, commune de Saint-Marcel, canton de Moutiers (Savoie).

garnison pour la seuretté et deffense de la place. L'asseurance que j'ey que vous satisferés en cela me faict prier Dieu, Capitaine Chastel, qu'il vous donne, en santé, longue vie.

De Vienne, ce xve may 1552.

Vostre bien bon amy,

MOGIRON.

Au dos est écrit : Au sieur de Chastel, capitaine de trois cens hommes de guerre à pied.

[IH. 20.]

XV

18 mai 1552. — Assemblée de cinquante hommes à Goncelin. — Il ira le voir.

Réponse du Capitaine Chastel.

Monseigneur, suyvant vostre commandement, je me suys transporté en ce lieu de Goncelin [1] pour assembler les cinquante hommes que vous a pleu me commander, que sont bien prestz et on bonne envie de faire service au Roy. Je ne fauldray demain vous aller trover pour faire ce que il vous plaira me commander, et je prieray Dieu, Monseigneur, qui vous doinct santé et longue vie.

De Goncellin, ce xviiie de may.

Vostre très humble et obéyssant serviteur,

CHASTEL.

[IH. 16.]

XVI

6 juin 1552. — Il est allé à la Buissière et il va y entrer avec six hommes. — Il a demandé au châtelain les lits et autres ustensiles pour ses hommes et pour lui et des paysans pour faire le guet. — Les remparts seront achevés dans la semaine. — L'artillerie n'est pas montée.

Monseigneur, ensuyvant vostre commandement, me suys transporté au chasteau de la Boyssière [2]. Le cappitayne Baudet m'a dict qu'il faut que je entre dedans avec mes six hommes qu'il vous a pleu me hordonner. Le dixiesme de ce moys, je parloy au chastellain dudict lieu pour avoyr lictz

[1] Goncelin, chef-lieu de canton, arrondissement de Grenoble (Isère).

[2] La Buissière, canton du Touvet, arrondissement de Grenoble (Isère).

pour moy et les soldars et autres ustensiles et des paysans pour fère fère le guet, lequel m'a dict qu'il ne me pourverra de tout cela rien qu'il n'aye commandement de vostre seignorie. Pourquoy, Monseigneur, vostre bon pleysir sera de luy commander par une lettre. Les rampalz s'en vont achever cette sepmeyne; quant à l'artillerie, elle n'est riens montée. Feysant fin à la présente, avoyr prié le Créateur, Monseigneur, qu'il voz doint très-bonne santé et bonne vie longue.

De Grenoble, ce sixiesme de Juing.

Par le tout vostre très-humble et très-hobéyssant serviteur,

Chastel.

Au dos est écrit : A Monseigneur, Monseigneur de Maugeron, Chevalier de l'hordre.

[IH. 18.]

ÉMÉ (François),

Lieutenant particulier de Briançon.

XVIII

14 mai 1552. — Le capitaine Cannel de Château-Dauphin lui annonce la prise de Saluces et d'autres châteaux des environs. — Les ennemis sont près de Château-Dauphin. — Ce château ne peut pas se défendre, parce qu'il n'a pas assez d'hommes, pas de vivres et pas de munitions.

Monseigneur, ce jourd'huy xiv° may avons receu une lettre du cappitaine Cannel de Chateau Dalphin [1], lequel nous escript de la prinse de Sallusses et aultres chasteaux ez envyrons et que les ennemys tracourent [2] pres dudit Chateau, et que dans ycelluy, n'a aulcungs vivres, poudres, ne nombre de gens, ne aultre munition de guerre pour faire aulcune deffance. Ce que considéré, avons incontinent despesché le pacquet pour vous advertir du tout, et cependant avons envoyé toute la quantité de pouldre qu'avons peu trouver en ceste ville de Briançon, qu'est envyron vingt livres et aultant de plomp pour tenir jusques à tant que aultrement par vous y soyt advisé.

Monseigneur, vostre seignorie sçaist la conséquence en laquelle est à

[1] Château-Dauphin, ou Castel-Delphino, jadis forteresse importante, à 30 kilomètres sud-ouest de Saluces (Piémont).

[2] Parcourent.

présent ledit château, vous advertant que dans icelluy n'a vivres, munitions, ne nombre de gens pour y deffandre de quoy actendu la céllérité, n'avons incontinant vollu advertir vostre seignorie.

Monseigneur, nous supplions le Créateur, vous donner en santé, bonne et longue vie.

De Briançon, ce XIIII[e] de may.

Voz très humbles et très hobéyssantz serviteurs,

François Émé, Lieutenant particulier.
Claude Silvestre, Procureur du Roy.

Au dos est écrit : A Monseigneur, Monseigneur de Maugiron, chevallier de l'ordre, lieutenant général pour le Roy en ses pays de Daulphiné et Savoye.

[IH. 17.]

XVIII

23 mai 1552. — Le capitaine Beauvoir est à Exilles. — Les habitants de la montagne mettent toute bonne volonté pour le service du roi. — L'arrivée du capitaine Beauvoir a consolé le pays. — Il va faire les montres générales. — Prise de Dronier. — Les ennemis sont près de Château-Dauphin. — Capture d'un espion ennemi.

Monseigneur, ce jourd'huy vingt deuxiesme, ay receu ung pacquet que vostre seigneurie a envoyé. Estant Monsieur le Cappitaine Beauvoys à Exilles [1] pour les affaires de delà la montagne, desquelz ensemble de par deçà, pour ce que ledict Seigneur vous en advertit, n'en ferey discours; seullement, Monseigneur, vous penseres offensé si ne vous rescripvés le zelle et bone volonté qu'à ce pays de montagnes au service du Roy. Lesquelz, suyvant vostre commandement n'espargneront ne leurs corps, ne leurs biens en tout ce que leur sera commandé, comme du tout panse que ledit sieur cappitaine vous en advertira. Quant à mon cousté, je panse, Monseigneur, que avez esté adverti de la diligence que on a faict tant en Chasteau Daulphin que en Prajalla [2] et aultres lieux avant que ledict sieur cappitaine fut arrivé, duquel la venue a grandement consollé le pays pour la conduyte et polixe des affaires. Ledict seigneur cappitaine s'achamynera demain après avoir faict les monstres générالles de tout ce pays, que ce feront en ceste ville vers Queyras et Chasteau Daulphin, auquel lieu et partant l'accompagnareyt pour exécuter tout ce que me sera commandé.

[1] Exilles, bourg à 10 kilomètres ouest de Suse (Piémont).
[2] Progellas ou Val Cluson, vallée du Piémont.

Monseigneur, vous serés adverti par ledit seigneur cappitaine de Beauvoys de la prinse de Dronys [1], que fust vandredi et que les ennemys sont à Vanasco près du Chasteau Daulphin et batent ung chasteau près dudict Dronys; et le dit vendredi passé nous avons prins ung espyon à Chasteau Daulphin, lequel, ne fust que actandions la venue dudit sieur cappitaine, vous envoyres. Et quant à ce qu'il vous a pleu escripre, ne failherons de avoyr espions en leur camp et par tous aultres lieux que verrons de povoyr avoyr advertissemens, et ne failherons de toutes chouses, que viendront, incontinent advertir vostre seigneurie.

Monseigneur, je supplie le Créateur vous donner en très-parfète saincté, longue et heureuse vie.

De Briançon, ce 23 may.

Vostre très-humble et très-hobéyssant serviteur,

Francoys Émé.

[IH. 17.]

XIX

24 mai 1552. — Il est allé à Château-Queyras et il a trouvé de la bonne volonté chez les consuls. — Il a mis vingt-cinq hommes de guerre dans le château.

Monseigneur, Monsieur, après avoyr receu vostre commandement, comme vostre segnerie me a mandé, tout incontinant me suis transporté au Chasteau Queyras [2] et avoyr ausemblé les conseuls dudict Queyras les ay trové de une boyne volunté soyt proférant à fère tout se que pleyra à vostre segnerie leur comander, dont je ay bouté dans le chasteau xxv bomes de guerre, que seront par la tuycion et garde dudict chasteau. Aussi se sont perferé, quand sera de nécessité, lever gens sus le peys au nombre de quatre cens homes, mastre gens sus les montagnes et pasages quant besoing sera. Yl est vray, Monseigneur, que le peys est pouvre, come scet vostre segnerie, et porten grand despens et pour le passé la charge des despens qu'ils ont fait pour la tuycion et garde dudict chasteau. Messieurs les Commis des Estatz ne leur ont volu aulter ne compter, dont me ont faict grosses rancunes, disant qu'yls pourtent leur rate part des aultres freys et despens que l'on fait à leurs autres garnisons et deffanses (?), parquoy me faisoyent quelques difficultés, et me ont prié le vous faire antandre soy recommandant à vostre segnerie que les ayez pour recom-

[1] Dronier, Dronero, ville des États Sardes, sur la Maira, à 13 kilomètres nord-ouest de Coni.

[2] Queyras, village de l'arrondissement de Briançon (Hautes-Alpes), château fort dans la commune de Ville-Vieille, canton d'Aiguilles.

mandés, car yl vouloit estre tesjours houbéissans à vous mandamans et commandamans. Aultre chause ne vous sauriez advertir pour le présent, priant à Dyeu, Monseigneur, qui vous done longue vie.

Du Chasteau Queyras, de xxiiiᵉ de May, Mil vᶜ lii.

Par le tout vostre obéysant serviteur,

F. Émé.

[IH. 17.]

XX

5 juin 1552. — Envoi d'un espion. — Prise de Venasque et du château du Mel. — Camp des ennemis à Dronier, Venasque, Saint-Pierre et aux environs. — La Val de Maire est en partie rendue. — Secours venant aux ennemis. — Montres générales.

Monseigneur, ce jour cinquiesme, l'espion est venu du camp des ennemys, lequel y avés envoyé et m'a adverti de la prièse de Venasque et château du Mel, qui fust faicte vendredy. Leur camp est à Dronier, Venasque, Sainct Pierre [1] et aux envyrons, lesquelz font bruict aséger Chasteau Daulphin, et ont environ douze pièces d'artilherie. A aussi ouy en leur dit camp qu'ilz volloyent aséger Revel [2] et y metre toute leur force pour l'avoir. Quant à la Val de Maire, elle est en partie randue et non encor le tout, mais ne fairont grand deffence. La pluspart des gens de guerre, qui y estyons, se sont retirés audit Revel. Aussi m'a dict que journellement leur vyennent gens à secours des rivières de Gènes, Montferra et aultres lieux. Je le volles renvoyer audit camp pour toujours scavoyr toutes novelles, lequel ne la m'a vollu acorder pour les dangiers qu'il a passé, nonobstant que l'assures le bien contanter suyvant la lettre qu'il a pleu me rescripre et pour intérim et pour sondit voage, luy ay donné et ramboursé ses despens. Je aysayerey le retourner renvoyer audit camp soubz asseurance que vostre seigneurie enverz luy aura regard de ses peines.

Monseigneur, quant aux affaires de par deçà, demain farrey faire mostres générales par tout le bailleage suyvant ce que m'a mandé Monsieur de Brochenu [3], et sur toute la troupe, verrons de choisir cinq cens hommes pour cependant envoyer aux passaiges de Queyras, actendant quelques secours et ausquelz fairiez pourter et fornir vivres par les consulz et communautés. Et en tout que dépendra du service du Roy, tuition et deffance du pays, et en ce qu'il vous plaira me commander, ne failherey y em-

(1) Saint-Pierre de Piémont, bourg au sud-ouest de Saluces (San Peyre).

(2) Revel, Revello, ville de la province de Coni (Piémont).

(3) Lieutenant de M. de Maugiron.

ployer ma personne et biens. Suppliant vostre seignorie avoir le pouvre pays pour recommandé aux charges et folles que journellement ilz portent.

Priant Dieu, Monseigneur, vous donner en parfaicte sancté, bonne vie et longue.

De Briançon, ce cinquiesme Juing.

Vostre très-humble et très hobéyssant serviteur,

Françoys Émé,
Lieutenant particulier.

[IH. 17.]

XXI

13 juin 1552. — Il est allé à Embrun pour voir M. de Bourchenu sur certaines désobéissances de la part des habitants de la montagne et sur la levée de 600 hommes pour aller à Queyras.

Monseigneur, je suis venu en ceste ville de Embrun pour venir trouver Monsieur de Brochenuz, pour luy faire entendre certaynes désobéyssances que ont comis aulcungz de della la montaigne sur la levation de six cens homes pour estre conduictz au pais de Queyras, lequel y a proveu et ordonné punition an estre faicte. A quoy, nous tiendrons la main à celle fin que, pour une aultre foys, le Roy soyt hobéy. J'ey faict faire feu de joyes à la ville de Briançon et par tous les envyrons et faict publier les bonnes et heuresses novelles qu'il vous a pleu m'envoyer.

Monseigneur, je prie le Créateur vous donner, en très parfaicte santé, bonne vie et longue.

D'Ambrun, ce XIII Juing 1552.

Vostre très-humble et très-hobéyssant serviteur,

Françoys Émé.

[IH. 20.]

XXII

23 juin 1552. — Il annonce qu'il ne connaît que peu de nouvelles du Piémont.

Monseigneur, avoyr receu la lettre et avoyr cogneu vous avoyr offencé plustost par quelque inadvertance que par faulte de bonne volonté de vous randre le debvoyr et honeur deubz, j'ey pensé que vous avoyr donné entendre mes raisons, vostre seigneurie oblieret l'indignation incorue à mon endroict; car des novelles de Piedmont, n'en ayant que par quelque pas-

sant, extimoys ne mériter vous rescripre, mesmes que de della vous estoyent de jour en jour certaines et assurez. Et de Chasteau Daulphin, ne ay ousé entreprendre en la présence de Monsieur de Brouchenu, actandu que tous les jours en a advertissemens par gens seurs, que incontinent vous envoye. Si est ce que ayant aultres affaires particulliers avec Monsieur le premier président et Monsieur le trésorier; et m'ayant iceulx rescript de ce que entendroys de nouveau les advertir, je ne penses offancer vostre seigneurie de leur rescripre ce que avoys entendu, scaichant, Monseigneur, que toutes nouvelles de tous coustés vous estiont certaines. Et quant aux postes, vous en estant informé au vray, treuverez, que sur mon honneur, je n'ay faict courir aulcung pacquet exprès ny comme adresse de dessus, fusse pour les afferes du Roy. Ce que considéré, Monseigneur, tres-humblement vous supplie de pardonner à quelque inadnimavertance et me extimer très-obéyssant et affectionné à vos commandements et au service du Roy.

Monseigneur, je supplie le Créateur vous donner, en parfecte sancté, longue et heureuse vie.

De Briançon, ce jour XXIIIe de Juing.

Vostre très humble et très-hobéissant serviteur,

Françoys Émé.

[1H. 20.]

ÉMÉ (Guillaume),

Lieutenant au siège royal d'Embrun.

XXIII

21 mai 1552. — Fourniture de vivres et de gens au château d'Embrun. — Garde du château, de peur d'être surpris par les ennemis qui sont aux frontières. — Montre générale.

Monseigneur, suyvant le commandement inséré dans voz lettres par nous receuez cejourd'huy XXIe du présent moys, nous avons notiffié et faict entendre à Monsieur nostre archievesque [1] en la personne de Monsieur de Vance [2] et aultres ses entremeteurs quelle est vostre volunté au faict des gardes des chateaux dudict seigneur, à laquelle incontinent et à toute dilligence ont satisfaict par forniture de vivres et gens nécessaires pour la garde et tuition desditz chasteaulx. Et à ce que ne soyons, par inadver-

[1] Balthazard Hercule de Jarente, archevêque d'Embrun de 1542 à 1552, fils aîné de Thomas de Jarente.

[2] Nicolas de Jarente, évêque de Vence.

tence, surprins dez ennemys estans aux frontières de vostre gouvernement, par tout le ressort de nostre bailliasge, avons faict et faisons faire journellement proclamations aux fins que ung chacun, en son lieu, face bon guet et se tieigne préparé. Et à vostre ville d'Embrun ay faict faire monstres générales et mys tel ordre qu'il n'en reviendra, à faulte de pollice, mescontentement à vostre seigneurie et danger pour les manans et habitans d'icelle. Et avoir entendu, par moyen des explorateurs par nous commis et depputtez, novelles du costé de Barcellonne, ne fauldrey incontinent le vous fère entendre à la part ou serez.

Monseigneur, en actendant obéyr à ce qu'il vous playra moy commander, supplieray le Créateur vous tenir, Monseigneur, en sa garde.

D'Embrun, ce xxie de May, 1552.

Vostre humble et afectionné serviteur,

Guilhaume Émé,
Lieutenant au siège royal d'Embrun.

Au dos est écrit : A Monseigneur, Monseigneur de Maugeron, chevalier de l'ordre et lieutenant général pour le Roy en Daulphiné et Savoye, à Grenoble.

[IH. 17.]

XXIV

31 mai 1552. — Garde de la ville d'Embrun et du château des Orres. — Envoi de gens pour connaître le mouvement des ennemis.

Monseigneur, darnièrement vous fietz antandre l'ordre que Monsieur d'Embrun tient à présent pour la garde et tuyssion de ses chesteaulx, suyvant ce que luy a esté de par vostre segnorie commandé par les darnières letres qu'il vous pleuct me mander, ensemble les diligences que je ay faict pour la garde de nostre ville d'Embrun et des chasteaulx des Horres [1] auxquelz ay commis gens et forny de munition lesditz chasteaulx et le tout mis en tiel ouldre que spère que reviendra à vostre seignorie à contentement. Je ay dépputé et commis des villes et villaiges de nostre ressort, explorateurs, pour entendre jornellement comme font les ennemis, et présentement est adrivé ung d'iceulx, lequel a porté letres que envoye à vostre seignorie, escriptes par le capiteyne Villeneufve, lesquelles contiennent choses desquelles incontinent ay volu advertir vostre seignorie et Monsieur de Brochenu pour y pourvoir sellon vostre providence. Et actandant vostre com-

[1] Les Orres, canton et arrondissement d'Embrun (Hautes-Alpes)

mandement, je faictz faire bonne garde à nostre ville d'Embrun et au lieu des Horres et aultres lieulx que vois estre neccessères.

Monseigneur, il vous plerra me commander vostre volanté et je y satisferey bien humblement, et supplierey le Créateur vous donner, Monseigneur, en santé, bonne vye longue.

D'Embrun, ce darnier de May.

Vostre humble et effectioné serviteur,

Guilhaume Émé,
Lieutenent au siège royal d'Embrun.

[IH. 17].

ESCALIN DES AIMARDS (Antoine).

Escalin des Aimards, dit *le capitaine Polin.*

XXV

20 septembre 1545. — Il lui envoie le capitaine Velleron pour le supplier de lui continuer ses bons offices.

Monsieur, faisant ceste despeche au Roy et que le cappiteine Velleron en est le porteur, je nay voullu perdre ceste occasion sans vous faire ce mot de lettre pour vous supplier, puisqu'il vous a pleu faire tant pour moy, voulloir continuer à me favorir en mon affaire comme y avez commencé, et cella m'obligera de tant plus envers vous, et vous promes, Monsieur, que ne serey jamais en repos que je n'y aye mis une fin. Mais je veux que soit en sorte que chacun cognoisse clèrement que je suys bien homme de bien. J'ay donné charge audit cappitaine Velleron vous faire part des nouvelles de ceste armée, sy vous plaist l'ouyr. Et pour ne faire tort à sa suffisance, ne vous ferey plus longue lettre; mais faisant fin de mes humbles recommandations à vostre bonne grâce; je supplierey Nostre Seigneur, Monsieur, vous donner en santé, très-longue et très-heureuse vye.

D'Herfleur, ce xxe de Septembre.

Vostre bien humble cousin et serviteur,

E. Polin.

Au dos est écrit: A Monsieur, Monsieur de Maugeron, chevalier de l'ordre et gouverneur de Daulphiné.

[IH. 19.]



XXVI

6 octobre 1546. — Le capitaine Valgaudemar va à la cour et lui apprendra les nouvelles qu'il ne saurait lui écrire. — Il se recommande de nouveau à lui.

Monsieur, s'en allant le cappitaine Vauquedemare à la Court, je suis asseuré qu'il vous saura mieulx faire entendre toutes nouvelles de pardeça que ne vous scaurois escrire, que me fera remectre sur luy pour ne faire tort à sa suffizance. Cecy sera seullement, Monsieur, pour vous supplier voulloir avoir pour recommandé mon affaire, à ce que s'il y a moien au monde que je puisse combatre celluy qui a baillé par escript à l'encontre de moy ou aultre qui vouldroit comparoir. Et vous asseure que si Dieu ne me veult oblier, vous verrez que je ne ferey poin de deshonneur à nostre pays, car je scaurey trop mieulx faire que dire. Vous m'avez tant obligé en cecy que je ne scaurois jamais m'en acquicter, sinon à vous faire service et aux vostres toute ma vye, à quoy ne ferey faulte.

Monsieur, après m'estre recommandé humblement à vostre bonne grace, je supplie nostre Seigneur vous donner, en santé, longue vye.

D'Herfen, ce VIe d'Octobre.

Vostre neis (?) et serviteur,

E. Pollin.

[IH. 16.]

XXVII

18 juin 1552. — Il annonce que l'intention du roi est de faire dresser l'armée de mer et d'équiper tous les vaisseaux en état de faire service pour le 6 du mois de juillet; — qu'il doit être levé deux compagnies de gens de pied en Dauphiné. — Il le prie de les faire assembler dans le lieu le plus commode.

Monseigneur, j'ay esté fort desplaisant de ce que n'ay peu avoir le moyen de vous faire la révérence et vous aller trouver en m'en venant de la Court. Mais je vous lairray considérer que les affaires pour lesquelles suys venu de deça, sont de telle importance que je n'ay eu loisir de me destourner ne arrester en aucun lieu comme pourrez cognoistre par la lettre du Roy que je vous envoye. J'arrivay hier au soir, bien tard, en ceste ville, où, après avoir faict entendre l'intention de Sa Majesté à Monseigneur le Conte de Tende [1], qui est de dresser l'armée de mer de deça et esquipper tous les vaisseaulx qui pourront faire service, et nous semble qu'elle pourra estre preste, quant aux corps des vaisseaulx, au plus tard, dans le sixiesme jour du prochain moys. Et pour aultant qu'il a esté ordonné estre levé

[1] Claude de Savoie, comte de Tende (voir sa notice, lettre LX).



quelque nombre de gens de pied, desquelz se doibt faire deux compaignies au pays de Daulphiné, à ceste cause, Monseigneur, il vous plaira nommer lieu plus commode que pourrez pour les assembler et leur faire dresser estapes pour les faire venir par deça le plustost qu'il sera possible. Vous suppliant vouloir favoriser les capitaines, car, oultre que c'est pour le service du Roy, je demeureray tousjours plus tenu et obligé de vous obéir en tous lieux ou me vouldrez commander.

Monseigneur, je prie Dieu vous donner en parfaicte santé, très heureuse et très longue vie.

De Marseille, ce XVIIIe jour de juing 1552.

Voustre très humble et aubéyssant à vous fere cervisse,

E. Polin.

[IH. 23.]

XXVIII

16 juillet 1552. — Envoi du double d'un avis sur les affaires du pays.

Monsieur, j'ay receu la lettre qu'il vous a pleu m'escripre de Vienne, le Xe de ce moys, et cognoissant que avez à plaisir entendre des nouvelles ainsy qu'il est très-requis pour le service du Roy, désirant aussi vous pouvoir complairre en tout ce qu'il me sera possible, je vous envoye ung double des advys que j'ay eu de Nyce, par lequel vous verrez beaucoup de choses. Mays quant à moy, je seray tousjours de ceste opinion, quoique l'on dise, que l'empereur entreprendra choses que ne seront de petite importance comme vous entendez trop mieulx. Que me gardera vous en faire plus longue lettre, si n'est pour vous supplier que je demeure tousjours en vostre souvenance et bonne grace, à laquelle bien humblement me recommande. Priant Dieu, Monsieur, vous donner en parfaicte santé, très-longue et heureuze vye.

De Marseille, ce XVIe de Juillet 1552.

Voustre bien humble et hobeyssant a vos faire servise.

E. Polin.

[IH. 20.]

XXIX

11 août 1552. — Les capitaines Saint-Auban et Allan sont arrivés avec leurs compagnies. — Il y a dix jours qu'on serait à la voile si l'on n'avait attendu le prince de Salerne qui est arrivé pour l'entreprise de Naples. — Celui-ci n'a que vingt-quatre galères et trois frégates, tandis qu'André Doria en a quarante bien équipées.

Monsieur, les cappitaines Sainct Auban [1] et Allan [2] sont arrivés en ceste ville avec leurs compagnies il y a quelques jours, aussi ung des consulz et le contrerolleur de l'estappe au Montélimard, qui ont apporté l'estat de la despense par eulx faicte audict lieu, laquelle j'ay faict payer pour maintenir ma parolle mesmes en vostre endroict, tout ainsi qu'elle a esté arrestée entre lesdictz cappitaines et ceulx dudict Montélimard; semblement celles qu'ilz ont faicte à Pierrelatte [3] passant là, dont vous ay bien vollu advertir affin qu'ilz n'ayent occasion se rendre plaintifz devers vous pour raison de cellà. Je me suis enquis avec lesdictz consulz et contrerolleur si lesdictes compagnyes leur avoyent faict aulcuns désordres pour en faire faire la punition. A quoy, ilz m'ont répondu que non; mays, au contraire, se contenter fort de leur vye et façon de faire, ainsi qu'ilz ont décléré publicquement, dont suys esté très aize. Au demeurant, quant à nostre partement, il y a dix jours que fussions à la voelle n'eust esté pour attendre le prince de Salerne [4], comme je vous advertiz dernièrement, qui est arrivé puys deux jours en çà pour l'entreprinse de Naples. Mays il ne veult partir qu'il n'aye sceu l'intention du Roy, laquelle il attend de jour en aultre par un gentilhomme exprès qu'il a depesché devers ledict S^r. Et pour vous en parler à la vérité, j'ay peu d'espérance à l'exequution de ladicte entreprinse pour le peu de sayson qu'il nous reste. D'aillieurs, je fays grande difficulté à nostre passaige, qui ne sera sans hazard, estant si petit nombre de gallères que nous sommes qui est tant seullement de vingt quatre et troys frégattes, et que André Dorye qui est de tous costez aux aguectz pour garder de nous joindre avec l'armée turquesque en a quarante bien équippées. Toutteffois, nous ne lairrons pour cellà de nous mectre en chemin

[1] Gaspard Pape, seigneur de Saint-Auban, servit en Italie sous Montluc et devint mestre de camp en 1558. Tué en 1567, au siège de Montélimar.

[2] Hector de Poitiers, seigneur d'Allan.

[3] Pierrelatte, chef-lieu de canton, arrondissement de Montélimar (Drôme), sur le Rhône.

[4] Ferrante de San Severino, prince de Salerne, né à Naples en 1507, mort à Avignon en 1568. Il se distingua au service de Charles-Quint en Allemagne, en Flandre et en Afrique. Il commandait l'infanterie italienne à Cérizolles, en 1544. Par suite d'un démêlé, il se retira à Venise, puis en France, où il servit sous Henri II.

avec toutz les respectz que l'on doibt tenir pour ensuyvre la volenté dudict S^{gr}. Qui sera l'endroict où me recommandant humblement à vostre bonne grace, je supplieray Nostre Seigneur nous laisser faire bon voiage et vous donner, Monsieur, en parfaicte santé, très-longue vye.

Des Ysles d'If, ce xie daoust 1552.

Vostre très-humble et obéissant à vous faire service,

J. E. Polin.

[IH. 22.]

XXX

Sans date. — Il lui offre d'être tout à sa disposition pour lui faire plaisir ainsi qu'à ses enfants.

Monseigneur, je entends qu'avez esté marri que aye dict mon opinion à Sainct André de ce qui m'a demandé, ce qui me sembloit honnestement ne luy povoys reffuser. L'aiant veu le passé en volonté de me faire plaisir, m'ofrant vouloir mettre sa personne et d'aultant plus, je le feys voluntiers que je vous puys asseurer. Ny a jamais eu chose qui aye touché voz enfans, ce n'est qu'en bonne part, ainsi que je l'ay dict à Monsieur de Labatys [1] dudict pays, mande à Monsieur de Gié [2] que m'en escryvent et luy ay faict response de ne m'en empescher en aucune chose sy n'estoit de regarder de ha accorder, comme me semble, ce peut faire sans toucher l'honneur d'une part et d'autre s'y ni a que ce qu'on m'a dict. Et vous supplye de croire que je mectray tosjours la vye et tout ce que j'aray en faveur de tous les vostres, si ce présante ocasion et vous feray service comme m'a obligé l'amytié que vous a pleu me montrer. Esperant, si jamais j'en ay le moyen, le cognoistrez. En effect, ne me mectre vous en ammys de plus longue lectre, bien vous advertir qu'on m'a mandé à la court que l'affaire de Monsieur de Grignan [3] est si bien qui s'en pourra aller en brief, sur luy et moy comme bon me semblera. J'attens d'heure en autre avoir en icelle sorte, ma depesche a esté vous en advertir.

[1] Jean d'Arces, baron de Lyvarrot, seigneur de la Bastié-Meylan, chevalier de l'ordre du roi et gentilhomme de sa chambre. Mort au mois de juin 1590, âgé de 75 ans.

[2] Louis de Maugiron, *alias* Guillaume, seigneur d'Igié, du Roussay, Flacé, Azé, Charbonnières, et baron de Montbellet, chevalier pannetier ordinaire du Roi, Lieutenant de cinquante hommes d'armes. Mort en mai 1554 au siège de Valfenières. Fils de Guy de Maugiron et de Ozanne Lhermitte.

[3] Louis Adhémar de Monteil, seigneur et baron de Grignan (voir sa notice, lettre XLVII).

Monseigneur, après m'estre recommandé très-humblement à vostre bonne grâce, je prie Nostre Seigneur voz donner, en santé et longue vye.

De Paris, du jeudy.

Vostre très-humble et hobéissant serviteur,

Polin [1].

ESTRÉES (Jean d').

XXXI

7 mai 1547. — Il lui envoie une quittance et le prie de la communiquer à son conseil. — Il se recommande à ses bonnes grâces.

Monsieur, je vous adresse une quictance, laquelle il vous plera voir, et elle n'est bien tousjours là vous passerey ainsy que vostre conseil ordonnera, et au demeurant, vous plera advoir paciance de vostre cheyne jusques à ce que je la vous puysse rendre qui cera tantoust qu'il me sera possible. Et vous supplie, pendant ce, que je demeure en vostre bonne grace coment toute ma vie j'ey heu espérance. Et vous supplie que pour le reste de mes briefz jours ne me voullies tenir aultrement s'il vous plest. Qui cera pour me recommander humblement et de tout mon cueur à vostre bonne grâce, priant Nostre Seigneur que, Monsieur, vous doinct, en sancté, longue vie.

De vostre maison de Malestret, ce VIIe de May 1547.

Vostre à jamays obeyssant nepveu,

J. Destrées.

Au dos est écrit : A Monsieur, Monsieur de Maugiron.

XXXII

10 juillet 1547. — Il lui écrit de Saint-Quentin que les ennemis sont ensemble vers Byns. — Il a envoyé ses chevau-légers et ceux de Landrecies se mettre en embuscade près du Quesnoy, pour tâcher de prendre quelques soldats, et, en les interrogeant, connaître les entreprises des ennemis. — Une enseigne et cinquante hommes d'armes sont prêts à entrer dans Landrecies.

Monsieur de Maugeron, j'ay receu vostre lectre qui vous a pleu me escripre. Quand aux nouvelles de ce costé, à ceste heure, me a esté escript ung advertissement que les ennemys sont encores ensemble vers Byns. J'ay

[1] Je n'ai pu retrouver les originaux de cette lettre et de la suivante, et par conséquent il m'a été impossible d'en reviser le texte. (*Note de M. Prudhomme.*)

donnay ordre d'en scavoir demain des nouvelles, de quoy, ne fauldray vous advertyr sy me voullés mander la part qu'estres. J'ay envoiay mes chevaulx légiers et ceux de Landressy pareillement se mectre en embusche près du Quesnoy pour voyr sy scaroyent prendre quelque ung pour entendre leur entreprinse. J'ay ugne enseigne preste et cinquante hommes d'armes pour gecter dedens Landressys sy dressent là la teste. Pendant feray fin, après me estre recommandé humblement à vostre bonne grâce, priant Dieu, Monsieur de Maugeron, vous donner en sancté, longue vie.

De Sainct Quentin, ce dixiesme juillet.

Vostre bon ami et servyteur,

J. Destrées.

[IH. 17.]

XXXIII

11 juillet 1547. — Il est arrivé à Guise et a appris que les ennemis sont toujours auprès de Byns. — Il lui adressera les nouvelles qu'il connaîtra. — Le capitaine Bernard n'est pas encore de retour.

Monsieur de Maugeron, j'ay receu vostre lettre, et pour nouvelles de ce bout, icy arrivant à Guyse, ay trouvé la lettre que m'envoyoit le gouverneur dudict Guyse et celle de Monsieur de Bellefourrière [1] estant en chyffre dont je vous envoye les doubles. Il se continue que les ennemys sont tousjours auprès de Byns. Sy vous séjournez à Compiengne, je vous adviseray de ce que pourray apprendre. Le cappitaine Bernard n'est encores de retour de son entreprinse.

Monsieur de Maugeron, s'il vient à propos de me ramaintevoir au Roy et à Monseigneur le Mareschal, je vous en seray reddevable et obleigé. Après à vostre bonne grâce humblement m'estre recommandé, prieray Dieu, Monsieur de Maugeron, vous donner, en sancté, très bonne et longue vye.

De Guyse, ce xie Juillet.

Monsieur de Maugeron, cheste neuyst (nuit) me délybère de mener à Landresy chiquatte (cinquante) vergisse [2] de vyn avant que les ennemys soyst plus près.

Le tout vostre ami et serviteur,

J. Destrées.

[IH. 17.]

[1] Charles de Bellefourière, seigneur dudit lieu, d'Istre, de Cogny-le-Grand et le Petit, chevalier de l'ordre du roi, gouverneur de Corbie.

[2] Mesures.



XXXIV

6 avril 1551. — Il va à Lyon pour envoyer deux canons à Saint-Jacquême, avec une grande couleuvrine et quatre faucons, ainsi que de la poudre et des munitions. — Il le prie d'envoyer M. des Guières à Lyon.

Monsieur de Maugeron, je m'en voye à Lion pour envoyé à Sainct Jacome [1] deux canons, une grande coullevryne et quatre faulcons avec les pouldres et boulletz qui ont esté ordonnez. Je vous supplie, regardes le chemyn partant de Lion que nos dictes pièces, pouldres et boulletz pourront tenir pour aller jusques à Sainct Jacome. Et si vous plaist m'envoyer Monsieur des Guyères avec moy à Lion, par luy me pourray mander de voz nouvelles. Et espérant d'aller boire avec vous et vous desrobber une bonne mulle, ne vous feray plus longue lettre. Après m'estre recommandé à vostre bonne grâce, priant Dieu, Monseigneur de Maugeron, vous donner en santé, très-bonne, heureuse et longue vie.

De Chambort, ce vie d'apuril.

Vostre fidelle ami et serviteur,

J. Destrées.

[IH. 15.]

XXXV

16 avril 1551. — Il s'est enquis sur le chemin qu'il doit prendre pour aller à Saint-Jacquême. — Le meilleur est celui du Rhône jusqu'au Bourget. — Il lui demande des chevaux pour conduire le matériel du Bourget à Saint-Jacquême. — Envoi des lettres de M. d'Aumale.

Monsieur de Maugeron, j'ay receu en ceste ville de Lyon vostre lectre en dacte du xiiiie apuril et trouve vostre oppinion bien bonne, m'estant enquis du chemyn pour aller à Sainct Jacquême, de prendre le chemyn du Rosne et les conduyre jusques au Bourget [2]; de là, il vous plaira donner ordre de trouver chevaulx ou beufz, selon que vous adviserez, pour les faire mener audict Sainct Jacquême. Je y feray mener bonne quantité de pouldres et pareillement de boulletz. Je vouldroys avoir beut ung coup avec vous avant que aller à vostre monstre. Je vous envoye des lettres que Monseigneur d'Aumalle vous escript, dont il a remys la créance sur moy, laquelle est qui vous prie de faire habiller les chemyns de Sainct Jacquême, aussi

(1) Saint-Jaquême (voir lettre XIV).
(2) Bourget, bourg de l'arrondissement de Chambéry (Savoie).

de trouver chevaulx ou bœufz. Lequel vous adviserez pour y faire conduyre le tout; vous y avez toute puissance.

Monseigneur de Maugeron, n'eust esté qui me fault achepter neuf milliers de cuyvre dès demain pour envoyer en Piedmont, je me fusse hazardé de vous aller veoir. Et cependant je me recommanderay à vous, priant Dieu vous donner sa grâce.

A Lion, ce xvie d'apuril.

Vostre plus fidelle amy et serviteur,

J. Destrées.

[IH. 15.]

XXXVI

18 avril 1551. — Il le remercie des réparations du chemin du Bourget à Saint-Jacquême. — Il a trouvé des personnes qui conduiront le matériel par l'Isère jusqu'à Montmélian, et le prie d'écrire au capitaine dudit Montmélian de trouver des chevaux et des bœufs pour aller jusqu'à Saint-Jacquême. — Il envoie cinquante milliers de cuivre et cinq milliers d'étain en Piémont.

Monsieur, j'ay veu vostre lettre et congneu la bonne ordre que avez donné à faire accoustrer le chemyn depuys le Bourget jusques à Sainct Jacoume. Cejourd'huy, j'ay trouvé marchant qui meyne les pièces de tout nostre mesnaige jusques à Montmillian et remonte la rivyère de Isère jusques audict Montmillian. Je vous supplie mandez au cappitaine dudict Montmillian, il tienne la main avec ses souldars à la descente des pièces. Il vous plaira donner ordre que l'on trouve chevaulx et beufz pour mener lesdictes pièces jusques à Sainct Jacôme. Je suys fort marry que ne vous ay peu veoir avant que aller faire faire vostre monstre. Je ne suys pas prest de partir à ce que je voys. Il me fault envoyer cinquante milliers de cuyvre en Piedmont avec cinq milliers d'estain; il est vray que je ay faict l'achept, mais le trésorier, de sa grace, se amuze à billonner ou bien à faire ung tour de son cousté. Après m'estre recommandé de bon cueur à vostre bonne grace, priant Dieu, Monsieur de Maugiron, vous donner en santé, trèsbonne, heureuse et longue vie.

A Lion, ce xviiie d'apuril.

Vostre fidelle amy et serviteur,

J. Destrées.

[IH. 15].

GAYE (Jean de).

Jean de Gaye, dont de Gordes faisait cas, était dans le château d'Exilles lorsqu'il fut surpris vers le 15 avril 1569. Voici dans quelles circonstances : Colombin, l'un des bannis de Grenoble, ayant eu avis le 16 avril que Gaye était resté presque seul dans la place, l'alla attaquer brusquement et l'obligea de se rendre après beaucoup de résistance et après avoir été blessé d'un coup d'arquebuse. On soupçonna le duc de Savoie d'avoir eu part à cette entreprise, parce qu'il avait remis en liberté Colombin qui était prisonnier en Savoie. (Marquis d'Aubais, *Pièces fugitives pour servir à l'histoire de France*, t. I.)

XXXVII

1er mars 1551. — Il a envoyé un soldat pour voir ce qui se passe entre le Val d'Aoste et Verceil, qui a rapporté qu'on fait quelques armements pour aller en Hongrie. — Il annonce que M. de Savoie est malade dans Verceil et que l'on attend sa mort ; — que les gens du pays n'ont encore fourni aucunes munitions dans le château.

Monseigneur, la présente sera pour vous advertir comme j'ay envoyé ung de mes soldars pour entendre et sentir vers la Vauldoste [1] jusques à Versel. De là, où il se y faict quelques amas, se disant voulloir aller en Ongrie contre le Turc. Aussi, Monseigneur, je vous assure que Monsieur de Savoie est malade dans Versel, que on luy atant plustost la mort que la vie. Monseigneur, il y a aussi gens qui se lièvent sur ceste Franche Compté de Bourgoingne du cousté de l'empereur et disant aussi aller en Ongrie. Tout au fort, je suis journellement après pour entendre de plus amples nouvelles et ne faudre le faire entendre à vostre exelance. Aussi, Monseigneur, les gens du peys n'ont encore rien forny des monitions dans le chasteau.

Monseigneur, je prieray le Créapteur, vous donner santé en toute prospérité, heureuze et longue vie.

Escripte du chasteau de Sainct Jacquemo, le premier jour de mars mil vc LI.

Vostre très-humble et très-hobéyssant serviteur à jamais,

Jehan de Gaye.

Au dos est écrit : A Monseigneur, Monseigneur de Maugyron, chevalier de l'ordre, cappitaine de cinquante hommes d'armes, gouverneur et lieutenant pour le roy du peys de Dauphiné et Savoye.

[IH. 15.]

(1) Val d'Aoste, vallée des États Sardes sur la Dora Baltea.

XXXVIII

13 janvier 1552. — Il lui annonce l'entreprise que voulaient faire sur le château de Saint-Jacquême Mascot et quelques gens du Moustiers; — qu'il fait bonne garde; — qu'il a toujours des gens sur les passages pour examiner les individus qui passent. — Il demande des soldats.

Monseigneur, j'ay receu les deux lettres que a pleu à vostre seigneurye m'envoyer, l'une du huictiesme de ce moys de janvier et l'aultre du dixiesme aussi dudict moys, ensemble la lettre contenant advertissement de Monseigneur le Mareschal de Brissac, lesquelles font mention de la meslée que voulloit faire le capitaine Macot [1] sur ce chasteau de Sainct Jacquemo, comme plusieurs fois je vous en avois escript et adverty par pacquet adressant à Monseigneur le premier Président de Savoye [2]. Lequel pense qu'il vous en a communiqué et que ladicte menée se conduysoit par ung secrétaire ou facteur dudict cappitaine Mascot et par quelques gens de Moustiers [3]; ce que je croy fermement, car, comme aultreffois vous ay escript, en ce pais ne sont guières bons françoys pour les causes que trop mieulx entendez. Mays vous asseure, Monseigneur, que si ledict Macot veult dresser encores ladicte entreprinse, il trouvera bien à quy parler. Et à toute ma puissance, en tout et partout le service du roy et le vostre me seront tousjours pour recommandés; car je tiens la meilleur garde en cedict chasteau que je puys et me garderay, tant que ce sera à madicte puyssance, de surprinse, à cause que je metz tousjours gens sur les passaiges pour veoir quy va et quy vient, quy m'afoiblit grandement à la garde dudict chasteau. Car avec peu de gens, comme trop mieulx entendés, l'on ne peult faire trop grand force. Mays s'yl plaisoit au Roy et à vostre dicte Seigneurye de me bailler le nombre de gens que je vous ay demandé par ladicte dernière lectre, non seullement j'actendray que lesdictz ennemys me vincent trouver et assaillir, mais moy mesmes je les yroys trouver et combattre sur ledict lieu. Touchant à ce que m'envoyés du françois que je ne m'en doibz fier, je vous asseure que je ne m'en fye rien, et sy ne fust pour penser vous faire service et par consentement des vostres parens et des plus prochains, je ne l'eusse poinct prins, car j'avois bien aultre souldart plus cappable pour bailler une place que a estuilla [4], mais vous asseure qu'il ne sera plus de ma compagnye.

Monseigneur, je receux la lettre que vostre seigneurye envoya à mondict seigneur le premier Président de Savoye pour la faire tenir à Messieurs les commys et depputez de la Val d'Aouste; ce que tout incontinent je feiz

(1) Mascot, capitaine de l'armée de Charles-Quint.
(2) Claude Pascal, seigneur de Valentier.
(3) Moustiers-en-Tarentaise, chef-lieu d'arrondissement de la Savoie.
(4) Celui-là.

faire comme verrez par la response qu'ilz vous font, laquelle vous envoye par ce pourteur. Lequel vous en communiquera du tout à plein à cause que a esté sur ledict lieu de la Val d'Aouste, auquel vous prye donner foy à ce qu'il vous dira, et de demeurer tousjours en asseurance de nostre cause. Et sur ce, Monseigneur, faisant fin à la présente, je prieray le Créateur qu'il vous doinct, en santé, heureuse et longue vye.

Du Chasteau de Sainct Jacâme, ce XIIIe Janvier.

Vostre très-humble et affectionné serviteur,

Jehan DE GAYE.

[IH. 16.]

XXXIX

23 avril 1552. — Il annonce que l'on a mis sous la main du roi les biens du capitaine Mascot; — que c'est un impérial qui n'a jamais fait que du mal dans le pays. — Il lui demande les biens dudit capitaine pour se dédommager de ses grands frais.

Monseigneur, après avoir receu la lettre que avez escript à Messieurs de la Val d'Aouste, je la leur ay envoié tout incontinent par homme exprès, lequel estant de retour, en a rapporté response, laquelle j'ay baillée à Monsieur le président pour la vous faire tenir. Au surplus, Monseigneur, j'ay esté adverty qu'on a réduict soubz la main du Roy les biens du cappitaine Mascot qui est grant impérial et qui ne feist jamays que mal en ce païs, qui ne scauroient valloir pour ung coup trois cens escuz. Je me suys enhardy vous escripre ce petit mot de lettre pour vous supplier très humblement que vostre bon plaisir soit escripre en ma faveur au Roy et à Monseigneur le Gouverneur qu'il leur plaise me faire don desdictz biens. Vous scavez les frais que j'ay faictz par cy devant, et qu'il me convient jornellement faire pour entendre et scavoir des nouvelles et tousjours descouvrir quelque chose pour le service du Roy, et que mon estat est pour bien justement m'entretenir, n'ayant autre moien. Vous asseurant, Monseigneur, que si, par vostre faveur, ce petit bien me peult advenir, ce sera tousjours obligation à moy de continuer de mieulx en mieulx au service desdicts seigneurs et vostre, avec ce que à jamais je vous en demeureray tenu et obligé. Qui sera l'endroict auquel je vous présenteray mes très humbles recommandations à vostre bonne grâce, et supplieray le Créateur vous donner, Monseigneur, en toute prospérité, très-heureuse et très-longue vie.

De Chambéry, ce XXIIIe avril.

Vostre très-humble et très-obéissant serviteur,

Jehan DE GAYE.

[IH. 14.]

XL

9 mai 1552. — Il raconte qu'à Aigueblanche, il rencontra 18 soldats à pied et bien équipés, venant du Piémont; — que ces soldats refusèrent de lui dire leurs noms et qu'ils tournèrent leurs armes contre lui et contre sa suite; — qu'après une lutte, deux furent tués et six ou sept blessés; — que les autres se sauvèrent à travers les montagnes laissant un laquais et leur guide.

Monseigneur, après avoyr prins congé de vostre seignorie, et m'en retournant, quant je fus à Aygueblanche [1], trouvoy dix huict souldatz à pied, aultrement en bon ecquippage qui venoient, ainsi que fus adverty, de Piedmont, ausquelz me voullant enquerre d'où ilz venoient et s'ilz avoient congé de leurs cappitaines ou sauf conduit, me dirent qu'ilz venoient de Parme et qu'ilz n'avoient aulcung congé ne saulf conduit, et où ilz l'auroient ne le monstreroient pas, et moingz diroient ilz leurs noms et qu'ilz estoient. Et comme je percistoys en mes demandes, leur disant qu'ilz ne passeroient poinct sans que, Monseigneur, en fussiez adverty, prindrent tous les armes contre moy, et quatre de mes souldatz que me accompagnoient, faisant effort de me tuer. Mays Dieu feut pour nous, car deux en demeurarent sur le lieu et six ou sept bien bléćés, lesquelz se saulvarent avec les aultres par les montaignes fors un laccay et la guide qui les conduysoit; lesquelz j'ay admenez avec moy et n'en puys tyrer aultre chyse si n'est qu'ilz alloient à Sainct Claude et devoient passer par Flamerges [2] et par Genefve, que me faict présumer que sont Bourguynhons.

Monseigneur, je vouldroys supplier très-humblement de me faire bailler quelque petit nombre de gens davantaige, car le lieu où je suys le requiert, comme vostre seignorie entend trop mieulx, avec lesquelz je me donneray plus assurément garde de ceulx qui passent. Où sera l'endroict, Monseigneur, que prieray le Créateur que vous doinct, en prospérité et santé, très-longue et heureuse vie.

Du Chasteau Sainct Jacquemoz, ce IXe May 1552.

Vostre très-humble et très-obeyssant serviteur,

Jehan de Gaye.

[IH. 14.]

(1) Aigueblanche, commune du canton et de l'arrondissement de Moustiers (Savoie).

(2) Faverges, chef-lieu de canton (Haute-Savoie).

XLI

27 mai 1552. — Il annonce qu'il a deux hommes qui parcourent le pays et qui lui rapportent les nouvelles; — qu'il a recouvré trois oiseaux et qu'il attend ses ordres pour les lui envoyer.

Monseigneur, j'ay receu la lettre que a pleu à vostre seigneurie moy scripre, dattée du xxiie de mey, par laquelle vous a plu me commander vous adverter s'il se faict aulcune congrégation ou assamblée en ce pays de Tharantaise ou en la Val d'Aouste. Asceurés vous, Monseigneur, qu'il n'y a personne que bouge tant en sedict pays que en la Val d'Aouste. Et, par moy, ne tient de hi faire delligence à le scavoir; car journellement j'ay des novelles d'Aouste par deux hommes que je tiens, que n'ont d'autre occupation que aller et venir, et pleira à vostre seigneurie reppouser en asseurance en quant de nostre endroict; car il ne surviendra chose de noveau que je ne le vous fasse entendre. Dernièrement, je baillié à Monsieur de Fangon [1] les mémoyres de ce qu'il fault pour l'achavement des bastions. Plerra à vostre seigneurie de hi volloir faire pourvoir aulx fins que si venoit que en heussions besoing que les dicts bastions feussent achavés pour noz en pouvoir servir.

Monseigneur, je recouvert troys hoiseaulx, et ne fauldrei incontinent qu'ilz seront en estat de les vous envoyer. Il plerra à vostre seigneurie me commander vous bons plaisirs et serés hobey de si bon cueur que je m'en voys prier le Créateur qui vous doinct, Monseigneur, en santé, très longue et heureuse vie.

De Sainct Jacquemos, ce xxviie May 1552.

Vostre très-humble et obéissant serviteur,

Jehan de Gaye.

[IH. 17.]

XLII

1er juillet 1552. — Il a envoyé deux hommes pour connaître les motifs de la réparation des chemins d'Aoste, un deux fut retenu prisonnier, mais bientôt relaxé. — Le chemin du château de Bar jusqu'au petit Saint-Bernard est bien élargi.

Monseigneur, ayant entendu que Messieurs d'Aouste faisoyent fort accoustrer les chemins de pardella, je ne fiz faulte tout incontinent y envoyer deux de mes gens pour scavoir à quelle intencion se faict cella, et y estant arrivez, l'ung d'eulx fut retenu pour prisonnier. Vray est que tout incon-

[1] Pierre Fangon, prévôt de l'armée.

tinent qu'ilz seurent qu'estoit de mes gens, fut rellaxé. Vous asseurant que, au rapport qu'il m'a faict quant a esté par deça, lesdictz Messieurs d'Aouste ont faict eslargir tellement les chemins despuis le chasteau de Bar [1] jusques au petit Sainct Bernard que une cherrue y passera partout aisément. Ne scaichant aultrement pour quelle intencion font cella, de quoy vous ay vollu advertir et aussy du pan de muraille dont aultreffois vous en ay escript, lequel vous asseure s'en va par terre.

Monseigneur, je n'ay peu recouvrer ceste année que ung oiseau branchier, lequel je vous garde; et, ce a esté à cause de la grand neige que a continué en ce pays. Vray est qu'il y a des gens qui sont tousjours après pour en recouvrer, et incontinent eulx revenus ne feray faulte les vous envoyer. Autres nouvelles n'y a par deça quy méritent vous escripre sinon que je prie le Saulveur qu'il vous donne en perfecte sainté et prospérité, hereuse et longue vye.

Du chasteau Sainct Jacquême, ce premier Juillet.

Vostre très-humble et très-hobéissant serviteur,

Jehan de Gaye.

[IH. 20.]

XLIII

5 septembre 1551. — Il l'avertit que beaucoup de gens, se disant de la Val d'Aoste, passent par les chemins; il demande ce qu'il doit faire vis-à-vis d'eux. — Il croit que ce sont des Italiens; — qu'il est nécessaire de faire achever le boulevard d'Aumalle, d'autant qu'il ne coûtera que 25 à 30 écus.

Monseigneur, voyant la guerre ouverte par tous costez, je n'ay vouleu fère faulte n'avertir vostre seignorie comme il passe et repasse quelquez gens venantz du chemin de Vevey et se disantz de la Vaulx d'Augste [2]. Par ce, Monseigneur, vous plairra me commander comme j'en doibs user, car je ny ay ousé toucher que je n'aye de vostre seignorie advertissement. Au fort [ou au feit], ceulx de la Vaulx d'Augste ne bouge poinct pour le présent; mays il y a beaulcopt de gens d'Ytalie que s'afcublé de leur manteau, disantz qu'ilz sont de la Vaulx d'Augste, passantz et repassantz pour ce passaige. Il seroit esté nécessaire de fère pourachever le balluar d'Aumalle, car il ne seret cousté le parachever vingt cinq ou trente escuz. Je suys après faire remectre les monitions au château tant que je puys. Et tout ce

[1] Bard, fort de la province de Turin, à 30 kilomètres sud-est d'Aoste, près de la Dora Baltea.

[2] Val d'Aoste.

que je pourray entendre de par deça, je ne feray faulte vous en advertir incontinent. Que sera l'endroict, je prie le Créateur vous donner santé en toute prospérité éreuse et longue vie.

Du chasteau Sainct Jacquême, ce jourd'huy v[e] de Septembre 1551.

Jehan de Gaye.

[IH. 18.]

GARCIN D'EMBRUN.

XLIV

20 mai 1552. — Les ennemis sont devant Dronier et y mettent de grandes forces pour la prendre. — Nécessité de mettre des hommes et des munitions dans le château de Queyras parce que ce château est sur deux passages où les ennemis peuvent venir.

Monseigneur, suyvant la charge qu'il vous a pleu moy donner de moy informer ici au chasteau de Queyras des novelles et procédures que se font devers le marquisa de Saluces et aultres, Monseigneur, incontinent estre arrivé au présent lieu, me suys enquis desdictes procédures aveques le chastellein dudict lieu, ansamble ung chanoyne du lieu de Saluces estant retiré à présent yci, par lesquelz et aultres venentz de delà l'on tient pour asseuré que les ennemys sont à présent au devant la ville de Dronnyer, contre laquelle y font grand force pour l'avoyr. Vous advertissant que ladicte ville de Dronnyer est à cinq lieux de Saluces, et à sept lieux de Chasteau-Daulphin et de huict lieux auprès de Barcillonne et Sainct Pol (1), frontières d'Ambrunoys, Guilhestre (2) et dudict Queyras. Et, en oultre, suys esté adverti dudict chastellein que le chasteau dudict présent lieu de Queyras est assés fort à la mayn et dans lequel n'y a aulcune provision ne munition de pouldre et bolletz ne aussy garde de aulcunes gens. Lequel est en frontière de deux passages desdictz ennemys, scavoir du cousté dudict Chasteau-Daulphin et du cousté de Mont Visol pour venir dudict marquisat ensemble le col de la Croix (3) venant de la Val Luzerne (4) et le Col de Sainct Martin (5) venant de Pineyreul et ledict chastellein, avoir entendu lesdicts affaires, m'a promis et dict cependant y tenir quatre homes de garde dans ledict chasteau jusques à ce que aultrement par

(1) Saint-Paul, chef-lieu de canton (Basses-Alpes), près de l'Ubaye.

(2) Guillestre, chef-lieu de canton (Hautes-Alpes).

(3) Col de la Croix; qui va d'Abriès (France) à Bobbi et à Pignerol (Piémont). On y a établi un refuge. C'est par ce col que les bergers de Queyras conduisent leurs troupeaux dans les plaines du Piémont pour y passer l'hiver.

(4) Val Luzerne, vallée qui se trouve entre Abriès et Pignerol.

(5) Col Saint-Martin, près d'Abriès, à l'entrée de la vallée du même nom.

vous soyt proveu ainsi qu'il vous plerra veoyr. C'est le tout, Monseigneur, que je ay peu entendre audict lieu et vous mande le présent porteur exprès, lequel est payé de son sallayre.

Monseigneur, je serey humblement recommandé à vostre bénigne grace, priant le Créateur vous avoyr en sa saincte garde.

Du Chasteau de Queyras, ce xxe May 1552.

Vostre humble serviteur,

GARCIN D'EMBRUN.

Au dos est écrit : A Monseigneur, Monsieur de Beaulvoys, estant pour les affaires du Roy au présent à Briançon.

[IH. 17.]

GARDIN (ANTOINE),

Maçon, chargé des réparations des châteaux d'Exilles et de Briançon.

XLV

22 septembre 1552. — Achèvement de la porte du château d'Exilles. — Le tout sera achevé dans sept ou huit jours. — Il demande un commissaire pour recevoir l'ouvrage.

Monseigneur, vostre seigneurye sera advertye comment j'ay parachevé la porte du chasteau d'Exillez, laquelle est fermée et bouclée bien et à poinct, et espère que, Dieu aydant, que d'icy à sept ou huict jours, je auray parachevé de faire audit chasteau ce que je vous ay promis dernièrement à vostre département de Hérieu [1]. Il me semble qu'il seroit bien que vostre seigneurye y envoye ung commissayre pour recepvoir ce que j'ay faict, et si vous l'envoyez, je vous supplye que je en soys adverty, car j'ay délibéré tout incontinent de vous aller voir et vous pourteray ung beau faulcon qui est tout faict. Vous asseurant que si vostre seigneurye avoyt veu ledict chasteau, quelle y prendroyt grand plaisir, car je vous promez que c'est ung furieux chasteau. Sur ce, je prieray le Créateur, Monseigneur, vous donner en santé, bonne et longue vie, après que me serey recommandé très-humblement à vostre seigneurye.

D'Exillez, ce XXIIe de Septembre.

Vostre très-obéissant serviteur,

Anthoine GARDIN.

Au dos est écrit : A Monseigneur, Monseigneur de Mogiron, chevallier

[1] Heyrieu, chef-lieu de canton, arrondissement de Vienne (Isère).

de l'ordre, cappiteyne de cinquante hommes d'armes, Lieutenant général pour le Roy en son pays de Daulphiné et Savoye, à Vienne [1].

XLVI

28 septembre 1552. — Prix fait de la couverture du château d'Exilles donné à Louis Lambert et Laurent Johanna, charpentiers dudit Exilles. — Le travail sera achevé à la Toussaint.

Monseigneur, il vous plaira savoir que ay faict enchampter la couverture nécessaire à faire au chasteau d'Exilles, et ce, en la présence du conterroleur des repparations qui a receu les actes et ay bailhé le priffaict à Louis Lambert et Laurens Johannas, charpentiers dudict Exilles, au prix de vingt quatre soulz tournois la thoyse, et passé instrument par ledict contereleur pour ladicte somme et ont promis avoyr paracbevé le tout à Toussainctz prochains et moy de leur fere peyer ce que ce montera. Il vous plaira d'envoyer à Monsieur de Lourne, l'ordre de recepvoir l'œuvre au premier quartier qui viendra audict Exilhes. Et, en ce, Monseigneur, ferey fin à la présente et prierey le Créateur qu'il vous doinct, en bonne sainсté, longue vye.

D'Exilhes, ce XXVIIIe Septembre 1552.

Vostre humble serviteur,

Anthoine Gardin,
Masson.

[1H. 19.]

MONTEIL (Louis-Adhémar de).

Louis Adhémar de Monteil, seigneur et baron de Grignan, chevalier de l'ordre du Roi, son lieutenant général au gouvernement de Provence et gouverneur de la ville de Marseille, ambassadeur à Rome en 1539 et à Worms en 1544. Marié, en 1504, à Anne de Saint-Priest, fille de Jean, seigneur de Saint-Chamond. Mort en 1559, sans laisser d'enfants. (Notes de Pierre d'Hozier.)

XLVII

31 mars 1545. — Les consuls de Montélimar se plaignent de la surcharge qu'ils ont des garnisons et logement de la gendarmerie. — Il le prie d'avoir égard aux plaintes de cette ville et de la faire traiter comme les autres villes du Dauphiné.

Monsieur, les consulz de Montlimar m'ont faict entendre qu'on les charge grandement de garnisons et lougemens de gendarmerye et de plus,

[1] Je n'ai pu retrouver l'original de cette lettre. (*Note de M. Prudhomme.*)

beaucoup qu'on ne faict les aultres villes et lieux du Daulphiné, et qu'en cella égualité n'est gardée, dont j'ay bien voullu vous en faire ce petit mot en considération que, comme vous scavez, j'ay audict lieu partie de mon bien et revenu, et aussi que je les ay tousjours trouvez gens de plaisir et quy méritent qu'on leur en face aveques raison. A ceste cause, je vous prie, Monsieur, y voulloir avoir esgard et les faire traicter comme les aultres subgectz de vostre gouvernement sans permectre qu'ils soient en rien davantaige chargés. Qui me sera grande obligation à vous pour le désir que j'ay qu'il leur soit faict raisonnablement plaisir. Priant sur ce, à Dieu, vous donner, Monsieur, en santé, longue vie.

De Marignan, ce derrenier jour de Mars.

Vostre humble voysin et frère,

GRIGNAN.

Au dos est écrit : A Monsieur, Monsieur de Maugeron, chevalier de l'ordre du Roy et son Lieutenant général en Daulphiné.

[IH. 19.]

XLVIII

3 avril 1545. — La compagnie de M. de Montpezat est à Marignan, il attend celles de M. de Rolles. — Il lui mande que le pays ne pourra nourrir un si grand nombre de chevaux. — L'empereur fait de grandes provisions en Sicile et en Espagne pour son armée navale qui est à Gênes et prête à prendre la voile. — Il fait grande diligence pour faire réparer les fortifications des frontières.

Monsieur, j'ay receu vostre lettre du XXIII° du passé, et quant à l'affaire de ses compagnies dont m'escripvez, celle de Monsieur de Montpezant [1] est jà en ce pays, et celle de Monsieur de Rolles, je l'actends de jour à l'autre, et ne puis penser que pourra devenir celle de Monsieur le Comte de Tendez, et je n'ay poinct de commission de la loger en ce pays. Et d'avantaige, ledict pays ne scauroit nourrir si grand nombre de chevaulx, estant mesmement en la saison que nous sommes. Je n'ay aultres nouvelles pour voz faire entendre, sinon qu'il se continue que l'empereur faict faire grand provision en Cecile et en Espaigne pour armée de mer. Ce qui est à Gênes est prest à faire voylle. Qui est tout ce que je vous puys escripre, si n'est que nous faisons la meilheure diligence que nous pouvons à employer les deniers que le Roy nous a ordonnez pour la fortiffication de nostre frontière. Mays, à ce que je veoy, ce n'est pas sitost qu'il vouldroit,

[1] Antoine de Lettes des Prez, maréchal de France, dit le maréchal de Montpezat, lieutenant du roi en Languedoc.

si est ce qu'il ne se pert une seulle heure de temps. Qui sera l'endroict ou je me veoy recommandé de bien bon cueur à vostre bonne grâce, priant à Dieu, vous donner, Monsieur, bonne et longue vie.

De Marignane, ce IIIᵉ jour d'Apuril.

Vostre humble voysin et frère,

GRIGNAN.

[IH. 21.]

PIARD (JACQUES DE).

Jacques de Piard, dit *le capitaine Auga*, gentilhomme de la compagnie de M. de Maugiron, fit les campagnes de Piémont.

XLIX

2 juillet. — Il le prie de faire cesser les travaux des fortifications pour permettre aux habitants de rentrer leurs récoltes. — Le trésorier lui a dit qu'il n'avait plus d'argent pour les châteaux des montagnes.

Monseigneur, ce présent pourteur s'en va devers vostre seigneurie de la part de ce pays de Briançonnoys pour vous supplier de faire supercéder et cesser la fortiffication du chasteau de Briançon pour troys moys prochains, pour ce que durant yceulx ilz ont assés affaire à entendre à leur prinse de fruictz qu'ilz acommensent desjà fort à cuillir et à semer tantost et préparer leur foyre, comme plus à plain vous dira ce dict pourteur. Et de vray, je ne les y puys plus faire travailler causant leur dicte prinse et recueillie. Bien est vray que toute la forniture de la pierre de chaussine est tout employé et à présent ne trouve plus chaussine, fors que des raffours que j'ay faict faire, mais l'on n'y ouse encores mectre le feu que le boys ne soyt ung peu plus sec et n'en scaurions jouuir ne employer d'ung moys. Aussi ne seroit le prouffit de l'œuvre d'employer à présent, causant la grand challeur qui faict enrager la mathière, et suys contrainct d'avoir jornellement deux hommes qui ne font que arrouser ce qu'est faict. Et, oultre ce, ilz n'ont moyen d'avoir plus pierre sens gaster beaucoup de leurs bledz, que lesdictz ne soyent levez et oustés pour ce qu'il fault rompre du roc estant au devant et de l'aultre cousté dudict chasteau. Et d'aillieurs le trésourier m'a dict qu'il n'y a plus argent pour les chasteaux des montaignes et nous n'en avons plus yci, dont vous plaira m'advertir de vostre bon plaisir.

Monseigneur, il vous plaira me faire tant de bien de me faire tauxer mes vaccations et me ordonner payement, j'en ay bien faulte. Le présent pourteur vous dira les fraiz que suys contrainct faire et qu'ay faict

jusques à présent, et vous advertira de ce qui a esté faict de deux bastillons.

Monseigneur, il vous plaira me commander vous bons plaisirs, pour lesquelz accomplir mectray pouvoir et scavoir d'aussi bon cueur que je prie le Créateur vous donner, Monseigneur, en santé, très-longue vie, me recommandant très-humblement à vostre seigneurie.

De Briençon, ce 2e juillet.

Le sieur Jacques Émé m'a escript aujourd'huy d'Ambrun que le Chastellain d'Ambrun ne luy a baillé que cent éscus et dict avoir employé le demeurant en l'achept de chaulx pour la réparation d'Ambrun.

Vostre très-humble et très-hobéissant serviteur,

De Piard.

[1H. 15.]

L

13 septembre. — Réparations au château de Briançon. — Il lui mande qu'il a trouvé une mule. — Il demande de l'argent parce qu'il est obligé de loger à l'hôtel, soit à Exilles, soit à Briançon.

Monseigneur, j'ay receu vostre lectre qu'il vous a pleu my rescripre, estant désjà arrivé en ceste ville où je suys, apprès tous les jours de ce qu'est possible, obéyr à vous commandementz et apprester ce qu'est nécessaire à la fortiffication, et seroit bien de besoing d'avoir argent pour faire avancer l'œuvre; autrement, il ne se peult guières faire.

Monseigueur, quant ad ce que vostre seigneurie me rescript de retourner des mullectz pour le Roy, la letre arriva que desjà ung des gentilzhommes de Monseigneur de Grignan en avoit acheplé six, toute la fleur de la foyre. Pourquoy despuys ne se trouvoit rien que feust d'importance; vray est que je vous ay recouvert la mulle mieulx allante et plus envyée de la foyre et de la qualité que la demandez, non trop haulte et bien amassée, laquelle je vous garderey jusques ad ce que scaurey vostre seigneurie estre à Vienne.

Monseigneur, j'ay laissé vostre oyseau chez Monsieur de Cyllans[1], et spère que vous le trouverés fort bon.

Monseigneur, il plaira à vostre seigneurie nous faire ordonner quelque argent des commissions qu'il vous a pleu nous donner, car nous sommes tousjours tant yci que à Exilles à l'hostellerie à grosse despence, et je

[1] Claude de Theys, seigneur de Sillans.

prierai le Créateur, Monseigneur, vous donner bonne et longue vie, très-humblement my estre recommandé a vostre bonne grâce.

De Briançon, ce XIIIe de Septembre.

Vostre très-humble et obéyssant serviteur,

De Piard.

Au dos est écrit : A Monseigneur, Monseigneur de Maugeron, chevalier de l'ordre et lieutenant général pour le Roy en Daulphiné, en cour.

[IH. 15.]

LI

21 mai 1552. — Il a envoyé de tous les côtés pour avoir des hommes. — Il a la plus belle compagnie qui soit en Dauphiné. — Il le prie d'écrire aux consuls de Gap de le loger et de lui donner des vivres.

Monseigneur, j'ey resceu ce XXIe de May vous letres et incontinent ay envoyé gens de tous coustés pour avoir de soldatz comme me commandés, et espère que dens peu de jours en aurey amassé en ceste ville une bonne partie, et me fetz bien fort de fère une aussi belle compaignie que se soyt faicte en Delphiné, il y a longtemps et bien sodein. Pour ce, il vous plairra, Monseigneur, me mander comission, quar ilz feroyent grand difficulté de marcher sans avoyr comission. Ausi, vous plairra mander une letre aux cosses de ceste ville que, quant les soldatz arriveront, qu'il me me fassent bailher logis et de vivres jusques à ce que tirent argent, et je leur en répondrey. Que sera l'endret ont je voys prier le Créateur, Monseigneur, vous donner en santé, très-bonne vie et longue.

De Gap, ce XXIe May.

Vostre très-humble et très-hobéissant serviteur,

De Piard.

[IH. 23.]

LII

25 mai 1552. — Il a 100 hommes à Gap et pense que dans dix ou douze jours il aura le nombre demandé. — Ils sont tous logés dans la ville. — Il demande de l'argent pour payer les dépenses des hommes. — Les hommes ne veulent pas marcher sans avoir une commission. — Il a envoyé en Piémont pour recouvrer des armes, morions et piques.

Monseigneur, je vous ay escript du XXIe de ce moys letres par lesquelles vous fesoys responce des letres qu'il vous avet pleu me mander, et voyant

que le messagier que vous ay expressément envoyé n'est encores de retourt, me suys pansé vous escripre la présente pour vous advertir de ce que je fetz suyvant la charge qu'il vous a pleu me donner. C'est que j'ey jà en ceste ville envyron cent homes, et spère, aveque la bonne dilligense que je fetz et à l'ayde de mes amys, dans dix ou douze jours aurey le nombre qu'il vous a pleu me commander. Bien vous veux advertir que la plus grand part sont en logis en ceste ville à mes despens, et se s'il me fault envoyer argent à douze ou quinze lieuz à l'entour pour poyer leur despens jusques en ceste ville, car je les fetz venir par les logis à celle fin qu'il n'aye poinct de plaincte. Pour ce, vous advertis que s'il me fault fournir lougement, il me sera une grande despense. Vous suppliant, Monseigneur, m'y volloir faire advancer argent pour fornir aux armes et vivres, car il en y a beaucoup que n'ont poinct d'armes ausquelz en fault fornir. Et s'il vous plaict m'y ferés envoyer ma commission; car il y an a beaucoup que ne veullent poinct venir sans avoyr ma commission et me commander ce que vous plect que je fasse. J'ey envoyé en Piedmont pour recouvrer d'armes, car en se peys sont tous arquebousiers, et ay envoyé de avoyr de morions et picques, s'il m'est possible, quar j'ey afforse de bons homes, et spère en Dieu que feront bon servisse. Qu'est le tout que à présent vous puys escripre, sinon que voys prier le Créateur, Monseigneur, vous donner, en sancté, très-bonne vie et longe.

De Gap, ce xxve May.

Vostre très-humble et très-hobéissant serviteur,

De Piard.

[IH. 23].

LIII

7 juin 1552. — Il va coucher à Guillestre avec sa compagnie pour aller ensuite où M. de Bourchenu lui commandera. — Il le prie d'avoir des égards pour lui et pour ses hommes.

Monseigneur, ayant heu commente de vous faire antandre de mes novelles, ne n'y ay voleu falher comme je ay faict, et fes la plus grand delligance qui m'est possible, et l'ay faict telle que je m'en vays coucher à nuict à Guilhestre avecque la plus grand partie de ma compagnie, et de là ne faudre de marcher la ount Monsieur de Brochanu[1] me commandera, si ne ay aultre commandement de vous.

Monseigneur, je croys que vous cognoicés bien que la grand deligance que j'ay faicte ne se peult faire sans grands frés. Pour ce, il vous playra y

[1] M. de Bourchenu.

avoir esgard et ausi à tant de honestes jens et valhans hommes que me font ce bien de venir avecque moy. Que sera l'endret ount je veys prier le Créateur, Monseigneur, vous donner an sancté, très bonne vye et longe.

D'Embrun, ce septiesme Jung, à huict heures de matin.

Voustres humble et très-hobéysant serviteur,

De Piard.

[IH. 14.]

LIV

8 juin [1]. — Prix des fournitures pour la nourriture de sa compagnie et logement des vivres. — Demande de deux charges de poudre et une de plomb. — Les Espagnols sont près de lui et il désire les combattre.

Monseigneur, j'ay receu vostre lettre, ensemble une commission pour avoyr de boys et vous supplie de panser que plustoust perdre la vie que de en fère aulcung abus ne de chouse que je aye à ma charge. J'ey parlé à ceulx que prandrons les vivres à fornir pour le prix de huict florins la charge de bled froment pesent troys quintalz et pour ung escu la charge de vin pesant troys quintaulx, et en ce pris de bled forniront les poys et febves, et forniront l'uyle à douze florins le quintal les lartz à seze florins le quintal, et les chandelles à seze florins le quintal, les fromages à dix florins le quintal. C'est à cause du port est tout cher, et vray, il fault tout aller quérir hors du peys. Quant à loger les vivres, il y a des coffres pour loger cinquante charges de farine et non plus, de tonneaulx pour mettre les vins, il n'y a que ung toneau que tient quatre charges et seroient grandement nécessère de en achepter au marquisat. Quant pour tenir d'huylle, il n'y a piarre que pour six quintalz, et quant à aultres vivres, il y a assés logis céans.

Monseigneur, je suys encores contrainct de vous prier que, en attendant le reste des aultres monitions, qu'il vous plaise me faire envoyer deux charges de pouldre et une charge de plomp, à cause que si ung affaire me venet ou pour une course ou une camisade ung matin, je ne aurès pas de quoy tirer une pièsse; car ay esté adverty despuys troys jours en sa que les Spaignolz que sont à Joussana (?) [2] et à Busco (?), qui sont à quatre lieus djsi, ont faict fere grande quantité d'eschelles et leur délliberation est que si les trêves estoyent rompues de incontinent avoir tout ce pays. Et de ce vous suplie de rechief me vouloyr fère donner de monition pour y povoyr combattre.

[1] Ce doit être 1551, d'après une mention inscrite au revers de cette lettre. (*Note de M. Prudhomme.*)

[2] Fossan, Fossano, ville des États Sardes, à 19 kilomètres sud-est de Coni, près de la Stura.

Monseigneur, j'ay crainct que la importunation de mes letres ne vous fache, mais la creynte que j'ey de tumber en jugement à faulte de mónition, suys contrainct vous importuner et vous supplie ne vous en facher. Qu'est le tout que vous puys escripre, synon que voys prier le Créateur, Monseigneur, vous donner en sancté, très-bonne vie et longe.

De Chasteau Delphin, ce VIII[e] Juing.

Vostre très-humble et très-hobéyssant serviteur,

De Piard.

[IH. 20.]

LV

11 juin 1552. — Son lieutenant et son enseigne sont sans état depuis quatre jours. — Ils voulaient le quitter. — Pour les en empêcher, il a donné de son argent, 50 francs au lieutenant, 30 à l'enseigne, et les autres attendent la réponse de M. de Bourchenu. — Il part pour aller coucher à Queyras et de là à Château-Dauphin pour essayer de prendre le château de Mel. — Il demande de l'argent.

Monseigneur, par ce que mon lieutenant et enseigne se sont trovés sans estat et despuys quatre jours en sa, vous avyons escript, Monsieur de Brocheneu et moy; et, voyant que toute ma compagnie estoyt en ceste ville et que ne feset que despande et ausi que lesdictz liectenant et enseigne s'en vouloyent aller, que fust esté ung grand doumage, car il y a six ans que par une compagnie nouvelle ne s'en est poinct faict de telle en Delphiné, et suys esté constrainct avant que la compagnie se rompisse de donner cinquante francs à mon lieutenant et trente à mon enseigne de mon estat et les aultres comme sergans, capdescades et lancesspesades les mène par parolles actendent vostre responce. Par ce, Monseigneur, il vous pleyrra my voulloyr fère pourvoyr, car il me semble que les fretz que j'ey faict sont bien grandz, et si, par vostre moyen, n'en suys recompansé, je en demeureray tout temps de ma vye pouvre. Je men partz se jourduy pour aller coucher en Queyras et de là au Chasteau Delphin. Monsieur de Brocheneu m'a commandé que estre arrivé de della, que assaye de prendre le chasteau de Mel, ce que je ferey, si est possible. Quant aux novelles de dessa, Monsieur de Brocheneu vous escript tout ce que en est, et estant arrivé della la montagne, ne fauldrey vous advertir du tout.

Monseigneur, il vous pleyra de avoir sovenanse de me fere avoyr l'argent que j'ey bailhé de mon estat, ou aultrement je ne aurey moyen de

y povoir vivre. Que sera l'andret où je voys prier le Créateur, Monseigneur, vous donner en sancté, très-bonne vie et longe.

De Guilhestre, ce xi° Juing.

Vostre très-humble et très-hobéyssant serviteur.

De Piard.

[IH. 16.]

LVI

21 juin 1552. — Il a mené sa compagnie en Piémont vers le maréchal de Brissac. — Il demande qu'on le mette au nombre des entretenus, car il fait de grandes dépenses. — Combat près du château du Mel.

Monseigneur, je, à heure de midy, resus une letre au Chasteau Doufin de Monsieur de Brochenu, par laquelle me mande que je mène ma companie droyt an Piedmont, là hou est Monsieur le Mareschal; se que je fes en grand deligance; car tout incontinent que l'eus resue m'an vins cocher à Queyras et de là passeront au Cou de Sanser [1], et s'en yront dret à Suzane [2]. Je m'an passe à Luserne, le plus dret avec quinse acabousiers à cheval pour aller à treuver ledict seygneur mareschal et pour recouvrer quelques armes. Dadvantage, je vous vues bien suplier qu'il vous pleyse vouloyr escrire une letre de faveur pour me mettre du nombre des antretenus; car, sans sela, voyant les despances que j'ey fet et la hounte que me seret et ausy que ne ni demeureret pas ung soldat, et de se vous veulx bien suplier. Samedy passé, à dimi-heure de nuict, partis de Chastel Doufin avec bone inteligance que je avès à lis pour prandre le chastel de Miel; mais viron une heure devant jour, dimie lieue près dudict Chasteau trouvis une amboscade qu'estions là pour destroser les vivandiers, et nous combatîmes mein à mein, et an a quelques uns de ma compagnie blessés; pour le moyns, il an ont heu leur part, car y ne sont demeuré quarante cinq arcabouses des leurs. Que sera l'endret. Monseygneur, hou je voys prier le Créateur vous doner, en santé, très-bone vie longue.

De Queyras, ce 21 Jun.

Vostres humble et très-hobéysant serviteur,

De Piard.

[IH. 20.]

[1] Col d'Aisance, qui va de Queyras à Césannes.

[2] Suzanne, Césannes, ville du Piémont.

I. DE SAINT-RÉMY.

LVII

22 février 1546. — Travaux du château de Quirieu. — Plan du château demandé par le roi. — Les maçons manquent, il en demande pour continuer l'œuvre.

Monsieur, je n'ay voullu faillir vous escripre ce petit mot pour vous advertir que lundy dernier, après estre party de devers vous, m'en allay disner à Cairieux [1], et quant je voulluz y dresser ce qui y est nécessaire, ne trouvis masson ne aultre homme d'entendement qui me aidast, ny qui eust sceu comprendre ce que je voullois dresser. Monsieur de Valits (?) y feist ce qu'il peult et ne fut possible à luy d'en recouvrer, et me dist qu'il seroit neccessaire envoier à deux où trois lieues de là sercher quelque masson. Et quand je veis la chose aller ainsi en longueur, craignant que l'on ne trouvast masson là où il envoioit, montay à cheval et m'en vins ycy pour faire dilligence à mectre le pourtraict que savez au nect, pour et affin que le Roy ne pensast que depuys les lettres que luy avez escript et que si je faisois longueur de luy envoier ledict pourtraict, que je feusse paresseux ou négligent. Je me mectray cejourd'huy en trein pour mectre ledict pourtraict au nect, et incontinent qu'il sera faict le vous enverray à dilligence, affin que vous veoiez les invencions que je y auray mys pour après l'envoier au Roy, qu'il y ordonne son bon plaisir. Et passé qu'il soit ceste sepmaine, s'il vous plaist d'envoier quelque bon masson, qu'il preigne la conduite du boulevart de Cairieux et me mander quant il y sera. Je ne fauldray de my rendre pour l'envie que j'ay de vous faire service, et luy dresseray très bien ce qu'il y aura à faire, que quant il seroit ung enfant, il ne scauroit faillir à le bien conduyre, et vous plaira qu'il porte escarre [2] et reigle et cordeaulx, car je n'ay trouvé rien à Cairieulx de tout cela, et pour le moins qu'il porte de cordeau unes cent toises de long et de la grosseur de la petite pointe d'un fuzeau. Je n'ay ycy aprins aulcunes nouvelles qui vallent l'escripre pour vous en advertir depuis mon arrivée; mais s'il vient quelque chose qui vaille qu'en soyez adverti, ne fauldray de vous en faire part. Qui sera l'endroit d'ou je me recommanderay très-humblement à vostre bonne grâce, après avoir supplié le Créateur, Monsieur, vous donner en santé, très bonue et longue vie.

De Bourg, ce XXIIe febvrier 1546.

Vostre très-humble et obéissant serviteur,

J. DE St REMY.

[1] Quirieu, commune de Bouvesse-Quirieu, canton de Morestel (Isère).

[2] Escarre, équerre.

Au dos est écrit : A Monsieur, Monsieur de Maugiron, chevallier de l'ordre, gouverneur et lieutenant général pour le Roy en Daulphiné,

A Vienne ou la part qu'il sera.

[I H. 23.]

LVIII

24 février 1547. — Boulevard de Quirieu; il lui demande le plan qu'il lui a envoyé parce que toutes les mesures sont dessus. — Il lui mande que le boulevard fait à neuf ne coûtera pas plus qu'en le rhabillant.

Monsieur, j'ay advisé de vous escripre ce petit mot pour ce que depuis mon partement devers vous, ay pencé au boulevard de Cairieulx, que l'invention que je vous y ay mis ne oste poinct l'invention de l'ennemy de le venir grater par le pié qui pourroit estre cause au temps advenir (non pas tant seullement de perdre le boulevart, mais de perdre toute la place). A ceste cause, je vous prie de m'envoier, par la poste, le pourtrait que je vous en ay baillé, et je y mectrai quelque invention que j'ay despuis advisé, qui pourra beaucoup mieulx se rabiller et faire service que ainsi qu'il est, ne que en y mectant la tour sur la pointe comme nous avons faict. Vous m'escriprez, me faisant responce de ceste présente, à qui il vous plaira que je renvoie ledict pourtrait, mais vous prie, Monsieur, se vous trouvez bon que je y face quelque chose, n'oubliez pas de me renvoier ledict pourtrait, car je ni scaurois rien faire sans luy, pour ce que les mesures sont dessus qui me aideront à faire l'invention de l'autre. Bien est vray, Monsieur, que si vous aviez nouvelles de paix et que l'on peust besoigner à loisir, je vous vouldroys bien conseillier, comme celluy qui est vostre affectioné à voz faire service, que vous le feissiez reffaire tout neuf, car il vous coustera aultant et plus de la rabiller en plusieurs fois que de le faire un bon coup tout neuf. Et si vous povez avoir loisir de le reffaire de neuf, et que je y mecte la main, je le vous ferey une des plus belles pièces et de meilleure invention pour l'assiete là où il est qu'il y en aye en ce roiaulme. En tenez-vous asseuré, Monsieur, que je me tiendray fort heureulx de faire quelque belle et bonne chose, en quelque endroict de vostre auctorité, pour l'envye que j'ay de vous faire service. Qui sera l'endroit d'où je me recommanderay très-humblement à vostre bonne grâce, après avoir supplié le Créateur, Monsieur, vous donner en sancté, très bonne et longue vie.

De Pont d'In[1], ce xxiiiie de janvier.

Vostre très-humble et obéissant serviteur,

J. de St Rémy.

[Arch. de l'Hôp. de Vienne, I H. 16.]

[1] Pont-d'Ain, chef-lieu de canton, à 20 kilomètres de Bourg (Ain).

LIX

2 février 1547. — Boulevard de Quirieu. — Le roi lui a écrit deux fois et lui recommande de faire diligence. — Il demande l'autorisation d'aller à la cour.

Monsieur, j'ay receu la responce de la lettre que je vous avois escript à Lion touchant le pourtraict du boulevart de Cairieulx dont m'escripvistes que Monsieur de Silans me le debvoir envoier, ce qu'il n'a poinct encores faict. Et touteffois et quantes qu'il me l'envoiera, j'en feray l'office d'un bon serviteur vostre et en cella et touttes aultres choses en quoy je pourray adviser qui vous revendra à plaisir. Depuis vostre partement, le Roy m'a escript deux fois que je face yci dilligence, et que je n'en bouge jusques à ce qu'il le m'envoie, qui me faict pencer qu'il est solicité comme je vous dis à vostre partement. A cause de quoy, je vous prie, Monsieur, voulloir parler ung mot à Monseigneur l'Amiral qu'il face que le Roy se contente que je aille faire ung voiage jusques à la Court pour y demeurer tant ou tant peu qu'il luy plaira. Et aussi vous prie, Monsieur, avoir souvenance de ce que je vous parlis, prenant congé de vous à Cairieulx, quant au faict de l'artillerie. Ce porteur yra et viendra, s'il est vostre bon plaisir de me faire responce. Qui sera l'endroit d'où je me recommanderai très-humblement à vostre bonne grace, après avoir supplié le Créateur, Monsieur, vous donner en santé très bonne et longue vie.

De Bourg en Brèce, le second jour de febvrier mil v^c xlvii.

Vostre très humble et obéissant serviteur,

J. de St Remy,

[I H. 22.]

TENDE (Claude de).

Claude de Savoie, comte de Tende, fils de Philibert et de Anne de Lascaris, colonel des Suisses, gouverneur de Provence en 1562; il fut assassiné en 1568, à Fréjus, au retour de Savoie.

LX

18 avril 1552. — Le Connétable lui a écrit de faire partir les chevau-légers qui sont sous les ordres de M. de Cental et les envoyer à Saint-Quentin, en Picardie. — Il demande les vivres et le logement pour le passage en Dauphiné.

Monsieur, me ayant Monseigneur le Connestable escript de faire louger la bande de chevaulx-légiers dont en la charge et conduicte le sieur de

Cental[1] pour aller droict à Saint-Quantin en Picardye. Je vous en ay bien voullu advertir à celle fin que vueillez permectre, par vostre gouvernement, il leur soit fourny lougis et vivres en payant suyvant l'ordonnance. Ce que je vous prie bien fort voulloir faire à ce que ladicte bande puisse faire meilleure dilligence et n'ayt occasion de faire seijour suyvant l'intention du Roy; auquel ce faisant ferez service et à moy très-grand plaisir. Suppliant au Créateur, Monsieur, vous donner bonne santé et longue vie.

De Marseille, ce XVIIIe d'avril.

Vostre entièrement bon amy, prest à vous faire plaisir.

Claude DE TENDE.

Au dos est écrit : A Monsieur, Monsieur de Maugiron, chevalier de l'ordre du Roy et son lieutenant au gouvernement de Daulphiné.

[I H. 23.]

LXI

24 mai 1552. — Les ennemis ont pris la ville et le château de Saluces et de Dragonier en Piémont. — Ils se vantent d'aller plus loin. — Il a mis ordre de son côté et attend le retour des galères qui sont allées à Mallègues pour enlever des soldats.

Monsieur, je ne faiz doubte que de ceste heure, vous ne soiez adverty de ce que les ennemys ont faict en Piedmont, et comme ilz ont prins la ville et chasteau de Salluce et aussi Dragonyer[2], et se jactent de nous venir veoir par deça. Je ne scay s'il sera en ce pays ou en Daulphiné. De mon costé, j'ay mis aux frontières le meilleur ordre qu'il m'a esté possible, et pance bien que vous n'en aurés pas moings faict du vostre. Et m'a semblé vous en debvoyr faire ce mot, vous priant me faire part de vos novelles, et je vous feray le semblable de celles de deça. J'attens de jour en jour le retour des gallaires impérialles, lesquelles sont allées à Mallègue enlever des souldartz, et parce que l'on m'escript, ilz en font venir six mil à Barcillonne pour là les embarquer. Qui sera l'endroit où je prieray le Créateur vous donner, Monsieur, en bonne santé, longue vye.

De Marseille, ce XXVe jour de may.

Vostre entièrement bon amy prest à vous faire plaisir,

Claude DE TANDE.

[I H. 23.]

---

[1] Antoine de Boulliers, seigneur de Cental, d'une des plus illustres maisons de Provence, originaire de Piémont, où est la ville de Cental. (*Commentaires de Montluc*, notes.)

[2] Dronier.

LXII

3 juin 1552. — Il a appris l'ordre donné pour la garde des frontières. — Les ennemis sont près de Barcelone. — Levée de 300 hommes de pied. — Prise de la Val de Maire. — Il le remercie des 2,000 hommes qu'il lui offre. — Le Turc est parti de Constantinople avec 150 galères. — Arrivée de Sallareiss à Alger avec 24 bâtiments, tant galères que galiotes, qui sont prêtes à attaquer les sujets de l'empereur. — Les galères d'André Doria sont encore en Espagne où elles doivent charger 6,000 soldats.

Monsieur, j'ay receu la lettre que m'avez escripte du dernier du passé, et par icelle, veu le bon ordre qu'avés donné pour la garde et deffence de vostre frontière. Et quant au costé de Barcelonne, dès l'heure que j'ay esté adverty que les ennemys estoient si près de là, j'ay envoyé commission au gentilhomme, qui y est pour le Roy, afin de faire levée de trois cens hommes de pied. Et pour le suyvre et mieulx secourir, je fois faire aultre levée de mil hommes, de sorte que si lesdictz ennemys ont délibéré de l'aller veoir, ilz y trouveront bonne résistance, moyennant le bon secours que je luy pourray encores envoyer. Hier, ledict gentilhomme m'advertit que le cappitaine Damont luy avoit mandé que la trompette de don Ferrand luy avoit dict que lesdictz ennemys faisoient leur compte de prendre ce chemyn là, et que desjà ils avoient prins la vallée de Mère. De quoy, je m'actens avoir cejourd'hui certaines novelles, suyvant lesquelles, si j'ay besoing de recourir à vous du bon secours que m'offrez qui est de deux mil hommes qu'avez faict lever, je vous en advertiray. Et me semble qu'il ne seroit que bon d'entretenir les cappitaines en bonne espérance; car il n'est à doubter qu'ilz ne soient, voyant les ennemys si fort eschauffez, bientost mis en besongne. Vous remerciant bien affectueusement de ceste bonne voullunté et semblablement des novelles que m'avez envoyées de Monsieur le Mareschal de Brissac, desquelles j'ay mesmes advis de mes gens qui sont par de là. Et quant aux novelles que j'ay, sont que l'armée maritime du Turcq est partye de Constantinople en nombre de cent cinquante gallaires pour venir en ces mers de deça. Sallarays est arrivé à Argers avecques vingt quatre tant gallaires que galliottes, pour avecques aultres trente galliottes qui y sont toutes prestes, endommaiger et courir sus aux subgectz de l'empereur. Les gallaires de André Dorya sont encores en Espaigne, et n'ay poinct novelles qu'elles retournent. Elles doibvent charger six mil soldatz avecques une bonne somme d'argent. De ce qui surviendra, ne failleray de vous en advertir d'heure en heure, vous priant de me faire ce bien de vouIloir continuer de vostre part. A tant, feray fin, après avoir prié le Créateur, Monsieur, vous donner, en bonne santé, longue vye.

De Marseille, ce IIIe juing.

Vostre bien affectionnez prest à vous faire plaisir,

Claude DE TANDE.

[I H. 23.]

TERMES (PAUL DE).

Paul de la Barthe, seigneur de Termes, maréchal de France; d'abord lieutenant du roi en Piémont, il devint lieutenant à Calais et dans tout le comté d'Oye, chevalier de l'ordre du roi, capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, gouverneur de Paris et de l'Ile-de-France. Né en 1482, il mourut sans enfants le 6 mai 1562, âgé de 80 ans. Il était marié à Marguerite de Saluces-Carde.

LXIII

20 mars 1544. — Le capitaine La Charce va en Dauphiné pour lever une compagnie de pied. — Il le prie de l'aider.

Monsieur, le cappitaine la Charche[1] s'en va en Daulphiné, suivant la commission qu'il a du roy pour faire une compagnye de gens de pied. A ceste cause, Monsieur, je vous en ay bien voulu faire la présante pour vous prier luy donner toute la faveur et ayde que pourez pour faire sadicct compagnye, afin qu'il la face le plus tôt qu'il sera possible, et qu'elle soit par deça aussi le plustost qu'il pourra suivant le voulloir et intention dudict seigneur. Car de désimer les garnisons, ainsi qu'il plaist à sa Majesté, sans les remplir incontinent, je ne le puis faire, veu encores les propos qui se tiennent en ce pays ainsi que vous dira ledict cappitaine La Charche. Qui sera l'endroict où je prie Dieu, Monsieur, vous donner en santé, longue vye.

De Thurin, le xxe jour de mars 1544.

Vostre entièrement bon amy à voz faire service,

Paule DE TERMES.

Au dos est écrit : A Monsieur, Monsieur de Maulgiron, chevalier de l'ordre.

[I H. 23.]

(1) La Charce, Antoine de Montauban, seigneur de la Charce.

LXIV

22 novembre 1545. — Il le remercie du bon office qu'il lui a fait à la cour et le prie de lui continuer son amitié.

Monsieur, j'ay entendu par mon homme qui est à la Court le bon office que avez fait pour moy en icelle, en ce qu'il m'a touché et le bien de mes affaires, dont je vous en remercie bien fort et vous en demeureray en grande obligation. Je vous supplye, puisqu'ainsi il vous a pleu commencer à me porter telle amityé, continuer, s'il vous plaist, en icelle dont je me vouldroys bien revencher, s'il feust en ma puissance, à vous fère quelque bon service. Mais n'ayant le moyen à présent, il vous plairra accepter le bon vouloir pour le faict et avoyr tousjours en protection mesdictes affaires, puisque de si bon cueur il vous a pleu vous y employer; lesquelz je vous recommande et moy aussi à vostre bonne grâce. Priant Dieu, Monsieur, vous donner en santé, bonne et longue vye.

De Thurin, ce XXIIe jour de novembre 1545.

Vostre entièrement bon amy prest à vous faire service,

Paule DE TERMES.

[I H. 18.]

LXV

27 février 1546. — Passage des gens de guerre de Turin en Provence et exemption du Dauphiné. — Il fera ce qu'il pourra pour cette exemption. — Il attend le commandement du roi.

Monsieur, pour satisfaire à la lettre que m'avez escripte du XVIe de ce moys, touchant le passaige des gens de pied qui doivent aller d'ycy en Provence et exempter le Daulphiné de leur chemyn. Je vous asseure, Monsieur, que je désire autant voz satisfaire en cela que de toute aultre chose qui soit en ma puissance, et vous promectz qu'il ne tiendra en moy et a bien bonne voulenté qu'ilz ne soient acheminez par Largentière. Si l'homme que le pays y a envoyé, comme m'a dict Monsieur le Me Coyffier[1] me rapporte qu'il se puisse faire, il n'y aura point de faulte que je ne les y envoye. Doncq je suys encores attendant le commandement du Roy, car il ne m'a point encore mandé résoluement que je les face partir.

Monsieur, je suys marry que je n'ay beaucoup de nouvelles à vous escrire, car je ne m'y espargneroys non plus que je ferey en tout ce que

[1] Gilbert Coyffier, trésorier de France, général des finances et maître des comptes en Piémont.

me vouldrez employer. Sur ce, je supplie le Créateur, Monsieur, vous donner en santé, très bonne et contente vie.

De Thurin, ce xxvii[e] féburier.

Vostre entièrement bon amy à vous faire service,

Paule de Termes.

[I H. 23.]

LXVI

7 mars 1546. — Le capitaine Auga lui a assuré que le passage de l'Argentière est bon. — Il écrit à M. de Grignan pour faire préparer les étappes pour le lieu de Barcelonne.

Monsieur, depuis vous avoir escript, j'ay receu vostre seconde et dernière lettre par Monsieur de Dornyn, à laquelle j'ay différé respondre jusques à l'arrivée du sieur d'Auga[1] qui m'a asseuré que le passage de l'Argentière[2] est raisonnable pour gens de pied. A ceste cause, continuant le mesme désir que j'ay de satisfaire à vostre lettre, ainsi que je luy ait faict entendre, j'ay incontinent dépesché à Monsieur de Grignan et, en son absence, à Monsieur le Président de Provence[3] pour faire dresser les estappes pour le lieu de Barcellonne, n'en escripvant moins à Monsieur le baron de la Garde[4], afin qu'il ne soit faict difficulté, s'il est possible, pour eulx audict passaige. Ayant, pour ne faillir de nous rendre certains de leur intention, donner audict sieur de Dornyn mes lettres pour leur envoyer incontinent ainsi qu'il m'a promys; et lors vous serez adverty de tout comme moy en dilligence. Me recommandant, sur ce, à tant, Monsieur, bien affectueusement à vostre bonne grâce, prie le Créateur vous donner longue vye.

De Thurin, ce vii[e] mars.

Celluy qui vous veult faire de bon cueur service,

Paule de Termes.

[I H. 23.]

(1) Jacques de Piard, dit *le capitaine Auga* (voir lettre XLIX).

(2) L'Argentière, chef-lieu de canton (Hautes-Alpes).

(3) Jean de Maynier, baron d'Oppède, premier président du parlement d'Aix, sa ville natale (1495-1558).

(4) Antoine Escalin des Aimards (voir lettre XXV).



LXVII

1er avril 1546. — Le prince de Melphe a quitté Turin depuis deux jours pour aller visiter les places du pays. — Mort du marquis de Guast.

Monsieur, j'ay cejourd'huy receu ung pacquet de Monsieur le Président de Savoie(1) adressant à Monsieur le prince de Melphe, qui n'est en ceste ville, ains est party d'icelle puys deux jours pour aller visiter les places de ce pays, et m'a laissé en ceste dicte ville pour recevoir et veoir les pacquetz, lequel j'ay ouvert et dans ycelluy trouvé ung pacquet à vous adressant. Et parce que ledict sieur Président mande par sadicte lettre à mondict sieur le prince que c'est chose d'importance, comme j'ay veu par ycelle, je le vous ay incontinent volu faire tenir par la poste, affin que plus seurement il tumbe entre voz mains. Il n'est aultre chose digne de vous, sinon que l'on tient pour certain que Monsieur le marquis del Vast(2) est mort à Vigève(3) puys troys jours. Toutesfois, il n'est riens si vray que dimanche dernier, il estoit si bas en extrémité qu'il fut abandonné de tous, et avoit vingt quatre heures qu'il ne parloit point au moyen d'une grosse fièvre continue.

Monsieur, je supplie le Créateur, après avoir présenté mes recommandations de bien bon cueur à vostre bonne grâce, vous donner en sancté, très-longue et hureuse vye.

De Thurin, ce premier jour d'avril 1546.

Vostre amy et serviteur,

Paule de Termes.

[IH. 16.]

SILVESTRE (Claude),

Procureur du roi à Briançon.

LXVIII

1er juin 1552. — Il annonce que les ennemis sont venus jusqu'à Saint-Pierre, à une lieue de Château-Dauphin, et qu'ils veulent faire une course dans le pays; — qu'il faut garder les passages, surtout la montagne de l'Agnel et le passage de la montagne qui descend à Barcelonne; — que lors de la prise de Dronier, le Château-Dauphin était dépourvu de munitions.

Monseigneur, les ennemys, cejourd'huy premier de juing, sont venus jusques à Sainct Pierre, une lye près du Château Daulphin et veullent

(1) Reymond Pellisson.

(2) Alphonse d'Avalos, marquis del Vasto et de Pescaire (voir lettre X).

(3) Vigèves, ville du Milanais, capitale de la Lomeline, sur le Tessin.

entreprendre, comme ont dict, de venir courir ce pays de montaignes. Et, pour obvier à leurs entreprinses, seroyt boin de metre garde à la tour de Pont dudict Chasteau Daulphin et aux enverons, tant aux plus ault dez montaignas que au bas, auquel lieu on porra deffendre et les garder qu'ilz ne passent par la montaigne de l'Aignel, veu que le passage est extroict, sarré de montaignes, ladicte tour, au plus bas, entre deux, le chemin passant de ung cousté et la ryvière de l'aultre; et, dans ladicte tour, est plus que nécessaire de y mectre certain nombre de gens de guerre ou de pays, tel que advisarés. A quoy, Monsieur de Brochenu a proveu, mandant aux conses[1] de la chastelanie y metre nombre de gens. Aussy fault garder le passage que on entre à belines (?) dudict Chasteau Daulphin par lequel lesdictz ennemys peuvent facilement, s'ilz gaignent ledit passaige, entrer en la Val de Mayre ou ycèle laisser du cousté gauche et tirer leur chemyn droict sus une montaigne qui descend à Barcelonne. Et pour garder lesdits passages, ceux du Chasteau Daulphin ne sont souffizantz pour ce qu'ilz sont en trop petit nombre, combien qu'ils ayent boin voloyr de ce faire.

Monseigneur, pour ce que la crue mise dans ledit Château Dauphin, estant en nombre de XXIII hommes y nécessayre, ne a heu aulcung payement et se sont entretenus et entretiennent dans ledit château pour ladite garde du leur, me ont prié d'en advertir votre seignerie de les faire poyer ou bien permettre qu'ilz vivent des monyssions y myzes, à quoy vous supplie porveoir, Monseigneur, monsieur le lieutenant et moy. Au commencement des entreprinses desditz ennemys de Dronyer estoit ledit chasteau de Chasteau Daulphin desproveu de monyssions. Y avons forny ung quintal plomp et plus XIX livres podre, ung quintal huyles olyve, sept quartalz poix que se peult monter en somme XXVII livres tournoises, desquelles monitions vous mandons le récépissé faict par le cappitaine Cannel. Lesdites monitions vous supplions noz en faire remborser, de quoy le cappitaine Beauvoys en est bien adverty. Priant le Créateur, Monseigneur, vous donner en bonne santé et prospérité, longue vie.

De Briançon, ce premier de juing 1552.

Vostre très-humble serviteur,

Claude Silvestre,

Procureur du Roy.

Au dos est écrit : A Monseigneur, Monsieur de Malguyron, chevallier de l'ordre, cappitaine de cinquante hommes d'armes, lieutenant général pour le Roy en Daulphiné et Savoye, à Grenoble.

[I H. 17.]

(1) Consuls.

Documents relatifs au monastère de Notre-Dame du Plan, *près de* Bollène. — *Rectification à la nouvelle* Gallia.

Communication de l'abbé Fillet, curé d'Allex (Drôme).

L'histoire du monastère de Notre-Dame du Plan, fondé près de Bollène, aujourd'hui chef-lieu de canton du département de Vaucluse, par un abbé de l'Île-Barbe, est très peu et très inexactement connue. L'ancien historien de l'abbaye de l'Île-Barbe, Claude Le Laboureur, s'est contenté d'en rapporter l'origine en peu de mots. Contrairement à son habitude d'insérer dans son propre récit le texte des actes sur lesquels il s'appuyait, il n'a pas donné le texte de l'acte de fondation du nouveau monastère[1]. C'est apparemment parce qu'il ne l'avait pas; d'ailleurs, aujourd'hui encore on chercherait en vain cet acte dans le fonds de l'Île-Barbe, déposé aux archives départementales du Rhône. Boyer de Sainte-Marthe a parlé, mais plus brièvement encore, de la même fondation; il a omis également d'en donner l'acte[2]. Denis de Sainte-Marthe et d'autres bénédictins, ses collaborateurs, ont donné, dans le premier volume de la nouvelle *Gallia Christiana*, quelques renseignements sur le monastère en question, et le texte de l'acte de fondation de celui-ci, qui est du 19 avril 1200. Mais pourquoi faut-il que, en suivant, dans le texte par eux donné de cet acte, une copie singulièrement fautive, ces savants, ordinairement mieux avisés, y aient joint vers la fin, comme partie intégrante, plusieurs lignes d'un acte du 19 juillet 1455, dans lequel l'acte de 1200 se trouvait inséré? Pourquoi faut-il que, poussant encore plus loin la confusion, ils aient fait reconnaître, en 1200, les biens de Notre-Dame du Plan, par *la Reine des cieux*, *témoin de l'acte de fondation*, au vice-recteur du collège de *Saint-Nicolas d'Annecy*, fondé à Avignon au xvᵉ siècle[3]?

Fort heureusement, le *Cartulaire* manuscrit *de l'évêché de Saint-Paul-trois-Châteaux* va nous fournir le moyen de débrouiller ces détails si contradictoires. Ce précieux recueil nous a conservé une

(1) Les *Masures de l'abbaye royale de l'Isle Barbe les Lyon* (Lyon, Claude Galbit, M.DC.LXV), t. I, p. 131.

(2) *Histoire de l'église cathédrale de Saint-Paul-trois-Châteaux* (Avignon, M.DCC.X), p. 69.

(3) *Gallia Christ. nova* (édit. dom Piolin), t. I, col. 581-582, 789-790; instrum., p. 136.

fort bonne copie (du xve siècle) de l'acte mentionné du 19 juillet 1455, laquelle contient elle-même une copie passable de l'acte de fondation pareillement mentionné. Notre œuvre de débrouillement serait déjà bien avancée quand nous nous contenterions de faire suivre les lignes précédentes du texte même de ces deux actes, tels que nous le fournit le *Cartulaire* susdit. Mais la vérité sur l'histoire de ce monastère gagnera sensiblement à la publication de deux autres actes du xve siècle, également fournis par le même *Cartulaire :* nous les joindrons donc aux deux précédents. D'autre part, l'intelligence de tous ces actes ne peut que gagner de son côté à un récit sommaire des principaux événements connus dont le monastère a été le théâtre ou l'objet : voici ce récit, d'ailleurs fort abrégé et incomplet.

A partir de sa fondation en 1200, le monastère de Notre-Dame du Plan acquit des richesses assez considérables, du moins en saintes reliques. Puis, il tomba. Des documents du xve siècle attribuent sa chute aux guerres, aux pestes et à d'autres infortunes.

Un acte de 1451 mentionne le *prieuré de Notre-Dame du Plan*, situé dans le diocèse de Saint-Paul-trois-Châteaux et taxé pour 6 gros dans une taille levée sur le clergé de ce diocèse. Mais ses biens et droits avaient été unis à l'abbaye de Saint-Pierre du Puy, située dans un faubourg de la ville d'Orange, quand le 19 juillet 1455, l'abbesse de Saint-Pierre fit reconnaissance, pour les biens de Notre-Dame du Plan, au vice-recteur du collège de Saint-Nicolas d'Annecy, auquel le prieuré de Bollène se trouvait uni lui-même.

Vers la fin de 1465, les reliques du monastère furent retrouvées dans le sanctuaire; puis, grâce au concours de plusieurs prélats, notamment d'Étienne Genevès, évêque de Saint-Paul, l'abbesse de Saint-Pierre put faire relever l'église de Notre-Dame du Plan. Le pèlerinage, jadis très fréquenté, fut rétabli et devint si prospère, qu'un rapport sur le passage de l'archiduc Philippe dans nos contrées, en 1503, lors de son voyage en Espagne, n'a pas manqué d'en faire mention. Il nous apprend que, le 15 mars de ladite année, le prince passa « le pont sur la rivière de Egge, à demi-« lieue d'Orenge, et disna, trois lieues de là, à ung petit vilage « anobli d'un très beau pèlerinage et de la chapelle nommée Nostre « Dame de la Plancque, où Dieu, pour sa glorieuse mère, faict « maints beauls miracles. Et est ce lieu à une lieuette d'une ville de « Languedocq appellée le Pont-Sainct-Esprit ».

Bien plus, les ravages occasionnés par l'hérésie ayant obligé les religieuses de Saint-Pierre d'Orange à quitter, en 1563, le monastère qu'elles avaient au faubourg de cette ville, elles finirent par se réfugier à Notre-Dame du Plan. C'est là que nous voyons installer dans leur charge plusieurs abbesses du XVII[e] siècle. Mais, en 1648, les religieuses, tout en conservant leurs biens du Plan, transférèrent leur domicile au Pont-Saint-Esprit[1].

I

[*Donatio ecclesie et fundatio monasterii beate Marie de Plano*[2].]

19 avril 1200.

Certum et manifestum sit omnibus hominibus, tam presentibus quam futuris, cartam istam legentibus et audientibus, quod, anno Dominice Incarnationis millesimo ducentesimo, xjx[e] mensis aprilis, nos G. Dei gratia Insule Barbare dictus abbas, procurator prioratus domus Sancti Martini de Abolena, consilio, assensu et voluntate quorumdam fratrum et monachorum nostrorum, videlicet Guill[elm]i *Dartus* celerii, Umberti de Bassalco, Giraudi Bartholomey, Pon[cii] Giraudi et Faucherii, per nos et successores nostros, donamus, concedimus et confirmamus in perpetuum Deo et beate Marie ecclesiam Sancte Marie de Plano, cum omnibus appendenciis suis et elemosinis presentibus et futuris, ad hoc ut ibi construantur (*sic*) monasterium sanctimonialium, retento tamen quod non infra dominia, possessiones vel tenementa nostra sine consilio nostri vel prioris Abolene. Volumus quidem quod prioressa sive procuratrix vel procurator, quicunque vel quecunque sit vel fuerit, cum consilio prioratus Abolene et consilio et voluntate sanctimonialium ibidem commorancium, construatur in eodem loco numero sanctimonialium ibidem commorancium numerum treddecim non excedat, nisi tanta esset augmentatio bonorum dicti loci, quod secundum arbitrium prioris Abolene et procuratoris vel procuratricis et sanctimonialium ejusdem loci videretur quod dictus locus posset sustinere. Volumus etiam quod regulam nostram teneant et habeant, et nostrum dicant ministerium, et talem defferant habitum, vestimenta alba, et desuper scapularium nigrum, et velum, et ab Insulario abbate recipiant benedictionem, et quod dictus

[1] Archiv. de la Drôme, *Cart. de l'égl. de Saint-Paul*, B, fol. 63-64, 89 *bis*-93 et 97-98. — *Le Laboureur, Les Masures* cit., I, p. 131. — *Gallia* cit., I, col. 789-792. — Gachard, *Collect. des voyages des souverains des Pays-Bas*, t. I, p. 278-281, cit. dans *Le Mystère des Trois-Doms*, par Paul-Émile Giraud et Ulysse Chevalier, p. 698.

[2] Inséré dans l'acte suivant.

abbas ibidem possit facere moderat[am] sine loci gravamine visitationem. et breves nostros pro deffunctis accipiant, et nos suos accipiemus. Intelligimus et volumus quod hoc monasterium ecclesie Abolene obolum aureum in festo Sancti Martini serviat annuatim, et quod abbas et prior Abolene, hiis predictis contenti, nullas faciant exactiones supradicto monasterio nec fieri paciantur. Est autem hec ecclesia predicta Sancte Marie de Plano sita inter Montedraconem et Abolenam. Ad majorem autem cauthelam hujus donationis et concessionis firmitatem, sigilli nostri et sigilli Sancti Martini de Abolena munimine roboramus. Factum est hoc in cimiterio Abolene, juxta turrim ecclesie. Testes sunt d[omi]na Regina alior. (*sic; peut-être* Aliorum *ou* aliorum).

II

Hoc presens scriptum subsequens est qualiter ecclesia beate Marie de Planis est in diocesi Tricastrina[1].

19 juillet 1455.

Anno a Nativitate Domini m° iiij° quinquagesimo quinto, et die decima nona mensis jullii, nobi[li]s domina Cecilia de Borna, domina abbatissa monasterii dominarum monialium beate Marie de Plano, olim fundat. per reverendum in Xpisto patrem et dominum dominum Guill[elmu]m miseratione divina abbatem Insule Barbare, ut constat instrumento publico tenoris sequentis : «Certum et manifestum... (*etc., comme à l'acte précédent*)... «d[omi]na Regina alior.»; et ipsa, inquam, domina abbatissa monasterii Sancti Petri de Podio civitatis Aurasice, cui dicta ecclesia beate Marie de Plano est unita, per se et suos in dicta ecclesia succedent., bona fide, gratis, et ex sua certa sciencia, confessa fuit et in veritate palam et publice recognovit venerabili viro domino Aymoni de Alousier, in decretis baccallario, vicerectori venerabilis collegii beati Nicholay de Aneciaco in Avenione fundati, presenti, et michi not° publ° infra'°, et (*lire* ut) communi et publice persone, nostrumque cuilibet stipulan. et recipien. nomine et vice prioratus dicti loci Abolene, et pro eo dicti collegii et suorum in eodem prioratu successorum se pro dicto monasterio beate Marie de Plano tenere et velle tenere et tenere debere a dicto prioratu Abolene et sub ejus dominio directo dictam ecclesiam beate Marie de Plano cum omnibus et singulis suis juribus et pertinenciis et terris dicte ecclesie beate Marie de Plano Montisdraconis et in eodem Plano existen[t.] subsequenter descript., ad accapitum et in emphiteosim perpetuam seu quasi. Et primo, quamdam terram dua-

[1] Archiv. de la Drôme, *Cartul.* cit., reg. B, ff° 63 v° et 93 r°, copie du xv° siècle.

rum somatarum seminis vel circa, sitam in eodem territorio Montisdraconis, dicto *Interaquis,* confron[t.] ab oriente cum quadam terra nobilis Stephani de Montedracone, condomini Montisdraconis, ab occiden. cum terra Jacobi Reyre et ejus uxoris, a vento cum terra domini episcopi Auraycen., et a borea recto cum quodam publico camino. Item, quamdam aliam terram unius saumate seminis confront. ab orien. cum terra nobilis Petri de Graynhano, vallato medio, ab occiden. et a borea cum terra domini Aurasicen. episcopi, et a vento cum terra dicti monasterii. It., quamd. aliam terram unius saumate seminis, sitam ibidem, confront. ab orien. cum terris dicti monasterii, vallato medio, ab occiden. cum terra Jacobi Avastoni de Palude, a vento cum terra nobilis Petri de Graynhano, et a borea cum terris dicti monasterii. It., quamd. terram duar. saumatar. seminis, sitam ibid., confront. ab orien. cum terra Xpistofori Maleti vallato medio, ab occiden. cum terra dicti monasterii, a borea cum terra nobilis Petri de Graynhano, et a vento cum terris dicti nobilis Petri et domini Xpistofori Castanerii presbiteri nomine cujusdam sue cappellanie. It., quamd. terram quatuor saumatar. seminis sitam in dicto territorio, confront. ab orien. cum terra nobilis Godoni de Cadris vallato medio, ab. occiden. cum quodam camino publico, a vento cum terra heredum Pauli Saladini, et a borea cum terra Johanete Beraude. It., quamd. aliam terram unius saumate seminis sitam ibid., confront. ab orien. cum terra Anthonii Vincen. vallato medio, ab occiden. cum terra cappellanie domini Johanis Salamonis, et a vento cum camino publico, et a borea cum terra nobilis Petri de Graynhano. It., quamd. terram sitam ibid., confront. ab orien. cum terra domini Salamonis, ab occiden. cum terra dicti domini Joh. Salamonis, a vento cum camino publico, et a borea cum terra heredum Jacobi Coboni. It., quamd. terram sitam in dicto territorio, octo saumatar. seminis, confront. ab orien. cum terra domini Xpistofori Castanherii locia media, ab occiden. cum terra Augerii Praherii, a vento cum terra Anthonii Chays et terra dicti monasterii, a borea cum camino publico. It., quamd. aliam terram unius saumate seminis, sitam in eod. territorio, confront. ab orien. cum terra Anth. Chays et terra Anthonii Desalmis, ab occiden. et a vento cum terris dicti Anth. Desalmis, a borea cum terra dicti monasterii. It., quamd. aliam terram unius somate seminis, sitam in territorio Montisdraconis, supra Sanctum Johannem, confront. ab orien. cum camino publico, ab occiden. cum terra Poncii Richerii, a vento cum camino publico, et a borea cum terra domini Xpistofori Euserie. It., quamd. terram trium saumatar. seminis, sitam ibid., confront. ab orien. cum terra dicti monasterii, ab occiden. cum camino Santi Johannis, a vento cum terra heredum Michaellis Beraudi quondam, et a borea recto cum camino publico. It., quamd. aliam terram, sitam ibid., sex eminatar. seminis confront. ab occiden. cum terra Guill[i] Beraudi, ab orien. et a vento cum terra magistri Anthonii Pulcremaneriey notarii, et a borea cum camino publico. Pro quibus premissis per-

dict. dominam abbatissam recognitis ipsa domina abbatissa quo supra nomine servit et servire consuevit et servire promisit jure dominii directi prefato domino vicerectori, prout supra stipulanti, unum obolum aury anno quolibet, in festo beati Martini, jure dominii directi solvendum. Confitens dicta domina abbatissa quod dictus prioratus ecclesie Abolene habet in premissis recognitis et eorum singulis omne dominium directum et jus prelationis et comissionis, laudimia et trezena in singulis alienationibus, juxta usum et consuetudinem in dicto loco Abolene acthenus observatos, et promisit dictas terras meliorare et non deteriorare et illas non transferre personis a jure prohibitis aut alias quod possint aliqualiter ad manus mortuas devenire, et recognoscetur tociens quociens fuerit requisita. Et insuper juravit ad sancta Dei euvangelia ab eadem corporali manu sua dextra tacta, sub obligatione omnium et singulorum bonorum dicti monasterii presencium et futurorum, ac cum et sub omni juris et facti renunciatione premissis congrua pariter et cauthela. De quibus premissis dictus dominus vicerector collegii peciit sibi quo supra nomine fieri publicum instrumentum per me notarium publicum infrascriptum. Acta fuerunt hec in dicto loco Abolene, videlicet in hospicio dicti prioratus Abolene nominato de Mealha, presentibus Pauleto Barberii, de Carpentor., Batista Sardi, Johanne Asterii seniore, ejusd. loci Abolene habitatoribus, testibus ad premissa vocatis, et me Guill° Geresii loci Montisdraconis, Aurasicensis diocesis, habitatore, publico imperiali auctoritate notario, qui requisitus de premissis notam recepi, quam hic manu mea propria scripsi meque subscripsi et signetum meum manuale apposui consuetum, in fidem premissorum. G. Geresii. Extractum ab originali aliena manu et cum eodem per me notarium subsignatum debite collacionatum. J. Benedicti not.

III

[*Recognitio bonorum in loco Abolene sitorum, ab abbatissa monialium B. Marie de Plano, vicerectori collegii B. Nicholay de Anneciaco facta*[1].]

19 juillet 1455.

Anno Domini m° iiij^c lv^{to}, et die xix^a mensis jullii, nobilis domina Cecilia de Borna, domina abbatissa monasterii dominarum monialium beate Marie de Plano, olim fundati per reverendum in Xpisto patrem et dominum dominum Guill[elmu]m miseratione divina abbatem Insule Barbare, ut constat instrumento publico supra in precedenti recognitione inserto, bona fide gratis et ex sua certa scientia, per se et suos in dicta abbacia successores

(1) Arch. cit., *Cartul.* cit., reg. B, fol. 93 r°-v°, copie du xve siècle.

quoscumque confessus fuit et in veritate palam et publice recognovit venerabili viro domino Aymoni de Alouzier, in decretis baccallario vicerectori venerabilis collegii beati Nicholay de Anneciaco in Avenione fundati, cui prioratus ecclesie beati Martini loci Abolene est unitus, ut (*lire* et) michi not° publico infrascripto ut communi et publice persone, nostrumque cuilibet insolidum stipulanti et recipienti nomine et vice dicti prioratus et pro eo dicti collegii et suorum in eisdem successorum, se ipsam dominam abbatissam quo supra nomine tenere et velle et [de]bere tenere a dicto prioratu Abolene et pro eo a dicto collegio et sub ejus dominio directo ad accapitum perpetuum et in emphiteosim perpetuam seu quasi :[1] [Et primo, quamdam terram... seminis], sitam in territorio dicti loci Abolene, loco dicto *in Campo Rotundo,* confront. ab oriente cum terra nobilis Glaudete Radulphe et terra Poncii et Petri Pitrince, ab occidente cum itinere publico, a biza cum terra Caritatis loci predicti Abolene, et a vento cum terra cappellanie cujus rector est dominus Johannes Roc presbiter, pro qua quidem terra confront. servit et servire consuevit et promisit servire dicto prioratui Abolene et, pro eo, dicto collegio mediam tascham omnium et singulorum fructuum ex ea singulis annis proveniencium, portatam ad hospicium dicti prioratus Abolene. Item, quandam aliam terram, decem versanarum seminis, sitam in territorio Abolene, loco dicto *ad Lociam,* confront. ab oriente cum locia, a biza cum terra Giraudi Ypoliti et terra heredum nobilis Petri Guitardi quondam, ab occidente cum quadam terra dicti monasterii monialium. It., quamd. aliam terram, duarum somatarum seminis vel circa, sitam in territorio dicti loci Abolene, loco dicto ubi supra proxime, confront. ab occiden. cum locia, ab orien. cum terra Anthonii Corderii, a biza cum terra hered. nobilis Petri Guitardi et terra Giraudi Ypoliti; pro quibus duabus terris supra proxime confront. servit domina abbatissa et servire promisit dicto prioratui Abolene et, pro eo, dicto collegio anno quolibet in festo Nativitatis Domini sex denar. Vien[nens.] jure dominii directi solvendos. Confitens dicta domina abbatissa quod dictus prioratus Abolene et pro eo dictum collegium habet in dictis terris recognitis et eorum singulis omne dominium directum et jus prelationis et comissionis, laudimia et trezena in singulis alienationibus, juxta usum et consuetudinem in dicto loco Abolene acthenus observatos. Et promisit dictas terras et quamlibet earum meliorare et non deteriorare, et illas non transferre in personis a jure prohibitis aut alias quod possint aliqualiter in solidum aut in parte ad manus mortuas devenire, et eas recognoscere quociens fuerit requisita et dictam mediam tascham et aliud servicium predictum solvere termino prestatuto. Et insuper juravit ad sancta Dei euvangelia ab ipsa gratis corporaliter tacta, sub obligatione omnium bonorum dicti monasterii beate Marie de Plano presencium et futurorum, ac cum et

[1] Mots oubliés par le copiste du *Cartulaire*.

sub omni juris et facti renunciacione premissis congrua pariter et cauthela. De quibus dictus dominus vicerector quo supra nomine peciit sibi fieri publicum instrumentum per me notar. infrascriptum. Acta fuerunt hec in dicto loco Abolene, videlicet in hospicio dicti prioratus nominato de Mealha, presentib. Pauleto Barberii, de Carpentor., Batista Sardi, Johanne Asterii seniore, dicti loci Abolene habitatoribus, testibus ad premissa vocatis, et me Guillelmo Geresii, loci Montisdraconis, Aurasicen. dioc., originario, dictique loci Abolene habitatore, publico imperiali auctoritate notario, qui requisitus de premissis notam recepi quam manu mea propria hic scripsi meque subscripsi et signetum meum manuale apposui consuetum, in fidem premissorum. G. Geresii. Datum pro copia extracta a suo proprio originali manu aliena, et per me Johannem Benedicti, notarium publicum, notarium dicti quondam magistri Guillelmi Geresii conservatorem, cum eodem debite collacionata, et demum per me manu propria subscripta et signo meo manuali signata.

IV

Lictere queste concesse per dominum Tricastrin. episcopum,
[*pro restauranda capella beate Marie de Plano*[1]].

30 septembre 1468.

Stephanus, miseratione divina Tricastrinensis episcopus et comes, universis et singulis dominis abbatibus, prioribus, prepositis, archidiaconis, sacristis, precentoribus, cappellanisque curatis et non curatis, viccaris quoque perpetuis, et aliis quibuscunque presbiteris et ecclesiarum rectoribus nostrarum civitatis et diocesis ubilibet constitutis, cui seu quibus nostre presentes lictere pervenerint et fuerint presentate, eorumque cuilibet, vel locatenentibus eorumdem, salutem in Domino sempiternam et bonis operibus habundare. Gratum Deo pariter et acceptum impendere credimus famulatum, dum gregem nobis commissum ad illa exitamus (*sic*) opera per que salus atquiritur. Cum igitur prioratus sive ecclesia beate Marie de Planis, que cum suis pertinenciis et juribus in nostra diocesi Tricastrin. sita existit, et in decimis papalibus et aliis oneribus cum clero nostro tanquam, ut, et in diocesi nostra contribuere semper consuevit et contribuit, et a venerabili domina abbatissa et ejus monasterio suisque monialibus beati Petri de Podio civitatis Aurasicen. deppendet, tam propter guerras et pestes quam alia infortunia que superioribus temporibus viguerunt, in suis edifficiis fuerit et sit ad ruynam quamplurimum deductum, in quibus

[1] Inséré dans une copie de vidimus du 19 mai 1480, fournie par le *Cartul.* cit., reg. B, fol. 63-64 et 89 *bis*-92.

quidem ecclesia sive prioratu novissime quamplures sancte sanctorum Reliquie divino instinctu, ut pie creditur, quia nichil fit (*peut-être* sit) in terra sine causa, nec passer cadit in terra neque folium arboris sine Dei voluntate, testante Scriptura sacra, fuerunt reperte, unde super omne thesaurum terrenum debemus admodum in Domino gaudere, qui tantam nobis et populo suo graciam fecit ut tot et et tante ac tam venerande Reliquie fuerint invente et diebus nostris reletate, quas in honore summo ac veneratione et laude Dei in ipsis sanctis ejus venerari nos et omnes Xpisti fideles decet et opportet; ob quod etiam prefata domina abbatissa preffati monasterii beati Petri prefate civitatis Aurasic., a qua, ut preffertur, dictus prioratus sive ecclesia beate Marie de Planis deppendet et per dominas abbatissas antecedentes suas extitit fundata, devotione pia ac singulari mota et favore humili et sincero propter Deum et gloriosam ejus genitricem et sanctorum quorum Reliquie ibidem in ecclesia de Planis reperte sunt et manent, cupiat dictam ecclesiam beate Marie de Planis, dicte nostre dioces. Tricastrin., in suis structuris et hedifficiis restaurare, repparare et rehedifficare, quod comode facere non potest nec ejusdem monasterii ad hoc suppetant facultates nisi Xpisti fidelium helemosinis adjuventur; nosque summo opere cupiamus prefate domine religiose abbatisse sanctum propositum confovere, juxta divinum eloquium omnia cooperarentur in bonum hiis qui secundum propositum vocati sunt sancti, ad decus, honorem, laudem, venerationemque summi Dei Creatoris nostri, ejusque gloriose Genitricis etiam in ecclesia nostra patrone nostre, et sanctorum quorum Reliquie in dicta ecclesia fuerunt invente, et ut ibidem reverenter venerentur et congruis Xpisti fidelium concursibus ad augmentum devotionis fidelium ipse locus frequentetur prioratus sive ecclesia devotisque fidelium Xpisti helemosinis decoretur in predictis : Eapropter vobis universis et singulis supradictis et vestrum cuilibet in solidum tenore presencium precipimus et mandamus, vosque in Domino monemus et obsecramus quathenus populum in Domino vobis commissum exortemini et moneatis ut de bonis sibi a Deo collatis pias helemosinas et alia grata caritatis subsidia pro constructione et reparatione prefate ecclesie fiende eidem domine abbatisse seu nuncio et latori presencium per eamdem vobis misso elargiantur, et vos etiam errogetis juxta et prout Dominus noster Jhesus Xpistus in cordibus vestris inspirabit et operabitur, ut per hec et alia bona que vos et ipsi inspirante Domino feceritis et fecerint, valeatis et valeant, et mereamini et mereantur ad paradisi gloriam pervenire. Nos enim, de Omnipotensis Dei gracia et misericordia, ac meritis et intercessione beate gloriose Virginis ejus matris ac beatorum Petri et Pauli apostolorum, necnon sanctorum martirum ac Pauli patronorum nostrorum, confisi, omnibus vere penitentibus ac confessis qui predictam ecclesiam tempore quadragesimali et festis beate Marie visitaverint et ad eamdem et pro eadem ut permictitur construenda et reparanda manus porrexerint adjutrices, quadraginta dies de injunctis sibi

penitenciis misericorditer in Domino relaxamus, presentibus post unum annum a data earum computandum minime valituris. In quorum testimonium presentes licteras sive presens publicum instrumentum per magistr. Johannem Amblardi, nostrum notarium et secretarium infrascriptum, fieri fecimus et jussimus et sigillo nostro rotundo impendenti roborari. Datum et actum in palacio sive castro nostro Tricastrino, die ultima mensis septembris, anno Domini m° iiij° sexagesimo octavo, presentibus ibidem venerabilibus et religioso ac providis viris domino Andrea de Vesco monacho priore de Speluchia, Thoma Marini presbitero ebdomadario ecclesie Tricastrinen., Jacobo Genevesii mercatore, Petro Ruffi lathomo Tricastrinen., et magistro Bernardo Serrolli, clerico Vivarien. diocesis, familiari domestico et continuo, testibus ad premissa vocatis. Per dominum. J. Amblardi.

SÉANCE DU LUNDI 4 FÉVRIER 1895.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 3 heures 1/2.

Le procès-verbal de la séance du lundi 7 janvier est lu et adopté.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des communications suivantes :

M. Brutails, correspondant du Ministère, à Bordeaux : *Procès-verbaux de défaut contre un tenancier cité en la « cort » du seigneur foncier en raison de sa tenure (2 avril 1337).* — Renvoi à M. de Rozière.

M. Borrel : *Acte inédit de fondation du lavement des pieds le Jeudi saint, à Moutiers (7 mars 1598).* — Renvoi à M. de Mas Latrie.

Projet de publication :

M. Funck-Brentano propose un projet de publication relatif à l'histoire des lettres de cachet sous l'ancien régime. — Renvoi à une commission composée de MM. Georges Picot, de Boislisle et Monod.

Hommages faits à la Section :

M. Louis Duval, correspondant du Ministère, à Alençon : *La libération du territoire normand sous Charles VII.*

M. Frossard, correspondant honoraire du Ministère, à Bagnères-de-Bigorre : *Corisande, notice biographique sur Diane d'Andouins, comtesse de Gramont.*

M. Portal, archiviste du Tarn : *Notice sur des documents d'archives, avec une liste des documents les plus intéressants* [1].

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. Gazier propose le dépôt aux archives d'une communication de M. de Fréminville : *Deux remèdes contre la rage, d'après un registre paroissial du XVIIIe siècle*, et d'une communication de M. Soucaille : *Règlement sur la vente du pain à Béziers, 8 janvier 1758*.

M. G. Monod propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de MM. de Maulde et de la Brière : *Dix-huit dépêches de Ferry-Carondelet, procureur en cour de Rome (1510-1513)*; mais il sera bon de joindre préalablement quelques notes au texte de ces documents [1].

M. G. Picot propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Soucaille : *Trois lettres de François Ier aux consuls de Béziers.*

L'ordre du jour appelle ensuite l'examen et le renvoi à divers rapporteurs des communications annoncées à l'occasion du prochain congrès des Sociétés savantes.

La séance est levée à 5 heures 1/2.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

Notice sur quelques documents d'archives du Tarn.

Communication de M. Portal.

Histoire générale de la France. — Relation de la bataille de Lawfeld, 1747; récit des opérations militaires en Corse, du 1er au 6 mai 1769.

Histoire et institutions locales. — Charte d'Albi, 1220 et 1240 (originaux); charte de Gaillac, 1222 (vidimus de 1298); création du consulat du Verdier, 1327 (originaux); actes de l'adminis-

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

tration des consuls de Cordes, 1376-1488; juridiction criminelle des mêmes, 1326-1345.

Histoire ecclésiastique. — Actes divers intéressant l'abbaye de la Salvetat, près Mondragon, 1247-1352; bulle de sécularisation de l'abbaye de Saint-Michel de Gaillac, 1534 (original).

Biographie. — Divers actes concernant la famille de Guérin du Cayla (famille d'Eugénie de Guérin); testament du père du général d'Hautpoul, 1771 (qui permet de rectifier l'article d'Hautpoul dans le *Dictionnaire des parlementaires*); lettre de l'évêque de Cavaillon, Jean Roques, 1433.

On pourrait ranger sous la rubrique de *curiosités* un sceau de l'hôpital Saint-Jacques d'Albi, de 1293 (les inventaires des Archives nationales et de la collection Clairambault n'en citent pas de semblables); — une lettre autographe d'Audoy, député du Tarn à l'Assemblée législative, 1792; — une collection de lettres d'un faible intérêt mais signées par plusieurs archevêques d'Albi; — des billets de confiance émis en 1792 par le département et par la municipalité de Gaillac.

Enfin, la partie la plus volumineuse et celle aussi où l'on pourra puiser le plus de renseignements nouveaux sur l'histoire locale, les institutions privées et les mœurs, est représentée par 633 registres de notaires, ainsi répartis :

Don Cabié....	48 reg.	Dates extrêmes...	1348-1551
Don Mazens...	279	—	1456-1693
Don Favarel...	306	—	1337-1596

Les études d'où ils proviennent se trouvent dans les régions de Saint-Sulpice, Cadalen et Cordes, c'est-à-dire dans l'ancienne jugerie d'Albigeois et la Terre-Basse d'Albigeois (nord-ouest et nord du département du Tarn).

Rapport de M. Monod sur une communication de MM. de la Brière et René de Maulde : Lettres de Ferry Carondelet à Marguerite d'Autriche.

M. Léon de la Brière, qui a publié, en 1894, une notice sur Ferry de Carondelet, ambassadeur à Rome de l'archiduc Charles d'Autriche, notice dont il a pris les éléments dans vingt et une lettres missives de la Chambre des comptes de Lille, conservées aux archives du département du Nord, nous propose la publication de ces lettres, et aussi des lettres patentes de l'empereur Maximilien, nommant le remplaçant de Carondelet comme procureur de l'archiduc Charles en cour de Rome. Cette correspondance, qui s'étend du 23 octobre 1510 au 14 novembre 1512, a été adressée par Carondelet, procureur en cour de Rome pour l'archiduc Charles, à Marguerite d'Autriche, tante et tutrice de celui-ci, qui gouvernait les Pays-Bas. A l'exception des trois lettres qui ont pris place dans le recueil des lettres de Louis XII, publié par Jean Godefroy, ces pièces sont toutes inédites.

M. de Maulde, dans la courte préface qu'il a mise en tête de ces documents, fait bien ressortir quel genre d'intérêt ils peuvent offrir. Carondelet se trouve auprès du Pape Jules II, d'abord à Bologne, jusqu'au 20 mai 1511, puis à Faenza jusqu'au commencement de juin, et ensuite à Rome jusqu'en mai 1513. Il a surtout à s'occuper des recommandations pour les bénéfices et les prélatures, et se mêle même d'obtenir un chapeau de cardinal pour un des protégés de la régente. En dehors de ces affaires ecclésiastiques, qui dépendent spécialement de sa charge de procureur et qui forment le fond de sa correspondance, nous y trouvons encore, à côté de plaintes répétées et assez prolixes au sujet de ses gages qu'on néglige de lui payer, une sorte de chronique politique où il relate les événements les plus importants dont il est le témoin, ou qui se passent dans son voisinage. Cette chronique fait le principal intérêt de cette correspondance, car on est au plus fort de la lutte entre Jules II et Louis XII, et Carondelet nous tient au courant des progrès des armes françaises, qui forcent le Pape à fuir de Bologne, des événements militaires dans le Vénitien et la Lombardie, des mesures prises par Jules II contre les cardinaux qui s'étaient rattachés au concile de Pise, des efforts

faits par le Pape pour constituer une ligue générale contre la France. Il nous donne même un récit de la bataille de Ravenne dans sa lettre du 19 avril 1512.

Ces lettres offrent donc un certain intérêt pour l'histoire générale, et méritent à ce titre de prendre place dans le *Bulletin du Comité*. Il ne faut pas toutefois s'attendre à y trouver rien de très nouveau, et surtout aucun renseignement précis sur les négociations poursuivies entre Jules II et Maximilien. Ces négociations étaient exclusivement entre les mains du cardinal de Gürck, ambassadeur du roi des Romains. Les documents que M. de la Brière a fait copier aux Archives du Nord nous ont été soumis sans annotations; nous croyons qu'il serait nécessaire d'y ajouter des notes consacrées exclusivement à l'identification des noms de lieux et de personnes, car des notes destinées à l'éclaircissement des faits historiques comporteraient trop de développements. M. de Maulde a proposé de ne pas reproduire les trois pièces déjà publiées par Godefroy. Nous serions d'avis au contraire de les conserver, afin que la correspondance de Carondelet soit reproduite sans lacune.

G. Monod.
Membre du Comité.

Dépêches de Ferry Carondelet, procureur en cour de Rome (1510-1513).

Communication de M. L. de la Brière, avec une préface de M. de Maulde.

Ferry Carondelet, issu d'une des familles les plus considérables de Franche-Comté, — frère cadet de Jean Carondelet, chancelier de Flandre et de Bourgogne, premier président du conseil des Flandres, archevêque de Palerme, — était né en 1473. Devenu veuf, il entra lui-même dans les ordres et devint rapidement archidiacre de Besançon. En sa qualité d'homme d'église, il fut nommé en 1510 procureur en cour de Rome pour l'archiduc, c'est-à-dire pour le gouvernement des Pays-Bas, que gérait alors, comme on sait, Marguerite d'Autriche, tante et tutrice de Charles d'Autriche. Son rappel fut donné par commission du 31 mai 1513.

La fonction de procureur en cour de Rome, très recherchée malgré ses faibles émoluments (fixés à 600 livres par an pour le

procureur des Pays-Bas), consistait, comme nous l'avons dit ailleurs [1], en une sorte de consulat des affaires ecclésiastiques. C'était une excellente route pour aller à des bénéfices ou à un évêché. On ne demandait pas au procureur en cour de Rome d'action politique; mais il ne tenait qu'à lui, en adressant des dépêches de renseignements, d'augmenter son importance, surtout en l'absence d'une ambassade.

La régente des Pays-Bas, par économie, s'entendait habituellement avec son père, le roi des Romains Maximilien, pour entretenir une diplomatie commune. Elle eut pour interprète politique près de Jules II, pendant les graves événements qui se déroulèrent alors, le cardinal de Gürck, ambassadeur et homme de la plus haute confiance du roi des Romains. Il ne faut donc pas rechercher trace des négociations pendantes dans la correspondance de son procureur; néanmoins, comme ce procureur était l'agent personnel des Pays-Bas, il ne bornait pas son activité au rôle, surtout fiscal, de sa charge; il correspondait régulièrement avec sa souveraine, et l'on voit par ses dépêches qu'il s'occupait régulièrement des recommandations pour prélatures, recommandations ordinairement confiées à l'ambassadeur.

Les archives du département du Nord possèdent vingt et une dépêches de Ferry Carondelet, qui ont été colligées et transcrites par les soins de M. Léon de la Brière; trois d'entre elles ont déjà été publiées par Jean Godefroy dans son recueil, *Lettres du Roy Louis XII* (Bruxelles, Foppens, 1712, 4 vol. in-12).

Nous n'avons rien à observer quant à la forme de ces dépêches; elles sont écrites en français, langue officielle des Pays-Bas, et conformes au protocole. Dans plusieurs passages, Carondelet se plaint de l'absence de chiffre, ce qui se comprend assez bien dans sa situation de procureur. Il se plaint aussi du retard de sa correspondance, étant obligé de recourir aux postes de l'Empereur en Italie et en France.

On retrouve dans ses lettres la perpétuelle lamentation des envoyés diplomatiques des Pays-Bas, sur les retards du payement de leurs appointements; situation d'autant moins imprévue pour Ferry Carondelet, que son père, paraît-il, était mort sans avoir pu toucher ce que lui devait le gouvernement. Ferry fut plus heureux : il

[1] *La diplomatie au temps de Machiavel.*

reçut en 1514 un mandat de payement pour deux ans et trois mois d'arriérés de gages (presque tout le temps de sa mission), à raison de 72 sous par jour [1] nominalement : à ce compte, on lui aurait dû la somme énorme de 1,810 livres par an, tandis qu'on liquida le tout à 1,200 livres au lieu de 1,701 livres 12 sous que réclamait l'ambassadeur; de plus, le versement fut échelonné sur quatre exercices.

Mais il faut ajouter qu'il demanda — et qu'il obtint — des bénéfices. De plus, le poste de procureur à Rome comportait des profits, dont Carondelet ne nous a pas laissé le compte.

Nous avons dit que Carondelet se hausse quelquefois au rôle d'ambassadeur; c'est ainsi qu'il en fait acte au suprême degré, en présentant, lui-même, simple procureur, un candidat pour les fonctions de cardinal-protecteur; il intervient de même pour obtenir des indulgences, des abbayes, mais, dans ce dernier cas, il est mal à l'aise, car il craint les adversaires évincés, et il supplie sa maîtresse de le défendre contre eux; on sent ici le procureur. Il postule le chapeau pour l'évêque de Maurienne ! Bien plus, il offre d'intéresser le pape aux difficultés aiguës de son gouvernement avec le duc de Gueldre..... C'est un peu sortir de son rôle.

Sa correspondance offre un véritable intérêt comme source de renseignements sur la lutte de Jules II avec la France, et sous ce rapport on peut l'assimiler à la correspondance d'un résident. C'est un document historique, écrit par un homme renseigné et qui suit le pape comme un vrai résident. Elle mérite ainsi de fixer l'attention [2].

La mission de Carondelet s'acheva par une lettre de rappel que nous ne possédons pas. Nous n'avons que les patentes délivrées comme commission de procureur, dans la forme habituelle, à son successeur Jacques Hanock, le 31 mai 1513. Le procureur en cour de Rome n'étant point un agent diplomatique, ces patentes sont libellées en français.

R. M.

[1] Léon de la Brière, *Ferry de Carondelet, ambassadeur à Rome*. Évreux, Imprimerie de l'Eure, 1894, p. 24.

[2] Le rédacteur du *Bulletin* adresse ici tous ses remerciements à M. Finot, archiviste du Nord, qui a bien voulu prendre la peine de collationner sur les originaux toutes les lettres de Carondelet et d'en corriger les épreuves.

I

23 octobre 1510.

Madame, tant et si très humblement que puis me recommande à vostre bénigne grâce.

Madame, depuis mes dernière lettres du contenu desqueles vous tiens assés recors, j'ay de rechief parlé au Pape pour le fait de l'abaye de Sainct Glaude [1] selon qui vous a plu me ordonner par voz dernière lettres, lequel pour conclusion m'a dist en avoier donné la réserve dès le mois d'aust dernièrement passé à ung sien nepveur, évesque de Vincence [2], et que l'on l'avoit adverty trop tart.

Parquoy, Madame, se vostre plaisir est que monseigneur le prothonotaire de Raume [3] en soiet proveu, seroiet sur correction assés nécessaire de faire ce que présentement escripz de ceste matière à Monseigneur le Conte de Monrevel [4], lequel si vous plaira vous en poura informer.

D'aultre part, Madame, Monsigneur le Cardinal de Saincte Croix [5], avecquez les Cardinalz de Sainct Séverin [6], de Sainct Malo [7], de Bayeu [8] et de Cusence [9], en venant de Rome pour suier le Pape, son demoré ung espace de tampz à Florence. Et pour ce que le Pape a esté adverty que en ceste sienne maladie avoient desjà illec pourparlé et conspiré, comme l'on dist, de faire après son trespas ung aultre Pape, s'en sont tous alé hors du domaine et jurisdiction du Pape, craindant comme est bon à croire son indignation. Parquoy, Madame, et que ledit Cardinal de Saincte Croix estoiet protecteur des pays de monsigneur et des vostres et que aussy n'est vraisamblable qui doibve retorné du vivant de ce Pape, ay pancé vous en advertir, pour en povoier proveoir se vostre plaisir est d'ung aultre, soiet du Cardinal de Sainct Jorge [10] qui toujours s'est monstré fort serviteur et afectionné de l'Empereur et de vous, ou d'aultre se bon vous samblera.

En oultre, Madame, se vostre plaisir est estre aussy advertie du surplus des nouvelles de pardeça, le Pape est encore toujours malade des fièvres, lequel après avoier, en consistoire publique, privé de la duché de Ferrare,

(1) Saint-Claude (Jura), dans les états de l'archiduc.

(2) François de la Rovère, évêque de Vicence.

(3) Pierre de la Baume, fils du comte de Montrevel; plus tard évêque de Genève, archevêque de Besançon, cardinal, conseiller de Charles-Quint.

(4) Guy de la Baume, père du candidat.

(5) Bernardin Carvajal, évêque d'Astorga, cardinal au titre de *S. Croce in Jerusalem*.

(6) Fred. di San Severino.

(7) Guillaume Briçonnet.

(8) René de Prie, grand aumônier du roi.

(9) François Borgia, évêque de Cosenza.

(10) Raphael Riario, cardinal au titre de *S. Giorgio ad velum aureum*.

le Duc[1] comme subject et néantmoins rebelle à l'église, luy a fait prandre passé sont deux mois pluseurs villettes et chatiaux subjectes à ladite duché et pareillement une belle et grosse cité citué à une demie journée près de Boulogne, nommé Modène, tenue toutefoiz de l'Empire. En laquele depuis aulcuns jours a fait retiré la plus grant part de son armée, pour la défandre des François, lesquelz sont venu, aiant pour chief et capitaine principal Monseigneur le Grant Maistre[2], avecquez VIII cent lances, mille chevaux ligiers, quatre mille piétons et bien garnis d'artillerie en aide dudit duc. Et ont desjà recouvré lesdites villetes et chatiaux. Et en oultre sont venu jusquez devant ceste cité, où le Pape et toute sa Court est, délibérés, comme desjà avoient encommancé y mestre le siège. Mais les Ambasadeus de l'Empereur, du Roy d'Aragonne et d'Angletaire, par commission du Pape, ont tant fait, avecquez ce aussy que le Pape s'estoiet fortifié de grant nombre de gendarmes et mesmement de trois cent lances que ledit Roy d'Aragonne luy avoiet envoié qui se sont la nuiet passé retiré. Et ce comme y disent par intercession et instance toutefois des ambasadeurs desdits princes. Desquelz se disent confédérés et aliez, mesmement de l'Empereur, sans pourtant partir hors du territoire et conté dudit Boulongne, je ne sçay que en sera. Mes je crois que le Pape rendera ladite cité de Modène à l'Empereur, comme à luy subjecte et de luy tenue, ainsy que dist est. Ou qui baillera son nepveur duc de Urbin en ostaje jusquez à ce qui l'aie rendue. Et d'aultre part que dorenavant ne aidera plus les Vénéciens, comme a fait du passé. Desquelz estant aussy de jour en jour soucours de quatre cent lances et deux mille chevaulx ligiers. Mais jusquez ou présent ne sont peu passer, à cause que ledit Duc de Ferrare leur a empêché le pasage. Dont aussy Madame en toute humilité vous ay bien voulu advertir. Et quant entenderay que vostre plaisir soiet que pareillement vous advertisse des choses que survienderont, le feray plus songneusement que n'ay fait du passé comme très tenu suis.

Madame, je prie sur ce le Créateur qui vous aiet en sa saincte garde et vous doint l'entir acomplissement de voz très nobles et très vertueux désiers. Escript audit Boulongne le XXIIIe jour d'octobre mil V^{c} et dix. Le Cardinal de Boulongne est depuis naguères trespassé, Dieu luy face mercy.

Le tout vostre très humble et très obéissant serviteur et subject,

Signé : FERRY CARONDELET.

Au dos : A Madame.

[Chambre des Comptes de Lille, 12e Registre aux Lettres missives, pièce n° 128, en papier.]

(1) Alphonse d'Este, mari de Lucrèce Borgia.

(2) Charles d'Amboise, seigneur de Chaumont.

II

15 novembre 1510.

Madame, tant et si très humblement que puis me recommande à vostre très bénigne grâce.

Madame, j'ay depuis VI jours ençà receu deux aultre voz lettres, touchant le fait de Sainct Glaude, de dates du XVIII[e] et XXIII[e] d'octobre.

Et combien, Madame, que à ycelles vous ay par pluseurs mes lettres, mesmement du V[e], VIII[e] et XXIII[e] dudit mois assés au long fait responce, toutefoiz pour ce que par vosdites lettres entans que encore ne les aviez receu, dont suis bien esmerveillié et desplaisant, pour le retardement de ladite matière de rechief vous en advertiray.

Madame, incontinant après la réception de voz première lettres ay parlé deux fois ou Pape de par vous de ceste matière, ensamble présenté voz lettres, lequel pour conclusion me dist que dès le mois d'aust en avoiet baillé la réserve à ung sien nepveur, esvesque de Vincence, qui aussy est nepveur du signeur Constantin [1]. Et encore dernièrement depuis que suis esté adverty par monseigneur de Bussy [2] du trespas de l'abbé et de la postulation faicte, de rechief luy en ay fait de par vous par trois aultrefoiz requeste en la mulieure sorte que m'a esté possible. Et en parfin ay tant fait qu'il m'a dist en présence des ambasadeurs de l'Empereur et du Roy d'Espaigne qu'il estoiet contant encore différer d'y pourveoier aultrement, Me donnant selon mon jugement par ce assés entandre qu'il estanderoiet pour ung tampz aultre lettres desdits Empereur, Roy d'Espaigne et de vous.

Parquoy, Madame, me samble sur correction plus que nécessaire, se voulés que monseigneur le prothonotaire en soiet pourveu pardeça, que de rechief luy en escripvés bien asertes et que aussy luy en faites escripre par lesdits Empereur et Roy d'Espaigne, ensamble à leursdits ambasadeurs; affin de m'y assister de tout leur povoier, comme aussy plus au long ay escript à monseigneur le Conte de Monrevel, lequel si vous plait vous en poura plus au long informer.

Au surplus, Madame, par mesdites aultre lettres vous escripz aussy que monseigneur le Cardinal de Sainct Croix, avesques les cardinaulx de Sainct Séverin, de Sainct Malo, de Bayeu et de Cusance, en venant de Rome pour suier le Pape, demorarent une espace de tampz à Florence. Et pour ce que ledit Pape a esté adverty que en ceste sienne maladie avoient desjà illec pourparlé et conspiré, comme l'on dist de faire après son trespas ung aultre Pape, s'en sont tous alé hors la juresdiction et puisance dudit Pape, craindant comme fait à croire son indignation.

[1] Costantino Arniti, régent de Montferrat.

[2] Jean d'Amboise, seigneur de Bussy.

A ceste cause, Madame, et que ledit Cardinal de Sainct Croix estoiet Electeur de voz pays et que aussy n'est à croire qui doibve retorné du vivant dudit Pape, ay pencé pour ma désarge vous en advertir, pour y proveoier se vostre plaisier est d'ung aultre, soiet du cardinal de Sainct Jorge qui toujours c'est monstré fort serviteur et affectioné dudit Empereur et de vous, ou d'aultre que bon vous samblera.

D'aultre part, Madame, pour ce que ledit Esvesque de Vincence, contre lequel faiz la poursuite de ladite abbaye, c'est vancé à ceste occasion, comme m'a esté raporté, qui me feroiet mestre en la male grâce dudit Empereur par ledit signeur Constantin estant ou présent les luy, je vous vouldroie bien très humblement prier, comme vostre très humble subject et serviteur que vostre plaisir fut de vostre grâce, en advertir par voz lettres sur toute aventure ledit Empereur en luy signifiant que ce que en ay fait a esté par vostre expresse ordonnance et commandement, en m'ayant au surplus en vostre bonne souvenance.

Et en oultre, Madame, pour vous povoier plus seurement adresser mes lettres, ordonner bien expressément à vostre maistre des postes estant ou présent lez ledit Empereur que toute les lettres que d'orenavant luy envoiray adressantes à vous ou à voz serviteurs que incontinant et seurement les vous envoie, affin de éviter que tant de lettres ne soient retenuez, dont aussy en toute humilité vous ay bien voulu advertir pour vous povoier mieulx servir pardeça comme grandement désire et très tenu suis.

Madame, je prie sur ce le Créateur qui vous ait en sa saincte garde et vous doint l'entir accomplissement de voz très nobles et très haulx désiers. Escript à Boulogne le xve jour de novembre an mil vc et dix, par

Au bas : le tout vostre très humble et léal subject et serviteur,

Signé : Ferry Carondelet.

Au dos : A Madame.

[Chambre des Comptes de Lille, Registre aux Lettres missives n° 12, pièce 179, en papier.]

III

29 décembre 1510.

Madame, tant et si très humblement que puis me recommande à vostre bénigne grâce.

Madame, en ensuiant ce que naguères vous ay escript par homme propre, j'ay tant fait à l'aide de mes bons amys que Nostre Sainct Père le Pape a baillié à vostre requeste le xe de ce présent mois, l'abbay de Sainct Glaude à monseigneur le prothonotaire de la Baume, en révocant que plus est toute réserves sur ycelle bailliez, mesmement à son nepveur Evesque de Vincence.

Parquoy, Madame, et que nostredit Sainct Père c'est en cest affaire monstré fort favorable à vous vouloier complaire, plus que en dépêche que jamais ay veu faire pardeça, me samble sur corection que feriez bien luy remercier par voz lettres. Et, en oultre, se tel estoit vostre plaisir luy prier pour mieulx asseurer ledit prothonotaire, faire que ledit Evesque de Vincence luy renonciast son droit. Dont de rechief vous ay bien voulu en toute humilité advertir, à cause que tant de lettres se perdent, comme entens, sur le chemin.

Depuis, Madame, assavoier le xvi[e] de ce présent moys, ay ou prime receu voz lettres de date du viii[e] de novembre, que tant ay désiré et requis avoier pour la dépêche de ladite matière, lesqueles toutefois n'ay voulu présenter, à cause qui sont venu sy tart comme dist est, dont suis esté bien esmerveillé et desplaisant.

A ceste cause, Madame, et que aussy entens par vozdites lettres que de tant de lettres que vous ay escript, n'avez receu que une seule, dont aussy suis bien desplaisant, vous prie très humblement que vostre plaisir soiet ordonner à vostre maistre des postes faire que toute les lettres que dorenavant envoiray ou maistre des postes de l'Empereur et pareillement à celluy de Lyon [(1)], soient incontinent et seurement adressés en vostre court et pareillement celles qui vous plaira me faire escripre, affin que vous puisse mieulx servir et acomplir la sarge qui vous a plu me baillier.

D'aultre part, Madame, si vous plait estre adverty des nouvelles de pardeça, ledit Pape est du tout guéry de la greive maladie qu'il a eu, délibéré, comme desjà appert ès apprestemens que l'on fait, partier le second jour de l'an pour aler à Ravenne qui est une des cités qu'il a recouvré les anneez passées des Vénétiens. Et deslà tantost après s'en retornera à Rome comme l'on dist. Son armée a depuis viii jours ença gaigné une ville nommé Concorde [(2)], tenue toutefoiz par les signeurs de la Mirandule de l'Empire, et par avant avoient gaigné une aultre du duc de Ferrare, nommé Saxole [(3)]. Deslà sont allé mettre le siège devant ladite Mirandule et desjà l'ont pressé de sorte qu'il ont, comme l'on dist, parlementé pour se rendre, mesmement à cause que leur signeur, c'est-à-dire celluy à qui de droit appartient la signorie, nommé Jehan François, est avecques ladite armé du Pape, dégetté passé longtamps comme je croy que savez, de son frère mainé, lequel en son vivant avoit espousé la fille du signeur Jehan Jaques de Triveulz, qui ou présent tient et est en ladite cité de Mirandule, etc., laquele eue, sont délibérés aler mestre le siège avecques toute la puisance des Vénétiens tant par eaue que par terre devant ladite

(1) Sur cette organisation des postes étrangères, voir notre exposé dans la *Diplomatie au temps de Machiavel.*

(2) Concordia, sur le Serchio, près de Mirandola.

(3) Sassuolo.

cité de Ferrare. De l'autre cousté lé François fortifient de jour en jour leur armée, Dieu doint que bien en avienne.

En oultre, ledit Pape avoiet délibéré procéder avant ces festes de Nouel à la privation d'aulcuns cardinaulx fugitifz et mesmement du Cardinal de Ferrare [1], frère dudit duc de Ferrare, et du Cardinal de Baieu, françois; contre ledit de Ferrare, à cause qui le dist estre rebelle du Sainct Siège apostolicque et que plus est homicide; contre ledit de Baieu, pour la mesme rébellion, et en oultre, à cause que quant ledit Pape le vouloit faire mestre en prison, pour les raisons que crois que savez, promist et se submit non partir dudit Rome ou de la Court dudit Pape sur paine de ladite privation, en baillant monseigneur le Cardinal de Sainct Malo pour plaige, lequel depuis est aussy party comme savez, telement que leur procès, comme il dist, est tout prest et instruict pour juger. Toutefois à la requeste d'aulcun prince l'a différé pour aulcun tamps. Et pareillement de créer aussy cincq aultre cardinaulx qui veult faire ès prochains Quatre tampz, desquelz monseigneur de Gurce sela (*sic*) l'ung, se l'Empereur et luy veullent. Plus devant hier a esté prins l'ung des serviteurs du Cardinal de Saincte Croix avecques pluseurs lettres de crédance, adressantes à certains Cardinaulx estant pardeça, et tout plain de papiers, instrumens et instructions, signéez comme l'on dist de sa main propre, pour enorter et induire lesdits cardinaulx et aultres de délaiser ledit Pape et luy adhérer ensamble à pluseurs aultres avecques lesquelz a bonne intelligence comme appert par lesdits papiers et instructions et mesmement avecques le Roy de France, tendant afin de convoquer ung consile et desmettre ledit Pape, en mettant aussy et adjoutant esdites instructions les causes et raisons par manière de procès, lesquelz pour bon respect vous laise à escripre et pareillement de pluseurs aultre choses aussy plus secrètes encore que les choses susdites, mesmement que n'ay siferes (chiffres) à ce faire.

Vous priant, Madame, prandre mon petit advertissement en bonne part et, en oultre, me commander toujours voz bons plaisiers pour les acomplir de tout mon petit povoier, comme très tenu suis et grandement désire.

Madame, je prie sur ce le Créateur qui vous ait en sa saincte garde et vous doint l'entir acomplissement de voz très nobles et très haulx désiers. Escript à Boulogne le XXIXe jour de décembre, l'an mil V^e et dix, par

Au bas : le tout vostre très humble et très obéissant subject et serviteur,

Signé : Ferry Carondelet.

Au dos : A Madame.

[Chambre des Comptes de Lille, Registre aux Lettres missives n° 12, pièce 278, en papier.]

[1] Hippolyte d'Este.

IV

2 février 1511.

Madame, tant et sy très humblement que puis me recommande à vostre bénigne grâce.

Madame, je vous ay par pluseurs mes lettres assés au long adverty de la dépêche de Sainct Glaude, vous priant en toute humilité en remercier le Pape, comme me sambloit sur correction estre nécessaire de faire.

Pareillement que vostre plaisir fut de vostre bénigne grâce me faire payer de mes gaiges, ensamble faire ordonner à vostre maistre des postes qui a bonne intelligence avecques celluy de l'Empereur et de Lyon, que mes lettres soyent plus seurement adressiez que du passé.

Et que, en oultre, se voulés estre advertie de toute nouvelles de pardeçà que aussy ordonnés que syfres à ce faire me soyent envoyez, car aultrement ne vous en oseroye ouvertement escripre, pour les dangiers que journelement courent. Dont, Madame, pour m'aquiter de rechief vous ay bien voulu advertir, se d'aventure n'eussiez reçeu mesdites lettres, à cause que jusques au présent n'en ay eu responce quelconque, vous priant une aultrefoiz en toute humilité ordonner sur ce vostre bon plaisir.

Et pour vous advertir, Madame, des nouvelles qui sont publiques de pardeça, le Pape a gaigné la cité de la Mirandule et a rendu à l'Empereur la cité de Modène qu'il avoit gaigné du duc de Ferrare, dont vous ay escript par ci devant, laquele, comme entens, auront en garde les gendarmes que le Roy d'Espaigne avoit envoyé en ayde dudit Pape, jusques à ce qu'il aye obtenu ladite Ferrare, laquele espère avoir bientost par intelligence ou aultrement, car hier se party avecques tout son armé pour y aler en persone mectre le siège.

Madame, je prie sur ce le Créateur qui vous doint l'entier acomplissement de voz très nobles et très haulx désiers. Escript à Boulogne le IIe jour de febvrier an mil ve et onze, par

Au bas : le vostre très humble et très obéissant subject et serviteur,

Signé : Ferry Carondelet.

Au dos : A Madame.

[Chambre des Comptes de Lille, portefeuilles aux Lettres missives, portefeuille de Ferry de Carondelet, pièce en papier, cachet.]

V

2 février 1511.

Monsieur le Secrétaire, très chier et honnoré seigneur, tant et de sy bon ceur que puis me recommande à vous.

Je crois que par pluseurs mes lettres serés assés adverty de la dépêche de Sainct Glaude que ay obtenue pour monseigneur le Prothonotaire de la Baume, ensamble de ce que me sambloit estre encore de faire pour obvier au droit que tousjours y prétent l'Evesque de Vincence.

Dont pareillement ay aussy pluseurs foiz adverty Madame, monseigneur le Conte, monseigneur de Bussy et mondit seigneur le prothonotaire, leur priant me faire incontinent avoir les lettres et instrumens que à ce me sambloict estre nécessaire, le tout à milieure diligence que du passé, ce que toutesfoiz encore ne ont fait jusques au présent, ains m'ont renvoyé mon chapellain que, à ceste cause, leur avoye mandé avecques ung seul instrument qui ne me sert de riens, comme passé sont VI sepmaines les ay encore de rechief adverty par messire Anthoine de Salines et messire Piere leurs serviteurs et néantmoins de omnibus nihil. De quoy suis bien esbay et vous en ay aussy bien voulu de rechief escripre se d'aventure n'eussiez receu mesdites lettres, affin que se cy après en avienne aultrement, que ne vouldroye, puissiez donner entandre là ou yl appartiendra ce que en tout ay fait sans récompance quelconque plus que pour moy propre, car je me doubte que aurons trop estandu pour y povoier remédier ne soit par récompance ou pention comme aussy plus au long vous ay escript.

D'aultre part j'ay aussy pluseurs foiz escript à madite dame que son plaisir fut me faire payer de mes gaiges, desquelz m'est deu le terme d'ung demi an dès le mois d'octobre dernièrement passé. Le pareil ay aussy fait à mondit seigneur le Conte à vous et à pluseurs aultres, dont jusques au présent n'ay eu responce quelconque. A ceste cause vous prie de rechief fiablement comme à mon bon seigneur et amy tant que m'est possible, que leur veulliez remantevoir et tenir la main qu'en puissé incontinent et prestement estre payé, aultrement seroye contraint retorner à mon déshonneur et dommaige au pays, car veu les fraiz et despens que, à V et VI chevaulx, ay fait par les champs et hostelleries ung an de long, en servant à grans travelz et dangiers aultres, sans profit quelconque ne avoir receu ung seul liart, n'y sauroye fornir, et quant bien le pouroye faire ne sçay se le me conseilleriez, veu l'estat que ay au pays et que y pouroye à ma commodité à beaucop mains de despans vivre. Sy vous prie une aultre foiz n'y faire faulte, pour le mains m'escripre sur ce vostre opinion, affin que selon ce me puisse conduire et je me traveilleray le recognoistre comme vous ay escript, etc.

En oultre, pour ce que bonnement ne ose advertir madite dame des nouvelles de pardeça, mesmement de chose d'importance pour les dangiers

qui courent ne soit par syfres, comme desjà luy ay escript et à vous aussy, je vous prie se d'aventure n'eust receu mes lettres l'en advertir. Et se son plaisir est tel, incontinent m'en envoyer le plus secrètement et seurement que vous sera possible, ensamble faire ordonner au maistre des postes qui a intelligence avecques celluy de Lyon et de l'Empereur, que mes lettres soient plus seurement adressiez que du passé. Et alors se luy plaira l'advertiray soingneusement comme ung sien léal serviteur et subject, de toute choses que cognoistray appartenir à sa cognoissance. Et se d'aventure luy veulliez signifier des nouvelles que présentement sont publiques pardeça, le Pape a gaigné la cité de Mirandule et rent à l'Empereur la cité de Modène, laquele les gens du Roy d'Espaigne qu'il avoit mandé audit Pape auront en garde jusques à ce qu'il aie gaigné Ferrare. D'aultres plus secrètes me desporte escripre pour la raison susdite, sinon que ledit Pape est parti de ladite Mirandule avecques son armée pour aler en personne mectre le siège devant ledit Ferrare. Dieu doint que bien en avienne.

Auquel je prie qui vous, honnoré seigneur et amy, doint l'entier acomplissement de voz bons désiers. Escript à Boulogne le IIe jour de febvrier an mil ve et onze.

Je vous prie faire toupertout mes debvez recommandations sans oblier Monseigneur l'amonier, auquel ay escript pluseur foz et jamais n'ay eu une seule lettre de luy dont l'advertirés, etc.

Le tout vostre léal amy,

Signé : Ferry Carondelet,
Archidiacre de Besançon.

Au dos : A mon très chier et honnoré seigneur, maistre Jehan Marinix, secrétaire ordinaire de Monseigneur et de Madame, etc.

En Flandres en court de madite dame.

A Bruges au bancq de Friscobaldi[1] pour envoyer audit seigneur Marinix.

[Chambre des Comptes de Lille, portefeuilles aux Lettres missives, portefeuille de Ferry de Carondelet, pièce en papier, cachet.]

VI

17 avril 1511.

Madame, tant et sy très humblement que puis me recommande à vostre bénigne grâce.

Madame, j'ay ou prime receu ces jours passé voz très humaines et bénignes lettres, de date du VIe de février, par lesqueles entens que mon

(1) C'est-à-dire que cette dépêche est expédiée avec la correspondance des banquiers florentins Frescobaldi, pour leur agence de Bruges.

service en la sarge qui vous a plu me baillier vous a esté agréable, dont vous remercie si humblement que m'est possible et en suis tant joyeulx et contant que plus ne pouroye. Priant Dieu me donner grâce y povoier continuer, car jamais n'ay riens tant désiré en ce monde que de vous povoier faire service agréable, comme encore mieulx cognoistrés en tout ce qui vous plaira me commander.

Madame, avecques vosdites lettres ay receu aultre voz lettres adressantes au Pape, escriptez de vostre main propre, lesqueles luy ay présenté et les a veu moult voulentiers, et après les avoir leu, m'a dict qu'il vouloit que Monseigneur l'abbé de Sainct Glaude demorast paisible de son abbaye. Et combien que encore depuis luy en ay faict parler par deux foiz, toutesfoiz n'y a encore fait aultre. Néantmoins quant veray l'oportunité ne cesseray le solliciter par tous moyens, espérant que vostre plaisir sera m'en faire baillier quelque honneste récompance, comme de vostre grâce m'avez promis, car sans plus dire me samble que l'ay bien mérité.

Madame, depuis ay aussy receu aultre voz lettres adressantes audit Pape, pour obtenir ung Jubilé en l'église de vostre ville de Dôle [1], lesqueles ne luy ay voulu présenter, à cause qu'il estoyent de si vielle date assavoir du mois d'aust, mais je lui en ay parlé. Et combien qui m'a dict que tant que dureroit la fabrique de Sainct Piere à Rome ne vouloit donner samblables indulgences en lieu du monde, toutesfoiz en baillant la moitié ou troiziesme part des aulmoesnes à ladite fabrique de Sainct Piere, ay espérance de l'obtenir et m'en traveilleray de tout mon povoier, pour satisfaire à vostre commandement comme très tenu suis.

D'aultre part, Madame, j'ay aussy receu ma pension d'ung demi an eschu dès le mois de novembre, dont aussy vous remercie tant humblement qui m'est possible. Et pour ce que deans deux ou trois sepmaines eschera l'aultre terme et que suis pardeça en suiant la court dudit Pape d'ung cousté et de l'aultre à si grans fraiz et despens que de madite pension ne saroye à paine vivre les quatre mois de l'an, sans y faire aultrement mon profit, vous prie bien humblement que vostre plaisir soit ordonner que madite pension me soit augmentée, et que ès termes et tempz en puisse estre payé, sans tant de foiz vous traveillier pour ledit paiement. Aultrement seroye contraint vous prier me baillier congié de retorner, comme plus au long pourez entendre si vous plaît de Monseigneur maistre Jehan Marinix, vostre secrétaire, auquel ay prié par mes lettres vous parler de cest affaire et d'aultre aussy, si vous prie en toute humilité le ouyr et sur ce m'advertir de vostre bon plaisir.

Au surplus, Madame, si vous plait estre advertie de noz nouvelles, Monseigneur de Gurce est venu en ambassade pardeça, à instance comme entens dudit Pape et du Roy d'Espaigne, pour faire la paix avecques les

[1] Chef-lieu du Parlement et de l'Université.

Vénécians, auquel suis allé audevant par le commandement de l'Empereur jusques à Mantue, où sy sont aussy trouvé monseigneur de Paris de par le Roy de France et deux aultres orateurs de par ledit Roy d'Espaigne. Depuis, à son instance suis esté par deux fois devers ledit Pape tant est que le xᵉ de ce présent mois fit son entrée en ce lieu de Boulogne, acompaignié de plus de iiᶜ chevaulx bien acoustré tous de son estat. Auquel ledit Pape en son entrée fit faire moult grand honneur, en luy envoyant audevant tous les évesques et prélatz de sa court. Et lendemain, en présence de tous les cardinalz, le receu bien honnorablement et tantost après luy manda ung bien beau et grant présent, assavoir xx charios sargiez de vin, lxx charios d'avaine, lx mulés sargié de bled et quatre tonneaulx de malvisée. En après y estoient aussy environ cinquante personnes sargiez de divers poisçons salés, comme estorgions et aultres moult beaulx et quelques aultre lx personnes portans grosses torchez en manière de flambeaux de cyre blanche avecques pluseurs aultres aussy portans grosse boittes plaines de diverse confections, que estoit chose belle à veoier et loué de tout le monde. Depuis luy a encore fait faire journelement pluseurs aultre présens, et encore hier pour ces festes de Pasques luy fit présenter xxv veaux, quelque xxx chevreulx, avecques pluseurs chapons, poules, fourmage de parmisan, jambons salés et pluseurs aultre choses à l'usance et coustume de pardeça [1].

Tant est que jamais pardeça n'a esté veu faire à la moitié près si beaulx présens et tant d'honneurs à ambassade. Toutesfoiz encore n'a esté riens conclu touchant ce pour quoy est venu pardeça et que plus est n'a esté encore parler au Pape que deux foiz. Néantmoins l'on espère plustost ladite paix avecques les Vénécians que aultrement. Mais, quant à la paix avecques les Françoiz ne s'en fait encore aultre samblant. Et crois que sans mondit seigneur de Gurce desjà eussent combatu avecques ceulx dudit Pape et desdits Vénécians, car les armées de deux cousté sont esté prochaines l'une de l'aultre tantost ung mois de long à une et deux milles de ce pays. De ce que en sera incontinent vous en advertiray, vous priant très humblement m'avoir pour excusé que si au long vous escripz de telz affaires, car tel entens estre vostre vouloier.

Madame, je prie sur ce le Créateur qui vous ait en sa saincte garde et vous doint l'entier acomplissement de voz très haulx et très nobles désiers. Escript audit Boulogne, le xviiᵉ d'avril an mil vᶜ et onze, par

Au bas : le tout vostre très humble et léal subject et serviteur,

Signé : Ferry Carondelet.

Au dos : A Madame.

[Chambre des Comptes de Lille, portefeuilles aux Lettres missives, portefeuille de Ferry de Carondelet, pièce en papier.]

[1] Sur cette réception, voir *La diplomatie au temps de Machiavel,* t. II, p. 396.

VII

14 mai 1511.

Madame, tant et sy très humblement que puis me recommande à vostre benigne grâce.

Madame, en ensuiant ce que nagueres vous ay escript, Monseigneur de Gurce est party de cy sans faire la paix, prenant son chemin vers Almagne et Monseigneur de Paris [1] dont aussy vous ay escript, vers Milan. Depuis le Pape, considérant qui n'avoit peu gaigner en façon quelconque, l'Empereur a envoyé l'ambassadeur d'Escoche [2] pour faire venir devers luy ledit Seigneur de Paris que toutesfoiz par avant le partement dudit seigneur de Gurce avoit refusé de vouloier ouyer et accepter, pour orateur du Roy de France. Lequel en effect n'a voulu venir, ains est retorné ledit ambassadeur seul. Néantmoins pour aulcune lettres que naguères a receu comme l'on dict dudit seigneur de Paris, de rechief à ce matin est party par commission dudit Pape, pour aler dever ledit Roy de France. Espérant, veu la commission qu'il a, faire quelque bonne intelligence et accort entre eulx deux. Leur armées toutesfoiz avecques celle des Vénécians se sont de deux coustés sy près aproché pour faire fait d'armes, qui n'y a que une petite revière entre deux nommée Pannare [3], qui passe entre ceste ville et Modène, telement que hier tout le jour et la nuyt passée n'ont fait que tirer groz copz d'artilleries les ungz contre les aultres et en ont pluseurs tué. Toutesfoiz les Françoys pour estre mains en nombre que les aultres, je ne dis pas plus débiles, ont à ce matin en ung passage assés facile passé ladite revière et se sont mis en ung lieu fort le dos contre la montaigne et leur artillerie du cousté de leur ennemis délibéré là les estandre. Et affin qui ne samble que ledit Pape soit occasion ou consentant à si grande effusion de sang, après desné c'est aussy party avecques toute sa court pour aler comme y donne entandre à Rome, en laissant pour légat et chief de son armée l'ambassadeur d'Engleterre, que naguères avecques certains aultres a créé Cardinal. Et, en oultre, tient on aussy pour vray que ledit Roy de France sera bien tost pardeça avecques aultre grosse armée qui desjà de jour en jour encommensent passer les mons. Le pareil dict on aussy de l'Empereur, à l'instance duquel a aussy esté révoqué depuis le partement de mondit seigneur de Gurce, ung grant capitaine de pardeça nommé Fabrice Columpne [4] avecques trois cent lances que le Roy d'Espaigne avoit mandé en aide audit Pape, Dieu doint que bien en avienne.

[1] Étienne Poncher, évêque de Paris, gérant de la chancellerie française.

[2] Qui se portait comme médiateur.

[3] Le Panaro.

[4] Fabrizio Colonna.

Desqueles choses, Madame, pour m'acquiter vous ay bien voulu advertir affin que cognoiscés en quelz termes sont les choses de pardeça. A cause desquelz mesmement qui n'y a plus espérance d'accort entre lesdits Pape et Empereur ne vous saroye dorsenavant de guères plus servir pardeça et vauldroit autant à ce qui me samble que m'en retornasse, vous priant à ceste cause, en toute humilité et tant affectueusement que m'est possible que vostre plaisir soit me fere le plustost que pourez advertir sur ce de vostre bon plaisir et ordonnance. Et, en oultre, me faire aussy payer du terme de mes gaiges qui échéra le xxve de ce présent mois, affin que puisse comme moult désire et doibz, acomplir vostredite ordonnance, soit de demorer ou retorner, ce que aultrement bonnement ne pouroye faire. Et en estandant vostredite responce suivray tousjours au mieulx que pouray ledit Pape.

Au surplus, Madame, monseigneur le Cardinal d'Albrect [1], du consentement de l'évesque de Cambray [2], sa naguères fait réservé par manière d'accès l'évesché dudit Cambray, en sorte que ledit Evesque ne l'a peut résigné à aultre et après sa mort sera sien, comme aussy bien deux mois avant qui l'avoit obtenu vous ay adverty pour savoir se tel estoit vostre plaisir, dont n'ay eu responce.

Finalement, Madame, pour ce que nouvelles sont venu pardeça que le Duc ou Charles de Geldres a de rechief prins certains marchans de voz pays prisonniers, j'en ay incontinent adverty mesdits seigneurs de Gurce et de Paris, tendant à fin d'y faire remédier par le moyen dudit Roy de France, ce que m'ont dict desjà avoir fait et encore vouloier faire de tout leur povoier. Se toutesfoiz, Madame, fuciez d'avis y envoyer quelcun de par vous et ledit Roy vint pardeça, comme tout le monde tient, se vostre plaisir fut tel, je ne refuse pas comme ne doibz la paine d'y aler. Dont, Madame, comme vostre très humble subject et serviteur vous ay aussy bien voulu advertir, tant seulement pour vous démonstrer la léale servitute que vous doibz, laquele par effect trouverez tousjours estre en moy en tout ce qui vous plaira me commander. Madame, je prie sur ce le Créateur qui vous ait en sa saincte garde et vous doint l'entier acomplissement de voz très haux et très nobles désiers. Escript à Boulogne, le xiiiie de may, an mil v^{c} et onze, par

Au bas : le tout vostre très humble et léal subject et serviteur,

Signé : Ferry Carondelet.

Au dos : A Madame.

[Chambre des Comptes de Lille, portefeuilles aux Lettres missives, portefeuille de Ferry de Carondelet, pièce en papier, cachet.]

[1] Amanieu d'Albret, fils d'Alain d'Albret.

[2] Jacques de Croy.

VIII

24 mai 1511.

Madame, tant et sy très humblement que puis me recommande à vostre benigne grace.

Madame, pour faire tousjours mon debvoier, vous ay escript assés souvent de toute nouvelles de pardeça. Depuis n'est survenu aultre sinon que hier au soier environ menuyt, les François sont entré en Boulogne avecques ceulx qui là souloient gouverner, ensache par avant du Pape, nommé les Bentivolz (1). Et ont tué en leur entrée tous ceulx qui leur vouloient faire résistence, qui estoient en grant nombre. L'on dist aussy qu'il ont deffait toute l'armée du Pape et des Vénétians, estant, comme par mes aultres lettres vous ay escript, de l'aultre cousté de la ville à grosse puissance. Dont encore n'est venu aultre spécification des susdites choses. Incontinent que nouvelles en seront venues vous en advertiray plus au long.

Tant est, Madame, que ledit Pape et tous ceulx de sa Court en sont moult perplex et prendera à ce que l'on dist demain son chemin vers Rome, lequel suivray tousjours jusques à ce que soie adverty de vostre bon plaisir, comme aussy plus au long vous ay escript par mesdites aultre lettres, esqueles me remais.

Madame, je prie sur ce le Créateur qui vous ayt en sa sainte garde et vous doint l'entier acomplissement de voz très nobles et très haulx désiers. Escript à Fayence (2) le xxiiiie de may, an mil ve et onze, par

Au bas : le tout vostre très humble et léal subject et serviteur,

Signé : Ferry Carondelet.

Au dos : A Madame.

[Chambre des Comptes de Lille, portefeuilles aux Lettres missives, portefeuille de Ferry de Carondelet, pièce en papier.]

X

29 juin 1511.

Madame, tant et sy très humblement que puis me recommande à vostre bénigne grâce.

Madame, en obéissant à voz commandemens vous ay ces jours passé escript assés souvent des nouvelles de pardeça, ensamble prié que vostre plaisir fut me faire payer de mes gaiges et aussy me faire advertir se voulés

(1) Bentivoglio. — (2) Faenza.

que demeure pardeça ou que m'en retorne dever vous pour les raisons que aussy assés au long vous ay escript, dont jusques au présent n'ay eu responce. Mais j'espère bien que de vostre grâce bénigne le ferés et de rechief vous en prie tant humblement que léal subject et serviteur peut faire.

Madame, depuis n'est survenu pardeça aultre, sinon que le château de Boulogne que le Pape avoit fait faire des fondemens, comme aussy assés vous ay escript, c'est rendu par faulte de victuales, en sauvant toutesfoiz leurs corpz et biens. Mais toute l'artillerie jusques à cent belle pièces que ledit Pape y avoit fait mettre, avecque grosse munition de pouldre et de aultre chose nécessaires pour la deffance d'ung tel château, y sont tous demourés, et en ont les François amené la plus grant part. La reste ont eu les Bentivolz qui sont entré en la ville comme pareillement vous ay escript. Lesquelz incontinent ont fait abatre par le peuple dudit Boulogne ledit château et en terme de troix sepmaines l'ont déroché jusques au fondemens, non obstant les excommunications et interdictz que ledit Pape y a fait mettre ensamble en toute la duché de Ferrare et en tous les lieux où l'armée desdits François se tient ou passe. En sorte que le divin service y cesse et passé sont x mois que nul n'y a esté enterré en terre saincte.

En oultre, Madame, le seigneur de la Mirandule [1] que ledit Pape en l'iver dernièrement passé avoit par force remis en seignourie, a aussy esté contrainct se rendre, sauf corpz et biens, au seigneur Jehan Jaques de Trivolz, chief de l'armée desdits François, lequel depuis y a remis sa fille bastarde et les enfans d'ycelle, femme et enfans du feu frère mainè dudit seigneur de la Mirandule [2].

Se fait, Madame, lesdits François considérant que ledit Pape avoit baillé congié à toute son armée, s'en sont retirés en la Lombardie, excepté quelque quatre cent lances qu'il ont envoyé à Véronne et aultre deux cens qu'il envoyent ès Florentins. Lesquelz sont délibérés par anhortement come l'on dict du Roy de France, faire guerre à ceulx de Senne [3], à cause d'une certaine terre ou ville qui querelent estre à eulx. Mais à ce qui me samble lesdits de Senne sont bien délibéré se deffandre, car yl ont prins une bonne partie des gendarmes que avoiet ledit Pape, lequel à se qui samble est aussy délibéré couvertement les aidier et ariva hier en ce lieu de Rome, je ne sçay à quel effect, mais à ce qui samble pour consulter et remédier à la citation du futur Conseil, que luy a esté dénuncié dernièrement à Rimene [4] de par l'Empereur, ledit Roy de France et les neufz Cardinaulz dont aussy vous ay escript.

(1) Jean François Pic de la Mirandole.

(2) Françoise Trivulce, fille bâtarde de J. J. Trivulce, femme de Louis de la Mirandole.

(3) Sienne.

(4) Rimini.

D'aultre part, Madame, l'on a dict aussy pour vray que ledit Empereur faisoit grosse armée pour mander contre les Vénécians à Padue et que une grosse partie de ladite armée de France yroiet aussy. Toutesfoiz, à ce qui me samble, n'y voyez encore guerre d'aparance, mais plustost espérance de quelque paix, que de rechief assés couvertement se traicte entre lesdits Empereur et Vénétiens, d'ung cousté, et lesdits Pape et Roy de France de l'aultre. Et samble que le Roy catholique désire assés ycelle paix. Car son ambassadeur sollicite la faire au moyen dudit Pape pour ledit Empereur et l'ambassadeur d'Escoche est allé dever ledit Roy de France pour faire l'aultre. Lequel l'on estant de retour pardeçà de jour en jour; de ce que en sera vous en advertiray incontinent.

Plus, Madame, l'on dict aussy pour vray pardeça que une grosse partie de l'armé dudit Roy catholique est descendue à Naples. Je ne sçay bonnement à quel effect. Et d'aultre part que monseigneur le Cardinal d'Albrect qui ces jours passé party dudit Pape pour aler au pays, est détenu prisonnier à Milan de par ledit Roy de France. Et monseigneur le Cardinal d'Aulx [1], nepveur de feu monseigneur de Rouan, à ce matin a esté délivré de prison, où a esté détenu, comme aussy assés vous ay escript, ung an de long, à caution toutesfoiz de non partir dudit Rome. Dont, Madame, pour m'aquiter, en toute humilité vous ay bien voulu advertir, en vous priant très humblement le prendre en bonne part, ensamble me commander tousjours voz bons plaisiers, lesquelz sur tout désire tousjours acomplir comme très tenu suis.

Priant, Madame, sur ce, le Créateur qui vous ait en sa saincte garde et vous doint l'entier acomplissement de voz très haulx et très nobles désiers. Escript à Rome, le pénultime de juing an mil v^e et onze, par

Au bas : le tout vostre très humble et léal subject et serviteur,

Signé : Ferry Carondelet.

Au dos : A Madame.

[Chambre des Comptes de Lille, portefeuilles aux Lettres missives, portefeuille de Ferry de Carondelet, pièce en papier.]

XI

16 juillet 1511.

Madame, tant et sy très humblement que puis me recommande à vostre bénigne grâce.

Madame, je vous ay ces jours passé escript assés souvent des nouvelles

[1] François Guilhem de Castelnau-Clermont-Lodève, cardinal de Narbonne, puis d'Auch, neveu de Georges d'Amboise par sa mère.

de pardeça. Depuis n'est sourvenu chose digne de vous escripre, sinon que l'ambassadeur d'Escoche qui estoit allé, comme vous ay escript, en France pour faire la paix, est retorné pardeça, sans avoir fait guères de choses. En oultre, le Pape à ce matin en consistoire publique a fait intimer et publier par ces bulles ung consile général et publique, pour faire et tenir en ce lieu de Rome, ès kalendes d'avril prochainement venant. Et ce pour éviter comme l'on dict l'aultre consile gallican que luy a esté intimé pour tenir à Pise ou mois de septembre prochainement venant. D'aultre part, l'Empereur m'a mandé devant hier bien expressément par ces lettres que incontinent ycelles veues, vinseisse pardever Sa Majesté, parquoy en obéissant à ces commandemens me partiray demain pour y aller, dont incontinent en toute humilité comme doibz vous ay bien voulu advertir.

Au surplus, Madame, nostredit Sainct Père le Pape m'a ces jours passé offert de baillier une petite abbaye vacante en vostre conté de Bourgoigne, nommée Mont Sainct Benoist [1]. Et pour ce que ne la vouldroye accepter sans vostre congié, ay incontinent dépêché à mes despans ceste présente poste, en vous priant tant humblement que m'est possible que vostre plaisir soit estre contante que la puisse accepter. Et en ce cas en signer aussy lettres de recommandation pour moy à nostredict Sainct Père, comme plus au long en toute humilité serez requise par monseigneur vostre bailly d'Amont mon frère [2], affin que par ce moyen puisse tousjours mieulx tenir la main que nulz bénéfices de vostredit conté se dépêchent ne baillent sans vostre promotion et congié, et que aussy nostredit Sainct Père cognoisse que m'avez pour recommandé comme l'ung de voz très humbles serviteurs et subjectz.

Et en ce faisant, Madame, vous pouray tousjours mieulx et plus honnestement servir que n'ay fait du passé, à quoy me traveilleray comme doibz de tout mon entier povoier, ainsy que plus par effect cognoistrez quant vostre plaisir sera me commander voz bons plaisiers.

Madame, je prie sur ce le Créateur qui vous ait en sa saincte garde et vous doint l'entier acomplissement de voz très haulx et très nobles désiers. Escript à Rome le xvi de jullet mil vᶜ xi, par

Au bas : le tout vostre très humble et léal subject et serviteur,

Signé : Ferry Carondelet.

Au dos : A Madame.

[Chambre des Comptes de Lille, portefeuilles aux Lettres missives, portefeuille de Ferry de Carondelet, pièce en papier, cachet.]

(1) Montbenoît (arrondissement de Pontarlier).
(2) Jean Carondelet.



XIII

18 décembre 1511.

Madame, tant et sy très humblement que puis, me recommande à vostre bénigne grâce.

Madame, je vous ay jà piéça escript de la ligue et confédération que a esté pardeça publié dès le mois d'octobre entre le Pape, le Roy d'Aragone et les Vénécians, réservant à l'Empereur, au Roy d'Engleterre et à aultre princes christiens condécent lieu pour s'y joindre, le tout à la conservation et défension dudit Pape et de l'église. Pareillement que messeigneurs les Cardinaulx de Saincte Croix, de Sainct Malo, de Bayeux et de Cusance qui depuis est trespassé, sont esté en consistoire publique. du consentement et sceu de tout le collège des Cardinaulx, privé de leur cardinalité, ensamble de tous biens et honneurs comme scismatiques et rebelles au Sainct Siège apostolique et leurs biens et bénéfices depuis tous baillé à aultres. Et, en oultre, que le Cardinal de Sainct Séverin a esté de par ledit Pape et ledit Collège publiquement cité de comparoir en personne cy à Rome deans certain terme, sur paine de samblable privation.

D'aultre part, Madame, vous ay aussy adverty que ledit Pape monstre par ses devises avoir grant affection à vous et que à ceste cause et pluseurs aultres que pour brevité laisse à escripre seroit chose assés facile se l'Empereur et vous vouliez de obtenir de luy une excommunication et interdict contre celluy qui se dict duc de Geldres et ses adhérans jusques à ce qui se fussent rendu à leur vray seigneur, que seroit sur correction à ce qui me samble merveilleusement pour les réduire.

Vous priant au surplus, Madame, très humblement que en ensuiant les lettres qu'il a plu à l'Empereur vous en escripre, vostre plaisir fut me faire payer de mes gaiges, sans lesquelz ne puis vivre pardeça. Et d'aultre part me ottroyer voz lettres de placet pour prendre la possession de l'abbaye de Montbenoit que à vostre faveur et instance ay obtenu.

Dont, Madame, se d'aventure pour la difficulté des chemins n'eussiez reçeu mesdites lettres, vous ay bien voulu sommairement de rechief advertir, vous requérant une aultrefoiz en toute humilité que vostre plaisir soit ainsy le faire et commander à ung des vostres m'escripre sur ce vostre volunté, affin que selon ce me puisse conduire, comme grandement désire et très tenu suis.

Quant ès nouvelles, Madame, que depuis sont survenues, lesdits cardinaulx privés et aultres, veant qui n'estoient receu à Pise pour y faire le consile qu'il avoient convoqué, se sont retiré à Milan.

Et à l'arivement de deux d'yceulx, les gens d'église et toute la cité observèrent bien trois jours l'interdict que le Pape a mis en tous les lieux où qui viennent. Mais depuis à l'entrée dudit Cardinal de Saincte Croix,

qui disent estre président dudit Consile, furent contraint par les François, sur paine de perdition de tous leurs biens, luy aler au devant, ce qui firent et le menarent à procession et gros triumphe jusques deans leur église, où que incontinent de son auctorité leva ledit interdict mis par ledit Pape, comme dict est, que tout le monde treuve chose fort estrange et de grant confusion.

Plus, Madame, les Suisers sont descendu à grosse puissance en la duché de Milan et ont desjà prins deux ou trois chasteaux et pillé et brullé jusques à une petite journée près dudit Milan. Disant et affirmant que ce qui font est à la défension et conservation dudit Pape et de l'église. Et à ce que dict de par eulx leur ambassadeur qui ariva hier dever ledit Pape, sont encore prest de faire pour luy et l'union de ladite église tout ce que leur sera possible jusques à y employer le dernier de leur hommes.

L'armée dudit Roy d'Aragone jusques au nombre de mille cincq cent lances, XIII mille piétons, mille cincq cent genettaires et six cent lances dudit Pape, bien acoustrés marchent avant et sont desjà près de Boulogne, en estandant l'armée des Vénétians, laquele, à ce qui me samble, est encore mal preste.

L'on a dict aussy ce jourd'huy que le Duc de Termes, capitaine desdits VIe lances du Pape, qui l'année passée estoit à Véronne au service de l'Empereur, est alé de vie à trespas.

D'aultre nouvelles, Madame, me desporte vous escripre à cause que n'ay sifres à ce faire comme aussy pluseursfoiz vous ay escript. Madame, je prie sur ce le Créateur qui vous ait en sa saincte garde et vous doint l'entier acomplissement de voz très nobles et très haulx désiers. Escript audit Rome le XVIIIe de décembre an mil V^e et XI, par

Au bas : le tout vostre très humble et léal subject et serviteur,

(*La signature est déchirée*).

Au dos : A Madame.

[Chambre des Comptes de Lille, portefeuilles aux Lettres missives, portefeuille de Ferry de Carondelet, pièce en papier, cachet.]

XIV

13 mars 1512.

Madame, tant et sy très humblement que puis me recommande à vostre bénigne grâce.

Madame, j'ay receu le premier de ce présent mois par ung serviteur de monseigneur de Morienne [1] voz lettres du XVIe de febvrier, avecquez aultres

[1] Louis de Gorrevod, évêque de Maurienne, plus tard cardinal.

adressantes tant de par le Roy d'Angleterre que de par vous à nostre Sainct Père, au Cardinal d'Angleterre [1] et à l'ambassadeur du Roy catholique, lesqueles leur ay incontinent présenté. Tantost après sumes par ensamble allé pardever ledit Pape et après que luy avons aussy présenté les siennes, luy avons requis par les mileurs moyens que nous a esté possible, que son plaisir fut vouloier faire Cardinal en la première création mondit seigneur l'Evesque de Morienne, comme par vosdites lettres m'aviez ordonné faire. Lequel pour responce nous dict que combien que en cela vous vouldroit et audit Roy aussy complaire, mesmement pour ung tel digne prélat qu'il estime estre mondit seigneur de Morienne; touteffoiz pour ce que desjà en avoit promis faire à tant de princes bonnement ne le pouroit faire, concluant en effect après pluseurs répliques et remonstrances que sur ce luy fiz qui ne le povoiet ne vouloiet en façon quelconque promettre, mais, veu que encore n'estoiet délibéré d'en créer si tost, que se pendant pouroit avenir tele chose qu'il en seroit contant.

Telement, Madame, que se la chose soit en tamps bien poursuye et que ledit Roy et vous monstrés par voz lettres avoier la chose à ceur, j'espère que en viendrons à vostre désier, comme plus au long escripz à monseigneur le gouverneur de vostre conté de Bresse [2], à quoy me remais.

D'aultre part, Madame, je vous ay pluseurs foiz prié que, en ensuiant les lettres que l'Empereur vous en a escript, vostre plaisir fut ordonner me faire payer de mes gaiges, ce que néantmains jusques au présent n'a jamais esté fait. A ceste cause vous prie tant humblement que puis que vostre plaisir soit ainsy le faire, ou que m'en puisse retorner au pays pour vous y servir ou alieurs où qui vous plaira me commander, car aultrement ne saroye vivre pardeça.

Des nouvelles, Madame, les François ont reconquesté le xviie du mois dernièrement passé la cité de Bresse [3] et aultre lieux que les Vénétians peu par avant leur avoyent osté et à ce que l'on dict pour vray yl y sont esté tué plus de xx mille hommes. Ledit Pape a hier conclud en consistoire vouloier à ces Pasques encommencer son Consile, lequel néantmains à ce que entens, se prolonguera et continuera jusques au mois de septembre prochainement venant, affin que les princes ayent milieure commodité d'y envoyer et les prélas d'y venir. Plus ces jours passés a esté envoyé audit Pape une figure d'ung monstre que naguères a esté nefz (né) à Ravenne d'ung moesne et d'une nonainne qui a vescu environ vi jours, dont pour nouvelité ay bien voulu envoyer [à] mondit seigneur le gouverneur de Bresse le pareil pour le vous monstrer si vous plaira.

(1) Adriano Castelli, évéque de Bath.

(2) La Bresse, administrée à Bourg par un conseil particulier.

(3) Brescia.

D'aultre nouvelles ne vous oseroye escripre à cause que n'ay nulle sifres à ce faire comme tant de foiz vous ay escript.

Priant, Madame, sur ce le Créateur qui vous ayt en sa saincte garde et vous doint l'entier acomplissement de voz très nobles et très haulx désiers. Escript à Rome le xiiie jour de mars, an mil v^e et xii, par

Au bas : le vostre très humble et très obéissant serviteur et subject,

Signé : Ferry Carondelet.

Au dos : A Madame.

[Chambre des Comptes de Lille, 17e registre aux Lettres missives, pièce 784, en papier, cachet.]

XV

19 avril 1512.

Madame, tant et si très humblement que puis me recommande à vostre bénigne grâce.

Madame, combien que vous ay journelement et si souvant escript de toute choses, que de présent crains vous ennuyer de tant de lettres, mesmement veu que depuis neuf mois en ça n'ay eu que une seule lettre de vous, toutefoiz pour faire toujours mon debvoier de rechief vous advertiray de ce que ces jours passé est advenu pardeça.

Assavoier, Madame, que oultre la grant effusion de saing que les François dernièrement fierent en la prise de Bresse, bien de xx mille personnes comme aussy alhors vous escripz, sont venu ceste sepmaine Saincte avecquez toute leur armée mettre le siège devant l'une des cités du Pape, nommé Ravenne, par laquele passe une revière assé grosce [1]. Tantost après l'armée dudit Pape et des Espaingnars qui par avant avoient eu à leur honneur comme l'on disoiet pluseurs escarmuches avecquez lesdits François combien qui n'estoient à biaucop près à si grant nombre, veant fort bastre ladite cité, se mierent de l'autre costé de ladite revière pour soucourir se besoing feroit ladite cité. Et les Venetiens qui bonnement ne se povoient joincdre avecquez lesdits Espaingnars, obstant une aultre très grosce revière estant à costière et venant de Lombardie, nommé le Pou [2], ostèrent esdits François les victuales que pour la plus grant part leur venoient de ce cousté, telement que lesdits François par nécessité ou aultrement levarent leur siège en faindant se vouloier retiré. Mès de fait le jour

[1] Le Ronco et le Montone, qui se réunissent à la porte de Ravenne.
[2] Le Pô.

de Pasquez par pontz getés passèrent soudainement de trois coustés ladite revière passant par Ravenne et prindrent assés à la desproveue lesdits Espaingnars, lesquelz se veant se mierent incontinant en point pour combastre. Mès avant qui peurent estre bien en ordre et conseillier leur fait, furent assés offencé de l'artillerie desdits François qu'il avoient mis de trois coustés fort à leur avantage jusquez au nombre de IIII^xx pièces, laquele chose veant l'ung des plus renommés capitaines de leur armée, nommé Piere de Navare [1], sans vouloier plus estandre encommensa à donner dedans lesdits François et finablement combastèrent plus de cincq heure de long tant quy ly demora de l'ung costé et de l'autre plus de XXIII mille personnes. Dont je vous envoye en ung billet cy enclos les noms des plus renommés signeurs et capitaines.

Et combien que lesdits François y ont perdu ou dit de tous autant de gens que les aultres, toutefoiz ont gaigné la bataille, à cause que comme l'on dist le vice-roy de Naples, capitaine général de l'armée, veant le grant desroy et meurdre que faisoiet ladite artillerie des François, ne combasti ouncquez mès s'enfuia avecquez IIII^c lances et VII mille piétons, que fust aussy occasion que peu desdits Espaingnars qui combastèrent eschaparent. Et le jour séquent lesdits François par composition et apointement prindrent ladite cité de Ravenne laquele depuis néantmains ont pillée sans y esparnier comme l'on dist eglise ne monastère, et à ce que l'on a ce jourd'uy dist, ont aussy à leur volunté toute les aultre cités et villes de la Romaigne et craint l'on fort pardeça qui ne viennent jusquez en ce lieu de Rome, toutefoiz samble, que combien que ledit Pape monstre demander la pays qu'il aie encore quelquez voulanté se remettre aveequez le Roy catholique sus, car y fait journelement des gens et sarchent avoier pour capitaine ung aultre renommé signeur, nommé le signeur Prospere de Columpne [2], en estandant ung aultre armée que ledit Roy catholique doibt envoyer pardeça, comme l'on dist avecquez le grant capitaine nommé Gonsal Ferrande [3] qui luy conquesta ledit royalme de Naples, tant est, Madame, que tout le monde est pardeça en plus grant perplexité que bonnement ne vous saroie escripre. De ce que cy après surviendra vous advertiray moienant que entende que tel soiet vostre vouloier.

Vous priant au surplus, Madame, de rechief tant humblement que m'est possible, que vostre plaisier soiet proveoier à ce que tant de foiz vous ay escript, car aultrement n'est possible que demeure pardeça, telement que ne fust que ay peur vous desplaire, dès long tampz m'en fusse retorné.

Ce scet Nostre Seigneur, Madame, auquel je prie qui vous aiet en sa

(1) Le célèbre Pedro Navarro.

(2) Prospero Colonna.

(3) Gonsalve de Cordoue, surnommé *le Grand Capitaine*.

saincte garde et voz doint l'entier acomplissement de voz très nobles désiers. Escript hastivement à Rome, le XIXe d'avril mil V^e et XII, par

Au bas : le tout vostre très humble subject et serviteur,

Signé : Ferry Carondelet,
Archidiacre.

Au dos : A Madame.

[Chambre des Comptes de Lille, 18e registre aux Lettres missives, pièce 22, en papier, cachet.]

XVII

19 mai 1512.

Madame, tant et si très humblement que puis me recommande à vostre bénigne grâce.

Madame, je vous ay continuelement escript des affaires de pardeça et encore naguères vous ay par deux fois escript, comment le Pape à l'ocasion de la grant bataille et effusion de sang que a esté fait pardeça avoiet envoyé à diligence dever le Roy de France monseigneur de Clermont[1], frère du cardinal d'Aus[2] et aultres, avecquez certains articles pour faire la paix, comme du tout vous tiens assés recors.

Depuis, Madame, assavoir hier, est retorné assés diligemment l'ung de ceulx qui y estoient allé. Et à ce que ay entendu d'aulcuns bons personnaiges qui le debveroient savoir, il a raporté lesdits articles pour la plus grant part signés dudit Roy, ensamble certaines lettres adressantes audit Pape, pour conclure ladite pays. Moyenant toutefois, que le Roy catholique, duquel se tient fort offencé, n'y soit comprins, et que de la privacion des Cardinaulx en soiet cognu par le Consile, ainsi qu'il apartiendra. Mès ledit Pape, qui peu de jours par avant a esté adverty que les Suiseres, à grant puisance estoyent desjà encommencé desandre en la Lombardie, et que les Franchois à ceste occasion c'estoient retiré et avoient délaisié plusieurs terres que, sur umbre de leur consile convoqué à Pise, avoient prins dudit Pape, ne samble à ceste cause mestenant avoir si grant désir de faire la paix avecquez ledit Roy de France que par avant, disant et se excusant que sans le consentement de ces confédérés, assavoir dudit Roy catholique, du Roy d'Angleterre et des Vénétiens, bonnement ne la pouroiet faire, à cause que par le traictié de ladite confédéracion, l'ung ne peut en telz affaires riens faire sans l'autre, comme expressément contient le mande-

(1) M. de Clermont-Lodève, neveu du cardinal d'Amboise.

(2) Auch.



ment dudit Roy d'Engleterre, par lequel se joinct et oblige à ladite confédéracion et fut hier à grant feste et joye lut et publié partout.

Mès quant à une bonne pais universele ledit Pape l'a dist fort désiré, et que à ce faire se traveillera, affin de povoier faire avecquez tous les princes de crestienté une bonne asamblé pour aler contre les Infidèles, Dieu doint que ainsy soiet.

En oultre, Madame, les Espaingnars se sont de rechief rasamblé et acoustré ou roialme de Naples, jusques ou nombre de six à sept cens lances, sept mille piétons et quelque bon nombre de génétaires et chevaulx ligiers. Et à ce que m'a dist l'ambasadeur dudit Roy catholique, hier ou aujourd'ui se debvoiet party pour retourner à la Romaigne et se joindre avecquez l'armé dudit Pape, que aussy sarche refaire par tous moyens tant de chevaulx que de pié, délibérés retorner à leur emprise de Boulogne et de Ferrare. Et pour mieulx ce faire ont de rechief envoié argent ès Suisers de par lesdits Pape et Roy catholique oultre et par desus les LX mille ducas que peu par avant ont receu dudit Pape et Vénétiens, pour povoier mieulx de leur cousté faire guere esdits François, et par ainsy les diverty de ce cousté.

L'on dist aussy, Madame, que les Florentins ont de rechief confirmé pour ung an la lige et aliance qu'il avoient avecquez lesdits François, à la défention tant seullement d'eulx et de leur pays. Quant au Consile, Madame, que ledit Pape a convoqué cy à Saint Jehan Lateran (1), comme aussy assés de fois vous ay escript, l'on y a ce jourd'uy tenu la troisième session, à grant pompe et sérémonies de processions, messes de Saint Esperit et de aultre actz à ce requis, le tout en présence dudit Pape, de messeigneurs les cardinaulx et d'aultre prélatz de ceste court. Mès à ce que entens encore n'y a nul comparu de par les princes. Et à ceste cause leur a esté prolongué le terme de trois mois pour y povoier comparoir.

Dont, Madame, pour faire toujours mon debvoier vous ay aussy bien voulu au long advertir, combien que en ce crains assés vous ennuire, veu que de tant de lettres que vous ay escript n'ay depuis ung an en ça eu responce quelcunque, vous priant à ceste cause très humblement, que vostre plaisir soict ordonner à quelcun me signifier se tel est vostre plaisir, ensamble commander aussy que puisse estre payé de mes gaiges, desquelz m'est dehu d'ung an et demy. Aultrement aiant obtenu mon congié de l'Empereur et de vous, dont en ce cas vous prie aussy très instamment suis délibéré retorner pardever vous, car en ceste sorte ne saroie plus vivre pardeça.

Ce scet Nostre Seigneur, Madame, auquel je prie qui vous aiet en sa saincte garde et vous doint l'entier acomplissement de voz très haulx et très vertueux désiers.

(1) Saint-Jean-de-Latran.

Escript à Rome, XIX[e] de may mil v[e] et XII, par

Au bas : le vostre très humble et très léal subject et serviteur,

Signé : FERRY CARONDELET,
Archidiacre de Besançon.

Au dos : A Madame.

[Chambre des Comptes de Lille, 18[e] registre aux Lettres missives, pièce 88, en papier, cachet.]

XVIII

26 juin 1512.

Madame, tant et si très humblement que puis me recommande à vostre bénigne grâce.

Madame, depuis naguères ay receu deux voz lettres, l'une faisant mention du fait de monseigneur de Morienne et l'autre de certain affaire duquel avez ordonné à vostre aulmonnier me advertir comme crois que estés assés recors.

Et selon le contenu d'icelles, Madame, le Cardinal d'Engleterre, l'ambasadeur du Roy catholique et moy, sumes allé devers le Pape pour lui présenter les lettres que l'Empereur, le Roy d'Engleterre et vous luy escripvez touchant le fait dudit signeur de Morienne, lequel incontinant qu'il entendit que lesdites lettres faisoient mention dudit affaire ne les voulu acceppter ne veoir.....[1] que ou présent ne nous y saroiet faire aultre response qui.....[1] fait du passé. A cause qui n'estoiet encore délibéré si tost créer des cardinaulx. Mès que quant y seroiet tamps alors l'on les luy pouroiet présenter et si pouroiet sarcheroiet en ce vous complaire. De laquelle responce non contant retornay encore le matin devers sa sanctité et incontinant que luy encommensay à parler de ladite matière me fit toute telle response que par avant.

Parquoy, Madame, samble esdits Cardinal, Ambasadeur et à moy aussy.....[1] vault mieulx estandre jusques à ce que soieons seur du tamps qu'il en vouldra créer et alors y feray totalement mon debvoir comme très tenu suis et grandement désire, autant que se en cuidisse gaignier paradis. Toutesfois me sambleroiet sur correction bien nécessaire que en cest affaire ficiez encore ce que présentement escrips à monseigneur vostre gouverneur de Bresse à quoy me remais.

Et quant à l'affaire dont vostredit aulmonier, comme dist est, m'a de par vous adverty, j'ay le tout fait dépéchier pour vous plus amplement qui ne

[1] Parties en mauvais état.

m'a escript, comme pourés veoir par la dépêche que vous envoye avecques ces présentes, de laquele vous faiz ung petit présent, vous priant très humblement le prandre en gré, ensamble m'avoir toujours comme l'ung de voz petiz et léaulx subjectz et serviteurs pour recommandé.

Mesmement que de ma pention que me fut promis à mon partement puisse estre payé de laquele m'est deu de plus d'ung an et demy, que sont IX cens livres, sans laquele comme tant de foiz vous ay escript ne puis vivre pardeça, telement que à ceste occasion dès longtamps me fuisse party se n'eusse eu crainte vous desplaire. Ce que toutefoiz à la fin seray contraint de faire et feray se sur ce n'ay bien tost nouvelles de vous, dont par manière de congié et pour faire toujours mon debvoir vous ay bien voulu advertir en toute humilité.

Quant ès nouvelles, Madame, de pardeça, les Suiseres sont en grant nombre dessandu passé ung mois en la Lombardie, avecquez lesquelz se est incontinent joinct l'armée des Vénétiens, telement que pour conclusion les Franchois sans cop donné s'en sont retiré devers.....[1] montaingnes et la plus part des terres et cités de ladite Lombardie, se sont rebellé contre lesdits François et rendu à la volenté du Pape et de ces aliez. Combien que ou diz de tous le peuple ladite Lombardie crie et désire fort avoir et estre desoubz le.....[1] Empereur, comme crois que par lui serés plus au long adverti. Parquoy pour non vous plus annuier me desporteray vous en escripre plus avant.

Madame, je prie sur ce le Créateur qui vous aiet en sa saincte garde et vous doint l'entier acomplissement de voz très nobles et très haulx désiers.

Escript à Rome le XXVIe de juing l'an mil cincq cens et XII, par

Au bas : le tout vostre très humble subject et serviteur,

Signé : FERRY CARONDELET,
Archidiacre.

Au dos : A Madame.

[Chambre des Comptes de Lille, 18e registre aux Lettres missives, pièce 156, en papier, cachet.]

XIX

12 octobre 1512.

Madame, tant et si très humblement que je puys, me recommande à vostre bénigne grâce.

Madame, je vous ay par mes aultres lettres assez au long adverty de la

(1) Parties en mauvais état.

bonne responce que nostre Sainct Père le Pape me fist touchant l'abbaye de Sainct Glaude en cas qu'elle fust vacquée. Depuys sont venu nouvelles que le présent abbé est retourné en convalessance, parquoy n'y ay fait aultre.

Mays quant au Cardinalat pour monseigneur l'Évesque de Morienne, je y ay faict et par touz moyens encore journellement feray comme tenu suys tout ce que me sera possible, autant que se en cuydisse gaigner paradis. Toutesfois seroyt bien nécessaire que en donnissiez aussi la commission et pareillement feissiez donner par l'Empereur à monseigneur de Gurce, en luy commandant et recommandant bien expressément ledit affaire, car à sa venue de pardeça il y pourra grandement ayder, mesmement que l'on dict que la créacion desdits cardinaulx est retardée joncques à sa venue, dont pour faire toujours mon debvoir vous ay bien voulu, en toute humilité, advertir.

Des nouvelles, Madame, ledit seigneur de Gurce n'est ancores arrivé par deça, mays le Pape et ses adhérens l'attendent de jour en jour à grant dévotion, espérant à sa venue avoir quelque bonne intelligence avecques l'Empereur.

Le duc de Millan[1] n'est ancores entré en la duché dudit Millan et croyt l'on que ce ne sera que jusques ad ce que ledit seigneur de Gurce soyt esté par deça. Les Vénitiens ont prins ces jours passez contre le vouloir de l'Empereur et de ceulx de la ligue, une cité des Françoys, nommée Cresme[2], et estoient allez pour prendre aussi Bresse que les Françoys dernièrement à si grant effusion de sang recouvrèrent de eulx, mays ad ce que l'on dict, le Vice-Roy de Naples avecques son armée espaignarde y est allé mectre empeschement, affin qu'ilz ne marchent plus avant joncques ad ce que aultrement en soys disposé par les confédérez de ladicte ligue. Plus lesdits Espaignars après avoir prins par force une cité des Florentins qu'ilz ont toute pilliée, nommée Prate[3], ont par consentement du Pape contrainct lesdits Florentins à prandre aultre seignorie et gouvernement, assavoir les Médicis, partye adverse de ceulx qui gouvernoient à cause que l'on les estimoyt avoir trop grant intelligence avecques les Françoys, comme je croy que assez sçavez, toutesfoys pour faire tousjours mon debvoir vous en ay bien voulu advertir.

En oultre, Madame, le Duc de Savoye avoyt ces jours passez envoyé par dever le Pape, deulx ces ambassadeurs pour se reconseillier avecques luy, dont l'ung qui estoyt ung sien président, nommé maistre Augustin de Asellis, est devant hier trespassé, Dieu ayt son ame; auquel je prie, Madame, qu'il vous ayt en sa saincte garde et vous doient l'entier accomplissement

(1) Maximilien Sforza.
(2) Crema.
(3) Prato.

de vos très nobles et très haulx désirs. Escript hastivement à Rome, ce xiie jour d'octobre mil v^c et xii, par

Au bas : le vostre très humble et très obéissant subject et serviteur,

Signé : FERRY CARONDELET.

Au dos : A Madame.

[Chambre des Comptes de Lille, 19e registre aux Lettres missives, pièce 476, en papier.]

XX

.. novembre 1512.

Double des lettres envoiez par la poste de l'Empereur l'an et jour que desoubz.

Madame, tant et si très humblement que puis me recommande à vostre bénigne grâce.

Madame, depuis mes dernières lettres, monseigneur de Gurce veant la grant difficulté qui trouvoit à conclure ou confirmer la générale.....[1] (lige) entre le Pape, l'Empereur, les Roys catholique et d'Engleterre...[1] les causes que par mesdites lettres vous ay rescript, conclud.....[1] xviiie de ce présent moys avec le Pape l'acort qui s'ensuyt.....[1] premièrement que le Pape et l'Empereur jurent et promettent.....[1] amitié ensamble et de aidier l'ung l'aultre contre tous.....[1] tion et défension de leurs persones, pays et provinces. Item.....[1] se déclare expressément contre les Vénétiens et promet.....[1] mettre l'interdict sur eulx, leur pays et adhérens et, en oultre, baillier à l'Empereur v^c lances, trois mille piétons jusquez à l'entier satiffaction du traicté de Cambray ou que aultrement du consentement de l'Empereur ne soient acordé. Promet aussy mettre semblable interdict sur messire Charles de Geldres, ses pays, subjectz et adhérens. Et en oultre dès mettenant fera délivré ès mains de l'Empereur Bresse, que le Vice Roy de Naples de présent tient ou nom de la lige.

D'aultre part, l'Empereur pareillement renunce expressément ou cimastique Concile et promet adhérer à celluy indict par le Pape à St Jehan de Lateran. Promet aussy spécialement non assister le Duc de Ferraire ès choses qui tient de l'esglise, sans toutefois pour le présent aultrement se déclarer contre France ne entrer en ladite lige proveulgée l'année passée; je ne sçay que depuis en fera. Que est, Madame, à ce que entens en substance la capittulation dudit acort, excepté que en la fin dudit acort sont esté fait protestations que l'Empereur n'entent par ladite capittulation préjudicier à ce que de droit luy peut apartenir mesmement à Parme, Plai-

[1] Parties en mauvais état dans la lettre.

sance et Rege[1], que le Pape de présent tient prétendant estre deuez à l'esglise combien que longement soient esté détenu par aultres. Tellement que pour le présent ledit signeur de Gurce ne monstre faire aultre sinon de traicté avecquez les orateurs dudit Catholique comment l'on poura entretenir leur armée qui est pardeça et par quel moien l'on la poura faire passer oultre pour aller contre lesdits Vénétiens et certaine aultre choses consernantes ledit acort. Lesqueles fait encommensera comme m'a dict parler des choses particulières et mesmement du Cardinalat pour monseigneur de Morianne, duquel ay mettenant plus grant espoir que jamais, à cause que ledit seigneur de Gurce ne veult le Cardinalat que le Pape luy a voulu baillier pour luy et de ce que en sera faict vous advertiray incontinant.

D'aultre part, Madame, les Ambasadeurs de tous les.....[2] des Suysseres sont cejourd'huy arrivé en ce.....[2] je ne scay se scest comme aulcuns disent.....[2] dont me informeray et aussy incontinant vous advertiray, priant sur ce le Créateur qui vous, Madame, ayet en sa saincte garde. Escript à Rome, le.....[2] jour de novembre mil v^c et xii, par

Au bas : le tout vostre très humble léal subject et serviteur.

(Signé) : Ferry Carondelet,
Archidiacre, etc.

Au dos : A Madame.

[Chambre des Comptes de Lille, 17e registre aux Lettres missives, pièce 597, en papier, cachet.]

XXI

14 novembre 1512.

Madame, tant et si très humblement que puis me recommande à vostre bénigne grâce.

Madame, j'ay devant hier ou soir xi de ce présent moys, receu les lettres qui vous a plu m'escripre du xxix d'octobre dernièrement passé, et selon le contenu d'ycelles ay diligenté sçavoir ou vray le différent qui est entre le Pape et Augustin Gyse, et pour conclusion treuvé que le tout n'est que à l'occasion des alunes. Assavoir que ceulx de la chambre apostolique ou leur fiscal prétendent et mettent en avant, premièrement que le traicté qu'il a fait en prenant en ferme et admodiation les alunières dudit Pape, ne doibt estre vaillable, à cause que en ycelluy en sont esté observé les termes et solennités en tel cas de droit requis, et que ladite chambre y est aussy

[1] Reggio d'Emilia.
[2] Parties en mauvais état dans la lettre.



trop grevement intéressé, comme il disent bien de la moitié du juste pris. Secondement qu'il a beaucop plus prins et fait des alunes que par ledit traicté ne luy estoit permis. En oultre, qu'il a aussy fait abastre plusieurs gros et beaulx arbres ou boys de ladite alunière où que par la capittulation dudit traicté ne luy estoit permis sinon abastre branches et en aulcuns lieux non dommaniables, arbres inutiles, pour par ce moien povoir entretenir ledit boys, sans lequel ne se peullent faire lesdits alunes. Demandant finalement du tout leur intérest qu'il estimoient bien à quarante ou cinquante mille ducas. Tellement que ledit Pape à ceste cause luy a incontinant fait arresté tous les alunes qu'il avoit en ces pays. Et ce nonobstant luy a fait baillier seurté et caution de acomplir et faire ce que par les juges que sur ce a commis en sera dict et jugé. Devant lesquelz pent encoire la cause, sans en avoir esté encoire aultrement riens diffiné, comme par eulx mesmes ay voulu pour plus grant seurté entendre. Toutefois ledit Augustin ne laisse pour ce à hanter le palays dudit Pape et faire toutes aultres choses comme il souloit, mesmement à parachever une certaine maison de plaisance qu'il a commensé faire hors des portes de Rome, qui est la plus belle et riche chose pour autant qu'elle contient que je vis jamais et desjà y a despendu à son dict mesmes, plus de xxiii mille ducas. Dont, Madame, par vostre ordonnance vous ay bien voulu ou long advertir et de ce que cy après en sera fait aussy incontinant vous advertiray. Mesmement vous envoiray si sera possible le double du dictum ou sentence que sur ce sera baillé.

Des nouvelles, Madame, de pardeça, pour ce que par vozdites lettres me ordonnés vous en escripre au long, monseigneur de Gurce qui arriva comme desjà vous ay escript le iiiie de ce présent moys en cedit lieu de Rome, receu et traicté dudit Pape, moult honorablement n'a encoire du tout conclud les affaires pour lesquelz est venu pardeça. Mès, comme entens, sont en telz termes, que veu que les Vénétiens ne se veullent contenter de retenir et avoir pour certaine annuele somme de deniers Padue et Trévis [1], mes veullent aussy avoir Vincence [2], ledit Pape c'est expressément et résolutement déclaré les vouloir laisier et sans eulx confirmer ou de nouviau faire lige avecquez l'Empereur, Roiz catholique, d'Engleterre et aultres à la totale récupération des terres et lieux que par le traicté de Cambray sont deu audit Empereur. Tellement que, à mon advis, la chose eust desjà esté conclue et publié, ne fust que les orateurs dudit catholique demandent dudit Pape pour les arriérages du payement de leurs gendarmes bien cent et ving mille ducas et se veullent aussy prendre et tenir en protection les Columpnois, subjectz dudit Pape, qui depuis aulcuns jours se sont joinct au duc de Ferraire, avecquez certaine aultres demandes

(1) Trévise.
(2) Vicence.

qui prétendent leur estre deue par la première capittulation de ladite lige. Donant en effect assés entendre que la guerre contre lesdits Vénétiens pour l'heure ne leur plait pas, comme aussy pour plusieurs raisons ne fait à aulcuns aultres, ains leur samble que puis que l'on a jusquez ou présent laisié perdre l'oporlunité du tamps, que l'on leur debvoit encoire avoir laisié pour conveniente pension ladite Vincence, ou prolonguer encoire avecquez eulx les trèves, affin de se povoir unanimement joindre et marchier oultre à la récupération de Geldres, Bourgonne et aultre pays injustement détenu par aultres. Car il n'estiment ledit Empereur povoir pardelà et pardeça en ung mesmes tamps soustenir la guerre, ne qui soit si bien et fermement fondé pardeça qu'il y peulle guères longement riens tenir. Obstant mesmement la générale inclination et affection de tous Italiens que est de getter en parfin tous ultramontains d'Ytalie, et que aussy ledit Empereur n'a retenu pour le prince Ferdinande sen nepveur la duché de Milan, comme selon leur oppinion par tous moyens debvoit avoir fait, vèu que ledit Roy catholique le désiroit et que par bons moyens l'on eust peu facilement induire ledit Pape et Suysseres à y consentir, mesmement en luy baillant en mariage pour le plus grant contentement du peuple, la niepce de sa feue dernière femme [1] eagée environ de XIIII ans, à laquele apartiendroit ladite duché se à aulcuns de la maison de Sphortie seroit deue. A cause que elle est fille d'ycelluy josne duc que l'on dict avoir esté empoisonné [2] au tamps que le feu Roy Charles retournoit de Naples. Et par ce moien ledit Empereur eusse selon Dieu et le monde bien pourveu à sondit nepveur et si eust tellement ferme le piet en Italie qu'il y eust peu contraindre ces subjectz et vasalz à luy faire la raison, ce que aultrement à grant difficulté poura faire. Dieu doint que aultrement soit, dont, Madame, pour les raisons susdites vous ay aussy bien voulu fiablement et en toute humilité advertir, me remétant du surplus à ce que par aultres en aurés peu entendre.

Quant, Madame, au Cardinalat et aultres choses que m'avés commis, j'en ay sollicité et encoire continuelement feray, ledit signeur de Gurce, messire André de Burgo [3] et aultres, lesquelz mon dit vouloir différer la chose jusquez après la conclusion dudit accort, et de ce que alors en sera faict vous advertiray, vous priant une aultre fois tant humblement que m'est possible que vostre plaisir soit me faire incontinant payer de mes gaiges, car aultrement suis délibéré incontinant retourné pardever vous comme suis contrainct de faire et tant de fois vous ay escript. Madame, je prie sur ce le Créateur qui vous ayet en sa saincte garde et vous doint

(1) Bianca Maria Sforça.

(2) Par Ludovic le More, son oncle. On voit que cette rumeur était bien établie.

(3) André de Burgo, résident en France, alors délégué en Italie avec le cardinal de Gürck.

l'entier acomplissement de voz très haulx et très nobles désirs. Escript à Rome le XIIII[e] de novembre mil V[c] et XII, par

le tout vostre très humble subject et serviteur,

FERRY CARONDELET,
Archidiacre, etc.

Au dos : A Madame.

[Chambre des Comptes de Lille, 17[e] registre aux Lettres missives, pièce 544, en papier.]

Patentes nommant Jacques Hanock, procureur en cour de Rome de l'archiduc Charles, en remplacement de Ferry de Carondelet, archidiacre de Besançon, rappelé (aux gages de 600 livres par an).

31 Mai 1513.

MAXIMILIAN par la grâce de Dieu esleu Empereur, tousjours auguste, roy de Germanie, de Hongrie, de Dalmacie, de Croacie, etc. Et Charles, par la mesme grâce, archiducz d'Austrice, prince d'Espaigne, des Deux Céciles, de Jhérusalem, etc., ducz de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant, de Stiere, de Carinte, de Carniole, de Lembourg, de Lucembourg et de Geldres, contes de Flandres, de Habsbourg, de Tirol, d'Artois, de Bourgoingne, palatins et de Haynnau, lantgraves d'Elsatte, princes de Zwave, marquis de Burgauv et du Sainct Empire, de Hollande, de Zeellande, de Ferrette, de Kiburg, de Namur et de Zutphen, contes, seigneurs de Frise, des marches d'Esclanonie, de Portenauv, de Salins et de Malines, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme par aultres noz lettres patentes et pour les causes y contenues nous avons retenu nostre bien amé maistre Jacques Hanock en l'estat de nostre conseillier procureur et solliciteur des affaires de nous Charles en la court de Romme, ou lieu de maistre Ferry Carondelet, archediacre de Besancon, lequel avions rappellé et fait retourner vers nous, pour l'emploier en aucuns aultres noz grans affaires dont ne voullons icy aultre déclaration estre faicte de telz gaiges que par nous luy seroient pour ce taxez et ordonnez. Sçavoir faisons que nous, ces choses considéréez et pour la bonne relation que faicte nous a esté de la personne dudit maistre Jacques Hanock et de ses sens, souffisance et bon portement oudit estat, icelluy maistre Jacques, confians à plain de ses loyaulté, preudhommie et bonne dilligence et eu sur ce l'advis de noz amés et féaulx les conseilliers, gouverneurs et trésorier général de noz demaines et finances, avons par la délibération de nostre très chière et très amée fille de nous Empereur, dame et tante, de nous Charles, l'archiducesse d'Austrice, ducesse et contesse de Bourgoingne,

douagière de Savoye, avons continué et continuons et entant que mestier est de rechief retenu et retenons par ces présentes oudit estat de conseiller, procureur et solliciteur des besoingnes et affaires de nous Charles en ladite Court de Romme, en luy donnant plain povoir, auctorité et mandement espécial d'icelluy estat doresenavant tenir, exercer et desservir, vacquer et entendre soingneusement et dilligemment à l'adresse et conduicte de nosdites affaires, solliciter et poursuyr l'expédition d'iceulx devers nostre Saint Père le Pape, le Saint Siège apostolicque et autres qu'il appartiendra et besoing sera. Et au surplus faire bien et deuement touttes et singulières les choses que bon et léal conseiller, procureur et solliciteur dessudit poeult et doit faire et que à icelluy estat compètent et appartienent aux gaiges et pension de six cens livres du pris de quarante gros de nostre monnoye de Flandres la livre, que luy avons ordonné, ottroyé et accordé, ordonnons, ottroyons et accordons de grâce espécial par cesdites présentes prendre et avoir de nous à cause d'icelluy estat par chascun an, qui sont telz et semblables gaiges que ledit maistre Ferry Carondelet a eu et prins à la mesme cause. Desquelz gaiges et pension de six cens livres par an voullons et ordonnons que ledit maistre Jacques soit paié et contenté par les mains de nostre amé et féal conseiller et receveur général de touttes nosdites finances Jehan Micault, ou d'aultre receveur général d'icelles noz finances avenir et des deniers de sa recepte de trois mois en trois mois par égalle portion, à commencier le xxve jour de février dernier passé que l'avons premièrement retenu oudit estat et aux aultres droiz, honneurs, prérogatives, prééminences, libertez, franchises, prouffis et émolumens acoustumez et y appertenans tant qu'il nous plaira. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx les président et gens de nostre grant Conseil, ausdits de noz finances et à tous noz autres justiciers, officiers et serviteurs qui ce peult et pourra toucher et regarder et à chascun d'eux en droit soy et sy comme à luy appartiendra que dudit estat de conseiller, procureur et solliciteur des affaires de nous Charles en ladite court de Romme ensemble des droiz, honneurs, prérogatives, prééminences, libertez, franchises, prouffiz et émolumens dessudits ilz facent, seuffrent et laissent ledit maistre Jacques Hanock plainement et paisiblement joyr et user, cessans tous contrediz et empeschemens. Mandons en oultre ausdits de noz finances que par nostredit receveur général d'icelles, présent et advenir et des deniers de sadite recepte ilz fachent paier, baillier et délivrer audit maistre Jacques ou à son command pour luy lesdits gaiges et pencion de six cens livres dudit pris par an aux termes à commencier et tant qu'il nous plaira comme dit est. Auquel nostre receveur général présent et avenir mandons par cesdites présentes que ainsy le fache. Et par rapportant ces mesmes présentes vidimus ou copie auctenctique d'icelles pour une et la première fois et pour tant de fois que mestier sera quictance souffissant dudit maistre Jacques Hanock sur ce servant tant seulle-

ment. Nous voullons tout ce que paié, baillié et délivré luy aura esté à la cause dicte estre passé et alloué ès comptes et rabattu de la recepte dudit receveur général de nosdites finances présent et avenir qui paié l'aura. Par noz amez et féaulx les président et gens de noz comptes à Lille, auquelz mandons aussy par cesdites présentes ainsy le faire sans aucun contredit ou difficulté, car ainsi nous plait-il. Nonobstant quelzconcques ordonnances, restruictions, mandemens ou deffences à ce contraires. En tesmoing de ce nous avons fait mettre notre séel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles le dernier jour de may l'an de grâce mil cincq cens et treize. Et des règnes de nous Empereur, asscavoir de celluy de Germanie le xxviiie et de Hongrie, etc. le xxiiie. Ainsi signé soubz le ploy, per Imperatorem, Margaretam et sur le ploy, par l'Empereur et monseigneur l'Archiduc en leur conseil et du secrétaire Haneton. Et au doz desdites lettres est escript : Les gouverneurs conseilliers et trésorier général des demaines et finances de l'Empereur et de Monseigneur l'Archiduc d'Austrice, prince d'Espaigne, etc., receveur général desdites finances présent ou aultre advenir, acomplissez le contenu ou blancq de ces présentes seloncq sa forme et teneur tout ainsy et par la manière que mesdits seigneurs le vueillent et mandent estre fait par icelles. Escript soubz les seings manuelz de deux de nous le dernier jour de may l'an mil cincq cens et treize, ainsi signé G. de Croy, Fèvre.

Collationné aux lettres originales par moy.

Signé : Barradot.

[Chambre des Comptes de Lille, portefeuilles aux Lettres missives, portefeuille de Ferry de Carondelet, copie en papier.]

SÉANCE DU LUNDI 4 MARS 1895.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 3 heures 1/2.

Le procès-verbal de la séance du lundi 4 février est lu et adopté.

M. le Président présente les excuses de M. Marty-Laveaux, empêché, et annonce à la Section la mort de M. Luzel, membre non résidant du Comité. M. Delisle rappelle les services rendus par M. Luzel, qui en publiant les chants populaires de la Bretagne et les textes de même nature relatifs à la littérature bretonne, a fait entrer ces études dans une voie tout à fait nouvelle. L'expression de nos regrets sera consignée au procès-verbal de nos séances.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des communications et demandes de subvention suivantes :

Communications :

M. Duvernois, correspondant du Ministère, à Nancy : 1° *Arrêté sur la fabrication des sabots pour l'armée, 22 frimaire an III.* — 2° *Procès-verbal de la fête du Malheur, célébrée à Vézelise le 30 brumaire an III.* — Renvoi à M. Aulard.

M. Alcius Ledieu, correspondant du Ministère, à Abbeville : *Copie d'un document relatif à l'admission d'un lépreux dans la maladrerie du Val, près Abbeville, en 1494.* — Renvoi à M. Bruel.

M. de Richemond, correspondant du Ministère, à la Rochelle : *Lettres d'un armateur de la Rochelle au ministre de la marine, M. de Sartine (18 et 29 août 1778).* — Renvoi à M. de Boislisle.

M. Vial, agent voyer cantonal, à Gap : *Évacuation de Djidjelli par les troupes françaises en 1664.* — Renvoi à M. de Boislisle.

M. de Beaurepaire, membre non résidant du Comité, à Rouen : *Lettres de rémission pour Henri Poullart, serviteur de Jacques de Brézé* (*1481*). — Renvoi à M. Omont.

Demande de subvention :

L'Académie des sciences, agriculture, arts et belles-lettres d'Aix demande une subvention. — Cette demande sera l'objet d'un rapport à notre prochaine séance.

Hommages faits à la Section :

M. Coüard, correspondant du Ministère, à Versailles : 1° *Un moment d'humeur de Mlle Rose Bertin;* 2° *L'enfance et la première jeunesse de Lazare Hoche* (*1768-1784*); 3° *Testament et acte d'inhumation de Louis Blouin, troisième gouverneur de Versailles;* 4° *Rapport sur les Archives départementales de Seine-et-Oise* (*1894*).

M. René Vallette : *Le jurisconsulte Julien II Collardeau.*

M. F. Arnaud : *L'Instruction publique à Barcelonnette.*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. de Mas Latrie propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Borrel : *Acte inédit de fondation du lavement des pieds le jeudi saint, à Moutiers, le 7 mars 1598* (1).

L'insertion au *Bulletin* est proposée par M. Servois pour une communication de M. Tholin : *Inventaire de papiers et copie de quatre documents des Archives de Lot-et-Garonne provenant des Pays-Bas* (2).

M. Gabriel Monod propose d'insérer au *Bulletin* une communication de M. Dumoulin, professeur au lycée de Roanne, sur Jacques de la Fin. Trop longue pour être lue au Congrès de la Sorbonne, cette communication est de celles qui trouvent naturellement place dans le *Bulletin* (3).

(1) Voir à la suite du procès-verbal.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*

M. de Ruble a écrit à l'Administration pour obtenir communication du dossier des lettres inédites de Henri IV. M. de Boislisle, détenteur de ce dossier, le tiendra à la disposition de M. de Ruble.

M. de Saint-Arroman fait part à la Section d'un projet communiqué déjà à d'autres sections du Comité, et qui consisterait à publier chaque année en un volume, le plus rapidement possible, les procès-verbaux du Congrès des Sociétés savantes et les communications jugées dignes de l'impression. A la suite d'un échange de vues entre divers membres de la Section et M. de Saint-Arroman, le maintien du *statu quo* est proposé à l'unanimité.

La séance est levée à 5 heures 1/2.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

Rapport de M. de Mas Latrie sur une communication de M. Borrel.

M. Borrel, architecte, correspondant du Ministère, à Moutiers en Tarentaise, envoie la copie d'un acte, en date du 7 mars 1598, par lequel un chanoine de l'église de Moutiers, Jean Vionnet, donne au recteur de la chapelle de Saint-Antoine, fondée en l'hôpital de Moutiers, et à ses successeurs la somme de 400 florins, monnaie de Savoie, à la condition que chaque année, le jour du jeudi saint, une messe sera dite, en la chapelle Saint-Antoine, pour le repos de l'âme du donateur et de ses parents défunts, et que trente pauvres auront publiquement les pieds lavés par les soins dudit recteur et recevront chacun l'aumône de six sols.

De Mas Latrie,

Membre du Comité.



Rapport de M. Servois sur une communication de M. Tholin, archiviste de Lot-et-Garonne, relative à une liasse de documents conservés aux Archives de ce département.

Rapport lu à la séance du 4 mars 1895.

En 1862, il a été trouvé dans une caserne d'Agen une liasse de 174 pièces d'archives dont la provenance était inconnue. Distraites vraisemblablement d'un dépôt des Pays-Bas, elles avaient sans doute fait partie de l'un des fonds, conservés aujourd'hui à Bruxelles, que diverses pérégrinations ont exposé à des pertes. De cette liasse, si singulièrement échouée à Agen, il avait disparu un certain nombre de pièces, employées à allumer les feux de la caserne, lorsqu'on la remit à M. Paillard, ancien élève de l'École des chartes, alors préfet de Lot-et-Garonne. Presque toutes celles qui avaient échappé à la destruction étaient relatives à la Ligue. Bien qu'elles fussent étrangères à l'histoire de l'Agenais, M. Paillard les offrit au conseil général du département et les fit déposer aux archives de la préfecture. La liasse toutefois n'a pas été comprise dans l'*Inventaire sommaire* des archives de Lot-et-Garonne, publié de 1863 à 1883. M. Bosvieux, prédécesseur de M. Tholin, en avait commencé le dépouillement; M. Tholin, qui vient de reprendre le travail de M. Bosvieux, appelle votre attention sur l'intérêt que présentent les documents dont elle est formée. Il communique au Ministère : 1° le catalogue sommaire, sous 34 numéros, des 158 pièces qui lui ont paru les plus importantes; 2° les copies de quatre d'entre elles, auxquelles notre correspondant offre de joindre d'autres transcriptions, si la Section veut bien lui signaler les articles dont elle désire recevoir le texte.

En dressant son catalogue, M. Tholin vous a laissé le soin de distinguer les pièces inédites de celles qui sont déjà connues. Suivant sa remarque, il serait assurément plus facile à Paris qu'à Agen d'en faire le triage. C'est toutefois une tâche peu aisée et qui exigerait bien des recherches, tant dans les publications faites à l'étranger que dans les nôtres; je ne l'ai pas entreprise, et je me suis borné à constater que plusieurs des documents énumérés sont publiés.

Comme pièces déjà imprimées, je citerai : 1° sous le n° XXVI,

la déclaration faite en février 1594 par le maréchal de la Châtre, se ralliant à Henri IV, déclaration dont la Bibliothèque nationale possède plusieurs exemplaires provenant d'éditions différentes[1]; 2° sous le n° XXIX, l'arrêt du Parlement en date du 30 mars 1594, sur les troubles de la Ligue, qui a été maintes fois reproduit; 3° sous le n° XVII, une lettre d'un secrétaire du roi, nommé Trimel, qui, pour l'avoir écrite, fut pendu le 5 octobre 1591 : publiée en 1591, elle a de plus pris place dans les *Mémoires* de l'Étoile.

Diverses pièces ne sont que des copies, et de celles-là particulièrement il peut se trouver ailleurs d'autres exemplaires manuscrits. C'est ainsi que les Archives nationales, la Bibliothèque nationale et sans doute les archives du Ministère des affaires étrangères possèdent le texte des instructions remises en octobre 1592 par les princes et principaux personnages du parti royal au marquis de Pisani, envoyé vers le pape Clément VIII pour lui demander d'accueillir favorablement le projet de conversion du roi de Navarre (n° XXI). Ces instructions, ajouterai-je en réponse à une annotation de notre correspondant, diffèrent du texte des instructions reçues du roi par Pisani, lesquelles ont été citées partiellement par Henri Martin[2], et complètement par la *Revue rétrospective*[3].

Mais quel que soit le nombre des pièces déjà publiées, ou celui des pièces inédites dont nos dépôts ont reçu des copies, il semble certain que les archives de Lot-et-Garonne possèdent exclusivement le texte de la plupart des documents analysés par M. Tholin.

Ceux qui sont compris sous le n° I sont sans doute inédits. Ce sont les notes échangées en avril 1585 entre le président Richardot et François de la Noue, alors prisonnier du roi d'Espagne, au sujet des conditions auxquelles la liberté sera rendue à ce dernier. Je ne sais si ces pièces, dont l'une est écrite par la Noue, et une autre annotée par Richardot, permettront d'ajouter quelque commentaire, soit au bas de la déclaration où François de la Noue exposa les négociations qui précédèrent sa délivrance, soit au *Discours* où Brantôme en refit le récit, accusant la Noue d'inexactitude et d'in-

[1] Je placerai au bas de la liste de M. Tholin l'indication des impressions auxquelles il est fait allusion dans cet alinéa.

[2] *Histoire de France*, 4e édit., t. X, p. 293 et 294.

[3] Seconde série, t. XI, p. 13.

gratitude; la correspondance de la Noue et de Richardot, quoi qu'il en soit, ne saurait être dépourvue d'intérêt, et l'on pourrait en demander la transcription à M. Tholin.

Les pièces suivantes ajouteront d'utiles indications aux négociations des ligueurs avec le duc de Parme et ses successeurs, ou leur représentant Richardot. Il en est qui touchent à l'histoire de Paris ligueur et dont l'on chercherait vainement la minute, aux Archives nationales, dans le fonds du Bureau de la ville, où elles devraient se trouver : M. P. Guérin, qui est l'un des éditeurs des *Délibérations du Bureau de la ville de Paris*, a bien voulu, sur ma demande, constater qu'elles y font défaut. Ce sont encore des documents dont il serait souhaitable de recevoir la copie.

Plutôt que de passer en revue dans ce rapport tous les articles du catalogue de M. Tholin, je proposerai de l'insérer *in extenso* dans le *Bulletin*. En le remerciant de sa communication, on pourrait exprimer le regret qu'il n'ait pas envoyé une liste complète des 174 pièces, désormais conservées si loin de Paris et de Bruxelles. La publication d'une liste partielle suffira toutefois à renseigner les lecteurs sur la nature des pièces du dépôt d'Agen, en attendant que paraisse l'inventaire analytique de la série qui les contient, c'est-à-dire de la série F.

Il pourra être ajouté quelques notes à la liste dont je demande l'impression, ne fût-ce que la mention des impressions que j'ai signalées. J'appellerai dès aujourd'hui l'attention de M. Tholin sur l'identification qui est faite dans deux analyses entre un Desportes, secrétaire du duc de Mayenne, et le poète Philippe Desportes : l'identité est encore à démontrer, et, jusqu'à la lecture des pièces, on peut conjecturer qu'il s'agit d'un frère de Philippe Desportes, et non de Philippe lui-même[1].

J'arrive à l'examen des quatre documents dont M. Tholin a transcrit le texte. L'un est connu : c'est la lettre de Trimel dont il

[1] Sur ce Desportes, en qui M. Bosvieux croyait reconnaître le poète, et qui doit être Thibauld Desportes, voyez L'Étoile, *Mémoires*, édition Brunet, Champollion, etc., t. VI, p. 178 et 179, et le *Journal du règne de Henri IV*, édition de la Haye, 1741, t. I, p. 1592, note 236; à la Bibliothèque nationale, *Cabinet des titres*, les *Pièces originales*, au nom de *Portes* (*des*); les *Lettres missives de Henri IV*, t. VIII, p. 570, etc.; N. Valois, *Arrêts du Conseil d'État sous le règne de Henri IV*, n° 1345, 1367, 1798 (*lisez* Des Portes-Bévilliers, *et non* Des Portes-Branliers); Forneron, *Histoire de Philippe II*, t. IV, p. 328; les *Œuvres de Philippe des Portes*, éd. Michiels, p. VI et LV, etc.

a été déjà question. Un autre est la copie d'une lettre inédite de Catherine de Médicis, en date du 15 décembre 1588 : il conviendra de la faire parvenir à l'éditeur des *Lettres de Catherine*, M. le comte de la Ferrière, qui pourra publier la lettre à sa date dans un prochain volume. Le troisième document est un extrait d'une lettre du gouverneur de Paris, Belin, datée du 2 octobre 1591; le quatrième, un rapport sur l'entrée de Henri IV à Paris, récit qui émane d'un ligueur et qui diffère sur quelques détails des narrations que j'ai lues. Bien que ces deux dernières pièces aient été choisies en raison de leur brièveté plutôt que de leur intérêt, je proposerai de les publier dans le *Bulletin*, non pas avec la liste de M. Tholin, que je serais d'avis d'imprimer dès qu'il se pourra, mais en même temps que les documents plus importants dont nous pourrons recevoir le texte par la suite. Si j'y suis autorisé, j'entrerai en relation avec M. Tholin, et, d'un commun accord, nous ferons choix de quelques pièces relatives tant à l'histoire de Paris pendant le siège qu'aux négociations ouvertes entre La Noue et Richardot, ou encore à la vie intime de ce diplomate, que diverses lettres, si j'en juge par une note additionnelle de M. Tholin, permettront de mieux connaître[1].

G. Servois,

Membre du Comité.

[1] M. Tholin ayant proposé, depuis la lecture de ce rapport, l'envoi à Paris de la liasse entière, et les autorisations nécessaires ayant été obtenues, les 174 documents découverts à Agen en 1862 sont provisoirement déposés aux Archives nationales, où, jusqu'au 1er mai 1896, ils pourront être communiqués au public dans les mêmes conditions que les documents conservés au palais Soubise. On pourra consulter dans le même carton, non seulement le catalogue de M. Tholin, mais le catalogue supplémentaire des pièces omises qu'a rédigé tout récemment M. Courteault. Il devient aujourd'hui superflu de demander de nouvelles copies à M. Tholin pour les reproduire dans le *Bulletin*, les intéressés pouvant lire et transcrire les documents eux-mêmes aux Archives nationales.

Papiers provenant des archives des Pays-Bas.
Archives départementales de Lot-et-Garonne. (Fonds à classer.)

Communication de M. G. Tholin.

I

[Avril 1585.]

Projet de traité dressé par le président Richardot et contenant les conditions auxquelles le sieur de la Noue, fait prisonnier par les Espagnols dans les Pays-Bas, pourrait obtenir sa liberté. (*S. d.*) — 2 copies.

Minute autographe du contre-projet rédigé par La Noue. (*S. d.*)

Copie de la réponse définitive faite par le prisonnier. (11 avril 1585.)

II

5 décembre 1588.

Lettre originale de Catherine de Médicis au duc de Parme, relative à la trêve de Cambrai, accréditant auprès du prince le sieur de Malpierre. (*Sign. a.*)

III

25 février 1589.

Lettre autographe de Malpierre, agent de Henri III auprès du duc de Parme, datée de Bruxelles, pour avertir le roi des menées que tentent les villes liguées. Leurs ouvertures paraissent être accueillies favorablement par le duc de Parme[1].

IV

Juillet 1589.

Réponse faite de la part du duc de Parme au sénéchal de Montélimar, envoyé de la Ligue. Minute de la main du président Richardot et copie d'une autre main.

[1] Lettre originale, qui fut interceptée.

V

S. d. [mai ou juin 1590].

Instructions pour les députés du duc de Parme chargés de négocier avec les députés du duc de Mercœur.

VI

S. d. [juin ou juillet 1590].

Points sur lesquels l'envoyé du duc de Mayenne, Desportes, est charge d'obtenir réponse de la part du président Richardot, chef du Conseil privé du duc de Parme. Plans de campagne. Secours en hommes et en argent.

VII

S. d. [août 1590].

Représentations faites au duc de Parme par le marquis de Flaurech, de la part du duc de Lorraine. Celui-ci déclare que, s'il n'est secouru pécuniairement, il avisera à se déclarer neutre. Si on lui fournissait quelques régiments, il se fait fort de prendre Metz.

VIII

2 novembre 1590.

Lettre originale du prévôt des marchands et des échevins de la ville de Paris au duc de Parme pour le prier de pourvoir à l'approvisionnement de Paris.

IX

5 novembre 1590.

Lettre en minute du président Richardot au duc de Mayenne, écrite de Chartres. Il lui annonce un prochain envoi de fonds et lui remontre l'embarras où il laisse le duc de Parme en restant à Paris, au lieu de venir rejoindre S. A.

X

27 décembre 1590.

Ordonnance rendue par le duc de Mayenne, après convention faite avec le roi de Navarre, pour mettre fin aux désordres de la soldatesque.

XI

1591-1592.

«Reglement qui a esté faict et resolu au Conseil d'Estat tenu a Soissons en la presence de Monseigneur le duc de Mayenne... pour les vivres de munitions de l'armée catholique.» (15 février 1591.)

«Estat de la despence ordonnée estre faicte pour chacun moys pour le faict des vivres, munition de l'armée des catholiques conduicte par Monseigneur le duc de Mayenne.» (15 février 1591.)

«Estat de la recepte et despance en deniers faicte pour les vivres de munition de l'armée catholicque durant unze moys que le sieur Royssieu en a faict la charge, commencez le 15 febvrier 1591 et finissant au 15 janvier ensuivant 1592.»

«Estat des sommes de deniers qui sont deues pour la charge des vivres tant de l'année derniere 1591 que de cinq mois de la presente année 1592. — Estat des deniers necessaires pour chacun moys pour la fourniture des vivres de l'armée.» En marge de ce dernier état se trouve, écrit de la main du président Richardot, le traité passé par les agents du roi d'Espagne avec le sieur de Rossieu pour l'approvisionnement du camp du duc de Mayenne. 28 mai 1592. — (4 pièces, rattachées par une lemnisque de parchemin.)

XII

9 mars 1591.

Instructions données par le duc de Parme en réponse aux démarches du comte de Brissac.

XIII

S. d. [mars 1591].

Instructions pour le sénéchal de Montélimar, contenant les communications et les demandes qu'il doit faire de la part du duc de Mayenne au duc de Parme.

Réponse du duc de Parme aux instructions précédentes, écrite de la main du président Richardot.

XIV

S. d. [premiers jours d'avril 1591].

Requête adressée de la part du duc de Mayenne au duc de Parme, pressant S. A. de venir au secours de Paris pendant que le roi de Navarre et son armée en sont éloignés.

XV

S. d. [8 ou 9 mai 1591].

Articles des demandes faites au duc de Parme par le sieur de Saint-Paul, envoyé du duc de Mayenne. Pour neutraliser la fâcheuse impression produite par la prise de Chartres, il importe que S. A. entre en France avec toutes ses forces. — 2 exemplaires, l'un en français, l'autre en espagnol.

XVI

10 mai 1591.

Réponse du duc de Parme aux demandes du sieur de Saint-Paul. — 2 exemplaires, l'un en français, l'autre en espagnol.

XVII

S. d. [25 août 1591.]

Copie d'une lettre du royaliste Trimel, secrétaire de la Couronne de France, au sieur de Vic, gouverneur de Saint-Denis pour le roi de Navarre[1].

XVIII

S. d. [2 octobre 1591.]

Extrait d'une lettre de Belin, gouverneur de Paris, rendant compte d'une escarmouche qui a eu lieu près de Saint-Denis, dans laquelle sa

[1] Lettre imprimée en 1591 (Bibl. nat., Lb³⁵, 338), et reproduite dans les *Mémoires* de P. de l'Étoile (t. V, p. 114 et 115. Cf. p. 113.)

troupe a blessé à mort le sieur de Vic. L'arrestation du sieur Trimel lui a fait découvrir les intrigues des ennemis. Il le fera pendre.

XIX

S. d. [octobre 1591].

Mémoire présenté par Desportes, secrétaire du duc de Mayenne, à l'archiduc de Parme. Dénombrement des forces du roi de Navarre. Exposé des plans de ce prince. Prière d'entrer promptement en France et demande d'argent.

Dépêche écrite de la main du président Richardot en réponse à ce mémoire. (Bruxelles, 7 octobre 1591.)

XX

S. d. [octobre 1591].

« Convention faicte par le seigneur Jehan Battista de Tassis, au nom et de la part de Sa Magesté catholique aveq le sieur Jaques de Colas, seneschal de Monteslaimar, grand prevost de France et de l'hostel et governeur de la Fere, tant pour luy que pour ses successeurs, que pour la ville de la Fere dont il est governeur. »

XXI

2 octobre 1592.

Instructions remises par les princes et principaux personnages du parti royal au marquis de Pisani, envoyé vers le pape Clément VIII pour lui faire accueillir favorablement le projet de conversion du roi de Navarre[1].

XXII

S. d. [octobre à décembre 1592].

Mémoire présenté à l'archiduc de Parme de la part du duc de Mayenne par le président Legrand, pour justifier la demande d'un secours de 157,130 écus.

[1] Autres copies aux Archives nationales (K 1582, pièce 55), et à la Bibliothèque nationale (ms. fr. 3960, fol. 72, d'après Forneron, *Hist. de Philippe II*, t. IV, p. 233). Cf. l'*Inventaire sommaire des archives du département des Affaires étrangères, Mémoires et documents, Fonds divers*, 1892, p. 211.

Réponse, article par article, au susdit mémoire.

Extrait d'un mémoire renouvelant quelques-unes des demandes portées au mémoire précédent et y ajoutant quelques autres.

Note remise au président Richardot pour presser l'exécution des demandes formulées dans les deux mémoires qui précèdent. — 4 pièces.

XXIII

S. d. [juin ou juillet 1593].

Conditions auxquelles le maréchal de Rosne est disposé à se mettre au service de l'infante d'Espagne dans le cas où cette princesse serait appelée à la royauté de France.

Réponse du duc de Féria apportant quelque réduction aux secours demandés et refus du maréchal de terminer le traité.

XXIV

S. d. [janvier 1594].

«Oratio a sanctissimo Domino Papa Clemente VIII in sacro collegio cardinalium Romæ habita super negotium Navarri.»

XXV

S. d. [janvier 1594].

Mesures que propose le maréchal de Rosne pour mettre Paris en état de repousser victorieusement le roi de Navarre. — 2 exemplaires.

XXVI

S. d. [février 1594].

Fragment du manifeste du maréchal de La Chastre expliquant les raisons qui l'ont porté et qui doivent décider tous les Français à reconnaître le roi Henri IV [1].

---

[1] Cf. *Bibliothèque nationale, Catalogue de l'Histoire de France*, t. I, p. 386 (Lb[35], 537 et 538).

XXVII

18 février 1594.

Opinion du maréchal de Rosne sur les affaires de France, exprimée devant Esteven d'Ibara et le président Richardot. (Bruxelles.)

Textes, l'un français et l'autre espagnol, écrits de la main du président Richardot.

XXVIII

S. d. [février 1594].

Réponse, sous forme de lettre, au manifeste publié par le maréchal de La Chastre pour justifier son adhésion au parti du roi Henri IV.

XXIX

30 mars 1594.

«Arrest de la Court de Parlement de Paris, du xxx de mars 1594, sur ce qui s'est passé durant les presens troubles et en la revocation de ce qui a este faict au prejudice de l'auctorité du Roy et des loix du royaulme[1].»

XXX

S. d. [avril 1594].

Rapport sur l'entrée de Henri IV à Paris fait par un personnage qui se trouvait alors dans cette ville.

---

[1] Cet arrêt a été publié en 1594 par Morel (Arch. nat., AD+, 113; Bibl. nat., *Catalogue de l'Histoire de France*, t. I, p. 387; cf. p. 388). Les impressions de Morel, du moins celles que nous avons vues, reproduisent mal et incomplètement les derniers mots de l'arrêt : cf., aux Archives nationales, le registre X[1a] 130, fol. 4 v°. — Le texte de cet arrêt est reproduit dans les *Mémoires de la Ligue*, dans les mémoires du duc de Nevers, de J.-A. de Thou, etc.

XXXI

27 juillet 1594.

Instructions données à J.-B. Tassis, envoyé en ambassade auprès du duc de Mayenne par l'archiduc Ernest, gouverneur des Pays-Bas. Impossibilité de secourir la ville de Laon. Surveiller le duc de Mayenne et combattre dans son esprit toute tentative possible de rapprochement entre lui et Henri IV. — Sign. a. de l'archiduc Ernest.

XXXII

Bruxelles, 3 février 1595.

Projet de traité entre l'archiduc Ernest et le ligueur Charles de Savigny, sieur de Rosne, maréchal de France. — 2 exemplaires, dont l'un portant des modifications de la main du président Richardot.

XXXIII

S. d. [25 ou 26 juillet 1595].

Listes des principaux officiers du parti de Henri IV tués ou faits prisonniers à la bataille de Dourlens. — 3 pièces.

XXXIV

S. d. [entre 1596 et 1598].

Fragment d'une pétition d'un agent secret de l'archiduc Albert en France. Conditions proposées. Chiffre pour la correspondance.

Rapport de M. Monod sur une communication de M. Dumoulin.

J'ai examiné la communication de M. Dumoulin, professeur d'histoire au lycée de Roanne, intitulée : *Jacques de La Fin, études et documents sur la seconde moitié du XVIe siècle*. Ce mémoire, composé presque exclusivement de documents inédits, trouvés pour la plupart dans les archives du Puy-de-Dôme, et complétés par des

recherches faites à la Bibliothèque nationale, est du plus vif intérêt. Il est beaucoup trop long pour être lu au Congrès des Sociétés savantes, mais M. Dumoulin pourra en donner une notice succincte et le mémoire être inséré en entier au *Bulletin*. Il le mérite à tous les égards.

J. de La Fin était un gentilhomme du Bourbonnais qui avait le tempérament d'un conspirateur et d'un aventurier diplomate. Il commença par s'attacher au service de François d'Alençon et fut mêlé activement à toutes les intrigues que ce prince poursuivit en Italie, en Flandre et en France. Il était son principal confident, et l'abondante correspondance retrouvée par M. Dumoulin est très précieuse pour l'histoire des années 1574 à 1584. Après la mort de François, il se mit au service de Marguerite de Navarre, puis de Henri IV, et travailla avec autant de zèle que de succès à ramener au roi les ligueurs de Lyon et de la Provence. Il ne fut pas récompensé aussi richement qu'il l'aurait espéré; il se met en relations avec Biron dont il est l'intermédiaire auprès du duc de Savoie dans sa première et dans sa seconde conspiration. Il pense alors que la trahison lui sera plus profitable que la continuation d'intrigues aussi dangereuses. Il révèle tout à Henri IV, livre Biron et ses secrets, et périt lui-même le 20 avril 1606 assassiné, à Paris, par des amis du maréchal.

Les documents réunis sur Jacques de La Fin permettent de reconstituer le rôle jusqu'ici mal connu de cet habile intrigant, et fournissent à l'histoire générale des règnes de Henri III et de Henri IV des éclaircissements importants.

G. Monod,
Membre du Comité.

Jacques de La Fin.
Études et documents sur la seconde moitié du XVIe siècle.

Communication de M. Maurice Dumoulin.

Le XVIe siècle abonde en types originaux et curieux. Jamais à aucune époque de notre histoire, sauf peut-être sous la Révolution, la vie politique ne fut plus intense.

Des partis nombreux, groupant autour d'eux de nombreux partisans, se forment, luttent d'intrigues, combattent les armes à la

main, servant tantôt les ambitions d'un prince, le plus souvent défendant des principes religieux ou politiques.

De ces hommes d'action, quelques-uns ont laissé des mémoires, la plupart virent leurs papiers dispersés ou saisis suivant le hasard des combats; nos dépôts publics recèlent encore, pour quelques-uns, les pièces qu'ils avaient rassemblées pour se justifier ou se défendre.

Jacques de La Fin fut un de ceux dont les papiers n'ont pas tous été perdus; le fonds Montboissier de la série E, aux archives départementales du Puy-de-Dôme, en conserve une bonne partie.

C'est grâce aux richesses de ce dépôt, et aux manuscrits de la Bibliothèque nationale, que nous avons pu reconstituer la vie de ce seigneur qui fut surtout un aventurier.

Elle n'est ni belle, ni exemplaire; l'intérêt qu'elle présente est tout entier dans les événements auxquels La Fin fut mêlé. La raconter, c'est faire l'histoire de la fin du xvi[e] siècle — la Ligue exceptée — et jeter, grâce aux documents inédits qui en marquent les principales étapes, un jour nouveau sur beaucoup de points encore incomplètement éclaircis. C'est ce qui nous a poussé à l'écrire, et, comme les textes qui nous ont servi à le faire, n'ont, pour la plus grande partie, jamais été publiés, nous nous sommes montré, intentionnellement, bref de commentaires, pour leur laisser toute leur valeur et leur autorité.

La famille de La Fin appartenait au Bourbonnais. Elle tirait son origine et son nom de Thiel, à la source de l'Acolin, où se trouvait le fief patronymique [1].

Quoique d'ancienne date, elle n'apparaît dans l'histoire qu'au xv[e] siècle, avec Pierre de La Fin, abbé de la Bénissons-Dieu en 1460, architecte de la superbe église qui s'élève encore, comme une prière, du fond de cette vallée de la Tessonne, où s'abritait autrefois le monastère cistercien. Prélat mondain et artiste, abbé de Pontigny, prieur de Lépan, fondateur avec ses deux frères Hugues et Gilbert de la collégiale de Montaiguet, Pierre de La Fin laissa dans l'histoire religieuse des provinces où il résida une brillante réputation.

Son frère Gilbert, chanoine de la collégiale de Montbrison, qui

[1] L. de Quirielle, *Montaiguet* apud *Roannais illustré*, 5[e] série, 1[re] livraison.

lui succéda à la Bénissons-Dieu comme abbé, continua son œuvre ecclésiastique [1].

Le quatrième des frères de Pierre, Antoine de La Fin, attaché au service des ducs de Bourbon, résida à Moulins, et gagna la confiance de Jean et de Pierre de Bourbon [2]. Son fils Jean de La Fin sut se rendre utile aux Valois et mérita leurs bonnes grâces [3]. Ce fut lui qui, véritablement, fonda la fortune de la maison, en la désignant aux faveurs royales et en faisant entrer à la cour ses trois fils : Jean, Philippe et Jacques [4]. Le premier est connu par son rôle diplomatique : le second est plus obscur; quant au dernier, sa vie nous a paru être assez intéressante pour faire l'objet de ces études [5].

De la jeunesse de Jacques de La Fin nous ne connaissons que son mariage avec une riche héritière, Gilberte de Montboissier, le 9 septembre 1572. Sans doute son père l'avait déjà poussé à la cour, car l'acte de mariage cité par M. de Quirielle le mentionne comme «gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy et de celle dud. seigneur roy de Pologne son frère» [6] et dans les lettres adressées par les personnages royaux à l'occasion de ce mariage, soit à Jean de La Fin, soit à M. de Beaumont, il est parlé de lui en termes élogieux.

(1) La Mure, *Hist. des ducs de Bourbon*, édit. Chantelauze t. II, p. 466.

(2) Antoine de La Fin, seigneur de Beauvoir et de Pluvier, maître d'hôtel de Jean II de Bourbon, fut un de ses mandataires à l'assemblée de Saint-Trivier en Dombes (17 octobre 1468), tenue pour régler les difficultés survenues entre lui et Amédée IX de Savoie. (De Quirielle *loc. cit.*, Huillard Bréholles, *Titres de la maison de Bourbon*, n° 7031, La Mure-Chantelauze, t. II, p. 282.)

(3) Jean de La Fin, chevalier de l'ordre du roi et son chambellan ordinaire et seigneur de Beauvoir, est gratifié en 1573, lors du mariage de son pupille Claude du Saix, de lettres flatteuses de Charles IX, de Catherine de Médicis, et de Henri roi de Pologne. (De Quirielle, *Lettres inédites de Charles IX*..... Moulins, 1893 p. 11.)

(4) Les armes des La Fin sont ainsi données par P. Gras (*Répert. héraldique du Forez*, p. 111) : 1° Sculptées à la Bénissons-Dieu : *d'argent à trois fasces de gueules, engrelée de même :* devise, *Laus Deo.* 2° Sculptées anciennement au cloître de Montbrison : *Ecartelé d'argent à cinq croisettes de même.* — Les premières prévalurent; les pièces du cabinet de d'Hozier, à la Bibl. nat. t. 140, n° 3607, complètent ces armes par le cimier : une tête de levrette et les supports, deux lévriers.

(5) Voir la généalogie des La Fin, du XVe siècle au XVIIe siècle, telle que nous avons pu la reconstituer (planche hors texte).

(6) R. de Quirielle, *loc. cit.*, p. 11.

GÉNÉALOGIE DES LA FIN

DU XV[e] AU XVII[e] SIÈCLE

GÉNÉALOGIE DES LA FIN,

DU XV[e] AU XVII[e] SIÈCLE.

X. de La Fin,
sénéchal du Bourbonnais (*a*).

Pierre de La Fin,
abbé de la Bénissons-Dieu (1460),
abbé de Pontigny,
prieur de Lépan.

Antoine,
seigneur de Beauvoir
et de Pluviers,
épouse deux femmes,
de la seconde il eut (*c*)

Hugues (*b*),
seigneur de Fraignes
et du Vergier.

Gilbert,
chanoine
de la collégiale
de Montbrison,
prieur
de la Bénissons-Dieu.

Jeanne,
épousa
Louis de Viry,
seigneur
de la Forest.

Jean de La Fin,
chevalier,
seigneur de Beauvoir
et de Pluviers,
chambellan ordinaire du roi,
épousa Magdelaine de Salins,
dame de la Nocle,
en Bourgogne,
fille de Guy de Salins,
d'après d'Hozier (*d*).
D'après le P. Anselme,
aurait épousé, en 1467,
Béatrix de Montagu-le-Blain (*e*).

N. de La Fin,
prieur
de Bourbon-Lancy (*f*).

Antoinette de La Fin,
épousa
Édouard de la Madeleine,
seigneur du Bouchet.
Sans enfants (*g*).

Magdelon (*h*),
prieur de Bony
et de Rigny.

Jean de La Fin (*i*),
seigneur de Beauvoir,
la Nocle, Maligny, Lurcy, etc.,
ambassadeur en Angleterre
durant la Ligue
depuis 1590 jusqu'en 1595.
† Maligny, en 1599,
épousa Béraude de Ferrières,
héritière
de Jean de Ferrières, son frère,
vidame de Chartres.

Guy-Philippe de La Fin (*k*),
dit *de Salins*,
seigneur de la Nocle,
capitaine de gens d'armes,
épousa :
1° Anne de Champron,
sans enfants;
2° Charlotte de Fleurigny,
veuve de Louis de Chenay.

Jacques de La Fin (*n*),
dit *de la Nocle*,
épousa, le 9 septembre 1572,
Gilberte de Montboissier,
fille
de François de Montboissier.

Claude de La Fin (*p*),
épousa :
1° Antoine du Saix,
seigneur de Rivoire,
sans enfants;
2° Jacques d'Apchon,
baron de Saint-Germain,
chevalier de l'Ordre,
capitaine
de cinquante hommes d'armes,
sans enfants.

ou Prégent de La Fin (*j*),
vidame de Chartres,
seigneur de Maligny, la Ferté,
Beaufort,
capitaine
de cinquante hommes d'armes,
maréchal de camp, né en 1562,
† Paris, au mois d'octobre 1624,
âgé de 66 ans,
comme il allait en Hollande
général de la cavalerie
que le roi y envoyait
au secours de Bréda;
épousa :
1° X. de Morldon;
2° X. de Senetaire;
3° Jeanne du Puy;
4° Suzanne de Montgommery.
Sans enfants
de ses quatre femmes.

né en 1587,
seigneur de la Nocle,
épousa, en 1606,
Charlotte de Saint-Gelais,
remariée à Prégent de La Fin.

Charlotte de La Fin (*m*),
dame de Bellefaye, † avril 1692,
épousa :
1° en 1640, François du Tillet,
greffier en chef
du Parlement de Paris,
† le 3 janvier 1673;
2° le 30 août 1673,
Henri de la Granse,
marquis d'Arquien,
capitaine des gardes
de Monsieur, duc d'Orléans.

baron de Montboissier
et Aubusson;
épousa une fille d'Auvergne.
Sans enfants.

---

a. Cabinet de d'Hozier, Bibl. nat., dép. des mss., t. CXL, n° 3607.
b. De Quirielle, aux deux ouvrages cités.
c. D'Hozier, *loc. cit.*
d. De Quirielle; d'Hozier.
e. P. Anselme, *Hist. généalogique*..., 1733, t. VII, 365 E.
f. D'Hozier.
g. D'Hozier; Arch. dép. du Puy-de-Dôme, série E, fonds Montboissier, liasse 7, ap. «Lettre de transport pour la seigneurie de Saint-Didier à Jean de La Fin.»
h. D'Hozier.
i. D'Hozier; P. Anselme, t. VII, p. 730, E. Les lettres de Jean de la Fin se trouvent à la Bibliothèque nationale, fonds français, n° 3950, mss.; à la bibliothèque d'Auxerre, sous le n° XLVI, mss. (*Invent. des ms. des bibl. des dép.*, t. VI, p. 98) se trouve un cahier de 351 feuillets contenant : «Notice et recherches sur plusieurs personnes de la famille La Fin, seigneur de Maligny et sur Jean de La Fin, ambassadeur en Angleterre, son fils le vidame de Chartres.»
j. D'Hozier; P. Anselme, t. VIII, p. 904 B.
k, *l*. D'Hozier.
m. D'Hozier; P. Anselme, t. VII, p. 428 C.
n. De Quirielle, *Lettres inédites*. — Cohendy, *Lettres missives*, D'Hozier.
o. D'Hozier; ce fils est cité sous le nom de sieur de Pluviers par Lestoille, *Journal de Henri IV*, t. III, p. 356-58, édit. de 1744. — Philippe-Guy de Salins et Alexandre de La Fin héritèrent de Prégent leur cousin, «et sur eux fut vendu par décret ce vidamé de Chartres au duc de Saint-Simon» (d'Hozier).
p. De Quirielle, *Lettres inédites*...; d'Hozier.

Son mariage, les protections de son père, un esprit avisé, un caractère d'une inquiète activité, firent de Jacques de La Fin un personnage de cour qui apparaît dans les écrits du temps dès 1574, et occupera les chroniqueurs jusqu'à la fin de sa vie.

I

JACQUES DE LA FIN ET FRANÇOIS D'ALENÇON.

La cour du fils de Henri II fut pleine d'intrigues; les princes du sang avaient hâte de jouir du pouvoir, la reine mère entendait ne pas abdiquer la souveraineté, les Montmorency et les Guises rivalisaient de ruses, et cet état perpétuel de luttes était entretenu par les querelles religieuses et les haines de protestants à catholiques.

Au nombre des intrigants les plus remuants était le quatrième fils de Catherine de Médicis, François.

Né le 18 mars 1554, le jeune prince fut nommé Hercule au baptême et François à la confirmation, ce dernier nom lui resta. Tout enfant, il donnait déjà des marques d'un assez mauvais caractère. «Je suis ce matin revenue d'Amboise, écrit Catherine au duc de Guise le 9 février 1563, où j'ai veu un petit moricau qui n'est que guerre et que tempeste en son cerveau... [1].»

Il eut une jeunesse maladive, fut atteint de la petite vérole «en demeura extrêmement gasté» [2] et faillit perdre un œil. Les souffrances ne firent qu'accentuer sa méchante humeur. D'un naturel jaloux et envieux, il ne pouvait supporter de n'être pas le premier: «Il se résolut de périr ou de commander, disent les mémoires du duc de Nevers, aussi bien que le duc d'Anjou, et d'emporter par son assiduité auprès du Roy son frère ce que le duc d'Anjou n'obtenait que par les sollicitations de Catherine de Médicis. Mais après avoir tenté pour cela tout ce que ses conseillers lui proposaient, et voyant que Charles IX n'avait nul égard à ses démonstrations de service et d'amitié, il se laissa vaincre à son naturel inquiet et furieux, et ne conçut guère moins de haine pour le Roy qu'il en avait pour le duc d'Anjou [3].»

(1) De la Ferrière, *Lettres de Cath. de Médicis*, t. I, p. 618 B.
(2) *Mém. du duc de Nevers*, Paris, 1665, t. I, p. 69.
(3) *Ibid.*, p. 70.

Les mécontents se groupèrent autour de lui et il devint rapidement le centre du mouvement d'opposition à la cour.

Étroitement surveillé, ainsi qu'Henri de Navarre, depuis la Saint-Barthélemy, il végétait sous l'œil sévère de sa mère.

En février 1574, Thoré, cousin de Turenne, organise un complot qui avait pour but d'enlever François d'Alençon et de le mettre en sûreté à Sedan auprès du duc de Bouillon; cette conspiration fut découverte. La même année le prince en machine une autre. Il prit pour agents deux aventuriers, La Molle, gentilhomme provençal, hâbleur et bouffon, amant de Marguerite de Valois, et Annibal Coconnato, gentilhomme piémontais au service de la France. Ces deux aventuriers, immortalisés par un romancier célèbre, devaient être les éléments actifs de la conjuration; Jacques de la Nocle-La Fin, alors appelé La Nocle le jeune, en fut l'âme. C'est chez lui, rue de Seine, à l'hôtel du comte de Ventadour, qu'on se réunissait et où tout se concluait. On reprenait le projet de Thoré, auquel on ajoutait la nomination de François comme lieutenant général du royaume, et l'on entrevoyait déjà son avènement à la mort de Charles IX. Les conjurés escomptant le succès donnaient libre cours à leur ambition; La Fin, entre autres, espérait l'office de grand chambellan.

Sous son active direction, le projet prend corps; dans les premiers jours d'avril, on réunit l'argent, les armes et les chevaux; le mardi 6 avril eut lieu chez La Fin l'assemblée décisive et l'enlèvement fut fixé au samedi suivant. Mais les conspirateurs étaient surveillés par des agents de Catherine; Montmorency, qu'ils avaient en vain essayé d'attirer dans leur entreprise, avertit vaguement la reine mère. La Fin, furieux contre lui, dans une dernière réunion, exhale son mécontentement en déclarant « qu'il a tenu les malcontents le bec en l'eau ». Le mercredi la cour prend d'énergiques dispositions et La Fin s'enfuit en Suisse où il se hâte de quitter son nom de La Nocle[1].

Il y resta jusqu'à la mort de Charles IX.

L'avènement de Henri III ne changeait rien à la situation; à tous les partis déjà existants s'en ajoutait un autre : celui du nouveau roi. François d'Alençon n'avait pas été nommé lieutenant général; la surveillance à son égard ne se ralentissait pas.

[1] Francis de Crue, *Le parti des politiques, au lendemain de la Saint-Barthélemy. La Molle et Coconat*, Paris, Plon, 1892, 1 vol. 8°, p. 168-179.

La Fin reparaît alors : à la tête d'un parti de cavaliers, il traverse le pays de Langres en janvier 1575 et faillit enlever Alençon[1]. Celui-ci s'évade de la cour le 15 septembre, et La Fin, que nous trouvons à ses côtés lors de l'entrevue de Dreux[2], ne fut sans doute pas étranger à l'heureuse issue de cette entreprise. La révolte de Damville dans le Midi, la crainte d'une invasion allemande des reîtres du duc Casimir et d'une attaque de Condé amènent la trêve de décembre 1575 qui n'empêche pas la bataille de Dormans où le duc de Guise bat Thoré.

Cette bataille n'était que le prélude de l'invasion. Alençon et son parti sont disposés à la lutte et de Châtillon-sur-Indre, lieu où Monsieur et Montmorency négocient un armistice, Thoré et François envoyent La Fin porter des nouvelles à Casimir et à Condé[3].

La lettre par laquelle le duc d'Alençon charge La Fin et deux autres de ses conseillers de cette mission est du 6 janvier 1576.

A Messieurs de La Fin, Despaulx et de la Neufville.

Messieurs,

N'ayant esté puys peu de jours consigné les villes de St Jehan d'Angely et de Coignac en mon pouvoir suyvant la promesse qui m'a esté faicte actendant que l'on me baillera celle d'Angoulême et aussy la royne ma très honorée dame et mère partye de Poytiers en délibération de retourner vers le roy mon seigneur et frère pour donner ordre et fere de sorte que l'on me délivre celle de Bourges et de la Charitté et la ville de Mezières entre les mains de celluy que mon cousin le prince de Condé commectra pour la recepvoir estimant veu la bonne intention en quoy j'ay trouvée ladicte dame a notre dernière entreveue quelle fera de sorte que je seray en cella et autres conditions portées par les articles de la tresve bien tost satisfaict. Je n'ay voullu faillir de vous fere la présente tant pour vous advertir de ce que dessus que aussi pour vous prier que suivant l'expresse charge que je vous ay donnée que je vous depesche que vous aydez et assistez en tout et partout aux depputez de mond. seigneur et frère pour donner ordre et fere de sorte à composer et chevyr avec mon cousin monseign^r le duc Cazemyr et autres chefs et principaulx de son armée le plus raisonnablement que pourrez pour les rendre contants à notre descharge et soulagement de ce royaume auquel je désire veoir ung repos tant en général que particulier avec la deue obeissance qui luy est deue pour la conservation

(1) Francis de Crue, *loc cit.*, p. 256.
(2) *Loc. cit.*, p. 297.
(3) *Loc. cit.*, p. 309.

de l'estat en son entier et restablyssement de l'antyenne splandeur pour a quoy parvenir vous regarderez par tous les moyens dont vous pourrez adviser avec la commune intelligence desd. depputez, de conduyre si dextrement la négotiation avec eulx que je puysse bien tost entendre une bonne et heureuse fin pour gaigner un repos unyversel a l'advenir sur ce m'asseurant que vous n'y obmectrez rien de ce qu'il y pourra servir, je prieray Dieu vous tenir Mess. en sa saincte et digne garde.

De Chabannes ce 3e jour de janvier 1576.

Vostre bon amy

FRANCOYS [1].

La crainte de l'invasion mettait, pour le moment, François du parti de la cour. Mais Condé et Casimir connaissaient trop bien le caractère indécis du prince pour s'arrêter. Les intérêts qu'ils représentaient étaient trop considérables pour qu'ils puissent se laisser prendre à ces finesses; ils passèrent la Moselle et commencèrent une expédition qui devait forcer Henri III et la reine mère à capituler.

Leurs succès amènent l'ouverture de conférences entre huguenots et catholiques. Beauvais La Nocle, le frère de La Fin, fut un des négociateurs protestants; il fut même si vif dans ses réclamations qu'il s'attira, en plein conseil, de dures observations de la part du duc de Nemours [2].

La cour était disposée aux concessions, et l'édit de Beaulieu réalisait presque tous les vœux des huguenots; le 24 mars 1576, La Fin, Micheri et Beaufort furent envoyés vers Monsieur à Moulins « pour lui communiquer ce qui avait été accordé par le Roy avec le traité de pacification [3] ».

La paix de Monsieur (5 mai 1576) suivit de près. François y gagnait une sérieuse augmentation d'apanage; on lui donnait en plus du duché d'Alençon, l'Anjou, la Touraine, le Berry : c'était un véritable État. De ce jour il prit le titre de duc d'Anjou.

Il fallait récompenser ceux qui avaient contribué à cette bonne

[1] Arch. dép. du Puy-de-Dôme, Série E, fonds Montboissier. — Nous devons à l'amitié et à la libéralité de M. Rouchon, archiviste du département du Puy-de-Dôme, la communication du fonds Montboissier, où nous avons puisé les éléments de cette étude.

[2] Lestoile, édit. de 1744, t. I, p. 161.

[3] *Idem., ibid.*, p. 159.

fortune. La Fin fut nommé lieutenant général du gouvernement de Touraine [1].

Il ne demeura pas longtemps à la tête de sa lieutenance. Monsieur nommé lieutenant général du royaume et mis, avec le duc de Mayenne, à la tête de deux armées contre les huguenots, se tourna contre ses anciens alliés, prit la Charité, pilla et brûla Issoire et rejoignit le roi le 22 juillet 1577 pour suivre de près les grands événements qui venaient de s'accomplir.

L'odieux et tyrannique gouvernement de Philippe II avait poussé les Pays-Bas à la révolte; les Français s'engageaient en foule pour leur porter secours; des États envoyèrent alors «un ambassadeur

[1] Voici le texte des lettres patentes :

«François fils et frère de Roy, duc d'Anjou, Alençon, etc... Ayant pleu au roy notre bien honnoré seigneur et frère en nous faisant pleine demonstration de son amityé et bienveillance en notre endroict nous délaisser les pais et duché de Touraine pour suppléement et accroissement de notre appanage, Nous en avons donné la charge et gouvernement à notre cher et bien ami cousin le vicomte de Turaine lequel ne pouvant estre ordinairement sur les lieux est besoins de quelque personnage d'honneur et d'expérience qui en son absence ou empeschement aye l'œil à ce qui deppend de lad. charge. Et ne pouvant faire meilleure dilection que de notre amé et feal Jacques de La Fin s^r dudict lieu, chevalier de l'ordre du roy notre seigneur et frère, notre conseiller et chambellan ordinaire Scavoir faisons que pour l'entière confiance que nous avons et de ses sens suffisament estably commettons et ordonnons, constituons et establissons par ces présentes en la charge de notre lieutenant général aud. pais de Touraine et de cappitaine et gouverneur de notre ville de Tours et de nos villes et château de Chynon pour y commander pour notre service et soubz notre autorité en l'empeschement de notre cousin le vicomte de Turaine aux gouvernements de Touraine et villes, chateaulx et forteresses dud. pais, y establir les garnisons et soldats qui y seront envoyés par nous, avoir l'œil à la conservation des villes et places y estant, tellement que aucun inconvénient n'en puisse advenir et ne fere aucune entreprise préjudiciable du roy notre dit seigneur et frère et de nous tenant songneusement la main à ce que les habitans desd. lieux ne se provocquent a querelles et divisions, mais les faire vivre en paix les ungs avec les autres sous l'observation des lois politiques et obéissance de la justice que voulons y estre bien sincèrement et librement administrée, prenant aussi garde que le peuple et habitans desd. villes et plas pais ne soyent foullés et opprimez par les gens de guerre tant ceulx qui seront comme dict est par nous mis en garnison esd. places que autres tenant les champs et faisant au surplus à l'exécution de lad. charge... etc.

«Donné à Chastillon sur Seyne le xixe jour de juing l'an mil cinq cens soixante seze.

«Françoys.»

(Arch. dép. du Puy-de-Dôme, série E, fonds Montboissier, liasse 5.)



au frère du roi, le duc d'Alençon, pour l'inviter avec force promesses à venir lui-même à leur secours, mais la reine mère ne trouva pas que ce fût chose convenable [1] ».

Ce projet souriait à François; pour qu'il réussît, il fallait que le prince s'assurât des alliances. La Fin fut chargé de nouvelles négociations : on l'envoya en Italie.

Sinolfo Saracini écrit le 27 juillet 1576 au grand-duc de Toscane, que Monsieur a envoyé La Fin auprès des princes d'Italie, pour lui faire part officiellement, en son nom, de la conclusion de la paix; peut-être, ajoute-t-il, cette mission a-t-elle quelque but caché [2]. Le 10 octobre, La Fin n'était pas parti [3]. Quelques jours après il se mettait en route avec les instructions suivantes :

Monsr de La Fin, écrit François, j'ay pour subvenir aux frais du voiage que je vous ai commandé faire en Italie et autres choses qui me sont nécessaires donné pouvoir et procuration expresse à Benard s^r du Rozey et Magdalon de Matharel s^r de Pomolin pour prendre par forme d'emprunt pur et simple ou bien à intherest de Messrs du canton de Berne, jusques à la somme de quatre mil escus d'or sol. et de Messrs de la ville de Genève la somme de trois mil escus d'or sol. lesquelles sommes aprez avoir esté mises comptant en voz mains par lesd. s^rs du Rozey et de Pomolin, ainsi que je leur ay mandé et ordonné faire, je vous prye employer assavoir quatre mil escus en achapt de chevaulx et autres choses dont je vous ay donné charge de bouche, mesmes aux frais des voyages que vous adviserez estre nécessaires pour m'advertir des occurences qui le mériteront durant votre voyage et trois mil escus que vous retiendrez en vos mains pour subvenir aux despenses de vostre dict voyage, desquelles susdictes sommes ou de ce qui vous en aura esté fourny par lesd. du Rozey et de Pomolin vous leur baillerez quictance et recepiat au doz de l'ordonnance que je leur en ay faict expédier ainsy qu'il est porté par icelle et me rapportant par vous ceste présente, tant seulement je vous tiendray et feray tenir quicte et absolument descharge de ce qui vous aura esté par eulx fourny et délivré comme dict est... et de ce vous asseurant je ne la vous feray plus longue, sinon pour prier Dieu... etc.

Au Plessiz les Tours le... jour de 1576.

Vostre bien bon amy,

FRANÇOYS [4].

[1] *Relations des ambass. vénitiens*, édit Tommaseo. *Doc. inéd. Relation de Jérôme Lippomano*, 7 novembre 1577, t. I, p. 339.

[2] *Négoc. avec la Toscane*, doc. inéd., t. IV. p. 76.

[3] *Loc. cit.*, p. 83.

[4] Arch. dép. du Puy-de-Dôme, série E, fonds Montboissier.

Les procurations à de Rozey et à de Matharel sont du 12 et du 14 octobre. Les motifs donnés par le prince de l'emprunt sont assez vagues : «Pour acquiter plusieurs partyes forcées par nous deues en Allemagne et subvenir à aulcuns frais importans à notre service [(1)]. »

Ce n'était peut-être qu'un subterfuge, pour masquer la vraie cause des dépenses.

A la fin de novembre 1577 «la reine de Navare revint de Liège; elle avait passé quelque temps aux eaux de Spa pour sa santé... On crut, on assura même que cette reine, bien instruite des événements et de la situation des Pays-Bas... voulait entraîner leurs majestés à la guerre, mais que ne les ayant pas trouvées disposées, elle excita d'autant plus vivement Monsieur, son frère, à exécuter cette entreprise [(2)] ».

Le 11 février 1577, La Fin est en Italie et à la cour du duc de Savoie; François écrit de Blois, à cette date, une lettre au duc de Savoie, le priant de donner 1,500 écus à de La Fin «depesché en Italie [(3)] ». Les ambassadeurs italiens à la cour de France, et entre autres Saracini, envoyé du duc de Toscane, ne sont pas sans s'émouvoir de cette mission. Celui-ci écrit le 23 juillet 1578 : «Son Altesse a expédié M. de La Fin au duc de Savoie, et on s'attend à ce que de là il passera à Gênes; on ne sait par quel port. On dit que le prince d'Orange s'est entretenu longuement de Monsieur, sans dire pourquoi [(4)]. » Plus loin il ajoute : «La mission de Mr de La Fin fait craindre de grandes intrigues [(5)]. » Enfin Curzio de Picchena, écrivant au secrétaire du grand-duc, craint que Monsieur n'ait des projets sur Gênes : «Les manèges de Giachinetto sont des trames de Jean Galeas Fregoso, qui voudrait faire déclarer la guerre à Gênes au nom de Monsieur, pendant que son altesse sera en Flandre, ou tout au moins disposera le coup de main

(1) Arch. dép. du Puy-de-Dôme, série E, fonds Montboissier, liasse 5.

(2) *Relat. des ambas. vénitiens*, édit. Tommasso. — Relation de Jérôme Lippomano, t. I, p. 339.

(3) Arch. dép. du Puy-de-Dôme, *loc. cit.*

(4) «Da sua altezza è stato spedito M. de Lafin al signor duca di Savoia, e s'intende che di là passera a Genova; nè si sa quel che porti. Si dice che il principe d'Orange s'intitola luogotenente di *Monsignore*, senza altra specificazione.» — *Négoc. avec la Toscane*, doc. inéd., t. IV, p. 181.

(5) «... L'andata di M. de Lafin fa temere di grandi stratagemoni... ». — *Ibidem*, p. 182.

pour son retour; la mission de M[r] de La Fin fait craindre que Monsieur n'en ait eu sérieusement le projet [1]. »

La reine mère paraît s'être, en 1577, rangée du côté de François. Elle écrit le 3 mai à La Fin :

Mons[r] de La Fin,

J'ay receu vos lettres du III[me] du passé. Mon filz m'a faict part aussi de celles que vous luy avez escriptes ensemble des mémoires que vous lui avés anvoiés, sur quoy m'ayant mandé qu'il était d'advis que vous retournassiez au plus tôt par deçà sans passer plus oultre en votre voiage a cause de ce qui est survenu depuis votre partement j'ay trouvé son opinion très bonne. Quant vous serez icy, nous regarderons ce qui se debvra faire pour le mieulx. Vous priant de revenir bien informé de toutes choses, etc.

Escript à Chenonceaux, le III[e] jour de May 1577.

Catherine [2].

La Fin ne revint pas, et François poursuivant son but l'accréditait auprès de la duchesse de Nemours, qui vivait à la cour de Savoie, par ce billet de 1578 [3] :

Ma cousine,

Envoyant le S[r] de La Fin, mon conseiller et chambellan ordinaire de mes affaires et conseil, pour visiter Monsieur de Savoye, mon oncle. Je luy ay aussi donné charge vous visiter de ma part et vous dire de mes nouvelles vous priant ma cousine le vouloir croire de ce qu'il vous en dira de ma part et y adjouster foy comme à moy mesme qui me gardera de vous la fere plus longue, priant Dieu, ma cousine, etc.

Sées, le III[me] jour de Juillet 1578.

Vostre bien bon cousin,

Françoys [4].

[1] « . . . Di questi maneggi del Giachinetto, sono tutte trame di Giangaleazzo Fregoso, il quale vorrebbe fare attacare li guerra a Genova, in nome di *Monsignore* mentre che sua altezza sara in Fiandria, o almeno diposta la materia per il suo ritorno; e l'andata di questo M. de Lafin fa temere che *Monsignore* ci abbi applicato l'animo. » — *Négoc. avec la Toscane*, doc. inéd., t. IV, p. 182.

[2] Arch. dép. du Puy-de-Dôme, pièces mises à part par M. Cohendy.

[3] Jacques de Savoie (1531-1585), duc de Nemours, avait épousé la veuve de François de Guise.

[4] Arch. dép. du Puy-de-Dôme, série E, fonds Montboissier.

Sur ce que La Fin fit en Italie, nous n'avons aucun détail précis Il nous est permis de croire cependant qu'il servit les ambitions secrètes de son maître, cherchant à acquérir une souveraineté étrangère par tous les moyens possibles.

Déjà Saracini nous laisse deviner ses projets sur Gênes; une lettre de François nous prouve qu'il avait envoyé à son agent des mémoires sur les conquêtes possibles dans les Alpes :

Mons[r] de La Fin, lui écrit-il, j'ay reçeu par ce porteur voz lettres du xxv[e] et xxvii[e] de juillet avec un ample mémoire portant advis pour le recouvrement de la Valteline et les contez de Lugan et de Sugaint, tenues par la généralité des Grisons, et des grandes commoditez qu'on en pourroit tirer pour ce quoy respondre vous diray qu'auparavant mon partement de Verneuil au Perche pour venir en ces pays je depeschay cellui qu'aviez envoyé prendre le reste de vostre depesche et trouvé fort estrange que depuis le temps il ne soit retourné vers vous et que n'ayez aussi receu la depesche que vous ay faicte depuis mon arrivée en cesdicts pays, vous ayant escrit et mandé n'avoir rien changé en vostred. despeche, vous priant d'accélerer votre voiage pour exécuter la résolution projettée avec vous, selon voz memoires et instructions, le contenu desquelz je vous prie sur tout que désirez le bien et avancement de mon service d'effectuer le plus diligemment que pourrez et me donner advis au plus tôt qu'il vous sera possible de l'estat et disposition auquel vous aurez trouvé les afferes, pour et suivant ce que me manderez pourvoir promptement aux remèdes et moiens qui vous seront nécessaires pour l'entière exécution, car il me semble qu'en vain et pour néant seroit de travailler sans premier avoir sceu en quel predicamens nous sommes envers noz comperes et l'espérance que devons avoir de leur secours. A quoy scaurez très bien et promptement pourvoir selon votre prudence et dilligence accoustumée. Quant au faict de la Valteline et contez susd. je trouve l'ouverture fort belle, très utille et commode et désire bien d'y entendre, mais il me semble estre expedient et très nécessaire d'y voir plus clair et d'estre mieulx informé par quel moien l'on y peust parvenir, ce que pouvez fere par la voye mesmes de celluy qui vous en a faict la première ouverture, poursuivant l'advis que m'en donnerez vous envoyer pouvoir et moien d'en traicter, qui est, ce me semble, tout ce qu'on en peult à présent résouldre, remettant le surplus à vostre discretion pour en user selon que verrez estre à propos pour mon service et avancement de mes affères. Je vous ay accordé les deux tiers que vous m'avez demandé des moiens qu'espérez me fere venir suivant le placet que m'avez envové, sur lequel vous ay faict expédier vostre brevet et vous diray estre la moindre chose que je veulx faire pour vous, désirant bien fere davantaige cognoissant voz mérites et valeur et

affection que portez à mon service, dont m'avez faict telle preuve que je me tiens tout asseuré de vostre fidellité et bonne volonté. J'escris à Mons[r] de S[t] Vidal pour faire acheminer ses trouppes vers la Franche-Comté au cas que Mons[r] de Montfeu de la Chambre luy mande en avoir besoing, ce que vous prye luy fere sçavoir de vostre part. Et pour fin prieray Dieu, Mons[r] de La Fin, vous avoir en sa très saincte et digne garde.

Escrit à Montz, le VI[e] jour d'auril 1578.

Vostre bon amy,

FRANÇOYS [1].

Tout en engageant des négociations en Italie, Monsieur ne perdait pas de vue les Pays-Bas, où les provinces du Hainaut et d'Artois venaient, en 1578, de lui offrir quatre villes : Mons, Cambrai, Saint-Omer et Valenciennes. Il avait pris possession de Mons, d'où il avait écrit à La Fin et d'où il avait lancé une proclamation aux Flamands.

Catherine de Médicis, poursuivant toujours l'idée de procurer à son quatrième fils un établissement avantageux, avait depuis longtemps négocié son mariage avec Élisabeth d'Angleterre. Mais cette reine, qui se prêtait à toutes les ouvertures, s'était toujours refusée à rien conclure; quand elle vit François sur le point d'être maître des Flandres, elle lui fit cependant des avances et lui écrivit une lettre presque tendre, où elle faisait les yeux doux plutôt à la future principauté du prince qu'au prince lui-même.

Le 4 avril 1578, François avait signé le traité qui le reconnaissait comme «le protecteur et le soutien de la liberté des Pays-Bas».

Élisabeth lui adresse en octobre 1579 l'épitre suivante :

J'envoie ce peu de mots écrits de ma main à Votre Altesse pour l'assurer du bon état de ma santé.

Mylord Cobet qui vous rendra amplement compte de tout ce qui nous est particulier, vous dira combien je continue à vivre dans le désir de vous rendre heureux. Je vous prie donc de lui accorder pour tout ce que vous voudriez me faire savoir une confiance égale à celle que vous me donneriez à moi-mesme. Puisqu'il est mon bon et fidèle serviteur, il est conséquemment celui de V. A., à laquelle j'envoie ces deux petits présents. Je veux qu'en portant l'un à votre cou (une montre) vous ayez sujet de vous souvenir de moi à toute heure. Veuillez voir dans l'autre, qui est un

(1) Arch. dép. du Puy-de-Dôme, série E, fonds Montboissier.

tour de toque, l'image de la couronne de ce royaume que je voudrais d'autant plus vite vous mettre, de ma propre main, sur la tête, si j'en avais absolument le pouvoir, ce dont je ne doute pas que vous ne soyez sûr et comme pourra vous en convaincre d'autant mieux M. de Simier, votre ambassadeur à ma cour. Après quoi, je prie Dieu de donner à votre personne toute la félicité et la gloire pour lesquelles les rois sont au monde.

Élisabeth [1].

Henri III avait toujours été opposé aux projets de Monsieur sur les Flandres : Catherine, voyant les bonnes dispositions d'Élisabeth, fit revenir le roi sur son mauvais vouloir, et François eut l'autorisation de réunir des troupes sur la frontière.

Ce n'était encore que de la tolérance, Monsieur voulait de son frère une aide plus complète.

La Fin, de retour d'Italie, avait été récompensé par le titre de chambellan du duc [2] et par un brevet de capitaine de cinquante hommes d'armes (17 mars 1579) [3]; il avait repris auprès de son maître ses fonctions de conseiller intime.

Les provinces s'agitaient; on cherchait à enrôler Monsieur parmi les mécontents, La Fin lui conseilla de dédaigner ces avances et de paraître brusquement à la cour pour assurer le roi de sa fidélité; c'était le meilleur moyen de le bien disposer en faveur de l'entreprise des Pays-Bas [4].

Son conseil fut suivi; en mars 1579, François partit d'Alençon sans dire où il allait, accompagné de Chanvallon le jeune, de La Fin et d'un valet de chambre, et parut à l'improviste à la cour. Le roi fut tellement content de sa venue, qu'au dire de Saracini il le fit coucher avec lui.

Le 4 mai 1580 il était nommé lieutenant-général du royaume, mais Henri ne cédait pas sur la question de Flandre.

En mars 1580, il lui avait député La Brosse, qui avait rencontré La Fin et l'avait chargé de demander au duc de renoncer à ses projets d'aller en Hainaut. La Fin avait répondu par une fin de

(1) Baschet, *Diplomatie Vénitienne*, p. 581.

(2) *Relat. des ambas. vénitiens*. — Relat. de Jérôme Lippomano, doc. inéd., t. II, p. 416.

(3) Arch. dép. du Puy-de-Dôme, série E, fonds Montboissier, liasse 5.

(4) Relat. de J. Lippomano, doc. inéd., t. II, p. 417. — *Négoc. avec la Toscane*, Saracini au grand-duc, doc. inéd., t. IV, p. 251 et 252.

non-recevoir [1], et, en juin de la même année, il est député par Monsieur auprès des États de Flandre, qui avaient rejeté le nom et l'autorité du Roi Catholique et paraissaient déterminés à prendre le frère du roi pour seigneur [2].

C'était plus important que le protectorat du Hainaut et de l'Artois.

A peine de retour de Flandre, La Fin, avec le secrétaire du duc, reste en permanence à la cour, harcelant le roi et la reine mère de ses demandes [3].

François n'avait jamais rompu avec les protestants : il les ménageait encore plus depuis qu'il était protecteur de la Flandre et qu'il s'agissait pour lui d'acquérir les Pays-Bas, alors aux mains des réformés.

Aussi les huguenots flamands paraissant mettre comme condition à sa reconnaissance dans les Flandres, et Henri III à son appui, la pacification religieuse de la France, François va dans le Midi et s'entremet d'une façon fort active pour faire conclure la paix. Il écrit à La Fin, demeuré à Paris et devenu le centre de toutes les négociations :

Monsr de la Fin,

Il y a si peu de temps que vous estes parti d'icy (de Coutras) que je ne puis rien adjouster à votre depesche sinon que l'asseurance de cest eschange de la ville de la Réolle aux villes de Montségur et Figeac que j'envoye signé et arresté au Roy monseigneur et frère ; il reste a nous envoyer incontinent et le plus tost que fere se pourra le s^{r} de Villeroy avec l'edict pour proccéder à la publication d'iceluy maintenant vous pourrez parler librement de ce qui me touche et qu'il plaise au Roy mondit seigneur et frere me fere demonstration par l'effect de sa bonne volonté ainsy que de bon cœur je luy ay servi en ceste occasion m'envoyant ou m'aportant ceste lettre pour monstrer aux ambassadeurs des bas-pais dont le s^{r} de St Aldegonde incontinent qu'il a en veu l'assurance de lad. paix m'a faict instance et demandé si a l'arrivée desd. ambassadeurs je les contenterois pas pour ce regard estant la chose quilz demanderont le plustost pour incontinent s'acheminer en leur pais vous avez de quoy fere entendre mon intention signée de moy par bons articles de la substance mesmes et pareils aux

(1) *Négoc. avec la Toscane,* Renieri à Albertano, doc. inéd., t. IV, p. 300, 303.

(2) *Ibid.,* Bersini et Renieri à Belisario Vinta, t. IV, p. 322.

(3) «...Il sua segretario insiema con Lafin, sono del continuo con il Re e Regina Malre.» — *Ibid.,* p. 327.

promesses qui m'ont esté faictes. J'en escris a mon cousin de Mons[r] le maréchal de Cossé. Je vous prie ne rien oublier et user de toute diligence. Le s[r] de Vetizon vous dira le reste qui me gardera de la vous fere plus longue que pour prier Dieu Mons[r] de la Fin, etc....

Cotras ce XXII[e] jour de Décembre 1580.

Vostre bon amy,

FRANÇOYS.

Et plus bas, de la main même du prince :

Mons. de la fin,

Je vous envoye les lettres interceptées que vous vistes pour les fere voir au Roy, mais il n'est besoing que l'on sache que cela soit par mon moyen, le déchiffrement suit en chacune des dictes lettres [1].

Pour être plus sûr de ne pas avoir en Flandre les troupes du roi d'Espagne à combattre, François projette de l'attaquer directement, afin de faire diversion. Ce fut La Fin qu'il chargea de cette expédition, qui n'eut jamais lieu, et il lui en donna commission par des lettres dont le préambule constitue un document historique de grande importance :

FRANÇOIS fils de France, frere unique du roy, duc d'Anjou, d'Alençon, Touraine, Berry, Évreux et Chasteau-Thierry, comte du Maine, Mente, Meullan, Protecteur de la ville de Cambray et païs de Cambrésis, de la citadelle desd. lieux a tous ceulx qui ces presentes lettres verront salut. Comme ainsy soit que les Estatz des Bas Païs et provinces unies d'iceulx nous ayant plusieurs fois faict entendre et remonstrer que par une longue continucion d'années ilz ayent esté injustement oppressés en plusieurs et diverses sortes tant en leurs biens, femmes, enfants, vies, privilèges, libertez, droictz et coustumes par les ministres et officiers du roy d'Espagne, imposans plusieurs taxes, subsides extraordinaires et tellement insupportables que le peuple estoit réduict a tout desespoir dont ils avoyent faict plusieurs plainctes au roy d'espagne le suppliant d'y vouloir remédier et entendre selon que les princes légitimes ont de coustume fere et user envers leurs subiectz. A quoy tant sen fault qu'il ayt voulu remedier qu'au contrere il a permis a sesd. ministres de continuer leurs pilleries ravages et mauvais comportemens accoutumez envers ceux desd. païs, ayant faict déclarer infame rebelles et criminels de lèze Majesté ceulx qui auroient presenté leurs plainctes, ouvrant le chemin de tous assassinats meurtres volleries et iniustice sans aulcune esperance de reconsiliation. Au moien de quoy réduitz

[1] Arch. dép. du Puy-de-Dôme, série E, fonds Montboissier.

et contraintz au dernier refuge tel que la nature et les justes exemples de toutes nations et peuples affligez leur enjoignent, auroyent resolu se retirer de lobeissance d'une si insupportable subiection et par mesme moyen nous ont appellé et choisi pour prince et souverain seigneur nous supplians les recevoir soubs une juste domination et principaulté de quoy selon le devoir accoustumé des princes genéreulx et magnanimes et principallement issus comme nous sommes de la très illustre et ancienne maison de france suivans la trace de la vertu et magnanimité de noz prédécesseurs ayons esgard aux justes remonstranses qui nous ont esté faictes de leur part. Nous avons voulu prendre et accepter la principaulté domination desd. bas païs en laquelle le roy d'espagne essaye par tous moyens de nous troubler et s'efforcer de vouloir de rechef reduire lesd. peuples soubz le joug tyrannique dont ilz ont esté par un si long temps et en plusieures diverses sortes et manières affligez ce que nous ne devons ny pouvons raisonnablement endurer et nous sommes resolus de les maintenir avec toutes nos forces et moyens sans y espargner aulcune chose et par mesme moyen retrouver avec la grâce de Dieu ce que le roy d'Espagne a usurpé et illicitement occupé sur les roys de France noz prédécesseurs tant en Italie que ailleurs estant pour cest effest appellé par la plus part des meilleures et plus grandes villes qui nous recherchent et appellent à leur secours. Ce que ne pouvant exécuter en notre personne pour estre obligez au secours desd. païs bas comme estant maintenant le prince naturel et ou nous voulons les assister et estre en personne il est necessere de commettre quelque personnage d'honneur et qualité la probité et fidelité duquel nous soit de longtemps congneue et approuvée. Scavoir faisons que pour la certaine congnoissance et vraye expérience que nous avons des vertus, preudhommie, loyaulté, diligence et grande dexterité ou maniement des afferes destat que de la singulière affection que nous porte et conséquemment au bien de notre service notre très cher féal et bien aymé Jacques de la Fin s[r] dud. lieu et plusieurs, baron de Montboissier et Aubusson, chevalier de l'ordre du Roy notre tres honoré seigneur et frere, conseiller en son conseil destat, cappitaine de cinquante hommes darmes des ordonnances de Sa Majesté, notre premier chambellan de nos afferes et conseil, gouverneur et lieutenant general du roy notre seigneur et frere en notre païs et duché de Touraine. Pour ces causes et aultres bonnes considerations a ce nous mouvans a iceluy par ces presentes avons donné la charge et notre lieutenance generale d'exécuter les entreprises que nous avons sur les villes, places, chasteaux, terres, seigneuries, royaumes, duchez appartenant aud. roy dEspagne et tenant son party soit en Italie ou ailleurs et ce suivant les mémoires et instructions secrettes que luy avons données sans aulcunement entreprendre sur les princes estats et republicques alliées et confederées a la couronne de France et lesquelles sont exprimées par lesd. instructions secrettes avec commission et mandement special de traiter, négocier, con-

venir, promettre et accorder avec telles personnes qu'il verra et jugera bon estre et se devoir fere pour parvenir a l'entiere et parfaicte execution d'icelles entreprises soit pour les forcer ou prendre par intelligence ou aultrement escrire et mander a nos ministres serviteurs et tous aultres dont il se devra servir en ses executions. Ce quil luy semblera quilz doivent fere, exécut:r, et négocier pour notred. service la conduite de ce que ausquels et a chascun deulx nous mandons et enjoignons luy obeir et entendre en cest endroict et luy répondre du faict des charges quil leur aura données, circonstances et despendances dicelles. Avons en oultre donné aud. s[r] de la Fin et donnons par ces presentes plain pouvoir, puissance, authorité commission et mandement special de commander aux gens de guerre tant de cheval que de pied qui seront par nous ordonnez et envoyez pour l'execution desd. entreprises lesquelles il fera vivre en bon ordre et pollice sans les souffrir fere aulcune insolence molestation ny extorsion au peuple ny aultrement en quelque maniere que ce soit faisant punir reprimer e corriger exemplairement ceulx desd. gens de guerre qui feront a luy desobeissance et enfraignans ses commandemens et deffenses et daultant quen cest affere grandement important a notre service il convient faire beaucoup de despense Nous voulons quicelluy s[r] de la Fin selon quil le cognoistra necessaire ordonne des deniers que nous affecterons a icelles executions et entreprises et sur ce expedie les acquitz au comptable diceulx qui lui seront necesseres pour le paiement desd. gens de guerre dons, presens, pensions, entretemens, appointemens a telles personnes quil jugera et advisera bon estre et ne devoir fere soit quilz se presentent deulx mesmes ou quil les faille prattiquer et s'il advient quil puisse mettre et reduire quelques villes de la qualité et condition cy dessus en notre obeissance ou aulcunes dicelles ou aultres de lestat du roy dEspagne Nous voulons entendons et nous plaist quicelluy s[r] de la Fin puisse commettre et establir a la garde dicelles tels cappitaines gentizlhommes capables et experimentez et affectionnez a notre service que bon luy semblera qui de par le pouvoir d'icelluy s[r] de la Fin les pourront tenir commander et gouverner et lesquels nous avons des a present comme pour lors aggrées et authorisez aggréons et authorizons par cesd. presentes comme silz avoient esté ou estoyent mis de par nous. Et s'il voit que bon soit pour notre service changer et muer qnand bon luy semblera et verra que fere se doict iceulx personnages par luy commis à la garde gouvernement et administration desd. places leur donnant pouvoir puissance et mandement de fere fere fortiffications, remparts, munitions et ravitaillemens et aultres provisions nécesseres et accoustumes ensemble de noz deniers et finances que pour ce il fauldra employer tout ainsy que s'il estoit present en personne, establira si besoing est nouveaulx officiers tant de justice que aultres qu'il cognoistra estre affectionnez dedans lesd. villes a notre parti pour icelles entretenir et conserver ensemble les manans et habitans d'icelles en lobeissance et fidelité

qui nous aura esté promise en sa personne ou de ses commiz et deputes. Pourra revocquer et rappeller tous bannis et exilez et les remettre en tous biens terres possessions en se rendant a notre service s'il voit que bon soit et fere se doint de fere ouir et entendre les plaintes de ceulx qui se vouldront adresser a luy et sur icelles fere pourvoir par justice ou aultrement comme il appartiendra pourra ouyr et recevoir toutes manieres d'ambassadeurs de princes, villes, communaultez, seigneuries, potentats et aultres quelz quils soyent et avec eulx en notre absence traicter capituler et composer des choses dont led. s^r de la Fin baillera mémoire et instructions selon et ainsy qu'il verra bon estre et sur ce passer et expedier telles lettres et actes que besoing sera. Promettant icelles ratifier et fere confirmer par nous et aus gens dedans tel temps ou toutesfois et quantes que requis en serons. Et generallement fera, procurera, négociera et exploictera led. s^r de la Fin en toutes et chascunes les particularitez suivant leurs circonstances et despendances et aulcune qui soffriront et presenteront estant de lestat et subiection dud. roy dEspagne selon et ainsy qu'il est contenu et specifié cy dessus et les occasions ou occurences du temps tout ce quil pensera et jugera estre pour le bien proffit et utilité de notre service la comodditté de nos afferes avec la conservation de notre reputation et honneur. Et partant avons avoüé et avoüons toutes lesd. prises des villes contez places chasteaulx seigneureries que led. s^r de la Fin exécutera et réduira en notre obeissance selon que le cas escherra et que l'occasion s'en presentera appartenans aud. roy d'Espagne sans que pour raison d'icelluy s^r de la Fin en puisse estre ores ny pour ladvenir recherché tenu ny inquieté daultant que cest par notre expres commandement quil aura faict et exécuté lesd. entreprises. Promettons en bonne foy et parolle de prince par ces présentes signées de notre main avoir agréable et tenir ferme et stable et ratifier si besoing est tout ce que par led. s^r de la Fin aura esté faict négocié, proposé, traicté, accordé, prins et accepté; ainsy et par la forme et manière que dessus est dict sans aller ne venir au contraire. En tesmoing de ce nous avons signe ces presentes de notre main et y faict apposer notre grand scel.

Donné à Cadillac le premier jour de fevrier l'an mil cinq cens quatre vingtz et ung.

FRANÇOYS [1].

A la suite de cette commission, qui donnait à La Fin un pouvoir quasi royal, on comprend le but de sa mission. C'était, à quarante ans près, le plan de Richelieu. Forcer le roi d'Espagne dans le Milanais et dans la Valteline, et par là le détourner de la Flandre.

(1) Arch. dép. du Puy-de-Dôme, série E, fonds Montboissier, liasse 5.

A l'annonce de ce projet, Philippe II répondit, le 17 mai 1581, par des lettres patentes qui furent publiées à Paris, menaçant le roi d'une guerre immédiate, si François poursuivait ses desseins [1].

Monsieur était resté en Gascogne, à cause des réformés. De Cadillac il écrit à La Fin.

Mons[r] de la Fin,

Je ne vous feray longue lettre puisque c'est par picquet qui vous va trouver lequel j'ai depesche incontinent et chargé de mes blancs de lettres. Je vous aurais envoyé par du Bois nestant la difficulté que j'en ay faicte pour aultre occasion sinon que je ne veux pas que par une conséquense ceulx a qui j'auray a en bailler pour mes afferes les ayent sans quils en soient chargez et partant ne vous en tenez pour cela offencé ny que vous soyez moings en ma bonne grâce que vous y estiez en laquelle je vous conserveray ainsy que je sais que vous meritez vous priant de fere diligence et me donner de voz nouvelles au plus tost que vous pourrez et sur ce je prieray Dieu etc...

Escrit a Cadilhac ce 8[e] jour de fév. 1581.

En post-scriptum. — Je vous prie parlez au roy en faveur des présidans de la court de parlement de Bourdeaux car cest unne chouze estrange que apres saytre montres si soigneus pour peublier et jurer l'observation de la pes ilz soient suspandus n'ayant fet longeur sur la reseption du president Poinet que avecque beaucoup de rezon comme vous le pouvez avoir plus complement seu.

Vostre bien bon amy,

FRANÇOYS [2].

Deux jours après, il revient sur cette affaire du parlement de Bordeaux :

Mons[r] de la Fin,

Je vous ay aujourd'huy escrit par picquet en faveur et recommandation de la court de parlement de Bordeaulx pour lesquelz je vous prie fere et interceder de ma part envers le roy mon seigneur et frere tout ce que vous pourrez et jugerez estre a propos pour leur soullagement et grattification quilz s'en adressent a vous et s'ilz vous requierent de presenter les lettres

[1] *Journal de Lestoile*, éd. de 1744, t. I, p. 318.
[2] Arch. dép. du Puy-de-Dôme, *loc. cit.*

que j'en escris a sa majesté je vous prie le fere et fère connaistre que ce faict m'importe pour le bien de son service et advancement de ceste negotiacion qui ne sen portera pas sy bien syl n'y est promtement remedyé et qui ne leur rande quelque contantement sellon les moyens que j'en propoze a sa majesté aiusy quil vous informeront plus particulierement qui me gardera de vous en dire davantage que pour prier Dieu, etc...

A Cadilhac ce x[e] jour de fevrier 1581.

Vostre bien bon amy,

FRANÇOYS[(1)].

A peine cette négociation auprès du roi est-elle terminée que La Fin en est chargé d'une autre au sujet de Cambrai.

Les habitants, ne pouvant être ravitaillés, subissaient mille vexations de la part des employés des aides, tandis que les Espagnols en étaient favorisés :

Monsieur de la fin,

Je vous envoye une lettre pour le roy mon seigneur et frere qui concerne ce dont vous avez souvent ouï parler. C'est ce que demandent ceulx de Cambray et des Pays-Bas qu'il plaise a sa majesté de révocquer toutes les commodités que reçoivent les espagnols des villes de la frontière de France et des gouverneurs et leur attribuer et promettre toute libre conversation et entrée dedans lesd. villes et en ce royaume avec secours de vivres et aultres commoditez en les bien payant. J'ay desia par plusieurs fois faict instante priere a sa majesté que les s[rs] de Villeroy et Bellievre m'avayent asseuré avoir esté executée et commandée par icelle mais je croy que cela se soyt oublié ou que lesd. gouverneurs ny veulent obeir je demande aussy exemption et affranchissement de touttes imposition et descharge des tributz des traites foraines pour les marchans qui fourniront de vivres la ville de Cambray, a cest avitaillement que jentens fere aultrement il mest impossible de l'exécuter et pareillemens pour les fournitures de vivres des gens de guerre qui sont avec le s[r] de la Rochepot et aultres soubz mon aveu et qui y seront cy apres quand moy mesmes iray en personne d'aultant que les fermiers desd. traictes leur font le plus cruel et mauvais traictement quilz peuvent semblant par la tant il est extraordinaire que se soit a desseing quilz en usent de ceste façon vous verrez la lettre que j'en escris au Roy mondict seigneur et frere envers lequel je vous prie d'intercéder et fere en sorte que ce que je luy demande pour ce

(1) Arch. dép. du Puy-de-Dôme, *loc. cit.*

regard me soit accordé et les expeditions nécessaires que je desire estre promptement envoyées au s[r] de la Rochepot. Sur ce, etc...

A Cadillac, le xij jour de fevrier 1581.

Vostre bien bon amy,

FRANÇOYS[1].

Ce commandement dont on avait chargé le duc d'Anjou n'était qu'un exil déguisé; le roi, toujours très mal disposé pour son frère, espérait qu'occupé dans le Midi de la France, il renoncerait à l'entreprise des Pays-Bas.

François s'aperçoit de la ruse, et il s'en ouvre à de La Fin dans deux lettres fort explicites et très curieuses. Il veut agir et agir tout de suite, briser les résistances, engager la guerre en Italie comme en Flandre; il presse La Fin de partir après avoir obtenu du roi l'assentiment tant désiré et l'avoir fait remplacer en Guyenne :

Mons[r] de la fin,

Picquet fust plus tôt retourné vers vous si jeusse eu des nouvelles du s[r] de Villeroy et encore que je les attende je le vous ay néantmoins voulu depescher et vous dire quayant bien consideré toutes celles que vous m'avez escrittes depuis votre partement les deulx principaux poinctz consistent en l'esclaircissement et asseurance du secours que je doy obtenir et esperer du Roy monseigneur et frere et ne me despartir de l'entreprise de Cambray faisant retirer les trouppes que j'ay mises sus en cette consideration. Du premier je ne veulx pas tenir pour refusé encore que les responses qui m'en ont esté cy devant faictes tendent toutes a longueur par la difficulté des conditions qui peuvent estre promptement effectuées comme la nécessité de mes afferes le desire. En ceste consideracion que sur lespérance que m'a donné la Royne ma mere par les siennes dernieres de quelque chose de mieulx. Je vous prie ne poinct encores abandonner ce que vous avez commencé et essayer par tous moyens d'en tirer sinon toutes les commodités que je m'en estois promises a tout le moins quelque partie et ce que vous jugerez se pouvoir fere plus a propos vous abouchant avec le s[r] de Villeroy pour cet effect qui vous dira et que de sa part il y aura peu prattiquer selon la charge que je lui en avais donnée. Et quant à ce que l'on desireroit de me fere remettre l'entreprise du secours de Cambray en une aultre saison et fere retirer les trouppes qui sy acheminent en leurs maisons jay faict response que je ne le pouvois en sorte quelconque sinon quengageant pas trop ma reputation je voulusse ruiner

[1] Arch. dép. du Puy-de-Dôme, *loc. cit.*

toutes mes entreprise sans esperance de les pouvoir jamais remettre en bon estat ce que je panse que leurs majestez auront pris de bonne part et partant je ne vous en diray davantage mais si toutes choses il se presante maintenant une affere qui importe et est aultant advantageuse et necessere au service du Roy mondict seigneur et frere qu'a moi de laquelle j'ay escrit par le baron d'Orvaux qui estoit si pressé que je n'eus le loisir de vous en donner advis comme je fay maintenant qui est qu'estant grâces a Dieu la paix fust advancée par la restitution des places esperant que dedans quatre ou cinq jours au plus tard Montaigu sera entre mes mains et Mende vers le xxii de ce mois, il seroit très necessere pour infinies consideracions de fere acheminer mon oncle Monsieur de Montpansier en ce païs qui pour estre tres fidelle serviteur du Roy mondict seigneur et frere affectionné au bien de l'Estat et personnage très agréable a tous les deulx partis travaillera fort peu a ce qui reste a parachever pour l'exécution et establissement de lad. paix ne pouvant Mons[r] le maréchal de Biron prendre jalousie de mond. oncle pour estre ce quil est et par ce seul moyen il sera facille a retirer de ce païs qui est l'un des plus grands obstacles comme vous savez qui soit maintenant a l'exécution et advancement dicelle daultant que tant plus il y demourera et plus le roy de Navarre mon frere se rendra difficile a ce qui est de ses promesses si daultre part il mest du tout impossible d'attendre icy davantage estant pressé d'accomplir ce a quoy je suis obligé par accord et traicté solennel faict et passé avec Mess[rs] des Estatz Generaulx des païs bas qui faict que je vous prie prendre ceste affere sur tout aultres en mains et la traicter de sorte que la Royne ma mère induise et persuade mondict oncle a se vouloir acheminer promptement en ces quartiers pour cest effect affin que j'aye cest heur tant plus tost d'aller baiser très humblement les mains de leurs Majestez comme je le desire sur toutes choses et que d'autre part avec leur permission et congié je paracheve ce que jay tellement promis que je n'y puis plus en sorte quelconque reculer et croiez que cest ce qui mimporte maintenant davantage que de fere reussir ce que je vous mande pour ce regard en vous y employant de bonne façon selon l'entiere asseurance et parfaicte confiance que jay en vous. Je ne fay aulcun doubte que cest affere ne reussisse comme je le desire et surtout il y fault user de diligence ayant donné aides de mon costé d'avoir envoyé vers mondict oncle le persuader a vouloir ce dont je m'asseure qu'il sera instamment requis et supplié. Je suis bien marry que les afferes de Piemont se soyent passées de façon que ceste occasion ne se presente maintenant pour faciliter et donner plus de couleur a ce voyage que vous y devez fere lequel encore je desire estre effectué et vous prie qu'incontinent apres avoir donné ordre à l'exécution du contenu en ceste presente vous continuiez ledict voyage et visiterez premierement mon frere Mons[r] le duc de Savoye pour les considerations que vous avez en mains qui vous sera un préparatif a tout le reste pour le

traicter avec plus de facillité et moins de deffiance estant aussy resolu et encore plus desireulx d'entendre a tous les partis qui mont esté proposez de vostre part que je fus, faisant estat que des premiers deniers que je verray promptz et asseurez de cinq ou six partis que jay en main de mes moyens sans ceulx que jattens du Roy mond. seigneur et frere je mettray a part la somme que je vous ay dicte sans qu'il y ayt aulcune faulte et quant a ce qui est nécessere pour votre voyage et de l'acquit des ordonnances dont vous n'avez pas esté entièrement payé je verrai avec mon receveur genéral Marcel de vous en fere promptement satisfere ce que je n'ay peu pour n'avoir encore regardé de mes afferes depuis que led. Marcel est icy auprès de moy m'estant trouvé sy accablé avec les deputez de la religion de Languedoc, Provence et Daulphiné qu'il ne m'est resté aulcun loisir d'entendre a aulcune chose de mon particulier remettant a la premiere depesche que je vous feray a vous en satisfere entierement vous priant cependant de ne rien obmettre en la poursuitte du contenu en la presente et a me donner de voz nouvelles attendant lesquelles je prieray Dieu, etc.

Cadilhac le xie jour de Mars 1581.

Vostre bien bon amy,

Françoys[1].

Quelques jours après, nouvelle lettre, où nous voyons se greffer, sur toutes les intrigues dont La Fin tenait les fils, une nouvelle affaire, celle du prieur de Crato que nous retrouverons plus loin :

Monsr de la fin,

J'ay veu les lettres et traictez qui mont esté envoyez par ce porteur concernant les sires de Bellegarde et Anselme qui se sont enfin accomodez deulx mesmes a conditions dargent dont il leur a esté payé quelque partie contant le reste faict asseurer le mieulx quilz ont peu. Mon intention a tousiours esté comme vous savez telle et quelque praticque mienne qui se mist en avant que le Roy mon seigneur et frere seroit servy et retireroit ce qu'il desiroit par l'issue dicelle estant tres aysé suyvant ce que men mande le s^{r} de la Fougère que mon nom y ayt apporté beaucoup de créance et persuation pour les inviter a ce party puisqu'ainsy est je ne voy pas que pour ce regard vous ayez plus a fere avec eulx ny mesmes que le s^{r} de la Fougère parce qu'il mescrit attende ceste response d'aultant qu'il me tient plus sur son retour qua la priere que luy a faicte le s^{r} de Bellegarde de l'accompagner pouvant recognoistre qu'il faille que jentre davantage en responce pour ce regard comme vous me mandez qu'il est nécessere ce n'est pour les aultres afferes que vous savez au progres desquelles je nay

[1] Arch. dép. du Puy-de-Dôme, série E, fonds Montboissier.

aulcunement changé ma délibération que je désire estre suivye et effectuée suivant la résolution qui en fut prise a votre partement ou rien ne m'arreste que les moïens d'y satisfere lesquels je recherche avec le plus de diligence et debvoir quil mest possible cependant que nous y vacquerons sans y perdre temps je trouve tres bon que vous alliez trouver le Roy mond. seigneur et frere puisque la royne le vous a commandé esperant comme vous dittes quelque chose de mieulx que du passé, mais il est temps ou il viendra trop tard; je me promès que de vostre côté si on vous veult croire jen seray satisfaict tout ainsy que je le desire. Cela faict jay très agréable que vous suiviez le desseing duquel vous me faictes par vostre lettre bien ample discours concernant les afferes de dom Anthonio d'aultant qu'en faisant pour luy il peut fere pour moy sil a en sa possession ce que vous me mandez tellement que nous advancerions par ce moyen l'exéçution du costé de l'Italie et donnerions assez a penser au roy despagne en Portugal de qui la part ne seroit encore a un long temps bien asseurée et tous ces empeschemens sur les bras favorizeront infiniment mes afferes de Flandres et de Cambray. Quant a sa reception en mon apennage sil sy retire selon lesperance que l'on vous en donne je nay lieu ni place ou il ne soict le bien venu mais j'ay grande opinion quil ne viendra poinct ayant icy le connestable de Portugal qui allant trouver le roy a voulu me voir et conferer avec moy de beaucoup de choses qui ne s'esloignent gueres de ce que vous m'avez mandé. Mais daultant quil y a fort peu qu'il est icy je ne puis encore vous esclaircir de l'issue ny quelle fin prendra sa negociation dont pourtant vous aurez en peu de jours toutes nouvelles affin de fere rapporter les choses et par la recongnaistre tant mieulx la verité. Jay retenu Picquet plus que je ne pensois mais je nay laissé durant son seiour pres de moy de vous escrire souvent et pourtant si vous ne recevez sur tous les poinctz de vos depesches entiere response ce n'est pas quelles ne me soyent tres agréable et les desire telles que vous les m'envoyez ou il vous fault quelque resolution adjouster du mien je croy qu'il ny manque aulcune chose dont vous ne soyez satisfaict; quant au s^r de Farvaques je seroys tres ayse que leurs Majestes voulussent l'assister de quelques forces et faveurs selon ce que j'avais dit au s^r de Villeroy veu les longeurs et remises du passé Je tiendray pour bien asseuré ce que je verray devant mes yeulx vous priant néantmoins ne perdre pour cela le cœur en voz poursuittes et y fere tout ce que vous jugerez estre a propos. Je ne vous saurais dire le regret que jay de l'inconvenient advenue au s^r de St Léger dont je n'ay rien seu que par vostre lettre trouvant merveilleusement estrange que sa femme ou aulcuns de ses parens ne m'en advertirent a l'instant mesme, vous aurez vu comment jy ay pourveu par le courrier que je vous ay adressé qui ne vous porte qu'une petite lettre pour ne l'avoir voulu retarder si Dieu l'a garanty jusques ici, je le vous recommande comme celuy de mes serviteurs que jayme aultant que l'affection que je scay qu'il a a

mon service le me faict avoir pour singulierement recommandé et sur ce, etc...

Liborne ce xxiij[e] jour de Mars 1851.

Vostre bien bon amy,

FRANÇOYS[1].

Malgré le mauvais vouloir de la cour, François partit brusquement pour les Pays-Bas et d'Anvers il écrivit à La Fin pour arrêter les dispositions dernières.

Mons[r] de la Fin,

Mon voyage a esté si court qu'il n'y a eu assez de temps pour vous donner advis de mon partement. Mais pour arrêter aux bruitz qui pourrayent courir sur icelluy et ne vous laisser en suspens d'aulcune chose ny ceulx qui ont délibéré de m'accompagner en mon voyage je vous ay faict ce mot pour vous advertir de mond. retour en ce lieu et comment je partiray dedans quatre ou cinq jours pour recevoir à Mantes tous ceulx qui sont assignés là pour le rendez-vous du x[e] de ce mois en intention de passer la rivière a l'instant mesmes que je me verray les principalles trouppes auprès de moy. Je vous prie de vostre part user de toute diligence et faire en sorte que vous soyez au xxv a Chasteau-Thierry [2] ou a tout le moings le dernier du mois comme je le vous dis à vostre partement affin de ne faire temporiser les premiers venus si long temps qu'ils eussent occasion de s'ennuyer et aussy que ceulx de Camberay me pressent plus qu'ilz ne firent jamais. Je say combien vous est cest affere recommandé ayant trop d'affection a ce qui me touche de si pres pour n'en avoir aultant de soing que je désire qui me gardera de vous y persuader davantage et je prieray Dieu.. etc.

A Anvers le 1[er] jour de juing 1581.

Plus bas de la main du prince cette longue note :

Je sé bien que vous estes party des derniers et qu'il y doit avoir de la consideration en vous mais ie vous asseure que ceus de Cambré me pressent infiniment et partant usés de diligence et sy vous voiés que l'on parlast de mon absense pour divertir mes amis et serviteurs, de la volunté qu'ils ont de me venir trouver racontés cela par la vérité qui vainquera le mensonge

[1] Arch. dép. du Puy-de-Dôme, *loc. cit.*

[2] «Le Mercredy 12 juillet (1581), Monsieur part de Mante pour s'acheminer vers Chasteau-Thierry ou étoit le rendez-vous de son armée, laquelle commença a marcher et laissa partout les vestiges d'une armée pire qu'ennemie et barbare.» — *Journal de Lestoile*, édit. de 1744, t. I, p. 321.



et advertissez tous vos voisins ce que ie n'ay le loisir de suivre pour ne faire tarder ce courrier, ie passeré la rivière de sene s'il m'est possible le dousiesme de ce moys pour marcher auprès au rendes vous de Chasteau Tierry, ie vous recommande diligence comme vous avez accoustumés.

Je vous envoyes six lettres pour remplir au nom de ceulx que vous aviserés.

Vostre bien bon amy,

François[1].

La Fin n'alla que jusqu'à Château-Thierry; ou s'il alla plus loin, il ne demeura pas longtemps absent de Paris où une grave affaire, celle du Portugal, le rappelait.

Voici comment Davila la raconte :

Le roi Sebastien de Portugal était mort dans la guerre d'Afrique et le roi Henri, cardinal, étant sans enfants, sa succession était l'objet d'un grand nombre de compétitions, entre autres celles de la Reine mère. Comme héritière de la maison de Bologne et descendante en ligne directe de Robert fils d'Alphonse III et de la comtesse Mathilde, sa première et légitime femme, elle alléguait que tous les rois qui avaient régné depuis Alphonse issus de Béatrice, qui ne pouvait être femme légitime, mais concubine d'Alphonse, puisque Mathilde vivait encore, étaient des rois illégitimes. L'éloignement, d'autres considérations, car elle n'avait pas la force des autres compétiteurs, lui firent demander que l'affaire fût terminée et décidée par voie de justice, sans avoir recours aux armes. Mais pendant ce temps le roi d'Espagne, confiant dans sa puissance et dans son voisinage, fit occuper le Portugal par une armée et s'en fit, par les gouverneurs, déclarer le successeur légitime.

La reine-mère, sur les conseils d'Antoine, prieur de Crato, qui avait été chassé par les Espagnols, préparait une puissante armée pour passer, sous le commandement de Philippe Strozzi contre le roi Philippe au secours des Terzière (delle Terziere), îles de l'océan appartenant au Portugal, dont Antoine était encore le maître.... La mort de Strozzi, la dispersion de son armée[2] firent avorter le projet.

Ceci se passait en 1580. Antoine, prieur de Crato, qui s'intitulait roi de Portugal, s'était réfugié en France, soutenu par Catherine qui avait renoncé, en sa faveur, à des droits désormais inutiles. Le duc d'Anjou voyait là une nouvelle occasion d'atteindre le roi d'Espagne, et peut être mieux, de gagner une couronne[3], s'em-

(1) Arch. dép. du Puy-de-Dôme. série E, fonds Montboissier.

(2) Davila, édit. de Florence de 1823, livre VI, p. 235 et suiv.

(3) ...«Pouvoir d'accepter la couronne de Portugal du roy dom Antonio pour

pressa de s'entendre avec lui, et Jacques de La Fin fut chargé de négocier l'alliance.

Ces pouvoirs sont rédigés en ces termes :

François,... etc... à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Le devoir des princes genereux et magnanimes avec notre naturelle inclination nous a touiours faict mettre devant les yeux prétendre et espérer aux vertueulx, magnanimes et mémorables faictz et actes entre lesquelz nous avons estimé aultant louable et grandement recommandable l'assistance, support et deffense des princes opprimés par la tyrannie de ceulx qui poussez d'une ambition désordonnée s'essayent de les spollier de leur propre héritage imposant par ce moyen a eux et leurs subiectz le joug de misérable servitude comme notoirement et appertement il se voit en ce qui a esté entrepris et illicitement usurpé par le roy d'Espagne au royaume de Portugal ses appartenances et despendances à la conservation duquel nous nous sommes monstrés fort désireux et encore notre intention est elle plus que jamais ayant entendu en l'entrevüe de notre très cher et très aymé frère le roy de Portugal et de nous plus au vray ce qui s'estoit passé, pour ce regard entré en confférense de plusieurs grandes et notables particularitez entre lesquelles nous sommes demeurez d'accord de traicter par ensemble sur quelques unes importantes à l'union, conionction et conservation de notre amitié ne pouvant pour les grandes afferes qui nous retiennent et occupent vacquer en personne à cest négociation que nous voulons estre conduicte en bonne et heureuse fin estant pour cest effect nécessaire de choisir et eslire quelques notables personnages à nous séables et de qualité requise pour traicter d'une affere de si grande importance en laquelle notre tres cher et tres aymé Jacques s^r de la fin conseiller du roy notre tres honoré seigneur et frere en son conseil privé... etc... a esté désia par nous cy devant employé estant encore de présent près de notre frere le roy de Portugal ne pouvant fere meilleur choix et élection pour la conduitte de ceste négociation que dud. s^r de la fin avec lequel nous avons estimé devoir joindre encore et commettre quelque notable personnage de conseil. Pour ce est-il que nous a plain confiance dud. s^r de la fin et de notre très cher et bien aymé le s^r de Combelles President en Auvergne et de Sausses et de Chabanes nos officiers et conseils et de leur integrité, loyaulté, preudhommie, experience aux afferes d'estat et aussy pour la connoisssance qu'ilz ont de nos afferes pour avoir esté employez par plusieurs fois en diverses notables charges et commissions importantes à notre service en icelles dont ilz se sont très dignement et vertueusement acquittez, iceux avons commis deputez et establis commettons, etc., pour se transporter

mond. seigneur.» Inventaire des biens de feu M^r de La Fin, 29 avril 1616, fonds Montboissier, liasse 11.

par devers notre dict frere le roy de Portugal pour par ensemble entendre aux partis, traictez, negociations qui seront par luy ou ses deleguez et deputez mises en avant servant a l'establissement de ses afferes continuation et entretenement de notre association et amitié et qu'ilz congnoistront estre du bien, prospérité et utilité commune de nostred. frere et de nous conioinctement ou séparément selon et ainsy que le cas, affere, negociation le requerre, dresser mémoires, instructions, accords, traictez et conventions selon les propositions qui seront faictes et mises en avant de part et d'aultre icelles conclurre déterminer, et accorder, accepter et promettre ce qu'ils verront et congnoistront estre pour le mieux et de l'advantage de nos honneurs, grandeur, réputation et advancement de nos afferes sans aulcune chose reserver et generallement feront, prononceront, négocieront et exploicteront lesd. s[rs] de la Fin et de Combelles en toutes et chascunes particularitez susdictes leurs circonstances et despendances et aultres qui suffiront et se présenteront durant lesd. traictez selon les occasions et occurrences soit avec notred. frere le roy de Portugal que ses commis deputez et subdeleguez tout ce qu'ilz penseront et jugeront estre pour le bien proffit et utilté commune de nous et nosd. afferes avec la conservation de noz honneurs, grandeur et reputation..... car tel est notre plaisir. En tesmoing de ce nous avons faict mettre notre scel a cesd. présentes.

Donné à S[t] Vallery le vij jour d'octobre mil v[c] quatre vingts un.

Françoys[(1)].

Pendant que La Fin et de Combelles négociaient, François se mettait directement en relation avec le connétable de Portugal, le comte de Vimiose, qui devait mourir à la suite des blessures reçues au combat naval des Tercères.

Il lui écrivait en transformant sa signature :

Monsieur,

Pour response a votre lettre je vous diray seulement que je vous ay attendu en ceste ville iusques aujourd'huy, que s'en devant partir le Roy monseigneur pour aller a Poissy j'ay voulu vous prier incontinent y estre arrivé, vous en venir trouver sa Majesté audict lieu laquelle vous attend de jour a aultre avec grand désir et vous prie de diligenter car le temps se perd inutilement. L'asseurance que iay que vous vous y rendrez au plus tost me fera finir la présente en cest endroict par mes affectueuses recom-

(1) Arch. dép. du Puy-de-Dôme, série E, fonds Montboissier, liasse 5.

mandations a votre bonne grâce. Priant Dieu vous donner Monsieur une tres bonne santé longue et heureuse vie.

De Mante ce XIX[e] jour d'octobre 1581.

Do Francisco [(1)].

En février 1581, François avait envoyé à Londres une ambassade composée de Lansac, La Mothe-Fénelon, Pinart, le comte de Soissons, le maréchal de Cossé et le président Brisson, afin de pousser les négociations de son mariage toujours en suspens. La Fin, quoi qu'en dise Renieri, ne paraît pas en avoir fait partie [(2)].

Ces négociations n'avançaieht pas; brusquement François partit pour l'Angleterre et il en avise La Fin par cette lettre.

Mons[r] de la fin,

Depuis votre partement j'ay esté contrainct de prendre une résolution d'un voyage qui m'est de telle importance qu'il m'a esté impossible de le differer; mais jespère qu'il sera si brief joinct que l'importance de mes afferes me contrainct a cela que l'on ne me trouvera poinct a dire vous asseurant que bien tost je vous manderay de mes nouvelles. Cependant si vous le trouvez bon de les attendre a S[t] Vallery ou j'ay laissé tout mon train après avoir faict avec le roy de Portugal ce qui est de la négociation que je vous ay commise, il me semble que c'est le mieulx qui se peut fere d'aultant que j'auray plus de moyens de vous donner de mes nouvelles qu'ailleurs et sur ce, etc...

Le XXI jour d'octobre 1581.

Vostre bon amy,

Françoys [(3)].

La Fin reste alors chargé tout spécialement de la négociation avec le Portugal; François paraît y tenir et recommande la prudence à du Vair qui doit aider son premier chambellan.

(1) Arch. dép. du Puy-de-Dôme, liasse 11 *ter*.

(2) «Gli ambasiatori che erano qui per Inghilterra, cioè i signori di Lansac, La Mothe-Fenelon, Pinart, sono partiti oggi; Lafin, La Nocle e il primo secretario di sua altezza li seguiteranno in Parigi; d'onde col conte di Soissons, finalmente guarito il marcsciallo di Cossé, il presidente Brisson, s'avvieranno a Calais, dove si trovera ancora M de Carouges, uno dei governatori di Normandia, per tutti insieme passare in Inghilterra.» — *Négoc. avec la Toscane*, Renieri à Vinta, doc. inéd, t. IV, p. 350.

(3) Arch. dép. du Puy-de-Dôme, *loc. cit.*

Mons[r] du Vair,

J'ay despesché le s[r] de la Fin pour le faict que scavez et m'asseurant et de sa suffisance et bonne volonté au bien de mes afferes et service je ne vous feray pas cest aultre discours dudict faict que j'ay affectionné et recommandé comme très important par quoy vous prye d'en conférer privément avec le s[r] de la Fin et faire que l'homme que m'avez adressé continue d'y vacquer et ayt telle intelligence et correspondance qu'il sera besoing pour en veoir ung bon succeds et si advisez que led. homme accompaigne led. s[r] de la Fin ou bien luy assigne quelque lieu, faictes je vous prie en sorte que le tout aille si bien que la faulte que nous feismes d'aultre fois soit ung exemple de mieux faire a cestes-cy, et vous assurez que je scauray bien remarquer et recongnoistre ceulx qui se seront employez et les récompenser de là ou d'ailleurs. Sur ce...etc.

Escript a Wesmester les Londres le xxvi jour de janvier 1582.

Vostre bien bon amy,

Françoys [1].

Les services de La Fin valaient une récompense : on lui donna le prieuré de Cunlhat en Auvergne.

Mon oncle, écrit le duc à son oncle le cardinal d'Este, desirant gratiffier en tout ce qui me sera possible le s[r] de la Fin mon premier chambellan tant pour les rares et régulières vertus dont il est accompagné et qui le rendent recommandable que pour les bons et agréables et signallés services qu'il m'a faictz et faict journellement je vous ay voulu en sa faveur escrire ceste lettre pour vous prier avec toute affection que vous veuilliez donner au s[r] de Bertrame gentilhomme venitien un prieuré en Italie de la valeur de trois ou quatre cens escuz de rente, en considération de ce que led. s[r] de Bertrame resigne entre les mains et au profit du s[r] de la Fin le prieuré de Cuinlhact en Auvergne.

A Cantorbery ce viij[e] jour de février 1582.

Vostre bien affectioné neveu,

Françoys [2].

François demeura trois mois en Angleterre; il y fut admirablement reçu, mais n'obtint rien de définitif pour l'affaire qui lui tenait tant à cœur. Il revint à Anvers, où l'attendait le prince d'Orange, le 19 février et y fit une entrée sollennelle.

(1) Arch. dép. du Puy-de-Dôme, *loc. cit.*
(2) *Ibid.*

Il conservait cependant l'espérance de voir ce mariage aboutir et il le dit à la Fin :

Mons[r] de la Fin,

Je ne vous représenteray poinct par ung long discours les occasions pour lesquelles j'ay esté mené et incité d'entendre aux entreprinses qui m'ont esté offertes et mises en main par ce que vous avez le tout veu et entendu comme celuy des miens a qui j'ay grande et entière confiance. Mais je vous ay bien voullu advertir qu'après avoir mis en assez bons termes ce qui est de la négociation de mon mariage avec la royne d'Angleterre en attendant que quelque légère difficulté qui reste sur icelluy soit du tout vuydée et esclaircye je me suys acheminé en ce pays pour effectuer et accomplir ce a quoy je suis tenu par le traicté que j'ay faict avec Mess[rs] les estatz généraux d'icelluy ny ayant peu ni d'en differer tant pour satisfere a ma parole et promesse que pour l'espérance que j'ay d'en voir réusir a la France le plus du bon heur et commodité qui s'en peult espérer estant le seul moien de retrancher par ceste voye le cours de la grandeur du roy despaigne qui nous est plus suspecte et desadvantageuse que aulcun aultre inconvénient ce que les ennemys de nostre repos ne veuillent gouster ny permettre tellement que sur ce même acheminement j'ay esté adverty qu'ilz sesfforcent plus que jamais de rendre par leurs menées et artifices mes actions et entreprinses odieuses et suspectes a toutes sortes de gens esperant que mon absence leur en donnera tant plus de commodité en me rendant odieux s'ilz peuvent par leurs mensonges et faulx bruictz comme desia ilz commencent a praticquer de leurs semblables qui conduisent des gens de guerre ou des volleurs qu'ilz font chemyner par quelques endroitz de la France soubz mon nom couvrant leurs malefices faulsement de mon auctorité. Ayant eu advis qu'il s'en est trouvé au bas Poictou payez et stipendiez des deniers du roy d'Espaigne ponr publier qu'llz feussent levez en vertu de mes commissions sur quoy me confiant du tout a ce qui est de la vérité et de ma droicte et sincère intention je ne fais nul doute qu'estant bien congneue et representée elle ne soit reçeue pour bonne legitime et necessaire pour tout le monde vous ayant néantmoins voulu informer de ce que dessus affin que selon l'affection que vous portez au bien de mes afferes et a la France vous essayez avec voz voizins et amis de faire congnaistre a un chascun qu'il ny a aujourd'huy un seul homme de guerre levé ny mis sus par mon commandement ny en vertu de mes commissions ainsi que j'en ay asseuré par plusieurs fois sa Maiesté. Je crois qu'ilz essayeront avec quelqu'autre nouveauté de fere encores pis jusques a ce que la vérité n'ait prins sa place au lieu de mensonge tellement que c'est maintenant a ceulx qui maiment et le repos de la France de se mettre en avant a l'encontre de telles genz vous asseurant qu'en cela rien ne vous

fauldra des moyens et auctorité qu'il a plu a Dieu me donner et mettre en main que iemployeray a vostre support ayde et faveur tant en ceste consideration qu'a ce qui touchera vostre particulier. Je vous envoye des lettres dont j'ay faict tenir les semblables aux gentilz hommes et corps des villes que j'ay voullu informer et rendre capables de mes sainctes et justes poursuittes et intentions afin que sy aucuns sont sy mal advizez par après de se ranger avec ceulz qui n'aspirent a aultre chose qu'a nostre ruyne je m'en puisse resssentir aultant que la conséquence l'injure qui me sera faicte le meritant vous priant me donner advis promptement de la reception de ceste depesche, etc.

Escript a Anvers le 19 jour de fev. 1582.

Vostre bon amy,

FRANÇOYS [1].

Malgré toutes les négociations, Monsieur avait toujours Henri III pour adversaire. Ses projets, utiles et profitables pour la France, ne pouvaient être compris par l'intelligence étroite du roi. Les attaques ne cessaient contre lui : nous avons vu plus haut les insinuations de Lestoile au sujet de ses troupes. Busbecq, ambassadeur de l'empereur Rodolphe II, se fait l'écho d'autres plaintes: « Je lui ai remis (au roi), écrit-il le 25 mars 1582 à son maître, les lettres de V. M. et lui ai fait entendre en peu de mots que V. M. était informée de bonne part que S. M. T. C. agissoit de concert avec le duc d'Alençon, son frère, pour l'expédition des Flandres; que cependant V. M. et les électeurs de l'Empire ne pouvoient souffrir patiemment une entreprise si contraire à leurs intérêts, comme V. M. le lui donnoit à connoître plus au long par ses lettres. »

Henri l'allié de François! Tout ce que nous avons vu depuis le début de cette affaire des Flandres nous prouve le contraire. La réponse du roi à Busbecq est d'ailleurs asssez caractéristique : « Le Roi m'a répondu qu'il n'avoit aucune relation avec le duc d'Alençon son frère, qu'il n'entroit pour rien dans ses desseins sur les Flandres; que s'il avoit voulu y pretendre quelque interet, les affaires auroient une autre face et les Flamands l'auroient mieulx respecté; que le duc d'Alençon agissoit de sa tête sans jamais le consulter; qu'on pouvoit en juger par la situation où étoient les choses; que son

[1] Arch. dép. du Puy-de-Dôme, *loc. cit.*

frère faisoit beaucoup de bruit et avançoit peu ses affaires et qu'au contraire c'étoit lui et ses sujets qui en souffroient[1]. »

C'est pour couper court à toutes ces attaques que François écrivait la lettre que l'on vient de lire. La Fin était son porte-parole.

Le plan qu'il avait conçu d'attaquer l'Espagne par l'Italie, les Flandres et le Portugal, il voulait toujours l'exécuter. La dépêche suivante va nous donner l'état des négociations, parmi lesquelles en figure une nouvelle, celle avec le Turc, en même temps qu'elle nous fournit sur l'état d'esprit de François une note curieuse :

Monsr de La Fin,

J'ay depesché le secrétayre du roy de Portugal et repondu entierement sur chacun point des articles de l'instruction qu'il m'a apportée ayant prins sur la votre le subiect de madicte response et enfin connoissant qu'il n'estoit raisonnable de traicter ny resouldre auccune chose du contenu en icelle au moins quant à ce qui concerne les cessions que led. sieur Roy ne veult fere et la ligue que nous devons passer sans premièrement avoir l'advis du Roy monseigneur et frere. J'en ay remis la conclusion à ce que sa maiesté en déterminera apres que par une depesche que je luy feray par un gentilhomme exprès il luy aura pleu signer nosd. traictez dont je ne fay aulcun doubte ny ayant rien en cela qui ne soict desiré dud. sieur roy de Portugal ainsy que sond. secretaire le m'a faict particullierement entendre de sa part et affin que nous soyons mieulx d'accord du faict je l'avertiray du temps que j'envoieray a la court et que luy pareillement de son costé y fasse trouver quelqu'un des siens qui tienne le mesme langage et conforme à ce que j'en manderay a sa maiesté et quant aux voyages, celluy de Levant ne peult estre pressé d'aultant que le grand Seigneur a maintenant entrepris ce qu'il fera pour ceste année ne pouvant fere changer sa deliberation et desseing de façon que pour avoir trop tardé nous avons du loisir le reste de ceste année. Quant à ceux d'Itallie, j'aviseré le plus tost que je pourray en ce qui s'y devera fere dont j'avertiray led. sieur roy de Portugal et suivant l'assurance que je luy en ay donnée par led. secretaire ayant au reste pourveu à ce qu'il a demandé de deçà pour les douze navires dont il a esté satisfait à son désir. Voila quant a ce qui le concerne la negociation que vous avez eue avec luy a ce voiage dont j'ay reçeu entier contantement. Il reste donc a vous parler des autres particullaritez concernant les entreprinses que vous savez auxquelles je desire infiniment entendre et les avancer mais je me voy tant d'affere sur les bras qu'en pensant trop embrasser il est a craindre que tout en echape et sur ces dificultez il se fault resouldre au plus necessere en attendant que les commoditez nous

(1) *Ep. de Busbecq*, ap. *Cimber*, 1re série, t. X, p. 56.

viennent suffisantes pour entreprendre davantage ce que ie vous prie fere entendre a ceulx qui nous y doyvent servir les retenant en la mesme affection que ie les ay veus ; il y a a la verite desia longtemps mais il vault mieux differer avec bonne occasion que précipitement et avec moins de moyens qu'il n'en fauldroit hazarder ce qui me semble estant bien entreprins ne nous pouvoir faillir qui est ce que je vous en puis dire ne permettant mes afferes davantage pour le present et quant au particulier de ce qui vous touche contenu en vostre memoire que je me suis faict lire ie vous diray que pour le regard du don que je vous ay accordé cy devant de la moictié des deniers quy proviendront des survivances des notares par la composition que j'en ay faicte avec la royne ma belle sœur, ie desire le vous continuer au cas quelle en jouisse dont elle est empeschée par le trop grand interest et preiudice que maporte la permissiou que ie luy ay accordée ne mestant moins de diminucion sur mes parties casuelles que de x mil escus (?) par an a ce que ceulx demond. conseil m'ont faict savoir ie m'assure que vous ne voudriez pas pour trois ou quatre mil escus que vous ne pourriez recevoir estre l'occasion d'un sy mauvois mesnage. Vous estes de mon conseil des premiers qui vous joindrez à l'advis des autres pour le bien de mon service ; je suis fort esbay que le greffier du Tillet soit encore a satisfere de sa partie iay commandé que l'on y donne sy bon ordre que je n'en aye jamais a parler. Il y a de quoy le fere maintenant sur le sel sy daventure l'assignation qui avoit esté baillée pour cela n'estoit suffisante de la cappitainerie du château de Tours, ieusse vollentiers assigné s[r] de Cange des xII[c] escus quil demende si non que trente ou quarante mil escuz de faulte de fonds qui se trouve en mon estat cest année m'en oste tout moyen il fault qu'il ait patience jusques à l'année qui vient que je le pourray fere avec plus de commodité. J'ay veu aussy par vostre memoire un avis que vous me donnez de fere perquisition par les terres de mes apanages des usurpations qui sont faictes sur mes domaines de la reformation d'iceulx et des amendes, confiscations, lotz et ventes recollées a quoy ie seray bien ayse d'entendre sinon que par plusieurs foys cela a esté mis entre mains des commissaires qui n'ont faict aucune chose que travailler mes pauvres subiectz et jamais n'en ay veu aucun proffict ny commodité mesme depuis peu de temps j'ay esté contrainct de les revocquer par la clameur et infinies plaintes qui m'ont esté faictes en privé conseil touttefoys j'en escriray a Mons[r] le premier president pour en avoir son avis et sy le temps se trouve commode pour ce fere, je seray contant d'y entendre et sur cela grattifier le s[r] conte de S[t] Agnan et vous de ce que je pourray. Quant à ce qui vous est deu de vos estatz et pensions et pour la continuation d'iceulx, ie dresseray un estat auquel vous ne serez oublié pour vous y avancer en ceste année aultant que mes afferes le pourront permettre en assurant que mes bons serviteurs considereront l'extrême depense en laquelle ie suis constitué et que ie ne puis eviter bien assurez

que selon mes moyens ilz se sentiront de ma liberalité aultant que ie sçay qu'ils le méritent.

J'espere que i'auré moyen bien tost d'entendre de ce que savez du conte de de là ie vous prie mandez moy si les choses sont encores en bon estat.

Vostre bon amy,

FRANÇOYS[1].

A Anvers le xviij mars 1582.

La Fin, dans ses correspondances, laissait sans doute entrevoir quelque découragement ou réclamait d'une manière par trop pressante la récompense sonnante de ses services, car François lui écrit :

Monsr de la Fin,

J'ay esté très ayse d'entendre de voz nouvelles et l'estat auquel sont ces afferes desquelles ie vous avais donné charge très marry que ie ne puis y entendre si promptement que ie désire et que ceux de qui il se fault servir attendent si longtemps. Mais vous voyez ce qui me retient avec tant de considération que ie ne puis quoy qui se presente m'embarquer bonnement ailleurs que ie ne voye un peu mes afferes mieux establies esperant néantmoing que ceste année nous y fera voir si clair que la prochaine ie me pourray eslargir du costé que vous savez et despartir de mes moyens pour essayer d'y parvenir cependant ie vous prie de les entretenir en la bonne volonté où vous les avez mis et les assurer que ie recongnoistray leurs peines et l'affection quilz me portent si avant quilz recevront contentement et pour le regard de ce que vous avez de nouveau en main ie me promes veu lesperance que vous me donnez que cest chose spécialle et ou ie seray bien tost persuadé attendant ce que vous m'en direz puisqu'il ne se peult fere aultrement en bonne devotion joincte que les affaires ausquelles je suis enveloppé me font desirer la presence de mes serviteurs et principallement ceux que iestime m'estre fidelles et affectionnez comme ie vous ai tousiours congneu vous me trouverez maintenant bien accompagné et encore que mon armée ayt esté longue à se mettre ensemble j'en espère néantmoins de bons effects quoy que pensent noz ennemis les forces desquelz ne sont telles que beaucoup avoient presagé. L'espérance que iay de vous voir me gardera de la vous fere plus longue priant Dieu, etc.

A Gand ce xxxe jour d'aoust 1582.

Vostre bon amy,

FRANCOYS[2].

[1] Arch. dép. du Puy-de-Dôme, *loc. cit.*

[2] *Ibid.*

Les affaires de Flandre occupaient François, il négligeait les autres négociations; La Fin les lui rappelle; il lui répond :

Mons[r] de la Fin

Encore que vous ayez esté quelque temps sans avoir reçeu de mes lettres si est ce que ce nestoit point que ie neusse souvenance de la resolution que ie pris avec vous de partir d'Angleterre et que ie naye eu beaucoup de volonté de l'effectuer plus que jamais recongnoissant beaucoup d'advantage et reputation en l'execution de ceste affere, mais la multitude de celles que jay eues sur les bras et qui iusques icy n'ont pris tel chemin que ie m'estois proposé quelque soing, peine, travail et diligence que jy aye sceu donner ma du tout diverty et rompu mon desseing de ceste part estant contrainct de le remettre iusques au commencement de l'année prochaine, afin davoir la commodité de faire provision des choses que vous savez y estre necesseres et principallement pour l'argent ne s'y pouvant bonnement rien fere sans cela. Je le vous dis parce qu'estant maintenant mons[r] le mar[al] de Biron de deça les afferes prendront un beaucoup meilleur ply que de coustume et me reposeray sur luy d'infinies choses qui m'occupayent entierement de façon que ie me fais doubte de pouvoir en ce temps que ie vous mande vacquer a ceste affere de sorte que nous en verrons les effects[1]. Il fault cependant entretenir ceux de qui nous avons affere avec lesquelz vous avez telle practique et eux tant de confiance en vous qui vouldront bien temporiser jusques soubz l'asseurance que vous leur en pourrez donner ce que je vous prie négotier de façon qu'il ny ayt rien de rompu ny alteré pour ce regard dont ie metz ma confiance entiere en vous croyant certainement que jay plus à cœur ceste entreprise que jamais ainsy que je le vous feray voir par effect estant très ayse d'avoir veu par votre lettre comment vous y avez vacqué depuis votre partement et encore plus de la bonne esperance que vous m'en donnez au reste j'ay ouy et entendu du s[r] de Rihoux ce dont vous l'avez chargé concernant votre particulier, et les advis que vous avez de certaines practiques que l'on faisoit a votre preiudice dont je vous puis asseurer n'avoir en sorte quelconque jamais ouy parler et partant ie vous prie de demeurer a repos pour ce regard et en ceste asseurance que ie ne permettray iamais a per-

[1] Monsieur avait enfin obtenu des secours efficaces de son frère. Voici le fait auquel il fait allusion : « Le maréchal de Biron n'a pas mené avec lui un grand nombre, mais de bonnes troupes, il a laissé sur la frontière du royaume la cavalerie de la maison du Roi pour la garder; il a congédié tous ceux qui avaient des affaires ou qui s'ennuyaient de la longueur de la guerre et enfin tous ces gens inutiles qui, par leur licence, étaient à charge aux peuples. On estime qu'il n'a conduit que 1,000 chevaux et 8,000 hommes d'infanterie. » — *Ep. de Busbecq*, ép. X. 15 décembre 1582, *Cimber*, 1[re] série, t. X, p. 67.

sonne de calomnier mes serviteurs en leur absence et principallement ceux de l'affection et la fidelité desquels iay faict si bonne preuve que de vous, ie ne fais nul doubte que vous n'ayez l'esprit bendé en toutes saisons à ce que vous penserez estre de mon service et que depuis votre partement il ne vous soit tombé quelques bons advis par les mains l'esclaircissement desquelz puisqu'il ne se peut faire aultrement j'entendray par votre bouche quand vous me viendrez trouver qui sera quand vous vouldrez touttefois je seray bien ayse que vous puissiez tenir ceste principalle entreprise en estat d'execution pour le temps que ie vous mande et quand ie considere la longueur du chemin j'ay pensé que devant que vous fussiez avenu et retourné le tems sera escheu auquel il me delibere d'y donner une fin et d'aultre part ie croy que ceux qui nous y doivent servir ne pourront demeurer bien satisfaictz si vous les abandonnez sans leur donner quelque asseurance de ma part qui est l'occasion que ie vous prie d'y remédier et ne vous point tant haster que nous en fassions pis ou par adventure le tout rompu, croyez que j'en aurois un extrême desplaisir et a ce qui touche votre particulier ie l'auray en telle et si spécialle recommandation que vous congnoistrez combien voz services me sont agréables et que ie n'en ay poinct perdu la memoire de cela vous en prendrez toute confiance et ne pensez iamais que j'en puisse estre adverty pour artiffice ny aulcune occasion que l'on me voulsist persuader a votre prejudice dont ie vous sauray bien garantir. Le reste et les particularitez de ce païs vous l'entendrez par led. s^r de Rivoyre sur la suffisance duquel me remettant je prieray Dieu, etc.

A Anvers le vj jour de décembre 1582.

Excusé moy si ie ne vous escris de ma main davantage vous savez la cantité d'afayre que ié et le peu de loyzir vous ne l'imputerez a faute de bonne voullonté.

Vostre bien bon amy,

Francoys[1].

Les partisans de Monsieur s'impatientaient à Paris de son oisiveté; le prieur de Crato était impatient aussi de voir le duc agir : c'est pourquoi il cherche à gagner les faveurs de La Fin en lui écrivant lettre sur lettre en Flandre, où il devait être auprès du duc.

La première est une simple lettre de politesse :

Ill. snor de la Fin,

Le movès sucès de mes affaires m'a faict retorner en ce Royaulme[2] implorer la faveur et ayde de leurs majestez tres chrestiennes que i'ay trouvé

[1] Arch. dép. du Puy-de-Dôme, *loc. cit.*

[2] Il venait d'être battu aux Terçeires.

autant affectionnées. Comme ie me suis promis de sa benignité et grandeur espere que Dieu m'en face la grace de reparer la faulte faicte par ceulx qui ont mal faict son devoir. De mon retour et intancion vous ay voulu advertir comme a un de mes meilheurs amys, tant pour vous en rejouir de ceste bonne volunté de leurs majestés que pour vous prier m'en donner de vous nouveles desquels me suis informé et réjuy grandement de les entendre comme ie desiroies et que n'aviez perdu votre temps a la mayson puis estes en espectative d'un beau garçon que Dieu le vous laise voir colonquer au lieu que desirés. L'esperance que j'ay (que) vos affaires permectron de bientost venir par desa et celles de S. A. vous hasteron davantaige m'en gardera d'estre long ny respondre a vos gratissimes lestres esperant me faire ce bien de me voir ne vous destournant beacoup de votre chemin. Cependant je vous prie de croire que les obligacions que je vous ay serviront a perpetuité d'un lien damitié desireux d'occasion pour la vous faire paroistre Dieu est bom et espere m'en face la grace auquel je prie Ill. snor de la Fin en perfaicte sancté vous donner l'acomplisement de vous desirs.

De Paris ce 21 janvier 1583.

Rey[1].

Logé dans un hôtel près du nouveau palais de la reine, dom Antonio poussait ses affaires; en janvier 1583, il est à Dieppe pour faire armer de nouveaux vaisseaux[2]. De retour à Paris, il écrit à La Fin :

Ille. sñor de la fin,

Incontinant que suis arrive en ceste vile et que la comodite se presanta vous ay faict antendre de ma venue ne me permettant l'amitié que vous porte et les obligaisons que je vous ai le dilayger plus. Despuis m'a esté donné la votre gratissima par le gentilhomme que me avez despesché que atant de nouveles obligations pour le grand contentement que sçai avez de tous les bons sucez de mes affaires que suis contraint de me plaindre de la tardevité de quelque bonne occasion pour man revancher Dieu men face la grace que je la puise avoir bien tost cependant ie vous rescriré disant la volunté que leurs majestés montrent de me vouloir asister laquelle espere efectiveront conforme a sa grandeur et generosité e amors que mon maleurs ment tant suivi que de aporter le desastre avenu a anvers a ceux de la suite de S. A. Jespere que cela ne dementira le efect de la bonne volonté de ses dictes Majestés. Lannui que j'ai receu et reçois de tel accident ne me permet pas de vous an faire autre mencion.

(1) Arch. dép. du Puy-de-Dôme, *loc. cit.*

(2) *Ep. Busbq*, ép. XII, 27 janvier 1583; *Cimber*, 1re série, t. X, p. 70.

La bonne volonté que me dites ont beacoup de gentilhommes de marque et calité de semploier pour moy suis asseuré estre gainée (gagnée) par vous ne mestant chose nouvele recevoir de votre part telz affères auxquels suis aseuré me continuerès. Comme ausy vous prie antretenir ceux de qui par les parlé on (ont manifesté) la mesme volonté. Jusques ad ce que j'aie ce bien que de vous voir l'espérance que j'ay sera bien tost nempeschera traiter au long comme jeusse faict atendant lequel temps demeurera tout amcalme ne permetant les lestres. Ce que jespere traiterons de bouche et prie Dieu que votre comodité vous amaine sitot de desa comme je sohaite et pour vous hater davantage ne vous faire plus longe la présante sinon vous remercier du soin que avez de toutes choses tant de ladvencement de mes affaires que de mon contentement e touchant un jugement faict de ma nativité [1] suis aseuré de la sufisance du maistre puisque vos avez melé. Dans peu de jours espere vous faire une despesche par laquelle vous mandaré comme me lenvoyerés si votre venue nest plus tost laquel je ataus avecq tele devocion comme je prie Dieu vous affaires le vous permectlent. Ille sñor de la fin notre seigneur vous doin la complissement de vos desirs.

De Paris ce 4 février 1583.

Rey [2].

Monsieur venait, en effet, d'essuyer un terrible échec dans la Flandre. Voulant agir plus en conquérant qu'en souverain volontairement appelé, il laissa se former, parmi les gentilshommes de sa suite, le dessein de piller et de ravager Anvers. Les habitants firent, en janvier 1853, une résistance telle que les Français furent chassés de la ville et la Flandre perdue pour François.

Pendant que ce désastre s'accomplissait, dom Antonio, tout entier à ses projets, écrivait à La Fin :

Ille. senor de la fim,

Jeay comferé avecq la Reyne mere du Roy tres crestient touchant la resolucion de mes afaires laquelle ma prie après les avoier de bouche (une conversation) a bien acheminer de prendre la peine daler jusque a beauvez ou jespere faire tout ce que convient pour l'advancement diceles et amcores que ce soict pour expédier a faire que je désire tant. Je vous aseure suis infiniment mary pour la tante (attente) que faictes que sera jusques a

[1] Sans doute dom Antonio avait fait tirer son horoscope.

[2] Arch. dép. du Puy-de-Dôme, *loc. cit.*

mercredy vous priant mescuser et croire le regret de jeay de pouoier (pouvoir) estre demain de retour et si n'estoict la seurence que jeay de la metié (amitié) que me portés et le desir que avez que je ne perde occasion an tou ce que me touche seroies amcore plus mary e estant la cause de mon retardement tele que je vous dès uis (dès aujourd'hui) aseure la pranderes an gres et ne vous anirez (en irez) pour ung jour davantage estant la faire es termes que je vous dis et nestant la presente a aultre fim je prie Dieu ille senor de la fim vous donner heureuse et longue vie.

De Rixelieu ce 19 mars 1583.

Rey [1].

De mars à mai 1583, dom Antonio ne quitte pas Dieppe ou Rouen, « attentif à faire appareiller sa flotte ou plutôt son escadre, car cet armement qu'on faisait sonner si haut ne consiste qu'en 1,500 hommes pour recruter les compagnies qui sont déjà aux Tercères et y apporter des munitions qui y manquent [2] ».

En juin, la peste l'ayant chassé des côtes de la Manche, il vient demeurer à Rueil « où le duc d'Alençon lui a cédé sa belle maison de plaisance. Il a avec lui 60 domestiques. On leur fournit tous les jours un quartier de bœuf, 2 moutons, 1 veau et 150 pains [3] ».

Le 12 septembre, il écrit à La Fin :

Ille Monsr de la fin,

Le s^r de Precor m'a donna votre lettre oultre m'a dict de l'affection que me portes de laquelle suis très asseuré pour l'esperience qui may faicte vous aseurant que de mon costé trouverès en toutes occasions de votre contentement comme asseurés amytié et vous prie pour le desir que avez de ffaire chose qui me soit agréable de mamployer en quelque unne que vous touche pour ne me rendre du tout amy innutile comme je l'ay esté jusques a cest heure et sy la fortune ma osté le pouvoir de faire ce que je desire au moings la volunté n'y elle ne chosse du monde me la pourra efacer, faictes estat de ce que despendra de moy et mon credict et aseure vous que je memploieres. Ledict s^r de Precor men gardera estant le porteur de vous escrire plus particulièrement la suffizance duquel j'estime comme sa valeur le mérite et voz suis de nouveau obligé de me l'avoir fait congnoistre ung gentilhomme digne de toutte la loange que on luy sçaurait

(1) Arch. dép. du Puy-de-Dôme, *loc. cit.*
(2) *Ep. Busbecq*, ép. XVII, 11 mai 1583; *Cimber*, 1re série, t. X, p. 84.
(3) *Ibid.*, ép. XIX, p. 87.

donner Dieu nous face la grace comme jespère que vous voie avecq luy en quelque bonne occasion et en ceste esperance je prie Dieu, etc.

De Rueil, ce 12 septembre 1583.

Nosso maes a seigo ado amigo, Rey [1].

Deux mois après, nouvelle lettre :

Ille señor de la fin,

De la exuqucion (exécution) des nouvelles ofres que par la votre me faictes suis tres aseure ausy vous priere je de croire que ma ves amy plus affecione que moy jespere que Dieu me face la grace de la vous faire paroistre. Despuis le partement de Monsr de Precor ne vous ay donné advis de la faire; je luy ay comoniqué pour vous faire entendre daultant que ce de quoy est question n'a bouge comme je pensois. De la volunté que avez de vous amploier vous remercie et vous prie que naje chose que vous puise retarder votre voiage de desa estimant plus avoir ce bien de vous voir que toutes choses du monde et atandant votre arrivée je ne vous fairé longe la presante nestant raisonables que les choses que ay a vous comoniquer et en y celes prendre votre avis..., etc.

Ruel, 9 novembre 1583.

Le personaige est plus de loisir que je ne pensois quand il sera temps je advertiré Monsr de Precor sy demeure par della.

Vosto bos amigo, Rey [2].

C'est l'avant-dernière lettre de dom Antonio, prieur de Crato, candidat malheureux au trône de Portugal. Ses tentatives pour vaincre Philippe II et rentrer à Lisbonne seront vaines, et il mourra obscurément à Paris en 1594.

Aussi bien La Fin se désintéressa-t-il de l'affaire, car les évènements vont le contraindre de chercher d'un autre côté la fortune qu'il espérait faire avec Monsieur.

Le 14 mars 1584, le duc d'Anjou tombe malade à Château-Thierry et le «dimanche 10 juin, sur le midi, il mourut d'un flux de sang accompagné de fièvre lente qui l'avait petit à petit atténué et rendu tout sec et éthique; le 21, son corps fut porté à Paris et

(1) Arch. dép. du Puy-de-Dôme, *loc. cit.*
(2) *Ibid., loc. cit.*

mis à Saint-Magloire, le lundy 25, il fut apporté en l'église Notre-Dame[1] ».

II

LA FIN ET MARGUERITE DE VALOIS.

Cette mort rendait La Fin en quelque sorte disponible. Il s'était attaché à la personne du quatrième fils de Catherine, était devenu son confident, son négociateur habituel, avait mis en train une foule d'affaires dont il était l'instigateur, et espérait tirer une juste récompense de ses multiples services.

D'un jour à l'autre tout cela s'effondrait.

La Fin avait acquis la réputation d'un habile homme et d'un fidèle serviteur, aussi ne fut-on pas longtemps sans faire à un agent aussi sérieux des offres de service qu'il accepta immédiatement.

La conspiration de 1574, dite « conspiration de Saint-Germain » avait été organisée par un membre de la famille de Montmorency, le vicomte de Turenne; La Fin, qui organisa celle de 1575, devait le connaître et tout au moins avoir conservé certaines relations qu'en 1585, celui-là renoua le premier.

Turenne écrivit à La Fin le 3 mars 1585 :

Monsieur,

Je n'ay voulu laisser en aller Monsr de Fredville sans vous fere ceste pour vous pryer me continuer amitiés et affection que vous m'avez tousjours asseuré de laquelle je faict et ferez tousiours estat, je voz supplie aussi voire que je vous suis tel que vos asseure pour memployer en ce que congnoistrez que j'en auray le mieux. Le s^r de Fredville vos dira quelque chose de ma part, je vous prie de le voir, et sur ceste asseurance, etc...

Votre bien humble alié et affectioné amy,

TURENNE.

A Monsieur de Laffin[2].

Ce « quelque chose » c'était la lettre suivante, que nous savons être de 1585[3], lettre secrète, qui a été cousue à un vêtement, car

[1] *Journal de Lestoile*, édit de 1744, p. 418-419.
[2] Arch. dép. du Puy-de-Dôme, *loc. cit.*
[3] Le brouillon de la réponse que fit La Fin porte en effet la date de 1585.

elle est percée de trous. Un sieur de Salettes devait la lui remettre.

Monsieur, y est-il dit, je désirerois qu'il se présentast autant d'occasion pour vous faire paraistre combien je vous ay d'amitye comme je en ay de bonne volonté. Mais si elles ne naissent comme je le désire pour le moins vous devez croyre que rien ne me peult faire perdre celle que je vous ay vouée et promise. Je suis tres marry que vostre commodité ne vous a permis de venyr voir le roi de Navarre lequel vous ayme et afectyonne, il a maintenant affayre de serviteurs et principalement de ceux qui ayment le service du roy auquel il veult faire paraystre l'envye qu'il a de le servir en ces remuemens. Je vous prye par devoir damitye de vous monstrer du nombre des fidelles ne vous laissant persuader aux ennemys de ce repos. Vous avez assez de jugement pour remarquer combien il est plus honorable de servir fidellement son prince que de ce partialiser contre luy et m'asseure que vous tesmoignerez qu'avez cette connoissance et plus que cela, la volonté de vous oposer en ce que pourrez aus desseins de ceux qui veullent atenter à son estat. Au millieu de votre séjour travaillés a aquerir le plus de serviteurs que pourrez au roy de Navarre. Vous scaves qu'il en a besoing en ce temps et luy continuez la bonne volonté qu'avez tousiours eue. Vous naurez gueres de parolle de moy pour ceste heure mays beaucoup d'asseurances damitye de quoy je vous prye faire estat quand j'auray moyen de vous servir je le feray d'aussi bonne affection que personne que vous verrez jamais. Je me remettray au surplus au s^r^ de Salettes present porteur lequel vous dira quelques particularitez de ma part que je vous prie de croire comme moy mesme. Vous baisant les mains en priant Dieu, Monsieur, qu'il vous donne l'accomplissement de vos bons désirs.

De... (*en blanc*).

Votre humble et affectyonné a vous obéir,

TURENNE.

A Monsieur de La fin[1].

Cette lettre était adroite; on savait La Fin lié avec la reine mère et parfaitement capable, si elle contenait quelque parole équivoque, de la livrer à Catherine qui s'en serait fait une arme contre le roi de Navarre.

De son côté, La Fin savait que Henri III n'avait pas d'héritiers et ne pouvait en avoir, qu'il avait fait des ouvertures au roi de Navarre, que le 16 mai 1584 il lui avait envoyé par le duc d'Eper-

[1] Arch. dép. du Puy-de-Dôme, série E, fonds Montboissier, liasse 11 *ter*.



non des lettres où il « le prioit de venir à la cour et d'aller a la messe parce qu'il le vouloit faire reconnaître pour son vrai héritier [1] ».

De ce côté était l'avenir, La Fin accepta les ouvertures de Turenne; le brouillon qu'il annexa à la missive de l'agent du roi de Navarre ne laisse aucun doute à cet égard.

Il semble cependant ne pas s'être immédiatement déclaré; le roi venait d'adhérer à la Ligue et de signer avec le duc de Guise le traité de Nemours. Les affaires de La Fin étaient en mauvais état, il vécut dans la retraite et parut dévoué à Catherine dont il sollicita la protection.

Elle lui répondit :

Monsieur de la fin,

Je vous diray pour response a la lettre que mavez escripte par ce porteur que j'espere estre bien tost a Paris apres avoir parachevé la paix et la je verray de faire pour tout ce que mescripvez ce qui se pourra. Cependant vous pouvez bien parler au s[r] de Bellièvre du moyen et de l'ouverture dont mescripvez vous asseurant pour la fin de ceste lettre que je feray tousiours pour vous en toutes les occasions prier Dieu, etc.

Escript a Nemours ce 11[e] Jour de Juillet 1585.

Caterine [2].

En même temps, elle écrivait la lettre suivante au chancelier, M. de Chiverny :

Monsieur le chancelier,

Désirant grattifier le sieur de la fin en ce que je pourray pour lavoir tousiours cogneu affectionné au service du Roy mon fils, de feu mon fils, de moy aussy, je vous feray ce petit mot de lettre de recommandation en sa faveur pour luy faire comme je vous en prie tout le plaisir que vous pourrez en ce qu'il a affaire par de la priant Dieu, etc.

Escript à Nemours le 11[e] Juillet 1585.

La byen vostre,

Caterine [3].

(1) *Journal de Lestoile*, édit. de 1744, t. I, p. 418.
(2) Arch. dép. du Puy-de-Dôme, pièces mises à part par M. Cohendy.
(3) *Ibid.*

Un an après, nouvelles sollicitations de La Fin auquel la reine mère dit :

Monsieur de la fin,

Je trouve tres bonne la resolution que vous avez prinse de demeurer en vostre maison et donner ordre a vos affaires en attendant qu'il se présente quelque occasion pour le service du roy monsieur mon filz en laquelle vous puissiez faire paroistre votre bonne volunté vous asseurant que en tout ce qui soffrira jauray très bonne souvenance de vous faire emploier et faire que l'on se serve de vous selon lasseurance que j'ay de vostre fidellité. Car vous cognoissant ainsy que je fais je veulx croire que vous sçaurez tres bien acquicter de tout ce qui vous sera commandé. Vous conseillant cependant de continuer tousiours a bien faire par della et ne recongnoistre aultre que le bien du service du roy mond. seigneur et fils ainsy que vous avez faict jusques a present. Avecque asseurance de ma bonne volunté et affection en tout ce qui soffrira pour votre bien et avancement priant Dieu, etc.

Escript à Paris ce premier jour davril 1586.

Caterine [1].

L'affaire qui préoccupait La Fin était d'importance; il ne s'agissait de rien moins que de la fortune que sa femme lui avait apportée.

Quand il épousa, en 1572, Gilberte de Montboissier « aagée de dix ans [2] », son père François de Montboissier lui avait donné en dot « tous ses biens entre lesquelz estoit la baronie de Montboissier de valeur de six ou sept mille livres de rente ».

C'était une dot illusoire, car François de Montboissier avait un procès avec Marc de Beaufort, comte d'Alais, son beau-frère, à l'issue duquel on ne lui avait reconnu que les deux tiers de la baronnie. Quand La Fin eut épousé Gilberte, Marc de Beaufort et son fils Jean de Beaufort, marquis de Canillac, lui cherchèrent noise et ne voulurent lui faire connaître ni l'étendue de ses terres, ni l'importance de ses revenus. Canillac prétendit même qu'il ne devait rien revenir à La Fin et s'empara de tous les actes, titres et papiers concernant l'affaire; puis, se croyant maître de la situation, il lui proposa une transaction par laquelle il lui abandonne-

[1] Arch. du Puy-de-Dôme, pièces mises à part par M. Cohendy.

[2] *Lettres royaulx pour Jacques de La Fin contre la transaction, 1586.* — Arch. dép. du Puy-de-Dôme, série E, liasse 7, fonds Montboissier.

rait les deux tiers de la baronnie pour la somme de 24,000 livres ou 2,000 livres de rente.

C'est contre cette transaction que s'élève La Fin, bien qu'elle eût été signée par sa femme, encore « en l'aage de pupillarité » ; c'est pourquoi il sollicitait la protection de la reine mère.

Il eut gain de cause, et, par lettres royaulx du 22 novembre 1586, Henri III décréta « telle pretendue transaction rattification, approbation dicelluy partage, contrats et autres faictz et conséquences, être annullez et les choses remises en tel estat qu'ilz estoient auparavant[1] ».

Pendant quatre ans, de 1586 à 1590, nous n'entendons plus parler de La Fin ; sans doute, dans ces époques troublées, il se réservait. Puis, quand l'assassinat de Henri III eut rendu l'issue de la lutte peu douteuse, La Fin se rangea ouvertement du côté de Henri IV et rappela les termes de sa lettre de 1585.

En 1590, le roi, pour le conquérir lui concède les biens des révoltés situés sur ses terres.

Henry....., etc., dit la lettre patente, a nos ames et feaux cons^ers les presidents et trésoriers gen. de france establis a clermont... salut. Voulant pourvoir a la disposition des biens de nos anemis et rebelles tant ecclesiastiques, nobles, roturiers que autres, de quelque qualitté et condition qu'ilz soient estant deppendant et relevant des terres, baronnies et réserves de Montboissier, Aubusson, Boissonnelle, Monteil, Vaux, Meandre et la tour du Soleil appartenant a notre amé et féal... le s^r de la fin, aultant des autres biens apartenant a nos rebelles vassaux dud. s^r de la fin, ensembles, fruicts et revenus des immeubles en quelque part qu'ilz soient assis et situez dans le pais d'auvergne a nous acquis et confisquez par leur rebellion et désirant en grattifier led. s^r de la fin... A ceste cause nous vous mandons qu'appelé notre procureur en votre jurisdiction vous estant duement apparu de lad. rebellion vous ayez a faire saysir en notre main tous lesd. biens ... apartenant au prieur d'Augerolles, aux religieux, prieur et couvent de Sandier, aux relligieux abbé et couvent de Cenulliac (Cunlhat?)[2]....

Puis nous trouvons La Fin commandant à Lagny contre le duc de Parme[3] ; il y fut blessé ou tomba malade, car Henri IV, qui

[1] Arch. dép. du Puy-de-Dôme. série t, liasse 7, fonds Montboissier.

[2] *Ibid.*, *loc. cit.*, liasse 7, cote J. J.

[3] Le duc de Parme « tout d'une main fit les approches de Lagni ou commandait La Fin avec cinq ou six cens hommes de pied ». — Agrippa d'Aubigné, *Hist. univ.*, liv. III, ch. VIII.

veut l'employer comme négociateur, est obligé, pour cette cause, de retarder le voyage qu'il se proposait de lui faire faire [1].

A cette époque de sa vie, commencent ses relations avec Marguerite de Valois, qui espérait trouver en lui un appui auprès de Henri IV.

A partir de 1591, La Fin entre en correspondance avec Marguerite de Valois, alors prisonnière à Usson.

Comment la connut-il ? On l'ignore, les mémoires de Marguerite s'arrêtent à l'année 1581.

Quelle fut la nature de leurs relations ? Le ton des lettres de la reine de Navarre et les termes des réponses de La Fin ne permettent que d'y reconnaître les traces d'une amitié bienveillante de la part de la reine, et, du côté de La Fin, un respectueux attachement.

Les lettres de Marguerite, nous les connaissons par la publication de M. Cohendy [2]. Les réponses de La Fin sont inédites, elles éclairent la nature de leurs rapports.

La Fin, partisan de Henri IV, paraît d'abord avoir adopté l'attitude de son maître vis-à-vis de la reine de Navarre et l'avoir traitée en ennemie.

Au jour où commence cette correspondance, la paix est faite.

Puysque la loy danmenistie a esté reçue antre vous et moi, écrit Marguerite dans la première lettre, lobservant comme gi suis resolue ie vous prierai dan faire de mesme et de croire qu'il ne reste aucune souvenanse du passe que cela qui peut servir a me confirmer en la voulonte que iai de vous estre amie [3]....

Et aussitôt elle lui demande, par la lettre suivante, le service de l'accompagner, elle et une de ses femmes :

... Jay a vous suplier sil se peut sans vous in commoder me faire ce bient tant pour ladresse de lassurance de mon chemin que pour pouvoir an

(1) « Le voyage du s^r de la Fin vostre frere n'a peu estre si prompt que je pensais. Pendant qu'il se guarit, dont il a desja bon commencement, j'adviseray à ce qui sera nécessaire pour sa depesche... » — Lettre de Henri IV à Beauvoir La Nocle, ambassadeur en Angleterre, fin octobre 1590. (De Xivrey, *Lett. miss. de Henri IV*, doc. inéd., t. III, p. 288.)

(2) *Lettres missives, la plupart autographes, inédites de la reine Marguerite de Valois*, par Michel Cohendy, Clermont-Ferrand, Thibaud, 1881, in-4°.

(3) *Loc. cit.*, p. 14.

mener une fame que iay pris an sette ville pour me servir vous trouve bon de me preter quelqun des vostres et dont vous haves moins de besoin pour macompagner iusques a huson (Usson) et la pouvoir porter en croupe[1]....

Ces deux lettres — si M. Cohendy les a bien classées, car elles sont sans date — dateraient d'avant 1589, car dans la quatrième[2] elle écrit à la Fin qu'une circonstance «la anpaichee descrire si tost que je nai dessire a mon frere pour vous». Marguerite est à Usson depuis le 13 novembre 1586; nous savons, par ce qui précède, que La Fin en cette année et pendant la suivante était en Auvergne, occupé de ses affaires et plaidant contre la transaction. C'est donc à l'année 1586-1587 qu'il faut les faire remonter.

Pour les autres, nous en avons la date par le brouillon des réponses de La Fin.

Marguerite avait parmi ses femmes une Mlle de Fredeville, veuve du sieur de Boisbenoît, qui lui devait certaines redevances féodales, son procureur l'inquiétait à ce sujet, elle lui écrit :

Monsieur,

Me promettant que vous me ferez cest honneur me pardonner mes importunites comme je vous en supplie très humblement me fait vous presanter par cette lettre unne requeste laquelle ie vous suplie me faire cest honneur maccorder qui est que ie vous suplie tres humblement Monsieur faire cesser Mr votre procureur de Clermont de poursuivre mes pauvres petits enfanz et moy car pour se que votre serviteur Jehan mon filz esne est tenu quant il sera en eage pour faire le fief a cause de se quil est conte de Fredeville ie ne desire point que il contrevienent a son devoir et pour mon particulyer Monsieur ie ferai se qui vous plaira monorer de vos commandemants lesquels ie ne demeurerois si longuemant a aller recepvoir lhonneur diceux sans que ie ne puis avoyr conge de la roine iusque a appres ces pasques touttefois si vous me commandes de vous aller plus tost trouver ie ne faudrai comme estant votre servante a mi acheminer vous suppliant monsieur voulloir croire ma tres humble et tres fidelle servitude telle quelle vous sera eternellement aquise.

Votre tres humble et tres fidelle servante,

Boisbenoit.

Ouson se 4e avril 1591[3].

(1) Cohendy, p. 15.
(2) *Loc. cit.*, p. 16.
(3) Arch, dép. du Puy-de-Dôme, série E, fonds Montboissier.

De son côté Marguerite intéressait La Fin au sort de sa compagne :

Monsieur de la Fin,

Ne croiant point quan l'ame d'un honeste home la souvenanse de ses amis ne puise iamès perdre ie ne craindrai an cete calité et sous cete asurance de vous prier me vouloir obliger dune courtesie de quoi ie me revanchere en tout ce que connaictrés propre a vous servir iai isi madamoiselle de fredeville qui sans que ie lai retenue pour m'estre sa personne non moins nésesaire quagreable vous eut des que vous estes arivé esté randre ce quelle vous doit ie serais tres marie qua mon ocasion cella lui raportat quelque incommodite ou perte qui me fait vous prier vouloir faire surseoir les poursuites que vos ians font contre elle et me recevoir sil vous plait pour plaige de la volonté quelle a de satisfaire a son devoir et vous randre contant...

Vostre plus afectionnée et fidelle amie,

MARGUERITE [1].

La Fin répondit à Mme de Boisbenoît :

Madamoiselle,

Suivant lespérance que vous mavies donnée par vos précédentes jesperois avoire le bien de vous voire plus tost que je nen oze atendre maintenant le bon heure. Ce sera a votre commodite et quel le service de sa maieste vous en donnera le loisire....... Mais vous considererez sil vous plaist que la longueure et la dilacion de telles affaires ne peult produire aulcun bon fruict joint quil fault que je vous confesse en ma naïfveté ordinaire que je n'ai rien tant en horreur que les proces esquels on ma tousiours faict entrer par force et assez souvent avec peu de proffit pour ceulx qui m'y ont faict embarquer, vous estes plus capable témoing que tout aultre. Si javois merité teles traverses, vres Dieu soit loué de tout, ie nay pourtant en rien diminué du respect que iay tousiours désiré vous rendre avec le service que pour votre particulier ie pourrai et deuvray fournire a vostre contentement. Cet ordonnance jointe a cela le commandement de la Reine suivant lequel iay mandé a mon procureur de Clermont de surseoir les poursuites quon jugeait nécessaires pour la conservation de nos droictz ce que jestime ne pouvoire estre trouvé estrange y ayant mesmes esté embarqué sans subiect que celui quon mast voullu forger vous le savez mieux que tout aultre qui mempeschera vous en dire davantage sinon que je plains extremement et tiens extrême honneure néantmoins la peine qu'il a pleu a la Reyne de pren-

[1] Cohendy, p. 17.

dre et de men escrire. Jestime Madamoiselle que vous pouviez en cela soulager sa Maiesté. Quand il vous plaira de venir vous serez la très bien venue et mefforceray en ce qui sera de votre particulier tousiours de vous servire fort affectionnément vous suppliant trouver bon que ie vous die que le plustot prendre resolution en cette affaire cest la meilleure estant de conséquence pour dautres que tres bien le saures juger et. . ., etc.

LA FIN [1].

5 avril 1581.

La lettre est polie, mais ferme. La Fin maintient ses droits et conseille à Mme de Boisbenoît la rapidité : toute semblable est sa lettre à la reine :

Madame,

Je suis grandement honteux de la peine qui a pleu à vostre majesté prendre de mescrire sur ung subiect que la moindre de ses ordonnances m'heust aussi tost faict obéir à ces volontez comme soudain je ay satisffaict ayant mande à mon procureur de Clermont surseoir lesdictes poursuites du proces que nous avons Mlle de Fredeville et moy jusques à ce qu'ilz ayent aultrement de mes nouvelles. De ce qu'il a pleu a vostre maiesté me mander jestime que la dillation d'uncg mois pourra estre suffisante à donner le loisir à Mademoiselle de Fredeville de pourvoir et qu'après cela vostre maiesté trouvera bon que je tasche a conserver le droit à ma maison lequel negligent et laissant tirer au plus de longeur nous seroit de tres grande concequance et interest ce que je croy, Madame ne pouvoir estre approuvé de vostre Maiesté qui est doué de tant de verteus et esquité que autand le droit estre conserve a ung chacun notemment a vos serviteurs tres humble comme je l'ai tousiours esté e tres desireux de vostre prosperite oultre mon devoir qui my oblige de nouveau vostre Maiesté my rand avantage redevable les favorables lettres dont il luy a pleu monore cest le moindre service que je veuille luy rendre que de luy complaire en ce faict la comme plus particulièrement, an fait responce a Mademoiselle de Fredeville craignant estre importeun a vostre Maiesté, à laquelle je suplie Dieu donner la tres heureuse et tres longue vie que luy desire.

Vostre, etc.

LAFIN [2].

En 1593, il n'était pas encore question de divorce entre Henri et Marguerite. Celle-ci, par un reste d'attachement, s'inquiétait du

[1] Arch. dép. du Puy-de-Dôme, *loc. cit.*
[2] *Ibid.*, *loc. cit.*, 8.

sort du roi de Navarre, en lutte contre la Ligue et Mayenne. La Fin lui donna des nouvelles par une lettre du 12 avril :

Madame,

Nous sommes mes freres et moy trop obligés à vostre maiesté de l'honneur qu'il luy plaist nous fayre par vos dernyères favorables aussi tost nous fismes guider le porteur qui vous rendra bientost Dieu aydant Madame certayne des heureuses nouvelles qu'atand vostre Maiesté par l'arrivée du roy à Laon vos maiestés n'auront jamais serviteurs qui se réjouissent ni désirent tant leurs prosperités que nous faisons ni demployer sa vie a tout ce qui en depand pour preuve de nostre discretion et de nostre fidelité et m'acheminant de ce pas a Laon ce me sera un extreme honheur destre honoré des favorables commandements de vostre Maiesté desquels madame daignant par ce porteur ou autres me gratifier jessayeray de macquitter tres loyaument et en la tres humble affection du plus dévoué esclave que vos Maiestés comptent avoir je les attendray comme en tres bonne et sincere devotion de payer tousiours de nostre devoir en supliant Dieu de bénir et prosperer les tres saints desirs de vos maiestés avec la complissement de leurs tant dignes et louables souhaitz en ce que j'auray éternel de vous voir tous deux tres contans tres heureux et superieurs de tous les ennemis de vos Maiestés desquelles ie suis et je seray Madame jusqu'aux anfers tres humble et tres obeissant plus que tres devotionné serviteur et subject.

Lafin [1].

Au dos : Coppie de la lettre de Monsieur à la Royne le xii avril 1591.

Marguerite lui répond par une lettre pleine de tendresse pour un personnage presque inconnu qu'elle appelle son neveu :

Monsieur de la fin,

L'asseurance que iai recue par cellez quaves escrites de la santé de ce que iai de plus cher an ce monde m'a tirée dune extrême paine ie lestime infiniment heureux davoir acquis personne telle que vous il lan avoit besoin pour estre ceux qui sont près de lui hormis un qui est fait de la main d'un mestre tres habille peu experimant des aferes du monde. Et lui estant iune (jeune) ie craignois infiniment que ceux qui sont plus ruses que lui et qui peut estre lanviet le voyant sans conseil ne lui fiset recevoir beaucoup dindignites et ne lui anpaichaset la fortune de lalianse que tres prudanmant il la recherchée la quelle si Dieu nous fait tant de grace qui puise obtenir ie ne doute point de l'establissement de sa grandeur estant le meilleur apui

[1] Arch. du Puy-de-Dôme, *loc. cit.*

que pour cet esfait il lent peut prandre il lest bien né et de bon naturel ie masure quil estimera fort vos amis, aimés le ie vous suplie et ie masure que trouverez an lui un mestre et un ami tel que pour nostre tenps grant malheur nous l'avons perdu il ma montre beaucoup d'amitie ie ne doute point combien vous le maintiendrez en ceste voulonté se sera tenir deux personnes unies desquels pourrès faires estat pour vous estre du tout acquis ie nescris point a m^{r} son beau pere lui aiant escrit quant il liala (il y alla) ie vous prie lasurer que je lonore et estime lui estre tres obligée dinfinis bons ofises qui ma randus et si iavois moien de le servir ie le ferois de tres bon cœur ie me persuade an lamitie que ie me promes de mon neveu davoir perdu mon frere et d'autan plus pran ie cete consolation que iespere que de meuries (*sic*) aupres de lui ou ie vous souhaite tout l'honneur et contantemant que sazies despérer, et que votre valeur mesrite croie le sil vous plait et vous asures qu'il ne sofrira occasion ou ie le vous puisse tesmongner... etc.

Vostre plus afectionnée et fidèle amie [1].

La réponse de La Fin est calquée sur celle de la reine :

Madame,

Je me treuve tellement confus que je ne scay par tel terme commancer pour respondre à celles si favorables desquelles il a pleu a vr̃e Maiesté de m'honorer ne me jugeant si heureux de pouvoir iamais mériter semblable gratification. Ce n'est pas Madame que je n'aye une affection entiere et sincère au bien de vr̃e service et que ie ne voulusse librement sacrifier ma vie à ceste fin vous ayant tousiours continué ma tres humble devocion et servitude due aux mérites de vos vertues et à la grandeur de vr̃e extraction en infinie perfection dont Dieu et nature ont doué vr̃e Maiesté a laquelle ie souhaitte tout bon heur et prosperité et si iy pouvois servir et advancer vr̃e contantement ies employre-je tres franchement ma vie mes moyens et tout ce que peut et doye un homme d'honneur vr̃e tres humble et tres antien serviteur qui s'estime davantage heureux cognoissant par les lettres de vr̃e majesté quelles prend plaisir que ie serve et soit souvent aupres de monseigneur vr̃e nepveu auquel veritablement ie suis tres devotionné serviteur y estant obligés par les divers subiects qui me convient à lacquit de tel devoir. Je voudrais estre aussi capable de la servir que vous daignes me despaindre mais Madame ceste bonne opinion qu'il vous plaist avoir de moy me fera plus exactement observer toutes circonstances afin de vous tesmoigner combien iadmire et honore ce qui provient de vr̃e magesté laquelle se peut assurer de la tres humble affection de mond.

[1] Cobendy, p. 18-19.

seigneur son nepveu a lhonorer et servir éternellement luy ayant par plusieurs fois ouï parler comme doye un grand prince recognoissant l'honneur que vous lui faites ne dégénérant aucunement des vertus et héroïques actions de ses prédécesseurs ayant le naturel aussi bon que vrẽ majesté le luy scauroyt desirer et suis asseuré qu'il ne se présentera iamais occasion de vous donner tesmoignage de sa fidelle servitude qu'il ne s'y employe autant qu'il pourra et devra et ancores qu'il n'en sera point de besoing puisque vous me le commandez ie ne fauldray de tousiours luy ramentevoir vrẽ bonne volunté en son endroit : et notamment la peyne que vrẽ Magesté a soufferte pour les faux bruits que l'on a fait courir de sa mort dont Dieu la par sa saincte grâce guaranti aussi veritablement s'il en fut mesadvenu ieusse désiré le suivre de fort près me représentant en sa vie et en sa bonne fortune le contantement et honneur que iay receu en servant mon bon maistre monseigneur vrẽ frère son oncle ayant oublié tout le mal que iay receu estant pres de luy ne me représentant que l'honneur dont iay iouy au service d'un si grand courageux et magnanime prince duquel la tres heureuse mémoyre me demeurera a toute éternité imprimée en lame me consolant ie le vous iure madame en nos malheurs quand ie voys reluire en ce ieune prince qui nous reste ce qui a paru de plus parfaict en ses prédécesseurs de l'origine de vrẽ Magesté laquelle je peux aussi bien asseurer que ie ne manqueray de représenter a monsieur son beau-père tout ce qu'il vous a pleu de m'en escrire scachant qu'il prendra en extrême plaisir de scavoir vrẽ prospere et bon partement layant tousiours oui parler comme vrẽ fort affectionné tres humble serviteur Je ne faudroy de presanter semblablement les lettres de vrẽ Majesté a Monseigneur le conte et à mon retour Dieu aidant ie luy feray tenir et scavoir la responce sur toutes les charges dont il vous a plu Madame de m'honorer et vrẽ Magesté daignant me continuer la faveur de me tenir comme ie suis pour son tres humble serviteur mhonorant de ses tres heureux commandemens elle trouvera que ie men rendray autant exact observateur que mon devoir pouvoir et tres fidelle affection me lordonnent nayant point oublie le caractere en chiffre[1] dont il a plu a vrẽ Magesté me rafreschir la memoyre tout ce qui m'en travaille c'est que le temps n'est aussi heureux que nous nous le promettions en ce temps la quoy qu'il en soye ie ladoreray a toute éternité et supliray nostre seigneur en adoucissant sa rigueur contre nous de nous donner le siècle bien heureux que ie désire de tout mon cœur et à vrẽ Magesté, Madame, en toute grandeur et prosperité tres constante et tres longue que vous souhaitte,

Vrẽ tres humble tres obéissant, tres affectionné serviteur et subiect[2].

[1] Marguerite, à la lettre précédente, avait ajouté en post-scriptum : « Si naues oublie vos amies du tans passe vous ne mesconnoiteres ce chifre. »

[2] Arch. du Puy-de-Dôme, *loc. cit.*

Au dos : Coppie de la lettre escripte par Monsieur a la R. le xviij juillet 1591.

Ce neveu dont il est question et dont le duc d'Anjou était l'oncle n'est nommé nulle part; ce ne peut être — à ce que je crois — qu'un des fils de Claude de France et de Charles II de Lorraine; il n'y a qu'à eux que Marguerite puisse appliquer ce qualificatif.

Non seulement La Fin, mais aussi sa femme, travaillent pour la reine de Navarre, témoin cette lettre :

Madame,

V̄re Mageste moblige extraordinairement par les dernieres quil luy a pleu de mescrire ie me treuve confus de sy grandes faveures desquelles il luy plaist d'honorer ma femme vr̄e tres humble servante et moy qui reconnois telles benedictions procedeez de la grâce de vr̄e divinité et non dans ung merite qui soict en moy ny pour service que nous puissions rendre à vr̄e magesté a lesgual de nr̄e debvoir. Mais au moins madame vr̄e Mageste porra elle sy luy plaict asseurer à Monseigneur que luy forligneront iamay et que tous tres franchement nous porterons la vye et les moyens a l'acquit de ce que nous scaurons estre deues a vr̄e dignité grandeur et bon naturel nayant ie le puy faire veritablement ambition que de bien faire en aggreant au Roy et à vous madame avec un désir perpétuel et continuelle suplication que ie faicts de tout mon cœur a Dieu de donner a vos magestes la prosperite et le parfaict contentament qui leur est propre et necessaire aussy a tous les bons et vray françoys qui les honorent et servent comme ils doibvent et souhaitent comme ie faicts tout heureux aux saincts voiages qui se font a ceste occasion por l'advancement et seureté desquels de l'ediffiant courage ie travaille madame tres fidellement ayant faict aussy conduire incontinant et seurement le dernier que vr̄e Magesté a faict passer deçà lequel est party ce matin jen fere semblablement des aultres Madame que vr̄e Magesté daignera m'adresser, come par toutes mes actions j'essayeré aussi tousiours de vous tesmongner combien iadore ce qui vient de vous ie tiens pretieux l'honneur des com̄andemens de vr̄e Magesté com̄e estant son entien et celuy qui desiré de lestre sy luy plaict et a toute éternité, Madame,

V̄re tres humble et tres obeissant tres devotionné serviteur,

Lafin Lanocle [1].

A Aubusson, xxxe Juillet.

[1] Arch. du Puy-de-Dôme, *loc. cit.*

Retiré à Aubusson La Fin languit de son oisiveté; il fait faire auprès d'Henri de Navarre des démarches actives par son frère Beauvoir-La Nocle, que sa qualité de protestant devait rendre agréable au roi.

Henri répond aux recommandations de Beauvoir, le 30 septembre 1592 :

... Vous sçaves de longtemps, lui écrit-il, qu'il y a que i'ay résolu un ambassadeur en ce pays-là (en Portugal), que javois mesme pensé debvoir faire le s^r de la Fin, vostre frère; mais sa prinse, blessure et autres accidens survenus avec les incommoditez communes en mes affaires ont interrompu ce desseing [1].

La Fin était évidemment tout désigné pour l'ambassade de Portugal, étant données les relations qu'il avait eues avec le prieur de Crato, mais Henri IV n'était pas en posture de pouvoir subvenir aux frais d'une ambassade en pays étrangers.

En revanche il avait besoin, en France même, de négociateurs habiles et il n'oublia pas, quoi qu'on ait pu lui en dire, Jacques de La Fin, qui avait quitté ses terres et était allé rejoindre Montmorency en Languedoc, où il assista, en 1591, au mariage de Charlotte de Montmorency avec Charles de Valois [2].

Il l'appelle auprès de lui en ces termes :

Monsr de la Fin,

Je vous faitz ce mot a ladventure estimant que vous devez estre par les chemins pour me venir trouver selon ce que mon cousin le duc de Montmorancy me mande par ses dernières par lesquelles je me remets a votre venue sur plusieurs points de sa depesche mesmes sur le faict d'arles dont il mescript que vous mapporterez la resolution sur ce traitté qui se faisoit avec ceux de lad. ville. Je vous attends en bonne dévotion et pouvez aussy venire avec asseurance que vous y serez le bien venu et aussy bien reçu que vous aviez oncques esté ne vous ayant iamais tenu autre que mon bon et affectionné serviteur. Car si bien iescoute facilement je nadjoute pas fois de mesmes a ce que lon me rapporte au préiudice de mes serviteurs. Vous le iugerez mieux quand vous serez par deça ou iauray bien plaisir de vous y voire et le plus promptement que vous pourrez comme vous dira plus particulièrement ce porteur auquel m'en remettant je ne vous feray

[1] Xivrey, *Lettres missives de Henri IV*, t. III, p. 846.
[2] D. Vaissette, *Hist. du Languedoc.*, éd. Privat, t. XI, p. 812.



ceste-cy plus longue, priant Dieu Mons[r] de la Fin vous avoir en sa saincte garde.

Escript au camp de Dreux le viij juillet 1593.

HENRY.

Plus bas : FORGES.

Mons[r] de la fin, Capp[ne] de cinq[te] hommes d'arme de mes ordonnances [1].

III

LA FIN ET HENRI IV.

LA SOUMISSION DE LYON. — LES TROUBLES DE PROVENCE.

L'assassinat de Henri III n'avait donné à Henri de Navarre que le titre de roi. Le pouvoir réel lui échappait et tous ses sujets étaient loin de reconnaître la désignation que le dernier des Valois avait faite du Béarnais pour lui succéder sur le trône de France.

En face de lui se dressaient la Ligue et le roi d'Espagne, Charles X et Mayenne; occupé à isoler la capitale et à conquérir une base d'opération dans le Nord, Henri avait forcément négligé le Centre et le Midi où les ligueurs étaient les maîtres.

Lyon et les provinces voisines, Forez, Beaujolais, étaient aux mains du duc de Nemours, l'Auvergne était troublée, le Dauphiné seul était à peu près conquis.

Le duc de Nemours avait de hautes ambitions. Venu au secours de Paris en 1589, il y avait flatté les Seize dans le secret espoir de pouvoir épouser l'infante Isabelle-Louise-Eugénie et de devenir roi de France. Il échoua et revint à Lyon dont il voulait faire le centre d'une principauté comprenant le Lyonnais, le Forez, le Beaujolais, les Dombes et le Dauphiné. Fortement appuyé sur le consulat, sur le parti de l'archevêque de Lyon Pierre d'Epinac, aidé par son frère Henri de Savoie, marquis de Saint-Sorlin, et par le gouverneur Miolans de Chevrières, seigneur de Saint-Chamond, il régnait en tyran dans la ville.

Mais des signes manifestes de lassitude et de mécontentement laissaient prévoir un changement dans Lyon. Depuis longtemps le

(1) Arch. dép. du Puy-de-Dôme, *loc. cit.*



commerce — dont vivaient toutes les familles composant le consulat — était mort; des plaintes s'élevaient contre les exactions et les pillages des soldats de Saint-Sorlin; le dégoût du joug étranger et de l'alliance espagnole commençait à se faire sentir; enfin la conversion du roi disposait partout les esprits en sa faveur.

Au milieu de 1593, le consulat avait fait même appel aux troupes royales que le colonel d'Ornano commandait en Dauphiné et, après une émeute sanglante, Nemours, forcé dans son hôtel, avait été contraint de se rendre.

Henri IV résolut de profiter de ces circonstances, et il envoya La Fin à Lyon, dans l'automne de 1590, en le faisant précéder de cette lettre aux consuls :

Très chers et bien amez,

Le soin que nous avons du bien public de ce royaume, n'a pu permettre qu'ayant entendu le tumulte advenu dans vostre ville, nous ne soyons entrez en consideration et crainte du danger que cet accident y pourroit apporter, ou ailleurs dans ce pays, de quelque entreprise de nos ennemys..... Ce qui doit inciter ceux qui y ont quelque interest d'y user de toutes les précautions et remèdes qui s'y peuvent apporter, et ayant sur ce advisé d'envoyer par de là nostre amé et féal le sieur de la Fin conseiller en nostre conseil d'Estat, pour faire office de nostre part envers les sieurs gentilshommes du pays à ce que, par une bonne intelligence, ils veuillent très soigneusement prendre garde et s'employer à maintenir vostre dite ville en seureté contre tous desseins qui pourroyent estre faicts au dommage d'icelle et du pays par les ennemys. Nous lui avons aussi donné charge d'y faire intervenir nos forces et serviteurs si le besoin le requiert, et de vous y offrir toute assistance de nostre part, et nous remettant à ce que luy avons ordonné de vous représenter sur ce de nostre bonne intention au repos public de ce dit royaume et à la conservation et prospérité particulière de vostre dite ville, nous n'estendrons la présente plus avant qu'à prier Dieu, etc.

Escript à Fontainebleau ce 28 jour de septembre 1593.

HENRY[1].

En réponse à cette lettre, le consulat écrivit le 20 octobre à M. de La Fin pour le charger de remercier le roi de ses offres bien-

[1] Documents Péricaud. Cité *ap.* Alain Maret, *Essai pour servir à l'histoire de la ville de Lyon et du Lyonnais, Forez, Beaujolais depuis le VIe siècle jusqu'en 1789*, t. II, ann. 1593. — Mss. de la Bibl. de Roanne, n° 75.

veillantes. Le consulat disait dans cette lettre que jamais il n'avait eu l'intention de se soumettre à la domination d'un prince étranger, mais qu'il voulait «demeurer ferme et constant au parti général de l'union des catholiques», que cependant il était très reconnaissant envers Sa Majesté et M. d'Ornano dont la diligence avait arrêté la violence des ennemis et contribué à amener la suspension d'armes[1].

La mission de La Fin n'avait pas été cependant inutile. Il avait vu et appris bien des choses, et, de retour auprès d'Henri, il dut sans aucun doute lui donner de telles nouvelles de la province et des régions voisines, que le roi le renvoya à nouveau avec des instructions très détaillées.

Ces instructions étaient accompagnées de cette lettre :

A nos très chers et bien amez les eschevins, conseillers, manans, habitans de nostre ville de Lyon.

Tres chers et bien amez,

Nous avons entendu avec beaucoup de contantement par le rapport que le s[r] de la Fin conseiller en nostre conseil d'estat nous a faict à son retour la demonstration que vous aves faicte de recognaistre vostre debvoir envers nous et vostre bonne volonté en nostre endroict... (Mais le désir de ne pas vous voir retomber dans les mêmes fautes) nous a meus de renvoyer vers vous ledict s[r] de la Fin et de joindre avec lui en ceste charge le s[r] de S[t] André, premier conseiller en nostre conseil d'Estat et président en nostre conseil du parlement de Dauphiné pour vous remonstrer ce qu'avons pensé estre de vostre bien et de vostre interêt, qui sont en cela tellement conjoints que quiconque vous propose de les séparer tend a vostre ruine certaine; et afin que ne soyes divertys par l'appréhension qu'on vous vouldroit donner de quelque ressentiment de nostre part pour raison des choses passées ou au moins faire suspendre vostre reconsiliation avec nous pour attendre plus particulière declaration de nostre volonté a cest endroict nous avons bien voulu saisir lesdicts s[rs] de la Fin et de S[t] André de bons pouvoirs pour vous donner sur ce telle assurance que n'ayés subject d'en demeurer aulcun doubte; mais aussy nous vous advisons que où vous vouldriès reculer davantage d'embrasser l'occasion qui vous est offerte, nous ne pourrions différer ce que d'ailleurs nous verrions pouvoir servir au bien de nos dictes affaires pour obvier au mal que telle longueur pourroit y apporter et nous remettant à ce que lesdicts s[rs] de la Fin et de S[t] André vous diront sur le tout plus particulièrement en nostre nom nous prions Dieu, etc.[2].

[1] Document Péricaud, *loc. cit.*

[2] B. de Xivrey. *Lettres missives*, IV, p. 67-68. Vernon, 10 décembre 1593.

La Fin revenait négocier sur un terrain connu; mais sa mission n'avait pas Lyon seulement comme but. Il devait passer comme pacificateur dans l'Auvergne et le Forez.

En Auvergne, par sa femme, par les relations que sa famille, d'origine bourbonnaise, avaient pu lui créer, la situation que son cousin Rivoire y avait acquise, La Fin pouvait facilement obtenir un bon résultat.

Les instructions dont il était muni étaient fort minutieuses; elles montrent combien Henri IV connaissait le personnel seigneurial de ses provinces et la finesse de son esprit diplomatique.

Il avait dans son agent un homme capable de le comprendre et de le servir utilement.

Voici le texte de ces instructions :

Le roi ayant eu très-agréable la négociation faite par le sieur de la Fin à Lyon et en autres endroits, où il auroit naguères esté, par le commandement de Sa Majesté, ensuivant la charge qu'elle luy avoit donnée, et considérant que pour conduire les affaires d'icelles négotiation à leur effet, pour le bien de son service, elle n'en sçauroit commettre la charge à personne plus capable que le dit sieur de la Fin, mesmes pour la connoissance qu'il a des personnes avec lesquelles il est besoin de traiter desdites affaires, qui pourront aussi, ensuite de la première communication qu'ils ont eu ensemble, prendre plus de confiance de luy que d'un autre,. S M a advisé de le renvoyer audit pays, pour poursuivre ce qui a esté commencé en son premier voyage et essayer d'en faire sortir de bonnes et utiles résolutions, que S M désire pour le bien public de ce royaume. Et néanmoins d'autant que la dépesche que sa Majesté fait par luy à Monsieur le duc de Montmorency ne luy pourra permettre de s'arrester longuement à la discussion des dites affaires, avant que passer outre, et que l'intermission d'iceux attendant son retour ne pourroit estre que trop préjudiciable à son service, S M a trouvé bon de joindre avec luy en la dite charge le sieur de S[t] André premier conseiller en son conseil d'Estat et président en la cour de parlement en Dauphiné, pour y vaquer eux deux ensemblement, afin que par cette communication ledit sieur de S[t] André s'en puisse mieux instruire, et après luy, seul continuera d'y faire ce qui échéra durant le voyage que le dit sieur de la Fin fera en Languedoc.

Mais avant qu'aller plus outre, le dit sieur de la Fin passera en Auvergne vers M[r] le comte de Clermont..... Faisant aussi tous les offices qu'il verra estre nécessaires envers la noblesse du pays, pour entretenir en bonne dévotion au service de S Majesté ceux qui se soutiennent et y attirer les autres.....

Passant outre si le sieur de S[t] Germain d'Apchon est en sa maison, il luy

dira le contentement que S M a de luy, sachant de quelle affection il s'employe envers son beau frère pour le faire résoudre à ce qu'il luy a dès longtemps déclaré vouloir faire à S M, et l'asseurera pour son particulier qu'elle lui fera connoistre par quelque bon effet, que, comme il sert fidèlement S M, elle n'en laissera le mérite qu'il en requiert sans condigne récompense.

«S'enquerera de luy de ce qu'il a reconnu et appris de l'intention de sondit beau-frère depuis les derniers avis qu'il en a donnez à S M, et quel jugement il en a fait, et si par ce qu'il luy en respondra il entend que ledit beau frère soit en volonté de s'accommoder, il luy dira qu'il apporte de quoy luy donner contentement et honneur et commodité, comme il luy fera connoistre quand il sera arrivé vers luy, où il se rendra bien tost; mais que S M a trouvé bon de le faire passer vers le sieur de Chevrières et marquis d'Urfé (ce mot est écrit d'Urfay) pour chercher les moyens de se mettre bien ensemble ou au moins empescher que leur querelle ne fasse tourner une partie des forces du pays du costé de l'ennemy, au cas que la ville de Lyon se résolve, par le moyen de Monsieur de Lyon à reconnoistre son devoir envers sa Majesté, et qu'en attendant qu'il puisse arriver en ladite ville, ledit sieur de Saint-Germain donne avis audit sieur de Lyon du passage dudit sieur de la Fin, et de l'occasion pour laquelle il ne sera allé droit à luy; l'asseurant néantmoins qu'il le verra bien tost garny de ce qu'il a montré desirer de S M. Sur quoy ledit sieur de S[t] Germain le solicitera se préparer à faire aussi de sa part ce qu'il doit, afin qu'en recevant par S M le service qu'il a moyen de luy faire en cette occasion, il puisse tant plutost receuillir le fruit du mérite d'icelluy.

De là lesdits sieurs de la Fin et président de Sainct-André s'en iront trouver ledit sieur de Chevrières, auquel ledit sieur de la Fin, assistant ledit sieur de S[t] André, dira que S M a esté très aise de l'asseurance qu'il luy a portée de sa part, tant par les lettres qu'il luy a escrites que de bouche, de vouloir embrasser son service, et employer ses moyens, son industrie et son crédit pour y attirer la ville de Lyon, et le pays dépendant du gouvernement d'icelle, et qu'elle désire aussi si bien reconnoistre le mérite qu'il acquerera en ce faisant, qu'il ait occasion de s'en contenter; estant son intention de luy donner le gouvernement de ladite ville, et des pays de Lyonnois et Beaujollois, comme de cette heure elle en a fait, expédier la provision en son nom, et que ledit sieur de la Fin porte quand et soy (avec, sur soi).

Que S M se trouve aucunement en peine de la prétention du sieur archevesque de Lyon à la mesme charge, au moins de Lyon et du Lyonnois, et que ceux de ladite ville qui désirent la voir réduite à l'obeyssance de S M donnent advis de le contenter pour le pouvoir qu'il y a et le danger qu'ils craignent, en ne le faisant pas, qu'il fasse perdre ladite ville qui tireroit avec soy la ruine et perte de tout le pays. Et par le langage que

ledit sieur de la Fin dit que ledit sieur de Chevrières lui en a tenu, S M a connu qu'il est de mesme advis à contenter ledit sieur archevesque.

Que si celà se pouvoit faire en luy donnant toutes sortes d'honneurs, qu'elle pourra accompagner de bonnes commoditez et bien faits, la difficulté en laquelle se trouve S M seroit vuidée selon son souhait, qui est que ledit seigneur de Chevrières demeurast audit gouvernement, et que ledit sieur archevesque en luy donnant satisfaction en autres choses apportast ses moyens en la reduction de ladite ville en son obeyssance.

Mais s'il ne se veut ainsi accommoder, il est besoin de regarder ce qui se doit et peut faire pour le mieux, dont elle ne s'est voulu resoudre de soy mesme, ny donner sous-main espérance à tous deux d'une mesme chose pour attendre lequel s'acquereroit le premier à son service, et la donner à celui-là ; ains a remis audit sieur de la Fin de faire cette résolution avec ledit sieur de Chevrières et par son advis s'asseurant qu'il désire l'avancement des affaires de S M de ce costé là, où il connoist que la raison et le bien public concourrent ensemble, que la considération d'iceluy emportera celle de son particulier au jugement qu'il fera aux accidents de cette difficulté. Partant elle le prie de dire sur ce son opposition audit sieur de la Fin, et le faire d'autant plus librement que S M ne met en doute ny en comparaison pour le regard desdites personnes, qu'elle luy peut estre plus utile ; celà estant tellement résolu en son esprit qu'en quelque sorte que ce soit elle désire l'obliger, et le tient desjà pour tout asseuré à son service, et en cette qualité elle attend de luy un fidèle conseil.

Que, pour mieux juger l'estat qui se doit faire dudit sieur archevesque, il est besoin considérer qu'encore qu'il y eust apparence de le pouvoir effectuer sans son moyen, s'il y va du temps à le faire, la longueur pourroit faire naistre des accidents, qui en pourroient faire perdre le fruit : dont S M s'asseure qu'il sçaura bien penser à la conséquence pour se résoudre à ce qu'il jugera estre plus seur et utile pour son service.

Et s'il est d'avis qu'il soit nécessaire contenter ledit sieur archevesque, ledit sieur de la Fin lui dira que s'il propose (postpose) en celà son particulier, S M ne veut pourtant qu'il abandonne l'espérance de cette charge qu'elle luy désire plus qu'à tous autres, comme elle luy a dès longtemps vouée, et qu'il ne tiendra à chose qui puisse accommoder ledit sieur archevesque de la part de S M après la reduction de Lyon, qu'il n'en prenne récompense pour laisser icelle charge audit sieur de Chevrières, lequel pourra penser de bonne heure aux moyens qui se pourront tenir pour induire à cela ledit sieur archevesque ; et pour ce faire, S M promet dès cette heure bailler en récompense la somme de cinquante mille écus ; et où ledit sieur archevesque n'y voudroit entendre, elle veut et entend que ladite somme soit baillée audit sieur de Chevrières, en attendant que par autres moyens il puisse être pourveu dudit gouvernement.

Que cependant pour lui donner authorité et ne le laisser sans charge,

advenant qu'il soit d'advis de donner le gouvernement audit sieur archevesque, S M a advisé de luy faire expédier un pouvoir pour commander aux forces qui servent à la campagne, dont ledit sieur archevesque n'aura occasion de se plaindre pour n'estre charge convenable à la profession et qualité ecclésiastique. Et néantmoins le mieux seroit de tenir ledit pouvoir secret jusques à ce que le fait de Lyon fust bien asseuré pour S M.

Que si ledit sieur de Chevrières pense en venir à bout sans le moyen dudit archevesque, S M en seroit beaucoup plus aise, pour ne départir ni lui diférer l'honneur qu'elle désire à luy seul.

Au demeurant, ledit sieur de la Fin luy dira le moyen et le langage qu'il aura tenu audit sieur de St Germain, pour le faire entendre audit sieur archevesque afin de lui oter la jalousie de n'avoir esté vers luy le premier à sçavoir que S M, craignant que la querelle d'entre luy et le marquis d'Urfé portast préjudice et empeschement à son service par delà et au repos du pays, a désiré qu'il passast pardevers eux, pour leur persuader de s'en accommoder, ou au moins en remettre pour un temps toutes recherches et ressentiment : qui n'est pas aussi chose feinte, car S M en a donné aussi charge audit sieur de la Fin ; mesme de les prier, comme il fera, s'en vouloir remettre à M^r le connestable, lorsqu'il passera ; auquel S M en escrit, afin de faire ce qu'il pourra pour les accorder ; et cependant elle desire qu'ils tiennent tout en assurance, et s'en donnent la parole l'un à l'autre, ayant cependant intelligence en ce qui regarde le service de S M, pour s'y employer mesme ensemblement si l'occasion le requiert. Et puisque ledit sieur de la Fin se sera servy de cet argument envers ledit sieur archevesque, pour aller trouver ledit sieur de Chevrières le premier, il sera à propos que de son costé il fasse aussi courir le bruit que c'est ce dequoy il aura traicté avec luy.

. . . Et pour ce que si ledit sieur de la Fin ne voyoit ledit sieur marquis d'Urfé avant qu'aller à Lyon, celà feroit perdre créance envers ledit archevesque à l'excuser d'avoir esté voir ledit sieur de Chevrières le premier, S M estime à propos qu'il fasse aussi cette vue, et après l'avoir asseuré de la bonne volonté de S M, et des faveurs qu'il en peut espérer, il fera mesme office envers luy tant pour le fait de la querelle, que pour le regard de la personne et charge dudit sieur de St André. . . Il satisfera à ce qu'il connoistra estre nécessaire envers ceux de la noblesse qu'il pourra voir en passant pays, pour les asseurer au service de S M, en les asseurant de sa bonne volonté qu'elle leur porte et qu'elle leur témoignera par tous les moyens qu'elle pourra les gratifier.

S'estant acquité des choses susdites, comme S M désire qu'il fasse le plus diligemment que faire se pourra, il se transportera à Lyon, et ledit sieur de St André avec luy, pour s'y conduire avec la résolution en laquelle il sera demeuré avec ledit sieur de Chevrières, duquel si l'advis est de contenter ledit sieur archevesque, pour le gouvernement, au cas qu'il fit

promptement resoudre ladite ville à l'obeyssance deue à S M, il s'adressera premierement à luy, après luy avoir baillé les lettres qu'elle luy escrit... Mais qu'ayant entendu par ledit sieur de la Fin les déclarations qu'il luy avait faites de vouloir servir au bien et repos public elle en avait été très-aise, s'asseurant qu'il ne le peut entendre autrement qu'avec le contentement de S. M. qu'elle a longtemps désiré qu'il y voulut reprendre le lieu et place qu'il a tenu au service du feu roy, l'estimant des premiers et plus capables pour y estre employé ; qu'il a maintenant l'occasion en main de pouvoir beaucoup ayder à l'advancement du bien de ce royaume, employant le crédit et l'authorité qu'il a dedans ladite ville pour la réduire à l'obeyssance de S M, car l'exemple et importance d'icelle sera un grand moyen et acheminement de semblable résolution partout. Il servira mesme et possible aidera la bonne volonté du pape, en ce dont il peut estre retenu par les menaces des Espagnols, et par la grande part qu'ils luy disent avoir en ce royaume...

Que s'il est des premiers à faire connoistre le contraire de ce que lesdits Espagnols se vantent, et aider à redresser l'estat penchant à une dangereuse cheute, qui ne pourroit estre qu'à la ruine des Français et à l'advancement desdits estrangers, il fera une œuvre qui luy acquerera louange perpétuelle envers sa patrie, qui en recevra le premier fruit, et un très grand mérite envers S M ; laquelle le rendra remarquable d'une si honorable récompense qu'avec la commodité qu'elle luy apportera, elle luy servira de tesmoignage et de lustre à sa vertu.

Que s'il luy remet en avant pour moyen d'acommoder les affaires publiques, de bailler ledit gouvernement au duc de Mayenne, ledit sieur de la Fin lui ostera toute espérance, ensemble à tous ceux qui en auroient conçu quelque opinion, soit par désir ou crainte, que S M y veuille jamais condescendre ; adjoustant qu'elle luy accorde tant d'autres et si grands avantages qu'il a plus que de raison que de se contenter, et qu'il ne peut refuser sans faire connoistre à tout le monde qu'il veut plustost la ruine de ce royaume que la paix ; et que tous ceux qui ayment la conservation de l'estat, et qui sont aussi affectionnez audit sieur de Mayenne, ont juste sujet de le blasmer d'estre trop demesuré en ses désirs, s'il prétend encore ledit gouvernement, plustost que de se rendre ministre de ses volontez à la ruine inévitable d'eux-mesmes et de celle du public.

Qu'il doit songer à soy, et que s'il fait le service qu'il peut à S M, c'est à luy qu'elle adjuge et accorde ledit gouvernement de la ville et pays Lyonnais, comme récompense qui luy est justement deue, en signe de quoy elle en a dès à présent baillé la provision audit sieur de la Fin pour la luy porter. Qu'outre, pour bailler plus de moyen de s'y entretenir plus honorablement, elle luy accorde la somme de mille écus par mois, sur la ferme du sel des pays de Dauphiné et Lyonnois, qu'elle lui fera valoir par préférence à toutes autres personnes qui y ont assignations, attendant qu'elle

le puisse gratifier en bénéfices de semblable valeur, lui promettant aussi que le premier chapeau de cardinal que Sa Sainteté lui octroyera sera pour luy.

Que S M a esté et est encore recherchée de la part du duc de Nemours et marquis de S[t] Sorlin à toutes les conditions les plus avantageuses qu'ils peuvent offrir pour embrasser leur cause ; qu'elle ne leur a voulu refuser, pour ne leur faire prendre autre addresse par désespoir ; qui seroit mettre la ville en plus grand peine et danger. A cette occasion, elle envoye le baron de Maugiron qui luy auroit apporté quelques paroles de leur part, et que toute la charge que S M leur a donnée ne tend qu'à leur oster l'occasion de molester ladite ville quand elle se voudra resoudre à son devoir envers Sa Majesté [1].

Laissant le président de Saint-André négocier une affaire déjà plus qu'à moitié conclue, La Fin part pour le Midi et rend compte à Henri IV en ces termes de la mission qu'il lui avait confiée :

Sire,

Ayant parcedevant donné advis a V[re] Ma[té] aulx occasions qui se sont offertes de tout ce qui a le plus importé je ne luy en fairay redites en cet endroit si ce nest de ce quy presse le plus et en quoy jestime que Vostre Ma[té] tiendra necessaire de nous faire response et nous honnorer de ses commandemens lesquels tres exactement nous observerons...

Dieu mercy le tout est assez heureusement conduit et de sorte que V[re] Ma[té] informée de toutes circonstances en aura la masseure satisfaction de nos comportemens et du prospere rencontre pour le bien du service de V[re] Ma[té] a laquelle ie diray premierement sire qu'en nostre passage par la bourgongne nous avons satisfaict a tout ce quil luy avoit plu nous prescrire et ne pouvant voire tous ceulx ausquels V[re] Ma[té] escrivoit mon frere de la Nocle sest chargé des despesches de V[re] Mag[té] lequel y fournira pour vostre service aussy Mes. de dedigorme (?) et de Lurbigny de tout ce que V[re] Mag[té] peut esperer de leur tres humble servitude et affection. mond. frere s'il se peut aussi le cappitaine Cude, monsieur de Tianges baron de Selles et autres qui sont mal contens du duc du Mayne ils nous sont proches parens et fort amys et Vous y sera rendu ung bon service dieu aidant aussi pour le regard du vicomte de Tavanes qui a descouvert une tres mauvaise volonté dud. duc du Mayne pour le vouloir tromper sur son mariage avec sa belle-fille Monsieur de Cheurieres son proche parent y travaillera semblablement. Vous serez bien servy en ce faict et tres a propos et en autres tres importans Nous avons sire passant par le Bourbonnois payé de ce que debvons pour v[re] service et reçeu les bons advis de M. de Servieres et autres vos bons serviteurs que nous avons pratiquez au

[1] Aug. Bernard, *Les d'Urfé*, p. 333, sqq.

voiage que nous avons faict son frere M. du Soleil est au voisinage de Lyon qui ne perd pas temps vous y sert tres discretement nous luy avons mandé de noz nouvelles faict tenir les lres de V^re^ Ma^té^ passant aussy par le Bourbonnois nous vismes Mr de Saint Germain et avec luy le sieur de la Jareye lesquels nous donnerent pauvres esperances de celuy avec lequel ilz traictoient toute affere resolurent de nous venir dans trois jours apres joindre en une maison dAubusson ce quils naccomplirent pas et tres mal a propos pour diverses considerations qui ne pressent poinct et que ie fairay plus a loysir par mon premier despeche entendre à V. M. Quoy voyant nous ne laissasmes en ce séiour nonobstant quelque fascheuse indisposition qui me pressait grandement de travailler a ce quy concernait v^re^ service et envoyasmes durant ce temps et diligemment rechercher a Lyon les passeports dont nous avions besoing et en n^re^ petit seiour a aubusson nous navons dieu mercy perdu temps et lavons tres bien employé pour vostre service y avons veu divers serviteurs de V^re^ Ma^té^ fort resoleus a lacquit de leur debvoir et de vous en donner digne preuve, entre autres le marquis d'Ussé et mon nepveu de Rivoire led. s^r^ marquis vous faira bientost un fort ample despesche vous donnant advis des services tres importans quil vous peut fere et bien tost jen informeray aussi V. M. plus particullierement et a la premiere seure commodité. Quant a mon nepveu de Rivoire suyvant v^re^ commandement sire et moy ny pouvant travailler de se charger de voz despesches pour lauvergne et comme nous nous acheminasmes pour y bien servir v^re^ M. aussy que bientost elle en sera seure ceux de Clermont Montferrand Tiers et de voz villes et vos serviteurs de la noblesse sont déterminez a tout ce que v^re^ m^té^ aggreera nonobstant les persecutions quils disent recevoir. V. M. sire aura peu scavoir comme ils estoient apres a traicter en Auvergne quelque treve particulliere mais nous leur avons donné advis combien V. M. voulait tres volontiers accorder a ses subiets une bonne pais et non plus approuver les trepves quon vouldroit traicter de sorte sire queulx scachant v^re^ volonté laquelle led. sieur de Rivoire scaura tres bien a tous représenter jestime quils se garderont fort bien dy contrevenir joinct que M. le comte de Clermont escript a Messieurs de Clermont que V. M. y envoiroyt avec sa volonté MM^rs^ de Pontcarré, datissy et deffiat. J'ay veu en ce petit sejour daubusson messieurs le vicomte de Chasteau-cloux de Canillac de la Pye de Carmages de Saint Seran, des frissonnes et autres tous resolus a se déclarer de vous rendre quelques grands services bien tost vray est que le vicomte de Canillac a en esperance par le comte de Clermont quil obtient de V. M. quelque chose de grand et a son avantage il attend ce qui en arrivera le s^r^ de Saint Seran desire seulement que V. M. luy donne quelque retraite en Auvergne pour y laisser sa famille et aller servir V. M. en tous endroicts quil luy plaira préfixer. Je nay peu attendre aultant de temps que desiroit le marquis de Canillac dont ie feuz tres marry mais ien eus de bonnes nouvelles

et des autres personnes du marquis pourtant en mon absence Rivoires et autres vos serviteurs ne lairront de travailler a bien faire pour v[re] service Chasteaux-Cloux fera tout ce que vous luy commanderez a temps se declarera M[r] du Soleil executera sur de bonnes places et d'autres aussy mais il a besoing de commoditez jen parleray a M. de Montmorency mene a V M deux mil hommes de infanterie et cent chevaulx Traversant avec toutes les difficultez et dangers quil est possible par le Forest Beaujolais et Lionnois nous avons veu beaucoup de personnes et faict du mieulx que nous avons pu pour v[re] service et faict tenir les lettres de V. M. ou elles sadressoient a la maison de M. de la pye nous receusmes nos premiers passeports pour le voiage de Lyon allasme passer part S[t] Chaulmont guidasmes M. de Vicq le s[r] de peronne et autres vos serviteurs jusqua ung lieu ou ilz neurent plus rien a craindre nous trouvasmes led. s[r] de Cheurieres et autres du party contraire aussy mess[rs] de Lyon traictans avec M. le Colonnel dOrnano pour sopposer aux efforts de M[r] le marquis de S[t] Sorlin et luy fere la guerre tous ces traictes ont sussigné durant le voiage que jay faict a Lyon pour attendre le succes de mon labeur qui na du tout esté tel que voudra bien desirer pour votre service mais iespere quand le temps V. M. en aura contentement les particularitez trop longues pour le prnt seront representez a V. M. par S[t] Aulbin lequel yra trouver V. M. des que ie seray arrivé en Languedoc et cependant ie luy envoye le double de ce que Mess[rs] de Lyon mont respondu M. le president de Sainct André estre party de S[t] Chaulmont pour nous acheminer de compaignie a Lyon tous deulx assistez de M[r] de la pye et autres nos amys mais estant a Mornan trois lieux distant de Lyon furent attrapez quelques gens de guerre dud. s[r] marquis de S. Sorlin par lesquels nous apprismes et par autres advertissements quil y avait entreprise sur nous et parti dresse pour nous attraper cela fist prendre opinion et resolution aud. s[r] president de rebrosser et maller attendre prez de M. le colonnel d Ornano nestimant a propos de courre un tel danger et fust estimé le meilleur que moy seul pour ce coup le tentasse, et que lun de nous deux se reserveroit pour vostre service selon les evenements et aussy tost je poursuivy ma poincte mascheminay vers Lyon avec quelque escrit de ceulx de M[r] de Cheurieres et daulcuns de mes amys non sans courrir par le chemin une tres grande fortune ayant donné iusques a vingt pas de lembuscade des ennemis fortz pour lors de plus de six vingts hommes a cheval et armez a ce que lon dict nous en recogneusmes une partye si a propos que nous eusmes moyen de passer et fait heureusement a mon retour ils ne vous veuillent non plus espargner...

Je donneray advis à V M[té] que ces Messieurs ne voulleurent jamais permettre ny donner asseurance pour mon seiour dedans leur ville seullement a la Guillotiere ou iay demeuré trois iours et demy et nous sommes arrives a leur volonté pour cest esgard apres de vifves contestations et difficultez

et ne plustost que d'interrompre nos traictez jay esté dimanche fo:t visité en mon logis par la plupart des notables et eschevins dont aulcuns mont conduit en leur ville quand iay eu a negotier avec M. larchevesque de Lyon (qui avait fort la goutte) et avec eulx Ce na pas esté par discourtoisie quilz ont empesché mon seiour dans la ville mais par crainte que durant iceluy il narrivast quelque nouvelleté desagreable aud. s^r archevesque et autres... (ils) sont tous disposez a ce qu'ilz doibvent pour v^re service estant tres veritable que le peuple ne desire rien tant que dy voir V M honnorée respectée et obeye et que se rencontrant parmy eulx quelque chef et bon serviteur de V M laffaire se conduirait infailliblement tres advantageusement pour votre service Dieu veuille fere........ a v^re contentement qui sera leur bien et repos... Et oultre la response que ces Messieurs mont faite ils depputeront et envoyeront avec moy un de leurs notables nommé le s^r Allard conseiller en la senechaussée pour communiquer avec M^r le collonel dOrnano et fere en sorte quil ne laissast de les assister a conditions hennestes prieront Messrs de Cheurieres et de la pye de sy trouver pour resolution. Sire nous nous assemblasmes hier a Andanse ou restoyt un de voz serviteurs Mons. le Collonnel Mess. dandelot, president de s^t André, Fourneaux intendans, le s^r de Cheurieu v^re advocat en Daulphiné le s^r de la Fayre et moy pour ceulx de Lyon Mess. de cheurieres de la pye Conseiller allard et qqs autres et après de vifves contestations enfin il feut arresté que toutes bonne conditions on traicteroit avec eux et tous ensemble s'en allerent coucher a Mouras pour y mettre une bonne fin que dieu veuille et ne, etc.

A Pibrac tres a la haste, ce 29 Janv. 1594.

J. Lafin Lanocle [1].

La soumission de Lyon ne devait pas tarder.

Dans la nuit du 7 au 8 février un mouvement royaliste fut concerté; d'Ornano appelé prêta son concours: les écharpes blanches succédèrent aux écharpes rouges des partisans de Mayenne; les échevins ligueurs furent destitués et, le mardi 8 février, les bourgeois assemblés prêtèrent au roi serment de fidélité.

La Provence fut plus longue à pacifier.

Le parti de la Ligue ne comptait pas moins de deux fractions tenant la campagne et battant le pays: celui du comte de Carses, allié à Mayenne, et celui de l'étranger, dont une branche tenait pour le duc de Savoie et l'autre pour Philippe II.

(1) Bibl. nat., f. fr., n° 23194, fol. 383.

Le parti du roi était divisé à son tour entre Lesdiguières, naguère protestant, descendu des montagnes et tenant parlement au nom du roi à Manosque, et celui de Louis de la Valette, duc d'Épernon, occupant la basse vallée de la Durance et pillant les environs d'Aix. «Chacun de ces partis avait ses créatures, ses soldats, ses villes, et exerçait ses prescriptions et ses ravages sur les districts des pays qui ne les reconnaissaient pas [1].»

Il faut encore ajouter Montmorency, gouverneur du Languedoc, et bientôt connétable, dont l'influence et l'autorité se faisaient sentir jusqu'en Provence.

Montmorency apparaît dans ces troubles de Provence comme l'arbitre et le pacificateur, entre Lesdiguières, irascible et violent, et d'Épernon, opiniâtré à une guerre constante et à ses ravages incessants.

Blessé devant Aix [2], d'Epernon ne peut cependant supporter l'idée d'une trêve. Quand Henri IV la lui annonce, il lui répond sur-le-champ, le 10 septembre 1593 :

....Et bien que lad. trefve soit recongneue estre icy plus desadvantageuse a vre service qu'en nulle autre part de la france pour tenir comme je fais reduite la principalle ville aux termes que vre Maté aura entendu sy cest ce que les ennemis nont pas laissé de se rendre fors difficilles aux condicions que nous avons eu a traicter avec eulx sur l'observation dicelle, ainsi que led. sr de Pluvinel (l'envoyé du roi) le pourra mieulx representer a V. M. pour y avoir tousiours esté emploié et pour sestre trouve present en la conferance que jen ay eue avec le Comte de Carces qui se prétend chef en leur party je diray donc seullement a V. M. que tous ainsi quil ny a

[1] Poirson, *Hist. de Henri IV*, I, 507.

[2] «Sire, écrit-t-il au roi, comme jestois sur le point de despescher ung gentilhomme des myens a V. M. avec une ample despeche pour luy donner compte par le menu de ce qui sest passé icy depuis le temps que je me suis attaché à cette entreprise jay esté un peu retardé en ceste expedition par lacciddent qui marriva hier qui fut tel que me trouvant dans lune de mes tentes que javais faict dresser quelques jours auparavant au mylieu du fort que je fais cônstruire, il y fut tiré par ceulx de la ville en un mesme temps deux volées de canon qui porterent par terre avec moy cinq ou six gentilzhommes dont les trois qui sont les srs du Port enseigne de feu mon cousin de Montault, Modène de Tharascon, de la Borie tous brisez et mis en pieces et moy blessé des esclats de leurs os en plusieurs endroicts et mesme au dessous du costé gauche.....

«Du camp devant Aix ce xe Juilhet 1593.

Louis de la Valette.»

[Bibl. nat., f fr., no 23195, fol. 95.]

rien qui incommode et travaille davantaige vos ennemis en ce pais que le fort que jay faict construire et par conséquent qui puisse plus servir a restablir v. authorité..... C'est pourquoy ils se sont resolus denvoier vers M. du Maine lieutenant g^{al} pour faire instance a V. M. pour la demolition dud. fort par le moyen de la trefve ou de la paix.

(Il le supplie de n'en rien faire) pour l'extreme opiniatrete que se trouve parmy ce peuple et le peu de stabilité qu'il y a aux humeurs de ceux de ceste nation [1].

C'est donc dans ce milieu troublé, que La Fin va avoir à exercer la finesse de sa diplomatie. C'est lui qui est chargé de porter à d'Épernon la réponse du roi [2], de pacifier Toulon [3] et enfin de remettre à Montmorency de capitales instructions sur la politique que le connétable doit suivre en Languedoc et en Provence.

Instruction a Monsieur de la fin
sen allant vers Monsieur le Connestable [4].

Le Roy a pres avoir ouy et consideré ce que le sieur de la fin cons^{er} en son Conseil destat et capp^{ne} de cinquante hommes darmes de ses ordonnances luy a rapporté et faict entendre tant de la part de Monsieur le duc de Montmorency pair et connestable de france que autres endroictz et occurances concernant son service sa M^{té} a advisé de le renvoyer vers led. seigneur avec les responses et resolutions sur les poinctz qui luy ont esté par luy desduictz et autres quelle luy a voullu adjouter qui sont cy apres contenus pour estre en tout suyvies et execcuttées au plus pres des intentions de sa M^{té} quil sera possible.

En premier lieu elle a esté très aise que led. seigneur connestable ayt retenu par dela led. s^{r} de la fin comme il a faict tant pour le faire intervenir en la conferance quil a eu avec Monsieur le duc dEspernon et autres seigneurs qui sy sont trouvés que pour lemployer en autres afferes et occasions du service de sa Ma^{té} pour lassurance de sa fidellité et affection au bien dicelluy dont il a faict très bonne preuve ensemble de sa dexterité et

[1] Bibl. nat., f. fr., n° 23195, fol. 101.

[2] «Mon cousin le voyage que jay faict faire au s^{r} de la Fin vers Lyon, comme lors je vous en donnay avis, m'ayant faict différer la despesche que javois à faire par luy à mon cousin le connestable.....» 8 déc. 1593, B. de Xivrey, *Lettres missives*, t. IV, p. 63.

[3] *Ibid*, t. VIII, p. 503.

[4] Ces instructions, nous les publions d'après le manuscrit 3956 du fonds français de la Bibliothèque nationale, fol. 136 à 163. — Dom Vaissette, dans son *Histoire du Languedoc*, édit. Privat, t. XII, p. 1508, en donne un abrégé assez incomplet.



prndence en tous lieux et endroictz ou il cest rencontré aussy elle a tousiours eu cette confiance de luy quil en rendroit les mesmes bons effectz par tout ou il sy trouvera quelque subject et a eu beaucoup de contentement que le tesmoinage que led. sieur connestable a donné de luy par ses lettres à sa M[té] se soit trouvé confirmé a la preuve quelle en avoit comme desja elle estoit aduertye dailleurs de plusieurs bons offices par de la entre lesquelz elle a eu tres agreable ce quil a faict pour reconcilliation des sieurs dornano et desdiguieres pour limportance dont elle est au service de sa M[té] de sorte que ledict seigneur ne pourroit faire ellection de personne de qui elle eust receue plus de contentement que dud. sieur de la fin ce quil a voullu faire entendre a sa M[té] des afferes dicelle et de ses conceptions pour le bien de son service.

Sur quoy led. sieur de la fin luy dira qu'encore que sa M[té] ayt porté avec regret le retardement de la venue dud. sieur connestable pour le desir quelle a de le veoir pres de soy et le soulagement quelle en espere en ses plus importans afferes elle a touteffois pris en bonne part les raisons quil luy en a faict representer par led. sieur de la fin lesquelles font cognoistre le besoing que les afferes de sa Ma[té] auroyent encores de sa presence et les effects montrant l'utilité quelle y apporte.

Entre autres sa M[té] estime beaucoup pour le bien de son service la prise qui sest ensuivie du fort de Brinquetaille et la composition a laquelle la ville darles a esté par ce moien reduitte encores que aux articles qui ont esté sur ce passés ce qui concerne la recongnoissance de sa Ma[té] et lobeissance que luy est deue nest sy avant exprimée que la raison voudroit, touttefois elle considere bien que ce na esté qu'un fondement pour y faire avec le temps resoudre les habitans de lad. ville ainsy quilz le doibvent et les séparer comme il a faict du party et de lintelligence des ennemis ce qui neust possible esté faict facillement si lon neust voullu au premier coup tirer deux exactement ce quavec loisir la prudence y peut acquerir. Mais ne pouvant plus avoir occasion davouer et rendre leur debvoir envers sa M[té] elle desire que par le moien desd. sieurs connestable et duc despernon ilz soient induicts a lui prester le serment de fidellité tant pour mieux insinuer en leurs esprictz par cette nouvelle obligation comme il est necessaire a cause de la rebellion où ils estoient tombez que pour la conséquence de la quelle leur exemption peult estre envers les autres villes qui ont commis semblable faute partout lesd. seigneurs adviseront de prendre les meilleures voyes et expedientz quilz pourront pour disposer lesd. habitans non seullement a fere cette acte mais a congnoistre que cest sur le bien et repos a fin que leur utilité concurant avec le debvoir ilz soient daultant plus enclins a l'observer.

Sa Ma[té] a eu pour agréable aussy le secours que led. sieur connestable a donné aud. sieur despernon pour lentreprise daix et le renfort quil avoit preparé pour envoyer au sieur desdiguieres en Savoye qui est monstrer un exemple aux autres serviteurs de sa M[té] qui rendront inexcusable ceux qui

nassisteront son service ez charges les ungs des autres selon les moiens quils en peuvent avoir puis que luy qui tient bien sy principal en nombre en rend de sy bons et sy clairs effects et congnoissant comme il faict la conséquence des afferes dont led. sieur desdiguieres a la charge sur les bras et en besoing de luy assister ainsy que led, sieur de la fin a dit quil le jugeoit en cest advis sa M[té] ne pouvant y donner de deça le monde qui y est nécessaire pour les grandes afferes dont elle est chargée avec bien peu de moiens pour y subvenir prie et conjure led. seigneur ancore quelle sache que le païs de Languedoc soit dailleurs assez foullé de lui fere ung effort pour une occasion sy importante et de laquelle les ennemys bons et mauvais regardent sy avant les provinces voisines et moyennes que lesd. sieur desdiguieres en soict secouru de la somme de six vingtz mil escus que sa Ma[té] y a cy devant demande pour cest effect leur mettant en consideration quel nul despense ne leur doict sembler onereuse pour tenir les armes dun tel ennemy loing deux en consideration de la ruyne que la seulle entrée de ses forces dans led. pais leur pourroit rapporter comme le chemin leur en estoit ouvert et est vray semblable qui leust poursuivy sans empescher que les entreprises dudict sieur desdiguieres luy ont apporté dans ses propres pays ce que sa M[té] desire que led. sieur connestable face sy bien concevoir a ceux de lad. province quils accordent cette subvention sans laquelle led. sieur desdiguieres pourra plus subsister en sesd. entreprises estant les places quil tient en piedmont presque entierement espuisées de toutes munitions tant de guerre que de vivres et luy demande den faire lachapt en voiture qui montera avec ce qui est deub aux garnisons a plus de cent mil escus en quoy il ne peut estre aydé dailleurs par sa M[té] et quand a lassistance qui y estoit promise de la part daucuns de ses amis elle a esté bien petite jusques a present et ne sçait sa Ma[té] sy elle ne peut mieux esperer a ladvenir y voyant telles longueurs en leurs resolutions et tant de lenteur aux effects qui sy cest affere nest ce pendant fomentée et soustenue de moiens plus proches par la faveur dud. connestable sa M[té] nen peut esperer quune prochaine cheutte qui est cause quil luy en faict une sy expresse recommandation.

Sa M[té] avoit faict rechercher et requerir semblable secours du pays de provence pour le mesme effect en quoy les raisons susd. et le grand soullagement que led. pais a resenty et resent encores plus que nul autres des effors que le duc de Savoye y eust peust fere sans autre empeschement debvoir invitter ceux dud. pays a surmonter leur impuissance laquelle combien que led. sieur despernon par ses lettres depeignant estre telle quil ne laisse aucune esperance dayde de ce costé la touttefoys sa Ma[té] prie led. s[r] connestable dy employer son crédit et toutes ses plus fortes persuasions qu'il pourra pour les faire servir a une meilleure resolution.

Et doutant quelle a entendu quil ny a si grande intelligence quelle voudroit entre led. duc despernon et desdiguieres et que cella peut apporter

non seullement difficulté a laffere susd. mais aussy grand prejudice en plusieurs autres affaires au service de sa M^te elle prie led. sieur connestable quil ne veuille interposer a moyenner une bonne reconcilliation entre eulx affin quaux occasions concernant sond. service en leurs charges ilz ne prestent lassistance que le bien dicelluy peut requerir.

Ayant sa Ma^te prinse en bonne part ce que led. sieur connestable luy a faict remonstrer par led. sieur de la fin touchant led. sieur despernon et les plainctes et mal contentement dont il se faict entendre elle congnoist tres bien sa valeur et ses merites et ne se peut dire quelle en ayt parlé qua sa louange et honneur et avec lestime de ses services de laquelle ilz sont dignes et ne doubte point de sa fidellité sachant quil est sy genereux et sy jalloux de son honneur quil ne voudroit souiller ny la reputation du nom quil porte par aucun acte mal séant entre les gens de bien et de vertu et par la bonne oppinion quelle a de luy et lamitye quelle luy porte elle est bien marie quen ce qui touche son particulier ses poursuites et demandes sont telles que bien souvent sa M^te ne les luy peult accorder pour les difficultés que lestat general de ses afferes ou autres considerations y aportent ce qui imputent a faute de bonne vollonté et mescongnoissance de sesd. merittes et services dont il forme ses malcontentemens qui sont tellement publiez par luy et les siens que plusieurs en font de sinistres jugements comme la condition du temps porte ce malheur aux plus claires et sainctes actions des hommes et sont aussy lesd. langages plus ordinaires qui sont tenuz a sa Ma^te de sa part oultre les rapports qui luy en sont faictz dailleurs de sorte que cella entremeslé avec la reputation de ses services diminue le meritte et le plaisir que sa Ma^te en pouvoit en recevoir se convertissant bien souvent en desplaisir et fascherie de quoy elle a esté bien ayse davoir du subject de souvrir librement aud. sieur connestable comme elle en a declaré plusieurs particularitez aud. sieur de la fin afin quil les lui puisse representer pour la confiance qu'il a de luy et afin que led. duc despernon en laymant comme il faict et face telle affère envers luy que changeant ses plaintes en termes plus agreables sa Ma^te au lieu de celles quelle est contrainte de faire quelquefois ayt autant plus doccasion de luy faire ouverture de ses bonnes graces esquelles ce pendant il aura tousiours telle part quil aura occasion de sen contenter.

Que s'il a bien pris comme il doigt ce quelle luy a mis en consideration sur l'instance qu'il a faict du gouverneur de Provence il naura occasion de penser que ce fut lintention de sa Ma^te de donner ce cy en outre le fruict de son labeur mais seullement pour le descharger de tout mescontentement et de lenuye de tant de princes et seigneurs qui sont sous gouvernement semble à sa Ma^te pour eviter lun et lautre quil ce debvroit contanter de jouir en effect de lad. charge de laquelle lauthoritté ne luy ayant esté débattue ny contreditte ny de lentien ny depuis soubs le pouvoir quil a il y a peu dapparence quil le doibve estre en ladvenir.

Touttefois pour luy oster les ombrages que cet oppinion quil se forme la dessus que ce que sa Ma^{té} en a faict soict par deffiance de luy ou diffameur elle cest rellachée de toutes autres considérations pour luy oster cette passion de lame et luy donner occasion de sassurer de sa bonne vollonté envers luy laquelle il trouvera toujours autant disposée a laymer et a le grattifier de tout ce quelle pourra comme il luy en donnera de subiect luy ayant accordé le pouvoir en tittre de gouverneur aud pays de Provence et une commission au nom du sieur du Passage pour y commander en son absence ainsy quil a désiré et quant a ces autres demandes elle luy en a aussy donné toute la satisfaction qui luy a esté possible et pour ceque sa Ma^{té} aura agréable que led. seigneur le voye avant son partement pour mieux resoudre avec luy des afferes de dela sa Ma^{té} luy envoye led. pouvoir et commission les ayant faict bailler aud. sieur de la fin pour les luy porter afin que led. sieur despernon les recoive par ses mains.

Sa Ma^{té} a plaisir dentendre par led. sieur de la fin de la part dud. sieur connestable ce que le sieur Pilman luy avoit rapporté de son voiage de Rome et les autres particularités quil luy a représentés la dessus ayant aussy le brief quil avoit reçue et neust sceu mieux desirer de loppinion que n^{re} s^{t} pere avoit prise sur les afferes de ce royaume sinon qu'il ayt telle confiance dud. seigneur quil sen soict adressé et déclaré a luy car elle vivra tousiours avec repos desprit de tout ce qui ce passera par ses mains concernant son service sassurant que non seullement il ne permettra que rien soict au préiudice dicelluy mais que ou il verrait quelque inclination daillieurs il y apporterait tout le remede que sa Ma^{té} seauroit desirer et ordonner laquelle seait aussy bon gré au sieur Alphonse dornano de cestre comporté ainsy quil a faict sur le mesme subiect et que particullierement il ayt faict entendre aud. sieur connestable ce qui estoit passé en cela pour son regard afin de sy conduire selon son conseil et advis.

Qua présent dieu ayt faict la grace a sa Ma^{té} de sunir a leglise catholique apostolique et romaine pour la congnoissance qui luy a esté donnée que cest la vraye eglise et se mettant en debvoir de satisfere sa sainteté de l'honneur et respect qui lui est deub et au sainct siège de la part de sa Ma^{té} a quoy tend le voiage de Monsieur le duc de Nevers elle ce promect que sa sainteté prendra acesd. conseils et moiens que ceux quelle a suivys par le passé croyant que ses delliberations elle aura pour principal but la conservation de ce royaume avec l'assurance de lad. relligion catholique et scaura bien juger que la continuation de cette guerre ne peut apporter que l'effect contraire en lun et en lautre comme estant inséparable tout ainsy que lame et le corps.

Que touttefois sa Ma^{té} ne doubte que les ennemis de cest estat ne fassent encore les efforts que leur sera possible pour empecher ce bien comme du contraire a leurs desseins et leur coupant chemin de se pouvoir conduire a la fin quils desirent de laquelle leurs déclarations ont esté et sont encore

ouvertes et sy publicques de leur part que chacun veoid clairement quils ont voullu faire servir la relligion a linjuste usurpation conceue en leurs esprits de cette couronne abusans sa Sainteté et tout le monde dun zèle fault quun dieu abhorant comme un vrai sacrilège a permis quilz soient descouvertes et congnues a ung chacun.

Estant besoing duser de tous les moiens qui peuvent servir pour empescher que sa Sainteté ne soit circonvenue par les artiffices et calomnies desd. ennemis sa Ma[té] estime que il sera fort a propos que led. sieur connestable prenant subiect sur laffere pour laquelle led. sieur de Nevers est envoyé vers sa S. sur la resolution de venir trouver sa Ma[té] suivant linstance quelle luy en a faict en le pourvoyant dud. estat de connestable depescher quelcun vers sa S. pour lassurer de laffection quil aura tousiours de servir au bien et a la conservation de la relligion C. et a maintenir sa Ma[té] en ce royaume en bonne intelligence envers S. S. et le S. siege et en faisant cest office il la fera par mesme moien supplier de se monstrer favorable en laffere que led. sieur duc de Nevers va tracter avec elle et de ne tenir en longueur le bien quelle peut aporter a la restauration pacification de cest estat dautant quès termes ou les afferes demeurent ce pendant la ruyne et le desordre augmentant tous les jours qui peuvent tirer avec soy des inconvénients dangereux et quil seroit après malaisé de reparer.

Et pour ce que lesd. ennemis saydant principallement dune fausse persuasion quils tentent de donner au pape que la conversion de sa Ma[té] est fainte et avec mauvais desseings la voullant par ce moien induire a croire que la relligion cath. ne se peut assurer que par les moiens quils ont jusques icy poursuivis il luy pourra dextrement faire remonstrer que tout autre conseil seroit sur ce prins que dassurer la relligion soubs la foy et auctorritté de sa M. naporteroit que la ruyne dicelle avec celle du roy[me] comme les raisons en sont trop aparentes ne pouvant lestat demeurer autre sy ce nest en sa personne par conséquent toute autre relligion seroit pour y perpetuer la guerre parmy laquelle on ne veoid que trop clairement quavec la dissolution de la police civil tout piettè et relligion sesvanouissent des cœurs des hommes ainsy S. S. au cas quelle donnast lieu a ses frauduleux conseils verroit advenir tout le contraire de ce que les gens de bien croyent estre son intention qui ne peut estre autre d'un souverain pasteur de leglise cet mesme par ceux qui ont quelque congnoissance du bon naturel de sa S. quy est de favoriser la paix qui retient les hommes en la reverance de la relligion comme au contraire la guerre les en divertit et aillieurs et sur cela led. sieur Connestable sestendra a toutes les sages remonstrances persuasions quil y scaura bien apporter donnant aussy charge a celluy quil y envoyera den parler aux card[aux] de sa congnoissance pour les induire a faire toutes les offices quils pourront.

Sur ce que led. sieur de la fin a remonstré a sa Ma[té] de la part de Monsieur le prince elle a faict entendre aud. sieur de la fin son intention pour

la luy rapporter ensemble les raisons qui la meuvent dattendre que led. seigneur soict aupres delle lesquels il congnoistra, ne tendre qua faire les choses en sorte que le contentement de S. M. et le sien y soit aussy conjoinct comme elle croit que lun et lautre se pourra mieux rencontrer quant elle y presidera assistée de sa présence et avec son bon conseil et advis.

Quant au faict daubenas S. M. a faict assez congnoistre quelle avait reçue beaucoup de plaisir de lentreprise qui y avoit esté executtée non seullement pour le trouble que cella luy pouvoit apporter aux afferes du pais au préjudice de son service, mais aussi pour loffense qui estoit par la faicte aud. seigneur en son particulier viollant le respect deub a son auctoritté et la foy quil avait ce quel a désiré estre reparé a son contentement comme il aura peu veoir par la depesche que S. M. luy a envoyé par son secrétaire lexécution de laquelle elle a neantmoins esté très aise quil ayt voulu temperer ainsy que S. M. a entendu par ses lettres du deux^{me} septembre escriptes a pres larrivée de sond. secrétaire par lexpédient quil avait pris pour oster tous ombrages et jallousies a ceux des esglises de dela lesquelles elle desire avoir telle confiance de luy quelles ne luy rendront obeyssance en sa charge seullement par debvoir mais aussy d'une franche vollonté S. M. congnoissant que son service en sera dautant mieux faict et assuré et quelle ne pourroit quavec regret souffrir choses qui lui apportat mal contentement et quelle a aussy enteudu avec singullier plaisir que sur la nouvelle de la conversion de S. M. a la relligion cath. il eust par ses remonstrances rassuré les esprits de ceux desd. esglises de la préhention quils en pourroient prendre et quil les ayt trouvé en la bonne disposition quils luy ont monstré de perseverer en la fidellité et obéissance quils doibvent a S. M.

Led. sieur de la fin dellivrera aud. sieur connestable les lettres et provisions pouvoirs de lestat de connestable estimant aussy que cella auctorisera et fera daventage respecter lordre quil aura a laisser par dela non seullement en son gouvernement mais aussy aux autres provinces voisines et autres ou il passera suivant la resolution quil en pourra prendre avec les gouverneurs dicelles et pourra pareillement ceste auctorité servir en autres occasions qui se pourroient offrir en sondict voiage desquelles elle entend quil prenne congnoissance et y apporte quil jugera estre pour le bien de son service.

Quelle sera bien ayse quil voye encore M. dEspernon et les autres gouverneurs voisins avant son partement noubliant le sieur desdiguieres pour ce qui est des afferes du piedmont pour le bien que ceste communication et conférence quils auront ensemble peult apporter aux afferes de leurs charges et mesme que linformation quil prendra deux de lestat dicelles servira pour lesclaircissement quil donnera a sa M. avec son bon advis aux resolutions provisoires qui sy pourront estre necessaire.

Que S. M. a trouvé bon lestablissement quil a faict de la cour de parlement en la ville de Beziers par le président de Bourgade apres la dellivrance

avec les autres officiers qui se sont trouvés propres pour y servir mais S. M. sassure aussy quil aura tenu la main a la reception et establissement des presidents et conseilliers quelle avoit depesché avant louverture susd. dud. parlement pour laller tenir dans le pais en pourra recepvoir que plus de bien et la justice estre plus dignement et surement rendue ayant esté tous choisis des autres corps de ses cours souveraines et aura aussy S. M. a plaisir quilz soient en cella favorablement traictes pour la prompte et bonne vollonté avec laquelle ils se sont monstrez disposez daller faire ce bon service des quil leur a esté commandé quelque hazard et incommodditté quilz y vissent pour leur particulier qui les rend dautant plus recommandables et dignes de specialles faveurs.

S. M. veut bien advertir led. seigneur connestable que luy ayant esté escript par le sieur de Villeroy son ambassadeur en Suisse que le baron de Hermeise luy avoit faict tenir quelque propos et envoyé monstrer une letre dud. duc qui tendoit a attacher q.q. negotiacions elle luy a faict semblable response que dessus ladvertissant aussy de tascher a veoir le plus clair quil pourra aux intentions dud. duc qui cherche peut estre quelque subiect de voulloir faire croire a son beau pere la bonne vollonté quil a quil est recherché de les mettres en jalousie pour en tirer plus abondant secours qui na peu jusque a présent faisant courir le mesme bruit ailleurs pour divertir desquelz sa M. peut avoir quelque assistance contre luy ou tirer ceux avec lesquels il a a faire a plus facile composition etant congneu dun naturel duquel on a plutost occasion dy presumer q. q. finesses et artiffices en telles negociations que croire une bonne intention de sorte quen prestant loreille aux propos qui sont mis en avant de sa part il se faict dautre costé tenir en garde pour ne luy donner aulcune prise.

Dautre part sa Ma^{té} ne voudroit que nulz de ces occasions pour nestre que vollonteres et non de nécessité presser led. s. connestable lengagent a plus long séjour elle le prie de rechef de venir au plustot quil luy sera possible lassurant quil sera bien aise de faire son office au sacre de S. M. comme elle désire.

Led. sieur de la fin luy fera entendre que lintention de S. M. est que M. le comte de clermond vienne avec luy a la charge quelle luy a donné de ladvertir en passant de se tenir prest dont il représentera aud. s. Connestable la response que led. sieur comte luy aura faicte et en quelle disposition il laura laissé et sera bon que led. sieur connestable luy en mande aussy son advis luy prescrivant le temps auquel il le debvra attendre.

Et sy le conseil de ceux qui sont près de luy craignant la recherche et chastiement de leursd. mauvais desportemens avoit tant de pouvoir envers luy quil fist difficulté de satisffaire au mandement de S. M. et de suivre ladvis dud. s. conn. elle le prie de faire saisir et conduire avec luy pour respondre de leurs actions ny ayant meilleur moien de mettre les afferes dud. sieur comte en meilleur estat et luy mesme en chemin de sy conduire

comme il doibt que desloigner de luy sy mauvais et pernicieux ministres que ceux la sont congnus.

Et ou il soppiniastreroit a ne voulloir venir S. M. se repose aussy sur led. s. connétable comme le premier officier de la couronne de pourveoir a la seuretté du pais comme il estimera estre a propos affin quil nen puisse arriver inconvénient a quoy S. M. sasseure quil prefferera ce quy est de son service et du bien public a toutes considérations particulieres.

S. M. désire aussy quen passant il mande les sieurs de Cheurieres et marquis durfey et fere en sorte qui les puisse mettre daccord et les laisser en bonne intelligence pour le service de S. M. lequel recevroit beaucoup de prejudice sestant lun et lautre declarer ses serviteurs sy leur querelle continuoit qui tiendroit eux et les forces de ces pais la divisées et plustot enclins et attentifs a leur vengeance que faire quelque chose de bon pour le service de S. M.

Au cas que les affaires de Lion soient en estat que la presence et auctoritté dud. sieur y puisse porter q.q. advencement pour led. service de S. M. il sy emploiera selon quil scaura bien juger que la disposition des choses en ouvrira les moiens pour nen laisser eschapper les occasions sil est possible.

S. M. considerant le service que ceux de Genève ont faict a son service tant dhommes en derniers que dautres commoditez pour raison de quoy la guerre leur est demeurée sur les bras qui leur aporte une grande ruyne consommation de leurs moiens et crédit et une charge qui leur reste du tout insupportable de lentretenement de gens de guerre qui sont contraintz avoir pour leur seuretté et conservation S. M. pour aucunement leur ayder a y subvenir a enpescher que la necessité ne les face suscomber ou accomoder a q.q. composition avec lennemy comme ils en sont de longtemps poursuivis que ne pourroit estre tres préiudiciable a son service leur aurait accordé la traicte de deux cens minotz de scel des salines de peccais avec lexemp[on] portée par les lettres qui luy en ont sur ce este expediees ce que led. s. de la fin fera entendre aud. s. Connétable et le priera de la part de S. M. voulloir favoriser cette sy et favorable gratifficaon de ce qui y sera nécessaire pour faire cesser lesd. empeschements et difficultés qui pourroient estre faictes en la jouissance dicelle et fera mesme office envers le duc despernon et le sieur alphonse dornano pour le regard de leurs charges leur faisant a tous sy bien consevoir les justes raisons qui requierent quils y tiennent la main et le danger du reffus quils soient dautant plus invités à faire satisfaction à ce que S. M. désire deux en cet endroit.

Sur ladvis quelle a eu des restrictions faictes par les trésoriers g[aux] de Languedoc a la traicte ordonnée par S. M. pour le secours de ses afferes de piedmont et les empeschements que led. duc despernon y donne de son costé qui rendront lad. traicte comme inutille..... led. s. de la fin dira aud. s. connétable que S. M. desire quil face en sorte que toutes lesd. difficultés

soient ostées et quelle le prie bien fort pour ceste chose qui touche sond. service.

Depuis la closture de cette depesche estant arrivé nouvelle à S. M. de la revolte advenue en Provence contre le duc despernon elle na estimé a propos denvoyer a present le pouvoir avec cesd. depeches concernant le gouvernement dud. pais quelle luy a accordé et les a faict retenir attendant estre plus avant esclairé du fonds de ce remuement et du remede quy sy peut apporter estant considere questant baillie led. pouvoir aud. sieur despernon ce seroit pour fere precipiter ceux qui se sont ainsy soublevez contre luy a quelque autres mauvaises rezolutions elle l'eust bien envoyé a mons. le Connétable pour en user comme il ladviseroit..... nestoit quelle a aussy consideré quelle luy feroit plutost tort et deplaisir dautant que sy pressé dud. s. despernon il le luy bailloit et quil en advint inconvénient elle le mettroit en peine et le refusant se serait alterer laffection quil luy porte partant S. M. le prie de croire quelle a eu en cella plus de regard a ne faire chose quy luy apportast de lennuy en son particulier qua toutes autres considerations.

Cette instruction, par les vues qu'elle développe sur toutes les grandes questions de politique générale qu'Henri IV entendait suivre, est très remarquable.

Le compte rendu de La Fin est moins précis que l'instruction. Au travers des protestations touffues de dévouement et d'affection, on y trouve cependant beaucoup de faits intéressants. Cette dépêche est du 6 mars 1594.

Ayant à touttes occasions et commoditez donné advis à Vostre Majesté, selon son commendement de ce qui importoit le plus à son service. Je continuerez par ordre a luy rendre compte de ce qui c'est passé depuis mon dernier depesche faict au Montlimard. Et commencerez par lui dire que ce jour mesme que j'en partis passant par le pont S[t]-Esprit accompagné du S[r] de Serre fort vostre serviteur nous sceumes l'assemblée faicte à Montpellier des principaulx de ceulx des esglises de ceste prouvince et qu'il s'y remuoit quelques nouveautés. Cela nous fist redoubler le pas, de sorte que le lendemain nous arrivasmes à Nimes et l'autre jour à Montpellier, si à propos véritablement Sire qu'il se peult dire que le bon genie de votre majesté nous avoit guidés. Tous ces Messieurs assemblés deslèguèrent des principaulx d'entre eulx pour communiquer avec moy ausquels ayant representé l'intention de Vostre Majesté et combien elle déferoit aux résolutions prises et lesquelles se mettoyent a fin par monseigneur le conestable délibérèrent d'envoyer avec moy à mondit seigueur des leurs plus notables pour luy faire remonstrances et recepvoir ses commendements. Mondit seigneur s'y comporta tres prudemment et me com-

manda de retourner à Montpellier trouver tous ceulx de laditte assemblée pour leur présenter vos lettres. Certes Sire j'ose dire de telle fatalle substance qu'il ne s'en pouvoit en telles affaires desirer de meilleures n'y de plus propres pour arrester le cours d'un dangereux progrès si vostre majesté n'y n'eust mis la main et la grande dextérité de monseigneur le conestable en se conformant à vos voluntés n'y eust apporté les remeddes et expediens necessaires. Je secondai en ceste assemblée les intentions et commendemens de vostre majesté et de mondit seigneur le conestable. Le sieur de Rochemaure, vostre juge mage à Nymes que depescha avec moy mondit Seigneur sur les affaires du pays, a veritablement Sire en ceste occurrance très dignement continué ses fidelles services qu'il est coustumier de vous rendre et pour abréger les affaires se traitterent de sorte pour le bien de vostre service et repos de ceste province qu'après un serment solemnel faict par tous ces messieurs (duquel j'envoye un double à vostre Majesté, signé) et reçu les commendemens de Mgr le conestable, ils se separent tous fort contans et chacun se retira en son climat en resolution de ne plus prester l'oreille aux faiseurs de menées tous déterminés de se conformer aux intentions de vostre Majesté de ne deppendre jamais d'autre que de ses commendemens et loyaulx serviteurs notemment de mons. le conestable avec lequel ils sont plus unis pour vostre service qu'ils ne furent oncques et ferois tort à moy mesme si je disois à vostre majesté qu'il ne pouvoit plus dignement ny affectionnement servir vostre majesté qu'il a faict en ceste occasion de très grande conséquence. Et sans doubte Sire si les choses n'eussent esté maniées de ceste sorte l'on estoit aux armes en ceste province. Le remuement y estoit projetté et presque résolu, fabriqué à ce que l'on tient par aucuns d'auprès de vostre majesté et d'autres que lon luy doibt un jour nommer et ne doibt taire à icelle qu'en me retirant de l'assemblée avec un des principaulx me dist en ces termes qu'on les auroit voullu embrouiller, qu'on les avoit muguetes, faict l'amour et diverses personnes des deux religions pour avoir supériorité sur eulx, avec quelques parcticullaritez d'importance que je remets à dire à vostre majesté mesmes, puis après tous en général, que se sentans infiniment et de nouveau redebvables à vostre majesté, ayant par ses lettres de ma créance congneu son intention, qu'ilz protestoyent ne deppendre jamais que des commendemens d'icelle et de ses fidelles ministres et officiers, notamment de Mons. le conestable et qu'ilz n'auroyent jamais d'autre chef ny protecteur que vostre majesté si bien Sire que les effets suivans ceste déclaration vostre Majesté peult de ce costé estre en repoz. Et louant Dieu scavoir gré à vous mesmes et à mondit seigneur le conestable de ce chef dœuvre.

Touttes affaires Dieu mercy s'estans conduittes depuis très doulcement et à souhait pour votre service vray est Sire qu'avant son depart pour aller trouver vostre Majesté et au retour de ce porteur les depesches que

monsg. le conestable luy demande seront très à propos et nécessaires et m'a ordonné de supplier très humblement vostre majesté qu'elles luy soyent envoyées selon les mémoyres donnez au porteur fidelle et ce que plus particulièrement par sa créance il en représentera a vostre Majesté avec sa favorable permission et luy pourra dire avec quel applaudissement un chascun a loué Dieu et c'est resjouy en ceste province des bonnes nouvelles que je leur ay apportées de vostre part Sire et de l'honneur que vostre Majesté a faict à mon[r] le conestable et encore que tous soyent obligez a luy et appréhendant par son absence quelques dommages, néantmoings congnoissans vostre contentement et desir de l'approcher de vostre Majesté selon ses très grands mérites et les moyens qu'il a de vous faire service, se conformans à vos intentions apporteront pour vous complaire tout ce qu'ilz pourront à cest effect.

Mondit seigneur le conestable dutout resolu a ce que vostre Majesté affectionne na peu assez à son gré tesmoigner combien il chérist l'honneur de vostre bonne grâce et la recognoissance des grandes obligations quil publie à touttes occasions vous servir Sire disant que cest par le sacriffice de sa vie qu'il y fault satisffaire en l'honneur et charge digne de ses services mérites et fidellités dont il a pleu à vostre Majesté de l'accroistre mais par tant de gratiffications generalles et particullieres de vostre Majesté bienveillance et confiance de sa très grande loyauté en quoy il s'asseure que vostre Majesté ne sera jamais déceue et de faict Sire c'est un renouvellement de vie de congnoistre les bonnes voluntes de tous vos subjectz et l'affection qu'ilz manifestent de vostre prosperité et bonne fortune secondée par Mons. le conestable d'un tel extrême désir de vous bien servir en touttes occurerances et notamment quand il sera près de vostre Majesté qu'il ne peult assez le faire paroistre ne vous debvant taire sire qu'il languist pour son retardement que vostre Majesté luy a ordonné sur les affaires de Provence, il juge assez que selon vostre tres sage preuoyance il est propre à vous servir en cest affaire qu'avez mendée comme el est de très grande conséquence, mais il affectionne tant de vous faire la révérance et porter le tout de son cœur pour vostre service que tous autres exploits luy semblent nuisibles au respect de ce bonheur d'estre auprès vous qu'il ayme et honore non seullement comme son très bon maître auquel il est tant obligé, n'affectionne les affaires de vostre majesté simplement comme le besoing le requiert, mais adore vostre bon naturel et très grandes perfections comme vostre créature et celuy qui ne chérist sa vie et ce qui en depend que par vous bien servir à propos et ne recongnoistre ny ne buter jamais qu'à vostre grandeur et satisfaction. Sire la verité que j'en congois en mon grossier patois me conduist à vous representer comme vostre majesté me la ordonne non autre considération en ce grand faict m'y convit ou Dieu ne me faict jamais miséricorde. Et si je menquois en sa representation de ce veritable discours je serai traitré à vostre service

et ferois tort à Mr le conestable lequel n'a peu à mon tres grand regret me faire partir plustot que maintenant pour aller en Provence sur les raisons qu'il escrit à vostre majesté lesquelles ne serviroyent que de redittes en cest endroit.

Je m'y achemine donc Sire de ce paz fort bien instruit et commendé par vostre majesté et monseigneur le conestable de tout ce qu'il se peult désirer pour advencer ceste affaire selon vostre intention que je luy ay très fidellement et exactement representée la tres grande confiance en tous affaires qu'il a pleu à vostre majesté luy tesmoigner l'ont d'habondant resjouy et rendu vostre redebvable Aussi peult elle rester en repos et asseurer qu'il se rendra très exact à les observer et suivre de sorte que vous serez contant Il n'a desplaisir que sur quelques particullaritez que je vous direy un jour Sire qu'il n'aye plustôt esté resolu de vostre congnoissance et volunté la sienne précédente n'ayant jamais esté autre que la vostre et jusques aux sacriffices elle sera cy après remarquable Et quand au secours qu'il a donné à monsieur Despernon il a creu vous y faire un grand service les précedents et les présents ayans donné chemin à vos affaires en Provence et de vous asseurer ceste province et comme vostre majesté avoit bien juge il ne pourroit autrement sans pour vostre service, réputation et la sienne mesmes que de secourir monsieur despernon estant près de luy lors des remuemens derniers et vostre majesté ayant plus particullière congoissance de touttes choses elle en restera tressatisfaictes: Voyant Sire que par ce faict et tout autre il ne vise qu'à vous complaire et bien servir et je m'achemine de ce pas en Provence guidé de votre bon Ange pour Dieu ayant selon les commendemens de vostre majesté et ceulx de Mr le conestable vous faire un bon service J'y apporterey au moings tout ce que peult et doibt un homme de bien vostre très loyal subject et très bon serviteur Nous allons monsieur de Belloy et moy de compagnie et me ferois tort si je ne disois à vostre majesté comme il est arrivé à propos et vous a très bien servy selon le gré de mondit seigneur le conestable. C'est un de mes pères par le conseil desquel je me conduirey si ce n'est en ce qui concerne l'incarnation car il est trop grand pécheur et ne s'amende point en ce temps de penitence.

Et pour revenir au faict de Provence je ne puis moings Sire que de dire à vostre majesté que par touttes les depesches que j'ay heues de Monsieur d'Espernon il me parle comme plus desireux de vostre bonne grâce que de la conservation de sa propre vie et que non obstant ses progres il est resolu de vous obéir et de faire tout ce que Monseigneur le conestable luy proféra, se promettant cest heur que V. M. luy voudra conserver sa reputation pour le respect de vostre authorité service et de son honneur, il men a escrit tres prudemment et tres honnorablement. Monseigneur le conestable se confirme par V. M. en touttes telles occasions et asseurances requises de vostre bienveillance nous a chargé du traitté et

suspention d'armes, de la seuretté pour les aboucher tous et unir à vostre service et commune amitié. MM^{rs} Desdiguières, d'Ornano, de Carses Oraison et autres y sont conviez, je croy que chacun y apportera ce qu'il doibt, j'ay veu et verrey les uns et les autres leur représentant voz voluntez et ce dont m'a chargé Mg^{r} le connétable je croy qu'ilz y satisferont tous je ferey mon debvoir et Dieu benira les affaires de V. M., le tant loyal procéder de mondit seig^{r} le connétable, voz labeurs et pour couronnement de l'œuvre nous avons besoing de voz prompts commendemens Sire et de quelques tres nécessaires expeditions pour le bien de vostre service que j'ay remises à la créance et au moyen du porteur fidelle qu'il plaira à V. M. nous faire soudain envoyer daignant me pardonner si sur la particullarité du faict de Monsieur de Dampville je luy diz par commendement que comme il a tres grandement bien servy V. M. en aura souvenance voudra la recongnoistre et faire paroistre a un chacun l'estime qu'elle faict de ses merites l'amitié qu'elle luy porte et a leur maison et d'aultant Sire que V. M. pourroit estre mal satisfaicte de mon trop long séjour en Languedoc et près Mg^{r} le connétable, je la supplierey tres humblement de n'imputer point cela a mon menquement mond. seigneur ne l'ayant peu aultrement come il vous mende, attendant des nouvelles de Monseigneur dEspernon et pour m'employer en daultres affaires tres importantes que vous dira s'il vous plaist Sire ce porteur et ausquels j'ay heu l'honneur de vous bien servir et a mond. seigneur le connétable, joint que voz financiers ont faict tres mal leur debvoir pour me satisfaire dune partie de tant de despenses que j'ay advencées pour le service de V. M. et faictz encores ce voyage en extremes incommoditez, voyrez d'avoir accepté plus de trente solz l'escu pour cest effect, mais en continuation de mon tres loyal dezir a vous rendre agreable service j'ay surmonté touttes difficultez non obstant mon indisposition et autres incommoditez pour la difficulté mesmes des monnoyes en ceste province et plus travailler et les voysines d'icelle de la fabrication des grands blancs qu'elle ne fust oncques des Pignatelles qui faict qu'un chacun implore l'ordre commendé par V. M. pour faire qu'un si grand interest a son royaume fasse sa court de Parlement desire que V. M. daigne y pourveoir promptement Monseigneur le connétable y tiendra la main et tous en sentiront une tres grande obligation à Icelle comme le plus particullierement elle le pourra entendre du porteur fidelle auquel ie remetz le surplus qui ce peu commettre a un tiers croyant que V. M. me fera cest honneur permestre qu'il luy face entendre mes incommoditez pour son service ausquelles elle daignera commender un ordre s'il luy plaist mobliger en ce que je mhardie tres humblement de la requerir pour avoir plus de moyen de continuer au tres loyal service que ie lui doibtz a quoy ie ne menquerey iamais esperant vous aultrement discourir a V. M. sur l'heureux succes de Lyon quelle aura memoyre du service que jaye en ceste affaire commencé et continué si longuement et aydé a laccomplissement

tres heureux Dieu mercy sellon voz heureux commendemens et la conduitte de vostre bonne fortune vostre seul expres commendement mayant faict habandonner louvrage lorsqu'il estoit en sa perfection et pres de se terminer a souhait comme il a ainsi rencontré environ sept jours aprez que je fus party de Lyon apres avoir resolu le tout avec le seigneur d'ornano, messieurs Dandelot et St André et mis en main l'infallible moyen dy donner le succès qui vous en a contenté et le tout Sire par lordre qu'il vous avoit pleu me proféré jaurois daventage de regret de ne my estre trouve si ce nestoit que vostre commendement ne men avoit empesché et que dailleurs par deça ie neusse rencontre a vous bien servir recongnoissant la vanité de ceulx qui sattribuent tout l'honneur au rebours de le laisser entier a V. M. comme il luy est deu a laquelle il appertient et la plus part du service à Mg^r le connétable et a ceulx lesquels des si longtemps y ont travaillé tres fidellement par vostre commendement et de mondit seigneur le connétable Baste Sire que voz affaires prosperent et que V. M. est contante, il y a en ce labeur et succès assez de place pour contenter un homme vain que la vanité d'un seul doibve tout desrober aux autres, le prudent et esquitable jugement de V. M. est sur le tout sur quoy me reposant je menvois de ce paz tascher de la bien servir sellon ses ordonnances avec protestation de faire tousiours, etc.

J. Lafin Lanocle.

A Pezenas ce vj Mars 1594 [1].

La conversion d'Henri IV avait fait en Provence le même effet qu'à Lyon; elle avait disposé à la soumission des révoltés, las de la guerre. Le 7 janvier 1594, la cour du parlement de Provence, «avec l'aide et assistance du sieur conte de Carces», prend un arrêt pour reconnaître Henri IV comme véritable souverain et lui «députte le sieur de Chastauneuf pour lui rendre hommage [2]»; le 4 mars, le comte de Carses écrit au roi et rentre dans le devoir [3].

Mais si l'autorité du roi est reconnue, celle du duc d'Epernon est toujours méconnue; quoique n'ayant plus de raison politique pour se battre, les divers partisans luttent par haine de leurs chefs.

Il fallait pacifier le pays, et c'est à quoi La Fin fut employé.

En date du 5 mars, Montmorency lui fait traverser le Rhône, muni de trois pouvoirs différents.

(1) Bibl. nat., f. fr., n° 23194, fol. 386.
(2) *Ibid.*, fol. 430.
(3) *Ibid.*, fol. 434.

Par le premier, La Fin devait intervenir comme arbitre et négociateur officiel entre les révoltés et le duc d'Epernon.

...Ayant pleu a sa Majesté vous donner charge, pouvoir de vous employer au pais de Provence en tout ce qui importera son service repos et tranquillité dud. pais ou vous vous acheminez maintenant, comme aussy elle vous a expressément commandé de vacquer a composer les afferes dud. païs sur les remuements naguières survenus en icelluy et y aporter l'ordre que nous jugeons nécessaires et prévoyant que pour faciliter l'effect de vostre voiage et le fere réussir au contentement de sa Majesté il sera expédiant et nécessaire de faire quelque suspention d'armes en lad. province tant entre Monsieur le duc d'Epernon que autres seigneurs, gentilshommes, villes et communautés dud. païs recognaissant l'authté du Roy, Nous en vertu du pouvoir a nous donné par sa Majesté nous avons donné et ordonné commettons et ordonnons par ces présentes et néantmoings donné et donnons charge, mandement et puissance de traicter lesd. suspentions d'armes pour tel temps et en la forme et manière que verrez estre utile et a propos pour résouldre conclurre et arrester, voulant et ordonnant que ce que par vous sera arresté et resolu soyt et demeure observé et effectué de poinct en poinct vous y estre contravenu en aulcune manière.....

Donné à Pezennas ce cinqsme de mars mil ve quatre vingts quatorze.,

MONTMORANCY [1].

Le second pouvoir avait trait à Marseille et aux villes de Provence.

...Nous vous avons donné et donnons charge, mandement et puissance de traitter au nom de sa Majesté avec les conseils et habitans des villes de Marceilhe, Arles et autres dud. païs de Provence pour adviser les moyens propres et convenables pour le réduire en l'obéissance de sa Majesté[2].....

Quant au dernier, il était plus général:

..Prouvoiant que vous estes allé maitenant en Provence par l'exprès commandement de sa Majesté pour afferes important son service et le repos et tranquilité dud. païs quoy aussy sa Majesté vous a ordonné de vous emploïer... pour fere toutes choses au soulagement dud. païs et fere cesser les dezordres que les nouveaux remuements dicelles y ont aporté, de fere assembler des gentilzhommes dud. pays et des depputez des villes et communautez dicelluy en la ville de (*en blanc dans l'original*) affin de saprocher de vous pour adviser les moiens les plus propres et convenables pour le remède de mal. A ceste cause afin que personne ne face difficulté de se

(1) Arch. dép. du Puy-de-Dôme, série E, fonds Montboissier, liasse 7, cote H.
(2) *Ibid.*, liasse 9.

rendre en lad. ville pour un sy bon effect... Nous en vertu de n[re] pouvoir... nous avons commis et depputé.. par ces présentes et néantmoings avons donné et donnons charge mandement et puissance pouvoir aux suretés qui seront nécessaires pour une telle assamblée et pour les personnes quy seront ordonnées et appellées pour se trouver et pour cet effect en traitter avec tous les subiects du Roy que besoing sera dequel estat qualité et condition qu'ils soient et en rézoudre... et arreter ce que verrez estre utille et appropries [1]....

Le duc d'Epernon avait acquis en Provence une fort mauvaise réputation; la dépêche de La Fin au roi nous le montre agissant en despote, tyrannisant les villes et les hommes qui n'étaient pas de son parti, jaloux surtout de son autorité de gouverneur et n'admettant pas de partage. Déjà, il avait protesté auprès de Henri IV contre la trêve générale; que serait-ce quand il faudrait, ainsi qu'en était chargé La Fin, pacifier la province et faire mettre bas les armes à tous les belligérants!

Après avoir essayé de réorganiser un gouvernement, en signalant dans une requête au roi, la nécessité de rétablir la cour des aides à Aix [2], La Fin entame des négociations qui furent laborieuses.

Si l'on croit Papon, l'historien de la Provence, La Fin, qu'il appelle Jean à tort [3], aurait été appelé à jouer un rôle plein de duplicité D'après cet auteur, «il devoit affermir le comte de Carces et les autres gentilshommes de son parti dans la résolution où ils étoient de s'opposer ouvertement à toutes les entreprises du duc d'Epernon; mais s'il s'appercevoit qu'ils fussent trop faibles pour résister aux armes du duc, après s'être déclarés contre lui, il avoit l'ordre de les désavouer et même de leur faire leur procès. Heureusement pour La Fin, il ne fut pas dans le cas de faire ce dernier rôle si peu digne du caractère... du souverain [4]....»

Nous n'avons rien vu de pareil dans les pouvoirs donnés par Montmorency; à supposer même que cela eût figuré dans quelque instruction secrète, on revint vite à une politique plus nette.

[1] Arch. dép. du Puy-de-Dôme, serie E, fonds Montboissier, liasse 9, cote A.

[2] La Cepède, premier président de la cour des Aides d'Aix, qui avait été obligé de quitter la ville au début des hostilités, déguisé en cordelier, et qui s'était retiré à Avignon, écrit au roi dans ce sens, en mars 1594. La Fin joint à sa lettre une requête pressante. — Bibl. nat., f. fr. 23194, fol. 445, 446.

[3] *Hist. de Provence*, par l'abbé Papon, Paris 1786, t. IV, p. 354.

[4] *Ibid.*, d'après les *Mémoires de Forbin*.

La Fin se mit d'abord en rapport avec Lesdiguières et obtint de lui la déclaration suivante :

Monsieur le duc d'Epernon,

Estant fidel et affectionné serviteur du Roy et tres desireux en toutes choses et le faire paroistre et d'obeyr a ses commandements comme Mons. de la Fin la déclaré de sa part à Monsieur desdiguières a Mess[rs] de la cour et de la noblesse de provence qui l'assistent ne doict entrer iustement en nul ombrage de l'entrée de Lesdiguières aud. pays avec les forces quil a de sa Majesté ny même destimer d'en recevoyr aulcun dommaige au contraire il peult faire estat certain quen tout ce quy regardera le bien et service de sa S. M. ilz seront prest à luy rendre service.

Et pour faire paroistre qu'il na nulle passion particulière qui le guide.. d'entendre a la suspention d'armes pour le temps qu'il sera advisé Monsieur le duc desppernon faisant des aussy tost remettre es mains des gentilz hommes les maisons ou chasteaux quil a fait saisir despuis que la ville daix sest réduite en lobeissance de sa Majes[té] et les villes quil a prises es mains aussy des consuls des lieux si myeux il naime les fere razer estant chose plus que raisonnable puis que chascung ne vize qua bien et fidellement servir sad. Ma[té].

Et daultant que le fort daix na esté construict que pour ramener les habitans de lad. ville daix a leur debvoir et que maintenant ce subiect cesse estant comme ils sont bons et fidelles subiectz et serviteurs du roy entrans en lad. suspention ne sera a qualité que led. fort soit promptement demoly et razé pour leur oster tous ombrages.

Et tous attendant que Mg[r] le Connétable y pourvoye plus a fonds auquel ils rendront en ce faict toute lobeissance et tres humble service que S. M. pourroit elle-mesme desirer.

Faict a Ribieres le xxbiij Mars 1594.

Signé : Lesdiguieres [1].

C'était ménager la susceptibilité de d'Epernon autant qu'il était possible.

Néanmoins, dans son rapport, La Fin ne se montre rien moins qu'optimiste :

Sire,

Par ceste commodité du sieur de Sairon iay estimé a propos de donner quelque mot dadvis a V. M. de ce qui presse le plus, attendant que ie luy puisse mander la finalle resolution que nous prendrons sur les affaires de

[1] Bibl. nat., f. fr. 23194, fol. 391.

Provence desquelles ie ne puis nyer a V. M. que iay tout a faict desespere pour quel jours quil sen peut rien terminer a vostre contentement pour les contrarietés divercites d'humeurs et haynes cruelles que la plus part des interesses se manifestent plus quil ne seroit de besoing pour le bien de voz affaires Mais depuis quelques heures ie commence a men promettre quelque chose de meilleur touttefois ie nose de rien encore asseurer V. M. et que ie naye de nouveau conferé avec Mons[r] de Lesdiguieres et tous ces Mes[rs] embrouillez avec Mons[r] Despernon lesquelz ie trouveray tous ce soir a Manosque assemblez ou demain de fort bon matin Les particularitez qui se sont débattues et que iay traittées avec tous ces Mess[rs] en divers voiages vers les uns et les aultres seroient difficiles a representer a V. M. mesmes en cest endroict ien faictz un estat par ordre que V. M. verra plus a loisir et par une bien seure commodité jenvoye en attendant ceste occasion a V. M. la coppie de ce que M. Despernon et Mons[r] de Lesdiguieres mont donné par escrit jen tacheray selon votre intention sire de faire en sorte sil se peult que toutes les aigreurs et exploits de guerre sursoyent et quil ne se pratique aulcune chose au préiudice de votre service usques a ce que Monseigneur le connetable soit arrivé a Beaucaire ou a Vilneufve davignon je croy quil y arrivera fort tost layant par diveres personnes de pres depesché adverty des affaires selon les occurences des besoings qui l'oblige de sadvancer selon son affection au service de V. M. de laquelle iay comprins et sceu lintention et volonté que exactement et suivray et observeray dieu aydant de sorte qu'elle en aura contentement avec asseurance que iauray payé et fourni en tout de mon debvoir Les affaires sire sont fort embrouilliez mais vostre bonne fortune en arrestera le cours et donnera le moien a voz fidelles serviteurs dy produire quelque bon effect a votre satifaction jen supplye Dieu de tout mon cœur ie nose encores rien promettre a V. M. aussy faut-il y voir plus clair ayant a traicter avec tant de sortes de personnes et la plus part de si diverses humeurs quon noseroit de rien asseurer que le tems ne soit voyre accompli.

Touttefoys sire ie croy de pouvoir maintenant en donner a V. M. quelque bonne esperance ie supplye la bonté divine la couronner du succez bien hereux que V. M. scaurait a quoy ie serviray tres fidellement je me plains en cet affaire que v[re] M. qui a faict eslection de personne si peu capable comme ie suis de traicter telles et si grandes affaires quil vous a pleu me commettre ie ne lairray dy faire mon debvoir et suppléer a mes deffauls par la vigillance et fidelité ne pouvant faire a V. M. les brouilleries et traverses lesquelles me paroissent d'heure a autre de sorte que d'heure a aultre pour empescher les perilleux effectz il faut traicter et penser a nouveaux expediens ie supplye dieu de nous en donner quelque bon et tel que le bien de v[re] service le requiert je ne representeray poinct en cet endroict a V[re] M. sire ce que iay premierement faict avec Monsieur despernon avec Mons[r] de Lesdiguieres et avec ces autres Mess[rs] parce que par

mes precedentes despeches ien ay plus particullierement informé V. M. a laquelle aussy debvant bien tost despescher expres quelquesune des miens ie dois remettre alors le reste de plus important V. M. voiant le double que je luy envoye. . . . , etc.

Mons[r] despernon se soubzmet entierement a ce que iugera et determinera Mons[r] le connetable et restoit disposé apres mavoir ouy daller trouver V. M. mais lentrée de Mons[r] de Lesdiguieres en provence la fort aigry et mescontenté touttefois enfin il sest pour le bien de v[re] service et par voz remonstrances prieres laissé aller a ce que ie vous envoye par écrit attendant ce que ie pourray resouldre avec Mons[r] de Lesdiguieres et ces autres Mess[rs] ie les vais trouver de ce pas a Manosque dieu veuille benir mon voiage nous avons de toutes parts depesché a Mons[r] le connetable M[r] de Lesdiguieres mayant aussy fort asseuré de sarrester a ce quil ordonnera et ie ne peux taire a V. M. que ces Mess[rs] embrouillez avec Mons[r] despernon ont monstré avoir quelque mescontentement de Mons[r] le connestable mais a tous (je fais des remonstrances). . . je croy que chascun se resouldera a ce quil doit. . .

A Rhiez tres en haste ce dernier de mars 1594.

J. Lafin Lanocle [1].

L'entrevue de Manosque réussit et La Fin parut, pour le moment, avoir gain de cause.

En conséquence de toutes ces négociations, les trois États de Provence et d'Espernon signèrent d'un commun accord, les déclarations suivantes :

Par le cayest des délibérations de l'assemblée de Messieurs des trois estatz tenue en ceste ville de Riez au moys de Mars année pre[te] suyvant les l[res] patentes du roy par mandement de Monseigneur le Duc d'espernon pair et collonnel de France gouverneur et lieutenant g[al] pour le Roy en ce pais resulte entre autres choses que sur la remonstrance faicte par mond. seigneur a la première ouverture et entrée desd. estats les auroient prié et admonesté de se réunir les uns avec les autres et accorder la trefve que S. M desire estre faicte pour paciffier ses troubles suyvant ce quy luy a esté dict par Monsieur de la fin de la part du Roy et par mesme moyen la conference ordonnée par Mons[r] le Connétable declairant pour son regard au seigneur gouverneur ausd. estats quil accepte des a pr[t] lad. suspention darmes comme aussy la conference offrant de sy conformer et obeyr a tout

[1] Bibl. nat., f. fr. 23194, fol. 389.

ce quy sera commandé et ordonné par S. M. et par mond. seigneur le Connétable ainsy le confesse Jehan Leapron greffier des estats de provence soubsigné.

Faict a Riez le premier aupvril 1594.

Signé : Leapron,
greffier des estats [1].

Sur les remonstrances et instantes prières a nous faictes par Monsr de la fin tendant a ce que pour le service du roy nous nous voullussions nous disposer a ne rien entreprendre durant huict jours sur les troubles (troupes) que Monsr de Lesdiguieres a conduictes en ceste province afin datendre la vollonté de Mgr le Connétable sur la depesche quil luy en a faicte nous desirans apporter toute facilité a lexecution des intentions de S. M. et nous y conformer entierement ensemble aux advis de mondict sieur le Connétable veu mesmes la déclaration que led. s^{r} de la fin nous a faicte de la part dud. s^{r} Desdiguieres sur le subiect de son entrée en cested. province qui nestoit en intention de troubler les ervice ny les serviteurs du Roy ny moings d'assister les ennemis de S. M. avons promis et promettons par ceste presente de ne rien attanter ny faire attanter sur les trouppes entrées avec led. s^{r} desdiguieres entre cy et le diz^{iesme} du présent iceluy dans lequel temps led. s^{r} de la fin se promet avoyr response et nouvelles de mondict sieur le Connétable a la charge aussy que led. s^{r} de Lesdiguieres ny ses trouppes ne commettront aucun acte dhostilité de la province et napprocheront de la riviere de dourance pour passer ou se joindre avecq celles de mons^{r} le comte de Carses dont il fera promesse que led. s^{r} de la fin se chargera nous rapporter ou la pré^{te}.

Faict à Riez le premier j^{r} d'apvril 1594.

Signé : Loys de la Vallette [2].

La déclaration de d'Épernon était pleine de réticences que la dépêche suivante de La Fin à Henri IV, fera comprendre :

Sire,

Encore que ie naye aulcun loisir de retarder et que les affaires pour le service de V. M. me pressent infiniment, ie nay voullu perdre ceste occasion descrire ce mot à V. M. pour luy donner abbregement advis quapres avoir travaillé et environ trois sepmaines et depuis que M. de Lesdiguières est entré en provence pour empescher que ses forces et celles de M. Despernon ne se choquassent sestant passé et faict divers traitez et les choses s'aigris-

[1] Bibl. nat., f. fr. 23194, fol. 393.
[2] *Ibid.*, fol. 392.

sant entre eulx plus qu'il n'auroit esté a desirer sur les grandes irresolutions et difficultes je feus prié par tous ces Mes^r de provence embrouillez avec Monsieur Despernon et selon ladvis de Monsg^r de Lesdiguieres d'aller trouver M^{rr} le Connétable pour luy representer toutes les particularitez et les expediens pour donner remede aux afferes je partis Mardy 12e de ce moys environ deux heures apres midy de Pertuis je y laissay Monsr de Lesdiguieres et tous ces Messieurs je rencontray au de la de Nysmes a la disnée jeudy matin Mg^r le Connétable lequel fort empesché sur la diversité des affaires et humeurs des personnes avec lesquelles on a a traicter me commanda de le suyvre jusques a Beauquaire ou il desiroit prendre une bonne resolution par l'advis de plusieurs personnes notables qui laccompagnerent taut d'une religion que d'autre. Enfin Sire je suis parly environ les quatres heures du soir d'avec luy avec une resolution et depesches telles que j'ose esperer si tous ces Messieurs sont disposez a ce qu'ils doibvent comme je le veulx croire que les affaires se termineront bientost au souhait de V. M. je me prometz cet heur de les rencontrer tous aujourd'huy 17e du présent ou demain fort bon matin ne voullant espargner ma payne ny celle de mes chevaulx encores que ie me trouve fort mal et qu'ils soient surpris du travail pour servir a ce que est deu au bien du service de V. M. et son contentement j'aurois a luy particulariser beaucoup de choses mais les afferes ne le peuvent permettre et estant arrivé deux heures de nuict en ce lieu et aussy tart advisé au moien de pouvoir passer fort matin par Avignon ne le pouvant aultrement pour estre le rosne fort grand et ceste nuict j'ai faict depescher a tous ces Mess^r en provence leur donnant advis de celuy que ie leur porte a leur contentement et soulagement selon lintention de V. M. laquelle est resoleu mond. sei^{rr} le Connétable de suyvre entierement et du tout s'y conformer selon loccurence des afferes et ce que ie lui en ay representé par le commandement de V. M. a laquelle ie diray que jamais j'entends depuis que ie suis en provence ie n'ay eu meilleure esperance du bon succes des afferes que presentement et si tous ces MM^{rs} n'ont rien precipité comme ils me le promirent a mon départ ie cuyde que dans peu de jours toutes se termineront à la satisfaction de V. M. Au moins V. M. pourra estre asseurée que je y fairray mon debvoir comme ia Dieu mercy lay fait paroistre aux occasions qui se sont offertes ne luy pouvant taire que c'est avec toutes les peynes du monde qu'on a jusques a présent contenu ces Mes^{rs} et empesché quilz ne soient venus au pis, les aigreurs sont extremes entre eux et que ce qu'ils me font c'est pour votre service mais on ne les a peu encore accorder du moien le plus propre advantaigeux au bien de vos afferes j'estime que celuy que je leur vais porter et proposer sera approuvé de tous car il est absolument selon leur disposition ou de la plus part et du tout conforme aux intentions et commandemens de V. M. a quel effet je butte principallement et ne dois taire à V. M. ceste verité que M^{rr} le Connétable est du touz resoleu a y servir selon cela sans aulcune distinction

mandant tres expressement à M. Despernon de sy rendre obséquieux comme je croy qu'il faira et que aultrement il ne retirera seullement ses forces mais employera tout ce qu'il a de meilleur et sa vye propre contre qui que ce soit pour fere obeyr V. M. et satisffaire a ses vollontez. Vous scavez Sire que je suis v^tre creature votre tres fidelle subiect et serviteur, faiz dieu mercy profession d'honneur et que quand il n'y auroit autre respect que le dernier jaymerais mieux perire que de fere ou dire quelque chose au contraire de sorte que V. M. se peult asseurer que les choses se passent comme ie le luy mande et dois encore donner assez bonne esperance a S. M. que si les Messieurs se sont contenus comme ils mont promis nous luy manderons bien tost de tres bonnes nouvelles; la resolution qui importe et les expediens que approuvez et advisez mondict seigneur le Connétable estant telz et si conformes a vos intentions qu'il ne se peult pour le présent rien desirer de plus advantaigeux a cest effect tellement sire qu'enfin je croy que Dieu aydant V. M. en aura contentement a laquelle nous renvoirons au plus tost le s^r Chaunes son valet de chambre lequel ie scay luy estre confident fidelle et par luy nous luy manderons toutes particularitez et le surplus qui seroit trop long et hasardeux de desduire en cest endroict led. s^r Chaunes est arrivé bien a propos en ses quartiers avec les bonnes nouvelles de la prosperité des afferes de V. M. lesquelles je supplye dieu accroistre.....

Je diray en passant à V. M. que iay faict un voiage a Aix et autres endroicts de Provence tres a propos pour le service de V. M. comme plus particullierement par mon premier depesche ie le luy fairay entendre et faictz estat que des que nous aurons mis les afferes en bons termes entre tous ces MM^rs de donner un tour iusques à Marseille, Aullioule et Thoulon ou il est nécessaire ie dis tres necessaire que i'alle pour v^re service et y auray-ie faict un voiage si les afferes plus pressantes ne mavoyent occupé en provence auprès de ces Messrs...

Villeneufve davignon tres en haste ce 17 avril 1594 à 4 heures du matin.

J. La Fin La Nocle.

En marge :

Sire quelque temps après que je fus arrivé en ceste province ieus l'heur de voir divers de vos serviteurs ausquels je representay lintention de V. M. et bien particullierement entre autres au s^r de brose gouverneur de St Paul sur Durance place d'importance jenvoye a V. M. le double de quelques lettres que luy a escrit il y a qq. tenps gardant loriginal craincte qu'il ne se perde il est du tout resoleu (à vous obeir, mais demande d'être gratifié d'une charge [1]).

[1] Bibl. nat., f. fr., n° 23,194, fol. 394.

La résolution du connétable dont parle La Fin est marquée dans le pouvoir suivant qu'il donne à son mandataire à la date du 2 avril 1594 :

Henry, duc de Montmorency etc., à Mons' de La Fin etc., salut.

Nous sommes advertis que bien que suivant la charge expresse que vous avés de Sa Mag^té vous estant transporté au pays de Provence vous ayant faict tout debvoir pour traiter et conclure une suspension d'armes et proposer tant de la part de Mons' Despernon que des autres seig^rs et gentilshommes estant aud. païs se faysant la guerre les ungs aux autres pour apres lad. suspension d'armes accordée faire une assemblée des ungs et des autres quelle ville quil eust esté advisé en laquelle nous nous sommes délibérés de nous réunir pour selon le commandement expres qu'il a pleu a sa Mag^té nous faire nous emploier a accomoder les affaires desd. Provence et la pacifier par la douceur touttefois vous y avez trouvé beaucoup de difficultez par raison de quelques ungs quy n'apportent point en ces affaires le tempérament moderé qu'il seroit a desirer pour ladvancement des affaires du roy estant a craindre quil nen arrive un malheur qui pourroit causer ung grand préjudice au service de Sa Mag^té laquelle indubitablement auroit ung extrême regret douir dire que ses serviteurs auroient tourné leurs armes les ungs contre les autres au lieu de les employer contre les ennemis de cest estat tant estrangers que regnicolles pour obvier auquel desordre Nous vous mandons et en vertu de mes pouvoirs vous ordonnons fere commandement de par le roy tant auxd. s' Despernon que aux s^rs Desdiguières, marquis doraison, comte de Carses et aux s^rs gentilshommes et toutes autres personnes quelconques de quel estat qualité et condition que soient comme par le devoir de notre charge et par l'autorité qu'il a pleu a Sa Mag^té nous donner en son royaume Nous lui enjoignons et mandons tres expressément de poser incontinent et mettre bas les armes et entendre a la suspension dicelles que ferez traitter et adviser par vous d. s^r de la fin. Et néantmoings de se remettre chacun avec leurs forces aux lieux qu'ils estoient lorsque vous entrastes dans lesd. pays de Provence pour y exercer v^re charge et delegation a peine de la vye et d'entendre ceulx qui reffuseront de la faire dicts et declarés rebelles et desobeyssants a sa Mag^té affin qu'il ne soit rien osté rien natempté au préjudice de v^re negociation et delegation. Et ce faict vous rejoindrez le lieu ou nous nous pourrons assembler avec les susd. et autres que besoing sera pour traitter plus avant desd. afferes et les rezoudre et compozer par la douceur ainsy que nous advizerons pour le mieulx. Vous enjoignant neantmoings duzer contre tous ceulx qu'il apartiendra protestant es commandements de la part de sa Mag^té que verrez a propos et utile pour le bien de son service et pour esviter ung malheur et desordre dressant vos procès verbaulx de ce que aurez fait et les nous envoyerez pour en advertir Sa Mag^té et lui fere

entendre l'hobéyssance qui luy aura esté rendue et en ceste occasion pour dire, négotier, composer, protester et commander la part de Sad. Mag^té ce que jugeons necessere pour l'advancement de ses afferes et conservation de ses subjectz et serviteurs car de ce fere nous donnons pouvoir permission et mandement par ces presentes.

Données à Pezennas le ij d'apvril l'an mil v^c quatre vingtz quatorze.

MONTMORANSY.

Par Monseigneur,

LAISGAS (1).

Cependant, malgré la précision des termes, cet ultimatum fut insuffisant. « Le duc d'Espernon se trouvait à la tête d'environ onze mille hommes... Lesdiguières et le comte de Carses ayant réuni leurs forces, vinrent l'attendre du côté de Senas (2) ». Une bataille quel qu'en fût le sort, c'était la guerre renouvelée. Montmorency intervint encore par un pouvoir d'une nature comminatoire et catégorique, après que, dans une entrevue, La Fin lui eut expliqué la nature des obstacles qu'il rencontrait.

NOUS HENRY duc de Montmorency pair et connestable de France. Ayant bien parfaitement entendu de la bouche de Monsr de la fin cons^r du roy en son conseil d'estat et capp^ne de gens d'armes et veu encore par les traictez ce qu'il a negocié en Provence suyvant la charge qu'il en a de Sa Mag^té et désirant que les afferes dud. païs se composent par la douceur selon l'intencion de sa Mag^té et expres commandement qu'il lui a pleu nous en fere. Ayant ensuivi l'addvis dud. s^r de la fin et seigneurs et gentilzhommes serviteurs du roy quy se sont treuvez pres de nous tant d'une que d'autre relligion pour facilliter lesd. afferes et les conduire a quelque bon estat avons trouvé bon utille et expediant pour le bien du service de Sa Mag^té et ordonné ce qui s'ensuit.

Premierement. Que Monsr Desdiguières estant en Provence avec ses forces sen retire en tel lieu qu'il sera advizé entre luy et lesd. s^r de la fin sans passer la riviere de la Durance et ou il les aura faict passer lad. rivière ne les fera point advançer plus avant et ne les fera loger en quelque lieu proche de lad. rivière et le plus loing de celles de Monsieur Despernon qu'il se pourra affin de ne se donner aulcune jalouzie les uns aux autres.

Comme aussy Monsieur Despernon fera tout de mesme retirer le plus loing de celles dud. s^r Desdiguières qu'il se pourra pour oster tout subject de se prouvoquer les uns les autres.

(1) Arch. dép. du Puy-de-Dôme, série E, fonds Montboissier, liasse 9.
(2) Papon, *loc. cit.*, p. 354.

Que suyvant la priere qui nous a esté faicte par Messieurs de la court de Parlement d'Aix, comte de Carses et les consuls de lad. ville d'Aix procureurs du pays et sur le tesmoniage que nous a esté donné par Mons[r] de la fin de l'affection et fidellité que ce peuple monstre en effect avoir au service de Sa Mag[té] desirant les fere ressentir du dezir que nous avons de son repos et soulagement et sellon ce qui a esté cy devant exposé par les s[rs] desdiguières comte de Carses marquis doraison et autres Monsieur despernon remetra le fort qu'il a faict construire pres de la ville d'Aix [1] entre les mains de (*en blanc dans l'original*).

Incontinent que Mons[r] de la fin le luy declairera et que celuy quy est ordonné pour le prendre s'en voudra charger pour le garder et conserver comme en dépot sous l'hobeyssance du roy pour en estre faict après ce que par Sa Mag[té] sera ordonné et en tirera led. s[r] de la fin une promesse dud. s[r] despernon moyennant laquelle luy ordonnons d'en bailler la nr̄e qu'il y sera satisfaict.

En mesme temps sera traitté et resolleu une suspension d'armes aud. pays de Provence par l'entremize dud s[r] de la fin tant autres Monsieur Despernon que led. s[r] Desdiguières que MM. marquis Doraison comte de Carses et autres pour tel temps qu'il sera advizé en plus grand tresfve pour le bien et repos de la province.

Ladicte suspension d'armes ainsy accordée lesd. seigneurs Despernon, Desdiguières, marquis Doraison, comte de Carses Mess[rs] des courts de Parlement d'Aix Manosque procureur du pays le s[r] du Soulin et autres gentilshommes de provence et autres que besoing sera se rendront au jour que entre eulx sera prins et marqué à Beaucaire ou nous sommes arrivés depuis hier matin et les y attendrons en bonne devotion pour les ayant veus et parlé ensemble nous advisions d'acomoder lesd. afferes mesmes rezoudre les parties que led. s[r] de la fin nous a faict craindre touchant la reddition des maisons des gentilshommes du païs en leur pouvoir et de toutes autres choses que seroient mizes en avant a quoy nous nous emploierons de fort bon cœur et a remedier a tout ce que cognoistrons estre du service de sa Majesté repos et soulagement du pays de Provence et de ses subiectz et serviteurs habitans dicelluy sellon le vouloir intention de sa magesté a nous desclarés tant par les despêches a nous faictes que par les charges données aud. s[r] de la fin et que le debvoir de n[re] charge nous y oblige priant ung chacun d'en prendre asseurance et led. s[r] de la fin d'en engager pour nous sa parolle et sa foy comme par cest escript nous donnons et engageons des a presant la n[re] n'ayant autres desirs que de fere en ceciy (?) ung bon et agréable service a sa Magesté.

Et quand a la protestation faicte par les s[rs] gentilshommes et autres dud. pays aud. s[r] de la fin Nous les prions ne le presser poinct d'y fere

[1] Le fort Saint-Eutrope.

response jusques a ce que les remedes de doulceur que nous avons mis ne terme et quy premierement doibvent estre employés suivant l'intention de Sa Magesté nayent aussy ou manqué pour apres suivant ladvis que nous en aurons dud. s[r] de la fin et porter ce que y est de l'autorité de Sa Magesté pour execution de ses commandements et bien de son service selon la charge dud. s[r] de la fin et.....

Prions exortons et conjjurons les sus nommés et autres neantmoings en vertu de n[re] pouvoir et par l'autorité quil plaist a sa mag[te] nous donner en son royaume et aussy selon lexpres commandement qu'il nous a faict en cest occasion leur ordonons et comandons chascun pour son regard et comme les concerne de se conformer en satisfaisant au dessus sans y aporter aulcune longueur ny difficulté, et en outre, leur deffandons de ne se quereller ny rechercher daulcune chose quelquelle soit ny soubz aulcuns pretextes pendant le temps que sera accordé par lad. suspension ains se despouiller toutes passions a peyne dencourir l'indignation de sa Mag[te] et ces rigueures merittées par les reffractaires et moings encore en lad. assemblée en laquelle nous promettons toute asseurance et liberté soubz n[re] foy parolle et honneur.

Pour negotier ci dessus et la fere sourtir a sa perfection Nous prions led. s[r] de la fin et luy ordonnons de s'acheminer encore en Provence avec charge expresse de prier les susd. et leur commander de la part de sa Mag[te] d'y obéir et ou ils le reffuzeroient ce que toutesfois nous ne pouvons croire protester contre eulx d'en advertir sa Mag[te] et qu'ils seront coulpables de tout le mal et dezordre quy en pourroit advenir leur declairant que en vizant a autre but qu'au seul service de Sa Mag[te] l'hobéyssance quil luy est due nous sommes prez d'emploier les forces du roy qui sont soubz nos commandements contre ceulx qui ne voudront condessandre aux chouses (?) ci-dessus. Donnant aud. s[r] de la fin tant que besoing seroit des pouvoirs en vertu du mien outre celluy qu'il a de sa Mag[te] et autrement en cest occasion dire negotier, traiter et rezoudre ce qu'il verra estre pour le mieulx et cognoistre estre important au service de Sa Mag[te] et du tout dresser ses proces-verbaulx. Car de ce fere luy donnons pouvoir permission et mandement par ces présentes par lesquelles mandons a tous s[rs] gentilshommes magistrats, consulz et a tous autres subjects du Roy de en ce faysant luy obeir et entendre et donner tout ayde faveure et assistance pour cest effect a peyne de rebellion.

Donné a Beaucayre le xvj[e] dapvril v[e] IIII[xx] quatorze.

Montmorency.

Plus bas : Laisgac [1].

[1] Arch. dép. du Puy-de-Dôme, série E, fonds Montboissier, liasse 7.

Les deux armées n'en vinrent point aux mains. La Fin suspendit tous les actes d'hostilité par une trêve, le premier jour de mai 1594 (1).

Cette trêve, dont le fonds Montboissier a conservé la minute datée du 26 avril, diffère peu des conventions citées ci-dessus, sauf qu'elle précise les points laissés dans l'ombre.

Henry duc de Montmorency pair et connestable de France apres avoir ouys les delegues a nous envoyés tant de la part de Monsieur Despernon que de Monsieur Desdiguieres ensemble marquis doraison comte de Carses et autres gentilshommes de Provence estant avec eulx et pareilhement deppütes de la noblesse dud. païs estant avec Monsieur Despernon et le procureur du païs venus quand et Monsieur de la Fin ch^{lier} des ordres du roy cons^{er}. en son conseil destat et capp^{ne} de gens darmes deppputé de la part de sa Mag^{té} et ayant entendu les remonstrances quils nous ont faicte touchant les afferes dud. païs Eu sur ce ladvis de plusieurs seigneurs gentilshommes et autres notables personnages tant dune que dautre religion quy se sont trouvés près de nous et par expres des s^{rs} de Suffren et de Bras Cons^{ers} du roy en sa court du parlement de Provence séant a Manosque commissaires deppputés par lad. court pour assister led. s^r de la Fin au faict de sa commission venu aussy vers nous led. s^r de la fin quy nous a faict entendre les termes ausquels il a laissé lesd. afferes Nous pour le bien du service du roy et repos dud. païs de Provence avons en vertu de n^{re} pouvoir ordonné et ordonnons qu'il sera promptement traicté conclu et arresté une suspension darmes aud. païs par lentremise dud. s^r de la fin en continuant lexecution de sa charge tant entre lesd. s^{rs} desdiguieres dorayson de Carses et autres pour le temps de... (*laissé en blanc dans l'original*) moyennant laquelle et incontinent quelle sera conclute les deux armees dung costé et dautre se retireront scavoir les troupes dud. s^r desdiguieres en Dauphiné celles de Monsieur Despernon en garnison aux lieux quil tient et celles des s^{rs} Dorayson et Carses aux lieux qu'ils ont convenus aussy tost nous retirerons les forces que nous avons en Provence et les ferons passer en Languedoc affin que pendant le temps de lad. treve les ungs et les autres sassemblent en tel lieu ou chascun puisse venir avec seurreté et que nous ayons moyens de nous y trouver et dont sera conveneu et pareilhement du jour entre le d. s^r de la fin et les susd. pour voir dacomoder et remestre les afferes dud. païs en quelque bon et tranquile estat par la doulceur suyvant lintention de sa Mag^{té} et cependant que le fort dAix sera remis entre nos mains pour led. garder et conserver en lhobeyssance de sa Mag^{té} par celuy que nous y comettrons pour apres estre faict icelluy en ce que par sa Mag^{té} sera ordonné pour lequel effect nous

(1) Papon [illegible]

despeschons en dilligence vers elle affin den avoir son comandement auquel sera satisfaict et tirera led. s[r] de la fin promesse par escript de Mons[r] despernon de nous remestre incontinent led. fort comme aussy prendra des chefs susnommés et autres quil cegnoistra estre besoing parolle d'asseurance de lobservation de lad. trefve et de ne se quereller a demander aulcune chose les ungs aux autres leur donnant de n[re] part toute seureté au lieu de l'assemblée sans quil soit permis a aulcungs de la vyoller a peyne de la vye. Et a ce dessus seront contraintz se conformer et obeir entierement tous ceulx quil apartiendra et chacun comme les concerne ainsy que nous leur enjoignons très expressément sans y faire aulcune difficulté a peyne de deshobeyssance et pour leffectuer nous avons prie le d. s[r] de la fin et neantmoings en vertu de n[re] pouvoir ordonné et ordonnons de se transporter en dilligence aud. païs pour parachever en bon œuvre et empescher le progres dung plus grand mal. Mandant très expressément à tous justiciers officiers et subiectz du roy que a luy en ce faisant obeyssant prestent ayde faveur et main forte car de ce fere lui donnons pouvoir comission et mandement especial par ces presentes outre et pardessus les autres pouvoirs quil a tant de sa Mag[té] que de nous.

Donné à Beaucaire le xxbj[e] jour d'apvril lan mil cinq cens quatre vingts quatorze.

MONTMORENCY.

Par Monseigneur,

LAIGSAC[1].

Ainsi, grâce à La Fin, la situation s'améliorait en Provence[2].

Le parlement, les consuls écrivent au roi des lettres pleines de reconnaissance sur le rôle joué par son envoyé.

Sire,

Nous croyons que v[re] Magesté aura sceu lestat de ceste prouince qui est que pour exécuter vos commandements et y remettre le reppos et soullaigement tant desiré par voz subjectz le s[r] desdiguieres sy est acheminé avec une forte et puissante armée en ayant esté instamment requis par nous et par tous les estats et sur le coup qu'il ne velloit opposer aux pernicieux dessings du s[r] despernon, le s[r] de la fin sy est prudemment entremis et par l'intervantion et autorité de mons[r] le Connestable les affaires ont esté composées en sorte quon a evité le doubteux evenement dung combat qui se preparoit ayant esté trouve bon pour le bien de v[re] service en attendant la vollonté de v. M. que le fort qui est pres ceste ville fust

[1] Arch. dép. du Puy-de-Dôme, série E, fonds Montboissier, liasse 9.

[2] *Ibid.* — Papon, *loc. cit.*, p. 356.

remis es mains dud. s[r] de la fin et que les deux armées se séparassent ayant cependant esté accordée une trefve pour tout ce mois de may en execution de quoy led. s[r] de la fin s'est remis aud. fort le dixiesme de ce mois avec quatre cens soldatz quil a choisis a sa devotion entreteneus aux despens de cette ville en laquelle led. s[r] desdiguieres (a n[re] instante priere et du s[r] comte de Carces) sest rendu des yer pour le bien de v[re] service ainsy quil fera entendre bien particullierement a v[re] Magesté par ses despesches ne vous pouvant assez exprimer le zelle fidellité et affection de laquelle il a procede en ceste affaire sy importante sy bien que sans son adsistance ceste province estoit reduicte a ung miserable estat, la fidellité dexterité et prudence dud. s[r] de la fin a porté ung merveilleux effaict au bien de ces affaires qui estoient presque depplorées ce na pas esté sans beaucoup d'ampechement qui ont esté donnés par led. s[r] despernon qui ne se peult lasser de continuer aux ravages, oppression de tirannie accoustumées et nous assurons que tant quil aura le pied en ceste province on nen peult attendre que lentiere ruyne, sans que voz commandements et vollontez qui luy ont esté clairement et fidellement représentée par led. s[r] de la fin ayent rien peu gaigner sur luy qui nous convie de réécrire derechef a V. M. pour la supplier tres humblement de volloir accorder.... que led. fort soit demolly tant pour estre despense inutille et superflue que pour la conséquence de lexemple des villes voizines...

D'Aix le XIII May 1594.

Les gens tenans la cour de parlement de Provence,

Etienne[1].

Sire,

Après que vostre cour de parlement séante a Manosque eust entendue la communication que Monsieur de la fin leur exposa de la part de V. M. questoit de fere cesser les troubles de vostre païs de prouvence par la voye de douceur elle fit deputation de nous pour assister led. sieur de la fin au faict de sa commission et faciliter lexecution de voz volontez a quoy nous avons travailhé ensamblement et faict plusieurs voyages par devers Monsieur le Connétable lequel suivant le pouvoir a luy bailhe a mis tel ordre et reglement par ses ordonnances que enfin les affaires sont disposez pour parvenir a lestablissement du repos. (Les deux armées ne sont pas venues aux mains.)

Le fort qui est au devant ceste ville a esté bailhé en garde aud. sieur de la fin en attendant que V. M. en eust ordonné son bon plaisir il y entra le dixiesme de ce mois après avoir conforté voz serviteurs estant en icelle ville comme nous faisons aussy nous y estant randus pour mesme effect et

[1] Bibl. nat., f. fr. n° 23195, fol. 131.

recongneu vostre cour de parlement y séant fort zellée et bien disposée a obeyr a voz commandemens. Monsieur desdiguieres y est arrivé le douziesme pour y affermir de bien en mieux le service de V. M. avec l'assistance du sieur marquis doraison, comte de Carses et aultres en grand nombre de la noblesse et de vos serviteurs ayans mesme zelle au bien de vostre service et conservation de vostres païs soubz vostre obeyssance. Comme aussy nous ne pouvons assez exprimer ne represanter a V. M. le service remarquable a elle faict par mond. sieur de la fin vu la grande peyne et travail qu'il a prises pour aporter du remède a un sy grand mal quon jugeoit incurable ayant surmonté toutes les difficultez qui se presentoient du jour a aultre par sa bonne conduicte longue patiance et vigilance incroyable et espérons que Dieu luy fera la grace de conduire jusques au periode lentyere exécution de voz volontez. Il pourra tesmoigner a V. M. en quelle disposition il a treuvé v. d. cour seante a Manosque laquelle apres l'honneur et gloire de Dieu na eu chose quelconque plus chiere que la rentrance de voz commandemens et le repos et soulagement de vostre province...

De vostre ville d'Aix ce xv May 1591.

Voz tres humbles, etc.

Suffren, Bras[1].

La question du fort Saint-Eutrope avait été tranchée ainsi que l'avait désiré Montmorency. Sa garde fut donnée à La Fin par ordonnance du connétable du 2 mai 1594, et une garnison assez importante y fut mise, suivant l'état dressé ci-dessous :

Estat de la despanse qu'il convient de fere pour la garde et conservation du fort d'Aix en lhobeyssance du roy soubz la charge de Monsr de la Fin... jusqu a ce que autrement par sa Mag^te y soit pourveu.

Premierement aud. s^r de la fin pour son estat par chascun moys, six cens escus, cy.. vi^c esc.

A son lieutenant qui en son absance commandera aud. fort, cent escus, cy.. c esc.

A deux marechaux de camps, chacuns soixante dix escus quarante sols, cy.. cxxxiii esc. xx s.

A un sergent majour cinquante escus, cy.................. l esc.

A douze compagnies de gens de pied de cent hommes chacun a raison de cinq cens escus pour compaignies par moys, attendu la cherté des vivres, cy.. xiie esc.

[1] Bibl. nat., f. fr. n° 23194, fol. 426.

A un commissaire et controlleur des guerres et ung payeur qui feront les monstres et revues et payement desd. gens de guerre et en expedieront les roolles et acquit par chacun moys.......................... c esc.

Plus sera remboursé aud. s[r] de la Fin la somme de deux mil escus par luy fournys et advances pour la livrée des gens de guerre necessaires a la conservation dud. fort, cy.................................. II[m] esc.

Parvenants lesd. parties en universel a la somme de dix mil cent trente trois escus vingt souls.

Et outre sera mis dans led. fort par forme de munizion et ameublement dont led. s[r] de la fin se chargera par inventaire :

Sçavoir la quantité de trois cens charges farine qui seront en parties converties en biscuit.

Trois cens charges de vin.

Plus luy sera bailhé des parts chair sallée, légumes, fromages, riz, chandeles, huille, grayeses et boys pour chaufage du corps de garde et autres choses qui se treuveront necessaires et dont ilz seront requis par led. s[r] de la fin.

Sera aussy fourny de lavoyne foin et pailhe par forme de municion pour la cavallerie.

Plus vingt-cinq quintaulx de poudre.

Dix quintaulx plomb.

Soixante quintaulx corde.

Plus trois cens matelas de pailhe pour les gens de guerre.

Six vingts linceulx pour officiers.

Quarante couvertes.

Et outre ce seront bailhés des meubles pour la personne et maison dud. s[r] de la fin selon sa qualité et affin qu'il puisse comodément demeurer aud. fort.

Plus sera fourny aud. s[r] de la fin trois cens picques et alebardes ou armes et deux cens mousquetz et outre ce sera aussy fourny des picques et pelles sellon que le dict s[r] de la fin treuvera estre necessaire...

Faict a Beaucaire le quatrieme de May lan mil v[e] IIII[xx] quatorze.

MONTMORANCY[1].

Entre temps La Fin recevait des nouvelles d'un gentilhomme du prieur Crato, Perodacosta, qui l'assurait de son affection, et une lettre de dom Antonio lui-même qui essayait de renouveler les relations d'autrefois et de ramener La Fin à sa cause.

[1] Arch. dép. du Puy-de-Dôme, série E, fonds Montboissier, liasse 9.

Il avait reçu un mot de lui et il lui répond en italien :

A l'Ill^e seigneur de la fin.

Ill^{re} seign^r de la fin,

Je suis parti d'Angleterre avec un grand desir de vous voir pensant que vous fussiez, me disais-je, à la cour en même temps que Monsr de Beauvais votre frère; mais le temps m'a retenu et a retardé mon passage pendant tant de jours que je n'ai pu arriver à temps pour satisfaire ma volonté. J'en ai eu une grande déception et elle auroit été plus forte si je n'avois reçu la lettre que votre serviteur me porta la semaine passée dans laquelle vous me dites que vous serez à la cour au premier jour. J'en demeure très content, de revoir celui que je peux appeller un ami véritable et que je considère ainsi depuis si longtemps que nous sommes liés et je le prie pour amour de moi de faire diligence car il me voit son obligé pour sa grande courtoisie et son affection à ma cause..... Une douleur de rein qui me menace depuis hier me fait craindre la maladie de la pierre[1]...

Avant de partir pour Paris, La Fin avait à terminer les affaires de Provence; de concert avec ses adversaires, il obtint du connétable une prolongation de trêve que Montmorency manda en ces termes :

Henry,... etc... Comme nous estions sur le poinct d'envoyer en Provence Maridat n^{re} serviteur estant prest a partir avec une depesche que

[1] Arch. dép. du Puy-de-Dôme, série E, fonds Montboissier, liasse 11 ter.

«*Al ill^{re} sign^r della fin.*

«Ill^{re} sign. della fim,

«Com grandissimo desiderio sono partito d'Inghilterra per veder v^s, pensando che fusse in corte come mons^{re} de Beauvoir v^{ro} fratello me disse, ma i cattini tempi m'hano intertenute il passagio tanti giorni che non ho potuto arrivare a tempo per satisfare alla volonta mia, de che hebbe dispiacere grande et saria maggiore si non fusse la lettera ghe questo suo servitore me porte la settimana passata intieme con dir me hoggi che Vs^a sara quanto prima in questa corte, de che resto tanto contento come si puo appellare dun amico vero et di tanto tempo come io lo sono et la pregaro per amor mio faccia diligentia in la venuta per che mi vedder tant' obligatem. alla sua malta cortesia et affitione a le mie cose..... un dolore de reni che hieri me minacio me fa stare in cetto dubbitando de qualche malatia de pietra a che son sogetto, insieme con cominciare adospettarlo fra poco tempo me farano essere bene dicendogli solamente me tegna en la sua bona gratia et me conservi in essa come io le merito.

«Ill^{re} sig^r della fim prego Dio gli dia ogni prosperita et contento; de Parriggi 4 maggio 1594.

«Vostro plus aficioné amis, RAY.»



nous avions faicte et signée portant prolongation de la suspension darmes aud. Païs jusques a la fin du mois de Jung prochain seroient arrivez vers nous Monsr de la fin chevalier etc... les s^{rs} de Suffran cons^{er} de sa Mag^{té} en la court de Parlement de Manosque et Agar aussy cons^{er} du roy en la court du parlement daix et le s^{r} de Graux depputé de la part des consulz daix et procureur du païs de Provence et pareilhement le s^{r} de St Julien de la part de Monsr desdiguières qui nous auroient faict entendre le subiect de leur voiage sur quoy nous de ladvis des seigneurs gentilzhommes et autres notables personnages serviteurs du roy qui se sont treuves pres de nous Avons ordonné et ordonnons par ces presentes que nostred. ordonnance du present moys portant prolongation de lad. trefve pour tout le mois de Juing tiendra et sourtira selon sa forme et teneur et au surplus estant constraint de nous en aller du costé dAvignon pour afferes importans le service de sa Mag^{té} mesmes pour donner ordre a lamas de nos troupes et aller pour fere n^{re} dict voïage vers sa Mag^{té} le despart duquel du pays nous avons resollu le xxbj du mois de Juing avec laide de Dieu nous avons advizé de remettre lassamblée que suivant le comandement de Sa Mag^{té} nous ordonnons estre faicte de Monsr despernon ensemble de mess^{rs} desdiguières marquis doraison comte de Carses et autres gentilzhommes de Provence en la ville de Baignolz le dernier jour dudict mois de Jung prochainement venant entre cy et lequel temps nous esperons avoir nouvelles de sa Mag^{té} et recevoir l'honneur de ses comandements sur les despesches que nous luy avons faictes et ceppendant affin quil soit estably quelque ordre aud. païs de Provence tant pour l'entretien des gens de guerre du fort d'Aix sous la charge du s^{r} de la fin que autres estant aud. païs payement des tailhes et contributions et autres choses concernantz le soullagement dicelluy Nous ordonnons qu'il sera faict promptement une assamblée en la presence dung cons^{er} de la court de Manosque et ung autre de la court de parlement d'Aix au lieu de Lambesc le dernier du present moys de may tant des delégues que led. s^{r} despernon y envoiera comme feront aussy les s^{rs} dorayson et de Carses leursd. procureurs du païs de part et dautre pour regler lentretien desd. gens de guerre et y prouvoir a la moindre faulte du peuple que fere se pourra et neantmoings a ce que le peuple ne soit constraint de paier les tailhes et contributions en divers lieux...

Donné a Beaucaire le xxj de May lan mil cinq cens quatre vingts quatorze.

MONTMORANCY.

Par Monseigneur,

LAIBEAC [1].

[1] Arch. dép. du Puy-de-Dôme, série E, liasse 9, cote J.



La conclusion de la paix définitive était retardée, ainsi que le remarque justement Papon [1], par les difficultés que la possession du fort Saint-Eutrope faisait naître. Chacun des partis voulait s'en assurer la possession, et l'assemblée qui se tint à Lambesc sous la présidence de La Fin ne semble pas avoir résolu cette question :

Sur ces entrefaites, quoiqu'il en fût le gouverneur responsable, La Fin quitta son poste.

En son absence il se passa à Aix de graves événements qui sont relatés dans un long procès-verbal que voici :

Lan mil cinq cens quatre vingtz quatorze et le huictiesme jour du moys de Juillet environ une heure apres midy sachent tous presans et advenir que personnellement estably en presence de moy greffier des estats de ce pais de provence soubsigné et tesmoings sous nommés le sieur baron de Croses premier consul daix et procureur dudict païs lequel au nom des troys estatz d'icelluy et avec la presance adsistance consentement adviz et conseil de Monseigneur desdiguières gouverneur pour le roy de la les Montz du sieur de Cezary conseillier du roy en sa court de parlement dudict païs des sieurs marquis doraison conte de Carses baron doise de meirargues de Vallavoire de Lamanon du Biosc gentiboul de Villanes du Castellet dantragues et la Barben de Cordes chevallier de Chastviel et de plusieurs aultres sieures gentilzhommes dudict païs. Requis et interpellé le capp[ne] Jehan de bronier commandant pour sa Mag[té] dans le fort basty pres de ceste ville en l'absance de Monsieur de la fin chevalier des ordres du roy... etc... et dellegué es provinces de deça par sa Magesté de voulloir remestre entre les mains du païs et des conseuls dudict Aix led. fort ou permetre quil soyt razé attendeu les preparatives et a proches qu'on voyt que Monseigneur le duc despernon faict et notoires attemptas sur la trefve et le doubte que ladicte ville qu'il ne feust forcé veu le peu de gens quil a avec luy sy mieulx il nayme accorder que ledict fort soict remis entre ses mains et gardé de moitié luy desclairant qu'en cas qu'il ne vuille entendre a l'une de deux susdictes conditions il protestoyt contre tous inconvenians que pour son reffus porroyent arriver requerant acte lequel capp[ne] Jehan entendue ladicte sommation et discours que sur ce luy a esté faict verballement par les susdicts seigneurs a dict et respondeu que quant a luy de son gré et peure vollonté il ne rendra jamais ledict fort qu'il nen ayt le commandement expres de monseigneur le Conestable et dudict sieur de la fin requerant quon luy baille dellay a respondre a lad. sommation par tout demain dans lequel temps se promet avoyr responce desdicts seigneurs mais que de recepvoir avec luy dans ledict fort aultre garde il ne le souffrira jamais et

(1) Papon, *loc. cit.*, p. 356.

ledict sieur de Groses en la presance et adsistance des seigneurs susnommés a remonstrer quil y a du dangier éminent que seroyt irreparable pour les preparatifs et approches que faict ledict seigneur despernon et que le service du roy ne requiert plus long dallay persistant a la susdicte sommation et protestation Requérant acte dycelle ensemble de la responce dudict capp[ne] Jehan pour en servir en temps et lieu faict dans ledict fort et soubz la halle dicelluy en presance de capp[ne] Bertrand, de Jonques et maistre George Ismiol notaire royal du lieu de Chantrosier tesmoingts requis et soubsignez cy apres a la fin de ladicte sommation. Dudict jour peu apres la publication de ladicte sommation Je greffier des estats soubsigné par commandement des seigneurs sus nommés me seroyes transporté en compagnie du sieur de Saint Jullien conseiller du roy tresorier general de France en Dauphiné au grand donjong estant dans ledict fort pour inthimer et pottiffier la susdicte sommation et protestation ensemble, la responce dud. capp[ne] Jehan aux cappitaines estant dans icelluy ou arrivés trouvé la porte dicelluy fermée et au dedans le clavier dicelluy le capp[ne] mantes de Montpellier estant dans ledict donjon lequel parlant à sa personne inthimé et signiffié la susdicte sommation par la lecteur que lui en avons faicte laquelle par luy entendue et la responce faicte par icelluy et requerant acte de sa responce faict dans led. fort et audevant la porte dudict grand donjon en presance de Jehan Richard de Valbones et de noble Claude Pellisson de Vizille en Dauphiné tesmoings requis aussi soubsignez cy-apres sur la fin de ladicte sommation. Et depuis estant de retour dudict donjong ledict capp[ne] Jehan a dict et déclairé en présance des seigneurs susnommés que ce jourd'huy matin le seigneur desdiguieres estant veneu dans ce fort luy aurayt de sa bouche faict entendre les contreventions et rupteures à la trefve faictes par ledict seigneur despernon par la desfaicte d'une grande partie des compagnies du sieur de Mallijay et de Corbones et de leur arquebusier à cheval mesmes plusieurs courses prinses de prisonniers et attemptat sur les personnes et troupes du sieur marquis de Traves (?) et de Magnan et aultre et de quelques entreprinses qu'il avoit aussy contre les serviteurs du roy que ses desportements estoyent manifestes contraventions a la trefve que recognoissant le peu d'hommes qu'il y avoit dans ceste place il estoit plus que nécessaire pour le service du roy a eviter la ruyne de la province dy bien prouvoir et mettre principallement dans le grand donjon ung bon nombre de gens de guerre avec des munitions pour soubstenir en effort. Ou bien sy ceste voye ne luy estoit agreable pour éviter tous inconvenians procéder promptement à la demollition dycelluy quil auroyt responce le service du roy ne pouvoyt plus dellayer que lon ne procedat a lad. demollition et quil pryoit led. capp[ne] Jehan dy prendre sur le champ une certaine resolution que pour luy en porter responces il luy laissoit led. sieur de Sainct Jullien sur quoy incontinent aprez il avoit assemblé tous les capp[nes] qui auroyent entendu de la bouche dud.

sieur de St Jullien tout ce qui dessus despuis resolen de faire responce comme ilz ont faict contenant en somme que recongnoissant leur peu de force et quil estoit hors de leur pouvoir de garder le grand fort et le donjon quilz se retireroyent tous aud. donjon en cas de nécessité et serroient a la disposition de monseigneur desdiguieres le grand fort a qualllité quil leur fist mettre dans ledict donjon de vivres necessaires pour huict jours dans lesquels ils attendoyent monsieur de la fin pour en faire ce quil en ordonneroit et que cestoyt tout ce quils pouvoient respondre sur ce subiect ce que led. sieur de St Julien leur promit fere entendre a monseigneur desdiguières. Estoyent la en personne avec lesd. seigneurs pour leur faire responce lesquels sieures desdiguieres et aultres susnommés.

(Ledict cappne Jehan) ayant faict assembler dans la grand fort et soubz la halle luy et tous ses cappnes ausquels il avoyt perposé daccepter lune des susdictes conditions et qui les y constraindroyt sils ny sy disposoyent quoy voyant il auroyt faict aux sd cappnes la responce que dessus et recognoissant qu'il estoit (le capitaine) comme prisonnier avec les siens et non en liberté de pouvoir entrer dans le donjon forcé de céder à la force et ne voyant nul esgard a ces raysons protestayt qu'il aymoit mieulx perdre la vie que dacquitter ny au dementellement ny quaulcune troupe entrasse dans le doniong sans le commandement de Monsr le Connestable et de Monsr de la fin disant quil scavait tres bien que si led. sieur de la fin son maistre estoyt present quil ne voudroyt entendre aulcunement a la demolition dud. fort qu'il a comme en despost sous l'expres commandement de sa Magté et de Monseigneur le Connestable et qu'on iugerayt estre tres nécessaire de les en advertir et particullierement led. sieur de la fin qui sen estoyt chargé soubz la foy publicque et que puisqu'il ny pouvoyt remédier et quil voyoit sa personne et celles de ses cappnes saizies que mondict sieur desdiguieres respondroyt du fait au roy a monseigneur le Connestable et aultres qu'il appartiendra avec les süsd. seigneurs susdommés et que pour cet effaict il estoyt expediant quil pleult à messieurs de la court de parlement en donner arrest pour sa deschaige et des cappnes et genz de guerre qui sont avec luy dans led. fort et a les prier leur en apporter responce qu'en viron une heure apres midy et les estayt veneu advertir que mond. seigneur desdiguieres... (*Incomplet dans l'original*).

En outtre ledict cappne Jehan estant assemblé avec les cappnes Pie Ségur, Ollivier Tallon, Bajais, Bompar et Mantes leur auroyt faict entendre comme il se trouvoyt a telles extremités quil estoyt hores de liberté et quil navoyt plus nul pouvoir estant entre les mains de monsieur Desdiguieres et des seigneurs susnommes sans moyen de pouvoyr faire aulcune resistance et quil les sommoit de prendre resolution puisque tous ensemble estoyent arrestés et ne pouvoyent faire nul effaict et den suivre la voye quil avoyt prinse de laisser le fort soubcz la reposition et charge de monsieur desdiguieres et seigneurs susnommés sans acquiescer a aultre chose quand il yroit de sa

vie a quoy ilz ont consenty ensuite du commandement quils ont de monseigneur le conestable de leur obéyr precisement a tout ce qui leur seroyt commandé par led. sieur de la fin...

Tout ce estre faict publié dans led. fort presans et adsistans lesd. sieurs susnommés en presance desd. capp^nes Danno, Smiol, Richaud, Pellisson et de s^rs Antoine Guigues, Charles Borrelly, clercs au greffe civil du parlement tesmoings à ce requis et soubzsignés avec lesd. sieurs susnommés ormis lesdictz sieurs de Villanes et chevallier du Chastveil qui n'ont poinct volleu signer, Desdiguieres, Griffon, de St Cezares, Oraison, Cavas, Oize, Merargues, Castillane, Antibes, Crozes, conseul daix procureur du pays, St Jullien, Gaspard de la Barben, Camanon, Vallavoire, Castellot, Antrages, de Cordes, danne tesmoing, Pellisson tesmoing, Jehan de Brocnier, Mantes, puelhségur, Olivier Tallon, de Bompar, Guigues, Ismiol tesmoingt, Borrelly present ainsi signés a son original.

Extraict et collationné sur son original estant les mains de moy greffier des estats et pays de provence recepvant en foy de ce soubs^né au pied de chasque feulhet requys de la part dud. capp^ne Jehan.

Simeonis,

Greffier (1).

Ce procès-verbal, muet sur les causes du départ de La Fin, est éclairé par une lettre d'Obreniech (le capitaine Jehan) au roi :

Sire,

V. M. sera advisée par la présente du plus lâche cruel et inhumain acte qui se puisse excogiter commis en la personne de vre ambassadeur Monsg^r de la fin par le commandement de Mons despernon. Mond. s^r de la fin ne voullant perdre une seulle heure du temps sans lemploier au bien des afferes de Vre M. seroit party du fort d'Aix pour aller au chasteau dif negotier et traicter avec ceulx de Marseille et de la en vre ville de Thoulon pour les confirmer et asseurer entierement des bonnes grâces de vre Ma^té pour nen doubter jamais et en attendant tous bons effects et ayant faict par tout ce qu'un serviteur tres fidelle et affectionne peut et doibt faire pour le service de son prince et retourner au fort daix avec son train seullement auroit esté aguetté comme un volleur par tous les chemins et enfin par la compagnie des gendarmes de Monsr du passage arresté a Rocquebere desquels il auroit reçeu pire traictement quon ne faict au criminel mis es mains de la justice ayant esté laysé, poussé, tyré et mene par force honteusement au chateau de Rocquevere ou il seroit demeuré ceste nuict attendant que le lendemain Monsr despernon envoyiast trois cens chevaulx pour le con-

(1) Arch. dép. du Puy-de-Dôme, série E, fonds Montboissier, liasse 9.



duire seurement a brignolles ce quy auroit esté faict ayant esté led. s^r de la fin pirement traité.

Du fort devant Aix ce 25 Juin 1594.

DOBRENIECH [1].

La Fin était à Toulon; d'Epernon, qui lui gardait rancune, le fit arrêter. Le comte de Carses en avisa immédiatement le roi :

Sire,

Par ma precedente je donnay advis a V. M. de la détention que Monsieur d'Espernon feist fere de Mons. de la fin que depuis il a faict eslargir sestans ses deportemens sy contreres a l'observation de la trefve contre la foy publique promise et jurée que tous exces on esté commis et en dernier lieu il a faict demonter de compagnies de gens de cheval servans a V. M. a esté cause craignant quelque surprise au fort de ceste ville quon sest resolu de le fere desmolyr sasseurant que V. M. la (reçu) pour agreable comme je l'en supplie tres humblement...

Aix le XI de Juillet 1594.

CARSES [2].

Montmorency et chacun des belligérants attachaient à la possession de ce fort une grande importance. Lesdiguières, qui s'en était emparé par surprise, le fit raser au commencement du mois de juin [3].

D'Epernon avait arrêté La Fin; Montmorency le fit emprisonner à Pézenas. De 1594 à 1596 il resta prisonnier, et, durant ces deux années, ce furent des démarches sans nombre auprès du roi.

La Fin écrit d'abord à Henri IV le 24 juillet 1594 :

Sire,

La misérable captivité ou je suis retenu pour vre service a été cause de ce que je nay peu jusques a present escire à vre Mag^té ny avoir promission de lui depescher aucun des miens pour rendre compte des afferes de vre Mag^té. Encores que au commencement de ma derniere prison esperance voire asseurance m'avoit esté donné tout aultre par Monsieur le Connestable et aucuns des siens despuis, sire ceste occasion seure est offerte par cousin Mons. le viscomte de Canillac lequel allant trouver V. M. a desiré de luy porter des nouvelles pour mon particullier; elles sont comme desplorables

(1) Bibl. nat., f. fr. n° 23195, fol. 143.
(2) *Ibid.*, n° 23194, fol. 488.
(3) Papon, *loc. cit.*, p. 357-358.



sy le bon heur equité et auctorité de V. M. ny aporte le remède que sa tres grande prudence saura tres bien juger le plus propice pour son service et dignité plus intéressé de toutes sortes que tout autre devoir ne mennuyant qu'à ceste fin et destre empesché de satisfere à ce que je vous doibs et ay voué de fidellité et servitude et baste sire que je mouray avecq ceste couronne et derniere confession avec affirmation que mond. cousin na but qua vous bien servir et despendre entierement de sa Ma[té] selon lasseurance que de longue main je luy en ai donnée et de nouveau lui en donne mesmes foy que et moy-mesme qui captif et aultre resteray.

Au misérable cachot du chasteau de Pezenas tres en haste ce xiiij Juillet 1594.

Lafin-Lanocle [1].

En post-scriptum : Sire si v[re] Mag[té] ny pourvoit promptement la ruyne de son serviteur est inévitable.

Le roi gardait le silence; au mois d'août, La Fin fait faire par Espagnat une autre tentative :

Sire,

Vre Ma[té] aura esté advertie par larrivée du s[r] Boudat un de la Fin la dettention que Monsieur le Connestable en faict après estre sorty des mains de Monsieur despernon et par ce que lon continue de le traicter indusment non obstant les plaintes et remonstrances de Messieurs du Languedoc en ont faict tant pour l'interest du service de vre Mag[té] que du général et aussy toutz les estats de ceste vr̃e provence ont recherché par toutz moyens dobtenir sa liberté toutesfois leurs prieres semblent avoir apporté plus dincomodité que dadvencement a son eslargissement il est bien vray sire que si la dellegation et respect de la charge que vre Ma[té] a daigné luy donner ne la seu garentir je ne mestone pas si nos poursuittes et requestes luy sont innutilles et neantmoins come lun de vos tres humble et tres fidelle subiectz et serviteurs qui avoie acompagné led. s[r] de la fin comprenant combien le service de vre Ma[té] est offancé a tort que souffre un seigneur pourtant marque de très honnorable dellegation jay ausé luy fere ceste tres humble supplication qui est le seul et unnique remède pour tirer ce vre tres fidelle serviteur de la peine ou il est si tant est que vre Ma[té] eust aggréable denvoyer un capp[ne] des gardes avec comition de le luy emmener cest aussi tout le desir que led. s[r] de la Fin a. . .

De Aix x[e] jour d'aoust 1594.

Espagnat [2].

[1] Bibl. nat., f. fr. n° 23194, fol. 197.
[2] *Ibid.*, fol. 237.

En octobre, nouvelle lettre de La Fin :

Sire,

Après avoir longuement patienté les rigueurs non méritées comme scait vre magte trop extraordinairement de Monsieur le Connestable et du sr despernon ez prisons quils mont faict indigement souffrir dans environ quatorze sepmaines sans quil mait esté permis de despescher à vre magte mesmes lors du voiage du sr Dubelloy jay enfin comme a la desrobee peu fournir une depesche par le sr de Restagnol tres fidelle au service de vre magte qui ma fait plus librement luy confier ce qui a esté peu commettre a un tiers attandant que Dieu me rende si heureux davoir permission me jester aux pieds de vre magte et luy rendre tres bon compte de mes charges meritant sa grace quoy qu'on luy ait voullu persuader au contrere mesmes a ce que dict led. sr despernon cy ce qui ma voullu callomnier diversement suppozant sauf le respect de vre Magte touchant le fort daix plusieurs choses qui ne furent oncques ne scaurait prouver et nozeroit maintenir et pleut a Dieu dire que pour le bien de vre service et soulagement de vos pauvres subiects il fut aussi exempt de coulpe et davarice que je paraistré a vre Magte et a ung chacun ce nest pas ou le bast le blesse Sire c'est en ce que ie nay butté qua vous bien servir et sans esception suivre les intentions et commandement de vre Maiesté. Mais la tant miraculeuse et tres meritée prosperité des afferes de vre Magte l'heureux succeds de votre entreprise de Laon et vre voiage de Lion ont faict merveilles comme vre generosité clémence et bonté vous accroisteront en toutes félicitez malgré les maudits proiects de vos ennemis... je le desire de tout mon cœur nottamment pour le respect de vre Maiesté et ses interest aussi mesmement du mien car sauve cela infaliblement ma condition fus empiré comme il sera tres aise dy fere voir clair et que la maladie qui a oultré quelques ungs sur laccident du fort daix duquel Dieu mercy je paroistré assez exempt et deschargé et... quoi quon dissimule en cette action plus quon nait jamais faict en tout aultre on na pas laissé de me fere cruellement souffrir et trop longtemps pour le bien des afferes de vre magesté cest ce qui men a le plus affligé...

Au cruel et infect cachot des prisons de Monsr le Connestable au chasteau de Pézenas ce 4 8bre 1594.

LAFIN LANOCLE [1].

Puis sa famille intervient; c'est d'abord Rivoire :

Sire,

Je scay que vre magesté entreprend si genereusement la protection de ses serviteurs et la défense de leur cause ou il agit de son service que ie ne

[1] Bibl. nat., f. fr. nº 23194, fol. 288.

m'hardieray point de la suplier voulloer embrasser celle de la liberation de Monsieur de la fin mon oncle bien suplieray ie tres humblement vtre magesté de le voulloir promptement faire tirer des rudes mains qui le detiennent comme il luy sera representé par le s^r Boudot present porteur tant pour redimer sa personne de tous les dangereux accidents ou il pouroit tomber quausi luy donner moien de perseverer en l'obeissance et tres humble service de qu'il vous doibt soit en la charge qu'il a de Vre Magesté ou autre don elle le recongnoestra digne.

Rivoyre[1].

Puis sa femme :

Sire,

Apres avoir rendu grâces tres humbles a vostre Mag^té comme ie fais en toute humilité de ce qu'il luy a pleu daigner m'honorer par ses lettres des tesmoignages asseurez de sa bienveillance pitié et compassion envers Monsr de la fin son tres humble et tres fidelle subiect et serviteur touchant la miserable condition en laquelle il est reduit d'après tant de temps pour son service qui est un suiect remarquable a tous nos proches a luy et a moy de continuer de plus en plus de rendre la fidelité et tres humble obeissance et service a vostre mag^té que nous luy devons et ne nous en departir iamais ne façon que ce soyt comme aussy il nest iamais entré et nentrera en nostre ame de penser en forligner. Je supliray tres humblement votre Mag^té sire de daigner ouir ce gentilhomme fort vostre serviteur que Monsr de la Fin a trouvé moyen avec peine de pouvoir despescher a vostre Mag^té sur la continuation extreme de ses misères qui l'acablent et qu'aucuns effaits de vos commandemenz ne sont reussis au grand preiudice de l'authorité de Vostre Mag^té du bien de nos affaires et issue de l'affliction laquelle il est reduict a tort et sans cause y daignant aporter les derniers bons favorables remèdes que vostre Mag^té iugera a propos a ce quelle soyt obeie entierement et que ce pauvre gentilhomme pour n'avoir buté qua la bien et fidellement servir ne languisse plus en ce puant cachot duquel on n'a daigné le tirer quelque commandement qu'il vous ayt pleu en fayre et puisse estant conduit vers vostre Mag^té luy rendre conte de ses charges et actions a vostre contantement m'aiant asseuree de l'octroy de ma iuste et tres humble requeste ie finiray par suplier nostre seigneur de donner, etc.

Vre tres humble et tres obeissante subiette et servante,

Monboissier[2].

Aubusson ce xij 8bre 1594.

[1] Bibl. nat., f. fr. n° 23194, fol. 200.
[2] *Ibid.*, fol. 287.



Sire,

Osant croire que Vre Magesté aura soudain eu advis soyt par Mons[r] de la Fin ou autres de sa miraculeuse et dangereuse sortie du cruel et infet cachot ou il a esté detenu par tant de moys contre les expres et favorables commandemens de Vre Magesté que Mons[r] le connestable n'a jamais fait semblant d'effectuer tout au contrere a dit tout haut estant a Montani qu'il n'avoit reçeu aucunes lectres de vre Magesté qui fissent mention de luy et M[r] du Belloy a bien osé mettre en avant que vous ne luy avez rien commandé de dire a Mons[r] le Connestable pour sa delivrance ce qui a esté cause encores qu'il fut bien asseuré du contraire qu'il s'est ainsi resolu de l'hasarder au peril de sa vie voyant une continuation de la mauvaise volunté de son detenteur en son endroit et craignant qu'il ne lui advint pis ie ne m'hardieray de vous importuner davantage de ce fascheux discours mais seulement de representer a vostre Magesté en toute humilité comme soudain la sortie de Mons. de la Fin estant congnue ses pauvres serviteurs et valets qui se trouverent dans la ville de Pezenas furent faits prisonniers par le cap[ne] Rougeon commandant dans le chasteau et mis dans des cachots bien cruels, mesme a fait donner a aucuns la question extraordinayre par plusieurs fois combien qu'ils fussent ignorans de ce fait la... ce cap[e] aussi a pris tout son équipage et se l'est approprié sans en avoir rien voulu rendre. Cela me fait hardyer sire de suplier en toute humilité vre Magesté de daigner prendre pitié.

Votre tres humble... servante.

MONBOISSIER[1].

D'Aubusson ce xiiij decembre 1594.

Enfin son cousin :

Sire,

Les fortunes que Monsieur de la fin mon couzin court et a couru pour vostre service reprezentent asses de quelle affection et ardeur il a deziré de hobéir aulx commandemens de vostre magesté et au peril de sa vie entreprendre les executer j'ay tiré une lettre de lui laquelle vostre magesté plerra de voir estant tres necessere qu'il parlat a vous Sire ne se pouvant fier a papier ny a persone de ce qu'il a a vous dire tres important pour vostre service et le plus promptement sera le meilleur je l'ay lessé tellement rezolu qu'il n'est possible de plus avec tres grant dézir de sortir de la prizon ou il est et d'entrer dans les vostres pour se justifier de tout ce qu'on la veult accuzer et se crevera plustost les deus yeulx avant qu'il fasse rien

[1] Bibl. nat., f. fr. n° 23194, fol. 324.

qui puisse preiudicier a vos intantions il me la assure de façon qu'il n'en fault doubter il plerra a vostre magesté de panser a sa délivrance que je crois ne pouvoir estre que en envoyant ung capitene de vos gardes vers Monsieur le connestable pour le tirer de la ou il est et en prandre la connoissance estant tres assuré que vostre magesté ne l'abandonnera il se console et nous tous pareillement par le dezir que nous avons de perseverer a vostre service toute nostre vie et au peril d'icelle je supplie tres humblement V. M. de croire que je suis, etc.

J. de Beaufort-Canillac [1].

Ces plaintes, ces prières, ces supplications furent inutiles. La Fin, évadé de sa prison, obligé de se cacher, n'était pas rentré en grâce. Il entreprit alors de se justifier et pour cela s'adressa à tous ceux qui l'avaient vu à l'œuvre.

Il en appela d'abord à deux conseillers du Parlement de Provence, Suffren et de Bras, qui avaient été mêlés à toutes les négociations et qui certifient que :

Faisant assistance a Monsieur de la fin... au faict de la charge et commandement qu'il avait de sa maiesté pour les affaires dud. pais nous serions à themoing et faict plusieurs voyages en Languedoc par devers monseigner le conestable par ordonnance duquel le fort qui estoit pres de la ville d'Aix auroit esté mis et deposé entre les mains dud. sieur de la Fin pour le garder jusques a ce que sa maiesté ait declairé son bon plaizir et avant que d'entrer daus led. fort le (*en blanc dans l'original*) de may dernier suivant la requisition que led. sieur de la Fin nous fit nous aurions faict prester serment aux capp^nes des compagnies des gens de guerre qui furent mis dans led. fort soubz le commandement dud. sieur de la fin c'est en cas qu'il survint accident de mort ou autre inconveniant a la personne dud. sieur de la fin ils promettoient de ne remettre led. fort a quautre qua cellui ou ceux que sa maiesté commanderoit d'estre remis ou mond. seigneur le conestable duquel led. sicur de la fin retenait led. fort par les mains du sieur de Pibaud qui l'avoit reçeu pour mond. seigneur le conestable auquel sieur de Pibaud le sieur de la fin fit grande instance de ne vouloir entrer dans led. fort qu'il ne laissat dans icelluy les provisions et munitions necessaires pour la garde dud. fort lequel sieur de Pibaud fit response qu'il n'y avait aulcunes provisions ni munitions et que quelques jours auparavant elles avoient esté ostées sur quoy led. sieur de la fin fit les protestations en tel cas requises avant que d'entrer dans led. fort et

[1] Bibl. nat., f. fr. n° 23194, fol. 198.

pour avoir nous assisté et esté presens a ce que dict est faisons le present certifficat aud. sieur de la fin.

A Aix ce xx fevrier 1595.

SUFFREN, DEBRAS [1].

C'était déjà pour La Fin de sérieuses circonstances atténuantes. On lui avait remis un fort dépourvu de vivres, et l'état d'approvisionnement que nous avons cité plus haut n'avait été rien moins que suivi.

La Fin voulait d'autres preuves. Deux des négociateurs de la trêve dont il avait été l'instigateur avaient témoigné; il se pourvut auprès des «gens de la court de Parlement de Provence», qui lui répondirent :

Monsieur de Laffin,

Nous avons reçeu votre letre et suyvant icelle escript au roy en tesmoiniage de vos actions et despartementz quy sont très louables et dont tous les ordres de ceste province vous ont de l'obligation et vous assurons que sa Ma[té] en aura du contentement et satisfaction pour estre affectionné au bien de son service repos et soulaigement de ses subiectz en lad. province et n'aurez rien faict en vre charge et negociation que ce quy est du debvoir d'ung vray et fidelle serviteur du Roy dont nos presentes feront tousiours foy et sur ceste nous prierons Dieu, Monsieur de Laffin, vous doinct en parfaicte sancté longue et heureuse vie.

A Aix ce xvj[me] janvier 1596.

Vos bien affectionnes amys les gens de la court de parlement de Provence,

LESTIENNE [2].

Puis c'est une lettre des mêmes signataires à son frère Beauvoir-La Noile qui, sans doute, s'était entremis en sa faveur :

Monsieur,

L'obligation que ceste province ha a monsieur de Laffin vre frère avec sa letre que nous avons reçue et la vre nous ont occasionné d'escrire au roy pour tesmoigner de ses louables et vertueuses actions en ce qu'il a negotié avec fidellité pour le service de sa mag[té] nous asseurant qu'il les aura bien agreables et sur ceste verité prierons Dieu, etc. [3].

(1) Arch. dép. du Puy-de-Dôme, série E, fonds Montboissier, liasse 9.
(2) *Ibid.*, cote Y.
(3) *Ibid.*

De leur côté, les « trois états de Provence » prennent la délibération suivante :

Deliberation et ordonnance faicte par les gens de tous estats de ce païs et comté de Provence assemblés au mandement du roy en la ville d'Aix et convoqués le quinz^me jour de décembre mil v^c quatre vingts quinze et comancée le vingt^me au matin.

Du dixiesme Janvier mil v^c IIII^xx vj au matin les Estatz assembles. Par le sieur de Fabrègues assesseur d'Aix procureur du pais a esté remonstré que chacung a veu et cogneu les deportements du sieur de la fin porté de toutes ses affections au service du Roy ne respirant aultre chose n'ayant espargné ses labeurs ny pardonné de toutes sortes de travaulx et incommodités au maniement des afferes avec tant de zelle et vollonté et affection les intentions de sa magesté estant d'apporter le repos et la tranquillité en la province que tous les estats luy ayent beaucoup de l'obligation.

Neantmoings il n'a peu estre exempt de calomnies dont on le charge envers Sa Magesté ou de Monseigneur le connestable...

Pour extraict par nous greffiers des estats de Provence soubsignés.

Decaux, Simeonis,
greffiers [1].

Les conseillers ne s'en tinrent pas à cette délibération; ils écrivirent directement à La Fin :

Monsieur,

Sy nous avions peu vous fere sentir les effects de la bonne vollonte que nous avons de nous revanger aulcunement de tant dobligations dont nous vous sommes debiteurs par quelque tesmoignage qui peult dignement accompagner voz grands merittes en l'endroict du roy et de toute la France nous ny eussions espargné chose quelconque nous reservons nos bien humbles services pour aultres occasions car celle-la a poulcé vostre nom et vouz louange sy avant et a la veue de tout le monde que la calomnie ne le peult obscurcir et nostre tesmoniage y rien adiouster et sy en nostre delliberation nous en avons dit quelque chose sobrement sa esté pour nostre cause commune en laquelle le service du roy est tellement conjoinct que nous estimons avoir esté la vraye conservation de la province comme plus particulierement Messieurs noz depputez vers le Roy luy en feront tres humbles remonstrances de la part des estatz nous desirons estre sy généreux de quelque belle occasion pour vous randre assuré du desir que nous

[1] Arch. dép. du Puy-de-Dôme, cote I.

avons de vous fere recognoistre que la mémoire de voz bien faictz en nostre province n'en sera jamais effacée et que vous nous avez tellement obligés par tant de belles et honnorables actions que nous ne serons jamais lassés d'emploier tout ce que nous porrons en general et en particullier a tout ce quy sera de vos commandements comme ceulx vous estant à jamais Monsieur bien humbles et hobeissants serviteurs les gens des trois estatz de Provence.

Decaux, Simeonis,
greffiers (1).

De leur côté les gens du roi lui écrivent :

Monsieur,

Nous avons receu vostre lettre et regrettons extremement que pour avoir fait un si remarquable service du roy sur le recouvrement du fort dont ses suiectz en ceste province ont reçeu tant de biens et de commodité au lieu d'en estre recogny vous en soyez porsuivi et calomnié nous l'avons tesmoigné librement en public par devant la court lorsqu'il en a esté parlé et remonstré avec quelle integrité vous y aves procedé et dequel zèle au service de sa Ma^te comme il y auroit de l'ingratitude a ceux qui en ont receu le benéfice d'en taire et dissimuler la verité ne croyant que vous ayez faict tirer un extraict de nos remonstrances n'estimant qu'il soit besoing d'en faire autre declaration que celle la nous rapportant ainsi à ce que Messieurs de la court en escriront a sa Ma^te et encores de vive voix a sa Ma^te a Lion qui nous gardera en fere de plus long discours et apres vous avoir baisé les mains prierons Dieu, Monsieur, etc.

D'Aix ce 18 janvier 1596.

Vos bien humbles affectionnés a vous faire service,

Mourez (?) (*autres signatures illisibles* (2)).

Enfin Charles de Lorraine, plus tard duc de Joyeuse, qui avait été nommé en 1594 gouverneur de Provence, intervient en faveur de La Fin auprès de Henri IV :

Sire,

Pendant le peu de temps que j'ay seiourné en ceste ville l'on m'a parlé si dignement de la fidelle affection que le s^r de la fin avoit employée a vostre service lorsque par commandement de vostre Ma^te il vint en ceste

(1) Arch. dép. du Puy-de-Dôme, cote X.
(2) *Ibid.*, cote Z.

province, que je penserois luy faire un tort extrême si je ne rendois ce mesme tesmoignage a v^re^ Mag^té^ dont j'ay reçeu tant d'asseurance par tous les depputez des trois ordres aux estatz de ceste province assemblez en ceste ville quil fault Sire que je confesse qu'il n'y a celluy qui ne resente luy avoir une extreme obligation M'ayans tous ensemble faict vive instance de rendre ceste preuve a v^re^ Mag^té^ affin qu'elle recognoisse combien ils honnorent ceux qui s'acquittent fidellement de ses commandemens je ne celeray point a v^re^ Ma^té^ ceux qui en useront de mesme a l'advenir affin qu'elle recongnoisse le merite et affection de ses subiects et serviteurs tres humbles et tres fidelle.

Je prie Dieu Sire qu'il donne a vostre Ma^té^ parfaicte sancté et tres longue vie.

D'Aix ce xiie Janvier 1596.

Vre tres humble et très obeissant suiect et serviteur,

Charles de Lorayne [1].

Montmorency et les ennemis de La Fin ne durent pas cesser facilement des poursuites qu'ils jugeaient justes ou opportunes, car ce n'est qu'en 1599 que La Fin fut absous par ce mot du roi au connétable :

Au Connétable.

Mon Cousin,

J'ay commandé au s^r^ de La Fin de vous aller trouver et de remettre en vos mains le cappitaine Jehan, à quoy je me promets qu'il ne manquera pas, pour le désir qu'il a de m'obéir et de vous complaire. Mais je vous prie, suivant l'asseurance que vous m'en avès souvent donnée, oublier ce qui s'est passé en Provence et les occasions que vous pourrés avoir de vous plaindre et douloir dudict s^r^ de La Fin, le voyant de bon œil, comme personne qui essayera de vous rendre toutes ses actions agréables, et que je vous recommande, vous asseurant que j'auray à plaisir d'entendre que il vous ayt contenté et que vous soyés satisfait de luy; car je n'ay pas perdu la souvenance des services qu'il m'a faicts, priant Dieu, mon Cousin, etc.

Escript à Fontainebleau le xvj jour de may 1599.

Henry [2].

(1) Arch. dép. du Puy-de-Dôme, cote Z.
(2) Xivrey, *Lettres missives*, t. V, p. 118.

IV

La Fin et Marguerite de Valois. — Derniers rapports. La Fin et Biron.

A partir de 1595, la correspondance entre La Fin et la reine Marguerite reprend.

Par l'entremise de Madame de Vermont, que M. Guessard, dans son édition des lettres de la reine, dit avoir été « l'intermédiaire officieuse entre Henri IV et Marguerite [1] », il se poursuit une négociation assez confuse de racommodement à laquelle La Fin et son frère sont mêlés.

Les lettres et les réponses sont obscures, mais on y sent chez La Fin la plus exaltée des amitiés pour la reine de Navarre.

Marguerite lui écrit le 14 avril 1595 :

Monsieur de La Fin,

Ce porteur maiant dit que vous latendrés a partir et que son retour an etoit presé je remesteré a faire response a vostre lettre par le premier que janvoie a madame de Vermont. Je vous diré seulemant quelle remesiera de ma part messieurs de Beauvés et de la Nocle vos freres et vous de tant dhonnestes offices de quoi vous mobliges dune obligation imortelle et vous fera antandre a tous les ofices que je desire de mes amis an ceste ocasion ou je sei que M. de Beauvés (de Beauvoir) peut beaucoup et le sce par ce porteur. Je vous prirai croire que neule de vos amies nestime tant le merite de vous trois et ne vous est si aquise que vostre plus afectionée et fidelle amie.

Marguerite [2].

La Fin, en lui répondant par Madame de Vermont, se confond en protestations de dévouement :

Madame,

Comme celuy des serviteurs de vos magestes qui affectionnent le plus vre contantement jay extraordinairement loué Dieu et me resjouis de vre prosperité commune estant souhaitée des gens de bien. Jay au Roy et a vous madame donné lasseurance de la bonne nouvelle nous estant portée par Madame de Vermont vre tres loyale servante ceux qui vous honorent et cherissent comme ils doyvent ont part a cest felicité et entre tous les an-

[1] *Société de l'Histoire de France*, p. 316.

[2] Cohendy, *loc. cit.*, p. 21.

ciens esclaves de vos magestés ie me pourray porter avec tous ceux de ma famille estant celuy qui plus en souhaite non seulement l'heureux achemi-nement mais le succes tres prosperes qui est tant necessayre agreable et desire de tous les bons francez et vrais serviteurs de la couronne et de vos magestes Madame de Vermont non seulement par sa prudente et tres fidelle conduite en si grandes et dignes affayres a tres bien servi vos magestes mais aussi particulierement a vous en obliger de nouveau par ces favorables offres les antiens tres humbles serviteurs de vos magestés entres autres moy (*en blanc*) en puissance et le plus asseuré et tres loyal et tres fidelle servitude ie serois (*en blanc*) madame si au moins ie n'en rendois a vos magestes un tres humble remerciement attendant que le ciel me fasse si heureux et tant affectionné de pouvoir rendre a vos magestes quelquun des services agréables qui leur sont deus.

Je leur ay voué et juré de longue main une inclination madame vostre tres royale excellence vos admirables et tres grandes genereuses bontes et mon destin mayant naturellement oblige aussy affectionnay-ie cest prospe-rite de pouvoir donner notable preuve a vos magestes sur toutes autres lhonneur de vos comandemens madame et advancerai le tesmoignage a vos magestes et a moy ce que ie souhaite le plus tous mes plus proches sont de mesmes resoleus comme le vous mande pour madame fayre entendre ma-dame de Vermont dans deux iours iiray trouver notamment n^re^ nepveu le vidafme de Chartres ce voyage important le ferai ie pour aller le trouver selon l'expres commandement de sa magesté si a quelque consideration pour sa femme v^re^ mageste vous daigne madame tenir tous digne destre em-ploye et ensemblement et separement elle nous fera cest honneur de croire que nous y aporterons tout ce que doyvent et peuvent gens dhonneur tres humbles et tres fidelles subiects et serviteurs de vos magestes et particulie-ment moy qui en brief sermon dieu aydant et combien en toute tres hum-ble devotion debvoir aux favorables et tres heureux comandemens de sa mageste comme voulant sil luy plaist a toute éternité rester Madame, etc. [1].

Marguerite, qui, d'après ses lettres et ses mémoires, fut la bonté même, avait néanmoins beaucoup d'ennemis ; sa situation de reine déchue en augmentait le nombre ; chacun se croyait autorisé à lui donner le coup de pied de l'âne. On essaya de détacher d'elle Jacques de La Fin, et, répondant à sa lettre, elle ne peut s'empêcher de le remercier de sa constance et de son amitié :

De laquelle, dit-elle, ie vous resanz dautant plus dobligation que me laies voulu conserver sans que tant de mauvais offices vous an aie fait rabatre je sai combien vous l'observes fidelle ou vous la dedies qui men fera tou-

[1] Arch. dép. du Puy-de-Dôme, *loc. cit.*

siours beaucoup priser laquisicion ; c'est chose que iai souvant prie cete ingrate vostre voisine de vous represanter de ma part, je crois quelle san est aussi bien aquitée comme du service quelle me doit ; iespere tant en la bonté de dieu qui punira son ingratitude et fera connoître la fausseté de ses calomnies comme il la fait de tous ceux qui malicieusement mont voulu nuire.....

Dusson ce 14 Juillet 1595[1].

A la fin de sa lettre, Marguerite prie La Fin de la venir voir le plus tôt possible avec son frère et son neveu le vidame de Chartres.

La Fin, qui est obligé à cette date de retourner en Provence où, pour la deuxième fois, la trêve venait d'être prolongée [2], s'excuse auprès de la reine et de Madame de Vermont.

A cette dernière il écrit :

Madame,

Vous me ferez bien ceste faveur sil vous plaist comme bien humblement ie vous en suplye de fere entendre et tres humblement de ma part représenter a sa Ma[té] les justes raisons desquelles retardant un peu le voiage quelle mordonne principallement a cause du service du roy et de sa dicte magesté mais ayant vu et confere avec mes freres mesme avec mon aisné tout ce pourra fere beaucoup plus a propos sellon ce que je vous en dis dernierement pour les respects aussy et consideration que vous dira ce porteur trop longues a desduire en cest endroict vous y advizerez sil vous plaist par votre prudence y apportant v[re] advisé iugement pour en excuser et expliquer a sa Mag[té] ce que vous estimerez quelle daignera en bien recevoir pour ladvancement du service de leurs magestés outre limportance generalle que en scaurez tres bien poiser. Je masseure Madame que vous me continuerez vos bons offices pour davantage mobliger a v[re] service comme en sy long temps jy suis destiné.....

Vous me ranvoierez soudain sil vous plaist ce porteur avec la vollonté de sa Mag[té] et les v[res] et selon votre derniere resolution pour vous donner advis soudain lavais eu de la tres heureuse arrivée du roy a Lion et de celle de mes frere et nepveu en ma maison daubusson ils se croyent tous trop redevables notamment mon frere aisné de ce quil a pleu a sa Mag[té] et a vous me mander de sa favorable et bonne vollonté en leur endroict.....

Dieu merci lambition ny lavarice ne nous ayant jamais poussé leurs magestés le congnoistront et le scauront ce nest pas qua toute extremité nous

(1) Cohendy, *loc. cit.*, p. 21-22.
(2) Papon, *loc. cit.*, p. 365.

ne voulions et infiniment prizer et cherir leurs grattifications et benefices mais aussi nous remettons a leur libre vollonté et eslection....

A la Boissonnelle ce 19 juillet 1595.

LA FIN LANOCLE (1).

C'est à peu près dans les mêmes termes qu'il répond à Marguerite :

Madame,

Aussy tost avoir receu le comandement de vre Magesté par le porteur quil luy a pleu de menvoyer quoyque combatu de diverses contrarietes et incommodités auray satisfaict au contenu des lectres desquelles vre magesté a daigné mhonorer sans les raisons que luy representera sy luy plaict ce porteur come je croy madame considerables pour ce qui est du service du Roy et celuy de vre Magesté estimant que le retardement de quelques jours d'aller trouver sa Magesté sellon son mandement de le faire a propos produira plus de fruict que de le précipiter et que daignant vre magesté par ses ordres avoir agreable sellon la direction de son tres grand et tres prudent jugement le Roy et vous Madame en pourrez par cy apres tirer davantage de satisfaction estant ce que jaffectionne de tout le plus au monde que un plaisir a sa Magesté faire Je puisse aussi madame rendre a la vostre service tres humble de qui la conduite ayant por principal guide de mes actions la conaissance de mon debvoir et le but den payer fidellement le tribut a toutes occurences, je scay Madame celuy qui est deia au Roy et a vre Magesté, lui manqueré iamais Dieu aydant et ny aura pas sy glissant que japréhende aussy je ne le franchisse mesmes en payant de ce qui est requis a mon honneur et a lordre des services de vos magestés que tres librement ie ne porte la vye et tout ce qui en dépend por doner tres loyalle preuve de mon dire ne pouvant madame assez remertier vre magesté comme ie faict néant moings tres humblement des sy favorables asseurances de sa bienveillance a lendroit de mes freres de mon nepveu le vidame de Chartres et de moy ie scay madame quils tacheront et quils vous honorent comme ie faict et tres volontiers particulierement mon frere de Beauvays tousiours de s'employer en tout ce qui pourra servir au contentement du Roy et de vre tant illustre naissance, vos merites madame tres grands et respect infini men y obligent oultre lextrême tres humble et tres fidelle affection que nous avons voué de longue main a l'obeissance des comandemens de vos magestés lesquelles nous connaissons tellement les tant magnanimes generosités et bon naturel que nous ne pouvons moings esperer désirer que recevoyr selon nre petite partie de nos loyals tres humbles services parfaict comble des prosperites et satisffaction de vos Magestés que je suplye dieu

(1) Arch. dép. du Puy-de-Dôme, *loc. cit.*

de tout mon cœur voullant exaucer et continuer tres longuement et tres neureusement au Roy et a vous Madame selon le mieux de l'ung et de l'aultre leurs louables et saints désirs et a moy la grace quen reglant et conduisant toutes mes actions sellon le gré des comandemens du Roy honoré aussy des v[res] Madame je puisse a v[re] magesté faire paroistre que ie suis de tout temps bien particulièrement estre et desire a toute eternite rester sy lui plaict Madame, etc. [1].

Mais, en même temps qu'il lui écrivait, il lui envoyait un agent secret chargé de prendre les ordres de la reine pour les négociations que lui et son frère allaient tenter à Lyon.

Cet agent, François Lochon, rend compte à la Fin, en ces termes, du résultat de sa mission.

Monseigneur,

Suivant ce quil vous avoit pleu me commander ie suys allé trouver celle que scavés a laquelle ayant faict entendre de v[re] part de que maviés chargé de dire et luy ayant baillé v[re] lettre elle ma faict responce estre tres aize de la réception dicelle et destre asseuré de v[re] bonne vollompté et que de plus en plus elle cognoist l'affection et le service que luy desirés faire dont toute sa vye elle vous en aura de l'obligation et aussi a messieurs vous freres et principalement a Monsieur de Beauvoys duquel elle est par trop asseuré de la creance que la magesté du roy a avec ledict sieur de Beauvoys et que sil luy plaist de semployer pour elle avec son fils monsieur le vidame elle sasseure avec ce que il vous plaira de v[re] part y apporter et lui ayder avec eulx que ses affaires pourront avoir quelque bon heur que si cela advient tous le peulvent asseuré quils cognoistront le désir quelle a et de le vous recognoistre et a eulx de tout son pouvoyr puyssance et crédit et ou cella ne seroit quelle vous face apparaistre et a eux sa bonne volompté de ce quelle peult par le present en lemployant vous en faisant a tous aultant de gré sur ce que je lui avoys dict sil luy plaisoit de metre par sa lectre ses commandements et ce quil luy plairoit que vous fissiez pour son service ou bien par un bilhet a part ou par parolle de creance quelle me diroit elle ma dict quelle ne les volloit mettre par lectre ni par bilhet dautant que telles choses sont subjectes a voir par accident. Mais que pour la creance de tous ses affaires quil vous pleust a en conferer a la dame que vous sçavez [2] qui est de sa part a Lion qui est instruite du tout et laquelle vous fera entendre plus particulierement son intemption et que apres il vous plaist de en conferer avec Monsieur de Beauvoys et quelle vous prie tous

[1] Arch. dép. du Puy-de-Dôme, *loc. cit.*

[2] Madame de Vermont, sans doute.

avoir souvenance de vous aultres pour se revancher dung si grand benéfice cest tout ce qui cest passé elle vous escript ung mot de lectre comme elle ma dict laquelle je vous anvoye et sur ce en attendant vos aultres commandements pour tousiours y obeyr je vous demeureray a jamais comme je suis

V^re plus que tres humble et tres obeyssant serviteur,

Françoys Lochon.

Monseigneur a Cunlhat ce xbj. aoust 1595 (1).

Outre M. de Beauvoir et La Fin sur qui elle comptait, Marguerite espérait encore en un personnage très influent, à ce moment, à la cour de Henri IV, et elle l'écrit à La Fin, dans une lettre du 24 décembre 1595.

...Ce porteur ma dict que vous esperies de voir monsieur le maréchal de biron lestroicte amitié que iai eue avec feu monsieur le maréchal son pere et lhonneur que ie porte a sa valleur mont faict beaucoup resiouir que vous voulussiez me faire ce plaisir de lui bailler mes lettres... (2).

Elle y revient encore le 20 mars 1595, en lui recommandant la prudence :

Monsieur de la Fin,

Ie ne puis asses vous remercier de la continuation de vostre bonne volonté en mon endroict que vous maves encores nouvellement faict paraistre en la recherche de Monsieur le mareschal de Biron dont la lettre que maves faict tenir ma esté tres agreable avec la vostre et me seroit encore vostre presence davantaige pour avoir ce bien de communiquer avec vous de beaucoup de particullarités et dentendre celles que vous aves a me dire nestoit que ie crains que ceste entrevueue estant seue comme elle pourroit estre cela napportast préiudice a mes afaires et au moien que vous aves meilleur et plus aise de mi faire de bons offices si vous demeurans ainsi couvertement et sans apparaistre en notre communiquation que par lettres ou parolle de creance que vous pouires donner a cellui que vous envoieres ou estant fidelle porteur descripre par lettres bien closes comme vous pouves faire au plus tost pour ce que vous mescripvies avoir a me dire quand mes affaires seront mieux advancées ie serai fort aise de veoir mes amis et vous particullierement, etc. (3).

(1) Arch. dép. du Puy-de-Dôme, *loc. cit.*

(2) Cohendy, *loc. cit.*, p. 23.

(3) *Ibid.*, p. 23-24.

La Fin se charge d'assurer le voyage de ceux qui sont députés par la reine, et il lui annonce ainsi leur heureuse arrivée :

Madame,

Pour satisfére aux commandemens de v^{re} Mageste a mon debvoir et a partie de tres humble service que je luy ay voué non seullement ce qui sest presente pour sa seuretté du passage de Madame de Vermont du gentilhomme present porteur et de ceulx qui se sont advoués a v^{re} Mageste iay continué la tres humble obeissance quil luy est deue mais par cy apres l'occasion s'offrant je tiendray a plus que tres grant honneur destre commandé delle naffectionnant rien tant au monde que de complaire au Roy et a vous Madame et que destre par mes tres loyaulx services aggréables a vos Mag^{tés} et sachant Madame comme v^{re} Magesté reçoit de contentement quand elle a la nouvelle de la prosperite des affayres du roy ie ne luy doit point tayre celles des tres heureux progrets de sa Magesté desquelles de jour a aultre augmentent sa tres grande et meritée renommée et tres glorieuse reputation donnant telle terreur a ses ennemys et de ses estats quils nosent comparoistre ie massure Madame de Vermont noublye d'en mander a v^{re} Mag^{té} toutes particularitez qui m'empêchent Madame de mestendre plus avant sinon questant encore a Lion comme ientends le gentilhomme que ie suis sur le point de fere partir pour aller trouver le roy luy pourra rencontrer et accompagner au voyage que v^{re} Magesté lui fait faire vers sa Magesté ayant des adresses sures par des maisons de mes proches pour passer dieu aydant sans danger et arriver a bon port dont ie suplye la bonté divine c'est le moindre tres humble service Madame que ie doibve et veuille rendre ici a vos Mag^{tés} que d'ayder a telle peregrination car ie suis et seray tousiours... et tres heureuse, etc. [1].

Ne pouvant voir La Fin à Usson, Marguerite lui donne rendez-vous à Villers-Coterets, ainsi qu'à M. de Beauvoir et au vidame.

La Fin, malade, ne peut y aller et il écrivit à la reinel e 7 avril :

Madame,

Le porteur sestant adnoncé a ung des serviteurs de v^{re} Magesté et disant qu'il lallait trouver aussi tost je l'ay faict conduire comme satisfaisant a partie de mon devoir ne voulant perdre une seule occasion de vous tesmoigner madame combien ie suis curieux de vous complayre et desireux de rendre a v^{re} Magesté tres humble et tres loyal service ie suis en toute choses grandement obligé et des longtemps tellement dedie quil ne se peust iamais y en trouver a redire a cest mienne si sincère intention qui sera

(1) Arch. dép. du Puy-de-Dôme, *loc. cit.*

seconde de toutes tres humbles et tres fidelles actions en complaisant et obeissant exactement aux commandemens de sa Magesté et si depuis quelques mois madame ie me suis mis en debvoir d'en rafrayschir la memoyre a vostre magesté sil luy plaist le rejeter sur la disgrâce de mes si grandes indispositions estant la présente celle soubs laquelle depuis plus de quatre moys iay peu escrire de ma main : aussi madame tous mes premiers et meilleurs devoirs sont ils justement deus et consacrés a vostre magesté. Dieu merci en un meilleur estat a ceste fin comme un entier devotionné a touste éternité Madame

V^re tres humble tres obeissant tres dévotionné subiect et serviteur,

LAFIN-LANOCLE [1].

A Aubusson ce vij avril 1596.

La négociation auprès d'Henri IV allait mal; le divorce dès 1597 était définitivement résolu. La correspondance se ralentit, d'autant que Marguerite fut piquée de certaines inconséquences de langage d'un autre neveu de La Fin, qui se serait plaint publiquement — c'est Marguerite elle-même qui le dit dans un billet du 23 octobre 1596 [2].

La Fin lui répondit :

Madame,

V^re mag^té ayant daigné par ses dernières desquelles il vous a plu m'honorer et par son tres grand et tres equitable jugement recongnoistre la verité de l'innocence de mon nepveu mons^r de Rivoire comme on lavoit a tort et trop malheureusement (sauf le tres grand respect dheu a v^re Magesté) et tres indignement calomnyé en vers elle ie n'ay peu moings que de l'en remertyer comme ie faitz en toutte humilite de l'honneur et permission qui luy a plu luy donner d'aller pourvoir a ses petites affaires de Boisgirault d'ou il ne ce fust iamais aproché si elle ne leust heu agréable et se confinera plus tost aux extremites de sa terre voyre se porterait a ung désert que de penser a la moindre action qui vous peut desplaire Madame car oultre les obligaons naturelles et extraordinaires que nous avons tous a v^re Mag^té le debvoir et tres humble respect auquel nous sommes tous estroitement et inseparablement liés notre famille entiere a l'honneur de vous estres si devotionnez affidez et asservye que sil y en avoit aucun qui forlignat tous les autres ne le rayeroit seulement au livre de vye mais luy courroyent sus comme a l'ennemy capital ne pouvant tous souffrir un plus

(1) Arch. dép. du Puy-de-Dôme, *loc. cit.*

(2) Cohendy, *loc. cit.*, p. 26.

grand desespoir que de iuger Madame vre Magesté en quelque sorte mal satisfaicte comme au rebours nre souverain bien consiste en l'assurance et l'honneur de vos bonnes grâces et connoissance de vre tant meritée et desirée prosperité et satisffaction en tout évenement pourquoy advancer et quelle soyt tres fidellement servie nous nespargnerons iamais sa vye sur laquelle vre Magesté a plus de pouvoir et d'autorité que nous mesmes nous esperons aussi cest advantage madame que sellon les occurences vre grande desbonnaireté ne voudra nous espargner non plus quelle faict en faveurs et benedictions a notre grand besoing comme se presente et ung subiect nouveau de nous obliger et tous les autres a perpétuité. Mais aussi honteux et apréendant Madame destre importun a vre Magté je n'oze implorer le salut principal deppendant de vre puissante et tres heureuse grattification mais sachant combien vre Magté est splendide tres magnanime et liberalle de ses graces et charites envers les personnes d'honneur affligées et persécutées aussy en l'asseurance qui luy plu tousiours nous donner de sa protection et tres equitable faveur jay creu Madame que vous resteriez plus tost offensée sy je ny avois recours qu'aultrement si bien qu'en cest confiance jestime que vre Magesté daignera promettre au porteur comme en toute humilité et revérence ie l'en prye de luy esperer quelque chose de nre extremité sur la ruyne que lon veut procurer a ma femme vre tres humble et tres obeyssante servante et a un filz unique que Dieu nous a donné et qui s'élève en la tres fidelle devotion et servitude vouée par nous et tous les nres deues a la tres grande dignité toute infinie de vre magesté avec protestation toutefoïs madame que nous souhaiterons plustost estre accables que manquer (?) aulcunement comme nous sommes tres certains destre garantis de tout danger et de la conservaon de nre bon droit, vre Magesté daignant le proteger et fere congnoistre.

Je suis parfaitement, etc [1].

De grands ennuis assiégeaient en effet La Fin au sujet des terres qui lui venaient de sa femme. L'arrêt de Henri III contre la transaction n'avait été d'aucun effet, les dilapidations continuaient et La Fin, occupé au service du roi et à celui de la reine de Navarre, ne pouvait donner grand temps à ses affaires.

On conçoit qu'il en ait ressenti quelque irritation, surtout en voyant que la négociation pour laquelle il s'était entremis, et d'où aurait pu sortir pour lui une grande fortune, si elle avait réussi, venait d'échouer entièrement.

Dans la fin de cette lettre du 23 mai, il laisse exhaler ses

(1) Arch. dép. du Puy-de-Dôme, *loc. cit.*

plaintes en termes d'une soumission parfaite, quelque peu exagérée même, et sollicite directement l'intervention de la reine.

Marguerite ne répondit qu'en mai 1598 par une fin de non-recevoir :

Monsieur de la Fin,

Vous ne devés point douté que ie sois tousiours disposée a manploier en tout ce que desirerez de moi mais comme un medecin ne donne pas à son malade ce qui lui demande mais ce qui coignoit lui estre propre a sa guerison aussi un ami ne doit pas faire pour son ami tout ce qui lui requiert mais ce quil coignoit lui estre utille cella ma empechée de vous envoier les lettres de recommandation que me demandez pour vostre proces contre Mr le marquis de Canillac [1] et Mr le visconte de la motte estimant quavec personnes qui vous sont si proches que ung accord vous y sera plus avantageux et honete qun proces de quoi lisseue sera incertaine... [2].

La Fin s'inclina et lui écrivit :

Madame,

Comme sentant en mon âme avec une extraordinaire allégresse lorsque jay l'honneur d'heureusement rencontrer en vous bien servant et a complayre a vre Magté en tout ce qui despend de ses commandemens ie souffre au rebours ung incomparable desplaisir en la seulle aprehention de vous juger le moings que ce soit mal imprimée de mes procédures par la calomnye et artifice de mes ennemis car en effect non plus qu'en la sincerité de mes sainctes intentions il ne se trouvera iamais rien a redire tant ie suis tres exactement de l'acquit de mon debvoir et passionné au bien et honneur de vous aggréer Madame et si ie me suis hardié par l'advis de mes plus proches tous vos tres humbles et tres devotionnés subiects et serviteurs aussi avec la favorable permission de sa Magté luy représenter ce que nous tous tres veritablement et avec le tres humble respect deu et gardé a Vre Magté elle daignera sil luy plaist croire que ce n'a esté en bonne intention et pour luy marquer assez dignement tres humble compliment et submission ausquels nous sommes en toute sorte tres redevables notamment a vre Magté mais puisquil luy plaist nous en clorre par absolu commandement la bouche et deplorant cest mesure nous nous garderons bien de mesprendre ny dispenser des ordonnances de vre Magté la remerciant comme la plus divine attendant et espérant sur le tout la grâce de Dieu et

(1) Son beau-frère.

(2) Cohendy, *loc. cit.*, p. 28.

la v^re^ Madame que ie souhaitte tres favorable plus million de fois que la conservation de ma propre vye que ie tiens plus pretieuse en l'attente de vous en rendre ung jour quelque notable et bon service que pour autre ambition particulière qui me puisse seconder et toutes les bien desirées bonnes fortunes v^re^ Mag^té^ nous y obligeant a toute chose oultre le debvoir naturel et acquit que nous y avons par l'asseurance de la protection tres heureuse de v^tre^ mag^té^ et de la recomandation quil luy plaist nous en promettre mesme par ce porteur.

Je suis, etc. [1].

A partir de cette date, la correspondance avec Marguerite cesse. La Fin n'était pas homme à demeurer longtemps au service d'une puissance déchue, et il se tourna d'un autre côté.

Entre temps il avait encore intrigué pour l'affaire de ses terres, et dans le fonds Montboissier se trouvent deux bulles, l'une, de Clément VIII, de 1596, enjoignant à l'évêque de Clermont et à l'official de faire les plus sévères remontrances aux détenteurs de ces biens :

Quocirca....., dit cette bulle, per apostolica scripta mandamus quatenus si causa diligenter et magna maturitate per te examinata pro rei loci temporis et personarum qualitatibus tibi pro tua conscientia videbitur expedire omnes homines bonorum detentores et illorum celatores aut alii scientiam habentes ac damnorum illatores occultos ex parte nostra publice in ecclesiis coram populo per vos vel alium seu alios moneatis ut infra competentem terminum quem eis prefixeritis ea dictis significantibus a se debita detentores quidem seu occupatores restituant, occultatores ac illi scientes vendent. Et si id non adimpleverint... in eos generalem exorciscentiam proferatis eamque faciatis ubi et quando et quoties videritis expedire usque ad satisffactionem condignam et revelationem debitam solemniter publicari [2]...

Une autre, de Sixte-Quint [3], prouve le peu d'effet de la première, et c'est sans doute en vain qu'Henri IV donna, le 9 août 1597, à Jacques de La Fin et à Gilberte de Montboissier des lettres royaux cassant tout « contract, vente, alienation [4] des domaines soustraits ».

[1] Arch. du Puy-de-Dôme, *loc. cit.*
[2] *Ibid.*, *loc. cit.*, liasse 7.
[3] *Ibid.*
[4] *Ibid.*

C'est probablement pour le dédommager qu'Henri IV lui fit don, le 16 avril 1602, de la capitainerie de Cervières [1].

Nous arrivons maintenant à la partie la plus connue de la vie de La Fin : sa participation au complot de Biron.

C'est dans une dernière conspiration qu'il termine sa carrière, finissant comme il avait commencé.

Le service de Marguerite et la fréquentation de la cour avaient mis La Fin en relation avec le maréchal de Biron. Son père avait été autrefois porter du secours au duc d'Anjou dans les Flandres. Avec de semblables connaissances et la souplesse d'esprit dont La Fin fit toujours preuve, il devait vite arriver à se lier avec le maréchal et à se pousser dans sa confiance.

Il trouva un homme d'un orgueil et d'une ambition démesurés; il avait été, il est vrai, d'un très grand secours à Henri IV, mais il en tirait une extrême vanité. « Il disoit que tous ces Jean-foutres de princes n'estoient bons qu'à noyer, et que le Roy sans luy n'auroit qu'une couronne d'espines. Ce qui le désespéra, c'est qu'estant avide de louanges, et le Roy ne louant gueres que soy-mesmes, jamais il n'avoit sur sa bravoure une bonne parole de son maistre. D'ailleurs il ne se crut pas assez récompensé... » [2].

Cependant il avait été comblé de faveurs; maréchal de camp, lieutenant général, amiral de France en 1592, puis en 1594 maréchal de France, il venait de recevoir en 1595 le gouvernement de Bourgogne. Ce n'était pas assez pour lui et il rêvait plus.

La Fin était aussi un mécontent [3]. N'ayant pas su faire fortune par les voies droites, bien qu'Henri IV ait songé à le nommer maréchal [4], il espérait arriver par les intrigues; il n'y était parvenu ni avec François d'Alençon, ni avec le prieur de Crato, ni avec

[1] Arch. dép. du Puy-de-Dôme, liasse 7, cote L. L.

[2] *Historiettes de Tallemant des Réaux*, édit. Monmerqué, Paris, Techener, 1854, t. I, p. 31.

[3] « ... Le sieur de la Fin... s'estoit retiré de la cour pour quelque mécontentement qu'il disoit avoir de ce que ayant hasardé plusieurs fois sa vie pour le service de Sa Majesté, il s'estoit enfin endebté tellement qu'il n'osoit plus paroistre... » — Palma Cayet, an. 1602, liv. V.

[4] Dans l'inventaire des biens de M. de La Fin dressé le 29 avril 1616 (série E, fonds Montboissier, p. 11), nous trouvons entre autres pièces mentionnées et qui ne se rencontrent plus dans les dossiers : « Brevet par lequel le feu Roy ordonne la création d'un estat de Maréchal de france pour led. deffunct. »

Marguerite; Biron lui parut devoir être l'instrument de sa fortune, et il le poussa du côté où il penchait.

Le duc de Savoie, qui, dans le Midi de la France, avait tenté de profiter des guerres civiles, avait été battu par Lesdiguières; rejeté derrière les Alpes, il se trouvait, par suite de la paix de Vervins, dans une situation critique, car Henri IV, libre du côté de l'Espagne, allait se tourner contre lui et lui faire payer cher les embarras qu'il lui avait causés et la prise du marquisat de Saluces.

La Fin n'était pas un inconnu à la cour de Turin; les négociations qu'il y avait entamées pour le compte de François d'Alençon lui permettaient de s'y présenter en habitué.

Biron, négociateur pour le roi dans les Flandres, avait accueilli favorablement les propositions de révolte que les Espagnols lui firent par l'entremise de Picotté. Il lui fallait un appui à l'extérieur: il songea au duc de Savoie, toujours remuant et qui avait plus à gagner qu'à perdre de favoriser de nouvelles guerres civiles en France. Pour entrer en relations avec Charles-Emmanuel il choisit La Fin. «Il sçavoit bien que La Fin avoit négocié autrefois avec l'Espagnol et le duc de Savoye (du vivant de feu Monsieur frère du roy) c'est pourquoy il le jugea propre a ses desseins et leurs volontés furent unies [1].»

On envoya un curé et un religieux de l'ordre de Cîteaux à Milan et Picotté en Espagne. Le duc de Savoie prêta l'oreille à ces ouvertures et, sous prétexte de négocier avec Henri IV, vint à Paris, où «il déracina le peu de fleurs de lys que le maréchal avoit encore dans le cœur [2]». La Fin fut, à Paris, l'artisan de toutes les intrigues; il eut de si fréquentes entrevues avec Charles-Emmanuel qu'elles finirent par être remarquées des chroniqueurs [3]. Charles-Emmanuel promit son appui et offrit à Biron la main de sa troisième fille [4]. Biron accepta. Voilà pourquoi le duc de Savoie, qui avait signé le traité de Paris le 27 février 1600, n'en tint aucun compte,

(1) Palma Cayet, an. 1602, liv. V.

(2) *Ibid., loc. cit.*

(3) «Le Lundy 27 (déc. 1599) ...il (le duc de Savoie) retourna à la maison du duc de Nevers et là fut remarqué que le seigneur Jacob introduisit dans le cabinet du duc de Savoie le sieur Lafin, confident du duc de Nemours, où il demeura avec lui l'espace d'un demi-quart d'heure.» — Lestoille, *Journal de Henri IV*, éd. de 1744, t. II, p. 481.

(4) Palma Cayet, *loc. cit.* — «Le roi ayant montré à M. La Fin qu'il ne fallait pas croire que le duc de Savoie ait envoyé un ambassadeur pour donner à Biron une de ses filles, celui-ci n'ayant guère plus de mille à quinze cents écus de rente,

et ne rendit ni le marquisat de Saluces, ni ne donna la Bresse en échange, ainsi qu'il l'avait promis[1].

La guerre fut déclarée, et tandis que Biron conquérait la Bresse pour le compte du roi, il ne cessait de négocier avec le duc : « Il envoye par deux foys la Fin conférer avec Roucas à Saincte-Claude[2]. » Le refus qu'Henri IV fit à Biron de disposer de la citadelle de Bourg augmenta encore l'irritation de celui-ci : « Peu de jours après il envoya La Fin à Turin vers le duc de Savoye et vers le comte de Fuentes à Milan où arriva aussi Picotté revenant d'Espagne, apportant les responses des propositions du mareschal. Le duc de Savoye, le comte de Fuentes, l'ambassadeur d'Espagne en la cour de Savoie, la Fin et Picotté se trouvèrent à Some[3]. »

A cette conférence on arrêta le plan général de la conspiration et on détermina les parts de chacun : « L'Espagne ne voulait agir d'accord avec la Savoie et les rebelles qu'autant qu'au préalable le roi serait assassiné. M. de la Fin dit alors que le meurtre du roi était chose très facile et cela de trois manières. L'une par la main de Biron dans une chasse au cerf, l'autre par la main du comte d'Auvergne d'après l'experience faite sur la marquise sa sœur[4], et la troisième par la guerre avec l'archiduc[5]. »

il répondit à Sa Majesté qu'il ne dépendait que de la volonté de Biron que le mariage ne fut fait et consommé. »

« Avendo il Re mostrato a M. La Fin di non credere che Savoia fusse messo a dargli (a Biron) per moglie una sua figliuola, non avendo egli piu di mille o mille cinquerento scudi d'entrata, rispose a Sua Maestà, che non restava che dalla voluntà di Biron che il matrimonio non fusse fatto et consummato. » — Giovannini au grand-duc, 6 mai 1602. — *Négoc. avec la Toscane*, Doc. inédits, t. V, p. 493.

(1) « *Cette négociation* (de la conspiration) *tomba aux mains du s^r de la Fin, estant a Paris, quand ledict duc de Savoye y estoit, par les artifices duquel* elle fut lors tellement *estreinte et amplifiée*, que cela seul retint *le duc de Savoye de traicter absolument et nettement avec moy* et l'empescha encore *d'effectuer et d'accomplir depuis l'accord qu'il signa* en ladicte ville de Paris... » — Henri IV à M. de Fresnes-Canaye, ambassadeur à Venise, 24 juillet 1602. (Xivrey, *Lettres missives*, t. V, p. 635-36. [Les mots soulignés le sont dans l'original].)

(2) Palma Cayet, *loc. cit.*

(3) *Ibid.* Somme, ou Somma, est sans doute la ville qui se trouve sur le Tessin, au point où il sort du lac Majeur.

(4) L'ambassadeur toscan veut-il parler de l'accouchement d'un enfant mort-né par Henriette d'Entragues, marquise de Verneuil, maîtresse du roi en 1600? Le comte d'Auvergne était fils de Charles IX et de Marie Touchet; Balzac d'Entragues, père de la marquise de Verneuil, avait épousé Marie Touchet.

(5) Giovannini au grand-duc, 16 juillet 1602. — *Négoc. avec la Tosc.*, t. V, p. 502.

Le coup fait, le duc de Savoie prenait avec la Bresse, la Provence, le Dauphiné et le Lyonnais. Le Languedoc, la Guyenne et la Bretagne revenaient à l'Espagne; Biron joignait la Franche-Comté à la Bourgogne, les autres mécontents se partageaient le reste de la France [1].

Le duc de Savoie n'avait engagé la guerre et cherché à temporiser que dans l'attente de la prompte nouvelle de l'assassinat du roi.

Henri IV échappe à tous les dangers, donne naissance au Dauphin et, à la grande stupéfaction de Biron, Charles-Emmanuel signe avec le roi la paix de Lyon (1601).

Henri IV avait su quelque chose des projets de mariage de Biron, il en causa avec La Fin, ainsi que nous l'avons vu, fit venir le maréchal, qui ne lui avoua que ce dont il était informé. Le roi pardonna, mais Biron avait tu le plus grave.

Il reprit aussitôt ses négociations criminelles : « Aussi il ne fust si tost party de devant le roy questant arrivé à Vimy pour s'en aller à Bourg il depescha incontinent un moyne nommé Farges vers le sieur de la Fin lequel estoit pour lors à Some avec le comte de Fuentes; et aussitost qu'il fut arrivé a Bourg, il luy depescha encores de Bosco, cousin de Roucas [2]. »

Là on arrêta de nouvelles mesures. On mit le plus de princes qu'on put dans le complot et on engagea même les protestants à se soulever [3].

Les conjurés ne prenaient aucune précaution, mais commençaient cependant à se méfier de La Fin qui, une première fois déjà, avait failli tout compromettre. Le comte de Fuentes engagea le duc de Savoie à s'en garder : celui-ci le mande près de lui, voulant l'emprisonner; La Fin, qui se méfie, envoie Renazé, qui est aussitôt fait prisonnier. Pour comble de disgrâce, Biron lui enlève la direction des négociations et la confie au baron de Lux [4].

La Fin alors songea à se tirer d'affaire en trahissant. Les motifs de sa désertion sont diversement donnés par les contemporains. Giovannini fait intervenir la prudence [5] : « Les conjurés ne se

(1) *Négoc. avec la Toscane*, t. V, p. 502.
(2) Palma Cayet, *loc. cit.*
(3) D'Aubigné, *Hist. universelle*, liv. V, ch. XIV.
(4) Palma Cayet, *loc. cit.*
(5) *Loc. cit.*

découragent pas, dit-il, ils enveloppent le Dauphin dans leurs projets de vengeance. C'est alors que Mr La Fin, craignant d'être dénoncé par deux complices, pris et mis à la Bastille, se décide à tout avouer... »

D'Aubigné, qui ne l'aime guère, met en avant l'intérêt : « Or en cette dernière assemblée de Somme la Fin apprit trois choses, l'une que le partage de son maistre (Biron), là où il devoit prendre le sien étoit mal cautionné; l'autre que les Reformez, sur la diversion desquels on esperoit plus de facilité ne vouloyent point toucher à la main et à la tierce, que le duc de Montpensier avoit horreur de mettre en pièces la Monarchie, establir plusieurs Rois en son royaume et exterminer les princes du sang desquels il estoit. La Fin donc, troublé de ce qu'il avoit fait, apporta des difficultez à ce qu'on lui avoit proposé, montra son étonnement, donna du soupçon et reçeut de la crainte[1]... »

Palma Cayet, enfin, donne tout simplement pour cause le mécontentement : « La Fin est fasché contre le mareschal de ce que Renazé est prisonnier en Piedmont et surtout de ce qu'il n'estoit plus employé en ceste affaire et que le baron de Lux luy en avoit osté la confidence[2]. »

Quoi qu'il en soit, les motifs qui poussèrent La Fin à tout révéler au roi ne furent rien moins que nobles.

« La Fin employa le vidame de Chartres, son neveu, pour avoir la parole du Roi[3]. » Le roi « manda la Fin qui estoit alors retiré en sa maison pour venir parler à luy[4] ». Il s'achemina alors vers Paris, non toutefois sans avoir prévenu Biron qu'il était appelé par le roi. Biron « luy manda qu'il tenait sa vye et sa fortune entre ses mains, qu'il brulast ses papiers, qu'il se defist de tous ceux qui avoient faict des voyages avec luy; qu'il ne parlast plus de Renazé, non plus que de celuy qui n'estoit plus au monde, qu'il luy conseilloit de n'aller en cour qu'a petit train, qu'il se preparast d'avoir de rudes paroles à son arrivée, mais qu'il les pouvoit adoucir en asseurant le roy qu'il n'estoit allé en Italie que pour une devotion qu'il avoit a Nostre-Dame de Laurette, où en passant à Milan on l'avoit voulu charger de proposer le mariage de la troisiesme fille

(1) D'Aubigné, *Hist. univ.*, liv. V, ch. XIV.
(2) Palma Cayet, *Loc. cit.*
(3) D'Aubigné, *loc. cit.*
(4) Palma Cayet, *loc. cit.*

Savoye avec le mareschal de Biron ; mais qu'il n'y avoit voulu entendre, veu le soin que S. M. vouloit prendre de le marier[1]. »

La Fin n'en fit rien ; il était trop avancé pour mentir encore.

Il arriva à Fontainebleau au mois de mars « et se logea à la Mivoye »[2].

Le 27 juin 1602, le roi écrit au chancelier de Bellièvre :

...M. de la Fin est icy. Je ne l'ay veu ; ce sera pour ce soir, et demain je le vous envoyeray. J'ay bien parlé au vidasme de Chartres, son nepveu, qui est venu avec luy. Bon soir M. le chancellier[3].

Le soir très probablement donc « il monstra a sa Majesté en particulier, puis par son commandement à quelques uns de son conseil, tant de preuves et de si véritables, de tout le progrès de ceste conspiration qu'ils en furent tous esmerveillés... »[4]. La Fin est aussitôt envoyé à M. de Bellièvre avec cette lettre :

Monsr le chancellier,

Vous recepvrés ceste cy par le s^r de la Fin, avec lequel j'ay discouru fort particulièrement de ce qu'il vous monstrera que jay veu et que je vous prie de voir et considérer, et pour cest effect, assembler avec vous les s^rs de Rosny et Sillery, pour adviser à ce qu'il vous fera entendre, et le moyen d'advancer cest affaire le plus qu'il vous sera possible. Son advis n'est pas que, avant que jy voye une fin, je m'esloigne de ces quartiers, pour les raisons qu'il vous dira. Ce n'est pas toutesfois le mien, qui vous prie de m'en escrire les vostres. Je ne laisse pour cela de me préparer à partir aussy tost que jauray nouvelles de m^r le mareschal de Lavardin...

A Dieu Monsr le chancellier. Ce samedy matin XXIXe juin à Fontainebleau.

HENRY[5].

(1) Palma Cayet, *loc. cit.* — Dans tout ce récit nous suivons Palma Cayet, qui est de tous les chroniqueurs le plus complet sur cette question. Confident de Catherine de Bourbon, sœur de Henri IV, protestant converti par le cardinal Duperron et resté son ami, il était mieux placé que quiconque pour savoir le plus de choses. — Il existe un autre récit, intitulé : *Vie et mort du maréchal de Biron*, d'un anonyme, publié par Cimber et Danjou, 1re série, t. XIV, p. 101-199. C'est presque textuellement le récit de Palma Cayet.

(2) Palma Cayet.

(3) Xivrey, *Lettres missives*, t. V, p. 625.

(4) Palma Cayet.

(5) Xivrey, *loc. cit.*, p. 626.

Afin de mieux le prendre en flagrant délit, on résolut de tromper Biron : « aussy La Fin eut commandement d'envoyer vers le mareschal, l'asseurant qu'il n'avoit rien dict au roy quy pust nuyre »[1]. La Fin obéit; cependant il n'était rassuré ni sur les conséquences que pouvaient avoir pour lui les fautes du passé, ni sur les dangers que les révélations pouvaient lui faire courir de la part des amis du maréchal : « Il suplia sa Majesté, que puisqu'il avait descouvert une telle meschanceté quil luy plust luy connoistre et pardonner non seulement les attentats qu'il avoit faicte contre et au préjudice de sa couronne, mais aussi tous les actes dont il auroit esté prévenu ou pourroit estre jusques au jour de sa remission; ce que Sa Magesté luy accorda et depuis luy en feit expédier ses lettres d'abolition en telle forme qu'il pouvoit désirer[2]. »

Ces lettres nous ne les avons pas trouvées au dossier; elles doivent être curieuses si l'on en croit d'Aubigné, qui en dit dans la *Confession de Sancy* : « Veux-tu que je conte de toi... autant de sodomies. bestialités, sorcelleries et empoisonnemens qu'il y en a en l'abolition de La Fin...? »[3].

Quant à sa sûreté personnelle, il y veilla en se faisant accompagner d'hommes armés. « Le samedy 13 de ce mois (juillet 1602) arriva à Paris le seigneur de Lafin, fort bien accompagné et qui marchoit ordinairement par les rües avec 15 ou 20 hommes à cheval, ayant tous les pistolets à l'arçon de la selle et l'épée en la main, ce qui lui avait été octroyé par Sa Magesté pour les avis qu'il avoit eus que les parens et amis du Maréchal le menaçoient et que quelques-uns d'entre eux avoient juré de le tuer là où ils le rencontreraient[4]. »

La Fin craignait toujours et brûlait de voir les choses terminées : « J'ai vu, écrit le roi au chancelier, le billet que vous a escript mon procureur général; je ne crois pas que le duc de Biron ayt esté adverty des choses qui se passent en ce procès, comme vous a escript M. de la Fin. Bien crois-je plus tost que ce sont des imaginations qu'il s'est forgées, comme aussy que l'on l'ayt menacé... »[5] (21 juillet 1602).

(1) Palma Cayet.

(2) *Ibid.*

(3) *Confession de Sancy*. Dialogue de Mathurine et du jeune du Perron (*Journal de Lestoile*, édit. de 1744, t. V, p. 338).

(4) Lestoile, *Journal de Henri IV*, édit. de 1744, t. III, p. 18.

(5) Xivrey, *loc. cit.*, p. 635.

Biron, trompé par les nouvelles que lui donnait Lafin et par une lettre bienveillante du roi, était arrivé à Fontainebleau le 12 juin et avait été immédiatement arrêté.

D'abord il nia; confronté avec La Fin «il ne luy donna aucuns reproches ains dit qu'il le tenoit pour gentilhomme d'honneur son parent et son amy...»[1]. Il le croyait toujours fidèle; mais quand on eut mis sous ses yeux les lettres qu'il croyait brûlées et que Renazé, qu'il pensait toujours prisonnier du duc de Savoie, fut amené à déposer, il perdit toute contenance et fit des aveux complets en implorant la grâce du roi. En revanche, il couvrit La Fin «d'une infinité d'injures» et se laissa aller contre lui à la plus étrange des accusations : au moment où on lut au duc son arrêt, il s'écria en désignant La Fin : «On me fait donc mourir sur la déposition d'un sorcier et le plus grand Nigromancien du monde qui s'est servi à la malheure de mon ambition m'ayant souvent fait voir le Diable en particulier et même parlant par une image et figure de cire qui auroit bien articulément prononcé ces mots : «Rex impie peribis, et sicut cera liquescit morieris»[2].

C'était bien La Fin qui le faisait mourir; c'était lui qui avait versé au procès toutes les preuves accablantes et indéniables. Le maréchal de Biron, condamné à mort, fut exécuté à la Bastille, le 31 juillet 1602.

La Fin ne gagna qu'un peu d'argent à cette dernière trahison. Obéré de dettes, il obtint de Henri IV des lettres de surséance, qu'il demande au chancelier par un mot du 29 mai 1603[3] et qui sont datées du 28 mai 1604[4]. Le roi lui donna en pâture les biens confisqués de «M. Guy, chevallier, receveur particullier des decymes de Poictiers»[5], et, le 6 août 1604, écrivit au parlement de Provence, aux procureurs de la province, aux conseillers de la chambre des comptes, au premier président de cette chambre, au premier président de la cour des aides, au comte de Carses, au marquis d'Oraison, à M. du Vair en juin 1607[6], pour que La Fin fût indemnisé des dépenses qu'il avait faites au fort d'Aix et qu'il

[1] Palma Cayet.
[2] Lestoile, *Journal de Henri IV*, édit. de 1741, t. III, p. 24.
[3] Xivrey, *loc. cit.*, t. VI, p. 96.
[4] Arch. dép. du Puy-de-Dôme, série E, fonds Montboissier, liasse 5.
[5] *Ibid*, liasse 7, cote KK.
[6] En tout neuf lettres, *ibid.*, liasse 11ter.

évaluait à 207,500 livres[1], sur lesquelles il lui liquida, le 19 février 1603, la somme de 37,500 livres[2].

Il y gagna aussi une éternelle honte et mourut victime des haines qu'il avait suscitées.

Le jeudy 20 de ce mois (avril 1606) le seigneur de la Fin étant à Paris, venant de solliciter la liberté du sieur de Pluviers son fils prisonnier à la Conciergerie, comme il passait au bout du Pont Notre-Dame, fut en plein jour chargé et lui étant à cheval porté à terre, couvert de feu et de sang par douze ou quinze hommes inconnus, bien montez, et armez, lesquels lui ayant tiré dix ou douze coups de pistolet, blessé et tué quelques uns sans difficulté ou empeschement quelconque, sortirent de la ville qu'ils traversèrent tous au gros, au grand galop, l'épée nue en une main, avec la bride et le pistolet en l'autre, ayant ceux qu'ils avaient tiré à l'arson de la selle sans qu'ils fussent suivis ou poursuivis de 24 heures après. Occasion que tel crime est demeuré impuni et les auteurs et complices inconnus sinon par conjectures[3].

C'était une vengeance, et très probablement tramée dans l'entourage du maréchal de Biron.

La Fin n'a laissé dans l'histoire qu'une assez triste réputation. D'Aubigné, qui lui en veut pour des raisons qui nous sont inconnues, s'exprime ainsi sur son compte :

La Fin, frère de Beauvois la Nocle, homme cauteleux par dessus tout autre, qui depuis son jeune aage avoit fait litière de toute crainte de Dieu, de sa religion renoncée, de toute foi, amitié, obligations et naturel pour faire ses affaires aux despens de telles choses : ces fraudes avoyent premierement paru aux levées d'Alemagne pour les réformez, il avoit aidé a desbaucher l'armée du prinse d'Orange et puis s'estoit rendu instrument du duc d'Alençon a la desloyauté d'Anvers, il avoit payé l'armée estrangère en fausse monnoye, s'estoit convié à servir le duc de Guise et avoit donné des premiers à Henri troisiesme contre lui; en suivant ce train, il estoit devenu principal en familiaritez avec ce valeureux Mareschal dans l'esprit duquel il versa premierement des louanges extraordinaires de ses merites, secondement des ingratitudes du Roi nommant ainsi ce qui manquoit à ses désirs et demandes extravagantes... l'appellant son Empereur[4].

[1] Arch. dép. du Puy-de-Dôme, série E, fonds Montboissier, liasse 9.
[2] *Ibid.*, liasse 7.
[3] Lestoile, *Journal de Henri IV*, édit. de 1741, t. III, p. 356, 358.
[4] D'Aubigné, *Histoire universelle*, liv. V, ch. 6.

Ce jugement est sévère : l'est-il trop ? Ce que nous avons exposé de sa vie tendrait à le confirmer.

La Fin fut un aventurier et un conspirateur, comme il y en eut tant dans la seconde moitié du xvi[e] siècle, ni plus mauvais, ni pire que les autres, mais dont l'histoire, encore mal connue, éclaire certains points curieux de l'histoire des derniers Valois et du premier Bourbon, et, pour cela, méritait d'être écrite.

SÉANCE DU LUNDI 1er AVRIL 1895.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 3 heures 1/2.

Le procès-verbal de la séance du lundi 4 mars est lu et adopté.

M. de St-Arroman dépose sur le bureau le programme imprimé des séances du Congrès de la Sorbonne; c'est la première fois que l'on a pu arriver si vite à ce résultat; il est dû à l'entente parfaite des différentes sections du Comité et de l'administration.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs de la demande de subvention et des communications suivantes.

Demande de subvention :

La Société archéologique de la Mayenne sollicite une subvention qui l'aide pour la publication de ses travaux. Cette demande sera l'objet d'un rapport à notre prochaine séance.

Communications :

M. Dumoulin, professeur au lycée de Roanne : *Lettre de Louis le Romain, margrave de Brandebourg, à Jean, roi de France.* — M. Monod fait séance tenante un rapport verbal sur cette communication, qui sera insérée au *Bulletin* [1].

M. Dujarric-Descombes, correspondant du Ministère, à Périgueux : *Deux opuscules gothiques.* — M. Léopold Delisle, qui transmet la communication à la Section, y joint un rapport destiné à en montrer l'intérêt [2].

[1] Voir à la suite du procès-verbal.
[2] *Ibid.*

M. Dumoulin : *Constitution d'une pension au poète Mellin de Saint-Gelais par le maréchal de Saint-André.* — Renvoi à M. Marty-Laveaux.

M. Hérelle, professeur au lycée de Cherbourg : *Quelques documents français du XIIIe siècle tirés des Archives de la Marne.* — Renvoi à M. Gaston Paris.

Hommages faits à la Section :

M. Berthelé, correspondant du Ministère, à Montpellier : *Du rôle de l'enseignement paléographique dans les facultés des lettres.*

M. René Fage, correspondant du Ministère, à Limoges : *Etienne Bleygeat, François Varolles, maîtres imprimeurs; les frères Delbos, fondeurs en caractères.*

M. l'abbé Fillet, correspondant du Ministère, à Allex (Drôme) : 1° *La chapelle des Onze mille Vierges de Tournon et son missel manuscrit.* — 2° *Notice biographique, littéraire et critique sur le R. P. Augustin de Barruel.* — 3° *Ponce de Montlaur, seigneur de Montlaur, d'Aubenas, etc.* (1215-1296).

M. l'abbé Allain, archiviste du diocèse de Bordeaux : *Contribution à l'histoire de l'enseignement primaire dans le diocèse de Bordeaux avant 1789.*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. de Boislisle, au nom d'une Commission composée de MM. G. Picot, de Boislisle et Monod, fait un rapport sur le projet de publication de M. Funck-Brentano : *Recueil de pièces relatives à l'histoire des lettres de cachet.* La Commission accueille ce projet avec beaucoup de sympathie; mais il faudrait un supplément d'informations; l'administration est priée de vouloir bien écrire à ce sujet à M. Funck-Brentano.

M. Aulard propose le dépôt aux archives de deux communications de M. Duvernoy [1].

M. de Boislisle propose de même le dépôt aux archives d'une

[1] Voir à la suite du procès-verbal.



communication de M. de Richemond : *Lettres d'un armateur de la Rochelle* (1778)[1], et d'une communication de M. Vial, *Évacuation de Djidjelli par les troupes françaises en 1664*[2].

L'insertion au *Bulletin* est demandée par M. Bruel pour une communication de M. Ledieu : *Copie d'un document relatif à l'admission d'un lépreux dans la maladrerie du Val près Abbeville* (1494)[3], et par M. Omont pour une communication de M. de Beaurepaire : *Lettres de rémission pour Henri Poullart, serviteur de Jacques de Brézé* (1481)[4].

M. Paul Meyer propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Angot : *Notes sur quelques particularités du langage à Méru (Oise), et dans la région du Beauvaisis.*

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

Lettre de Louis le Romain, margrave de Brandebourg, à Jean, roi de France.

Communication de M. Maurice Dumoulin.

En examinant dernièrement avec attention un manuscrit hébraïque appartenant à la Bibliothèque de Roanne (n° 49 cat. de Viry)[5], je reconnus que la couverture en était faite, non de carton ordinaire, mais d'un assemblage de feuilles de papier, dont l'épaisseur formait carton. Le tout était recouvert de peau de daim. La dereliure de cette couverture donna, outre de nombreux extraits de

(1) Voir à la suite du procès-verbal.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*
(5) N° 59 du Cat. Bougenot. *Cat. génér. des mss. des Bibl. de France*, t. XXI, p. 510.

livres de comptes et des lettres particulières, rebuts des bureaux de la cour pontificale d'Avignon, la lettre suivante, dont une partie se trouvait dans le premier plat et l'autre dans le second.

Ce document, quoique mutilé à sa partie inférieure, est néanmoins complet. Au revers, des traces de sceau sont encore très visibles, et le papier, à l'endroit où il fut replié, conserve encore une teinte plus claire [1].

Cette pièce, écrite sur papier de coton, me paraît être d'un assez grand intérêt historique [2].

En voici la transcription :

Caritativa et multum obsequiosa salutatione premissa Maiestatem vestram regiam quam brachiis pure dilectionis amplectimur sinceris affectibus confidenter exoramus quatenus Hennyngo Elsholtz preposito ecclesie Soldynnensis capellano nostro et familiari sincere dilecto presentium ostensori pro quibusdam suis et alienis negociis pertractandis ad Romanam curiam venienti juxta requisitionem suam vestras licteras ad quascumque personas sibi necessarias et alias qualitercumque vestrum benignus auxilium promotionem et adiutorium conferatis adhibentes vos in premissis prefato preposito adeo facilem atque promptum ut dilectio vestra quam ad nos habetis prout de vobis indubitanter confidimus et speramus ad presens eluceat et appareat per effectum. Valete Personam vestram conservet potentia Trinitatis. Datum in ciuitate nostra Soldyn[nensi] die dominico quo cantatur : Judica me Deus [3] etc.

Ludov[ic]us Romanus dei gratia marchio Brandeu[bur] sentis et Lusacie sacri romani imperii archicamerarius comes p[alatinus] Reny......

Au dos : Excellentissimo principi domino Johanni, regi francorum illustri auunculo nostro sincere karissimo.

(*Trace de sceau.*)

Le signataire de cette lettre est Louis le Romain, second fils de l'empereur Louis de Bavière.

Après l'extinction de la dynastie ascanienne, l'empereur Louis de Bavière profita des troubles qui suivirent la disparition de cette famille pour faire entrer la marche de Brandebourg dans sa maison. Le 24 juin 1324, du consentement de l'Empire, il l'inféoda

(1) Ces traces sont visibles sur la phototypie ci-jointe.

(2) Elle mesure 0 m. 285 de longueur sur 0 m. 15 de largeur.

(3) Premiers mots de l'introït du dimanche de la Passion.

avec la dignité électorale et l'office d'Archicamérier du Saint-Empire à son fils aîné Louis Ier le Vieux [1].

Après de longues luttes, Louis Ier céda son margraviat à son frère Louis le Romain, qui associa son jeune frère Othon le Paresseux au gouvernement du Brandebourg, sur lequel ils régnèrent de 1351 à 1373.

La ville de Soldin, d'où cette lettre est écrite, est une ville de la Nouvelle-Marche, sur le lac du même nom, qui fut annexée au Brandebourg vers 1260 [2].

Quant à l'époque où elle fut écrite, c'est un point assez difficile à préciser. Elle est simplement datée du dimanche de la Passion. Si l'on s'en tenait au sens rigoureux des mots «ad Romanam curiam», on serait tenté de reporter la date de la lettre à l'époque où la papauté rentra à Rome, en 1367, mais Jean le Bon était mort; il faut donc leur donner le sens de cour pontificale.

Si l'on considère que, à partir de 1356, le roi Jean ne prit pas une part bien active au gouvernement de la France, qu'en outre les relations de Charles V avec Charles IV de Bohême pouvaient détourner le fils de Louis de Bavière d'avoir recours aux bons offices de la diplomatie française, on est amené à placer la date de cette lettre entre 1350 et 1355. Entre ces deux dates se place le pontificat de deux papes, celui de Clément VI, qui meurt en 1353, et celui d'Innocent VI.

Auquel des deux Louis le Romain voulait-il se faire recommander? Sans doute à Clément VI, dont le dévouement aux ordres de Jean le Bon était si grand qu'il autorisa, pour lui seulement, la communion sous les deux espèces [3].

Enfin il était naturel que le fils de cet empereur Louis de Bavière qui avait lutté si énergiquement contre Jean XXII, ne s'adressât pas directement à son successeur, et la lettre que nous avons transcrite, outre qu'elle révèle des relations entre le roi de France et les princes bavarois, est une nouvelle preuve de la toute-puissance du souverain français sur les papes d'Avignon.

[1] Himly, *Hist. de la formation territ. des États de l'Europe centrale*, t. II, p. 9.
[2] Lavisse, *Ét. sur la marche de Brandebourg*, p. 138.
[3] Fleury, *Hist. eccles.*, édit. 1723, t. XX, p. 115.

Rapport de M. Delisle sur une communication de M. Dujarric-Descombes.

M. A. Dujarric-Descombes, correspondant à Périgueux, envoie deux petits opuscules gothiques : *Dialogus Piladis et Orestis* et *F. Baptiste Mantuani, carmelite theologi, Dive Lucie Agon.* Ces deux livrets, dont l'état de conservation laisse beaucoup à désirer, n'en sont pas moins très précieux; ils sont sortis de l'atelier de deux imprimeurs périgourdins du commencement du XVI[e] siècle, Jean Texier et François Texier. M. Dujarric-Descombes a demandé que ces deux opuscules fussent déposés à la Bibliothèque nationale, où ils combleront une lacune regrettable dans la série des anciennes impressions dues aux typographes du Périgord.

Le même correspondant signale un autre livre assez curieux pour l'histoire de l'imprimerie à Périgueux, dont le seul exemplaire jusqu'ici connu appartient à un bibliophile de cette ville. Il est intitulé : « Officium beate Marie Virginis ad usum || Petragoricensem, totum ad longum, cum || multis officiis et aliis pluribus oratio||nibus de novo additis, anno Domini mil||lesimo quinquagesimo L, die vero || XVII mensis octobris. || M. D. L. » — Le titre final est ainsi conçu : « Icy finissent les heures Nostre Da||me à l'usaige de Périgueux, toutes || au long et plusieurs aultres oraisons, || nouvellement imprimées à Périgu||eux, et achevées le XVIII de septembre M. D. L. »

L. Delisle,
Membre du Comité.

Rapport de M. Aulard sur deux communications de M. Duvernoy.

M. Duvernoy, correspondant du Ministère, à Nancy, a communiqué deux textes empruntés aux archives départementales de Meurthe-et-Moselle :

1° *Arrêté du district de Strasbourg (22 frimaire an III) pour activer la fabrication des sabots destinés à l'armée.* — C'est peu intéressant.

2° *Procès-verbal de la fête du Malheur, célébrée à Vézelize (30 brumaire an III).* — Il s'agit ici d'une fête en l'honneur des indigents inscrits sur le livre de la bienfaisance nationale. Les détails en

sont assez curieux pour l'histoire sociale et morale de la Révolution. Je propose le dépôt aux Archives.

A. Aulard,
Membre du Comité.

Rapport de M. de Boislisle sur une communication de M. de Richemond.

Les trois documents que nous envoie M. de Richemond, archiviste du département de la Charente-Inférieure et correspondant du Ministère à la Rochelle, sont relatifs à des propositions faites en 1778 au ministre Sartines, pour armer en course, contre les Anglais et les Hanovriens, des corsaires d'origine anglaise récemment pris et amenés dans le port de Rochefort. Sur les trois propositions, une seule porte la mention du nom de son auteur, et celui-ci s'appelait, comme notre honorable correspondant, Meschinet de Richemond. C'est tout ce qui me paraît devoir être signalé dans ces pièces, dont les analogues doivent se trouver en abondance, et pour tous les temps, sinon dans les archives locales ou dans celles des amirautés et chambres de commerce, du moins au Dépôt de la marine.

A. de Boislisle,
Membre du Comité.

Rapport de M. de Boislisle sur une communication de M. Vial.

M. Vial, agent-voyer cantonal, provisoirement attaché aux archives du département des Hautes-Alpes, nous a envoyé le texte d'un document qui peut se résumer en peu de mots. C'est un acte de notoriété dressé par devant un notaire royal de Gap, le 19 décembre 1664, à la requête du sieur Jean-Roch de Farre, lieutenant au régiment de Normandie. Cet officier se trouvait à l'arrière-garde de l'armée du duc de Beaufort lorsque, le 1er novembre, on se décida à évacuer la côte barbaresque, et, en venant prendre ses quartiers d'hiver dans les Alpes, il crut devoir faire constater authentiquement qu'il n'était resté en arrière, après lui, qu'un lieutenant du régiment Royal, avec deux ou trois cents soldats, lesquels

ne s'étaient voulus «jeter à l'eau» pour gagner les chaloupes de l'escadre.

Ce document n'ajoutant rien d'important, ni même de curieux, aux nombreux récits que nous possédons de l'expédition et de la retraite qui y mit fin, nous ne pouvons que remercier M. Vial, et déposer aux archives du Comité le document copié par lui.

A. de Boislisle,
Membre du Comité.

Rapport de M. Bruel
sur une communication de M. Ledieu.

M. Alcius Ledieu, conservateur de la Bibliothèque d'Abbeville, correspondant honoraire du Ministère, adresse la copie d'un document concernant l'admission d'un lépreux dans la maladrerie du Val près d'Abbeville, en 1494.

Quoique les actes de cette nature ne soient pas très rares (on en trouve notamment quelques-uns dans la *Notice sur la maladrerie de Voley, près Romans*, publiée par le Dr J.-A.-Ulysse Chevalier, Romans, 1870), cependant celui-ci offre quelque intérêt en ce que le lépreux suppliant est un prêtre, messire Jean Rohault, qui demande à être reçu pour pouvoir «continuer à célébrer le corps de Jésus-Christ, ce que bonnement il ne pouroit faire et fournir en aultre lieu». D'ailleurs, n'étant pas bourgeois juré d'Abbeville, il n'est reçu qu'à la condition, dans le cas où il se présenterait des bourgeois lépreux, auxquels la maladrerie était destinée, de se retirer dans la partie de la maison qui lui serait désignée. Ce texte a été publié, il est vrai, en partie par M. Louandre, dans son *Histoire d'Abbeville*, 2e édition. Mais la copie qui nous a été envoyée est plus correcte. L'apport du prêtre n'est pas, comme M. Louandre l'a imprimé, de 60 livres, mais de 60 sous tournois; cette copie contient en outre la délibération des échevins prononçant l'admission dudit Rohault. Nous pensons que ce document intéressant et très court pourrait être imprimé dans le *Bulletin du Comité*.

A. Bruel,
Membre du Comité.



Admission d'un lépreux dans la maladrerie du Val, près d'Abbeville, en 1494.

Communication de M. Alcius Ledieu.

La maladrerie du Val-aux-Lépreux, située à peu de distance d'Abbeville, fut fondée par des bourgeois de cette ville; au XIIe siècle, le comte de Ponthieu et Robert de Montreuil lui donnèrent des biens; supprimée en 1696, ses biens furent réunis à ceux de l'Hôtel-Dieu d'Abbeville.

Le registre aux délibérations de l'échevinage d'Abbeville contient une délibération relative à la demande d'un lépreux pour être admis à la maladrerie du Val. Cette délibération n'est point datée, mais elle se trouve entre une délibération du 26 mai 1494 et une autre du 31 janvier 1494 (v. s.). Le maïeur et les échevins furent appelés à statuer sur une requête adressée par messire Jean Rohault, « escheu en la maladie de lespre, parce qu'il n'était point bourgeois ». Cette requête, reproduite dans la délibération, a été publiée par M. F.-C. Louandre dans son *Histoire d'Abbeville* (II, 503, 2e éd.).

Nous avons cru qu'il n'y aurait point double emploi en donnant de nouveau ce document, d'autant que quelques erreurs se sont glissées dans le texte donné par M. Louandre, et qu'il s'est borné à résumer en cinq lignes la décision qui intervint à ce sujet.

[Savoir faisons que, sur ce que messire Jehan Rohault, prebtre, frappé de la maladie de lespre, nous eust nagaires fait bailler par escript la requeste et supplicacion dont la teneur s'enssuit :]

A mes très honnorez seigneurs les maire et eschevins de la ville d'Abbeville,

« Supplie très humblement votre povre orateur, sire Jehan Rohault, prebtre, lequel par la voullenté de Dieu est escheu en la maladie de lespre, comme, messeigneurs, aultreffois il vous a fait dire et remonstrer adffin que votre plaisir feust lui accorder en l'honneur de la passion de notre seigneur Jésus-Crist, lieu, vivre et demoeure en la maison du Val d'Abbeville, qui est lieu pour les ladres, offrant à vous, mesdits seigneurs, tant par achat que aultrement ou ainsy qu'il vous en plaira ordonner la somme de LX s. t. à la maison du Val, avec tous ses biens mœubles, qui sont de bonne valleur, et

il se submettera à vous, mesdits seigneurs, que, toutes et quanteffois que par vous ou voz sucesseurs, il vouldroit estre mis aultre lardre bourgois, de soy retraire en quelque aultre lieu de ladite maison et faire du tout à votre gré et voullenté, messeigneurs; sa principalle intencion n'est que pour illecq faire service à Dieu pour vous tous, messeigneurs, le résidu de sa vie.»

En obtempérant à laquelle requeste, néantmoins que ledit hostel et maison du Val soit fondé pour y mettre et recevoir les bourgeois jurez de ceste ville d'Abbeville frappez de ladite maladie et non aultres, toutesvoyes, en considéracion que ledit messire Jehan Rohault est de belle vie et honneste converssation, et principallement adffin qu'il puist continuer à cellébrer le corpz de Jhésus Crist qui est ung bien et œuvre inestimable, et que ung chacun bon crestien doit désirer estre entretenu et acomply par ceulx qui sont dédiez ad ce faire, ce que bonnement il ne pouroit faire et furnir en aultre lieu.

Et eu sur ce conseil et advis à plusieurs maistres en théologie et aultres gens d'église saiges et discrepz, meismement des officiers, conseilliers et maïeurs de bannière, cejourd'hui assamblez en notre grant eschevinage et au son des cloches, avons audit messire Jehan Rohault accordé et accordons, et de fait lui baillie et baillons lieu, vivres et demoeure en ladite maison et hostel du Val soubz les condicions déclareez en sadite requeste pourveu que, s'il y avoit affluence de gens bourgeois d'icelle ville entichiez, que Dieu ne voeulle! de ladite maladie de lespre qui se vousissent rendre en ladite maison, icellui messire Jehan seroit tenu de soy departir de la maison, chielle et lieu où il seroit se par nous ordonné lui estoit, et de soy retraire en aultre tel lieu de ladite maison et hostel et non dehors qu'il nous plairoit lui ordonner, et aussy que les LX s. t. offers et qui desja ont esté coeulliez et délivrez par ledit messire Jehan seront emploiez en bonne rente héritable qui tournera à jamais à l'utillitté et hostel de ladite maison et hostel du Val avec ses biens moeubles, qui seront mis par inventoire; desquelz biens moeubles icellui messire Jehan en aura l'usaige sa vie durant seullement, sans ce qu'il les puist vendre ny allienner. Et lequel messire Jehan ne contribuera en riens aux coeullottes de la maille et vin qui se coeulle pour les bourgeois ladres estans oudit hostel avant ladite ville, si comme leur plaist, le tout sans préjudice pour le temps advenir audit hostel ne que ce puist tourner à conséquence ne destriment desdits bourgois aucunement.

[Délibérations de l'échevinage d'Abbeville; registre de 1493 à 1522, fol. LJ v° et LIJ r°.]

Rapport de M. H. Omont
sur une communication de M. Ch. de Beaurepaire.

On savait, par une lettre de Jean d'Estouteville, prévôt de Paris, adressée à Louis XI, qu'une tentative avait été faite pour procurer l'évasion de Jacques de Brézé, grand sénéchal de Normandie, du château de Vernon (Eure), où il était détenu à cause du meurtre de sa femme et de l'amant de celle-ci, un gentilhomme poitevin, Pierre de la Vergne. Des lettres de rémission, données en 1481, en faveur de Henri Poullart, serviteur de Jacques de Brézé, que vient de retrouver notre confrère M. Charles de Beaurepaire, révèlent tous les détails de ce complot et donnent les noms de ses principaux auteurs. Elles complètent les documents sur le procès criminel fait à Jacques de Brézé, publiés autrefois par Douët d'Arcq dans la *Bibliothèque de l'École des chartes* (1848-1849), et ont leur place marquée au *Bulletin*, avec la notice dans laquelle M. de Beaurepaire en a fait ressortir l'intérêt.

H. Omont,
Memb e du Comité.

Lettres de rémission
pour Henri Poullart, serviteur de Jacques de Brézé. (1481.)

Communication de M. Charles de Beaurepaire.

Jacques de Brézé, fils de Pierre de Brézé, grand sénéchal de Normandie, avait épousé, en 1462, Charlotte de France, fille naturelle de Charles VII et d'Agnès Sorel. L'ayant surprise en flagrant délit d'adultère avec un gentilhomme du Poitou, Pierre de la Vergne, il les tua l'un et l'autre à coups d'épée (31 mai 1477). Arrêté pour ces deux meurtres, dont le premier était qualifié de parricide à défaut d'un autre terme et, sans doute, par honneur pour le sang royal, il subit une captivité de quatre années à Vernon, à Vincennes, de nouveau à Vernon, en dernier lieu à Laverdin, où six commissaires nommés par le roi vinrent lui faire son procès; ils le condamnèrent à une amende de 100,000 écus d'or (21 septembre 1481).

Après la mort de Louis XI, Brézé obtint des lettres de relief d'appel; et, peu de temps après, un arrêt de la cour du Parlement

de Paris, réformant la sentence des commissaires, le rétablit dans la possession de ses biens confisqués. Cependant pour plus de sûreté, il crut devoir solliciter du roi des lettres de rémission : elles lui furent accordées au mois d'août 1486.

M. Douët d'Arcq (*Bibliothèque de l'École des chartes*, 2e série, t. V, p. 211 et suivantes) a publié ces lettres de rémission et quelques autres documents concernant le procès criminel intenté contre Jacques de Brézé.

Dans son introduction, il mentionne une tentative d'évasion à laquelle il est fait allusion dans une lettre adressée à Louis XI par Jean d'Estouteville, prévôt de Paris.

Le document que j'ai l'honneur de transmettre au Comité fait connaître en quoi consistait le complot et quels en étaient les auteurs. Il complète les renseignements recueillis par M. Douët d'Arcq.

Ce sont des lettres de rémission obtenues par Henri Poullart, qui se compromit pour sauver son maître, et qui peut-être l'eût sauvé, si celui-ci n'eut manqué de cœur. Elles portent la date du 14 septembre 1481, et sont adressées par le roi aux commissaires qui, quelques jours après, devaient condamner Jacques de Brézé.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Jehan du Perche, garde du seel royal estably, et dont l'on use aux contratz en la ville, chastellenie et ressort de Tours, salut. Savoir faisons que les notaires soubscriptz nous ont rapporté, soubz leurs seings manuelz, avoir aujourd'uy veu, tenu, leu de mot à mot et diligemment regardé les lectres patentes du Roy notre sire, seellées en queue double et cire jaune avecques l'atache de noss[rs] les commissaires ordonnez par le Roy notre dit s[r] sur le fait des procès de Jacques de Brezé, seigneur de Maulévrier, ses complices, faulteurs et adhérens, pour le parricide et meurtre commis en la personne de feue dame Charlote de France, en son vivant, femme dudit s[r] de Maulévrier et seur naturelle du Roy notre s[r], et de l'omicide commis et perpétré en la personne de feu Pierre de La Vergne, en son vivant, escuier, atacbé ausd. lectres royaulx soubz leur seel placqué et seellées sur queue simple de cire vermeille, lesd. lectres et atache, saines et entieres en seaulx et escripture, desquelles consécutivement les teneurs s'ensuyvent. Et premièrement desd. lectres royaulx.

Loys, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lectres verront, salut. Receu avons l'umble supplicacion de Henry Poullart, à present détenu prisonnier au chasteau de Laverdin, contenant

que, tantost après le trespas de feu Pierre de Breszé, en son vivant conte de Maulévrier et grand séneschal de Normandie, ledit suppliant s'en ala demourer en la maison de Jacques de Breszé, filz dud. deffunt, pour le servir à la poursuite de ses deniers, procès et affaires, tant envers nous, les gens de nos finances, que en ses terres et seigneuries, et depuis que ledict s[r] de Maulévrier fut constitué prisonnier pour le cas par lui commis en la personne de feue notre chère et amée seur naturelle Charlote de France, sa femme, et de feu Pierre de la Vergne, led. suppliant s'est ordinairement occupé à la poursuicte dezd. procez et matières à telz gaiges et chevauchées qu'il avoit accoustumé d'avoir et prendre par avant led. cas advenu, ou de partie d'iceulx, en quoy faisant et cependant que led. de Breszé estoit prisonnier au chasteau de Vernon, led. suppliant qui désiroit savoir de ses nouvelles, en venant de Loviers à Paris, passa par la ville de Vernon et logea chelz ung nommé Guillemyn Fournier, dit Gauchier, et sa mère, pour ce qu'il avoit esté adverty que icellui Gauchier avoit été nourry paige à Rouen en l'ostel dudit feu Pierre de Breszé, et que sa dicte mère y avoit eu grande congnoissance, et illecques led. suppliant escripvit unes lectres aud. Jacques de Breszé, son maistre, lui faisant savoir des nouvelles et qu'il eust tousjours bonne pascience et fiance en Dieu et à l'aide de Mons[r] Saint Jacques, auquel il avoit voué et recommandé, et espéroit led. suppliant que de bref recouvreroit notre bonne grâce; aussi qu'il trouvast moien envers aucuns de ses gardes que l'on peust avoir de ses nouvelles et pareillement l'on luy en feroit savoir, lesquelles lectres led. suppliant bailla à une damoiselle qui répéroit aucunes fois aud. chasteau de Vernon, dont il ne scet le nom, et parla à elle et à la mère dud. Gauchier, leur priant qu'ilz trouvassent façon de faire bailler lesd. lectres aud. de Breszé, et qu'il n'y avoit point de dangier; et leur donna à entendre que c'estoient oroysons de Mons[r] Saint Jacques, laquelle chose lesd. femmes promisdrent faire; et à un autre voiage, en passant aud. Vernon, led. suppliant eust lectres dud. de Breszé, par lesquelles il luy mandoit qu'il parlast aud. Guillemin Gauchier, et qu'il se fiast hardiement en lui, aussi qu'il montrast icelles lectres à la Vidame de Chartres, sa seur[1], ce que led. suppliant fist, et parla aud. Gaucher bien au long du fait d'icelui de Breszé sans aucunement toucher de son eschappée; et depuis que ledict de Breszé fut transporté de Vernon et mené à Nemeur et d'illec au boys de Vinxaines, ledict suppliant communica par plusieurs foiz avec le s[r] Gaucher, qui vooit souvent de Vernon à Paris pour savoir des nouvelles dudit de Breszé, et, une foiz entre les autres, ledit suppliant et Gauchier parlèrent à Macé Savarc, l'un des gardes dudit de Breszé, lequel avoit apporté lectres d'icelui de Breszé audict suppliant, et leur dist, entre autres choses, icelui Savare, qu'il trouveroit bien moien de le faire eschapper et

(1) Jeanne de Brézé, épouse de Jean de Vendôme, vidame de Chartres.

mectre hors dudict boys de Vinxaines, à quoy ledit suppliant respondit qu'il n'estoit besoing lors de ce faire, mais, quand il verroit qu'il n'y auroit autre remède de sauver led. de Breszé, icelui suppliant mectroit sa vie en dangier pour sauver celle de son maistre, et alors se départirent sans plus parler dudit eschappement; lequel de Breszé, tantost après escripvit audit suppliant que combien il eust troys de ses gardes à son commandement, sil n'avoit-il point intention de s'en aller et qu'il n'avoit rescript ne fait dire lesdites choses aud. Macé, sinon pour essaier led. suppliant et pour voir le bon vouloir de la Vidame, sa sœur, laquelle, après qu'elle se doubta que ledit suppliant pourchassayt aucunement led. eschappement, dict à icelui suppliant qu'il se gardast bien de le pourchasser, et que, s'elle savoit qu'il le poursuivist, qu'elle en advertiroit le Roy, et qu'elle le feroit avant garder à ses despens qu'il échappast, et que, s'il échappoit ce seroit la destruction totalle de lui et d'elle; et, certain temps après, fut ledit de Breszé, par notre ordonnance osté dudit boys de Vinxaines et remené audit Vernon, auquel lieu fut icelui de Breszé détenu plus estroit que jamais n'avoit esté, par ce que l'on luy interdict et prohiba le monter au marchicolis de la tour en laquelle il estoit détenu prisonnier et aussi le descendre en la chappelle du chasteau dudit Vernon et en icelle oïr messe, ainsi qu'il avoit accoustumé ainçoys qu'il eust esté transporté, dont il advertit ledict suppliant, et, qui plus est, luy fist savoir que on le vouloit enferrer, de quoy il fut très fort desconforté, durant lequel desconfort, ledict de Breszé escripvit à icelui suppliant qu'il parlast à un nommé Jahis, qui estoit un de ses gardes, et audit Gauchier, et qu'ils feissent serement que pour mourrir ne descouvreroient point l'un l'autre, et après ledit serement advisassent la façon de le tirer et oster hors dudit Vernon pour le mectre en lieu de seureté, afin que par ce moien il peust faire traicter son appoinctement avesques nous et recouvrer notre bonne grâce, affermant qu'il n'entendoit point aler hors de notre parti et obéissance, mais seulement aller en lieu de seure franchise, où il seroit advisé par ledict suppliant; en obtempérant audit de Breszé, ledit suppliant dist audit Laurens et Gauchier plusieurs parolles, et qu'il avoit homme qui gardoit huit mille lyons audit de Breszé de la finance d'un prisonnier anglois; et lors les dessusditz firent ledit serement, et traictèrent et advisèrent l'eschappement dudit de Breszé, concluant qu'ils le mèneroient en franchise à Saint-Malo de l'Isle, ville privilégiée, à Saint-Martin de Tours, ou au Puy-Notre-Dame, en Anjou, auxquels deux derreniers lieux ledit de Breszé pourroit avoir accès à nous et nous exposer son cas pour recouvrer notre dite grâce, tant pour lui que pour ses gens; et pour ce, en karesme derrenière passée, led. suppliant fist faire à Bloys un cable de corde contenant XVIII toises ou environ, lequel cable avec de mesnue corde, en s'en allant à Paris, il emporta en une petite malete en toille cirée, et de Paris en alant à Loviers et à Rouen passa ledit suppliant par la ville de Vernon, et lors parla ausdis Laurens et Gauchier, et leur dist des nou-

velles, et bailla audit Gauchier iceluy cable et corde, aussi des saugles et gens pour ayder à descendre ledit de Breszé, duquel il eust lors lectres faisant mencion qu'il advisast bien la manière comment atacher led. cable, et, le soir mesmes bien tard, led. suppliant et Gauchier allèrent sur la muraille de la villle près de la tour où led. de Breszé estoit prisonnier pour adviser la manière de attacher led. cable et le tirer au marchicolis d'icelle tour, et après led. suppliant escrivit aud. de Breszé que ilz avoient tout visité et que, toutes foiz que son bon plaisir seroit, à ung soir, durant que ses autres gardes soupperoient, led. Laurent qui souppoit quant et lui pourroit avaller du marchicollis de lad. tour la menue corde pour y attacher led. cable et tirer en hault jusques au marchicoliz d'icelle tour, et aussi qu'il feroit finance de chevaulx et d'argent neccessaire à faire led. voyage; après lesquelles choses led. suppliant se départit dud. Vernon et s'en alla aud. Loviers et Rouen pour les procès dud. de Breszé, duquel lieu il s'en vint en notre court poursuir le seigneur de Pons touchant certain procès pendant en notre grand Conseil entre ledict de Breszé et de Pons à cause de certains héritages estans au pays de Périgord et aussi pour savoir des nouvelles et s'il seroit point besoigné à l'expédition de la matière dud. de Breszé affin de lui en faire savoir. Icelui suppliant ala à Paris pour le procès dud. sieur de Pons et autres, auquel lieu de Paris se trouva led. Gauchier devers led. suppliant et lui bailla lectres dud. de Breszé, par lesquelles il lui mandoit qu'il veoit bien que aucuns de nos gens et serviteurs le broulloient tellement envers nous qu'il estoit en voye de mourir en lad. prinson ou d'estre demouré à jamais, en luy mandant oultre qu'il luy menast troys ou quatre chevaulx pour monster lui et deux de ses d. gardes, ce que fist le suppliant. Mais que led. suppliant fut aud. Vernon, led. de Breszé lui escripvit qu'il s'en allast à Loviers avec ses gens et chevaulx et que, le jour de Pasques fleuries derrièrement passée, led. suppliant se trouvast sur le soir aud. Vernon; car s'il n'avoit autres nouvelles, il estoit délibéré de s'en aler, quelle chose fist icelui suppliant, se logea ès faulxbourgs dud. Vernon, et ala parler aud. Gauchier, lequel Gauchier lui dist lors que led. de Breszé ne partiroit point encores, et qu'il avoit eu des nouvelles de notre court en lui mandant qu'il renvoiast ses gens et chevaulx à Nogent ou ailleurs où bon lui sembleroit faire sa Pasque; et, le lendemain, lui escripvit par led. Laurens qu'il retournast tout prest le lundi ou mardi des foiriers (*sic*)[1] des Grans Pasques et qu'il lui feist savoir des nouvelles, à quoy led. suppliant fist responce de bouche qu'il n'y pouvoit estre jusques au jeudi ensuivant; et, le jour desdites Pasques, led. suppliant escripvit aud. de Breszé qu'il n'y auroit point de faulte qu'il ne feust devers luy icellui jour jeudi. A ceste cause led. de Breszé envoya led. Gauchier à Nogent devers led. suppliant, et luy apporta lectres par lesquelles il lui mandoit qu'il alast à notre d. court et qu'il estoit adverti que

[1] Pour « féries ».

Jehannot de Tardes avoit dit que nous le voulions délivrer et besongner en la matière; en obtempérant auxquelles lectres led. suppliant s'en vint à Tours où il se tint aucune espasse de temps, en poursuivant tousjours led. s^r^ de Pons, auquel lieu de Tours led. suppliant oyt dire que nous voulions ordonner commissaires et faire ramener les Gravelles et autres prinsonniers détenus pour ledit cas aud. lieu de Vernon pour besongner en la matière dud. de Breszé; et, certain temps après, s'en ala led. suppliant aud. lieu de Paris pour recouvrer aucunes escriptures faictes contre led. de Pons affin de remonstrer aux gens de notre grand Conseil certaines nos lettres par led. de Pons obtenues touchant led. procès estre incivilles, auquel lieu de Paris led. de Breszé manda par lettres aud. suppliant qu'il fust devers luy à certain jour avec lesd. chevaulx pour la cause que dessus, pour quoy led. suppliant par ung sien nepveu envoya deux chevaulx aud. Vernon, faignant qu'il vouloit aler aud. lieu de Loviers et à Rouen, et lui dist qu'il l'actendist et qu'il parlast aud. Gauchier pour savoir s'il auroit point de dangier d'aller aud. lieu de Vernon, et lui ordonna qu'il fist par tout ce que led. Gauchier lui diroit, et s'en ala led. suppliant aud. Nogent pour recouvrer ung sien autre nepveu et son paige qui estoit audit lieu pour retourner audit Vernon achever ce que dit est, devant lequel jour assigné ledit Gauchier escripvit aud. suppliant par celuy qui avoit mené lesd. chevaulx que l'entreprinse estoit rompue combien qu'il eust tendu et dressé led. cable et dévalé plusieurs des robes et besognes dud. de Breszé; et fut lors tout prest icelui de Breszé de soy dévaler par ledit cable et d'eschapper; et, en oultre, manda aud. suppliant qu'il s'en alast à notre dicte court enquérir des nouvelles et en faire savoir aud. de Breszé, car pour lors il n'estoit point délibéré de s'en aler, mais de actendre notre bonne grâce, dont fut très joyeulx iceluy suppliant; et depuis que led. suppliant fut arrivé à notre dicte court, fut adverti comme nous voulions faire besongner au procès dud. de Breszé, et que pour ce faire avons commis et depputez certains commissaires et qu'on menoit pour ceste cause aud. Vernon lesd. Gravelles et autres prisonniers, ce que led. suppliant fist savoir aud. de Breszé, duquel il eust tousjours des nouvelles jusques à ce qu'il fut mené dud. lieu de Vernon aud. lieu de Laverdiu, à l'occasion desquelz choses led. suppliant doubte que on vueille procéder contre luy par rigueur de justice et à sa totale destruction, se notre grâce ne luy estoit sur ce impartie, très humblement réquérant que, actendu ce que dit est, mesmement que la chose n'a point sorti son effect, en tant que touche l'eschappement de Breszé, et que led. suppliant de longtemps a esté serviteur familier et domestique dud. de Breszé, au moyen desquelles choses et pour grant pitié et compassion qu'il avoit de sa personne, aussi qu'il cognoissoit que led. de Breszé ne vouloit pas eschapper pour prandre parti à nous contraire, mais seulement pour évicter le dangier de notre indignacion, et que tousjours il affermoit ne faire jamais chose qui nous

deust desplaire, ains de garder la loyauté envers nous, icellui suppliant fut meu et délibéré de briser et rompre nos prinsons et en faire eschapper led. de Breszé affin qu'il peust trouver moien de faire son appoinctement envers nous, il nous plaise octroyer et impartir aud. suppliant notre dicte grâce. Pour quoy Nous, les choses dessusdictes considérées, mesmement le long temps que led. suppliant est serviteur dud. de Breszé, au moien de quoy nature l'a incité de faire et acomplir pour faire eschapper son d. maistre ce que dessus est dit, voulans pour ces causes et pour autres à ce nous mouvans, miséricorde préférer à rigueur de justice, à icellui suppliant avons quicté, pardonné, quictons et pardonnons par la teneur de ces présentes, de notre grâce espicial, plaine puissance et auctorité roial, des cas et entreprinses dessus dictes avec toute peine, amende et offence corporelle, criminelle et civille, en quoy il pourroit estre à ceste cause encouru envers nous et justice, et l'avons, en tant que mestier est, restitué et restituons à ses bonne fame et renommée, au pais et à ses biens non confisquez, et sur ce avons imposé et imposons silence perpétuel à notre procureur, présent et à venir, et à tous autres. Si donnons en mandement à nos amez et feaulz conseillers et chambellans, Navarrot d'Anglade, seigneur de Colombiers, Hervé de Chahannay [1] notre bailly et cappitaine de Chartres et des deux cens archiers de notre garde française, à maistre Pierre Loubat, lieutenant d'Angoulmois, Girard Bureau, lieutenant de notre bailly de Caen, Jehan de Vallée, notre procureur général, et Pierre Durand commis de par nous à faire le procès dud. de Breszé et autres complices détenus prisonniers au chasteau dud. lieu de Laverdin, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieutenants, presents et avenir, et à chascun d'eulx, comme à lui appartiendra, que de nos presens grâce, quictance et pardon ils facent, soffrent et laissent led. suppliant joyr et user plainement et paisiblement, sans lui faire ne souffrir estre fait aucuns estourbier ou empeschement au contraire, ainçoys, de son corps ou aucuns de ses biens sont ou estoient pour ce prins saizis, arrestez, mis en notre main ou aucunement empeschez, les lui mectent ou facent mectre incontinant et sans délay à plaine délivrance. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre notre seel à ces dictes présentes.

Donné au Plesseis du Parc-lez-Tours, le xiiii[e] jour de septembre l'an de grâce mil cccc quatre vings et ung, et de notre règne le vingt-et-ungiesme, soubz notre seel en absence du grant.

Ainsi signé : *Par le Roy,* le sire DE COLOMBIERS, le président DE LA VAQUERIE et autres présens, FOULET.

[1] Dans la plaidoirie de l'avocat Michon pour Brézé le nom est écrit : Hervay du Chesnay (*Bibl. de l'École des chartes*, 2[e] série, t. V, p. 224).

Item s'ensuit la teneur de lad. atache :

Les Commissaires ordonnez par le Roy notre sire sur le fait des procès de Jacques de Brezé, seigneur de Maulévrier, ses complices, faulteurs et adhérens pour le parricide et meurtre commis en la personne de feue dame Charlote de France, en son vivant, femme dud. seigneur de Maulévrier et seur naturelle du Roy notre dit seigneur et de l'omicide commis et perpétré en la personne de feu Pierre de la Vergne, en son vivant, escuier, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Veues par nous les lectres de pardon du Roy notre dit S[r] à nous présentées par Henry Poullart, impétrant d'icelles, ausquelles ces présentes sont atachées soubz notre seel, données au Plesseis du Parc-lez-Tours, le XIIII[e] jour de ce présent moys de septembre, nous requérant icelles lectres lui estre entérinées audit Poulart, après ce que avons appellé le procureur général du Roy, auquel en ceste matière l'intérestz dud. cas advenu appartient seulement, et que avons trouvé le contenu desd. lectres de pardon estre véritable, avons consenti et consentons, en tant que nous est, qu'il joysse entièrement du contenu en ses dictes lectres de pardon. Si mandons et commectons par les présentes, par vertu du povoir à nous donné par icelles lectres dud. pardon, à tous les justiciers, officiers et subgetz du Roy notre dit S[r], que, en faisant led Henry Poulart joyr et user du contenu en ses dictes lectres de pardon, ilz ne luy mectent ou donnent, à cause des choses contenues èsd. lectres dud. pardon, aucun trouble ou empeschement en corps ne en biens, en aucune manière, ains, se fait, mis ou donné lui avoit esté, qu'ilz le mectent à plaine délivrance tout ainsi et par la forme et manière que par lesd. lectres est mandé le faire.

Donné à Tours, soubs notre dit seel et seing manuel de Maistre Thomas Foulet, notaire et secrétaire dudit S[r] et par luy commis pour le greffier èsd. procès, le vingt-huitiesme jour dud. moys de septembre l'an mil cccc quatre-vings et ung.

Ainsi signé : Foulet.

Donné aud. Tours par forme et manière de vidimus soubz led. seel royal estably et dont l'on use aux contractz dessus diz, le unziesme jour d'octobre l'an mil cccc quatre-vings et ung. Collacion faicte par nous aux originaulx.

J. Cerre, Valoignes, avec paraphes [1].

[1] *Au dos du document :* «Vidimus de pardon du feu seigneur de Maulévrier de Brezé, pour l'ommicide de sa femme, sœur naturelle du roy Lois.» — Archives départementales de la Seine-Inférieure, F. Bigot.

CONGRÈS

DES

SOCIÉTÉS SAVANTES DE PARIS ET DES DÉPARTEMENTS

A LA SORBONNE.

Le mardi 16 avril, le Congrès s'ouvre à 2 heures précises, dans le grand amphithéâtre de la nouvelle Sorbonne, sous la présidence de M. Milne-Edwards, membre de l'Institut et de l'Académie de médecine, vice-président de la Section des sciences du Comité des travaux historiques et scientifiques, directeur du Muséum d'histoire naturelle, professeur à l'École supérieure de pharmacie.

Sont présents : MM. Léopold Delisle, Darboux, Levasseur, Himly, Mascart, Gaston Boissier, Schéfer, Alexandre Bertrand, Edmond Le Blant, de Lasteyrie, Maunoir, général de la Noë, Tranchant, Le Roy de Méricourt, Vaillant, Frédéric Passy, Lyon-Caen, Servois, Renou, docteur Hamy, Gazier, Davanne, Georges Périn, Cagnat, Babelon, Henry Cordier, Omont, de Margerie, des Cilleuls, de Saint-Arroman, J.-V. Barbier, Joseph Vallot, Pascaud, Emile Cacheux, comte de Marsy, Yvernès, Menaut, Seré-Depoin, S. Pector, Ernest Chantre, Joret-Desclosières, Bladé, Edouard Forestié, Julliot, l'abbé Morel, Lièvre, Alfred Neymarck, Baguenault de Puchesse, Maxe-Werly, Joseph Roman, Georges Harmand, de la Grasserie, Franche, le P. de la Croix, Joseph Letaille, Léon Maître, L. Lallemand, docteur Rouire, Emile Belloc, Camoin de Vence, F. de Mély, docteur Fernand Ledé, chanoine Ulysse Chevalier, Gauthiot, Schlegel, professeur à l'Université de Leyde, marquis de Croizier, Ernest Prarond, docteur Philbert, comte de Saint-Saud, Eugène Chatel, Bougenot, Massillon-Rouvet, baron Textor de Ravisi, Eschenauer, Charles Joret, Advielle, Castonnet des Fosses, Bélisaire Ledain, Charles Lucas, Salefranque, Georges Fouret, H. Valentino, G. de Salverte, M. Mareuse, Royer-Collard, Eugène Rochetin, de Saint-Genis, etc.

M. Milne-Edwards prend la parole en ces termes :

« Messieurs,

« En 1861, M. Rouland, Ministre de l'instruction publique, réunissait ici, pour la première fois, les Sociétés savantes.

« Voici trente-quatre ans que cette institution suit sa marche paisible et progressive, au milieu des changements incessants des choses et des hommes; la vieille Sorbonne lui a servi de berceau; la nouvelle Sorbonne ne lui est pas moins hospitalière, et le souvenir de nos anciennes réunions est encore vivant dans cette enceinte dont les murailles se renouvellent, mais dont le sol, toujours le même, garde l'empreinte des plus glorieuses traditions du passé.

« J'ai assisté, depuis leur fondation, à tous nos Congrès, et si j'ai vu autrefois vos délégués s'entasser dans des salles étroites, construites pour les besoins d'un autre âge, j'ai eu la bonne fortune d'assister à cette éclosion d'idées nouvelles qui, augmentant la somme des connaissances humaines, a entraîné à sa suite de profondes modifications dans tout ce qui constitue la partie matérielle de la science.

« La Faculté des lettres, la Faculté des sciences, qui mettent aujourd'hui à votre disposition leurs salles de cours et de conférences, étouffaient alors dans des locaux insuffisants; les laboratoires faisaient défaut et les chimistes, les physiciens, les physiologistes s'estimaient heureux de poursuivre leurs expériences dans les chambres basses de quelques vieilles masures annexées à la Sorbonne. Maintenant, au contraire, en parcourant ces nouveaux bâtiments, on peut admirer la parfaite entente des constructions, les développements donnés à chacun des services, l'ampleur des moyens de travail dont jouissent les professeurs et les étudiants. Des changements analogues se sont accomplis dans les départements et plusieurs de nos grandes villes ont installé leurs facultés dans de véritables palais.

« Les Sociétés savantes ont beaucoup contribué à ce progrès; elles ont montré la voie à suivre, en dirigeant l'opinion, en semant autour d'elles la bonne parole; leur action a été féconde, car on ne saurait nier cette pénétration continue qui s'établit entre les couches savantes et les couches profondes de la nation.

« Le temps est le collaborateur indispensable de la science; les découvertes sont toujours lentement préparées par des légions de

chercheurs, chacun ajoutant son contingent de faits à ceux acquis déjà, accumulant les matériaux divers qui, lorsque l'heure en sera venue, se grouperont d'eux-mêmes en un édifice à proportions harmonieuses.

« Les hommes réunis représentent les investigations patientes et sagaces, les recherches intelligentes et pourtant minutieuses, les uns s'attachant à déchiffrer une page du passé de la vieille France, d'autres à retrouver les traces et les débris des plus anciens habitants de notre terre, d'autres encore tâchant d'éclairer un point obscur des sciences naturelles et physiques. De ces acquisitions, rien n'est perdu; chacune prend sa place pour être un jour utilisée, et celui-là peut s'estimer heureux dont l'effort a concouru au mouvement général.

« C'est par une action analogue que se sont formées les roches les plus solides de notre globe, celles dont nos grandes cités sont faites; aujourd'hui, dans les abîmes de la mer, d'innombrables ouvriers sont à l'œuvre; loin des agitations de la surface et du tumulte des vagues, ils préparent, dans le silence de leur vie et de leur mort, de puissantes assises que le temps cimente et qui serviront un jour à construire nos plus beaux monuments.

« Nos Sociétés se multiplient rapidement, et depuis 1848 leur nombre a passé de 90 à près de 500. On ne saurait trop encourager leur développement, car elles ne sont préoccupées que d'élever le niveau de l'esprit, de rapprocher les intelligences, d'améliorer les conditions de la vie humaine et de chercher le vrai en toutes choses. Nous voudrions pourtant les voir prendre une plus grande initiative, et imprimer aux recherches qui se font dans leur ressort une direction voulue et réfléchie; elles exerceraient une influence excellente en indiquant aux travailleurs le but qu'ils doivent donner à leurs efforts. Chaque année, des circulaires, émanant de l'administration centrale, les invitent à remettre au bureau des sections la liste des questions qu'elles désirent inscrire au programme du prochain Congrès, et il est à regretter que les propositions ne soient pas plus nombreuses; il y aurait, je crois, un notable avantage à ce que chaque Société consacrât une ou plusieurs de ses séances à l'examen de ces propositions, et que le résultat de leur discussion fût transmis au Comité, qui en tiendrait le plus grand compte pour la rédaction du programme des travaux mis à l'ordre du jour.

« Nos Congrès, en facilitant les contacts entre les hommes de science, ont donc porté et porteront encore des fruits utiles ; les recherches dont nous écoutons le récit dans nos diverses sections nous montrent souvent des horizons nouveaux ; le reflet d'une découverte se fait sentir au loin et peut porter une lumière inattendue sur des questions restées obscures. Aujourd'hui surtout, il devient impossible de se cantonner dans un cercle trop restreint d'études, et si chacun se réserve un champ d'action circonscrit, il est bon de pouvoir, à certains moments, embrasser le travail accompli par des émules et contempler, comme dans un tableau d'ensemble, des progrès qui deviennent le patrimoine de tous.

« Messieurs, au nom de M. le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, je déclare ouvert le Congrès des Sociétés savantes et je vous donne lecture de l'arrêté qui constitue les bureaux des sections. »

Le président du Congrès donne ensuite lecture de l'arrêté ministériel constituant les bureaux des sections du Congrès :

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,

Arrête :

M. Milne-Edwards, membre de l'Institut et de l'Académie de médecine, vice-président de la Section des sciences du Comité des travaux historiques et scientifiques, directeur du Muséum d'histoire naturelle, professeur à l'École supérieure de pharmacie, présidera la séance d'ouverture du Congrès des Sociétés savantes, le mardi 16 avril prochain.

Suivant l'ordre de leurs travaux, MM. les délégués des Sociétés savantes formeront des réunions distinctes, dont les bureaux seront constitués ainsi qu'il suit :

HISTOIRE ET PHILOLOGIE.

Président de la section : M. Léopold Delisle.

Secrétaire : M. Gazier.

Présidence des séances :

Mardi 16 avril : M. Léopold Delisle, président de la section.

Mercredi 17 avril. Matin : M. A. de Barthélemy, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Mercredi 17 avril. Soir : M. Servois, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 18 avril. Matin : M. Gaston Boissier, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 18 avril. Soir : M. Aulard, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

ARCHÉOLOGIE.

Président de la section : M. Alexandre Bertrand.

Secrétaire : M. R. de Lasteyrie.

Présidence des séances :

Mardi 16 avril : M. Ed. Le Blant, président honoraire de la section.

Mercredi 17 avril. Matin : M. Chabouillet, vice-président de la section.

Mercredi 17 avril. Soir : M. Alexandre Bertrand, président de la section.

Jeudi 18 avril. Matin : M. A. Héron de Villefosse, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 18 avril. Soir : M. A. de Barthélemy, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

SCIENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES.

Président de la section : M. E. Levasseur.

Secrétaire : M. Ch. Lyon-Caen.

Secrétaire adjoint : M. Bonnassieux.

Présidence des séances :

Mardi 16 avril : M. Levasseur, président de la section.

Mercredi 17 avril. Matin : M. de Folleville, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Mercredi 17 avril. Soir : M. Frédéric Passy, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 18 avril. Matin : M. des Cilleuls, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 18 avril. Soir : M. Tranchant, vice-président de la section.

Vendredi 19 avril. Matin : M. Aulard, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Vendredi 19 avril, soir : M. Bufnoir, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

SCIENCES.

Président de la section : M. Berthelot.

Secrétaires : MM. Angot et L. Vaillant.

Présidence des séances :

Mardi 16 avril : M. Davanne, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Mercredi 17 avril. Matin : MM. Darboux, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques ; Appel, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques ; Troost, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques ; le docteur Le Roy de Méricourt, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Mercredi 17 avril. Soir : MM. Davanne, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques ; Fouqué, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques ; Chatin, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 18 avril. Matin : M. le docteur Le Roy de Méricourt, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 18 avril. Soir : MM. Mascart, vice-président de la section, et Davanne, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Vendredi 19 avril. Matin : M. le docteur Le Roy de Méricourt, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Vendredi 19 avril. Soir : M. Mathias Duval, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

GÉOGRAPHIE HISTORIQUE ET DESCRIPTIVE.

Président de la section : M. Ch. Schefer.

Secrétaire : M. le docteur Hamy.

Présidence des séances :

Mardi 16 avril : M. Ch. Schefer, président de la section.

Mercredi 17 avril. Matin : M. Bouquet de la Grye, vice-président de la section.

Mercredi 17 avril. Soir : M. Himly, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 18 avril. Matin : M. le général DE LA NOË, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 18 avril. Soir : M. Ch. SCHEFER, président de la section.

Fait à Paris, le 28 mars 1895.

Signé : R. POINCARÉ.

La séance est levée à 2 heures et demie et les différentes sections se réunissent dans les locaux qui leur ont été affectés.

SÉANCE DU MARDI 16 AVRIL 1895.

SOIR.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT,
ASSISTÉ DE MM. SERVOIS ET OMONT, MEMBRES DU COMITÉ.

Assesseurs : MM. Baguenault de Puchesse, Ulysse Chevalier et Guesnon.

Comme l'an dernier, et conformément aux instructions de M. le Ministre, l'ordre du jour des séances a été fixé à l'avance; il sera suivi aussi exactement que possible.

Programme du Congrès des Sociétés savantes à la Sorbonne en 1895.

(SECTION D'HISTOIRE ET DE PHILOLOGIE.)

1° Transformations successives et disparition du servage.

2° Anciens livres de raison et de comptes. Journaux de famille.

3° Signaler, dans les archives et bibliothèques, les pièces manuscrites ou les imprimés rares qui contiennent les textes inédits ou peu connus de chartes de communes ou de coutumes.

Communiquer autant que possible les originaux.

Adresser, dans tous les cas, au Comité :

Une copie du document, collationnée et toute préparée pour l'impression selon les règles qui ont été prescrites aux correspondants.

Une courte note indiquant la date certaine ou probable du document, les circonstances dans lesquelles il a été rédigé, celles de ses dispositions qui s'écartent du droit consigné dans les textes analogues de la même région, les noms modernes et la situation des localités mentionnées, etc.

4° Rechercher à quelle époque, selon les lieux, les idiomes

vulgaires se sont substitués au latin dans la rédaction des documents administratifs.

Dépouiller systématiquement les fonds d'archives appartenant à une localité ou à une circonscription nettement limitée, dans lesquels on peut constater la substitution de la langue vulgaire au latin, comme comptes administratifs, actes et sentences judiciaires, délibérations municipales, minutes notariales ou autres documents officiels. Établir à quelle date la substitution s'est opérée dans ces diverses catégories de pièces. Distinguer aussi entre l'idiome local et celui du français, et fixer à quelle date le second a remplacé le premier. Dans les territoires qui ont appartenu successivement à des États différents, indiquer la corrélation ou l'absence de corrélation entre les idiomes employés et les régimes politiques.

5° Divertissements publics ayant un caractère de périodicité régulière et se rattachant à des coutumes anciennes, religieuses ou profanes; rechercher de préférence ceux qui sont particuliers à une région, et indiquer quelles différences ou quelles analogies ils présentent avec les jeux ayant existé ou subsistant encore dans d'autres parties de la France.

6° Étudier quels ont été les noms de baptême usités suivant les époques dans une localité ou dans une région; en donner, autant que possible, la forme exacte; rechercher quelles peuvent avoir été l'origine et la cause de la vogue plus ou moins longue de ces différents noms.

Dépouiller les registres paroissiaux, les minutes des notaires, les registres des municipalités, les actes d'assemblée, les cadastres, ou tout autre fonds d'archives suffisamment abondant, en établissant, pour chaque époque, la proportion numérique des divers noms, celle des noms simples, doubles et multiples, celle des noms empruntés au patron de la paroisse, aux autres saints du diocèse, au pays lui-même, aux familles princières ou seigneuriales de la région, aux courants d'opinion politique, aux modes littéraires, aux souvenirs patriotiques. Rechercher dans quelle proportion ont été suivis, suivant les époques, les divers usages consistant à donner à l'enfant le nom du parrain ou celui de la marraine, celui d'un ascendant, etc. Pour les noms particuliers à une région et peu connus ailleurs, indiquer exactement les formes en langue vulgaire et en latin. Pour les noms pris en dehors de la région, indiquer les différentes modifications de forme et chercher l'origine.

7° Origines et histoire des anciens ateliers typographiques en France.

Faire connaître les pièces d'archives, mentions historiques ou anciens imprimés qui peuvent jeter un jour nouveau sur la date de l'établissement de l'imprimerie dans chaque ville de France, sur les migrations des premiers ateliers typographiques et sur leur production.

8° Recherches relatives à l'histoire de la marine française.

Dépouiller particulièrement les archives notariales des villes maritimes, les archives des chambres de commerce ou d'autres dépôts pouvant contenir des correspondances et des actes relatifs à la marine royale ou à la marine marchande et privée.

9° Recherches relatives au théâtre et aux comédiens de province depuis la Renaissance.

10° Établir comment se faisaient, dans une région déterminée, le transport des correspondances et la transmission des nouvelles avant le règne de Louis XIV.

11° Recueillir les indications sur les mesures prises au moyen âge pour l'entretien et la réfection des anciennes routes.

12° Étudier, dans une circonscription électorale de 1789, bailliage, sénéchaussée ou ville, la convocation des États généraux, les élections et les cahiers.

13° Étudier les délibérations d'une ou de plusieurs municipalités rurales pendant la Révolution, en mettant particulièrement en lumière ce qui intéresse l'histoire générale.

14° Étudier, dans un département, dans un district ou dans une commune, le fonctionnement du gouvernement révolutionnaire institué par la loi du 14 frimaire an II.

15° Étudier, dans un département ou dans un canton, le fonctionnement du régime de la séparation de l'Église et de l'État sous le Directoire et sous le Consulat jusqu'au Concordat.

Communications annoncées par MM. les Délégués des Sociétés savantes.

Mardi 16 avril, à 2 heures et demie.

2ᵉ QUESTION DU PROGRAMME : *Anciens livres de raison et de comptes. Journaux de famille.*

Inscrits :

MM. Gauthier (Jules), de la Société d'émulation du Doubs, correspondant du Ministère, archiviste du département ;
Momméja (Jules), de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne ;
Sahuc, de la Société d'études des sciences naturelles de Béziers ;
de Saint-Saud, de la Société historique et archéologique du Périgord.

4ᵉ QUESTION DU PROGRAMME : *Rechercher à quelle époque, selon les lieux, les idiomes vulgaires se sont substitués au latin dans la rédaction des documents administratifs.*

Inscrits :

MM. Constans, professeur à la Faculté des lettres d'Aix ;
Dupré, correspondant honoraire du Ministère ;
l'abbé Guillaume, de la Société d'études scientifiques et littéraires des Hautes-Alpes, correspondant du Ministère, archiviste du département.

M. Bourgeois, de la Société d'émulation du département des Vosges : *Un diplôme suspect de l'empereur Henri II en faveur de l'abbaye d'Épinal.*

M. l'abbé Marbot, de l'Académie des sciences, agriculture, arts et belles-lettres d'Aix : *Deux bréviaires manuscrits aixois des XIIIᵉ et XIVᵉ siècles.*

M. Joret, professeur à la Faculté des lettres d'Aix : *La visite de l'empereur Charles IV au roi de France Charles V, en 1378.*

M. Habasque, de la Société des archives historiques de la Gironde, correspondant du Ministère : *Autographes de personnages ayant marqué dans l'histoire de Bordeaux et de la Guyenne.*

Mercredi 17 avril, le matin à 9 heures et demie.

3e QUESTION DU PROGRAMME : *Signaler, dans les archives et bibliothèques, les pièces manuscrites ou les imprimés rares qui contiennent des textes inédits ou peu connus de chartes de communes ou de coutumes.*

Inscrits :

MM. COROT, de la Société archéologique et historique du Châtillonnais ;
l'abbé MOREL, de la Société historique de Compiègne, correspondant du Ministère ;
RAULIN, de la Société des antiquaires de Normandie.

10e QUESTION DU PROGRAMME : *Établir comment se faisaient, dans une région déterminée, le transport des correspondances et la transmission des nouvelles avant le règne de Louis XIV.*

Inscrit : M. DUPRÉ, correspondant honoraire du Ministère.

M. LEMPEREUR, de la Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron, correspondant du Ministère : *Le droit d'acapte et d'arrière-acapte en Rouergue.*

M. FINOT, correspondant du Ministère, archiviste du département du Nord : *L'artillerie du duc de Bourgogne à la bataille de Montlhéry.*

M. HAUSER, maître de conférences à la Faculté des lettres de Clermont-Ferrand : *Les papiers de Raymond Pellisson, président de Savoie, sous François Ier et Henri II.*

M. AUDIAT, de la Société des Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis, correspondant du Ministère : *Le dernier des de Brosse de Bretagne; un faux en gentilhommerie.*

M. PIERRE, de la Société académique du Centre : *A propos du* Liber singularis *de Justinius Febronius. (J. N. de Hontheim, 1701-1790).*

Le soir, à 2 heures.

M. BOURGUIGNAT, de la Société d'études ardennaises : *Charte accordée aux habitants de Chagny (Ardennes), par Pierre, abbé de Saint-Remy-de-Reims (1218).*

M. Collinet, de la Société d'études ardennaises : *Quatre chartes de franchises ardennaises.*

M. Catta, professeur au lycée de Chambéry : *Notice sur les chartes du Consulat de Clermont-de-l'Hérault.*

M. l'abbé Galabert, de la Société archéologique du Tarn-et-Garonne : *Compagnies anglaises et françaises autour de Saint-Antonin* (*1437-1440*).

M. Pasquier, de la Société ariégeoise des lettres, sciences et arts, correspondant du Ministère : *La domination française en Cerdagne sous Louis XI, d'après les documents des archives de Puycerda.*

M. Noury, de la Société libre d'émulation, du commerce et de l'industrie de la Seine-Inférieure : *Nouveau journal du siège de Rouen par Henri IV* (*1591-1592*), *d'après les éphémérides de messire Jehan Lefebvre, curé de Saint-Martin-les-Renelle.*

M. Leroux, correspondant du Ministère, archiviste du département de la Haute-Vienne : *Les villes auxiliaires du pouvoir central au* XVI*e siècle.*

M. Thoison, de la Société historique et archéologique du Gâtinais : *Les gens de guerre en Gâtinais aux* XVI*e et* XVII*e siècles.*

M. Guesnon, correspondant honoraire du Ministère : *Les trésoriers des chartes d'Artois antérieurs à la conquête française de 1640.*

M. le chanoine Arbellot, de la Société historique et archéologique du Limousin, correspondant honoraire du Ministère : *De la valeur du titre de bourgeois et du titre de* sieur *suivi d'un nom de fief ou de domaine.*

Jeudi 18 avril, le matin à 9 heures et demie.

6e QUESTION DU PROGRAMME : *Étudier quels ont été les noms de baptême usités suivant les époques dans une localité ou dans une région ; en donner, autant que possible, la forme exacte ; rechercher quelles peuvent avoir été l'origine et la cause de la vogue plus ou moins longue de ces différents noms.*

Inscrits :

MM. Le Verdier, de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Rouen ;

Roque-Ferrier, du Félibrige latin ;

de Saint-Saud, de la Société historique et archéologique du Périgord.

9[e] QUESTION DU PROGRAMME : *Recherches relatives au théâtre et aux comédiens de province depuis la Renaissance.*

Inscrits :

MM. Doublet, professeur au lycée de Foix;
Noury, de la Société libre d'émulation, du commerce et de l'industrie de la Seine-Inférieure;
Pierre, de la Société académique du Centre.

M. Jeanroy, professeur à la Faculté des lettres de Toulouse : *L'allégorie du faucon dans la poésie du moyen âge.*

M. Brun, du Félibrige latin, chargé de cours au lycée Michelet : *Notes sur le méridionalisme de la Geste de Guillaume.*

MM. Portal (E.) et de Sarran d'Allard (L.), de la Société scientifique et littéraire d'Alais : *Essai de critique littéraire et historique sur Azalaïs d'Altier, troubairitz cévenole.*

M. Bertrand (L.), de la Société scientifique et littéraire d'Alais : *La trouveresse Clara d'Anduze.*

M. Roque-Ferrier, du Félibrige latin : *Quelques limites dialectales anciennes et modernes en Languedoc.*

M. Passy (Jean), de la Société des sciences, lettres et arts de Pau, archiviste du département des Basses-Pyrénées : *Essai d'application des données de la dialectologie aux recherches historiques.*

M. Jovy, de la Société des sciences et arts de Vitry-le-François, correspondant du Ministère : *Un précis de grammaire comparée au XVIII[e] siècle.*

Le soir, à 2 heures et demie.

1[re] QUESTION DU PROGRAMME : *Transformations successives et disparition du servage.*

Inscrit : M. Dupré, correspondant honoraire du Ministère.

12[e] QUESTION DU PROGRAMME : *Étudier, dans une circonscription électorale de 1789, bailliage, sénéchaussée ou ville, la convocation des États généraux, les élections et les cahiers.*

Inscrits :

MM. Lochard, publiciste;
l'abbé Voillery, de la Société d'archéologie, d'histoire et de littérature de Beaune.

13

13ᵉ QUESTION DU PROGRAMME : *Étudier les délibérations d'une ou de plusieurs municipalités rurales pendant la Révolution, en mettant particulièrement en lumière ce qui intéresse l'histoire générale.*

Inscrit : M. VEUCLIN, correspondant du Comité des Sociétés des beaux-arts des départements.

M. PARFOURU, correspondant du Ministère, archiviste du département d'Ille-et-Vilaine : *La « question » ou « torture » au parlement de Bretagne (XVIIᵉ et XVIIIᵉ siècles).*

M. l'abbé GUILLAUME, de la Société d'études scientifiques et littéraires des Hautes-Alpes, correspondant du Ministère, archiviste du département : *Dignitaires du chapitre de Gap avant 1790.*

M. DUCROS, professeur à la Faculté des lettres d'Aix : *Malesherbes et l'Encyclopédie.*

M. GÉRARD, de la Société philomathique vosgienne : *Les fêtes populaires en Lorraine.*

M. VEUCLIN, correspondant du Comité des Sociétés des beaux-arts des départements : *Les premières fêtes agricoles dans le district de Bernay.*

M. MARION, maître de conférences à la Faculté des lettres de Toulouse : *L'emprunt forcé de l'an VI dans le département de la Haute-Garonne.*

M. LIBOIS, correspondant du Ministère, archiviste du département du Jura : *L'emprunt forcé progressif du 19 thermidor an VII; son application dans le département du Jura.*

M. CHARAVAY (E.), de la Société de l'Histoire de la Révolution française : *Le général Benoît-Louis de Bouchet (1731-1802).*

M. Joseph SAHUC, délégué de la Société d'études des sciences naturelles de Béziers, donne lecture d'un mémoire sur plusieurs livres de notes et journaux de famille datant du XVIIᵉ siècle. Ils ont tous un caractère bien différent et nous introduisent dans diverses classes de la société à cette époque.

Les notes d'Amblard, notaire à Saint-Pons (Hérault), sont inscrites par lui, chaque année, sur les premiers feuillets de ses volumes de minutes. Ce sont les événements politiques et les divers incidents des guerres de religion de Languedoc qui y sont notés

avec le plus grand soin ; peu de souvenirs de famille ; quelques légendes ou recettes.

Avec le livre de B. Cabrol, vicaire de la paroisse de Riols, nous entrons dans un ordre d'idées bien différent. Ici rien du dehors. Cabrol inscrit seulement ce qui concerne sa religion. On y remarque surtout un questionnaire latin sur la manière de confesser.

Guillaume Chabert, receveur des tailles au XVIIe siècle, a tenu un véritable livre de raison, où il relate surtout ses nombreux procès et ses comptes avec une grande minutie de détails.

B. Canivenc nous a laissé des notes sur l'administration de ses biens et surtout de son casuel.

Enfin, le livre de Pagès nous intéresse par l'exposé des divers procès soutenus au XVIIe siècle par les chirurgiens de Saint-Pons contre leurs confrères de Carcassonne.

M. DE SAINT-SAUD, de la Société archéologique du Périgord et de la Société des archives historiques de la Gironde, donne quelques détails sur un journal de famille inscrit sur des feuillets ajoutés à un livre d'heures gothique, en vélin, appartenant depuis peu à la bibliothèque de la ville de Bordeaux (ms. n° 185). Pendant deux siècles et demi les possesseurs de ce livre ont inscrit les naissances, décès, avec quelques particularités sur leur famille, donnant ainsi aux vivants la pieuse pensée de songer aux morts. Le premier annotateur est Raymond de Balavoine, conseiller au parlement de Bordeaux, qui inscrit en 1538 la naissance d'un fils ; le dernier est Jean-Baptiste-Gabriel-Antoine, vicomte de Brons, major d'infanterie, descendant des Balavoine par les Fronsac, seigneurs de Garde-Deuil en Périgord, qui ont possédé le livre en question. Le vicomte de Brons, seigneur de Cézérac, Vérac et Pommiers, indique en 1784 le décès d'un oncle, Jean-Gabriel de Brons, capitaine au régiment de Conti.

M. Victor ADVIELLE, de la Société des amis des arts d'Arras, demande à faire mention, bien qu'il ne soit pas inscrit à l'ordre du jour, de quelques livres de raison qui sont en sa possession. L'un d'entre eux est du XVIe et du XVIIe siècles (1521-1632), les autres sont de la fin du XVIIIe et même du XIXe. Ils fournissent, dit M. Advielle, des indications intéressantes ; le dernier, celui de Guy de la Sablonnière, imprimeur et marchand à Arras, mentionne des

achats de vêtements faits par Lazare Carnot, alors capitaine du génie, et par Maximilien Robespierre, avocat au conseil provincial d'Artois.

M. Delisle établit à ce propos la distinction entre les livres de raison et les journaux de famille; les livres de raison, ou mieux de raisons, sont des livres de comptes.

M. l'abbé Guillaume, archiviste des Hautes-Alpes, correspondant du Ministère, lit une note sur l'époque de la substitution du français au latin et au provençal dans le département des Hautes-Alpes, Le latin a été constamment employé dans les actes administratifs depuis les temps les plus reculés jusqu'au milieu du xvie siècle. On ne connaît que peu d'exceptions à cette règle. Ces exceptions sont fournies par quelques documents en langue romane du xiie au xve siècle et par quelques actes en français. A ce propos, M. Guillaume donne quelques renseignements sur cinq mystères en langue romane découverts récemment dans les Hautes-Alpes, sur plus de 800 cadastres existant dans les archives communales et sur une belle collection de 1800 volumes de minutes de notaires, de 1348 à 1790, déposés depuis quelques années aux archives des Hautes-Alpes. Les documents écrits en français dans ce département ne datent que du milieu du xvie siècle. Le plus ancien spécimen français rencontré dans les Hautes-Alpes est de 1481 : *Les doléances de l'archiviste de l'Argentière*, trouvé par M. Guillaume au pied du Pelvoux, dans les archives de Vallonise.

M. Delisle remercie M. Guillaume de sa communication, à laquelle M. Joseph Roman ajoute quelques indications complémentaires.

M. l'abbé Marbot, de l'académie d'Aix, fait une communication relative à deux bréviaires manuscrits aixois (xiiie et xive siècles).

L'un, conservé aux archives départementales des Bouches-du-Rhône, est certainement du xive siècle.

L'autre bréviaire est à la Bibliothèque nationale (1038 des manuscrits latins). Il est coté comme étant du xive siècle. M. l'abbé Marbot propose de l'attribuer au xiiie. Sa démonstration paraît concluante. En effet, il commence par prouver que l'office de l'invention des reliques de sainte Madeleine a été fait entre 1285 et 1297. Il le montre par l'étude du texte même de cet office. Or, celui-ci, essentiellement aixois, n'est pas inséré dans le manuscrit de

la Bibliothèque nationale : ce serait inexplicable si l'on n'admettait que ledit manuscrit ne fût antérieur à la dernière période du XIIIe siècle; ce bréviaire a une caractéristique assez particulière qui est également signalée dans le mémoire lu au Congrès : c'est la coordination de ses divers éléments. Au lieu de suivre l'ordre habituel des offices, il est composé de séries successives dans lesquelles sont groupées les parties de même nature : psautier, hymnaire, collectaire, etc. Ce genre est rare et reste encore inexpliqué.

M. Charles Jorbt, professeur à la Faculté des lettres d'Aix, fait une communication sur l'entrevue qui eut lieu en janvier 1378 entre l'empereur Charles IV et le roi de France Charles V. Désireux de visiter les sanctuaires célèbres de Saint-Denis et de Saint-Maur et aussi de voir la famille royale de France, à laquelle il était allié, Charles IV résolut de se rendre à Paris vers la fin de l'année 1377; le 12 décembre il arriva à Cambrai, où il fut reçu par les envoyés du roi et où il passa les fêtes de Noël; de là il se rendit à Saint-Quentin, à Noyon et à Compiègne; atteint d'une attaque soudaine de goutte, il continua son voyage dans une litière que lui avait envoyée le roi. L'entrevue entre les deux souverains eut lieu près de Saint-Denis; elle fut non seulement cordiale, mais eut quelque chose d'intime qui dura pendant toute la durée du séjour de Charles IV à Paris.

Quant aux fêtes que le roi donna à son hôte, elles eurent un retentissement que prouve le grand nombre de manuscrits qui nous en ont conservé le souvenir: banquets, concerts, entretiens intimes entre les deux souverains dans les différentes résidences royales, tout nous a été raconté avec un luxe de détails qui nous permet d'assister à ces réjouissances sans égales jusque-là. Par malheur, le chroniqueur contemporain n'a pu nous faire connaître l'objet des négociations qui eurent lieu entre Charles IV et le roi de France dans l'entretien qu'ils eurent ensemble le quatrième jour de l'arrivée de l'empereur; mais il a rapporté longuement le discours dans lequel Charles V exposa à son hôte quelle était la nature de la rivalité de la France et de l'Angleterre. L'empereur approuva, nous dit-il, la conduite du roi, et lui promit et fit promettre à son fils de rester son allié. Tel fut le résultat de cette entrevue célèbre que la mort des deux souverains et l'anarchie qui suivit en France et en Allemagne devaient rendre inutile.

M. le conseiller Fr. Habasque, correspondant du Ministère, président de la Société des archives historiques de la Gironde, fait, par l'entremise du comte de Saint-Saud, délégué de la même société, une communication sur les *Autographes de personnages ayant marqué dans l'histoire de Bordeaux et de la Guyenne.* Ce titre est celui d'un grand ouvrage que prépare la Société des archives, qui a pour but de rendre en quelque sorte tangible l'histoire de la province et de sa capitale, en la faisant attester par la main de ceux qui l'ont vécue et en présentant ses grands hommes, non point isolés, mais entourés des divers groupes de leurs contemporains. La période étudiée va du XIe siècle au seuil du XIXe, et les documents s'échelonnent de 1088 à 1800; mais pour les trois premiers siècles, les autographes se bornent à des croix; on y a suppléé par des chartes, bulles et lettres patentes curieuses, donnant une idée de l'ancienne diplomatie. Au XIVe siècle, dans des planches de seings de notaires, on voit naître la signature proprement dite, et, à partir du XVe siècle, près d'un millier de personnages de la Guyenne, ou illustres ou simplement distingués dans les lettres, les arts, les sciences, le négoce, l'administration, l'église, la justice ou l'armée, figurent dans les planches de l'ouvrage. Dans une partie spéciale de texte, une notice biographique est consacrée à chacun de ceux dont un autographe a été reproduit. La guerre de Cent Ans, la Renaissance, les guerres de religion, la Fronde, le mouvement religieux et littéraire du XVIIe siècle, le règne des intendants, la Révolution dans la grande province du Sud-Ouest, sont ainsi passés en revue dans 105 planches sous une forme plus personnelle et plus vivante qu'un simple récit historique. Parmi les pièces remarquables reproduites, citons au hasard : une charte du duc Guillaume IX, une bulle de Clément V, des statuts de corporations, une page des *Essais* avec une note manuscrite de Montaigne, une requête signée de tout le commerce bordelais au XVIe siècle, la collection des signatures des Ormistes, lettre d'Henri de Navarre le soir de Coutras, d'autres de saint Vincent de Paul, Montesquieu, Richelieu, Dupaty, des Girondins, de Madame Tallien, le plaidoyer de de Sèze pour Louis XVI, etc. La Société a espéré, par ses séries méthodiques d'autographes, apporter un utile contingent à l'histoire de sa province. En tous cas, son essai aura du moins ce résultat de sauver de la destruction, dans leur aspect original, des documents précieux, et de permettre aux chercheurs de reconnaître

l'origine de plus d'un manuscrit et d'identifier de nombreux personnages. M. de Saint-Saud donne ensuite de vive voix quelques explications qui lui sont demandées, et fait ressortir les sacrifices consentis par la Société pour ce volume dont il fait circuler les planches parmi les membres de la réunion. Il ajoute que l'intervention de la ville de Bordeaux, par une souscription à un nombre considérable d'exemplaires, a permis d'éditer cette œuvre que M. le président souhaite de voir imitée par plusieurs Sociétés de province.

M. l'abbé Sabarthès, de la Société des arts et sciences de Carcassonne, donne lecture d'un travail sur la commanderie de Narbonne, ordre de Malte, dont la fondation remonte à l'année 1143. Il fait connaître en quelques mots l'organisation de l'ordre dans le Narbonnais et les modifications qu'il a subies à raison de l'accession des biens du Temple à l'ordre de Saint-Jean et de la création des langues.

La maison de Narbonne, affectée aux frères servants de l'ordre, était unie aux maisons de Saint-Vincent-d'Olargues, de la Bessière et de la Vinzelle. Cette maison avait peu de valeur et donnait peu de revenus; elle ne reprit quelque importance qu'au XVII[e] siècle, après la création de la Robine et du canal du Midi, qui favorisèrent le commerce des grains pour les maisons de l'ordre dans le Levant. M. l'abbé Sabarthès constate que, dans le pays, l'ordre de Malte n'était pas processif, alors que d'autres corps constitués se plaisaient à porter bruyamment leurs différends devant les tribunaux de l'époque. L'auteur termine sa communication en établissant les droits seigneuriaux du commandeur de Narbonne; il fixe l'origine des biens de l'ordre et énumère les principaux donateurs de la maison de Narbonne.

M. Camille Bloch, archiviste de l'Aude, correspondant du Ministère, raconte *la banqueroute des frères Lassalle, négociants de Carcassonne* (1702), épisode curieux de l'histoire industrielle et commerciale du Languedoc. Après avoir décrit le train de maison luxueux des frères Lassalle, il montre leur situation financière obérée; les manœuvres frauduleuses auxquelles ils se livrent, de concert avec le sieur Boucard, banquier à Toulouse, et le sieur Lamarque, marchand à Carcassonne, pour gruger leurs créanciers; leur fuite en

Italie avant leur déclaration de faillite; enfin, à propos de la vérification par experts des livres de commerce de la société Lassalle frères, il fait voir les premières applications de la grande ordonnance de mars 1673, d'où est sortie, quelquefois presque identique (particulièrement pour le titre II du code de commerce), notre législation commerciale actuelle.

La séance est levée à 4 heures et demie.

SÉANCE DU MERCREDI 17 AVRIL 1895.

MATIN.

PRÉSIDENCE DE M. DE BARTHÉLEMY, MEMBRE DU COMITÉ, ET DE M. GASTÉ, PROFESSEUR A LA FACULTÉ DES LETTRES DE CAEN, ASSISTÉS DE M. BRUEL, MEMBRE DU COMITÉ.

Assesseurs : MM. Audiat et Roman.

La séance est ouverte à 9 heures et demie.

L'ordre du jour appelle les réponses faites aux troisième et dixième questions du programme.

La parole est à M. Corot, de la Société archéologique et historique du Châtillonnais, qui donne lecture d'un mémoire sur une charte de Poinçon, datée de 1337.

Le village de Poinçon-lez-Larrey, canton de Laignes (Côte-d'Or), a eu, dès 1214, une double juridiction civile; il dépendait d'un seigneur laïc, Eudes de Grancey, et du seigneur abbé de Notre-Dame de Châtillon-sur-Seine, chacun pour moitié.

A une époque quelconque que la charte ne nous dit pas, il y eut des discussions entre les deux seigneurs, et la charte de 1337 en est la preuve.

Ce document nous révèle l'existence à Poinçon de 210 habitants, dont 104 dépendaient du seigneur ecclésiastique et 105 du seigneur laïc de Larrey; au sujet du 210e il y eut discussion, et les arbitres prononcèrent que « Estienote, feme de Guillaume filz Thomassot, demore en débat ».

Ce qu'il y a de curieux dans ce partage, c'est que dans chaque famille on a pris un membre pour une partie et l'autre pour l'autre; quand il y avait des enfants, ce qui arrive souvent, on les partageait de même entre le seigneur laïc et le seigneur ecclésiastique.

M. l'abbé Morel, de la Société historique de Compiègne, correspondant du Ministère, répondant à la troisième question du programme, raconte les péripéties de la mairie de Pontpoint, près Pont-Sainte-Maxence, de 1153 à 1364.

Ce village de 800 habitants, que Charles le Chauve appelait, en 842, *fiscus noster Levandriacus, alio nomine Pomponnus*, fit partie du douaire de la reine Adélaïde, mère de Louis VII, qui lui donna sa charte de commune en 1153, avec des privilèges analogues à ceux de Royal-Lieu-lez-Compiègne. Ces franchises communales ne l'empêchèrent pas de s'endetter.

Pour se libérer, les habitants de Pontpoint cédèrent, en 1182, les droits utiles de leur mairie à Hilduin, trésorier de la collégiale de Saint-Frambourg-de-Senlis. Les successeurs d'Hilduin, cherchant à tirer de cette mairie tout le bénéfice possible, ne tardèrent pas à empiéter sur les attributions de la commune. Saint Louis dut intervenir. Le trésorier renonça alors à ses droits sur le village, moyennant une redevance annuelle de 40 livres parisis. Les finances de Pontpoint n'en devinrent pas plus prospères.

En avril 1309, Philippe le Bel établissait au hameau du Moncel, dépendance de Pontpoint, une abbaye de clarisses. En juin 1319, son fils Philippe le Long assignait aux religieuses 64 livres parisis de rente annuelle sur la commune de Pontpoint. Les clarisses ne réussirent guère à se faire payer. Au bout de quarante-cinq ans, en 1364, la dette de la commune s'était singulièrement accrue. Une transaction devint nécessaire. Les habitants abandonnèrent les droits de leur mairie à l'abbaye du Moncel. Ils se réservèrent toutefois de nombreux privilèges, notamment la jouissance de tous leurs marais, chaussées et pâtis, avec la récolte des foins, la coupe des épines pour faire des haies et la liberté de ramasser de l'éteule ou chaume partout après la Saint-Martin; l'usage de leurs mesures au blé, à l'avoine et au sel, ainsi que de leurs poids et balances; le droit de chasse et de pêche; la faculté de s'assembler comme auparavant dans leur maison commune, d'y payer leurs redevances et d'y porter leur champart; celle de se faire servir les premiers aux moulins banaux, etc.

Les conditions de cet arrangement, discutées au parloir de l'abbaye le 17 juin 1364, entre l'abbesse Béatrice de Praelle et le maire de Pontpoint, Pierre de la Porte, furent acceptées en séance solennelle, le 1er juillet suivant, par le maire, les quinze pairs et jurés et soixante-sept habitants ou notables. Charles V les ratifia quinze jours après, le 16 juillet.

La vie communale des grandes villes a été l'objet de nombreuses études. L'intérêt de la communication de M. l'abbé Morel est de

nous faire connaître celle d'un petit village, avec les difficultés qui s'y sont rencontrées.

M. Raulin, de la Société des antiquaires de Normandie, fait connaître, d'après des documents inédits, deux droits qui furent octroyés aux lépreux de Beaulieu, près Caen, et qui engendrèrent d'innombrables procès, notamment depuis le xive siècle jusqu'au xviiie.

L'un de ces droits, nommé *plancaège* ou *plancage*, et dont l'origine remontait à saint Louis, était le monopole :

1° Du *déchargement* des cargaisons de sel arrivant à Caen pour le compte du roi ou des marchands;

2° Du *chargement* et du *déchargement* des autres marchandises.

C'est-à-dire que, moyennant la fourniture des planches pour ces opérations, les ayants droit recevaient, dans le premier cas, une certaine quantité de sel qu'ils pouvaient vendre en franchise de gabelle, et, dans le second cas, un denier par navire à charger ou à décharger.

Quant à l'autre droit des lépreux, il consistait en un impôt de 15 livres, qu'ils levaient de temps immémorial sur les teinturiers de Caen, et qui s'appelait *gide*, *guide*, *ginde* ou *guinde*, par corruption de *guède* ou *vocède*, sorte de pastel servant à teindre en bleu.

Vers le milieu du xvie siècle, la prestation du sel fut convertie en une rente de 27 sols, et la taxe d'un denier élevée à 2 sols par bateau, tandis que l'impôt demeura toujours fixé à 15 livres.

Ces différents revenus furent donnés à l'Hôtel-Dieu de Caen en 1637, puis à l'ordre de Notre-Dame-du-Mont-Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem, de 1673 à 1693, et finalement vendus à l'Hôtel-Dieu, mais pour peu de temps, car ils tombèrent successivement en désuétude au bout de quelques années.

M. Lempereur traite de l'acapte et de l'arrière-acapte en Rouergue. Acapte a trois significations : 1° c'est le droit perçu par le seigneur lorsqu'il baille à un tenancier à cens, à acapte ou en emphytéose à perpétuité un bien quelconque. La somme payée par le tenancier représente, avec le cens annuel, le prix de la chose concédée. Ici acapte a le sens d'entrée; 2° acapte, avec la seconde signification, qui est très rare également, est un droit qui se lève au moment

de la concession faite par le seigneur au tenancier; mais il se différencie de l'entrée en ce qu'il est d'une valeur beaucoup moindre et semble l'équivalent au moment de la concession de ce qu'est l'arrière-acapte en cas de mutation; on le trouve même sous la forme de prime-acapte par opposition à arrière-acapte; 3° enfin acapte désigne quelquefois le droit payable en cas de mutation du seigneur ou de l'emphytéote.

L'arrière-acapte est le droit perçu en cas de mutation du seigneur ou du tenancier. Il a deux synonymes : acapte avec le troisième sens et investitions (*investitiones*, *vestizo*). Il est d'origine postérieure à ce dernier terme, et jusqu'ici l'auteur ne l'a rencontré pour la première fois qu'en 1271. A partir de cette époque *arrière-acape* et *investitions* figurent souvent en même temps dans les actes; mais il ne faut voir là qu'un double emploi, une simple redondance de formules et non point deux droits différents juxtaposés.

M. Finot donne lecture d'une étude sur l'artillerie bourguignonne à la bataille de Montlhéry (16 juillet 1465), telle qu'elle paraît avoir été constituée à cette époque, si l'on s'en rapporte à un curieux document conservé aux archives du Nord.

C'est l'état de l'artillerie emmenée par le comte de Charolais, plus tard le duc Charles le Téméraire, dans sa campagne en France et au pays de Liège, commencée le 22 mai 1465 et qui finit le 25 janvier 1466, jour où l'artillerie fut embarquée à Louvain pour être ramenée à l'arsenal de Lille. Jour par jour, on indique dans cet état les dépenses faites pour la fourniture de la poudre, des flèches, arcs et cordes y servant, bombardes, serpentines, coulevrines, mortiers, *courtaux* (canons courts), veuglaires, ribaudequins, fauconneaux, boulets de pierre ou de plomb (*plommets*), maillets de plomb, lances, piques et vouges (sorte de hallebarde), hoyaux, pelles et pics. C'est ainsi que l'on connaît le nombre d'armes et de munitions de toute nature mises hors d'usage ou dépensées à la bataille de Montlhéry.

D'après Comines, témoin oculaire de cette bataille, les forces bourguignonnes pouvaient s'élever à une vingtaine de mille hommes, tant en cavalerie qu'en archers et en piétons, et celles du roi de France étaient à peu près équivalentes, avec cette différence que ces dernières comprenaient moins d'archers et plus de cavaliers. D'après le même chroniqueur, le nombre des hommes tués de part

et d'autre fut d'environ 2,000. Du côté des Bourguignons, il périt plus d'archers et de menues gens, et du côté du roi plus de gens à cheval, ce qui permet d'évaluer la perte du comte de Charolais à 1,200 hommes et celle de Louis XI à 800. Les troupes de Louis XI firent, d'ailleurs, un plus grand nombre de prisonniers. Quant au chiffre des blessés, Comines n'en parle pas, mais on peut l'estimer approximativement au double de celui des morts. Les pertes plus considérables de l'armée bourguignonne s'expliquent par ce fait que la plupart des archers et des piétons combattirent avant d'avoir pu revêtir complètement leurs cuirasses. Ainsi, pour tuer 800 hommes et en blesser 2,000, l'armée bourguignonne employa à la journée du 16 juillet 1465 : 5 caques de poudre pour les serpentines et les ribaudequins et 1 caque, les 17 et 18 juillet, lors des escarmouches qui eurent lieu devant le château de Montlhéry; 1,500 livres de «plommets» ou petits boulets de plomb le 16, et 100 les 17 et 18 juillet; 223 fûts et fers de lance, 154 vouges, 360 piques ferrées, 1,800 arcs à main, 3,200 douzaines ou 38,400 flèches, avec 700 douzaines de cordes d'arc; 7 serpentines de bronze éclatèrent ou furent rompues pendant la bataille.

M. Hauser analyse des pièces extraites des archives du greffe de la cour de Riom, relatives à l'activité politique et judiciaire de Raymond Pellisson, président de Savoie sous François Ier et Henri II. Ces pièces, au nombre d'une soixantaine, contiennent, d'une part, des documents sur le procès de Pellisson avec le procureur Tabouët; de l'autre, des documents sur l'administration française en Savoie, un billet autographe de François Ier, des lettres de Montmorency, du prince de Melphe et d'autres personnages.

M. Audiat, de la Société des archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis, fait une communication relative au dernier des de Brosse de Bretagne.

Le Père Anselme a donné la généalogie des comtes de Brosse, princes de Déols et de Châteauroux, seigneurs de Boussac et de Sainte-Sévère, d'Huriel, et a déclaré la famille éteinte au XVIe siècle. Et cependant, d'après des lettres patentes de 1789, ces hauts et puissants seigneurs auraient eu un descendant au moins. C'était le fils d'un huissier de la Ferté, en Alsace. Sa sœur, qui se faisait passer pour la fille de Louis XV, avait épousé Pelletier, trésorier de

France, veuf d'une sœur du chansonnier Collé; elle lui avait fait acheter un marquisat en Saintonge, possédé par les La Rochefoucauld, puis avait décidé son vieux mari à faire son frère son unique héritier. Il y eut un long procès devant le Parlement de Bordeaux. Aux élections de 1789, Ignace Giroux dit «de Brosse» se vit refuser le droit de voter dans la noblesse. Il émigra, fut repoussé des gentilshommes de Saintonge et d'Angoumois réunis à Munster. Et pendant ce temps, en produisant des certificats de nationalité suisse et de maladie, il se faisait rayer de la liste des émigrés de Saintonge et obtenait la mainlevée sur son marquisat de Montendre. On le trouve encore en 1820 s'intitulant «marquis de Montendre, comte de Brosse, de Bretagne, maréchal de camp, ancien commandant de la noblesse de Saintonge, Aunis et Angoumois, quartier-maître trésorier à l'armée du roi en Allemagne en 1792, commandant dans la ville de Munster, électoral de Trèves, au nom de Son Altesse sérénissime», et cela sur un acte où il réclame, devant le juge de paix, 24 francs à un paysan.

M. Pierre, de la Société du Centre, communique une déclaration de J.-N. Hontheim, évêque suffragant de Trèves et auteur, sous le nom de *Justinus Febronius*, du *Liber singularis* qui, imprimé en 1766, révolutionna le monde chrétien. Cet ouvrage combattait l'omnipotence de la Cour de Rome et prônait le gouvernement démocratique de l'Église. Il fut condamné comme hérétique; l'auteur se soumit et mourut suffragant de l'évêque de Trèves. On a contesté la bonne foi de Hontheim et de sa rétractation; on a prétendu, d'autre part, qu'il n'avait cédé qu'à la violence. La déclaration présentée par M. Pierre et datée du 2 avril 1780 paraît ne laisser aucun doute sur la bonne foi et la liberté de cette rétractation.

Cette communication donne lieu à un échange de vues entre divers membres de la section; si la pièce présentée par M. Pierre est authentique, le fait est curieux à signaler.

L'authencité en est contestée par M. Advielle; mais, ce qui n'est pas douteux, c'est que le document communiqué par M. Pierre est sinon l'original de la déclaration de J. N. de Hontheim, du moins une copie de l'époque.

La séance est levée à 11 heures et demie.

SÉANCE DU MERCREDI 17 AVRIL 1895.

SOIR.

PRÉSIDENCE DE M. SERVOIS, MEMBRE DU COMITÉ, ET DE M. TRANCHAU, DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE ET HISTORIQUE DE L'ORLÉANAIS, ASSISTÉS DE MM. DE ROZIÈRE, L. DELISLE ET OMONT, MEMBRES DU COMITÉ.

Assesseurs : MM. Seré-Depoin et Fierville.

La séance est ouverte à 2 heures et demie.

La parole est à M. Bourguignat, de la Société d'études ardennaises.

M. Henri Bourguignat donne communication de *la charte de franchise accordée aux habitants de Chagny-les-Omont* (*Ardennes*), par Pierre, abbé de Saint-Remy de Reims, en 1218. A Chagny existait un prieuré dépendant de l'abbaye de Saint-Remy de Reims, et les habitants étaient hommes de corps du prieur. La charte de 1218 leur accorde, sans rien changer à leur état antérieur, un certain nombre de franchises : puissance d'usages sur les bois et les broussailles qui entouraient le village; juridiction d'un échevinage; liberté entière de vendre les immeubles, et surtout faculté de construire des fours privés. Ce dernier privilège est assez rare pour les chartes de la région, qui maintiennent toutes la banalité du four, pour rendre intéressante la charte de Chagny.

M. de Rozière demande à l'auteur du mémoire quelques explications au sujet de certains droits, notamment du droit de formariage et du droit d'aller s'établir en dehors de la seigneurie, qui figurent dans un grand nombre de chartes et coutumes et dont M. Bourguignat n'a point parlé. — M. Bourguignat répond qu'il n'en a point parlé parce qu'il n'est pas question de ces droits dans la charte de Chagny, et il reconnaît avec M. de Rozière que cette absence est la preuve que l'émancipation des habitants de Chagny était très incomplète.

M. P. Collinet, de la Société d'études ardennaises (Sedan), pré-

sente *quatre chartes de franchises ardennaises*. Les documents communiqués ont été choisis comme types des chartes de la région : la première est l'affranchissement du village de Brognon par son seigneur (mars 1263 v. st.); la charte de Faissault (1208) représente les fondations en partage par deux coseigneurs, l'un laïc, l'autre ecclésiastique; les trois pièces relatives à Grandpré montrent, entre autres privilèges, la constitution et le développement de la juridiction municipale dans une ville; enfin la charte de Warcq (décembre 1233), outre son intérêt diplomatique, est un excellent type des libertés accordées à un village tant au point de vue du droit privé que de la procédure civile.

M. de Rozière demande à M. Collinet quelques renseignements sur la collection de chartes ardennaises qu'il se propose de publier, et l'encourage très vivement à poursuivre cette très intéressante publication. Il appelle particulièrement son attention sur les articles de la charte de Brognon relatifs à l'ordre des successions, desquels il résulte que la règle *paterna paternis* était appliquée au XIIIe siècle dans la région des Ardennes.

M. Catta, professeur au lycée de Chambéry, lit une étude sur quelques chartes de Clermont-l'Hérault.

La petite ville de Clermont-de-Lodève, au milieu des troubles causés par la guerre des Albigeois, obtint, perdit et recouvra ses franchises.

Les chartes dont il est parlé ici en font foi. La première, datée de 1275, accorde des libertés perdues ensuite. Celle de 1346 les rétablit, et en 1353 une nouvelle charte les confirma.

Outre l'organisation du consulat, on peut lire dans ces pièces des lettres de Philippe le Hardi, de Philippe le Bel, de Philippe le Long, de Philippe de Valois, de Jean le Bon, relatives aux concessions faites ou à faire et à l'argent qui devait être versé par les habitants.

On ne trouverait pas de grandes libertés inscrites sur cette transaction, mais elles représentent les us et coutumes de toute une province, la viguerie de Béziers, au XIVe siècle. De nombreux détails s'y rencontrent sur les institutions de bienfaisance, les propriétés communales et forestières; enfin, chose curieuse à constater, les habitants de Clermont possèdent le droit de chasse dans ces terres communales.

A propos de cette communication, M. de Rozière fait remarquer en premier lieu que, du moment qu'il existe un texte latin du XIVe siècle, c'est-à-dire contemporain de la grande charte de 1346, la traduction française, qui ne remonte qu'à la fin du XVIIe siècle, ne présente aucun intérêt, et que, si l'auteur du mémoire désire publier le texte des privilèges de Clermont, il ne peut publier que le texte latin. Il conseille à M. Catta d'étendre ses recherches aux principaux dépôts qui renferment des documents relatifs au Midi de la France, notamment aux Archives nationales (Trésor des chartes) et à la Bibliothèque nationale (collection Doat).

Sous le titre de *Compagnies anglaises et françaises ou les routiers autour de Caylus et de Saint-Antonin, en 1437-1440*, M. l'abbé Galabert, de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne, présente une étude des guerres contre l'invasion anglaise dans le haut Quercy et le Rouergue, au XVe siècle. Il montre ces guerres comme une longue suite de rapines et de dévastations dans ces provinces. La situation des villes de Clermont-Dessus et de Dome y est particulièrement étudiée. On y peut voir quels furent les efforts des consuls de ces communautés pour les préserver des exactions des Anglais, aventuriers et pillards, et presque libres de tout commandement et autorité. On y voit aussi quels furent leurs efforts contre les hommes d'armes au service de la France, ramassis d'étrangers quelquefois non moins à craindre que leurs ennemis.

M. l'abbé Galabert, dans ce travail, donne la suite de ses recherches sur le XVe siècle dans le Midi de la France.

M. Pasquier, archiviste de l'Ariège, secrétaire de la Société ariégeoise des lettres, sciences et arts, donne lecture d'un mémoire sur *la domination française en Cerdagne sous Louis XI*, d'après les documents des archives de Puycerda, tels que lettres patentes et mandements. Ces pièces ont été communiquées par M. José Marty, alcade de Puycerda, qui a mis en ordre et étudié les collections conservées aux archives municipales.

Dès le début de son règne, Louis XI s'est préoccupé d'étendre l'influence française au delà des Pyrénées : en 1462, il signa à Sauveterre un traité avec Jean, roi d'Aragon et de Navarre, il lui prêta 200,000 écus d'or pour l'aider à entretenir les troupes destinées à réduire les Catalans révoltés. En nantissement de son

prêt, il exigea la remise du Roussillon et de la Cerdagne, qu'il fit occuper sans retard.

Les habitants de Puycerda obtinrent une capitulation leur assurant le maintien de leurs franchises locales et de leurs privilèges financiers. Ils envoyèrent en France une députation qui rencontra le roi à Limoges; ils prêtèrent serment de fidélité au nouveau suzerain, qui se montra bienveillant, non seulement dans ses déclarations, mais aussi dans ses actes.

C'est ce que démontrent les documents dont M. Pasquier a fait le dépouillement. La politique de la France fut, en cette circonstance, adroite, libérale, tolérante; les Cerdagnols furent traités d'une façon qu'aurait pu envier plus d'une province antérieurement réunie à la couronne.

Les habitants eurent l'autorisation de procéder à l'élection de leurs consuls; les corps de métiers purent, comme par le passé, nommer leurs jurats : c'est surtout en matière financière que les façons d'agir du gouvernement français sont caractéristiques. Dans les capitulations il fut stipulé que le roi se contenterait de ses rentes et revenus accoutumés, qu'il n'imposerait ni taille ni quête, et qu'il tiendrait et observerait les franchises et libertés octroyées précédemment. Les officiers royaux essayèrent d'introduire la gabelle en 1470, et d'établir des droits de péage sur les marchandises. Les Cerdagnols protestèrent contre de tels empiétements sur leurs communautés; ils s'adressèrent directement au roi, qui donna gain de cause à leurs réclamations, reconnues comme justes.

Cet acte est la preuve que les concessions accordées aux Cerdagnols ne restèrent pas lettre morte, et montre quelle politique Louis XI voulait appliquer dans une province qu'il comptait conserver à la France.

M. Pasquier rend hommage en terminant à M. José Marty, l'alcade de Puycerda, qui lui a facilité l'accès des archives municipales.

M. le comte de Saint-Saud s'associe à cette déclaration de M. Pasquier et se loue du concours que M. Marty a toujours prêté aux savants français qui ont exploré la Cerdagne.

Les archives de Puycerda contiennent des documents curieux pour l'histoire de France. On peut, entre autres, signaler une charte de vente d'une montagne, vente faite par le roi d'Aragon à la ville de Puycerda. Elle eut lieu pour permettre à la commune

de se procurer les ressources nécessaires à la levée des troupes destinées à combattre les bandes que Duguesclin conduisait en Espagne au secours du roi de Castille, Henri de Transtamare. La cause de la vente est indiquée dans la charte.

Il y a à Puycerda une chronique locale manuscrite qui, en citant les faits de l'histoire municipale, contient le récit d'événements se référant à l'histoire du Roussillon et du Languedoc.

A propos de la Cerdagne, M. de Saint-Saud demande si l'on ne trouve pas dans les archives de Puycerda des textes relatifs à la vallée d'Andorre, située dans le voisinage. M. Pasquier déclare qu'il n'a découvert dans ce dépôt aucun document de ce genre.

L'histoire d'Andorre donne lieu en ce moment à diverses recherches; on a montré une charte extraite des archives épiscopales d'Urgel et attribuée à Charlemagne et à Louis le Débonnaire; cette charte est fausse. M. Pasquier, qui s'est procuré une photographie du texte, en a fait ressortir les caractères; il en attribue la fabrication à la fin du XIe siècle ou au commencement du XIIe. (*Bulletin de la Société archéologique du Midi de la France*, 1894).

M. Noury, secrétaire de la Société libre d'émulation du commerce et de l'industrie de la Seine-Inférieure, donne communication d'une découverte faite aux archives municipales de Rouen dans les registres paroissiaux de la vieille église de Saint-Martin-sur-Renelle. Il s'agit d'une véritable gazette, tenue au jour le jour, par le curé, — messire Jehan Le Febvre, — des événements historiques qui se déroulèrent dans la capitale de la Normandie, du 1er janvier 1591 à l'année 1600. M. Noury s'étend spécialement sur les *éphémérides du siège de Rouen par Henri IV, de 1591 à 1592.*

Cette gazette semble combler heureusement les lacunes des différents journaux des bourgeois rouennais publiés jusqu'alors.

Avec ses *Gens de guerre en Gâtinais aux XVIe et XVIIe siècles*, M. Eug. Thoison, de la Société historique et archéologique du Gâtinais, a esquissé un chapitre — et non le moins douloureux — de l'histoire militaire de l'ancien régime. S'appuyant sur des documents inédits, des lettres originales, et en particulier des actes notariés, il a raconté quelques-unes des exactions, quelques-uns des excès auxquels, en pleine paix, se livraient les soldats, et parfois même leurs chefs, sur de malheureux habitants sans défense.

Il a parcouru ainsi le pays qui s'étend d'Étampes à Montargis, en passant par Larchant, Obsonville, Egry, le Bignon, Ferrières, etc., et a relevé partout les mêmes abus de la force : pillages, viols et incendies, commis en France par des Français ou des étrangers à notre solde. Il faut arriver à Louvois pour constater quelque adoucissement à ces misères dont les grandes villes pouvaient à peine se dire exemptes, et que l'auteur impute d'ailleurs moins aux hommes qu'aux institutions, ou plutôt à l'absence d'institutions militaires sérieuses.

M. Guesnon, de l'académie d'Arras, correspondant honoraire du Ministère, lit un mémoire sur les *trésoriers des chartes d'Artois antérieurs à la conquête française de 1640.*

Le sujet a été traité déjà par trois savants archivistes : Denis-Joseph Godefroy, le docteur Le Glay et M. M.-J. Richard; onze noms de trésoriers ont été relevés par eux pour cette période. Il résulte de nouvelles recherches que ce chiffre peut être doublé.

Remontant aux origines du dépôt, le mémoire établit qu'il se forma concurremment à Paris et à Arras, les vicissitudes politiques ayant fait tour à tour de chacune de ces villes, le centre administratif des affaires de la province.

C'est à Paris qu'on rencontre le premier trésorier et la première mention d'un inventaire des chartes d'Artois avec date certaine (1337); elles se trouvaient à l'hôtel de Bourgogne et à Saint-Martin-des-Champs.

A l'origine, la garde du dépôt d'Arras paraît avoir été annexée à la Chambre des comptes; c'est elle qui, au XIVe siècle, a fourni le second trésorier connu, Robert Chineman, auquel succédèrent Pierre Haton et Tassart le Jone.

A la fin du siècle, la Chambre des comptes, nouvellement instituée à Lille, créa un office de garde général des archives de son ressort; de là, pour celles d'Artois, l'inauguration d'un régime nouveau resté en vigueur jusqu'à la conquête, celui des commis substituts, conservateurs de fait qui suppléaient le titulaire.

Le mémoire suit les mutations de ces trésoriers, rétablissant chacun dans son cadre biographique et relevant parallèlement les faits relatifs à leur gestion et à l'histoire du dépôt.

Dans le nombre, nous donnerons pour exemple l'inventaire des dénombrements d'Artois et des comptes du domaine antérieurs au

xve siècle, transportés à Lille sous les archiducs, inventaire et transfert qui intéressent au même titre les archives du Nord et celles du Pas-de-Calais et qui n'ont pas encore été signalés.

M. l'abbé Arbellot, de la Société archéologique du Limousin, lit un mémoire sur la *Valeur du titre de bourgeois dans les trois derniers siècles et sur le titre de* sieur *suivi d'un nom de fief ou de domaine.*

Ce n'était pas par un séjour plus ou moins prolongé dans une ville qu'on acquérait ce titre de bourgeois : ce titre était distinctif et honorifique. La bourgeoisie formait une classe à part, entre la noblesse et le peuple. On devenait bourgeois soit par l'acquisition d'un fief ou d'un domaine roturier, soit par l'exercice d'une profession libérale. L'élection aux fonctions du consulat, dans certaines villes, conférait le droit de bourgeoisie.

On pouvait être tout à la fois bourgeois et marchand, et l'on trouve fréquemment, pendant les deux derniers siècles, ces deux noms accolés l'un à l'autre. On était tout à la fois bourgeois et marchand lorsqu'on possédait à la campagne un domaine noble ou franc fief, et qu'on avait en ville une grande maison de commerce.

Le titre de *sieur*, diminutif de *seigneur*, fut adopté par la petite noblesse dès le xvie siècle.

Les nobles de second ordre, tels que les chevaliers et les écuyers, ajoutaient à leur nom de famille le titre *sieur* de tel ou tel fief pour lequel ils devaient hommage à des seigneurs d'un rang plus élevé.

Les bourgeois, imitant les nobles, ajoutèrent à leur nom patronymique le titre de *sieur* de tel ou tel domaine, ce qui leur donnait un air de noblesse, et plus tard le titre de *sieur* étant éliminé, on ajouta simplement le nom du domaine au nom de famille. Bon nombre de familles bourgeoises ont mis complètement de côté leur nom patronymique — nom trop roturier — pour usurper le nom d'un domaine précédé de la particule nobiliaire.

M. Bourgeois, de la Société d'émulation des Vosges, soumet à la section les doutes que soulève un diplôme de l'empereur Henri II en faveur de l'abbaye d'Épinal, en date du 22 novembre 1003.

Ces doutes sont fondés sur l'existence (en forme de copie) d'un autre diplôme de même date, conservé par un cartulaire de l'ab-

baye. Cet autre texte serait celui du document original, et celui-ci aurait été interpolé très peu de temps après la concession du diplôme authenthique.

Les principales raisons de douter sont le maintien dans le document suspect de certaines fautes commises dans la rédaction du diplôme primitif; l'extension de la liste des possessions de l'abbaye et l'intervention nouvelle des évêques de Toul, seigneurs spirituels, dans la nomination des abbesses primitivement soumises à l'approbation des évêques de Metz, seigneurs temporels.

M. Édouard Forestié, secrétaire général de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne, résume et commente une communication de M. Jules Monméja, de la même Société, sur une série de notes personnelles que cinq générations de notaires de Caussade avaient écrites de 1667 à 1811 sur les marges de leurs livres d'actes. La copie mise au net de ces notes forme un véritable livre de raison qui contient de nombreux détails d'intérêt local : inondations, sécheresses, etc., et l'écho de l'opinion publique à propos de certains événements contemporains.

Au nom de MM. Emmanuel Portal (de Palerme) et Louis de Sarran d'Allard, membre de la Société scientifique et littéraire d'Alais (Gard), M. de Saint-Saud, de la Société historique du Périgord, donne lecture du résumé de leur communication.

Il s'agit d'Azalaïs d'Altier, troubaritz cévenole, et du texte d'une *lettre* (*salut*, ou plus exactement *domnejaire*).

Les vers d'Azalaïs peuvent fixer un point de l'histoire d'Hugues de Saint-Cyr et de ses amours avec dame Clara. Ce que les auteurs n'ont pu déterminer, c'est à quelle famille appartenait la poétesse, se demandant si elle était d'Altier (près de Villefort, Lozère) ou de la maison d'Altier, ancienne en Gévaudan, éteinte en 1375.

M. de Saint-Saud, au nom de M. Léopold Bertrand, de la Société scientifique et littéraire d'Alais (Gard), donne lecture d'une communication sur la trouveresse *Clara d'Anduze*, à qui l'on se propose d'ériger une statue à Anduze (Gard). Le texte de la *chanson*, attribuée à cette poétesse, renferme, en ses traductions françaises, de nombreux contre sens. Après s'être demandé si la trouveresse qui a écrit la chanson dite de Clara d'Anduze est la même que *Madopna*

Clara, souvent citée dans les biographies d'Hugues de Saint-Cyr, ou si c'est la même que la *Domna Clara* à qui Alzaïs d'Altier adresse son *salut*, M. Bertrand, qui a pu examiner une généalogie manuscrite de la maison d'Anduze, croit pouvoir, en l'état actuel de la question, identifier Clara d'Anduze avec N... d'Anduze, fille de Bernard d'Anduze, et sœur de la femme du seigneur de Gaujac.

M. Jules Gauthier, archiviste du Doubs, membre de la Société d'émulation de ce département, communique une étude sur les *Livres de raison en Franche-Comté du XIII[e] au XVIII[e] siècle.* On se ferait illusion en croyant qu'une série sans lacune de documents de ce genre existe dans les collections publiques ou privées de Franche-Comté, depuis les annotations trop sobres que les moines ou les chanoines des églises laissent sur les marges des livres de chœur, jusqu'aux éphémérides plus amples que les bréviaires ou les livres d'heures recueilleront plus tard sous la plume de leurs possesseurs. C'est au nombre d'une soixantaine à peine qu'une exploration minutieuse des bibliothèques ou des archives comtoises a repéré les matériaux inédits de ce genre. Les plus anciens, malgré leur laconisme regrettable, sont les plus intéressants comme chroniques, résumant en quelques lignes quelques traits d'histoire des principales églises; citons les annalistes de Saint-Jean ou de Sainte-Madeleine de Besançon, par exemple, ou ceux de telle ou telle abbaye bénédictine ou cistercienne. Du XV[e] au XVII[e] siècle, beaucoup de livres de raison ne sont guère que des recueils généalogiques enregistrant l'état civil des familles de la haute noblesse ou de la magistrature, et perdent en importance ce qu'ils gagnent en développements. Le livre de raison du petit bourgeois, du médecin, de l'étudiant, de l'artisan, du paysan même, jette au contraire sur l'histoire intime des foyers, sur le progrès de l'industrie, sur l'état social des villes principales de Franche-Comté, sous la souveraineté des maisons d'Autriche, d'Espagne et de France, une lueur inattendue que l'on tirerait difficilement des documents d'ordre officiel. En Franche-Comté, le livre de raison ne fournit, on le voit, que la menue monnaie de l'histoire, mais cette monnaie méritait d'être soigneusement recueillie, malgré sa minime valeur.

M. Leroux, archiviste de la Haute-Vienne, communique un mémoire relatif aux *Villes auxiliaires du pouvoir central depuis le*

XVIe siècle. M. Leroux recherche quelles ont été, à diverses dates de la période royale de notre histoire, les villes pourvues à la fois d'un siège archiépiscopal, d'un parlement, d'une université, d'une généralité de finances et d'un gouvernement militaire.

Il n'y en avait que deux en 1550 : Toulouse et Aix; deux de plus en 1698, et encore en 1790 : Bordeaux et Besançon. En établissant l'équivalence des anciens gouvernements militaires avec nos modernes commandements de corps d'armée, des généralités des finances avec nos préfectures, etc., on constate qu'il y en a sept en 1894 : Toulouse, Bordeaux, Lyon, Besançon, Rennes, Montpellier et Grenoble.

Ce sont là les villes de premier rang. A l'aide de la même méthode, M. Leroux a établi quelles étaient, aux dates indiquées, les villes de deuxième et de troisième rangs, c'est-à-dire pourvues de quatre ou seulement de trois des cinq grands services publics. Il a eu à prendre en considération au total trente et une villes, et a tiré de ces comparaisons d'instructifs renseignements sur le mouvement des capitales provinciales.

La séance est levée à 5 heures un quart.

SÉANCE DU JEUDI 18 AVRIL 1895.

MATIN.

PRÉSIDENCE DE MM. GASTON BOISSIER
ET BAGUENAULT DE PUCHESSE.

Assesseurs : MM. Joret, professeur à la Faculté d'Aix, et de Saint-Saud.

La séance est ouverte à 9 heures et demie.

La parole est à M. Le Verdier, de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Rouen, qui lit un mémoire en réponse à la neuvième question du programme.

M. Le Verdier lit une étude sur les prénoms en usage au xvie et au xviie siècle dans une partie de l'ancien pays de Caux. Dépouillant les registres des sacrements des paroisses contenues aujourd'hui dans le canton de Longueville (Seine-Inférieure), ancien chef-lieu du duché du même nom, il a fait porter son examen sur un total de plus de 1,500 prénoms, recueillis à cent ans d'intervalle, pendant deux périodes quinquennales correspondant à la fin des deux siècles précités.

Après avoir observé les prénoms les plus en faveur à chacune de ces époques et noté ceux dont la vogue a successivement augmenté ou diminué, il a cherché les causes qui ont pu peser sur les choix de nos pères, sentiments religieux, croyances populaires, dévotions locales, ou les sentiments d'ordre politique ou patriotique.

Il est obligé de conclure que la mode était à peu près l'unique cause des préférences, et il ajoute que l'usage était à peu près constant d'imposer le prénom de l'un des parrains ou marraines.

M. Le Verdier a observé la coutume, très fréquente au xvie siècle, déjà diminuée au xviie, disparue aujourd'hui, d'emprunter les parrains de classe à classe, les roturiers nommant les fils de gentilshommes et les nobles nommant les fils de roturiers.

Il a constaté enfin la disparition absolue des parrains et marraines multiples au xviie siècle.

Au nom de M. Roque-Ferrier, membre du Félibrige latin, M. Charles Brun donne communication d'une note sur deux noms de province employés comme prénoms au XVIIIe siècle.

En 1759, par exemple, les États de Languedoc furent, les 13 et 26 février, parrains d'un des fils du vicomte de Saint-Priest, intendant de la province, et de la fille du maréchal de France Thomond. L'enfant fut nommé Charles-Antoine-Fulcrand-Emmanuel-Languedoc de Saint-Priest, et la fille Charlotte-Antoinette-Marie-Septima, née de Thomond. Le baptême eut lieu en l'église Notre-Dame-des-Tables, pendant la session des États et en présence de l'archevêque primat de Narbonne, leur président né. Les officiers de la province prirent l'enfant au domicile de la mère, et le syndic général de la province le porta lui-même aux fonts baptismaux.

C'était là une marque d'estime à l'égard des dignitaires dont une province avait lieu d'être satisfaite, ou dont elle espérait retirer quelque faveur. On la retrouve, à la même époque, à l'autre extrémité de la France, dans le pays d'Artois.

M. de Saint-Saud, délégué de la Société historique et archéologique du Périgord, donne lecture, pour répondre à la sixième question du programme, d'une étude sur les prénoms usités en Périgord avant 1789. Après quelques considérations sur le nombre de prénoms donnés à la même personne, — l'usage de deux ou plusieurs ne remonte guère avant le milieu du XVIIIe siècle, — sur la forme des prénoms, sur la particularité de rencontrer dans une même paroisse un nom patronymique porté simultanément par des familles nobles et roturières, l'auteur entre dans le vif de la question. Il a divisé son travail en trois parties : 1° prénoms de catholiques; 2° prénoms de protestants; 3° prénoms portés antérieurement à 1600.

Pour la première, il a consulté 1,850 actes de baptêmes, mariages ou enterrements, ces derniers dans une proportion minime. Les noms les plus usités sont, par ordre décroissant, pour les hommes : Jean, François, Pierre, Antoine, etc.; pour les femmes : Marie, Jeanne, Marguerite, Anne.

Les registres tenus par les pasteurs protestants sont arrivés en trop petit nombre jusqu'à nos jours pour que M. de Saint-Saud ait pu faire un recensement aussi considérable que pour les catholiques. Sur les 250 actes d'état civil protestant, presque tous du

XVII[e] siècle, consultés en vue de cette étude, on remarque plus fréquents que les autres les prénoms de Pierre, Jean, Hélie, Jacques, Marie, Jeanne, Anne, Élisabeth.

Le recensement des prénoms usités antérieurement à 1600 a été pris dans 300 actes notariés. En résumé, sur 3,100 prénoms recensés, Jean comptait pour 378; Pierre, pour 202; François, pour 200; Antoine, pour 90; Hélie, pour 74; Marie, pour 173; Jeanne, pour 132; Marguerite pour 126; Anne, pour 105; Françoise, pour 79; ces onze noms forment à eux seuls plus de la moitié de ceux qui ont été relevés.

M. de Saint-Saud termine en donnant une liste de familles périgourdines, nobles ou vivant noblement, dont le nom patronymique a pour principe un prénom.

M. Pasquier, archiviste de l'Ariège, au nom de M. Doublet, professeur au lycée de Foix, de la Société ariégeoise des sciences, lettres et arts, lit un mémoire sur des représentations théâtrales à Pamiers en 1664, interdites par l'évêque Étienne-François de Caulet.

Au mois de mai 1664, des bateleurs et opérateurs, sous prétexte de débiter des drogues, vinrent dans plusieurs villes du diocèse, surtout à Pamiers, dresser un théâtre. Ces spectacles attiraient le peuple; on y voyait même des clercs et jusqu'à des prêtres. Parmi les pièces représentées à Pamiers, il y en avait une intitulée l'*Ivrognerie*, que les acteurs jouaient d'une façon scandaleuse. Une autre pièce a une tournure tragique : c'est une réminiscence de la célèbre légende de Raoul de Coucy et du sire de Coucy, qui fit manger à sa femme le cœur de son amant.

Le théâtre était installé dans une boutique située dans la principale rue de Pamiers; la foule s'y portait. L'évêque, mécontent, essaya d'empêcher les représentations : des sommations furent faites de la part de l'administration diocésaine; le sieur de Bellerose, chef de la troupe, répondit par des insolences aux ordres qui lui étaient signifiés. L'évêque fit faire une enquête sur les faits auxquels avait donné lieu la présence des comédiens à Pamiers. Il recourut aux menaces d'excommunication pour détourner les fidèles d'aller au théâtre, et dans tout le diocèse il fit lire des ordonnances et règlements prohibant les représentations.

C'est parmi les papiers de l'évêque Caulet, réunis récemment aux archives départementales de l'Ariège avec les autres fonds de

l'évêché de Pamiers, que les détails sur la présence de comédiens à Pamiers en 1664 ont été recueillis.

Le mémoire dont il vient d'être donné lecture est détaché d'une série d'études consacrées à l'épiscopat de Caulet et aux efforts tentés par ce prélat pour réformer le clergé et les fidèles de son diocèse.

M. Boissier demande à M. Pasquier si les documents utilisés par M. Doublet ne donneraient pas quelques indications sur la persistance, fort problématique d'ailleurs, des représentations païennes. M. Pasquier répond que M. l'abbé Douais a publié dans son *Cours de paléographie à l'institut catholique de Toulouse* des fragments de statuts diocésains édictés par un évêque de Pamiers au commencement du XIVe siècle. Il y est question de danses, de processions, de pratiques qui semblent rappeler des usages remontant au paganisme.

Répondant à la neuvième question du programme, M. Noury, secrétaire de la Société libre d'émulation de la Seine-Inférieure, lit un chapitre de l'*Histoire de la comédie à Rouen*, de 1735 à 1740 et, passant en revue les directions Missoty, Pélissier, Delanoue-Gauthier, donne de nouveaux détails sur ces divers comédiens, ainsi que sur Gherardi et sa troupe italienne, sur Mlles Pélissier, Petitpas, Patissier-Châteauneuf, Camargo, Clairon, d'Arrimat, Thureau, Gauthier et autres acteurs.

Cette étude, faite à l'aide des registres de l'état civil et des actes notariés, se complète d'après des renseignements puisés aux manuscrits et correspondances encore inédites de l'époque.

M. Pierre, de la Société académique du Centre, fait une communication sur le *Théâtre en Berry*. Après avoir constaté que le goût des représentations théâtrales semble avoir été importé en Berry lors de l'invasion romaine, ainsi que l'attestent les restes des monuments gallo-romains destinés à cet usage, il passe aux représentations de mystères fort nombreuses à Bourges et attestées par des documents authentiques depuis 1413 jusqu'en 1544 (17 représentations), spécialement à l'occasion du passage des rois, des ducs ou de grands personnages dans la capitale du Berry.

Dès 1545 on trouve l'existence de notre théâtre moderne à

Bourges, ainsi que l'établit un acte d'engagement d'une actrice par le directeur d'une troupe théâtrale exploitant la ville à cette époque.

Bourges est visité successivement par de nombreuses troupes ambulantes et, au milieu du XVIIIe siècle, quelques membres du Parlement, exilés à Bourges par Louis XV, se donnent le plaisir d'appeler dans cette ville jusqu'à trois troupes de comédiens.

M. Jeanroy, professeur à la Faculté des lettres de Toulouse, communique un mémoire sur l'*Allégorie du faucon dans la poésie du moyen âge*.

Tout le monde connaît le *Falkenlied* du chevalier de Kurenberc, une des plus pathéthiques de ces *Frauenlieder* qui comptent parmi les productions les plus originales de l'ancienne lyrique allemande: une femme délaissée y compare son infidèle à un faucon nourri par elle et qui, brisant ses liens, s'est envolé dans un autre pays.

M. Cesareo en a rapproché récemment un sonnet italien du XIIIe siècle qui présente la même allégorie, et il a émis l'opinion que les deux poètes avaient indépendamment développé un thème existant dans la poésie populaire de l'Allemagne et de l'Italie. Mais outre que les deux pièces ont en commun certains détails caractéristiques, cette conclusion est rendue très problématique par l'étude de pièces ou d'épisodes offrant une complète analogie.

A priori, il n'est point vraisemblable que ce soit la femme qui compare son amant à un faucon; le contraire est plus naturel: c'est la femme qui est la propriété de l'homme et non l'inverse. C'est en effet la femme qui est comparée au faucon (épervier, autour) dans un certain nombre de textes provençaux et français qui s'échelonnent du XIIe au XVe siècle : une chanson de Guiraut de Borneil (*Raymond*, III, 310), le roman de *Hora*, le roman de *Jeanne et Blonde*, une des pièces satiriques sur Arras du ms. 12615, le fabliau de *Guillaume au faucon* et une chanson française du XVe siècle.

Mais cette forme elle-même n'est pas primitive, et il est possible de remonter plus haut dans l'histoire du thème : le faucon est un oiseau noble; nous avons donc ici la version chevaleresque, courtoise, d'un thème populaire. Celui-ci, qui se retrouve à peu près dans tous les pays de l'Europe, compare la femme aimée à un oiseau en général: tourterelle, rossignol, etc. Mais il se présente

ordinairement sous une forme compliquée qui doit être due à la contamination de deux thèmes; un grand nombre de textes, dont quelques-uns fort anciens, représentent l'oiseau comme sorti de sa cage et refusant d'y rentrer.

C'est une variante du fameux thème de l'occasion manquée : l'oiseleur (ici l'amant) a réussi à captiver un oiseau (= la femme aimée); mais touché de ses plaintes, il a eu l'imprudence de lui ouvrir la cage et le prisonnier refuse d'y rentrer.

En résumé : 1° dans une série de pièces d'inspiration toute populaire, et qu'il ne faut pas s'étonner de retrouver dans des pays très divers, la femme aimée est comparée à un oiseau (rossignol, colombe, etc.) qu'il s'agit de prendre ou qui est déjà pris. A ce thème trop simple s'en ajoute souvent un autre : l'oiseau captif obtient de s'envoler et ne revient plus;

2° Une altération courtoise du thème fait de l'oiseau un faucon ou un épervier;

3° Enfin, le même terme de comparaison est appliqué non à la femme, mais à l'homme aimé. Cette forme, propre à l'Allemagne, est, on le voit, la plus éloignée du thème primitif. Cette raison s'ajoute à plusieurs autres pour empêcher M. Jeanroy de considérer comme toutes voisines de l'inspiration populaire les pièces où ce thème est traité. Il a dit ailleurs pourquoi cette conclusion pouvait être étendue à toute la poésie des premiers *Minnesinger*.

M. Charles Brun, délégué du Félibrige latin, communique des notes sur le méridionalisme de la geste de Guillaume.

Après avoir remarqué qu'il n'y a là qu'un seul côté de la question de l'épopée provençale, il rejette toute tentative de retrouver, sous les textes français, un original écrit en langue d'oc. Il n'admet du travail opéré au Nord sur des traditions ou des poèmes du Midi — travail qui se serait fait à une époque très reculée — que des preuves portant sur des traditions purement méridionales ou sur des faits qui ne sauraient s'expliquer que par la transmission de chants littéraires. Toute autre preuve est sans valeur, puisqu'on peut admettre des traditions épiques sur Guillaume et ses parents communes au Midi et au Nord.

Il note comme trace possible l'influence méridionale, en tout cas comme caractère propre de la geste, le fait que l'intérêt s'y concentre tout autour de villes prises et reprises.

Il appelle l'attention sur la légende de Vivien, qui lui paraît purement méridionale, au moins à l'origine.

Enfin, il signale ce fait que le petit vers hexasyllabique, inconnu aux chansons françaises de fond, mais caractéristique des poèmes de langue et d'origine franchement provençales (*Chanson d'Antioche*, *Guerre albigeoise*, etc.), se trouve dans dix-neuf chansons de la geste. Ce petit vers est aussi dans d'autres chansons qui semblent reposer aussi sur des traditions méridionales.

Au nom de M. Roque-Ferrier, du Félibrige latin, à Montpellier, M. Ch. Brun donne lecture d'un mémoire intitulé *De quelques limites dialectales en Languedoc.* Il s'agit : 1° de la limite du provençal nîmois vis-à-vis du montpelliérain ; 2° de la limite du montpelliérain vis-à-vis de l'agathois et du lodévois, et enfin, 3° de la limite du lodévois vis-à-vis du rouergat.

Les limites dialectales de l'heure actuelle reproduisent généralement, dit l'auteur de ce mémoire, les limites des anciennes circonscriptions diocèsaines de Maguelone, de Nîmes, de Lodève et d'Agde, lesquelles avaient été constituées avant la fin de la période gallo-romaine, sur des circonscriptions presque toujours plus anciennes d'origine et de date.

La seule exception relevée par M. Roque-Ferrier est celle du langage de Cette. Tout en étant située sur le territoire de l'ancien diocèse d'Agde, Cette peut assez directement rattacher son idiome aux parlers de Frontignan et de Montpellier. Le fait provient de ce que la ville de Cette n'a été réellement fondée qu'au XVII[e] siècle, et que la grande majorité de ses habitants lui est venue alors de Frontignan et de Montpellier.

Au-dessous de ces démarcations générales, on constate souvent l'existence de pénétrations linguistiques communes à deux et parfois à trois dialectes contigus, mais ces pénétrations ont à leur tour des limites aussi précises que les dialectes eux-mêmes.

Les premières constatations de M. Roque-Ferrier datent de l'année 1876 ; il espère pouvoir en présenter la carte géographique au Congrès de l'an prochain.

M. Jovy, de la Société des sciences et arts de Vitry-le-François, fait une communication sur quelques tentatives de grammaire comparée en Allemagne pendant le XVIII[e] siècle.

Il fait remarquer que tous nos livres français, à la suite de Max Müller dans ses *Leçons sur la science du langage* et de M. Bréal dans son *Introduction à la grammaire comparée des langues indo-européennes* de Bopp, affirment que ce fut un jésuite français, le père Cœurdoux, qui, en 1763, dans une lettre à l'abbé Barthélemy et aux membres de l'Académie des inscriptions, aurait, le premier, signalé les affinités du sanscrit, du grec et du latin. Mais longtemps avant le père Cœurdoux, des missionnaires luthériens allemands, attachés à la mission danoise que le roi de Danemark, Frédéric IV, avait fondée à Tranquebar, s'étaient occupés du sanscrit, entre autres Benjamin Schulze et particulièrement Christophe-Théodose Walther (1699-1741), l'auteur d'une dissertation vraiment remarquable pour l'époque, intitulée *Doctrina temporum indica*. Elle se trouve à la suite de l'*Historia regni Graecorum Bactriani* de Bayer, publiée à Saint-Pétersbourg en 1738. Walther, frappé de l'harmonie du sanscrit et des langues européennes, ne veut point attribuer ces ressemblances, comme le voulait Bayer, aux relations politiques et commerciales des Grecs et des peuples de l'Inde. Il va droit à l'hypothèse d'une famille unique de peuples et de langues, qu'il appelle la famille *scythique*.

M. Jovy donne ensuite la traduction d'une sorte de précis de grammaire comparée, intitulé *Meditatio de grammatica universali*, dont l'auteur est Heumann de Teutschenbrunn, professeur de jurisprudence à l'Université d'Altorf (1711-1760). Ce travail se trouve dans les *Opuscula* d'Heumann, publiés à Nuremberg en 1747. Il est remarquable par la conception singulière qu'a ce philologue de l'utilité de la comparaison des langues et du langage lui-même. Il ne veut comparer les idiomes que pour arriver à une grammaire universelle très simple et retrancher des grammaires particulières tout ce qui semble superflu à son esprit de juriste. On dirait une sorte d'édit linguistique.

M. Charles Jorbt, professeur à la Faculté des lettres d'Aix, fait une communication sur l'origine du nom de Caen. Trompé par la forme *Cathim*, qu'on rencontre au XIe siècle, et dans laquelle on a cru découvrir l'Allemand *Heim*, les historiens de la capitale de la basse Normandie ont, depuis un demi-siècle, attribué au nom de Caen, ainsi qu'à cette ville elle-même, une origine germanique. C'est là une erreur qui ne soutient pas l'examen. Dans les textes

latins du moyen âge, Caen porte d'ordinaire le nom de *Cadomum*, parfois *Cathomum* ou même *Catomum*. Si l'on compare ces mots aux noms de Rouen : *Rotomum*, *Rothomum* ou *Rodomum*, on ne peut pas n'être point frappé de leur ressemblance. Or, le nom primitif de Rouen est *Rotomagus*, donc celui de Caen doit avoir une forme analogue et être *Cato-magus* ou mieux *Catu-magus*. *Magus*, si commun dans la topomonastique gauloise, signifie « champ » ; quant à *Catus*, il signifie « combat, bataille » ; *Catu-magus* signifie donc « le champ de combat » ou plutôt « le champ de Bataille », car *catus* était aussi en gaulois, comme *bataille* en français, un nom d'homme. Caen est donc non d'origine germanique, mais d'origine celtique, ainsi que Rouen et la plupart des villes importantes de la Normandie.

La séance est levée à 11 heures et demie.

SÉANCE DU JEUDI 18 AVRIL 1895.

SOIR.

**PRÉSIDENCE DE M. AULARD,
ASSISTÉ DE M. LÉOPOLD DELISLE.**

Assesseurs : MM. Sorel et Chatel.

La séance est ouverte à 2 heures un quart.

La parole est à M. l'abbé Voillery, de la Société d'histoire et d'archéologie de Beaune.

M. l'abbé Voillery, répondant à la neuvième question du programme, lit une étude sur la convocation des États généraux, en 1789, les élections et les cahiers du bailliage de Dijon et des bailliages secondaires de Beaune, Nuits, Auxonne et Saint-Jean-de-Losne.

Il expose la cause déterminante de la convocation des Etats généraux et les difficultés qui vinrent de la forme à leur donner : la cause était l'embarras des finances; les difficultés venaient de ce que les États généraux n'avaient pas été convoqués depuis 1614, et l'on se demandait s'il fallait leur conserver leur ordre ou bien s'il ne fallait pas donner au tiers état un nombre de députés égal à celui des deux ordres réunis et le vote par tête. Necker, après bien des hésitations, décida le doublement du tiers état.

Le règlement du 24 janvier 1789 constitue la véritable loi électorale d'après laquelle se firent les élections aux États généraux; il est analysé par M. Voillery dans ses principales dispositions. On y voit notamment que les élections se firent par bailliages ou sénéchaussées, que pour la noblesse le suffrage était direct; il l'était, à quelques exceptions près, pour le clergé; mais pour le tiers état, il en allait autrement : le suffrage était à deux, parfois à trois degrés, par exemple dans les bailliages de Dijon, Beaune, Nuits, Auxonne et Saint-Jean-de-Losne.

Les assemblées des communautés étaient appelées primaires; on y rédigeait les cahiers ou doléances de la communauté ou paroisse et on y élisait les députés de la paroisse à l'assemblée préliminaire du bailliage. Ces députés fondaient leurs cahiers en un seul, dit

« cahier du bailliage », et, dans les bailliages plusieurs fois cités, ils élurent le quart d'entre eux pour former l'assemblée bailliagère, faire la rédaction du cahier du bailliage et l'élection des députés aux États généraux. La tenue des assemblées primaires, préliminaires et bailliagères fait l'objet de trois paragraphes.

A Dijon, comme dans la plupart des circonscriptions électorales, le clergé se sépara en deux parties: le haut et le bas clergé, et chacun d'eux voulut accaparer à son profit les élections aux États généraux.

M. Voillery présente enfin un résumé des cahiers de chacun des trois ordres de l'assemblée bailliagère de Dijon, et donne la liste des membres du clergé, de la noblesse et du tiers état assemblés à Dijon.

M. Lochard, qui n'a pu se rendre à Paris, avait envoyé, en réponse à la douzième question du programme, un mémoire dont l'élément principal est un document en langue béarnaise sur les États du Béarn en 1789. M. le président ne peut que signaler ce document; M. Lochard seul aurait été à même de l'analyser et de le commenter.

M. Lochard avait également envoyé, en réponse à d'autres questions du programme, un ouvrage imprimé de sa composition. Le Comité n'a pas pensé que des travaux de ce genre pussent figurer à l'ordre du jour du Congrès.

M. Veuclin, de la Société historique de Lisieux, présente un mémoire dans lequel il indique comment furent célébrées, dans le district de Bernay, pendant la Révolution, les fêtes de l'Agriculture. Plusieurs relations offrent un intérêt particulier en ce qu'elles fournissent les noms de quelques artistes, poètes et orateurs locaux, en même temps que la liste des meilleurs cultivateurs de la région. Le petit bourg d'Harcourt se distingua sous le rapport décoratif. A la Barre, les enfants des écoles prirent part aux fêtes agricoles. A Chambrais, le fameux fondateur de la *Bouche de fer*, Nicolas de Bonneville, fut l'orateur de toutes ces fêtes civiques. Montreuil, Beaumont-le-Roger et Beaumesnil restèrent un peu au-dessous des précédents cantons. Quant à la ville de Bernay, elle fut une des premières à glorifier l'agriculture et devança même la Convention nationale, car sa première fête agricole eut lieu le 10 messidor an II,

et sa mise en scène fut beaucoup plus brillante que celle du programme officiel signé par Carnot.

M. Veuclin répond ensuite à la question treizième du programme, en donnant l'analyse des cahiers de doléances des paroisses de Thibouville et de la Cambe (bailliage de Beaumont-le-Roger). Outre les vœux généraux, le cahier de Thibouville demande que les contestations inférieures à la somme de 25 francs soient présentées devant les membres municipaux; que l'on arrête les suites de la mendicité au moyen d'un impôt local destiné à subvenir aux besoins des personnes de la paroisse qui sont sans ressources et ne peuvent plus travailler; cependant les parents jusqu'au septième degré devront supporter seuls cette charge, s'ils sont en état de payer. Beaucoup plus court, le cahier de la Cambe n'est pas moins intéressant, car il donne le chiffre de toutes les charges fixes qui pesaient sur un cultivateur ayant un revenu de 100 livres; or, ces charges s'élevaient à l'énorme somme de 77 livres, à laquelle venaient s'ajouter les droits d'aides, seigneuriaux et autres relatés dans tous les cahiers. «Que reste-t-il au misérable citoyen? Pas même 12 sols 6 deniers pour avoir une livre de sel dont le débit n'est pas libre.» Ce cahier présente aussi un vœu assez rare : «Condamner les banqueroutiers à porter un bonnet d'une couleur distinctive, et leur défendre l'entrée des lieux publics.»

M. Seré-Depoin demande à faire observer, à propos de cette communication, qu'il y avait sous l'ancien régime une Société royale d'agriculture, laquelle donnait, elle aussi, des fêtes brillantes. Cette société ne s'en tenait pas là : elle travaillait; elle a produit de beaux mémoires, notamment ceux du célèbre Broussonnet, et c'est à elle que revient la première idée des «comices agricoles».

M. Parfouru, archiviste d'Ille-et-Vilaine et correspondant du Ministère, à Rennes, lit une étude sur la *question* ou *torture* et l'exécution des criminels en Bretagne, d'après des documents inédits qu'il a retrouvés dans les archives du parlement.

La question se donnait par le feu, au moyen d'escarpins, sorte de chaussons de cuir soufré. Pendant la torture, l'un des conseillers de la cour procédait à un dernier interrogatoire; le greffier de la Tournelle enregistrait les réponses du patient, réponses mêlées de cris de douleur : c'est ce qu'on appelait son «testament». Au

XVII[e] siècle, le patient ne subissait que trois approches du feu. Mais, au siècle suivant, le nombre réglementaire se trouve augmenté et porté à neuf approches du feu pour la question ordinaire et extraordinaire. Il en fut ainsi jusqu'à la veille de la Révolution : le dernier procès-verbal de torture date du 8 mars 1788.

Les exécutions capitales se faisaient à Rennes, le jour même où avait été prononcé l'arrêt de mort, et vers les 4 heures du soir, du moins jusqu'en 1669. Sous le régime de l'ordonnance criminelle de 1670, l'exécution fut retardée de quelques heures. Au moment suprême, la plupart des criminels faisaient des aveux qu'ils avaient obstinément refusé de faire sur le « tourment ». Il en est toutefois qui persistaient dans leurs dénégations jusqu'au pied de la potence. Celle-ci se dressait sur la grande place de Rennes, dite le Grand-Bout-de-Cohue. Après le terrible incendie de 1720, cette place fut supprimée, et les exécutions eurent lieu dès lors sur la place des Lices.

M. Sorel fait, à propos de cette communication, quelques observations. Il demande à M. Parfouru s'il a pu se rendre compte de la position du patient pendant qu'on le soumettait à la torture du feu. Les documents cités disent bien que le patient était assis sur un siège, mais quelle était la position de ses pieds? C'est ce qui ne semble pas être suffisamment démontré.

Dans les cas de torture fournis par Damhoudère dans sa *Praxis criminalium*, le condamné était généralement couché sur un lit; ses pieds seuls étaient en dehors et passaient au travers d'une sorte de cloison en fer, devant laquelle était le réchaud. Cette position se comprend très bien; mais il n'en est pas de même de la posture du patient qui aurait été assis sur un siège quelconque.

M. Parfouru répond que les pièces qu'il a dépouillées ne donnent aucune explication à cet égard.

M. l'abbé Guillaume, de la Société d'études des Hautes-Alpes, archiviste du département, résume en quelques mots un mémoire relatif aux dignitaires du chapitre épiscopal de Gap : les doyens, les prévôts, les archidiacres et les sacristes ou sacristains. Déjà les auteurs de la *Gallia christiana* et divers écrivains modernes ont donné des listes, plus ou moins complètes, des doyens et des prévôts du chapitre de Gap. M. Guillaume rectifie et complète ces listes. Il y

ajoute celles des archidiacres et des sacristes. Ces quatre listes, aussi précises que possible, fournissent les noms et prénoms des titulaires, la date exacte de leur nomination et celle de leur résignation ou de leur décès, avec indication de la source où M. Guillaume a puisé ses renseignements. Les listes qui sont soumises à l'attention du Congrès des Sociétés savantes commencent à l'an 1045 et s'arrêtent à 1790. Rarement, dans les chapitres des églises du Sud-Est de la France, on rencontre à la fois un doyen et un prévôt. Cette circonstance mérite d'être particulièrement signalée.

M. Albert Gérard, de la Société philomathique vosgienne, donne lecture d'un travail sur les *fêtes populaires dans les Vosges et en Lorraine*. Il relate un certain nombre d'anciennes coutumes dont quelques-unes encore en vigueur aujourd'hui, mais qui tendent à tomber tous les jours dans l'oubli : il est bon que le souvenir en soit conservé avant qu'elles aient complètement disparu.

M. Veuclin communique une liste d'artistes et de savants attachés à la marine royale, et il donne sur quelques-uns des détails inédits. Les personnages cités sont : Fortin, maître d'hydrographie à Bordeaux (1682-1716); Coubard, maître d'hydrographie à Brest (1683-1730); Le Vasseur, maître constructeur à Dunkerque et à Rochefort (1685-1716); l'abbé Michel, aumônier des galères à Marseille, fondateur d'une école en cette ville (1706-1716); L'hermite, ingénieur, auteur de la carte de l'île Royale (1716); Olivier, maître constructeur, décoré en 1745; Chabert, constructeur, mort en 1616; les frères Magin, géographes, auteurs des cartes du littoral normand (1716-1717); Hubert, maître fondeur de canons à Rochefort (1716); Pomet, dessinateur (1716); Poirier, maître constructeur (1719); Vassé père et fils, sculpteurs du roi à Toulon (1716-1719); Salicon, charpentier de navires au Havre (1716); Garavaque, maître sculpteur à Marseille (1714): Blaise Pangalo, maître constructeur à Brest, passé en Russie en 1716; Pangalo (Joseph), maître constructeur à Brest (1704-1717); Renard, maître sculpteur à Brest (avant 1717); Caffiéry, deuxième du nom, maître sculpteur à Dunkerque et au Havre (1717); Caffiéry, troisième du nom, sculpteur au Havre (1717); Geslain, sous-

constructeur à Toulon et à Brest (1686-1717); Nicolas Abraham, sculpteur à Rochefort (1718).

M. Marion, maître de conférences à la Faculté des lettres de Toulouse, lit un mémoire sur l'*Emprunt forcé de l'an IV dans le département de la Haute-Garonne.*

L'emprunt forcé de 600 millions valeur métallique, à répartir sur le quart des contribuables les plus imposés de la République, que le Directoire fit coter le 19 frimaire an IV, dans le double but de se procurer des ressources indispensables et de mettre un terme à la dépréciation des assignats qui devaient être admis en payement à raison de 100 capitaux pour 1, ne rencontra pas d'abord d'opposition très grave. Il en fut autrement lorsqu'il fallut passer aux détails de l'application de la loi, lorsque les administrations départementales et, au-dessous d'elles, les municipalités de canton, durent faire ces rôles, pour lesquels le chiffre des contributions ne devait d'ailleurs servir qu'à titre de renseignement, et où elles étaient appelées à inscrire les citoyens réputés les plus riches selon la commune renommée. De nombreuses difficultés surgirent pour l'assiette et plus encore pour la levée d'une taxe aussi arbitraire et aussi personnelle. Elles furent graves, surtout après la loi du 26 pluviôse an IV, qui modifiait sur plusieurs points essentiels celle du 19 frimaire, et qui laissait encore plus de place à l'arbitraire des administrations. Il fallut bientôt renoncer à l'espoir de remédier par un emprunt forcé à la dépréciation et à la multiplication des assignats. Dans la Haute-Garonne, on vit tous les cantons rivaliser d'ardeur à déprécier les facultés contributives de leurs habitants et dénoncer, au contraire, l'aisance ou la richesse du voisin. Appelés par la loi du 26 pluviôse à modifier les votes primitifs en proposant des détaxes et des taxes supplémentaires qui devaient être rigoureusement égales, ils envoient de nouveaux rôles où ils ne proposent que 222,980 francs d'augmentation et 1,119,366 francs de décharge. La levée de l'emprunt forcé se traîne désormais péniblement, sans apporter aucun secours au Trésor épuisé. Elle n'était pas terminée en nivôse an VII, et il est à présumer qu'elle ne le fut jamais.

M. Libois, archiviste du Jura, de la Société d'émulation du Jura, fait une lecture sur l'emprunt forcé progressif de l'an VII dans le

Jura. L'emprunt aurait dû produire après les deux revisions des taxes à l'emprunt, la somme de 726,062 francs; il ne produisit guère que 200,000 francs.

M. Étienne Charavay, membre de la Société de l'histoire de la Révolution française, lit une notice sur le général de Bouchet. Benoît-Louis de Bouchet, né à Besançon en 1731, entré au service en 1747, assista aux sièges de Berg-op-Zoom et de Maestricht. Il entra à l'école de Mézières en 1754, devint ingénieur, dirigea la défense de Belle-Isle contre les Anglais en 1761, et servit à Saint-Domingue de 1763 à 1766. Colonel en 1779, il fut promu maréchal de camp en 1790 et lieutenant général en septembre 1792. Il dirigea le siège de Namur en novembre 1792 et le bombardement de Maestricht en février 1793. Arrêté comme complice de Dumouriez le 30 mars 1793, il resta seize mois en prison et fut mis en liberté après le 9 thermidor. Sous le Directoire, il fit partie du comité des fortifications. Retraité en 1800, il mourut à Paris en 1802. Le nom de ce général de l'ancien régime, qui, au lieu d'émigrer, servit le nouveau gouvernement de la France, comme son compagnon d'armes Le Veneur, ne figure pas dans les biographies.

M. Aulard fait ressortir l'intérêt de ces biographies militaires de personnages qui ont vécu et sous l'ancien régime et sous la Révolution. Il félicite en particulier M. Etienne Charavay d'apporter à ces recherches si nouvelles une méthode précise, pour le plus grand profit des études d'histoire moderne et contemporaine.

L'ordre du jour étant épuisé, le président déclare la session du Congrès close et remercie de leur empressement les délégués des Sociétés savantes qui ont participé en grand nombre aux travaux de ce Congrès.

SÉANCE DE CLÔTURE.

Le samedi 20 avril a eu lieu, dans le grand amphithéâtre de la nouvelle Sorbonne, sous la présidence de M. Poincaré, Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, l'assemblée générale qui clôt chaque année le Congrès des Sociétés savantes de Paris et des départements et des sociétés des beaux-arts des départements.

Le Ministre est arrivé à 2 heures, accompagné de M. de Saint-Arroman, chef du bureau des travaux historiques et des sociétés savantes, et de M. Neveux, chef adjoint du cabinet.

Il a été reçu par M. Gréard, de l'Académie française, vice-recteur de l'académie de Paris, par les hauts fonctionnaires de l'Université et par MM. les membres du Comité des travaux historiques et scientifiques.

M. Poincaré a pris place sur l'estrade, ayant à sa droite : MM. Milne-Edwards, président du Congrès; Wallon, sénateur, secrétaire perpétuel de l'Académie des inscriptions et belles-lettres; Levasseur, membre de l'Institut, président de la Section des sciences économiques et sociales du Comité; Lépine, préfet de police; Frédéric Passy, Moissan, membres de l'Institut; à sa gauche : MM. Faye, membre de l'Institut, Léopold Delisle, membre de l'Institut, président de la Section d'histoire et de philologie du Comité; Alexandre Bertrand, membre de l'Institut, président de la Section d'archéologie du Comité; Roujon, directeur des beaux-arts; Kaempfen, directeur des musées nationaux; Davanne; Fouqué, membre de l'Institut.

MM. Himly, Darboux, Chatin, Mascart, de Barthélemy, Grandidier, Troost, Lyon-Caen, Héron de Villefosse, de Rozière, Philippe Berger, Oppert, le docteur Hamy, Glasson, Juglar, Bischoffsheim, membres de l'Institut; MM. Cagnat, Servois, Babelon, Guiffrey, Bruel, Tranchant, Vaillant, Maunoir, de Margerie, de la Blanchère, Marcel, Omont, membres du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. Bergeron, secrétaire perpétuel de l'Académie de

médecine; MM. Steeg et Jost, inspecteurs généraux de l'enseignement primaire, etc., ont également pris place sur l'estrade.

Aux premiers rangs de l'hémicycle on remarquait : MM. Fringnet, Pestelard, Evellin, Joubin, Dupuy, Niewenglowski, inspecteurs de l'académie de Paris; Albert Durand, secrétaire de l'académie de Paris; Bertagne, proviseur du lycée Henri IV; Gidel, proviseur du lycée Condorcet; Fourteau, proviseur du lycée Janson-de-Sailly; Plançon, proviseur du lycée Michelet; Bréhier, directeur du petit lycée Janson-de-Sailly; Doumet-Adanson, général Pothier, docteur Fernand Ledé, vicomte Georges d'Avenel, Œhlert, Herluison, Mme le docteur Potithouoff; MM. Julliot, Eugène Lefèvre-Pontalis, marquis de Croizier, J.-F. Bladé, Charles Lucas, Yvernès, Joret-Desclozières, de Mély, Braquehaye, docteur Rouire, Tranchau, Camoin de Vence, Eugène Chatel, Maxe-Werly, Toussaint Loua, R. de la Grasserie, Martial Imbert, conseiller Pascaud, Gauthiot, Guénot, de Rey-Pailhade, Vermeille, Georges Harmand, Boutroue, Achille Laurent, Charlier Tabur, Eugène Gibert, Armand Gasté, Van Hende, Léon Maître, Lièvre, Joseph Letaille, Franche, sous-chef du bureau des travaux historiques et des Sociétés savantes, etc.

La musique de la garde républicaine prêtait son concours à cette cérémonie.

M. le Ministre a ouvert la séance et donné la parole à M. Moissan, de l'Académie des sciences, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques, qui a lu le discours suivant :

« Monsieur le Ministre,
« Messieurs,

« Nous conservons avec le plus grand soin ces curieuses collections de haches en silex, ces pointes de flèches et ces aiguilles taillées si délicatement dans l'os du renne, qui sont le lointain témoignage de l'industrie de nos aïeux. En les examinant, on comprend quel immense service a rendu à l'humanité le chercheur qui a isolé le premier corps métallique. Découvrir un métal qui peut s'obtenir en lames plus ou moins minces, qui possède en même temps la dureté et l'élasticité, c'était augmenter la force et la puissance de l'homme en présence de toutes les difficultés suscitées

par la nature. Nous comprenons si bien cette importance, que nous caractérisons toute une époque de la vie de l'humanité par le nom de tel ou tel métal. Si l'âge du cuivre et l'âge du bronze sont déjà bien loin de nous, on peut reconnaître que ce merveilleux métal qui s'appelle le fer nous rend des services qui grandissent sans cesse. Que de résultats obtenus dans cet art de travailler le fer! Et parmi tous ceux-ci nous rencontrons la plus étonnante découverte industrielle du siècle, celle du convertisseur Bessemer.

« Le fer, auparavant, n'était qu'un métal rapproché sous le marteau-pilon; Bessemer a pu, en quinze minutes, en préparer vingt tonnes et le transformer en un acier qui, de suite, peut être mis en œuvre. Cette découverte a permis de créer le puissant outillage de l'industrie moderne.

« Dans cette belle fabrication de l'acier, les réactions qui se passent dans le convertisseur produisent la chaleur au milieu même de cette immense cornue qui renferme la fonte en fusion. La température obtenue dans ces circonstances est voisine de 1,700 degrés, ainsi que l'a établi M. Lechatelier. C'est à peu près la température du four Martin-Siemens. Nous pouvons dire que c'est la limite extrême des hautes températures atteintes par l'industrie.

« Dans le laboratoire, un instrument bien simple, le chalumeau à oxygène de Deville et Debray, nous a permis d'arriver avec facilité à la température de fusion du platine qui, d'après les belles recherches de M. Violle, est de 1,775 degrés.

« Il y a quelques années seulement, le maximum calorifique que l'on pouvait atteindre dans l'industrie était donc de 1,700 degrés, et dans le laboratoire de 1,900 à 2,000 degrés.

« On savait bien, cependant, d'après les recherches de Desprez et d'autres savants, que l'arc électrique pouvait fournir des phénomènes calorifiques beaucoup plus intenses; mais les expériences à exécuter dans cette voie étaient délicates, difficiles, dangereuses même; elles ne furent pas poursuivies.

« Au moment où l'électricité a pris cette brillante expansion qui n'est encore qu'à son début et qui nous réserve bien d'autres surprises, les esprits furent attirés de nouveau vers les applications de cette belle partie de la science. Les perfectionnements successifs des machines dynamo-électriques vinrent modifier considérablement la production du courant. On comprend que, dès cette époque, quelques applications soient apparues dans cette voie. On put souder

les métaux au moyen de la chaleur de l'arc; on appliqua d'une façon heureuse l'électrolyse à la métallurgie du cuivre. Parmi ces premiers essais, quelques-uns portèrent tout d'abord sur le bronze d'aluminium, puis sur la préparation même de l'aluminium. Et ceci va nous ramener à quelque quarante ans en arrière.

« Vers 1854, un chimiste français d'un esprit aussi tenace qu'original, Henri Sainte-Claire-Deville, voulut rendre industrielle la préparation de l'aluminium. Ce métal léger, qui n'a qu'une densité de 2,7, lui paraissait susceptible de certaines applications. Avant Deville, Wœhler obtenait l'aluminium en faisant réagir le potassium sur le chlorure d'aluminium. Il restait, après lavage à l'eau, une poudre grise qui devenait brillante sous le brunissoir. Deville essaya d'enrichir l'industrie de cette nouvelle réaction; il simplifia d'abord la préparation du sodium, parvint à la rendre pratique, et le métal alcalin qui, avant lui, coûtait 1,000 francs le kilogramme, put être livré au commerce à raison de 20 francs. Deville fit alors réagir ce sodium sur le chlorure double d'aluminium et de sodium dans des conditions particulières, et il parvint à produire l'aluminium par centaines de kilogrammes et d'une façon véritablement industrielle. Beaucoup crurent la question résolue. Debray indiqua l'existence de bronzes d'aluminium possédant des réactions curieuses. Mais le prix de cet aluminium était encore beaucoup trop élevé, et, dans ces conditions, un métal qui ne présentait pas l'inaltérabilité de l'or ou du platine ne pouvait songer à se faire une position au milieu des métaux usuels. Malgré les efforts de Deville, l'aluminium restait encore sans emploi.

« Il y a quelques années, en faisant jaillir l'arc électrique au milieu d'un mélange de cuivre et d'alumine, les frères Cowles ont pu obtenir un de ces bronzes d'aluminium dont je vous parlais tout à l'heure. De divers côtés, aussitôt, on reprit cette préparation de l'aluminium et, en quelques années, trois usines s'établirent : l'une en Amérique, l'autre en Suisse et la troisième en France, dans le département de la Savoie. Ces différentes usines fabriquent par jour plusieurs tonnes d'aluminium. Les conditions de production ont donc changé tout à coup. Si la consommation de ce métal augmente, cela tient simplement à ce que l'aluminium, préparé au four électrique, peut se vendre 4 francs le kilogramme et pourra même être livré à un prix moindre.

« L'industrie, aussitôt, s'occupe de ce métal. Il est employé pour

affiner les aciers, mais c'est surtout sa légèreté qui va rendre ses applications importantes.

« Depuis vingt ans, l'Europe, après avoir assisté impassible à nos défaites, se ruine en armements. Cette ardeur que chaque peuple apporte à préparer ses moyens de défense a fait progresser notablement l'industrie des métaux. Par un retour curieux, les découvertes des savants, en fournissant de nouvelles armes, une nouvelle poudre, de nouveaux explosifs, ont rendu la guerre une mêlée si terrible que la tâche devient bien lourde pour celui qui devra en prendre la responsabilité. C'est à ces découvertes que l'on doit cet état de paix armée que l'Europe conserve depuis vingt-cinq ans et qui, s'il fait dépenser des milliards, présente au moins l'avantage d'économiser des vies humaines.

« Par suite des besoins de notre époque, la première grande application de l'aluminium sera une application militaire. C'est un métal léger; si donc nous pouvons le laminer et l'estamper, il pourra servir à fabriquer ces objets de petit équipement : gamelle, bidon, marmite, qui jusqu'ici étaient en fer-blanc. Cette transformation peut être réalisée assez rapidement. Secondée par l'industrie française, la commission de l'aluminium a été assez heureuse pour faire fabriquer même la marmite pour quatre hommes, d'une seule feuille d'aluminium, emboutie, sans étamage ni soudure. Puissent ces objets, deux fois moins lourds que leurs similaires en fer-blanc, alléger les épaules de ceux qui vont en ce moment à Madagascar défendre l'honneur du drapeau français !

« Cette nouvelle industrie de l'aluminium est fondée sur des réactions encore un peu obscures, dans lesquelles interviennent tantôt les phénomènes d'électrolyse, tantôt les phénomènes calorifiques de l'arc électrique. La vapeur d'alumine, en effet, est réductible par le charbon à très haute température. Elle fournit alors le métal qui peut se carburer plus ou moins et produire une combinaison définie d'aluminium et de carbone. Ce composé se présente en belles lamelles jaunes parfaitement cristallisées; il possède la propriété de décomposer l'eau lentement à froid, en donnant de l'alumine et un dégagement régulier de gaz formène.

« Déjà la grande industrie s'est emparée de l'électrolyse pour fabriquer le chlorate de potassium, la potasse, le chlore, l'hypochlorite de chaux, les persulfates, l'ozone et enfin le sodium. A Manchester, par exemple, une usine produit par jour une tonne de

sodium, qu'elle livre à raison de 5 francs le kilogramme. Ainsi, de tous les procédés de préparation des métaux alcalins, l'industrie n'a retenu aujourd'hui que la décomposition électrolytique qui a illustré le nom d'Humphry Davy. Cette méthode tout d'abord ne paraissait susceptible d'aucun rendement.

« Mais tout un ensemble de réactions nouvelles sont dues plus particulièrement à la haute température de l'arc électrique. C'est ce point que je tiens à développer devant vous.

« Dans l'étude de Desprez et dans quelques autres similaires, les matières que l'on voulait mettre en réaction étaient placées au milieu de l'arc même. Dans ces conditions, la vapeur de carbone et les impuretés des électrodes, qui le plus souvent sont loin d'être négligeables, interviennent rapidement et compliquent beaucoup les recherches.

« Dans d'autres appareils, le creuset forme l'une des électrodes et le courant traverse la masse à fondre, de façon qu'il est difficile d'établir la part qui revient dans l'expérience à l'action électrique du courant et celle qui est due à l'élévation de température de l'arc.

« Au contraire, dans le dispositif que nous avons indiqué, deux briques de chaux vive ou de calcaire ordinaire constituent tout l'appareil. Au milieu une petite cavité pour placer le creuset, et sur la brique inférieure deux rainures horizontales pour disposer les électrodes. Ce qui différencie ce four électrique de ceux qui ont été employés jusqu'ici, c'est que la matière à chauffer ne se trouve pas au contact du charbon, c'est-à-dire avec la vapeur de carbone. Cet appareil est un véritable four à réverbère. C'est un four électrique à réverbère et à électrodes mobiles. Ce dernier point a aussi son importance, car la mobilité des électrodes donne une grande facilité pour établir l'arc, pour l'étendre ou le raccourcir à volonté; en un mot, elle simplifie beaucoup la conduite des expériences.

« Ce four électrique, d'une grande simplicité, nous a rendu de nombreux services et nous a permis d'aborder des questions insolubles jusqu'ici.

« C'est au moyen de cet appareil que nous avons pu, grâce à une élévation de température suffisante, réaliser la reproduction du diamant, la cristallisation des oxydes métalliques, la réduction d'oxydes regardés jusqu'ici comme irréductibles, la fusion des métaux réfractaires, la distillation de la chaux, de la silice, de la zircone et du charbon, enfin la volatilisation abondante des métaux

tels que le platine, le cuivre, l'or, le fer, le manganèse, l'aluminium et l'uranium. Certains de ces corps que l'on ne pouvait pas amener même à l'état de fusion, comme la magnésie, l'uranium, le tungstène et le molybdène, peuvent, dans le four électrique, prendre l'état gazeux. Nous avons pu manier très souvent dans ces études le gaz vapeur de chaux ou vapeur de silice.

«La mise en marche de notre appareil est des plus simples. Le courant est amené par deux câbles souples aux électrodes de charbon, dont le diamètre, naturellement, grandira avec l'intensité de la machine dynamo. On établit le contact, l'arc jaillit, et, en reculant plus ou moins l'électrode, on donne à cette puissante étincelle une longueur constante qui dépend de la force électrique et de la conductibilité des vapeurs métalliques qui emplissent le four.

«Dès le commencement de l'expérience, une odeur pénétrante d'acide cyanhydrique se produit; elle provient de la combinaison de l'azote qui se trouve dans le four avec l'acétylène qui se forme au début. C'est une reproduction énergique de la belle synthèse de l'acide cyanhydrique de M. Berthelot.

«La flamme pourpre du cyanogène illumine tout d'abord l'arc électrique, puis cette coloration disparaît et la lumière devient éclatante. La chaux vive qui forme l'intérieur du four ne tarde pas à fondre et à couler comme de la cire, puis à entrer en ébullition. En quelques minutes les électrodes sont portées au rouge vif; des torrents de vapeur sortent de tous côtés avec une intensité toujours croissante. La chaux distille en abondance et vient couvrir d'un enduit blanc les supports des électrodes. Ainsi, lorsque nous utilisons des courants de 100 à 300 chevaux, nous avons au milieu du four l'énorme température produite par l'arc électrique; à quelques centimètres plus bas, le creuset qui renferme la matière à expérimenter, et en dessous une paroi de chaux vive en pleine ébullition.

«La mauvaise conductibilité de cette chaux est une heureuse fortune pour nous; elle isole, dans la plus petite cavité possible, le maximum de chaleur que l'arc électrique peut nous fournir.

«Ce nouvel appareil, que nous avons modifié suivant les besoins de l'expérience, nous a permis d'aborder l'étude de toute une série de corps simples qui n'étaient jusqu'ici que des curiosités de laboratoires, faute de moyens suffisants pour les obtenir.

«Le chrome, dont nous devons la découverte à Vauquelin, nous

a fourni déjà de nombreuses applications. Ses oxydes et ses autres combinaisons sont entrés rapidement dans la pratique industrielle. Si le chrome n'a pas fourni d'alliages, s'il n'a pas été utilisé comme métal, il ne faut en accuser que la difficulté de sa préparation. On n'est jamais arrivé à le produire en notable quantité, et lorsqu'on a voulu utiliser ses importantes qualités pour la fabrication des aciers chromés, il a fallu préparer au haut-fourneau un alliage de fer et de chrome très riche en carbone, le ferro-chrome.

« Il nous a été facile, au moyen du four électrique, d'obtenir en abondance une fonte de chrome en réduisant le sesquioxyde par le charbon. Cette fonte, à l'affinage, nous a donné le chrome, et ce métal inoxydable est bien différent de celui obtenu jusqu'ici ; il peut se limer comme le fer et prendre un très beau poli.

« Le chrome, plus infusible que le platine, pourra donc servir maintenant à préparer des alliages sans que l'on ait besoin de passer par le ferro-chrome qui a l'inconvénient de renfermer jusqu'à 10 p. 100 de carbone.

« Dans une seule expérience, faite dans un four à réverbère, nous avons pu en une fois couler 20 kilogrammes de fonte de chrome. Lorsque le besoin s'en fera sentir, ce procédé entrera de suite dans la grande industrie.

« Cette préparation du chrome permettra d'aborder efficacement l'étude des alliages de ce métal. Uni soit à l'aluminium, soit au cuivre, il donne, en effet, avec ces métaux, des résultats intéressants. Le cuivre pur, allié à 0,5 de chrome, prend, en effet, une résistance presque double, et cet alliage s'altère moins que le cuivre au contact de l'air humide.

« Le molybdène, que l'on n'était pas encore arrivé à fondre, peut s'obtenir, lui aussi, en notable quantité. En chauffant dans un four électrique continu un mélange d'oxyde de molybdène et de charbon, on prépare une fonte de molybdène qui peut se couler et se mouler avec facilité. Elle fournit un carbure défini, très bien cristallisé ; mais, réaction importante, elle s'affine par une nouvelle chauffe au four électrique, en présence d'un excès d'oxyde de molybdène. Le métal fondu que l'on recueille dans ces conditions possède un grain très fin et une surface brillante. Il peut se limer et, au rouge, se forger sur l'enclume. Ce sont là des propriétés toutes nouvelles.

« Le tungstène est un corps que les chimistes ne connaissaient

jusqu'ici qu'à l'état de poudre. Sa préparation au four électrique va devenir très simple. Sous l'action de l'arc, l'oxyde de tungstène se réduira par le charbon et nous donnera, en quelques minutes, un culot métallique bien fondu, recouvert d'une belle couche d'oxyde bleu de tungstène. Ce métal, qui est plus infusible que le chrome et que le molybdène, pourra encore être amené à l'état liquide avec une grande facilité. Il ne paraît pas, comme les métaux dont je vous ai déjà parlé, avoir une grande affinité pour le charbon, et le tungstène, obtenu sans grandes précautions, est un des corps les plus purs que nous ayons préparés. A l'analyse spectrale, il ne nous indique comme impuretés que des traces de carbone et de calcium.

« L'uranium métallique avait été produit en très petite quantité par Péligot, avec beaucoup de difficultés, en réduisant l'oxyde d'uranium par un métal alcalin. Dans ces conditions, l'uranium était impur; il renfermait toujours du sodium et soit du platine, soit du silicium, suivant la nature du vase dans lequel se faisait la réaction. Aux températures ordinaires de nos fourneaux, les différents oxydes d'uranium sont irréductibles par le charbon. Il n'en est plus de même aux hautes températures dont on peut disposer dans le four électrique. En soumettant un mélange de sesquioxyde d'uranium et de charbon à cette action calorifique, la réduction se fait en quelques instants. Après refroidissement, on retire du creuset un lingot métallique à cassure brillante, d'une grande dureté.

« Lorsque cet uranium est légèrement carburé, il présente cette curieuse propriété de faire feu au contact d'un silex. Les parcelles entraînées brûlent avec une intensité et une énergie bien supérieures à celles que donne un morceau de fer.

« Tous ces corps simples métalliques fondent à des températures de plus en plus élevées. A côté d'eux nous placerons d'autres métaux dont les minerais sont assez rares, tels que le zirconium et le vanadium.

« Ce vanadium, qui a été le sujet d'un très beau travail de M. Roscoë, n'était connu, lui aussi, que sous la forme d'une poudre grise renfermant, comme impuretés, de l'hydrogène, de l'oxygène et une petite quantité de métal alcalin.

« Dans mon petit laboratoire de l'école de pharmacie, M. Roscoë a pu voir avec étonnement plusieurs centaines de grammes de ce

corps si rare, qui se présentait en culots métalliques fondus, possédant une cassure cristalline et brillante.

« Ce corps simple, dont le minerai est plus répandu qu'on ne le croit en général, nous avait déjà présenté une certaine difficulté pour être amené à l'état liquide ; avec une machine de 40 chevaux actionnant un dynamo Edison, c'est à peine si nous arrivions à en fondre quelques parcelles ; l'utilité de courants très puissants se faisait déjà sentir.

« Pendant ces longues recherches, nous avons eu l'occasion, avec mon préparateur M. Lebeau, de manier des courants à intensités bien différentes. Nous avons commencé avec la trop modeste machine que possède l'Ecole de pharmacie de Paris, petit moteur de 4 chevaux. Quand nos appétits se sont développés avec le champ de nos recherches, nous avons accepté l'hospitalité que nous offrait, avec tant de bienveillance, le colonel Laussedat, et le Conservatoire des arts et métiers a bien voulu mettre à notre disposition une machine de 45 chevaux. Plus tard, le directeur de la société Edison, M. Meyer, nous a ouvert les portes de la belle usine d'éclairage de l'avenue Trudaine, et nous avons pu faire des expériences avec des machines de 100 à 300 chevaux.

« De l'ensemble de ces études nous avons conclu que l'intensité calorifique de l'arc électrique augmente certainement avec l'intensité du courant.

« M. Rosetti regardait l'arc électrique comme possédant une température constante, quelle que soit la force qui le produit, et il attribuait à cet arc la température, peut-être excessive, de 4,800 degrés ; et à l'électrode positive, avec un courant fourni par 120 éléments Bunsen, une température voisine de 4,000 degrés. Bien que les physiciens n'aient pas encore mesuré d'une façon indiscutable l'énorme dégagement de chaleur fourni par un arc électrique puissant, il est bien certain pour nous que de grandes distances ont été franchies et que nous sommes très loin des 2,000 degrés que nous atteignions autrefois dans le laboratoire.

« A la suite des métaux dont je viens de vous parler, nous avons étudié un corps beaucoup plus réfractaire : le titane. Au moyen d'une machine de 4 chevaux, un mélange de charbon et d'acide titanique nous a donné le protoxyde de titane ; avec une machine de 45 chevaux, nous n'obtenions jamais que l'azoture de titane. Sous l'action de courants de 100 à 300 chevaux, nous avons pré-

paré, toujours par kilogrammes, un carbure cristallisé, puis le véritable titane, dont les propriétés sont complètement différentes de celles que l'on attribuait autrefois aux poudres grises qui portaient ce nom. Ce corps prend feu dans le fluor; il ne décompose l'eau qu'au rouge vif, et il possède la curieuse propriété de brûler dans l'azote à haute température, en fournissant l'azoture de titane étudié par Friedel et Guérin. Il se combine avec facilité au carbone et au silicium. Il ne s'unit pas à l'argon, le nouveau gaz de l'atmosphère, ainsi que M. Ramsey s'en est assuré dans mon laboratoire.

« Le point de fusion du titane est très élevé; sous ce rapport, il se rapproche du carbone. Il en diffère cependant en ce que le carbone, à la pression ordinaire et par une très grande élévation de température, passe, comme nous l'avons démontré, de l'état solide à l'état gazeux sans prendre l'état liquide, tandis que le titane peut être liquéfié, puis volatilisé dans le four électrique.

« Dans les recherches que j'ai l'honneur de vous exposer, le mot *carbure* revient à chaque instant. La plupart des corps simples fournissent, en effet, avec le carbone des combinaisons bien définies, cristallisées, stables à haute température, qui vont donner un nouveau chapitre à la chimie minérale. Ces composés joueront plus tard un rôle important au point de vue de la classification des métaux, et leurs propriétés sont parfois assez singulières. Quelques-uns décomposent l'eau à froid en dégageant de l'acétylène; les carbures d'hydrogène obtenus dans ces conditions présentent une grande pureté.

« Ainsi que je le faisais remarquer précédemment, les préparations des métaux affinés, c'est-à-dire exempts de charbon, doivent être assez rapides. Il faut soustraire le métal liquide à l'action de la vapeur de carbone, si l'on ne veut pas obtenir le carbure, qui lui-même peut être volatilisé dès que l'action calorifique de l'arc se continue.

« M. Daubrée estime que le carbone de tous nos composés organiques actuels a pu se trouver originairement combiné aux métaux à l'état de carbures métalliques. Le four électrique semble bien réaliser les conditions de cette époque géologique reculée. Il est vraisemblable pour nous que ce sont ces composés qui peuvent subsister dans les astres à température élevée. Nous ajouterons que, pour cette même période, l'azote devait se rencontrer sous forme d'azotures métalliques, tandis que vraisemblablement l'hydrogène

existait en grande quantité à l'état de liberté dans un milieu gazeux complexe.

Tous ces corps simples, qui s'obtiennent au four électrique par kilogrammes, ont également des borures et des siliciures très bien cristallisés et assez durs pour que certains puissent tailler le diamant avec facilité.

« Quel sera leur rôle dans la fabrication des aciers? Pourront-ils, comme le chrome, donner au fer de la dureté et des propriétés nouvelles? L'avenir nous l'apprendra.

« Toujours est-il qu'une nouvelle chimie des hautes températures se forme, et que l'industrie, vraisemblablement, en pourra tirer de nombreuses applications. Je suis convaincu que le traitement des métaux au moyen de la chaleur de l'arc électrique prendra un développement de plus en plus grand. On évitera ainsi d'ajouter au minerai toutes les impuretés de la houille; les gangues, les fondants disparaîtront, et de suite on portera à la température voulue le mélange à mettre en réaction. Ces transformations se feront avec rapidité.

« En faut-il un exemple? Nous avons indiqué l'année dernière qu'il était facile d'obtenir, au four électrique, un carbure de calcium qui présentait la curieuse propriété de décomposer l'eau à froid aussi énergiquement que le sodium. Mais, tandis que le sodium produit de l'hydrogène, notre carbure fournit un dégagement de gaz acétylène dont les propriétés ont été magistralement décrites par M. Berthelot. Cet acétylène, riche en carbone, possède un pouvoir éclairant bien supérieur à celui du gaz ordinaire. Nous ajouterons que trois kilogrammes de carbure de calcium peuvent donner un mètre cube de gaz acétylène.

« En Amérique, en Angleterre, en Allemagne, les usines se montent pour préparer industriellement ce carbure de calcium générateur d'acétylène. On espère employer ce dernier gaz soit à enrichir le gaz d'éclairage, soit à le remplacer dans quelques applications particulières.

« Cette modification profonde que vont subir certaines industries, grâce à l'emploi des forces électriques, se reconnaît de tous côtés. On demande aux forces naturelles tout ce qu'elles peuvent fournir, et leur transformation en électricité permet de les utiliser avec facilité.

« En voici une preuve : partout on cherche à mettre en activité des

turbines sous l'action de l'écoulement de l'eau; l'immense chute du Niagara est déjà mise à contribution par l'industrie américaine. Auprès de la chute du Niagara, non loin de Buffalo, entre le Canada et les États-Unis, une ville nouvelle se forme avec rapidité. L'eau du Niagara prise avant la chute, est amenée dans des turbines dont l'axe, formé par un cylindre d'acier de soixante mètres de longueur, actionne directement les machines dynamos. Chacune correspond à une force de 5,000 chevaux. Ce sont les dynamos les plus puissantes que l'industrie ait encore créées. Toute cette force électrique, subdivisée à l'infini, va alimenter une fabrique d'aluminium, des moulins, des papeteries. Elle donne à une usine 3,000 chevaux, à une autre 300, à la volonté et au gré de l'industriel. Un tramway électrique réunit, sur une longueur de onze kilomètres, toutes les usines avec les chemins de fer. La lumière électrique inonde les chantiers. Les maisons d'ouvriers, les gares, les docks sont déjà construits; les plans sont préparés pour porter à Buffalo, à plus de trente kilomètres de distance, toute la force dont cette ville peut avoir besoin. Dans peu de temps, la même compagnie exploitera les rives canadiennes du Niagara, et nous allons assister à ce curieux spectacle de la formation du plus grand centre industriel du monde.

« Nous sommes loin de l'expérience de Thalès de Milet, de l'attraction des corps légers par l'ambre électrisé. On peut reconnaître l'importance de la méthode scientifique par les résultats obtenus.

« L'énorme force de la chute du Niagara, force perdue jusqu'ici et que l'on peut estimer à 1,700,000 chevaux, ne s'écoulera plus inutilement; l'homme la prend à son service.

« Ces pensées, Messieurs, me revenaient à l'esprit, il y a quelques jours à peine, en traversant la ville de Marseille.

« Dans le vieux port viennent se rencontrer des bateaux en bois, de petit tonnage, de tous les pays du monde. Sur les quais sont débarqués pêle-mêle les dattes de Tunisie, les vins d'Algérie, le soufre de Sicile, les oranges d'Italie, les bois de la Suède, au milieu d'une population agitée, d'un monde bruyant de matelots, de cochers et de portefaix. Tout cela sous le beau soleil de la Provence, qui transforme en diamants les gouttes de rosée et en nuage d'or la poussière du chemin. A quelques pas de ce spectacle si bruyant et si pittoresque, on rencontre, au port de la Joliette, d'immenses transatlantiques en fer, transbordant, au moyen de grues puissantes, les caisses et les tonneaux qui passent directement des flancs

du navire sur les wagons du chemins de fer. Là, peu d'hommes, pas de bruit, la vapeur partout, et des poids énormes transportés en quelques instants. Est-ce que ce dernier spectacle n'a pas aussi sa poésie et sa grandeur? L'homme assujettissant une force puissante, utilisant les ressources de la mécanique et la résistance du fer, produisant en un mot beaucoup de travail avec moins de peine, nous offre un exemple saisissant de ce que peuvent les applications de la science.

« De ces efforts successifs exercés par l'homme sur la nature qui l'environne, de grandes idées se dégagent. La découverte de la locomotive et celle du télégraphe n'ont-elles pas contribué dans une large mesure au progrès de l'humanité? Grâce à la science, et dans une lutte de tous les instants, l'homme est sorti vainqueur des difficultés qui l'entouraient. Cette science, sur laquelle il s'appuie, et qui ne construit que lentement et sur un terrain solide, étend sans cesse le champ de ses conquêtes. Son rôle deviendra de plus en plus grand. Heureux les peuples qui en comprennent l'importance et qui savent, par une volonté soutenue, en préparer les résultats! Les bénéfices ne se font pas attendre. »

M. le Ministre a pris ensuite la parole en ces termes :

« Messieurs,

« Dans le discours qu'il prononçait, mardi dernier, à l'ouverture du congrès, M. Milne-Edwards rappelait les progrès accomplis, depuis trente-quatre années, par les Sociétés savantes, leur développement paisible et ininterrompu au milieu du changement des hommes et des choses, l'action de plus en plus efficace qu'elles ont exercée sur l'instruction générale du pays. Et, de son côté, M. Bardoux, présidant, le même jour, la réunion des Sociétés des beaux-arts, constatait les services continus qu'elles rendent au goût public; les révélations dont elles éclairent le passé, les critiques documentées dont elles alimentent la curiosité de l'histoire, et il vantait, lui aussi, avec raison, la vitalité du travail libre et la poussée féconde de la sève provinciale. Ce que M. Milne-Edwards et M. Bardoux vous disaient l'un et l'autre, Messieurs, au début de votre session et sur la foi de vos recherches antérieures, il faut bien qu'avant de vous séparer, vous l'entendiez répéter aujourd'hui, avec une égale sincérité, par un ministre qui vous a déjà vus à l'œuvre, qui, cette

année encore, a connu la laborieuse préparation de ce congrès, la fièvre des correspondances échangées entre le Comité et les auteurs, toute la fermentation de vos études préliminaires, et qui, déjà intéressé par la longue et multiple préface de vos séances, a lu depuis, avec un intérêt soutenu, les comptes rendus des communications si riches et si variées dont était rempli, pour près d'une semaine, l'ordre du jour de vos sections.

«Les échos de la nouvelle Sorbonne ont résonné, pendant cinq jours, de la lecture de vos mémoires; vous vous êtes groupés, suivant vos affinités, dans des cercles distincts de conversations érudites; et dans chacune des cellules de cette ruche ouvrière, vous avez apporté, de tous les points de la France, tout ce que vous avez pu butiner de trouvailles littéraires et de découvertes scientifiques.

«Dans votre Section d'histoire et de philologie, vous avez, pour ressusciter un instant de vieilles familles éteintes, dépouillé pieusement, dans des livres d'heures gothiques, des feuillets de journaux intimes, ou relevé, sur ces comptes qu'on appelait livres de raisons, la suite instructive des emplettes quotidiennes. Pour rendre plus précis et plus concrets les souvenirs régionaux, vous avez recueilli dans des planches de seings de notaires et savamment collectionné des autographes antiques, qui mettent dans le récit d'un temps disparu l'illusion de la survie de ceux qui les ont écrits. Pour pénétrer les mœurs et les traditions des plus modestes communes, vous avez compulsé les chartes, interrogé les coutumes, exploré les archives, convaincus qu'il n'y a point de vérités négligeables, que pour étayer les grandes affirmations historiques on ne saurait réunir trop de faits et de chiffres, que l'harmonie des ensembles est faite de la justesse des détails et que seule la conscience minutieuse dans l'analyse des éléments peut donner la force et la sécurité aux conclusions générales.

«Dans votre Section d'archéologie, vous avez pénétré des gisements préhistoriques, fouillé des cavaux funéraires, déchiffré d'anciennes épitaphes, redressé par votre imagination des fortifications démantelées, reconstruit pour une heure des églises détruites ou des donjons ensevelis sous les siècles; et vous avez ainsi donné, vous aussi, à l'histoire, avec cette poésie qui s'attache aux vestiges à demi effacés des œuvres humaines, l'appui de ces témoignages que laisse dans la pierre la mobilité des générations successives.

« Pendant que certains d'entre vous tournaient leurs investigations du côté du passé, votre Section des sciences économiques et sociales, préoccupée surtout du présent et de l'avenir, examinait les causes de l'abondance croissante des capitaux et de la baisse progressive du taux de l'intérêt; dissertait sur l'hygiène industrielle, sur les variations de la natalité, sur le régime fiscal des successions, sur les mutualités ouvrières, sur les réformes à introduire encore dans l'enseignement public, sur les conditions du travail, sur les limites de l'intervention législative et sur la mise en valeur des bonnes volontés individuelles; en un mot, sur cette infinité de questions qui intéressent l'organisme social et qui sollicitent de plus en plus non seulement l'attention des philosophes et le souci des politiques, mais la sympathie active de tous les hommes de cœur. Et par la compétence avec laquelle vous avez traité ces graves problèmes, par la largeur de vues que vous avez apportée dans cette examen, par l'impartialité que vous avez mise à discuter et à peser les solutions contraires, vous avez une fois de plus montré que rien de ce qui passionne la démocratie ne vous demeure étranger, que vous aimez et que vous comprenez votre temps, que vous ne vous isolez pas dans une contemplation stérile des choses inertes, qu'en scrutant les origines du pays vous ne perdez pas de vue ses destinées, et qu'en éclairant le chemin déjà parcouru par l'humanité vous songez surtout à mieux assurer sa marche dans la route infinie et mystérieuse qui reste ouverte à la civilisation.

« Que dirai-je, Messieurs, des travaux de votre Section des sciences et de votre Section de géographie historique et descriptive? Celle-ci élargit tous les jours ses horizons et fait patiemment la conquête du monde; celle-là, fidèle à la loi de la division du travail, répartit entre des groupes séparés les recherches mathématiques, chimiques, minéralogiques, médicales, botaniques, photographiques : si bien qu'à cette page éloquente dont tout à l'heure M. Moissan vous donnait lecture, il faudrait, pour fixer l'étendue de vos enquêtes scientifiques, ajouter d'autres pages encore, et à ces pages des volumes, et à ces volumes des bibliothèques!

« Heureux, s'écriait M. Moissan, heureux les peuples qui comprennent le rôle de la science! Il n'ajoutait pas, mais il sous-entendait : Heureux le peuple français, qui a toujours compté tant d'esprits libres et de volontés chercheuses, et qui voit dans la science, en même temps qu'une conseillère de tolérance et de mo-

destie, l'indispensable auxiliaire du progrès et la compagne inséparable de la vérité !

« Messieurs, le Gouvernement a tenu, comme les années précédentes, à consacrer et à récompenser les efforts des Sociétés savantes et des Sociétés des beaux-arts. M. le Président de la République a bien voulu, sur ma proposition, nommer chevaliers de la Légion d'honneur MM. le vicomte d'Avenel, Œhlert et Herluison.

« Vous connaissez tous M. le vicomte d'Avenel. Il est un des écrivains qui se sont distingués par la marque la plus personnelle dans les questions d'histoire économique.

« Des nombreux ouvrages qu'il a publiés, je ne veux rappeler ici que cette longue et savante étude sur *Richelieu et la monarchie absolue*, qui a obtenu le grand prix Gobert à l'Académie française, et cette vaste et patiente information poursuivie, à travers sept siècles, sur la propriété, les salaires, les denrées et les prix.

« L'Académie des sciences morales et politiques a décerné à l'auteur les deux prix Rossi de 1890 et de 1892, et l'un de mes honorables prédécesseurs a, sur la proposition du Comité, décidé l'impression intégrale, aux frais de l'Etat, de ce précieux travail. « Les « mesquines affaires des grands de ce monde, le récit de leurs passions, de leurs intrigues, de leurs vertus ou de leurs forfaits, n'a « plus, dit M. d'Avenel, le don de nous intéresser uniquement. Est- « il rien, au contraire, de plus attachant que de pénétrer l'intimité « des petits foyers d'autrefois, les rapports anciens des hommes « pauvres avec les hommes riches, et de découvrir, enfouies sous le « poids rebutant des statistiques mortes, mille émotions secrètes de « nos pères ? » Le danger de ces analyses attrayantes est dans les généralisations arbitraires. M. d'Avenel est trop avisé pour tirer des chiffres qu'il recueille des conclusions impérieuses et absolues, et s'il prend, malgré tout, plaisir à extraire l'essence de ses observations, c'est par une élégance de lettré, jamais prétentieuse ou hautaine, toujours discrète et réservée. On peut parfois, en le lisant, n'être pas de son opinion ; on ne peut pas ne pas subir l'attrait de sa science et de sa loyauté.

« M. Œhlert, également présenté à mon choix par le Comité des travaux historiques, est, depuis plus de vingt ans, conservateur du musée d'histoire naturelle de Laval. Ses premiers travaux se rapportent à diverses questions de paléontologie ; il est de ceux qui ont le plus puissamment contribué à faire connaître les faunes paléo-

zoïques de l'Ouest de la France. Il s'est, en même temps, livré à d'intéressantes recherches stratigraphiques et il a eu la bonne fortune d'apporter, dans des problèmes qui avaient longtemps divisé les géologues, des solutions qui ont apaisé de très anciennes, très vives et très généreuses querelles. Ses jugements ont presque toujours force de loi; il est aussi aimé qu'apprécié des savants, et tous ceux qui le connaissent ont autant de respect pour son caractère que d'estime pour son intelligence.

« M. Herluison fait partie de plusieurs sociétés historiques et artistiques du Loiret. Il a publié ou édité, avec un goût parfait, plusieurs recueils ou brochures sur l'imprimerie, la librairie, la reliure. Il a réédité le *Roman de la Rose*, imprimé pour la première fois les derniers chants, restés manuscrits, de la *Pucelle* de Chapelain. On lui doit une curieuse série d'estampes et de lithographies intéressant l'histoire de la ville et de la province d'Orléans. Il a commencé dès 1855 des publications populaires consacrées à la vie de Jeanne d'Arc, et il a, par là, contribué à répandre ce culte patriotique où communient, dans une même pensée, les partis opposés et où se réconcilient, comme devant tout ce qui parle de grandeur nationale, les rivalités intestines et les haines passagères.

« Que n'ai-je, Messieurs, le droit de finir sur l'éloge des vivants! Mais ne je puis oublier ceux qui nous ont quittés. L'Académie française a perdu un amant passionné des beautés antiques, un maître ouvrier du nombre et de la rime, un grand poète, dédaigneux des popularités vaines et des renommées apprêtées, Leconte de Lisle. Elle a perdu Ferdinand de Lesseps, qui avait employé à transformer la surface du globe, avec une volonté toujours vaillante, des forces inégales, et dont le nom glorieux sortira sans doute, pour la postérité, des nuages de la dernière heure. Elle a perdu, avec Camille Doucet, un écrivain délicat, qui ne s'était jamais lassé d'être jeune, qui avait dépensé beaucoup d'esprit et qui savait toujours en tenir en réserve, un Français de bonne race, un homme qui, dans un emploi souvent difficile, avait eu l'art de ne pas avoir d'ennemis, et qui, n'ayant pas d'ennemis, avait su cependant, par une rare fortune, éloigner l'indifférence et garder des amis véritables.

« La mort de Brown-Séquard a frappé l'Académie des sciences et le Collège de France; celle de Mallard et celle de Duchartre sont

venues attrister, avec la même Académie, votre Comité des travaux historiques et scientifiques. Ces deux savants étaient membres titulaires d'une de vos sections, et nous aurons longtemps à regretter les vives clartés qu'y projetait leur collaboration.

« Mais nous portons, Messieurs, au Comité, un autre deuil, auquel s'associent l'Académie française, l'Académie des inscriptions et belles-lettres, l'Académie des sciences morales et politiques, l'Université entière et tous ceux qui veillent par profession ou s'intéressent par raison au progrès de l'enseignement public.

« Le 25 novembre dernier, Victor Duruy est mort, après quatre-vingt-trois ans d'une vie toute de travail, d'honneur et de dévouement.

« Dans la pénétrante étude, remplie d'une émotion contenue, qu'il a récemment consacrée à sa mémoire, un de ses élèves, devenu, à son tour, un maître, M. Lavisse, rapporte que, dans l'agitation de l'agonie, Duruy s'imaginait avoir reçu du maréchal Randon l'ordre de se rendre au ministère pour y délibérer sur l'établissement d'un camp retranché. « C'est un ordre de service, s'écriait-t-il, il « faut marcher. » Et M. Lavisse, voyant dans ce mot comme l'épigraphe de cette belle existence, conclut : « Cet homme qui allait « mourir avait connu tous les doutes de la philosophie humaine, « mais, toute sa vie, il avait reçu de sa conscience des ordres de « service très clairs, et il avait marché. »

« Il avait marché, ajouterai-je, à travers bien des obstacles, et, dans un temps d'immobilité presque obligatoire, il avait, en marchant, réussi à prouver le mouvement. Il fut, sous un régime d'autorité, un ministre tel qu'on en souhaiterait à un régime de liberté. Son œuvre, grande déjà par ses résultats immédiats, fut plus grande encore par les principes dont elle s'inspirait et par les semences d'avenir qu'elle contenait. Dans l'enseignement primaire, dans l'enseignement secondaire, dans l'enseignement supérieur, la République n'a guère fait que développer, achever et mettre au point ce qu'il a voulu ou ce qu'il a rêvé.

« Duruy témoigna, Messieurs, aux Sociétés savantes une persévérante sollicitude. Il leur prodigua, pendant son ministère, les prévenances et les conseils. Il eut, un instant, la pensée contestable de les rattacher par groupes, aux ressorts des dix-huit académies. Il désirait, avec raison, faire de ces académies les jeunes héritières des vieilles universités provinciales ; mais je ne sais si des réunions

partielles sous l'autorité réelle ou théorique des recteurs auraient accru l'intensité de vie des Sociétés savantes et contribué sérieusement à leur prospérité. Duruy paraît avoir eu, à la réflexion, des doutes sur l'efficacité de ce démembrement. On y renonça, et je suis porté à croire qu'on fit bien.

« Les relations que vous entretenez avec le Ministère ne sauraient, Messieurs, paralyser vos initiatives ni porter atteinte à votre indépendance. Le voyage que vos délégués font à Paris à l'époque du renouveau est une servitude qui ne laisse pas d'être assez facilement supportable. Il n'est pas mauvais que vous puissiez, à date fixe, faire converger sur le centre du pays les lumières que vous avez accumulées dans des foyers divers et dont les coins les plus obscurs reçoivent ensuite le reflet. Il s'échange ici, entre vous, dans cette rencontre périodique, bien des idées et bien des espérances. Vous suiviez hier, vous reprendrez demain des voies différentes; mais dans vos congrès annuels se retrouvent et se rafraîchissent, après des marches pénibles et des séparations prolongées, vos légions studieuses. Et c'est, Messieurs, pour le Ministre de l'instruction publique un devoir et une joie de profiter de ces heures fugitives pour s'approcher de la source où vous puisez en commun et pour vous apporter, avant la reprise des étapes prochaines, ses félicitations et ses encouragements. »

M. R. de Saint-Arroman a donné ensuite lecture du décret conférant des distinctions dans l'ordre de la Légion d'honneur et des arrêtés ministériels décernant des palmes d'officier d'instruction publique et d'officier d'académie.

Ont été nommés chevaliers dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

MM. Avenel (vicomte d') (Georges-Marie-René-Louis), membre de la Société d'archéologie, littérature, sciences et arts d'Avranches;

Herluison (Henri), membre de la commission du Musée d'Orléans : correspondant du Comité des sociétés des beaux-arts;

Œhlert (Daniel-Victor), conservateur de la Bibliothèque et des Musées scientifique et archéologique de Laval : membre non résidant du Comité des travaux historiques.

Par arrêté du 20 avril 1895, ont été nommés officiers de l'instruction publique :

MM. Aubry (Charles-Adolphe), agent de la Société de géographie de Paris;

Audra (Nicolas-Jules-Edgard), administrateur-trésorier de la Société française de photographie;

Bouvier (Louis-Eugène), docteur ès sciences, professeur agrégé à l'École supérieure de pharmacie, sous-directeur du laboratoire de zoologie anatomique à l'École des hautes études;

le docteur Carton, médecin-major au 19ᵉ régiment de chasseurs, correspondant du Ministère de l'instruction publique;

Delignières (Émile), membre correspondant du Comité des sociétés des beaux-arts des départements, à Abbeville;

Dujarric-Descombes (Léonard-Albert), correspondant du Ministère de l'instruction publique, vice-président de la Société historique et archéologique du Périgord;

Durand (Jules-Marie-Georges), correspondant du Ministère de l'instruction publique, membre de la Société des antiquaires de Picardie, archiviste du département de la Somme;

Guénot, secrétaire général de la Société de géographie de Toulouse;

Guérin (Louis-Lucien-Gaston), membre de la Société de législation comparée de Paris;

le docteur Ledé (Fernand), membre de la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance;

Lefèvre-Pontalis (Eugène-Amédée), membre de la Commission départementale des antiquités et des arts de Seine-et-Oise;

Leymarie (Camille), membre correspondant du Comité des sociétés des beaux-arts des départements;

Nicaise (Auguste), correspondant du Ministère de l'instruction publique, membre de la Société d'agriculture, commerce, sciences et arts de Châlons-sur-Marne;

Parrocel (Pierre), membre de l'Académie de Marseille;

Pilloy (Jules), membre non résidant du Comité des travaux historiques et scientifiques, membre des Sociétés académiques de Laon et de Saint-Quentin;

Rochetin (Jean-Amable-Eugène), membre des Sociétés de statistique et d'économie politique de Paris.

Rocques-Desvallées, calculateur de 2ᵉ classe au Bureau des longitudes;

Roserot (Louis-Étienne), correspondant du Ministère de l'instruction publique, de la Société nationale des antiquaires de France et de l'Académie de Nîmes;

le capitaine Winkler, du 9ᵉ escadron du train des équipages militaires, collaborateur de la Commission archéologique de l'Afrique du Nord.

Ont été nommés officiers d'académie :

MM. Bedel (Ernest-Marie-Louis), membre de la Société entomologique de France;

Berthelot (Gaspard-Benoît), président de la Société de géographie de Dunkerque;

le lieutenant-colonel Berthaut, chef de la section de cartographie au Service géographique de l'armée;

Boutry (Auguste-Marie-Maurice), secrétaire de la Société académique indo-chinoise de France;

le lieutenant Braulot, de l'infanterie de marine, explorateur de la Côte d'Ivoire;

Cambefort (Jules), président de la Société de géographie de Lyon;

Collin (Émile), membre de la Société d'anthropologie de Paris;

Cousin (Stanislas-Ernest), secrétaire de la Société française de photographie;

Delachenal (Jean-Pierre-François-Roland), membre de l'Académie delphinale de Grenoble;

le lieutenant Denis, du 2e bataillon de chasseurs à pied, collaborateur de la Commission archéologique de l'Afrique du Nord;

Emonts (Nicolas-Louis-Charles), dessinateur artistique des publications du Comité des travaux historiques et scientifiques;

Enlart (Désiré-Louis-Camille), correspondant de la Société nationale des antiquaires de France;

le capitaine Esnol, attaché au Service géographique de l'armée;

le docteur Etourneau, médecin des colonies, collaborateur de l'expédition de Thiassalé;

Fauvel (Albert-Auguste), correspondant du Muséum d'histoire naturelle, lauréat de la Société de géographie de Paris;

Gallut (Armand-Antoine), membre de la Société des ingénieurs civils, auteur d'importantes découvertes archéologiques en Tunisie;

le docteur Gillot (François-Xavier), lauréat de l'Institut, vice-président de la Société d'histoire naturelle d'Autun;

Gluck (Jules-Raymond), attaché aux bureaux des traducteurs au Ministère des affaires étrangères;

Grandin (Georges), artiste peintre, ancien conservateur du Musée de Laon;

le commandant Guéneau de Mussy, attaché au Service géographique de l'armée;

Janet (Charles-Augustin-Joseph), membre de la Société académique d'archéologie, sciences et arts du département de l'Oise;

Labande (Léon), correspondant du Ministère de l'instruction publique, secrétaire général de l'Académie de Vaucluse;

MM. le capitaine Lacombe, attaché au Service géographique de l'armée;

Lafond (Paul), artiste graveur, membre de la Société des beaux-arts de Pau;

Lapicque (Louis-Édouard), chargé de mission scientifique; a offert au Muséum d'histoire naturelle et au Musée d'ethnographie les collections très considérables réunies durant son voyage à bord de la *Sémiramis;*

Lebeau (Paul), membre de la Société chimique de Paris;

Lefebvre (Alphonse-François-Michel), membre des Sociétés académique et de géographie de Boulogne-sur-Mer;

le docteur Maclaud, médecin de la marine, collaborateur de M. le lieutenant Braulot dans l'exploration de la Côte d'Ivoire;

Masson, calculateur de 3e classe au Bureau des longitudes;

le capitaine Maumené, attaché au Service géographique de l'armée;

le docteur Mirande, médecin des colonies, collaborateur pour l'Indo-Chine du Comité des travaux historiques et scientifiques;

le chef d'escadron Moinier, de la gendarmerie, membre correspondant de l'Académie d'Hippone;

Montaudon (Jules-Antoine-Alphonse), sous-inspecteur de 1re classe à la Direction des domaines et du timbre;

Patouillard (Narcisse), président de la Société mycologique de France;

Poirier (Émile), membre de la Société de géographie et d'archéologie de la province d'Oran;

Revol (Jean-François), sous-ingénieur de la marine; a offert au Muséum d'histoire naturelle d'intéressantes collections zoologiques recueillies au Dahomey;

Saint-Elme-Gauthier, dessinateur artistique d'ouvrages d'art et d'archéologie, et du catalogue des bronzes antiques du département des médailles de la Bibliothèque nationale;

Salefranque (François-Émile-Léon), membre des Sociétés de statistique et de législation comparée de Paris;

Valette (René-Victorin), membre de la Société française d'archéologie, correspondant de la Société nationale des antiquaires de France.

ANNEXE

AUX

PROCÈS-VERBAUX DU CONGRÈS DE 1895.

I

Un diplôme suspect de l'empereur Henri le Saint, à l'abbaye d'Épinal.

Communication de M. Bourgeois.

La Bibliothèque d'Épinal conserve un diplôme de l'empereur Henri II, daté du 22 novembre 1003, confirmant à l'abbaye de cette ville les biens qu'elle possède et lui conférant l'immunité.

L'authenticité de ce diplôme avait jusqu'ici été incontestée, même par les savants allemands qui s'en étaient occupés et qui en avaient pris copie, soit pour eux, soit pour les *Monumenta Germaniæ historica*.

M. le docteur Hermann Bloch, collaborateur de cette grande collection, étant récemment venu à Épinal pour procéder à la recension de ce document, voulut bien s'adresser à moi pour l'introduire à la Bibliothèque communale et aux Archives départementales, et j'eus l'occasion de l'aider à la collation du texte.

Son attention, éveillée par certaines particularités graphiques, conçut dès l'abord quelques méfiances; ses soupçons augmentèrent encore lorsqu'il rencontra aux Archives départementales, dans le cartulaire de l'abbaye (dressé à la fin du XVIII[e] siècle) la copie de deux diplômes d'Henri II portant la même date, l'un copie textuelle du document de la Bibliothèque, l'autre entièrement identique, sauf dans l'énumération plus réduite des biens confirmés et dans la non-intervention des évêques de Toul à l'élection de l'abbesse.

A son départ d'Épinal, M. Bloch inclinait cependant à croire que le diplôme conservé était bien authentique, ou que la main d'Egilbert, le chancelier qui avait souscrit le diplôme, si elle était falsifiée, avait du moins été très habilement imitée.

A la réflexion pourtant des doutes lui revinrent, car il m'écrivit pour me prier de faire quelques vérifications et de pousser plus loin les recherches.

Jusqu'alors me bornant au rôle d'auxiliaire matériel, je n'avais pas étudié la question; mais une comparaison plus attentive des deux textes insérés au cartulaire m'inclina rapidement à suspecter le diplôme conservé à la Bibliothèque. Et si je m'arrête à le déclarer suspect, c'est que je me considère comme trop peu compétent en ce qui concerne les habitudes graphiques et les menues règles diplomatiques de la chancellerie d'Henri II, pour porter un jugement définitif.

Cette tâche incombe plus naturellement à M. le docteur Bloch, à qui j'ai fait part vers le commencement de décembre 1894 des raisons très sérieuses que je croyais avoir de douter, et que je vais exposer.

A priori il est invraisemblable qu'Henri II ait signé, le même jour, pour la même abbaye, deux diplômes ayant le même objet, des formes identiques, sauf quelques variations dans le dispositif; mais lequel des deux diplômes est le bon?

Le diplôme authentique devait être le diplôme A, c'est-à-dire celui qui porte le n° 1 dans le cartulaire, et qui était coté avec le n° 1 dans la layette des diplômes. Ce diplôme n'existe plus, du moins à Épinal. Il subsistait pourtant encore à la fin du XVIIIe siècle, lors de la rédaction du cartulaire (1779), puisque c'est sur l'original que la copie du cartulaire a été faite. Le soin minutieux avec lequel sont relevées les cotes, est décrite l'application du sceau, est relevée la graphie particulière des documents quant aux lettres majuscules, aux *æ*, aux *ę*, et à la ponctuation, le prouve amplement.

Mais les archives du chapitre d'Épinal, comme celles du chapitre de Remiremont, ayant passé entre les mains du collectionneur Fréry, peut-être un jour ce diplôme se retrouvera-t-il chez l'un des acquéreurs de cette collection. Il ne s'est pas trouvé, en tous cas, parmi les pièces qui ont fait retour aux Archives des Vosges; il ne se trouve pas non plus parmi les acquisitions nouvelles de la Bibliothèque nationale.

Il est à noter, toutefois, que la copie du cartulaire est la seule qu'aient conservée les archives du chapitre. C'était toujours au document B (celui de la Bibliothèque) que le chapitre avait re-

cours; dans un ancien inventaire du XVIIe siècle (G. 144), c'est B qui est analysé. A la fin du XVIIIe siècle, vers l'époque de la confection du cartulaire, le chapitre fit faire une copie notariée du document B (G. 107). Ceci s'explique évidemment par ce fait que, dans le document B, l'énumération des biens de l'abbaye d'Épinal est plus développée que dans le document A.

En revanche, D. Calmet, qui a eu à sa disposition les deux documents, n'a tenu aucun compte de B, pas plus que de l'addition qu'a subie A, et dont il sera parlé plus bas. Il considérait vraisemblablement que A, dans sa teneur primitive, était la seule forme authentique du privilège d'Henri II.

Il est donc permis de supposer que le document authentique ne comportait que le texte A du cartulaire, moins la partie entre crochets, intercalée, à l'original, d'après la description du cartulaire, dans l'espace laissé libre entre les signes de validation et la date.

Je suis porté à croire que cette interpolation est une première altération subie par le document primitif et authentique; en voici les raisons :

1° Il est peu vraisemblable que dans un diplôme aussi solennel on ait employé, pour remédier à une telle négligence, un procédé aussi grossier.

Pourtant cette raison ne serait peut-être pas suffisante, si elle ne s'accordait pas avec les suivantes.

2° Le dispositif du diplôme primitif a pris soin d'énumérer à part, *a*) les manses, *b*) les églises; or l'interpolation termine une énumération d'églises par la mention de XX manses à Vincey; on trouve déjà là en germe le système de confusion qui se développera dans la rédaction du document B.

3° La prétendue addition destinée à réparer un oubli du scribe contient précisément la répétition d'une propriété mentionnée tout au long dans le dispositif. Le document A mentionne, en effet, dans la liste des églises concédées à l'abbaye : *ad Sarcus una*, et l'interpolation répète : *ad Sarcos una*. L'erreur est plus vraisemblable de la part d'un scribe postérieur, que de la part du rédacteur original de l'acte.

4° Enfin les noms de lieux qui se trouvent à la fois dans le dispositif primitif et dans l'interpolation ne sont pas orthographiés

de même : le diplôme original dit *Sarcus*, l'interpolation dit *Sarcos;* le diplôme dit *de longo campo*, l'interpolation dit *ad Lonc camp.*

Bientôt cette interpolation elle-même ne suffit plus; on voulut placer sous l'autorité d'Henri II d'autres possessions acquises depuis et l'on refit B sur le modèle de A.

Voici quelques observations qui me paraissent justifier cette manière de voir :

1° Le diplôme A, que je suppose authentique, dit : « Haec *loca* tradidit et in provendam eterno jure concessit : hoc est... » (suit une énumération de manses situés dans un certain nombre de localités).

Le diplôme B transcrit exactement la même formule; mais après *hoc est* il commence : *mercatum in ipsa villa et piscationem.* Or ces droits ne sont pas des *loca.*

2° Dans le document A, tel que nous le livre le cartulaire, l'énumération des manses est suivie de cette formule complémentaire : « Cum *ecclesiis*, mancipiis quoque utriusque sexus et omnibus eorumdem locorum sive mansorum legalibus pertinentiis, reditibus et ustensilibus. »

Le mot *ecclesiis* paraît ici une inattention du scribe de A. Il semble bien en effet que c'est le mot *edificiis* qui conviendrait. Et pourtant A portait bien *ecclesiis :* en effet, D. Calmet qui n'a imprimé que A, donne *ecclesiis;* si l'on veut supposer qu'il n'a pas eu l'original entre les mains, mais une copie défectueuse, il reste la copie du cartulaire si soigneusement faite au point de vue des graphies.

A portait donc bien *ecclesiis* qui est une faute flagrante; mais B porte aussi ce défi au bon sens et cette formule mutilée. Donc l'un est copié sur l autre; lequel?

3° La réponse à cette question est contenue dans le troisième fait qui confirme les soupçons inspirés par B. En effet ce mot *ecclesiis*, mal à propos substitué à *edificiis* dans une formule courante, a donné lieu à une disposition nouvelle du document B, qui, contrairement aux vues du second rédacteur, contribue à dénoncer l'altération.

A, on l'a déjà remarqué, fait deux énumérations successives : d'une part les terres, les *manses;* d'autre part les *églises.* Le rédacteur de B, trompé par le mot *cum ecclesiis*, a jugé que la seconde

liste était inutile et faisait double emploi avec le *cum ecclesiis et... pertinentiis eorundem locorum*, et il a fondu les deux groupes l'un dans l'autre; au lieu de dire : d'une part *ad Longo campo mansos octo*, d'autre part *ad Longo campo ecclesiam unam;* il a écrit : *ad Longo campo octo mansos cum ecclesia*, puis il a continué l'énumération amalgamant terres et églises; ce qui ne l'a pas empêché, du reste, une fois cette énumération terminée, de reprendre servilement la copie de son modèle et de continuer d'une part, par la formule défigurée : *cum ecclesiis*, *mancipiis*, etc. (qui a encore moins de sens que dans A, puisqu'elle fait suite à l'énumération des églises elles-mêmes) et d'autre part, bévue plus forte encore, de reprendre dans A les lignes qui annonçaient l'énumération spéciale des églises : *Adjectis his ecclesiis cum dotalibus mansis et servitio suo ac censu merito inde redeunte*, formule d'annonciation qui n'est plus suivie de rien et reste suspendue dans le vide.

4° L'énumération de B est plus considérable que celle de A, même augmentée de son interpolation. Elle fournit les mentions nouvelles qui suivent : *Clusentena mansos tres... Sponis sex*, *Evorini villa unum*, plusieurs églises sont dotées d'une chapelle que ne mentionnait pas A; celles qui en avaient déjà une en ont acquis plusieurs. Les vingt manses de Vincey se sont enrichis d'une église.

Il est donc invraisemblable que A soit postérieur à B.

5° D'autre part, deux noms libellés dans A selon leur appellation vulgaire *Sarcus* (ou *Sarcos* dans l'interpolation) et *Vincei*, reprennent dans B une tournure plus savante : *Sarcoaco* et *Vinciaco*.

6° Un argument qu'on pourrait faire valoir en faveur de l'authenticité de B, c'est le sceau qui y était attaché; ce monument sphragistique n'a été, que je sache, l'objet d'aucune contestation. Détaché du diplôme, il se prête très difficilement à l'étude, étant aujourd'hui émietté et effeuillé, et enfermé dans une boîte de carton à verre dormant. Mais si la rédaction ambiguë du cartulaire ne permet pas d'être absolument affirmatif, elle autorise du moins à supposer qu'au XVIII[e] siècle A n'avait plus son sceau : *Le sceau qui était plaqué est détaché.* Pourquoi ne serait-ce pas le sceau original détaché de A qu'on aurait réapposé à B : *Le sceau qui est plaqué est endommagé.*

M. le docteur Wolfram, procureur des Archives de Lorraine à Metz, a démontré que, par une fraude analogue, quoique inverse,

un sceau d'Adalbéron III, évêque de Metz, avait ainsi été apposé à une charte fausse attribuée à son prédécesseur Adalbéron I[er].

7° Malgré toutes ses précautions, le rédacteur de B avait oublié dans son énumération les églises et chapelles de Dogneville (*Dodiniaca villa*) et Clevant (*Confluentis villa*); il les ajouta au bas de l'acte avant la date. Qui sait, si dans sa minutie de copiste et de faussaire, il ne crut pas mieux imiter par là l'original qu'il avait trouvé pourvu de son interpolation?

8° Y a-t-il quelque indice qui permette de dater le document B, supposé falsifié?

Tandis que le diplôme A, donné à la requête de l'évêque de Metz, Adalbéron, ne mentionne, à propos de l'élection de l'abbesse, que l'assentiment des évêques de Metz, seigneurs temporels et fondateurs de l'abbaye, le document B introduit dans cette clause les évêques de Toul, supérieurs spirituels, comme chefs du diocèse.

Ce que l'on sait de l'histoire de l'abbaye et des deux évêchés n'est pas suffisant pour permettre de fixer avec précision une époque vers laquelle l'abbaye aurait désiré se rattacher à son diocésain plutôt qu'à son seigneur temporel; elle visa toujours plutôt à échapper à l'un comme à l'autre en se réclamant du Saint-Siège, *nullo medio*.

Toutefois il peut être utile de remarquer que, depuis saint Léon (voir la charte de Pibon de 1090) jusqu'à Eudes (1196), l'abbaye eut à solliciter plusieurs chartes et confirmations des évêques de Toul.

Il est toutefois vraisemblable que B fut de très peu postérieur à A; ce qui incline à le croire, c'est le souci apporté à une imitation minutieuse du document original, souci assez grand et assez heureusement suivi, pour que des hommes aussi familiers avec la chancellerie impériale que les diplomatistes des *Monumenta* aient pu, les premiers, s'y tromper et, le dernier, hésiter avant de soupçonner la fraude.

J'ajoute, pour être complet, que l'ordre dans lequel les localités sont énumérées, dans l'un comme dans l'autre document, paraît entièrement arbitraire et ne semble pouvoir livrer aucune indication utile.

II

Deux bréviaires manuscrits aixois (xiiie et xive siècle).

Communication de M. l'abbé Marbot.

I

Le moins ancien des deux bréviaires dont il s'agit est aux Archives départementales des Bouches-du-Rhône, classé sous le n° 113 du fonds de Saint-Sauveur.

C'est un ms. sur vélin, comprenant 338 feuillets de 220 millimètres sur 150, foliotés au verso, en chiffres romains. Les folios du calendrier ne sont point cotés, et il manque quelques pages à la fin du volume.

La composition de l'œuvre n'a en elle-même rien de particulier. On y a procédé selon la méthode commune, par ordre chronologique des offices, divisés en temporal et sanctoral.

Mais le point d'interrogation intéressant, c'est *la date* de ce manuscrit.

Le caractère du xive siècle n'y est pas douteux. Un archiviste des Bouches-du-Rhône, M. Ricard père, a cherché une fixation plus précise; et, dans une note qu'il a mise sur la garde du volume, il opine pour 1323. La raison qu'il en donne est celle-ci : «Saint Louis de Brignoles, évêque de Toulouse, est inscrit au calendrier de la main du premier auteur. Donc ce travail est postérieur à l'an 1316 qui vit canoniser le bienheureux fils du roi Charles II.»

D'autre part, ce même calendrier indique, au 27 mars, la fête de Pâques (*Resurrectio Dni*, indépendamment du *Primum Pasche* habituel, 22 mars). Cette notification insolite d'une fête mobile ne peut s'expliquer que par la préoccupation de son incidence en l'année même où l'auteur écrivait. Or, Pâques tombait le 27 mars en 1323, en 1534 et en 1345. Il resterait à savoir pourquoi M. Ricard a choisi le premier de ces trois millésimes. Si l'on ignorait que de tels ouvrages servaient bien longtemps, on pencherait à adopter la dernière de ces dates, car il est certain que ce volume était encore à l'usage des chanoines en 1383, époque où l'on institua la fête de la Translation de saint Mitre, qu'une seconde main a ajoutée au calendrier.

II

Je passe à l'autre bréviaire, beaucoup plus intéressant que le premier. C'est celui de la Bibliothèque nationale, n° 1038 des ms. latins.

Ms. sur vélin, comprenant 315 pages (les suivantes manquent) de 200 millimètres sur 140; pagination moderne en chiffres arabes.

Le catalogue de la Bibliothèque nationale l'indique ainsi : *Codex membranaceus, olim Mazarinæus, ubi continetur Breviarium ad usum E^e Aquensis... Is codex decimo quarto sæculo exaratus videtur.*

Je prends la liberté de demander quelques années de plus en faveur de notre ms.

Voici, en deux mots, mon exposé de motifs :

Dans ce bréviaire il n'est aucunement question de la fête de la *Translation de sainte Magdeleine.* Or, cet office étant essentiellement aixois, composé du vivant du prince de Salerne, auteur de l'invention des reliques de la grande pénitente, il serait inadmissible qu'il n'eût pas été inséré dans ce ms. s'il avait existé au moment où celui-ci fut élaboré.

La date de l'office dont il s'agit nous est donc un critérium précieux.

Nous la trouvons en la deuxième leçon de cet office, telle qu'on peut la lire dans le bréviaire aixois des Archives départementales dont je parlais tout à l'heure. Là, en effet, après avoir rappelé le souvenir de Charles d'Anjou, le texte nomme le prince de Salerne, *Karolus junior regis Karoli prelibati primogenitus et successor*... — « Successor ! » Charles II vivait donc au moment où l'auteur écrivait. Nous voilà après 1285. — D'autre part, dans la même leçon, le roi de France Louis IX est appelé simplement *Christianissimi regis Ludovici.* Il n'est donc pas encore canonisé. Nous sommes avant 1297.

Par conséquent cet office a été composé entre 1285 et 1297.

Et comme nous disions et répétions que son insertion s'imposait dans notre ms., s'il eût été antérieur à celui-ci, la conclusion est rigoureuse : Le bréviaire aixois de la Nationale est au moins de la *dernière période décennale du XIIIe siècle;* conclusion à laquelle d'ailleurs ne peut contredire la forme de l'écriture.

Indépendamment de cette question le ms. aixois a une caractéristique assez singulière, c'est la *coordination* de ses divers éléments.

Au lieu de la transcription ordinaire suivant le cycle annuel des offices du temporal et du sanctoral, il est divisé en séries successives par ordre des matières. Ainsi :

A la page 1 commence le psautier, que suivent les cantiques, le symbole de saint Athanase et les litanies.

Page 83, l'hymnaire.

Page 108, les capitules.

Page 122, les oraisons.

Page 155, les antiennes, leçons et répons.

Dans chacune de ces séries, le temporal et le sanctoral ne sont point mélangés.

Ce genre de composition est des plus rares. Des « livres d'hebdomadaire » l'ont affecté (Aix en possède un), pour rendre plus rapides les recherches de celui qui présidait l'office, mais ce ne sont que des extraits du bréviaire. Quant aux bréviaires eux-mêmes, il doit en exister d'autres de cette facture, mais bien peu. Nous n'en connaissons qu'un seul autre (de 1550), qui nous a été signalé par l'éminent chanoine Ulysse Chevalier.

Une question assez intéressante serait de chercher à quelle époque a pu commencer ce genre original. Est-ce simplement un essai, fait çà et là, et abandonné, parce que l'expérience aura démontré qu'il compliquait l'office? Serait-ce plutôt un dernier vestige des premiers *epitomata sive breviaria?*

Je laisse à de plus érudits le soin de résoudre ce problème.

III

La domination française en Cerdagne sous Louis XI, d'après les documents inédits des archives municipales de Puycerda (Espagne).

Communication de M. Pasquier, ancien archiviste de l'Ariège.

Dès le début de son règne, Louis XI s'occupa d'affermir l'autorité royale dans les provinces du Sud-Ouest et d'étendre l'influence française au delà des Pyrénées. En ce qui concernait l'administration intérieure des provinces méridionales, il essaya de s'attacher quelques grands feudataires; c'est dans ce but qu'il maria sa sœur Madeleine à Gaston, fils aîné du comte de Foix, Gaston IV, et

d'Éléonore de Navarre. Quand il jugea le moment opportun d'intervenir dans les affaires espagnoles, il s'appuya d'abord sur Jean II d'Aragon. Ce prince, père de la comtesse de Foix, avait épousé Blanche, héritière de la Navarre; il gouverna ce royaume au nom de sa femme. Quand elle mourut, en 1448[1], il conserva le titre et le pouvoir au grand dépit de son fils aîné Charles, prince de Viane. Jean s'étant remarié en 1447, la rivalité éclata entre les deux princes; le fils revendiqua ses droits à la couronne maternelle; des hostilités éclatèrent en Navarre et en Catalogne.

Le roi d'Aragon, qui s'agitait au milieu de difficultés de toute sorte, se rapprocha alors du roi de France. Le 12 avril 1462, les deux monarques signèrent, à Sauveterre en Béarn, un traité d'alliance par l'intermédiaire de leurs agents. Louis XI profita de l'occasion; et, s'il consentit à faire des sacrifices en faveur de son allié, il lui demanda des gages pour être sûr de ne pas perdre ses avances et d'être payé de ses peines. Il n'hésita pas à lui prêter 200,000 écus d'or; comme garantie, Jean II lui céda les comtés de Cerdagne et de Roussillon. Une armée française, sous la conduite de Gaston IV, comte de Foix[2], se rendit en Catalogne pour aider le roi à venir à bout des rebelles, qui avaient assiégé la reine Jeanne Henriquez dans la ville de Gérone[3].

A la fin de l'année 1462, Jacques d'Armagnac, duc de Nemours, fut chargé par Louis XI de conduire des troupes en Roussillon et en Cerdagne. S'il avait pour mission de prêter main-forte à l'ami de son maître, il avait aussi ordre d'occuper et de garder les places qui constituaient les gages de la créance.

Quelle fut l'attitude des nouveaux maîtres? Quel régime inaugura Louis XI? Se montra-t-il dur envers les vaincus? Leur fit-il sentir le poids de la conquête, en supprimant les anciens privilèges, en surchargeant le pays d'impôts, en établissant une administration oppressive et rapace?

L'examen de cette question peut servir à mettre en lumière quelques principes de la politique de Louis XI, soit envers les étrangers, soit envers les provinces qu'il annexait à sa couronne.

Le Roussillon et la Cerdagne, intimement unis, éprouvèrent

[1] En 1458, Jean succède à son frère Alphonse, roi d'Aragon, décédé sans postérité légitime. Les deux couronnes d'Aragon et de Navarre furent alors réunies.

[2] *Hist. de Languedoc*, t. XI, p. 47-48.

[3] Courteault, *Gaston IV, comte de Foix*, Toulouse, 1895, chap. IX et X.

un sort commun; cependant chaque province conserva son autonomie; aussi est-il possible de prendre l'une pour sujet d'étude, en faisant abstraction de l'autre. Notre but dans ce mémoire est de faire connaître à grands traits le système de gouvernement suivi par les Français pendant leur domination en Cerdagne à la fin du xve siècle.

La politique de la France, déclarons-le dès le début, fut adroite, tolérante, libérale, et les Cerdagnols furent traités d'une façon qu'aurait peut-être enviée plus d'une vieille province du royaume. Si nous arrivons à ces conclusions, c'est en formant notre opinion après examen de titres originaux classés dans les archives municipales de Puycerda.

L'antique capitale de la Cerdagne, comme tant d'autres villes d'Espagne justement fières de leur glorieux passé, tient à honneur de conserver en bon état les collections de ses archives. A la suite des vicissitudes dont la ville avait été la victime, le classement du dépôt avait souffert; depuis quelques années l'ordre se rétablit peu à peu dans les séries reconstituées. On est redevable de ce résultat à l'intelligente administration de l'alcade M. José Marti, pharmacien à Puycerda, à qui ses recherches ont valu le titre de membre correspondant de l'Académie royale d'histoire d'Espagne. Pendant deux voyages que nous eûmes occasion de faire à Puycerda, l'un en 1891 et l'autre en 1894, il a mis obligeamment à notre disposition les pièces concernant l'administration française en Cerdagne. Nous avons profité de cette permission pour transcrire ou résumer les actes émanant de Louis XI; nous les donnons comme pièces justificatives, après y avoir presque uniquement emprunté les éléments de notre travail. Ces documents sont d'autant plus intéressants que dans aucun autre dépôt d'archives, croyons-nous, il n'en existe probablement ni doubles, ni copies; c'est la constatation à laquelle nous sommes arrivé, après les recherches que nous avons faites aux Archives nationales à Paris et aux Archives de la Couronne d'Aragon à Barcelone.

L'entrée des troupes de Louis XI en Cerdagne ne s'était pas effectuée sans difficultés : il avait fallu livrer des combats, assiéger des places fortes, réprimer les soulèvements des populations; telle était la tâche qui était incombée pendant les années 1462 et 1463 à Jean de Salazart, seigneur de Saint-Just[1], que le roi avait

[1] En 1443 et 1444, on trouve un Jean de Salazart chef de routiers (*Hist. de*

nommé son lieutenant au comté de Cerdagne, et à son collègue Arnaud de Miglos[1], sénéchal de Carcassonne. Les vaincus ne s'étaient pas rendus à merci; ils avaient obtenu des capitulations qui leur assuraient le respect de leurs personnes et de leurs biens, les maintenaient dans leurs usages et privilèges.

Quelque temps après leur soumission, Puycerda et les principales localités de la Cerdagne envoyèrent des délégués au roi pour lui prêter serment comme à leur nouveau souverain et protester de leur fidélité. C'est à Limoges que la députation rencontra Louis XI. La prestation de serment donna lieu à une cérémonie solennelle; convoqués dans la chapelle de Saint-Martial, les représentants de la Cerdagne, en présence du chancelier de France et de plusieurs hauts personnages, jurèrent sur le chef du saint « au péril et dampnement de leur âme, d'estre doresnavant bons et loyaulx subgects et vrais obéissans à la Couronne de France[2] ».

En exigeant d'eux pareille déclaration, le roi semblait indiquer qu'il entendait bien conserver, comme partie intégrante de ses États, les nouvelles provinces et qu'il ne les regardait pas comme un simple gage, dont il serait tenu d'effectuer la restitution à l'emprunteur.

L'occasion était favorable pour obtenir des concessions et des avantages; les délégués ne la laissèrent pas échapper et demandèrent à leur nouveau souverain de leur impartir une grâce et, en conséquence « d'accorder amnistie et abolition pour tous les faits passés avant la réduction du pays ». Du reste, les officiers royaux avaient promis qu'il en serait ainsi. Louis XI « eue considération aux choses dessus dites et aux promesses faites[3] » ne pouvait manquer de ratifier les articles de la capitulation. Les délégués emportèrent de Limoges l'acte de pardon mettant fin à toute réclamation et à toute poursuite. En vertu de cette décision, il ne devait plus être question d'appliquer des peines ou d'exiger des réparations

Languedoc, t. XI, p. 5-6. F. Pasquer, *Louis, dauphin de France, et les routiers en Languedoc de 1439 à 1444*, Foix, Pomiès, 1895, p. 16-18, 20-21). Ce doit être ce même personnage qui, à l'exemple du bâtard d'Armagnac, entra au service du roi. Voir pièce n° 11.

[1] Sur ce personnage, voir *Hist. de Languedoc*, t. XI, p. 53, et Barrière Flavy, *La baronnie de Miglos*, n° 76.

[2] Pièce II.

[3] *Ibid.*

civiles, soit à titre collectif, soit de la part de particuliers. Les habitants ne devaient être inquiétés ni dans leur personne, ni dans leurs biens, meubles et immeubles, situés en Cerdagne ou en Roussillon. Quant aux satisfactions à donner pour les dommages causés pendant la guerre « mesme les boutemens de feu », ils en étaient déclarés quittes à toujours [1]. Si, par suite des ordres reçus, ils s'étaient emparés de bestiaux, de marchandises, ils n'étaient tenus, ni de les restituer, ni même d'en rendre compte. Les prisonniers qui avaient eu la bonne fortune d'échapper à la captivité étaient déchargés du payement de leur rançon. Ordre était donné à tous les officiers de veiller à l'exécution de cet acte et de laisser les habitants « joïr et user paisiblement et à plain, sans leur faire mectre, donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné en leurs corps ne aucuns de leurs biens, aucun arrest, ennui, destourbier ou empeschement [2] ».

Liquider le passé, rétablir la tranquillité dans le pays, y ramener la confiance, c'était un sûr moyen de ne pas s'aliéner les nouveaux sujets. Il importait d'aviser au système de gouvernement qui amènerait ce résultat. Convenait-il d'apporter des modifications à l'ancien état de choses? N'était-il pas préférable de laisser les communes s'administrer à leur gré et au mieux de leurs intérêts? C'est le parti que l'on adopta. Les délégués cerdagnols profitèrent des bonnes dispositions du roi et lui représentèrent que ses lieutenants avaient promis non seulement l'amnistie pour les faits de guerre, mais encore la confirmation des privilèges « à eulx donnez par les rois d'Aragon et de Majorque, seigneurs des comtés de Roussillon et de Cerdagne, desquels ils ont par ci-devant joï et usé ». Le roi ne souleva aucune objection et s'empressa de donner satisfaction à leur demande. Tel est l'objet de la charte qui fut le complément et le corollaire des lettres d'abolition [3]. Ce document fait connaître ce qu'était l'organisation municipale des villes de Cerdagne au moyen âge et comment Louis XI sut, tout en la conservant, l'approprier aux circonstances et imposer son autorité sans secousse. Sur les deux versants des Pyrénées, les franchises constituaient dans les communes le régime de droit commun. L'élection était la base de toutes les charges et de tous les emplois; il n'est donc pas étonnant de trouver en Cerdagne l'application des prin-

[1] Pièce II. — [2] *Ibid.* — [3] Pièce III.

cipes qui régissaient les cités du Languedoc et du Comté de Foix. Le roi ne vit aucun inconvénient à laisser aux citoyens le droit de choisir leurs magistrats municipaux et aux corps de métiers celui d'élire leurs jurats et autres officiers.

Cependant, tout en leur permettant d'observer les usages concernant la nomination des consuls, il s'était réservé la faculté d'en désigner deux pendant un certain temps [1] : le premier et le troisième, tandis que les deux autres seraient élus par les habitants. En 1466, il n'avait pas encore été question de recourir à cette prérogative. Les gens de Puycerda firent observer que le délai pendant lequel on pouvait invoquer cette clause restrictive était passé, et qu'il y avait lieu de laisser les anciens usages reprendre leur vigueur. Par une charte datée de Montargis du 14 juin de cette année [2], le roi répondit «qu'en considération de la bonne loyauté desdits manans et habitans» il leur serait loisible d'élire leurs consuls «toutes foiz que la vacation y escherra».

Les opérations électorales étaient fixées chaque année au mois de mars; les nouveaux élus étaient tenus d'en faire connaître le résultat aux représentants de l'autorité royale et de prêter serment de fidélité entre les mains du viguier de Cerdagne, promettant «d'estre bons et loyaux et qu'ils ne feroient faire chose préjudiciable à nous, à nos seigneuries, pays et subgetz [3]».

En matière commerciale, les consuls étaient maîtres de décider quand il était opportun de laisser exporter le blé hors de la Cerdagne; aucun enlèvement de cette marchandise ne devait s'effectuer sans leur consentement formel. A cette occasion, il est à propos de noter que les consuls de Puycerda n'agissaient pas seulement pour cette ville, mais pour tout le pays de Cerdagne [4]. Dans les autres affaires, avaient-ils le droit de prendre des décisions réglementaires s'étendant à toute la province? Nos textes ne sont pas assez explicites sur ce point pour que nous puissions émettre une conclusion.

Les corps d'états renouvelaient également chaque année leurs officiers, qui portaient le titre de *prévot* ou *supposaz* [5]; l'élection avait lieu à la Pentecôte. Il semble résulter de nos chartes que l'industrie de la laine occupait de nombreux ouvriers à Puycerda et se partageait en deux corporations : celle des tisserands et celle des

(1) Pièce V. — (2) *Ibid.* — (3) *Ibid.* — (4) Pièce III. — (5) Pièce VIII.

faiseurs de draps. Située au milieu d'une plaine fertile et bien irriguée, non loin des montagnes où, pendant la belle saison, venaient de nombreux troupeaux, la ville devait se livrer à l'élève et au commerce du bétail. La question des pâtres, qui étaient groupés en corporation, intéressait la prospérité publique; il y avait lieu « d'obvier aux fraudes, abuz et autres maléfices qui se commectent et se pèvent commectre[1] ». La création de deux prévôts était reconnue nécessaire, afin que « les pastres et chabaniers[2] » comme les membres des autres professions fussent surveillés et que leur corporation en tirât « bon entretènement et accroissement ». Les habitants hésitaient à prendre l'initiative de cette organisation « ilz ne l'osoient faire, doubtans mesprendre envers le roi et justice, s'ilz n'avoient eu ce congré, licence et faculté ». Pour lever toute difficulté, ils s'adressent au prince, qui « voulant et désirant la ville de Puycerda et les habitans et demourans en icelle estre entretenuz en bon ordre de justice et police[3] » donne pleine et entière satisfaction à leur demande. En conséquence, les prévôts des pâtres et chabaniers furent créés. Leurs attributions étaient les mêmes que celles des prévôts dans les corporations de l'industrie lainière; à eux incombait le « povoir de cognoistre, décider et déterminer de tous les débaz et questions survenues et qui surviendront à cause dudit office de pastre et chabanier ». Ils avaient droit d'assister et de prendre part aux assemblées où les intérêts généraux de la ville étaient en cause. Cette prérogative leur était reconnue comme une suite de leur assimilation aux prévôts des autres métiers. Il convient de remarquer cette disposition, en vertu de laquelle les représentants de l'industrie et du commerce étaient appelés à la connaissance et à la gestion des affaires publiques.

Le pouvoir des consuls ne consistait pas simplement à gérer les affaires d'intérêt communal; certaines fonctions judiciaires leur étaient aussi dévolues, mais plus restreintes que celles dont jouissaient les consuls dans la plupart des communes du Languedoc. A Puycerda, ils avaient « la décision, avec le conseil des preudes hommes, des questions et débaz, œuvres et contracts, sommaire-

(1) Pièce VIII.

(2) Ce mot est souvent synonyme de pâtre; il semble indiquer ici un fermier, un propriétaire d'une exploitation rurale. Voir le *Glossaire de Du Cange*, au mot *cabannaria*.

(3) Pièce VIII.

ment et de plain[1] ». Au criminel, ils n'avaient aucune compétence. Pour bien établir que la Cerdagne avait une existence distincte, défense était faite au gouverneur de Roussillon d'y exercer la moindre juridiction; et si une cause était portée devant lui, ce devait être à la requête des consuls. La connaissance des affaires civiles et criminelles revenait en première instance au viguier de Cerdagne et au baile de Puycerda. Si les agents du pouvoir central étaient investis d'une grande autorité en matière judiciaire, la liberté individuelle était garantie contre l'arbitraire. Ce principe tutélaire et libéral, nous le trouvons aussi bien dans les chartes espagnoles que françaises. Nul citoyen ne pouvait être retenu en prison, s'il pouvait fournir une garantie de sa comparution en justice[2], et pourvu que le crime dont il était accusé n'entraînât pas peine de mort ou de mutilation.

Les prévôts des corporations terminaient les questions « mouvans en leurs mestiés[3] ».

Ce que les nouveaux sujets de la France avaient à redouter c'était que le roi, tout en respectant leurs franchises locales, n'essayât de modifier la situation financière et n'aggravât les charges existantes. Cette appréhension était d'autant plus justifiée que Louis XI venait de verser 200,000 écus d'or au roi d'Aragon. On pouvait supposer qu'il désirerait rentrer par anticipation dans ses avances, que, s'il ne cherchait pas à recouvrer le capital de cette somme, il tâcherait de n'en pas perdre les intérêts. Il y avait, en outre, à prévoir l'entretien des garnisons, à compter le remboursement des frais d'expédition. Au moment des capitulations, les communes n'avaient pas manqué de faire insérer une clause spéciale pour sauvegarder leurs immunités en matière d'impôts. A Limoges, le roi ne fit aucune opposition à ce sujet et ratifia l'article, dont le texte précis déterminait exactement les droits de chacun. « Que le roi se contente de ses rentes, revenus, droiz et devoirs acoustumez et qu'il ne impose taille ne queste sur les hommes de ladite ville, ne autre treu[4] ou droit nouveau; et, sur ce, tiègne et observe les franchises et libertez octroiées à la dite ville par les rois passez[5]. » Le passage

(1) Pièce III.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) *Treu*, impôt, redevance (voir le *Glossaire de Du Cange*, t. XII, p. 325.
(5) Pièce VII.

méritait d'être cité, car il montre quel était le caractère des engagements pris par le roi; nous verrons de quelle façon il sut tenir sa parole.

Le maintien de semblables privilèges était de nature à restreindre l'exercice de l'autorité royale, surtout en ce qui concernait la gestion des finances municipales. En pareille matière, les consuls avaient les prérogatives d'établir les impôts destinés «à payer les créanciers, à supporter les autres charges et affaires qui pèvent subvenir, ainsy comme par ci-devant est acoustumé». Quoique la charte ne spécifie pas la manière dont les taxes locales étaient levées, il est probable que les consuls n'agissaient pas de leur propre initiative et demandaient le consentement du conseil politique des notables, «des preudes hommes». Tel était l'usage en Languedoc; la similitude de l'organisation communale des deux pays permet de supposer que le procédé n'était pas différent en Cerdagne.

Pour les impôts d'intérêt général, Louis XI devait se conformer aux usages suivis par ses prédécesseurs «comtes de Cerdagne, rois d'Aragon». La clause restrictive, qu'il avait ratifiée à Limoges[1], l'obligeait à ne pas s'écarter de certains errements et à ne pas aggraver les charges de la population. Le monarque a-t-il jamais laissé violer la loi qu'il avait sanctionnée? N'encouragea-t-il pas indirectement ses représentants en Cerdagne à feindre l'ignorance des privilèges locaux pour avoir droit de ne pas en tenir compte? Toujours est-il qu'en 1470, quelques années après l'établissement de l'administration française, les agents du roi essayèrent d'introduire des impôts nouveaux contrairement aux capitulations. A Puycerda, le procureur fiscal du Parlement, organise la gabelle sur la consommation du sel[2]. Un trésorier de la couronne, le chevalier Damien de Cailhar établit, à Olette, c'est-à-dire au défilé qui met en communication la Cerdagne et le Roussillon, un système de douanes «droit de vectigal et ayde».

Les gens de Puycerda se trouvent lésés dans leurs intérêts par ce péage, qui frappait leurs marchandises à l'importation et à l'exportation. Aussi ne tardent-ils pas à citer devant la cour du Parlement à Perpignan le procureur fiscal et le chevalier

[1] Pièces II et VII.

[2] Voir la pièce VII pour tout ce qui concerne l'introduction de la gabelle à Puycerda et l'établissement des péages à Olette.

de Cailhar pour faire supprimer comme illégaux ces deux impôts.

Pour le péage d'Olette, l'affaire était assez délicate, car l'agent royal agissait «soubs umbre de certaines lettres par lui obtenues touchans les dits octroys[1]».

Le procès, introduit devant le Parlement de Perpignan, traînait quelque peu en longueur au gré des réclamants: «Il est, dirent-ils, pendant et indécis, à leur grand préjudice et dommage». Que serait-ce donc s'ils venaient à le perdre! Dans cette appréhension, ils prennent un parti décisif; ne se préoccupant plus du Parlement, ils s'adressent directement au roi et lui soumettent une supplique[2] pour lui exposer la situation. Leur ton n'est pas précisément celui de gens qui sollicitent une grâce, qui implorent une faveur; on voit qu'ils exigent le respect de leurs droits. Dans la requête on rappelle la confirmation des chartes au moment où le serment de fidélité fut prêté; on objecte que le roi a promis de n'imposer ni taille, ni quête, ni péage, et de se contenter des revenus accoutumés.

Le Grand Conseil est invité à donner son avis sur la réclamation; après délibération, Louis XI envoie ordre au gouverneur et au Parlement de laisser les gens de Cerdagne jouir de leurs privilèges «sans inquiétation aucune», et, en conséquence, de renoncer à la levée des nouveaux impôts.

«Quant au procès, dit le roi[3], avons mis et mectons du tout au néant par ces présentes, en imposant silence perpétuel sur et touchant les choses dessus dites».

En une autre circonstance, le roi n'avait pas attendu jusqu'à 1470 pour redresser les torts dont on lui signalait l'existence. Après avoir reçu à Limoges, en juillet 1463[4], le serment de fidélité des délégués cerdagnols, il avait, le 8 février de l'année suivante, écrit de Tournay[5] au comte de Candale, gouverneur du pays, une lettre pour enjoindre de faire respecter les capitulations. Les

(1) Pièce VII.
(2) *Idib.*
(3) L'acte est daté de Launay, 8 juillet 1470. Pièce VII.
(4) Pièce II.
(5) Louis XI, en ce moment-là, était dans les États du duc de Bourgogne, occupé à des négociations concernant la restitution à la France des villes de la Somme.

habitants de Puycerda nous ont porté plainte, lui disait-il, des vexations dont ils sont l'objet; on les traîne en justice au sujet de faits de guerre; cette manière d'agir n'est pas conforme aux promesses faites après la réduction du pays. Les privilèges ont été maintenus; tous sont assurés de leur pardon. Laissez donc nos nouveaux sujets en paix et respectez leurs droits[1]. On le voit, en 1470, l'attitude du roi reste la même; il n'entend pas que ses agents se départent de la ligne de conduite adoptée dès l'origine[2].

Louis XI, quand une plainte ou une supplication se faisait entendre du côté de la Cerdagne, ne restait jamais indifférent. Il écoutait les réclamations et, une fois que l'affaire était examinée, la solution intervenait sans retard. Nous allons constater que les gens de Puycerda étaient encouragés à s'adresser directement au prince.

Pendant une période de troubles, dans un pays frontière nouvellement annexé, les alertes étaient fréquentes; on était toujours sur le qui-vive; la défense d'une localité comme Puycerda devait imposer des charges à la population à qui incombait le soin de fournir le nombre d'hommes nécessaires au service de la place. Pour soulager la ville et augmenter les forces de la garnison, les habitants des villages voisins, en temps de guerre, avaient ordre de se réfugier à Puycerda pour « y faire guet et garde ». Des instructions dans ce sens avaient été données aux habitants de Hix et de Palau[3]. Au printemps de 1466, les hostilités s'ouvrent de nouveau avec la Catalogne; aussitôt les paysans sont sommés et requis « de eulx retraire et prendre leur refuge en ladite ville, pour la garde, tuition et défense d'icelle ». L'ordre est formel[4] « néantmoins iceulx, manans et habitans n'y ont voulu, ne veulent en aucune manière obéir et sont reffusans de ce faire, et, que plus est, le cappitaine de Livye[5] les veut contraindre à eux retraire audit Livye, disant qu'ilz y souloient avoir leur retrait ».

Les prétentions de cet officier ne s'arrêtaient pas là. D'autres

[1] Pièce I.

[2] Pièces I, II et VII.

[3] Hix, commune de Bourg-Madame, canton de Saillagouse, arrondissement de Prades (Pyrénées-Orientales); Palau, commune du même canton.

[4] Pièce IV.

[5] *Livye.* Livia est un village de Cerdagne, entièrement enclavé dans la partie cédée à la France par le traité des Pyrénées et qui ne communique avec la Cerdagne espagnole que par une route neutralisée. La situation de Livia constitue une anomalie qu'on n'a pas essayé de faire disparaître.

villages ont été démolis par ordre du roi, afin d'enlever à l'ennemi la facilité de s'y installer; les habitants se sont réfugiés à Livia et, malgré les ordres à eux transmis, n'ont pas gagné Puycerda, «ville qui n'est pas assez fournye ne peuplée pour faire et entretenir guet, garde et deffense, par quoy elle demeure desgarnie et despourveue de deffense[1].» Si une pareille situation se prolongeait «il pourroit en advenir inconvenient irréparable». Les gens de Puycerda étaient intéressés à ce que la question fût tranchée en leur faveur; aussi font-ils parvenir au roi l'expression de leur crainte et le supplient-ils de parer au danger menaçant. Le 14 juin 1466, par mandement daté de Montargis, Louis XI donne commission au comte de Candale, vice-roi de Roussillon et de Cerdagne, d'examiner les prétentions des uns et des autres[2]. Si la réclamation de Puycerda est juste, les habitants de Palau et de Hix n'ont qu'à se retirer dans cette place, conformément aux règlements, et à faire «comme les autres de ladite ville guet et garde». Aucun appel ultérieur n'est recevable; en cas de refus, l'obéissance peut être exigée des récalcitrants «par la prinse et détention de leurs corps et biens et par toutes autres voyes deues». Au capitaine de Livia, il est fait inhibition expresse de s'opposer à l'exécution d'une telle prescription et d'attirer dans cette cité les forces destinées à la défense de la capitale du pays[3].

Malgré l'état de guerre, toute relation n'était pas rompue entre voisins[4]. Louis XI permettait aux Cerdagnols de vivre en bonne intelligence avec les Catalans et même d'avoir avec eux des rapports suivis. Du reste, le gouvernement français était amené par les circonstances à accorder des concessions qu'il n'était pas toujours à même de refuser; il faisait contre mauvaise fortune bon cœur et se donnait à bon compte l'air d'être généreux. A la fin de l'année 1467, la tranquillité était loin d'être rétablie sur les confins de Cerdagne; la région était chaque jour exposée aux coups de main tentés par ceux qui tenaient le parti du roi Jean d'Aragon, devenu

(1) Pièce IV.

(2) *Ibid.*

(3) Voir pièce IV, les ordres relatifs à la réclamation des gens de Puycerda contre le gouverneur de Livia.

(4) En 1468, Louis XI abandonna la cause de son ancien allié Jean II et soutint les intérêts de René d'Anjou, que les Catalans avaient appelé à leur secours. *Hist. de Languedoc*, t. XI, p. 61.

ennemi de la France, et qui occupaient les places de la frontière. Les habitants, suivant les termes de la requête adressée par eux au vice-roi Pons de Guilhem de Clermont [1] « estoient grevvez et foulez tant par emprisonnement que par prinse et debtention de leurs personnes, bestail et autres leurs biens ». Par suite des pertes que nous avons subies pendant les guerres précédentes et des dommages que nous éprouvons continuellement, ajoutent-ils, il nous est impossible de résister; en conséquence, envoyez-nous des troupes pour la conservation et la défense du pays. Autrement, permettez-nous de vivre en paix avec nos voisins, de faire abstinence de guerre avec eux.

La question est nettement posée; le vice-roi ne cherche pas à l'éluder; n'ayant sans doute pas d'hommes d'armes en nombre suffisant pour renforcer les garnisons, il donne l'autorisation de recourir aux moyens pacifiques. Par lettre datée du 14 janvier 1468, il permet aux Cerdagnols de conclure avec leurs voisins de Catalogne des trêves valables pendant six semaines avec faculté de les prolonger après l'expiration de ce délai, tant que la dénonciation n'en aurait pas été faite. Les hostilités ne devaient reprendre que dix jours après la notification de la rupture. Une condition, dictée par la prudence la plus élémentaire, est cependant imposée aux Cerdagnols; pendant la trêve, défense expresse, inhibition formelle leur est faite de porter, vendre, ni faire passer aux ennemis « aucuns vivres, ne victuailles, fer, pouldre de bombarde, fil de changre, ne quelques autres habillemens ne ustenciles servans et necessaires au fait de guerre ». Les officiers royaux ont ordre de ne pas s'opposer aux trêves et de les faire observer, sous peine de confiscation de corps et de bien. Leur attention doit se porter spécialement à empêcher l'exportation des marchandises prohibées. Privation de leur office et cinquante marcs d'amende au profit du roi : telle est la menace suspendue sur la tête des agents négligents [2].

D'après l'acte du vice-roi, la trêve, pour être valable, n'a pas besoin d'être sanctionnée par le roi lui-même ou ses officiers, c'est aux intéressés qu'il appartient de conclure ce genre de convention « entre eux passée et accordée ». L'autonomie communale est complète,

[1] Pons de Guilhem, seigneur de Clermont-Lodève, vicomte de Nébouzan, était, en 1462, lieutenant du comte du Maine, gouverneur de Languedoc. (Voir *Hist. de Languedoc*, t. XI, p. 44, 60, sur ce personnage, et p. 160 sur sa famille.)

[2] Voir pièce VI pour la question des trêves.

puisque les citoyens, jouissant déjà du droit de s'occuper uniquement de la gestion des affaires intérieures, ont en outre la faculté de s'entendre et de traiter, non plus avec des villes voisines soumises au même prince, mais avec les ennemis de l'Etat, de continuer avec eux la guerre, d'en suspendre les effets par des trêves renouvelables à volonté.

Nous avons essayé d'établir sur de solides arguments l'affirmation par laquelle nous commencions ce mémoire, en disant que la politique de Louis XI dans le comté de Cerdagne fut bienveillante et libérale. Un autre fait en est une preuve certaine. Il ne suffisait pas au roi de faire apprécier aux habitants de Puycerda les bienfaits de sa protection, en leur laissant l'administration de leurs affaires locales, en se contentant des mêmes impôts et revenus que les rois d'Aragon dont il devenait le successeur. Il tenait à leur donner des compensations en considération «des grans pertes et dommaiges qu'ils ont soutenuz et supportez et encore ont, chacun jour, à supporter à cause de la guerre et armée qui y a esté de par nous». A cette intention, il exempte temporairement de tout droit d'importation pour «les pays d'Oc et d'Oïl» et, ajoute-t-il, dans son mandement signé à Plessis-lès-Tours, le 23 janvier 1476[1], c'est en faveur des choses dessus dites et «mesme de la bonne loyaulté et obéyssance qu'ilz ont tous jours eue et ont envers nous». Les généraux de finances, chargés de faire exécuter les ordres du roi, annoncèrent que la franchise serait applicable pendant dix années.

Ce n'étaient pas les seuls privilèges dont la jouissance était laissée et confirmée aux habitants comme marque de la bienveillance royale, comme récompense de leur loyauté, comme gage de leur autonomie; ils obtinrent aussi le maintien de l'office de *mostassaf*[2]. Nous ne trouvons pas dans les villes du Languedoc de charge analogue à celle de ce fonctionnaire, dont les attributions variées étaient réparties entre divers services. Le mostassaf[3], investi d'un pouvoir juridictionnel, était à la fois un vérificateur des poids et mesures et un agent de la voirie. Élu chaque année, il ne dépendait ni de

[1] Voir pièce IX pour ce qui a trait aux franchises douanières et à l'exemption d'impôts.

[2] Pour le mostassaf, voir pièce III.

[3] En Espagne, le terme de *mostassaf* est encore employé pour désigner un conservateur des poids et mesures.

l'autorité royale, ni de l'autorité consulaire; c'était seulement quand il prenait des décisions en matière contentieuse qu'il devait recourir à leur intervention. Le mostassaf conservait les étalons de tous les poids et mesures usités dans la ville pour les objets d'alimentation, comme pour les étoffes; il contrôlait les instruments dont il était fait emploi par le commerce. Aux délinquants il imposait des amendes s'élevant jusqu'à dix sous et dont il pouvait même faire remise. Au delà de cette somme, la peine était prononcée après avis du viguier et du bailli. Du produit des amendes on faisait trois parts égales : la première revenait au roi, la seconde à la ville, la troisième au mostassaf pour son salaire. En cas de contestation sur la qualité d'une mesure ou d'un poids, le différend était soumis à l'avis des conseillers de la ville. Comme agent de la voirie, le mostassaf avait mission de régler tout ce qui concernait le régime des immeubles sur la voie publique, au sujet des portes, fenêtres, gouttières; le règlement des questions relatives à la mitoyenneté des murs rentrait aussi dans ses attributions. Quand il connaissait des causes de ce genre, il statuait sommairement et définitivement. Défense d'introduire des pièces écrites dans l'instance; discussion, sentence, tout devait être oral; appel ne pouvait pas être interjeté. Si le mostassaf avait des doutes avant de prononcer un jugement, il lui était permis de demander avis des conseillers communaux et de résoudre la difficulté avec leur concours. En sortant de charge, le mostassaf rendait compte de sa gestion au viguier royal, en présence du conseil de la ville[1].

On sait quelles étaient au moyen âge les conséquences d'une excommunication publique s'étendant à un pays. Cette peine pouvait être portée par un évêque, par un légat du Saint-Siège; aussi considérait-on comme une haute marque de faveur, sinon d'être à l'abri des foudres ecclésiastiques, tout au moins de ne pouvoir en être frappé directement que par le pape; certaines cités ou provinces d'Aragon jouissaient de cette prérogative. En passant sous la domination de la France, Puycerda comptait bien ne pas renoncer «au privilège de l'escomenge publique de la ville[2]». Le roi ne fit aucune objection à cette prétention qui fut bien accueillie par lui.

[1] Pour tout ce qui concerne le mostassaf, voir le *Glossaire de Du Cange*, t. IV, p. 559, au mot *Mostaçafus*, une longue citation d'un édit de Pierre III, roi d'Aragon, en 1339, réglant les attributions de ce fonctionnaire à Barcelone.

[2] Pièce III.

Au mois d'août 1483, survient la mort de Louis XI; l'avènement de Charles VIII ne modifie en rien la politique suivie jusqu'alors; la régente, Anne de Beaujeu, sœur aînée du jeune roi, se montre désireuse de continuer les traditions paternelles.

En février 1484, comme preuve de bienveillance envers les sujets de Cerdagne, le gouvernement français augmente de six ans le délai de dix ans, que Louis XI leur avait accordé en 1476 [1] pour leur permettre d'importer et d'exporter librement leurs marchandises. Dans le préambule de lettres patentes de prorogation, il est encore fait allusion aux pertes éprouvées par les gens de la Cerdagne au moment de la réduction et «dont ilz ne sont encores relevez [2] ».

Quelque temps après, les consuls de Puycerda, au nom de leurs concitoyens, s'adressent au roi et lui représentent que, lors de la soumission de la ville, son père en a confirmé les libertés et privilèges par une charte solennelle; ils lui exposent qu'il serait à propos d'imiter cet exemple. Charles VIII, ou plutôt son conseil de régence, n'hésite pas; au mois de juin 1484, se trouvant à Vincennes, le prince signe des lettres patentes où, après la mention de la requête des Cerdagnols, est reproduit dans toute sa teneur l'acte de Louis XI. Il se contente de l'approuver purement et simplement, en prescrit la transmission au vice-roi, avec ordre d'en assurer l'exécution [3]; c'est le même style que sous Louis XI, car c'est aussi la même politique. Tant que prévaut l'influence des conseillers du feu roi, Ferdinand le Catholique n'arrive pas à faire reviser les clauses du traité qui avait livré à la couronne de France le Roussillon et la Cerdagne, comme gage d'une créance. Il lui aurait d'abord fallu rendre les 200,000 écus d'or empruntés par son père Jean II.

En 1492, Charles VIII est hors de tutelle; la politique si sage, si prudente, si féconde en résultats de Louis XI, ne séduit pas sa jeune imagination; il ne rêve que conquêtes, brillantes chevauchées. Dans la succession que le roi René a laissée à la maison de France, se trouvent les prétentions de la maison d'Anjou à la couronne de Naples. Ce sont ces droits éventuels que le jeune monarque veut revendiquer. Avant d'entreprendre une campagne au delà des Alpes, il tient à s'assurer des alliés et à en finir sur la frontière pyrénéenne avec une cause de conflits.

Le 18 janvier 1494, Louis d'Amboise, évêque d'Albi, termine à

(1) Pièce X. — (2) Pièce XI — (3) Pièce XII.

Narbonne avec Jean Colonna, ministre de Ferdinand le Catholique, les négociations commencées depuis quelque temps[1]. Le Roussillon et la Cerdagne sont rendus à l'Aragon. Le débiteur n'est même pas obligé de se libérer de sa dette, il prend l'engagement de se déclarer contre quiconque serait en guerre avec la France; par cet article, il est censé abandonner son parent, le roi de Naples, et laisser le champ libre aux entreprises de Charles VIII en Italie.

L'événement a montré ce que valaient les promesses de Ferdinand : il prit ouvertement parti pour le roi de Naples dont il espérait recueillir l'héritage; combattit Charles VIII, son ancien allié, et maria ses enfants avec ceux de l'empereur d'Allemagne. Grâce à cette politique, la France fut entourée au nord, à l'est comme au midi, d'un réseau de pays hostiles. On sait quel fut le résultat des campagnes d'Italie, qui avaient amené le monarque français à lâcher la proie pour l'ombre. La grandeur de la maison d'Autriche commençait. Jamais, dit un historien[2] « un prince ne se conduisit moins prudemment dans un traité que le roi de France le fit dans celui-ci ».

C'en était fait des traditions du règne précédent; la politique d'aventures commençait. Il faudra attendre un siècle et demi, c'est-à-dire l'arrivée de Richelieu, pour ramener les choses au point où elles étaient en 1494. Ce grand ministre, reprenant les desseins de Louis XI, préparera les voies qui faciliteront la nouvelle réunion à la France du Roussillon et de la Cerdagne. Encore le traité des Pyrénées ne reculera-t-il pas la frontière assez loin pour englober des terres dont Louis XI avait essayé d'assurer la possession à la couronne par une habile politique, et dont il avait voulu s'attacher les habitants par une sage administration.

(1) P. Daniel, *Hist. de France*, VIII, p. 119-121.
(2) P. Daniel, *op. cit.*, p. 120.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I

Tournay, 8 février 1463. [N. S. 8 février 1464][1].

Mandement du roi au comte de Candale, gouverneur de Roussillon et Cerdagne, lui faisant connaître que les habitants de Puycerda se plaignent d'être, contrairement aux articles de la capitulation, l'objet de vexations et de procès de la part des agents royaux. Ordre de remédier aux abus et de veiller à l'observation des privilèges du pays.

Résumé. — Mandement du roi au comte de Candale[2], gouverneur de Roussillon et de Cerdagne, daté de Tournay[3], le 8 février 1463, pour faire connaître à cet officier que les consuls et habitants de Puycerda lui ont fait une plainte au sujet des vexations et procès dont ils sont l'objet de la part des fonctionnaires royaux et lui ont remontré qu'ils sont traînés en justice par ceux qui étaient avec eux pendant la guerre.

Cette manière d'agir est contraire aux capitulations faites après la réduction de la province, en vertu desquelles les privilèges étaient maintenus et pardon accordé à tous.

Ordre de remédier aux abus et de veiller à l'observation des privilèges du pays.

(*Pièce difficile à lire par suite du mauvais état du parchemin et de la pâleur de l'encre.*)

II

Limoges, juillet 1463.

Lettres patentes par lesquelles le roi annonce la prestation du serment de fidélité par les représentants des communes de Cerdagne, confirme les articles de la capitulation accordée au moment de la soumission à la France, et assure l'abolition pour tous les faits de guerre.

Loys, par la grâce de Dieu, roy de France, savoir faisons à tous présens et à venir que, comme, en faisant la redduction en nostre obéissance de la ville de Puissardan, par nos amez et féaulx conseillers et cham-

[1] Pour les dates comprises entre janvier et mai, nous donnons ici le nouveau style à côté de l'ancien, et, dans le cours du mémoire, nous faisons usage du nouveau.

[2] Jean de Foix-Grailly, comte de Candale (*Hist. de Languedoc*, t. XI, p. 45, 46, 47).

[3] Le roi était en ce moment dans les États du duc de Bourgogne.

bellans, Jehan de Salezart, chevalier, seigneur de Saint-Just, nostre lieutenant ou conté de Sardaigne, Arnaud de Miglos, aussi chevalier, et nostre séneschal de Carcassonne, et autres cappitaines, gens et chiefs de guerre, estans de par nous ou dit païs, ait est esté promis et acordé, entre autres choses, abolition générale à la dite ville, université et singuliers d'icelle, de toutes peines criminelles et civiles jusques au jour de la réduction; item, que la dite ville et singuliers d'icelle et leurs personnes seront saulves eulx et leurs biens, meubles et immeubles, rentes, dixmes, et autres seigneuries et biens quelzconques, qu'ilz ont tant en la ville de Puissardan et conté de Sardaigne que ès païs et conté de Roussillon; item que la dite ville et singuliers d'icelle ne seront tenuz faire aucune amende ne satisfaction aux hommes de la Callame [1] ne autres, de quelque boutement de feux, injures, ne domages quelzconques; ains en demourront quictes à tousjours; item que la dite université et singuliers d'icelle ne seront tenuz, ne contrains de rendre aucun compte, ne faire amende et restitution des biens meubles et immeubles, bestialz, ne quelzconques autres marchandises, qui auroient esté par eulx prinses et occupées par ordonnance et mandement des députez et conseil représentans le Principat, en temps qu'ilz régissoient la terre, ne depuis par la dite ville et quelzconques cappitaines, gens d'armes et autres quelzconques qu'ilz soientqui eussent esté ennemis dudit Principat, tant de nostre royaume que d'autres lieux lors ennemis de la terre; item que tous les prisonniers, qui par leur bonne fortune se sont eschappez, ne soient tenuz, ne contrains à payer aucunes restes de leurs finances à ceulx de qui ils estoient prisonniers. Et soit aussi que Maistre Thomas de Massandrieu, licencié en décret, Antoine Mercadier, consul de Puissardan, Loys Caselles, lieutenant du procureur roial, Mestre Béranguier Puch, bachelier en décret, Jehan Salanel l'aisné, et Raymon Stort, syndics et ambaxadeurs de la ville de Puissardan, le dit Maistre Béranguier Puch pour Arségel [2], Bertholomieu Palos pour Belver, Jehan Montanier pour Bar, ledit Jehan Salanel pour Ariston et Guilhem Trus pour Querol [3], soient venuz par devers nous, en la ville de Limoges où estions lors, nous rendre l'obéissance de la dite ville de Puissardan et plusieurs autres places, villes et lieux dudit pays de Sardaigne, qui encore n'estoient à nous réduiz, et, en la chapelle de Monseigneur Saint Marsal, aucuns d'eulx, comme procureurs et ayans sindicat et povoir de par l'université de la dite ville de Puissardan et d'autres places fortes et lieux d'icelluy païs, dont ils firent foy et démonstrance, devant le chief mondit sieur Saint Marsal, en la présence de nostre chancelier, de l'abbé de Saint Marsal, des sieurs de Prie, du Lau, de Haurichier, de la Rosière et

[1] Mot mal transcrit dans le texte et qui sans doute est pour *Catalogne.*

[2] Arsegel, Belver, Bar, Ariston sont dans la Cerdagne espagnole.

[3] Latour-de-Carol, c[on] de Saillagouse, arr. de Prades (Pyrénées-Orientales).

de plusieurs notables, promirent et jurèrent à Dieu, à mondit sieur Saint Marsal, et sur le péril et dampnement de leur âme, nous estre doresnavant bons et loyaulx subgetz et vraiz obéissans et à la couronne de France, en nous suppliant et requérant que les choses dessus déclairées voulussions leur accorder, octroier et consentir et, en tant que mestier en seroit, leur en donner de nouvel abolition, quictance et rémission et sur ce leur impartir notre grâce. Nous, eue considération aux choses dessus dites et aux promesses qu'ilz disent leur avoir esté faictes par nos dits conseillers et autres en faisant la redduction de la dite ville, les faiz, cas, crimes et délitz dessus déclairés et autres quelsconques faitz par l'université de la ville de Puissardan et les retraiz en icelle durant la guerre et jusques au jour de la redduction, et aussi par ceulx des chastel et val de Carol, des chastel, ville et baillie de Belver, des chastel, ville et baillie de Bar, des chastel et baillie d'Ariston, des chastel, ville et baillie d'Arsegel, et aultres lieux réduiz et mis en nostre obéissance par le moien de la redduction de la dite ville, aux consuls et habitans d'icelle et aux retrayans en iceulx ville et lieux dessus ditz avons remis, quictez, pardonnez et abolis, quictons, remectons, pardonnons et abolissons de grâce spécial, pleine puissance et auctorité roial, par ces présentes, et sur ce imposons silence perpétuel à nostre procureur et tous autres. Si donnons en mandement par ces mesmes présentes à nos amez et féaulx conseillers les gens tenans et qui tiendront nostre parlement à Parpignan, aux gouverneurs de Roussillon et de Sardaigne, viguiers de Sardaigne et du val de Ribes, baille de Puissardan, et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieux tenans, présens et à venir, et à chacun d'eulx, comme à luy appartiendra, que de nostre présente grâce, quictance, abolition et pardon facent, seuffrent et laissent les consuls, manans et habitans et retrayans en la dite ville de Puissardan et aussi des chasteaux, baillies et autres lieux redduiz et mis en nostre obéissance par le moien de la redduction d'icelle ville, et les retrayans en iceulx joir et user paisiblement et à plaisir, sans leur faire mectre ou donner, ne souffrir estre fait mis ou donné en leurs corps ne aucuns de leurs biens aucun arrêt, ennuy, destourbier ou empeschement; lequel, se fait, mis ou donné estoit, voulons estre osté et mis à plaine délivrance et au premier estat et deu. Et, afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel à ces présentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. Et, pour ce que on pourra avoir à faire de ces présentes en plusieurs lieux, nous voulons que au *vidimus* d'icelles, fait soubz scel roial, foi soit adjoustée comme à ce présent original.

Donné à Limoges, au mois de Juillet, l'an de grâce mil cccc soixante et troys et de nostre règne le second.

Par le Roy... les sires de Prye, et du Lau, Maistre Georges Havart et plusieurs autres...

ROLANT.

Sur le verso : «Remissio generalis et confirmatio bonorum hominum Ville Poda ceritani.» — *Le sceau manque.*

III

Limoges, juillet 1463.

Lettres patentes par lesquelles le roi, en exécution de la capitulation accordée à la ville de Puycerda lors de la soumission à la France, confirme les privilèges et coutumes octroyés à cette ville par les rois d'Aragon (élection et attributions des consuls, impôts, justice, etc.).

Loys, par la grâce de Dieu, roi de France, savoir faisons à tous présens et à venir que, comme, en faisant la redduction en nostre obéissance de la ville de Puissardan, par nos amez et féaulx conseillers et chambellans, Jehan de Salezart, chevalier, seigneur de Sainct-Just, nostre lieutenant ou conté de Sardaigne, Arnault de Miglos, aussi chevalier, nostre séneschal de Carcassonne, et autres gens, cappitaines et chiefs de guerre estant de par nous ou dit païs, ait esté acordé, entre autres choses, aux consulz et habitans de la dite ville de Puyssardan de faire avoir de nous confirmation des privilèges d'icelle ville de Puissardan à eulz donnez par les roys d'Arragon et de Maillorque, seigneurs des contez de Roussillon et de Sardaigne, desquelz ils ont par ci-devant joy et usé. Et premièrement sur le gouvernement et régime de la ville de Puissardan, tant sur l'élection des consulz, juratz, supposez des draps, tixiers de layne, que autres supposez et chiefz des mestiers et officiers de ladite ville. Item de mectre sus les impositions et autres droiz en la dite ville pour paier les créanciers et supporter les autres charges et affaires qui chacun jour pèvent subvenir, ainsy comme par cy-devant ont accoustumé. Item le privilège et provisions octroiez à la dite ville touchant l'office de mostassaf[1]. Item la défense acoustumée de faire par les consulz de la dite ville à ce que, par quelque personne que ce soit, le blé de la conté de Serdaigne ne soit tiré ne mis hors du dit païs, sans le congé et consentement d'iceulx consuls. Item les privilèges, us et coustumes de la décision, avec le conseil de preudes hommes, des questions et débaz, œuvres et contracts, sommairement et de plain. Item que le gouverneur de Roussillon ne use d'aucune juridiction civile ou criminelle sur les hommes et habitans de la dite ville, sinon à la requeste des consuls d'icelle ville, et que la congnoissance et juridiction en première instance en apparteigne au viguier de Sardaigne et au baille de Puissardan. Item que nul homme de la dite ville de Puissardan pour crime, se la peine du crime ne requiert mort ou mutilation de membre, ne soit détenu en prison, tant qu'il

[1] Pour le *mostassaf,* voir plus haut, p. 404-405.

veuille bailler plèges d'ester à droit. Item les privilèges octroiez aux présupposez des mestiers de draperies, tixiers et autres chiefs des mestiers, sur la cognoissance et décision des questions et débatz mouvans en leurs mestiers. Item que le roy se contente de ses rentes, revenus, droiz et devoirs acoustumez, et qu'il ne impose taille ne queste sur les hommes de la dite ville, ne autre treu ou droit nouveau, et sur ce tiègne et observe les franchises et libertez octroiées à la dite ville par les roys passez. Item le privilège de l'escomenge publique de la dite ville, pour en joïr par la dite université, ainsi qu'elle a fait par cy devant. Et généralement octroier ausditz consulz et habitans de Puissardan tous les privilèges utilz et honnestes de la dite ville et singuliers d'icelle, usages et louables coustumes, desquelles l'université de Puissardan et singuliers d'icelle ont justement usé. Et soit aussi..... [1] en nous suppliant et requérant que les privilèges dessus déclairez et aussi ceulx des dites places et lieux réduiz par leur moien, en faisant la composition de la dite ville, à eulz donnez et octroiez par les roys d'Arragon, seigneurs de la dite conté de Sardaigne, et dont ilz ont joy et usé, leur voulussions confermer et sur ce leur impartir notre grâce..... Vous mandons par ces présentes qu'ilz joissent et usent des privilèges, us et coustumes dessus declairez et autres à eulx donnez et octroiez par les rois d'Aragon, dont ilz ont deuement et justement joy et usé. Si donnons..... (*Même formule finale qu'à la pièce n° II, sauf qu'il est question de* privilèges *au lieu d'*abolition.)

Limoges, juillet 1463.

(*Grand sceau pendant.*)

IV

Montargis, 14 juin 1466.

Mandement du roi au comte de Candale, gouverneur de Roussillon et de Cerdagne, et aux autres officiers des deux pays, pour leur prescrire : 1° de contraindre les habitants de Hix et de Palau à se réfugier en temps de guerre à Puycerda, à y faire guet et garde, conformément aux ordres donnés; 2° de défendre au capitaine de Livia de les réclamer pour la garde de cette place.

Loys, par la grâce de Dieu, roy de France, à nostre très chier et amé cousin, le conte de Candale, nostre lieutenant et viceroy ès païs et conté de Roussillon et de Sardaigne, au viguier et juge de Puissardan et à

[1] Pour éviter des répétitions, nous supprimons ici un passage semblable à celui de la charte précédente, où l'on énumère les noms des députés catalans. Les termes sont identiques à ceux de la page 409, depuis la ligne 26 : *Et soit aussi que maistre Thomas*... jusqu'à ceux de la page 410, ligne 4, *en nous suppliant*.

tous nos autres justiciers et offiçiers ès dits païs ou à leurs lieux tenans, salut. De la part de nos bien amez les manans et habitans de nostre ville de Puysardan, nous a été exposé que, combien que, par appoinctemens donnez tant par nostre séneschal de Carcassonne et autres noz commissaires et par vertu de noz lettres que autrement, les manans et habitans de Ix[1] et de Palau en nostre païs de Sardaigne, doient et soient tenuz eulx retraire et avoir leur refuge en nostre dite ville de Puyssardan et y faire guet et garde en temps de guerre et quant le cas le requiert et que pour ce nostre dit pays de Sardaigne est joingnant et marchassant sur le pays de Castellongue à nous contraire et faisant guerre contre nous et nos gens et subgetz dudit pays, les dits manans et habitans aient été sommez et requis de eulx retraire et prendre leur reffuge en la dite ville de Puyssardan et y faire guet et garde, comme les autres de la dite ville, pour la garde, tuition et deffense d'icelle, néantmoins iceulx manans et habitans n'y ont voulu, ne veulent en aucune manière obéir et sont reffusans de ce faire et que, plus est, le cappitaine de Livye les veult contraindre à eux retraire audit Livye, disant qu'ilz y souloient avoir leur retrait, combien que, comme dit est, il ait esté appoincté qu'ilz auroient leur retrait à Puyssardan et que, en lieu de ce, les habitans d'autres lieux, qui ont esté démoliz et abatuz par nostre ordonnance, se doient et soient tenuz prendre leur retraict audit Livye. Par quoy, la dite ville[2], qui n'est pas assez fournye ne peuplée pour faire et entretenir lesdits guet, garde et défense de la dite ville, demeure desgarnie et despourveue de défense contre nos ennemis, en nostre très grand intérest, et en pourroit avenir inconvénient à nous inréparable, se provision n'estoit sur ce par nous donnée, si comme disent les dits exposans humblement requérans d'icelle. Pourquoi, nous, ce considéré, voulans à ce pourveoir, vous mandons et remectons par ces présentes que, s'il vous est apparu ou appert des dits sentences et appoinctemens donnez contre les dits manans et habitans de Ix et de Palau sur ce que dit est ou de tant souffire doye, vous ou dit cas contraingnez les ou faictes contraindre vigoreusement et sans deport à eulx retraire en la dite ville de Puyssardan et non ailleurs et à y faire guet et garde, comme les autres de la dite ville, pour la tuition garde et deffense d'icelle, selon lesdites sentences et appoinctemens donnez, par la prinse et détention de leurs corps et biens et par toutes autres voyes deues, nonobstant oppositions et appellations quelconques, en faisant en oultre inhibition et deffense de par nous audit cappitaine de Livye et autres qu'il appartiendra qu'ilz ne contraingnent, facent ne facent contraindre les dits habitans de Ix et de Palau à prendre leur retrait, ne faire guet ne garde ailleurs que audit lieu

[1] Hix, commune de Bourg-Madame, canton de Saillagouse, arr. de Prades (Pyrénées-Orientales); Palau, commune du même canton.

[2] Il s'agit de Puycerda et non de Livia.

de Puyssardan. Car ainsi voulons et nous plaist estre fait, nonobstant quelzconques lettres surreptices à ce contraires. Mandons et commandons à tous noz autres justiciers, officiers et subgetz que à vous et à chacun de vous, et à voz commis et depputez en ceste partie obéissent et entendent diligemmant.

Donné à Montargis, le XIII[e] jour de Juing, l'an de grâce mil cccc soixante et six et de nostre règne le cinquiesme.

Par le Roy en son Conseil.

ROLANT.

(*Le sceau manque.*)

V

Montargis, 14 juin 1466.

Mandement du roi au comte de Candale, gouverneur de Roussillon et de Cerdayne, et aux autres officiers des deux pays, pour leur annoncer qu'il renonce au droit de nommer deux consuls à Puycerda et qu'il laisse aux habitants de cette ville la faculté de nommer leurs consuls, quand la vacance s'ouvrira, et moyennant l'accomplissement de certaines formalités par les nouveaux élus.

LOYS, par la grâce de Dieu, roi de France, à nostre très chier et amé cousin, le comte de Candale, nostre lieutenant et vige roy ès païs et contez de Roussillon et de Sardaigne, et à tous nos autres justiciers et officiers ou dicts pays, salut et dilection. Nos bien amez les bourgeois, manans et habitans de la ville de Puissardan nous ont fait exposer que, après la réduction de la ville de Puissardan et pays de Sardaigne en nostre obéissance, eussions confirmé ausdit bourgeois, manans et habitans certains privilèges, dont ilz disoient avoir joy du temps de nos prédécesseurs, seigneurs dudit pais, et entre autres que toutes foys que élection se faisoit des esleuz d'icelle ville, qui se fait par chacun an au mois de Mars, elle se devoit faire par aucuns des habitans d'icelle ville en certaine forme et manière; en faisant laquelle confirmation, eussions réservé, jusques à certain temps ja passé, d'y mectre deux consuls par chacun an, c'est à savoir le premier et le tiers. Laquelle a esté faite; or est, ainsi que lesdits exposans nous ont fait supplier et requérir que, attendu que le temps par nous réservé de nommer et mectre lesdits esleuz est passé, nostre plaisir soit leur permectre et consentir que d'icy en avant, en ensuivant le contenu en leurs dits privilèges ainsi par nous confirmez, ilz puissent et leur loise eslire leurs consulz d'icelles personnes qu'ilz verront estre propres et convenables pour le bien et police d'icelle ville, et, sur ce, leur en octroier noz lettres.

Nous, les choses dessus dites considérées et la bonne loyauté desdits

manans et habitans de Puissardan, à iceux avons octroié et octroions, voulons et nous plaist que doresnavant ilz puissent eslire leurs consulz en ladite ville, toutes fois que la vacation en escherra, lesquelz ainsi esleuz seront tenuz de faire le serment d'estre bons et loyaux envers nous, et qu'ilz ne seront favorables au roy d'Aragon et à Domp Petro de Portugal, ne autre personne de leur parti, et l'élection par eulx nous en certifieront et feront incontinent après certifier par ceulx qui seront esleuz. Lesquelz esleuz en consulz jureront et promectront ès mains dudit viguier de nous estre bons et loyaux et qu'ilz ne feront faire chose préjudiciable à nous, nos seigneuries, pays et subgetz. Si vous mandons que de nostre présente permission et octroy vous faites, souffrez et laissez lesdits exposans et leurs successeurs joir et user paisiblement, sans leur faire, ne souffrir estre fait mis ou donné aucun empeschement, au contraire.

Donné à Montargis le XIIIIème jour [de] Juing, l'an de grâce mil CCCC soixante et six et de nostre regne le cinquiesme.

Par le Roy en son Conseil.

ROLANT.

(*Le sceau manque.*)

VI

Perpignan, 20 janvier 1467. [N. s. 20 janvier 1468.]

Lettres patentes de Pons Guilhem, seigneur de Clermont, vicomte de Nébouzan, accordant aux habitants de la Cerdagne le droit de conclure des trêves de six semaines avec leurs voisins de Catalogne, à condition de ne pas leur vendre des marchandises de guerre.

Nous, PONS GUILHAUME, chevalier, seigneur de Clermont, visconte de Nébouzan, conseiller et chambellan du roy, nostre seigneur, et son lieutenant général et visroy en ses païs et contez de Roussillon et de Sardaigne, à tous ceulx qui ces présentes lectres verront, salut. Savoir faisons que nous avons receu humble suplication des consulz de la ville de Puech Sardan, université et singuliers d'icelle, des manans et habitans de la ville et chastellenie de Livya, des manans et habitans de la ville, baillie et chastellenie de Belver, de la chastellenie et baillie du chastel de Carol [1], de la chastellenie et baillie de la val de Ribes, et de tous leurs circumvoisins, et générallement des manans et habitans, universitez et singuliers de tout le païs et conté de Sardaigne et de Barida, contenant que, comme il soit vray qu'ilz soient situés et assis en païs de frontière et chascun jour gresvez et foullez, tant par emprisonnement que par prinse et debtention de leurs personnes, bestails et autres leurs biens, par les ennemys tenant le party

[1] Latour-de-Carol, c^on de Saillagouse, arr. de Prades (Pyrénées-Orientales).

du roi Jehañ d'Aragon et mesmement les ennemis résidans et demourans ès villes, places et chasteaux de Campredon, Saint Jehan les Abbadisses, le chasteau de Blanchefort, la poble Bagua, Gosols, Néfols [1], et l'évesché d'Urgel, et autres lieux voisins, aussi tenans le party dudit Jehan d'Aragon, prochens et circumvoisins des manans et habitans de susdits, esqueulx dits ennemys bonnement ne leur est possible résister, obstant les très grands et insupportables dommaiges, que déjà par lesdits ennemys leur ont esté faiz et donnez, font, donnent et continuent chacun jour, requérans par icelle leur estre secouru de gens de guerre pour la conservation et garde de tout ledit païs de Sardaigne, des habitans, universitez et singuliers d'icelui, ou autrement leur donner congé et licence de povoir prendre et faire abstinance de guerre avecque lesdits païs ennemis leurs circumvoisins, comme dit est. Pourquoy, nous, les choses dessus dites considérées, eue meurre délibération de conseil sur le contenu en icelle dite suplication et requeste, que tant pour considération de plus grande seureté, garde, bien et utilité dudit païs et conté, préservation et solagement de tous les manans et habitans d'icellui, que aussi pour la conservation de tous et quelzconques leurs biens, à iceulx manans et habitans, universitez et singulier desdits païs et conté, pour les causes dessus dites et autres à ce nous mouvans, avons donné et octroié, donnons et octroions par ces présentes congé, grâce et licence de povoir faire et prendre tresves, surcéance, congés et abstinance de guerre pour six sepmaines avecques lesdits ennemis, habitans et residans ès dites villes, places et chasteaux dessus dits, leurs circumvoisins, et, après les dites six sepmaines, jusques à tant que lesdites tresves, congés et abstinance de guerre seront révoquées, et dix jours après la intimation de la révocation faite entre eux desdites tresves, lesdites six sepmaines commençans du jour que lesdites tresves, congés et abstinance de guerre seront entre eulx passées et accordées, pourveu toutes voies que, durant lesdites tresves et abstinance de guerre, lesdits manans et habitans dudit païs et conté de Sardaigne ne pourteront, vendront, ne feront vendre, pourter ne permettront estre pourtez ès dits ennemis, tenans le party dessus dit, aucuns vivres ne vituailles, fer, pouldre de bombarde, fil de changre, ne quelsconques autres habillemens, ne utencilles servans et nécessaires au fait de guerre. En oultre, mandons et commandons, de par le roy nostre dit seigneur et nous, à tous les justiciers, officiers, capitaines, gardes de place, gens de guerre estans audit païs et conté de Sardaigne, sur peine de confiscation de corps et de biens, que, durant lesdites tresves et abstinance de guerre, ilz aient à tenir garder et observer de point en point et faire tenir garder et observer, par tous les subgetz desdits païs et contés et tous aulres qu'il appartiendra,

[1] Ces localités sont dans la Cerdagne espagnole ou dans les autres régions frontières de la Catalogne.

les choses dessus dites, en faisant inhibition et défense au viguier de Sardaigne, au bailli de Puech Sardan, au juge ordinaire d'icellui et tous autres officiers, sur peine de privation de leurs offices et de cinquante marcs d'argent à appliquer au roy, nostre dit seigneur, qu'ilz ne permettent, seuffrent, ne donnent congé, ne licence de pourter, vendre, faire pourter, ne vendre les choses dessus dites prohibées et deffendues aux dessus dits ennemis lieux, villes et places dessus dites, avecque les queulx ilz feront et prendront lesdites tresves et abstinance de guerre, ne autres quelzconques ennemis tenans le party du roi Jehan d'Aragon, comme dit est. Sauf toutes voies en tout et partout le bon plaisir et vouloir du roy, nostre dit seigneur, et de Monseigneur le duc de Calabre.

Donné à Perpignan, soubz nostre scel de nos armes le xx[me] jour du mois de Janvier, l'an mil cccc soixante sept.

Pons.

Par le commandement de mon dit seigneur
le lieutenant-général et visroy.

Du Chatellai.

(*Cachet informe.*)

VII

Launay, 8 juillet 1470.

Mandement du roi au gouverneur de Roussillon et au parlement de Perpignan pour déclarer que, suivant la promesse par lui faite aux habitants de la Cerdagne lors de leur prestation de serment de fidélité, il doit se contenter des revenus accoutumés dont jouissaient les rois d'Aragon, et qu'il n'impose ni quête, ni taille. En conséquence, ordre est donné de ne pas introduire la gabelle à Puycerda, de ne pas établir de péage à Olette et de mettre fin aux procès intentés au sujet des droits induement réclamés.

Loys, par la grâce de Dieu, roy de France, au gouverneur de Roussillon ou à son lieutenant ou à nos amez et féaulx conseillers, les gens de nostre parlement estably à Parpignan, salut et dilection. Receue avons humble supplication de nos bien amez les consulz, conseillers et habitans de nostre ville de Puyssardan, contenant que, ja soit ce que la redduction en nostre obéissance de nos païz et contez et ville de Puycerdan, nous eussions octroié et accordé aux depputez, qui nous vindrent faire l'obéissance et serement de fidélité pour et au nom des habitans et demourans en iceulx païs, ville et contez, que nous contenterions de nos rentes, revenus, droitz et devoirs accoustumez et que ne imposerions taille ne queste sur les hommes de la ville, ne autre treu ou droit nouveau, ains les parmaintenir et observer

en leurs franchises et libertez octroyées à la dite ville par les roys passez. Néantmoins nostre procureur fiscal en nostre dite court de Parlement de Perpignan s'est puis aucun temps en ça efforcé et encores s'efforce de imposer en ladite ville de Puigcerdan gabelle de sel; et, avec ce, nostre amé et féal conseiller Damyan de Caillar, chevalier, soubz umbre de certaines nos lettres par lui obtenues taisant lesdits octroys, s'est efforcé et s'efforce de exiger et imposer de nouveau droit de vectigal et ayde ou lieu de Aulète sur les habitans de ladite ville de Puigcerdan. Et sur ce ont les dessus dits nostre procureur et Damyan du Caillar mis en procès lesdits supplians en nostre dit parlement de Perpignan; lequel procès y est encore pendant et indécis, en venant directement contre nos dits octroys au très grans préjudice et domaige des dits supplians et seroit plus, se par nous ne leur estoit sur ce pourveu de nostre grâce et remède convenable comme ilz nous ont fait dire, en nous humblement requérant iceulx. Pour ce est-il que nous, ces choses considérées, voulons que lesdits supplians joyssent plainement de nos dits octroys sans inquiétation aucune. Eu sur ce l'advis et délibération des gens de nostre grant conseil, vous mandons et enjoignons par ces présentes et à chacun de vous sur ce requis, et comme à lui appartiendra, que se, appellez nostre dit procureur et ledit Damyan Caillar et autres qui pour ce seront à appeller, il vous est apparu ou appert sommairement ou de plain de la concession et octroy, dont dessus est faicte mention, de la paisible joyssance d'iceulx privilèges jusques auxdits empeschemens, vous ou dit cas faictes, souffrez et laissez iceulx supplians, joyr et user paisiblement de nos dits octroys, privilèges et libertez, et les leur entretenez et gardez ou faictes entretenir et garder sans enfraindre selon et en ensuivant les lettres sur ce de nous données, et à ce faire, souffrir contraignez ou faictes contraindre tous ceulx qu'il appartiendra par toutes voyes et manières deues et raisonnables. Car ainsi nous plaist-il et voulons estre fait, nonobstant le procès ainsi pendant à nostre dite court de Parlement, lequel, ou cas dessus dit est, avons mis et mectons du tout au néant par ces présentes, en imposant silence perpétuel sur et touchant les choses dessus dites ausdits nostre procureur et Damyan.

Donné à Launay, le huictiesme jour de Juillet, l'an de grâce mil cccc soixante-dix et de nostre règne le neufviesme.

Par le roy, Monseigneur le duc de Bourbon, sires de Crussol, de Laforest et autres présens.

Lameng.

(*Fragment de sceau.*)

VIII

Launay, 8 juillet 1470.

Lettres patentes du roi par lesquelles il autorise les habitants de Puycerda à élire deux SUPERPOSATS *dans la corporation des* PÂTRES *et* CABANIERS *et règle les attributions de ces fonctionnaires.*

Loys, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Receue avons humble supplication de nos chiers et bien amez les consuls, conseillers et habitans de nostre ville de Puycerdan, contenant que, pour le bon entretènement et accroissement de l'office de pastre et chabanier [1] de ladite ville et obvier aux fraudes et abus qui se commectent et pèvent se commectre de jour en jour en l'exercice d'icellui, lesdits supplians ont puis nagaires, en redréçant et mectant ordre et bonne police au fait de la dite ville, advisé entre eulx de faire eslire deux supperposaz par chacun an à la feste de Penthecouste en la forme et manière que sont esleuz les supposaz de l'office de paraires et tissaires de draps de layne et autres offices de ladite ville, mais ils ne l'oseroient faire, doubtans mesprendre envers nous et justice, s'ilz n'avoient sur ce congié, licence, faculté et puissance de nous, comme ilz nous ont fait dire en nous humblement réquérant iceulx. Savoir faisons que nous, ces choses considérées, voulans et désirans nostre dite ville de Puycerdan et les habitans et demourans en icelle estre entretenuz en bon ordre de justice et police et obvier aux fraudes, abuz et autres maléfices qui, par faute de ce, se commectent et pèvent commectre en icelle ville, pour ces causes et considérations et autres à ce nous movans, avons, ausdits pastres et chabaniers de nostre dite ville de Puycerdan, donné et donnons de grâce espécial par ces présentes congié, licence, faculté et puissance de povoir eslire doresnavaut, par chacun an à ladite feste de Penthecouste, deux superposatz en la manière et tout ainsi que sont esleuz lesdicts supposatz de l'office de paraires et tissaires et autres officiers de ladite ville; auxquels supposatz nous avons donné et donnons par ces dites présentes povoir de congnoistre, décider et déterminer de tous les débatz et questions survenans et qui surviendront à cause dudict office de pastre et chabanier. Et voulons qu'ilz puissent estre et assister ès assemblées et actes des affaires communs de ladite ville et qu'ilz usent dudit office et mestier en toutes choses, tout ainsi et en la forme et manière qu'ilz uzent et ont accoustumé d'user et faire les supposatz des autres offices et mestiers d'icelle ville. Si donnons en mandement à nos amez et féaulx les gouverneur de Roussillon et de Sardaigne ou à son lieutenant, gens de nostre parle-

[1] Pour ce qui concerne les *chabaniers*, voir plus haut, p. 397.

ment estably à Perpignan, aux séneschal et nos justiciers et officiers dudit païs de Roussillon et de Sardaigne ou à leurs lieuxtenans, présens et à venir, et à chacun d'eulx, si comme à lui appartiendra, que lesdits supplians et superposaz de pastres et chabaniers de ladite ville qui seront aussi esleux par chacun an en la maniere davant dite ; ilz facent, seuffrent et laissent joyr et user plainement et paisiblement de nos présens congié, licence, faculté et puissance, sans leur faire souffrir, estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement, au contraire. Car ainsi nous plaist il et voulons estre fait. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre scel à ces dites présentes.

Donné à Launay, le huictiesme jour de Juillet l'an de grâce mil cccc soixante dix, et de nostre règne le neufviesme.

Par le Roy, Monseigneur le Duc de Bourbon, les sires de Crussol, de Laforest et autres présens.

Lameng.

(*Grand sceau de cire jaune.*)

A la charte royale est attachée une lettre d'Hugues Viant, seigneur de Saint-Genès, chambellan du roi, lieutenant général de Taneguy du Châtel, capitaine général en Roussillon et Cerdagne.

Cette lettre sur papier, datée de Perpignan le 27 août 1470, est adressée au viguier de Cerdagne et au baile de Puycerda. Le lieutenant général fait le résumé de la charte royale et donne ordre d'en assurer l'exécution.

IX

Plessis-du-Parc, 13 janvier 1475. [N. s. 13 janvier 1476.]

Mandement du roi aux généraux de finances des pays d'Oil et d'Oc, au gouverneur de Cerdagne et au viguier de Puycerda, pour leur prescrire d'exempter de tout droit de péage à l'exportation et à l'importation les marchandises des habitants de Puycerda, à qui cette faveur est accordée en considération des dommages éprouvés pour la cause de la France.

Loys, par la grâce de Dieu, roi de France, à nos amez et féaulx les généraulx conseillers par nous ordonnez sur le fait et gouvernement de toutes nos finances tant en Langue d'Oil que en Langue d'Oc, aux gouverneur de Sardaigne et viguier de Puissardan ou à leurs lieuxtenans, salut. Savoir vous faisons que, pour considération des grans pertes et domaiges que noz chiers et bien amez les consulz, manans et habitans de nostre ville de Puis-

sardan ont soustenuz et supportez et encore ont chacun jour à supporter à cause de la guerre et armée qui y a esté de par nous oudit païs de Puissardan et, pour de ce aucunement les récompenser, à iceulx qui sur ce nous ont fait supplyer et réquérir, avons octroyé et octroyons de grâce espécial par ces présentes qu'ilz et chacun d'eulx soient et demeurent doresenavant frans, quictes et exemps de payer aucun droit de général pour quelsconques denrées et marchandises qui ysseront dudit conté de Sardaigne et seront amenées en nostre royaume et mesmement de celles qui ysseront de nostre dit royaume et entreront audit conté de Sardaigne pour y estre distribuées ; et, de ce, en faveur des choses dessus dites, et mesmes de la bonne loyaulté et obéissance qu'ilz ont tous jours eue et ont envers nous, les avons affranchiz, quictez et exemptez, affranchissons, quictons et exemptons par ces dites présentes. Si vous mandons expressément, enjoingnons et à chacun de vous en droit soy et comme à lui appartiendra que de nos présens grâce, octroy, affranchissement et exemption vous faictes, souffrez et laissez lesdits consulz, manans et habitans de Puissardan joir, user plainement et paisiblement, sans leur faire mectre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné ores, ne pour le temps à venir, aucun destourbier ou empeschement, au contraire, en aucune manière. Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelsconques lettres subreptices à ce contraires.

Donné au Plessiz du Parc, le XIII° jour de Janvier, l'an de grâce Mil cccc soixante et quinze et de nostre règne le quinziesme.

Par le Roy.

Picot.

(*Fragments du sceau de cire jaune.*)

X

14 janvier 1475. [N. s. 14 janvier 1476.]

Déclaration des Généraux de Finances visant le mandement du roi et portant que l'exemption est valable pour dix ans.

Pièce jointe. — Les généraulx conseillers du roy nostre sire sur le faict et gouvernement de toutes ses finances, veues par nous les lettres patentes dudit seigneur, auxquelles ces présentes sont attachées sous l'un de nos signetz, par lesquelles et pour les causes contenues en icelles, ledit seigneur a octroyé aux consuls et manans et habitans de la ville de Puissardan qu'ilz et chacun d'eulz soient et demourent doresnavant frans, quictes et exemps de paier aucun droit de général pour quelzconques denrées et marchandises qui yssiront du conté de Sardaigne et seront amenées en ce

royaume, et mesmement de celles qui yssiront dudit royaume et entreront audit conté de Serdaigne pour y estre distribuées; et de ce les a ledit seigneur affranchiz, quictez et exemptez; consentons, en tant que à nous est l'entendement et accomplissement desdites lettres, pour dix ans seulement, et, seur plus, pour les causes tout ainsi et par la forme et manière que le roy nostre dit seigneur le veult et mande par ses dites lettres.

Donné soubz nosdits signetz le xiv[e] jour de Janvier, l'an mil cccc soixante quinze.

Mayard.

XI

Montils-lès-Tours, 16 février 1483. [N. s. 16 février 1484.]

Mandement de Charles VIII aux Généraux de Finances, au gouverneur de Roussillon et Cerdagne et au viguier de Perpignan, concernant une prorogation d'exemption de péage pour les habitants de Puycerda.

Pièce jointe[1]. — Résumé de la charte du 13 janvier 1475, par laquelle Louis XI accorde aux habitants de Puycerda l'exemption de tout péage sur l'importation et l'exportation de leurs marchandises pendant dix ans, en compensation des pertes par eux éprouvées pendant la guerre et dont ils supportent encore les conséquences. Charles VIII proroge l'exemption de six ans.

XII

Vincennes, juin 1484.

Lettres patentes de Charles VIII, par lesquelles il confirme les privilèges et coutumes accordés par son père aux habitants de Puycerda en juillet 1463. (Vidimus de la charte de Louis XI.)

Les consuls de Puycerda, au nom de la ville, demandent la confirmation des privilèges et coutumes accordés par Louis XI. Charles VIII prend leur requête en considération, confirme la charte de son père, dont il donne le *vidimus*. Ordre au vice-roi de Roussillon et de Cerdagne d'assurer l'exécution des lettres patentes.

[1] Ce mandement est attaché aux mandements de Louis XI, du 13 janvier 1475 et à la déclaration des Généraux des finances.

IV

La trésorerie des chartes d'Artois avant la conquête française de 1640.

Communication de M. Guesnon.

En tête de son *Inventaire analytique des chartes d'Artois*, Denis-Joseph Godefroy avait inséré un aperçu historique du dépôt, avec la succession d'un certain nombre d'anciens trésoriers [1].

Le Dr Le Glay, archiviste du Nord, s'inspirant plus tard de cette préface inédite, en composa un mémoire intéressant, où l'on retrouve, sous une autre forme, toute la substance du travail précédent : il est vrai de dire qu'une note ajoutait à la liste deux unités nouvelles [2].

L'impression du texte même de Godefroy devait suivre de près cette communication à la Société des antiquaires de la Morinie; il parut dans les *Archives historiques du Nord de la France*, par les soins et avec commentaires de A.-F. Dufaitelle [3].

M. J.-M. Richard a repris à son tour la question dans l'excellent *Inventaire sommaire* qui a signalé son passage trop rapide aux Archives du Pas-de-Calais. On y remarque quatre additions importantes [4], sans parler de celles qui rattachent les derniers trésoriers aux archivistes modernes [5].

Après ces travaux d'une haute compétence professionnelle, il semblerait que la matière dût être épuisée, et pourtant le champ

[1] Jean Caulier, 1526; Guillaume le Blanc; Denis de Bersacques, 1545; Christophe d'Assonleville; Adrien Delattre, 1617.

[2] «Le plus ancien garde des chartes d'Artois que j'aie pu découvrir est *Jean Despoullettes*, dont la charge fut donnée de son vivant à *Philippe Despoullettes*, son fils, par lettres de Philippe, duc de Bourgogne à Bruges, le 4 décembre 1428...» — Le Glay, *Mémoire sur les actes relatifs à l'Artois*, dans les *Mém. des Antiq. de la Morinie*, t. IV (1837 et 1838), p. 21, en note. Publié en 1839.

[3] *Arch. hist. et litt. du Nord de la France*, nouv. série, t. I, chez Peigné à Valenciennes. Tiré à part, août 1837.

[4] Les quatre noms ajoutés par M. Richard aux sept précédents sont : Clarembault Couronnel, Jean de la Vacquerie, 1477 (d'après Godin, *Inv. somm.*, série B, art. 787), *Pierre* (?) de Bruxelles et Pierre Couronnel. — *Inv. somm.*, série A, t. I, Introd., p. II, III.

[5] Voir, pour ces dernières, Godin, *Inv. somm.*, art. 292, 301, 348, 496.

d'investigation n'a pas été tellement fouillé qu'on ne puisse y faire encore une ample récolte.

La liste, en effet, présente, à partir de 1428, sa date initiale, certaines lacunes qu'il n'est pas impossible de combler ; quant à la période antérieure, toujours inexplorée, nos recherches nous ont permis d'y retrouver, en remontant le cours du siècle précédent, les premiers anneaux de la chaîne rompue.

De sorte que, si l'on ajoute ces éléments nouveaux à ceux que nos devanciers nous ont épargné la peine de découvrir, on arrive à doubler le chiffre du personnel aujourd'hui connu de la trésorerie des chartes d'Artois avant la conquête française [1].

Quelques mots d'abord sur les origines du dépôt.

Il se forma concurremment à Paris et à Arras, chacune de ces villes ayant été, à tour de rôle, le centre administratif des affaires de la province.

Devenu terre française par le premier mariage de Philippe-Auguste, rendu au prince Louis à sa majorité, rattaché par celui-ci à la couronne, détaché de nouveau comme apanage de Robert Ier, repris sous la tutelle de saint Louis dès avant la longue minorité de son neveu, l'Artois, dans toutes ces vicissitudes, ne connut guère que de brèves intermittences d'autonomie.

Les clercs calculaient déjà, vers la fin du XIIIe siècle, que si l'on défalquait de la somme des années écoulées celles où le comté avait été dans la main du roi, il n'en resterait pas le quart à l'actif du gouvernement personnel des seigneurs terriens [2].

(1) Voici les treize noms complémentaires repris dans ce mémoire : Guillaume Goolin, 1337 ; Robert Ghineman, 1378 ; Pierre Haton, 1393 ; Thierry Gherbode, 1399 ; Tassart le Jone, 1410 ; Thibaut Barradot, 1477 ; Enguerran le Gillart, 1467 ; Pierre de Vaulx, 1473 ; Jean Briois, 1570 ; Antoine du Mont-Saint-Éloy, Philippe Bassée, 1573 ; Antoine de Canlers, 1579 ; Michel Routart, 1633 ; et un quatorzième pour la période française : Philippe de Buisine.

(2) Voir des notes informes de procédure inscrites sur les feuilles de garde du premier cartulaire d'Artois aux Archives du Nord.

Ces notes constatent que sur les quatre-vingt-cinq années limitées par les dates 1201-1286, les soixante-quatre premières sont à retrancher, les vingt et une autres restant seules à l'actif de l'administration personnelle du comte d'Artois :

1° Philippe-Auguste gouverna l'Artois comme son domaine propre, témoin l'enquête de Capy : «Tempus istud, scilicet temporis annorum XXI contra dominum comitem non valet, quod dominus Ludovicus fuit in potestate regis Philippi patris sui, tum quod rex Philippus, de assensu comitis Flandrie et aliorum baronum pro

Or, l'Artois dans la main du roi, c'était la suprématie judiciaire du parlement doublée de l'omnipotence administrative.

Aussi comprend-on sans peine qu'avant de suivre saint Louis à la croisade, comme avait fait son père, Robert II eût pris la sage précaution d'établir à Paris une succursale de sa Cour-le-Comte d'Arras.

C'est pourquoi il avait acheté, rue Mauconseil, l'hôtel qui devait être le pied-à-terre de ses officiers pendant ses longues absences hors du royaume, et qui devint par la suite l'indispensable résidence politique de ses successeurs.

Car les mêmes alternatives allaient incessamment se reproduire : les guerres de Flandre, les investitures et compétitions successorales, l'invasion anglaise, la captivité du roi Jean, les émeutes populaires, autant de raisons ou de prétextes aux officiers du roi pour intervenir, et transférer d'Arras à Paris la haute administration des affaires de la province [(1)].

Ce dualisme administratif, donnant à l'Artois deux chefs-lieux, devait avoir pour résultat d'opérer une double stratification des

suo proprio dominio et terra que tunc tenebat inquisivit et judicavit de pedagio Bapalmarum, a. d. M. CC. II.»

2° Le prince Louis, avant et après son couronnement, fut occupé à des expéditions lointaines qui ne lui laissèrent pas le loisir d'administrer par lui-même son comté.

3° Robert Ier (1237-1243) «fuit per undecim annos in potestate regis Ludovici fratris sui».

4° Robert II «in ballo fuit usque ad annum LXVI».

Conclusion : «Summa annorum subtrahendorum ab. a. d. M. CC. II, ex causis predictis usque ad tempus presens M. CC. IIII^XX et VI est LXIV annorum, et sic remanent XXI anni.»

A quoi le clerc ajoute : «Anno dom. M. CC IIII^XX II, idem comes fit bajulus regis Sicilie, nec istud tempus contra dominum nostrum currere debet.» Il pouvait doubler ce nouveau décompte de quatre ans en y comprenant la croisade de Tunis, le premier voyage du comte en Pouille (1274-1276) et l'expédition dans le Midi qui suivit son retour.

(1) Pendant les guerres de Flandre, Philippe le Bel fit d'Arras son quartier général; il y vint souvent diriger en personne la formation et les mouvements de ses armées (1297-1305).

Lorsque les nobles se liguèrent contre Mahaut, le roi saisit l'Artois, et cette main-mise dura de 1316 à 1319. — *Histor. de France*, t. XXII, p. 409, 411. — *Inv. somm. du Pas-de-Calais*, t. I, p. 95, 298, 299, 306, 309, 310; t. II, p. 153, 235. — Arch. de Saint-Omer, lettres de Philippe V, Amiens 7 nov. 1316, orig.

Autres saisies du comté aux décès successifs de Mahaut et de Jeanne de Bour-

archives du domaine. Elle commence à Philippe-Auguste [1] et se continuera sous les comtes. On n'a donc pas lieu de s'étonner si c'est à Paris que se présente tout d'abord le premier garde en titre d'office des chartes et privilèges de la province.

Ces chartes reposaient, pour une partie, dans l'hôtel d'Artois acheté par Robert II en 1270, et dont on conserve les restes; l'autre partie se trouvait au trésor de Saint-Martin-des-Champs. D'après certains indices, on aurait confié de préférence à cette annexe, sans doute d'origine plus ancienne, les titres que l'on tenait plus particulièrement à mettre en sûreté [2].

Maître Guillaume Goolin avait, en 1337, la garde de ces archives. C'était un clerc dijonnais, licencié en droit canon et civil. Il demeurait à bail dans une des dépendances de l'hôtel et touchait annuellement vingt-quatre livres de gages sur la recette générale d'Artois [3].

Le premier document qui révèle le nom de ce trésorier nous apprend en même temps qu'il dressa, cette année, un inventaire de l'un et l'autre dépôt, avec le concours de Robert Gheluy d'Arras, chapelain de la comtesse [4].

gogne, 1329 et 1330. — Arch. de Saint-Omer, reg. A, fol. 33, 45, 55. — *Inv. somm. du Pas-de-Calais*, t. II, p. 1, 6, 9. — *Inv. des Arch. comm. d'Arras*, de 1669 : 23 janv. 1329, v. st.

Les officiers du roi s'en emparent de nouveau en 1334, puis en 1337. — *Inv. somm. du Pas-de-Calais*, série A, t. II, p. 13, 21.

La guerre les y ramène en décembre 1346, et la minorité de Philippe de Rouvre les y maintiendra jusqu'au 4 avril 1349. — *Ibid.*, t. I, p. 118 ; t. II, p. 13.

Jean, duc de Normandie, en avait alors le bail. Le roi reprend le bail en 1354. — Arch. comm. d'Arras, 8 déc. 1354, orig., *Cartul.*, doc. 109.

La reine et son fils rendirent le bail le 24 février 1360. — Arch. du Nord, reg. A, coté 182, Chandeleur.

(1) A la chancellerie, au greffe du parlement, à la chambre des comptes. Celle-ci possédait encore, au siècle dernier, une série des comptes des premiers baillis d'Artois de 1202 à 1234. Ils ont péri dans l'incendie de 1724, sauf un, publié dans le *Rec. des Hist. des Gaules*, XXII, 575. — Voir, pour les autres, Brussel : *De l'usage des fiefs.*

(2) Voir plus loin p. 430, note 2.

(3) Arch. du Pas-de-Calais, A. 629. *Inv. somm.*, t. II, p. 46, ann. 1343.

(4) « Che sont li compte Sauwalle du Luiton, receveur de la contée d'Artoys de par Mons[gr] le duc de Bourgongne :

« A mons. Robert Gheluy pour ses despens en alant de Hesdin Arras et d'Arras à Paris pour les besoignes Mons[gr], et pour les despens maistre Guillaume Goolin et dudit Mons[gr] Robert fais à Paris en faisant les inventoires à Saint Martin des

Sa quittance du 18 mars 1342 montre qu'à cette date il était toujours en fonctions. Elle commence ainsi :

Je Guillaume Goly, garde des lettres Mons. le duc de Bourgongne à Paris, fais savoir à tous que jou ay eu et rechu de Souale de Luyton, receveur d'Artoys, par la main Philippe Oustarde, changeur à Paris, doze livres parisis en rabat de ce que mesdis sires li dus me puet davoir pour cause de ma pension de ceste présente année... [1].

On voit que son nom affecte une double forme, «Goly» et «Goolin». La dernière est celle que reproduit le sceau pendu à la quittance, elle est donc la vraie [2].

Quand Goolin est-il sorti de charge? A-t-il eu à Paris un successeur en titre d'office? On ne saurait le dire.

On ignore également à quelle époque les archives dont il avait la garde furent réunies au dépôt d'Arras. Il est vraisemblable que la fusion n'eut lieu qu'après l'avènement de la seconde maison de Bourgogne, alors que l'Artois commençait à s'affranchir de la tutelle de Paris.

Sur notre dépôt d'Arras, au XIIIe et au commencement du XIVe siècle, on sait bien peu de chose : tous les renseignements se bornent à quelques états sommaires sans dates, relevés par M. Richard [3]. Il semble légitime de supposer, par analogie, que la garde effective en était dès lors confiée à quelque familier de l'hôtel, chapelain

Champs et à l'ostel d'Artois de toutes les chartres et lettres de Monsgr — VII l., II s., VIII d.»

«Pensions et gages : A mons. Robert Gheluy, chappelain Monsgr le duc, pour le façon des quaternes des registres des comptes des baillius et du receveur d'Artois — X liv.»

«A maistre Guillaume Goollin qui garde les chartres et les lettres de Monsgr à l'ostel de Paris et à St-Martin des Champs, pour le moitié de ses gajes de ceste année présente — XII liv.». — Ascens. 1338. — Arch. du Nord, reg. A, coté 408.

[1] Arch. du Pas-de-Calais, A 629. — La leçon «Joly» que donne icy l'*Invent. somm.* n'est pas justifiée. Il en est de même de «Ghely» qu'on rencontre plus haut. L'un et l'autre texte porte «Goly». — *Inv. somm.*, t. II, p. 46, col. 2. — *Ibid.*, p. 40, col. 2.

[2] La légende du sceau est : S. GUILLELMI GOOLINI CLERICI. La bande coticée de l'écu est chargée de trois oiseaux oubliés par Demay. Seraient-ce des goëlands? — Demay, *Inv. des sc. d'Artois*, n° 2254.

[3] *Inv. somm.*, Introduction, p. I.

ou clerc des comptes, tels que le seront les premiers titulaires officiels que les documents vont nous signaler.

A l'étage du vieux castel crénelé de Robert de Jérusalem [1], faisant front à la place de Saint-Vaast et attenantes à la chapelle, les chambres des comptes, la trésorerie de l'hôtel et celle des chartes occupaient un même corps de logis, les premières éclairées par trois fenêtres vers le préau, la dernière au-dessus du grand portail, voûtée, percée de deux fenêtres et surmontée d'un donjon carré flanqué de tourelles [2].

L'affinité de ces services et la contiguité de leurs installations suffiraient à expliquer pourquoi la garde des chartes fut d'abord annexée à la chambre des comptes, et ne constitua qu'assez tard un office spécial.

C'est sans doute pour une raison semblable qu'on la voit

[1] «Nam et ipse (comes Robertus) amplas et honestas domos quæ hodieque manent, unam scilicet juxta ecclesiam Atrebatensem... lapideo opere construxit.» — *Chronic. S. Andreæ Castelli*, ap. *Chronique de Balderic*, Le Glay, 1834, p. 377.

[2] «Pour œvres faites as creniaus des murs et en autres lieus par le castel». — Arch. du Pas-de-Calais, Compte du sous-bailli d'Arras, Ascens. 1290.

Travaux de couverture en ardoise «sur le hault donjon dudit chastel et sur les petites tourelles qui sont emprès icelli». — «Voies d'entour le donjon plommées». — Arch. du Nord, reg. A, coté 188. 1388-1389.

«Recouvert tout le comble de le montée par où on va en la chambre où sont les lettres et chartes touchans le païs de Mons^{gr} et ou donjon de dessus». — *Ibid.*, A, 188. 1402-1403.

«Refait le montée par où on entre en le trésorerie. — Item, refait l'uis de le montée par où on entre de le montée en le chambre du trésor des lettres. — Item, recouvert sur les II montées qui sont à l'entrée de la porte par où on entre en la chambre des lettres du trésor.» — *Ibid.*, reg. A, 189. 1407-1408.

«Quievrons de le montée de la trésorerie où on met les chartes d'Artois.» — *Ibid.*, reg. A, 192. 1427-1428.

«Pour LXXVI liv. de plonc pour le queminée de le trésorerie, pour la paneterie, etc.» — *Ibid.*, reg. A, 408. Chand. 1337-38.

«Recouvert sur le comble de le porte leur on fait le trésor.» — *Ibid.*, A, 192, 1425-1426.

«A Robert de le Poterie pour faire I aistre en le cambre après cheli u on conte deseure le porte.» — Arch. nat., KK, 393, fol. 70. 1312.

Quitt. de Jean Camus huchier : trois fenêtres pour «les II cambres des contes de madame». — *Inv. somm.*, t. I, p. 373.

«A Loys, verrier, pour avoir mis tous les quarreaux des deux verrières estans en ladicte chambre des chartres vers la Magdelaine.» — Arch. du Nord, reg. A, coté 208.

quelquefois réunie dans une même main à la conciergerie de l'hôtel [1].

Au temps de Robert II, Œudes de Saint-Germain et Thierry d'Hireçon, l'un et l'autre clercs familiers de la Cour-le-Comte, possédèrent successivement toute la confiance du maître.

Le premier figure dans un grand nombre de documents. On remarque des copies de chartes exécutées par lui en 1290 [2].

Notons en passant que si ce clerc est le même que Œudes appelé de la Corroirie, *de Corrigaria* [3], comme j'en ai la conviction, il porte un nom inscrit par l'*Histoire littéraire* au catalogue de nos poètes chansonniers du XIIIe siècle [4].

L'autre personnage est tout autrement connu. Le Mazarin de la comtesse Mahaut a été de nos jours reconstitué de toutes pièces avec autant de science que de conscience par M. J.-M. Richard [5].

Doué de toutes les aptitudes, prêt à tous les rôles — même à celui de capitaine [6] — le futur évêque avait aussi tous les appétits :

[1] Voir plus loin, p. 443.

A Paris, les comptes de Mahaut étaient déposés à la conciergerie de l'hôtel :

«Pour une almaire de fust mise en la conciergerie à Paris pour mettre les escris des contes madame, XXXIII s.» (1320). — *Inv. somm. du Pas-de-Calais*, série A, I, Introd. p. II.

[2] *Inv. somm. du Pas-de-Calais*, t. I, p. 152.

[3] La veille de son embarquement pour Tunis, saint Louis donnait, à Aigues-Mortes, au clerc du comte d'Artois, maître Odon de Paris, un sauf-conduit pour se rendre en cour de Rome, 20 juin 1270. — *Ibid.*, t. I, p. 32.

C'est la première mention de ce clerc relevée dans les comptes et l'unique qui le désigne ainsi. Il y reparaît ensuite dix fois sous les deux autres dénominations mentionnées ci-dessus, jusqu'à sa mort en 1295. «Adam» de Corrigaria, p. 62, doit évidemment se lire «Odo». — *Ibid.*, t, I, p. 37 à 62 et 152 à 158.

A noter le document suivant, décrit par les inventaires du XVIe siècle et signalé comme manquant dès le XVIIe : «Item, ung ancien livre en parchemin contenant la coppie d'une veue du conté d'Arthois faict l'an M.IIe IIIIxxXIII par Œudes de St Germain, procureur du conte d'Arthois, à Guyot de St Quentin, sergent du roy de France en la prévosté de Beauquesne, envoyé par le bailly d'Amiens pour estre présent à ladicte veue.» — Bibl. d'Arras, ms. 353, layette Arthois n° 4. — *Ibid.*, ms. 310, Arthois n° 12.

[4] *Hist. litt. de la France*, t. XXIII, p. 663.

[5] J.-M. Richard, *Mahaut, comtesse d'Artois et de Bourgogne*, Paris, 1887.

[6] Ce trait complète la physionomie et mérite d'être signalé. En 1304, un mois avant la bataille de Mons-en-Pevèle (18 août), on voit Me Thierri prendre le commandement des milices communales et marcher à leur tête au-devant des Flamands, jusqu'à Pont-à-Vendin.

«Pour maistre Thierri, pour ses despens fais à Lens et à Pont à Vendin, quant

offices, prébendes, châteaux, dignités, rien ne suffisait à son ambition. Est-il donc invraisemblable que le clerc commis aux comptes, trésorier et chancelier de la comtesse, ait conservé par devers lui le maniement d'abord, et ensuite la surintendance des chartes, cette dépendance essentielle de ses autres attributions [1]?

Un fait, d'ailleurs, vérifie l'hypothèse, c'est qu'il fut, de ce chef, accusé d'abus de confiance au procès de Robert d'Artois. On connaît l'affaire *des convenances*, autrement dit le contrat de mariage de Philippe d'Artois et de Blanche de Bretagne. On ne les trouvait plus; donc c'était, disait-on, Mᵉ Thierry qui les avait fait disparaître, puisqu'elles avaient été déposées au ferme de Saint-Martin-des-Champs, et qu'il en avait la garde [2].

Fondée ou non, une telle accusation n'aurait pu se produire si Mᵉ Thierry n'eût été, à un titre quelconque, le précurseur de Goolin.

En parlant de l'inventaire dressé par ce dernier, tant au ferme du prieuré qu'à l'hôtel d'Artois, j'ai cité le nom de son collaborateur Robert Ghéluy; c'était un clerc des comptes d'Arras, et le choix de sa personne pour cette mission spéciale, indique suffisamment

il mena le commugne d'Arras, à le prière et à le requeste le commun, le merquedi jour Sᵗ Vaast dusques à son repairier et le diemence après — XL lb. XI s. X d.»

«Pour maistre Thierri, pour ses chevaus, le merquedi jour Sᵗ Vaast dusques à son repairier, quant il mena le commugne d'Arras au Pont à Wendin, par le main Tassart sen clerc pris III menc. d'avaine.»

«Item, par maistre Thierri quant il mena ledite commugne à Arras et fu logiés à Avions, avoine pour ses chevaus prise par ledit Tassart, etc.». — Arch. du Nord, Ch. des C., Reg. A, 399, Lens. Toussaint 1304.

A noter cette épée à garniture d'argent donnée par la comtesse à Mᵉ Thierry devenu récemment prévôt d'Aire, bien qu'il ne fût pas prêtre :

«A Robert de Lens pour l'estoffeure d'argent d'une espée le prévost, baillié du commant madame par la main Jehan de Rue — X lb. V s.» — *Inv. somm. du Pas-de-Calais*, t. I, p. 246.

(1) «Pour envoiier du command. Mons. le prévost d'Aire, d'Arras à Hedin, pour apporter les escrips de Calais à Arras qui estoient en le tourele de le capelle du castel madame à Hedin, pour les despens du keval et du vallet — V s.» — *Inv. somm. du Pas-de-Calais*, t. I, p. 323.

(2) «Deux doubles de ces convenances avaient été scellés : l'un fut déposé au trésor des chartes du roi, l'autre à l'abbaye de Saint-Martin-des-Champs, sous la garde de Thierry de Hérisson, clerc de Robert d'Artois.» — Kervyn de Lettenhove, *Bulletins de l'Acad. royale de Belgique*, 2ᵉ série, t. X et XI, cité par J.-M. Richard, *Mahaut*, p. 20.

que la trésorerie devait lui être aussi familière que les errements de la chambre d'Artois.

Car, malgré l'autorité qui s'attache à l'opinion contraire [1], il me semble impossible de contester qu'il existât une chambre des comptes à Arras, un siècle au moins avant l'institution de celle de Lille, succédant l'une et l'autre aux vieilles « renenghes » de Flandre.

C'est d'elle qu'il est question, dès le XIIIe siècle, à propos des comptes rendus par les receveurs *coram gente nostra per nos specialiter ad hoc statuta* [2].

Cette désignation vague de « la gent du conte », « les gens des comptes [3] » sera bientôt précisée par celle de « court [4] » et de « chambre des comptes » d'Artois [5]. Individuellement, les gens des comptes sont qualifiés de « clerc », « conseiller », « auditeur », ou « maître des comptes [6] ».

Leur siège est au castel où ils ont leurs bureaux et leurs archives [7]. Ils se transportent d'ailleurs, par délégation, là où les

(1) « Il n'y a pas de chambre des comptes (elle ne sera instituée qu'en 1385 à Lille) : mais des hommes de confiance sont désignés pour examiner la comptabilité des bailliages. » — J.-M. Richard, *Inv. somm.*, t. II, p. IX.

(2) *Ibid.*, t. I, p. 160. 1296.

(3) « Ch'est li comptes des baillus d'Artois fais à la gent madame d'Artois dou terme de le Toussains ki fu en l'an mil trois cens et trois. » — Arch. du Nord, Ch. des C., coté A, 399. *Ibid.*, A, 380. 1307.

« Les gens de nos comptes en Arras : Alloés es comptes mess. Renaut Levoul, nostre receveur général d'Artois, la somme de huit frans et demy qu'il a paiez pour roisins par lui achetez à Arras... » 31 août 1364. — Arch. du Pas-de-Calais, Trés. des chart.

(4) « Et est comptée es comptes par devers le court. » 1308. *Inv. somm.*, t. I, p. 229. — Comptes d'un receveur rendu « à court ». *Ibid.*, t. II, p. 82. 1365.

Comptes du receveur Jean le Verrier à partir de 1358 « que li dis Jehans compta daesrainement à court ». — Bibl. d'Arras, Comptes des baillis (Monteil).

(5) « Et madame leur mist journée à Arras au quinsime jour après le Pentecouste de respondre de l'information, si elle fust trouvée en le cambre des comptes. Adonc messires li prévost d'Ayre bailla as eschevins unes lettres, etc. » — Bibl. nat., Colbert-Flandres, 189, fragment 62. S. d. 1311 ?

Règlement de comptes pour la livrée de 1339 « en nostre chambre à Arras ». — Arch. du Nord, Ch. des C., reg. A, coté 363.

(6) *Inv. somm. du Pas-de-Calais*, t. II, p. 71, 78 et 79, 92, 108 et 140.

(7) « A Robert de le Poterie pour faire 1 aistre en le cambre après cheli u on conte deseure le porte. » 1312. — Arch. nat., KK, 393, fol. 70.

Quittance de Jean Camus, huchier, pour ouvrages, tables, bancs, lambris, sièges, etc. pour « les II cambres des contes madame d'Artois à Arras ». 7 juin 1329. — *Inv. somm.*, t. I, p. 373.

« Pour hauchier un comptoir en le cambre des comptes et un bank et III esca-

appellent les besoins du service, à Saint-Omer, à Béthune, à Hesdin, à Bapaume, à Paris, de même que des auditeurs délégués de Paris viennent au besoin à Arras vérifier les comptes du domaine, lorsque l'Artois retombe dans la main du roi [1].

meles à passer sups. — IIII aunes de saie d'Alemagne pour geter sups. — Parge vermeille pour ledit comptoir. — Pour VI mains de papier pour le cambre des comptes.» — Arch. du Nord, Ch. des C., reg. A, coté 182. 1358, Touss.

«Item, pour I cent de jectoirs accatés pour le cambre des comptes quant li recepveres de St-Omer vint de Hedin à Arras pour rendre ses comptes — X gros.» — *Ibid.*, reg. A, coté 182. 1362, Touss.

«Pour I bureau à mectre sur le comptoir de le cambre des comptes d'Artois à Arras — XXXII s.» — *Ibid.*, reg. A, 184. 1380, Touss.

Quittance de Jean le Plé, procureur du Duc, pour avoir avec Gilles de Chastel, conseiller du même Duc et bailli de Lens, visité «les anchiens registres et comptes qui sont en la chambre des comptes d'Arras» lequel «scripsy et doubla plusieurs extrais anchiens en ladicte chambre des comptes». 1392-1393. — *Inv. somm. du Nord*, t. IV, p. 12.

[1] «Auditus apud Attrabatum XV aprilis anno CCC.XLVII, in presencia Johannis de Hangesto consiliarii et magistri computorum domini Regis, commissariique ad audiendum compotos comitatus Attrebatensis, ac domini Roberti de Lugneyo, thesaurarii Cabilonensis.» — Bibl. d'Arras, Comptes des baillis (Monteil).

Jacques de Cunchy, bailli de Lens, se rend à Arras «au commandement de nos-seigneurs tenans les comptes». Chand. 1351-1352. — Arch. du Nord, Ch. des C., Recette de Lens.

«Comptes Regnauld Levoul, prestre, des receptes et mises qu'il a faites au command mons. le gouverneur d'Artois et de mess. des comptes estans à Arras de par madame la Royne...» 1352. — Arch. nat., reg. KK, 394, fol. 103.

Mandement de Jehanne, reine de France, ayant en l'absence de Mgr le gouvernement des terres de notre filz le Duc de Bourg. et comte d'Artois «aux gens tenant les comptes en Artois».

Mre Jean Biset, secrétaire du Duc de Bourg. et Mre Yve de Conne, chanoine de St Quentin «commis par la Reine pour ouir les comptes des receveurs d'Artois et Boulonnois». Juillet 1358. — *Inv. somm. du Pas-de-Calais*, série A, t. II, p. 66.

Voyages successifs du receveur des bailliages d'Aire, St-Omer, etc. «pour venir compter à Paris au mandement de nosseigneurs des comptes des termes de le Toussains CCC.LIIII»; et de Paris à Arras pour le même objet. — Arch. du Nord, Ch. des C., reg. O, coté 39. Ascens. 1355.

«C'est le compte Simon Maillart, général receveur de toutes les rentes et esmolumens de tous les pays et terres de madame Marguerite, contesse de Flandres, d'Artoys et de Bourgoigne...» 1362-1363.

«Et fust oy cest comptes à Paris en l'outel d'Artoys.....». — *Inv. somm. du Pas-de-Calais*, t. II, p. 74.

«Pour grâce et remède faite au prévost de Bappaumes par les signeurs des comptes et tenans ychiaux à Bappaumes, est assavoir mons. Maturin, mons. de Vaux et messire Robert Ghelluys.» 1361. — Arch. du Nord, Reg. B.

C'est à ces alternatives politiques que la chambre d'Arras dut son origine. Elle n'était autre chose que le conseil, autrement dit la cour d'Artois, constituée en juridiction spéciale pour l'exercice du contrôle financier. Suite et contre-partie de celle de Paris, elle la continua, telle qu'elle fonctionnait à l'origine, en s'appropriant ses dénominations, ses usages, ses formules.

Comme pour le conseil lui-même, dont elle n'est qu'une section administrative, aucune règle fixe ne préside à sa composition. Elle comprend essentiellement un ou deux clercs ou conseillers-auditeurs, auxquels s'adjoignent au besoin d'autres officiers arbitrairement choisis, en nombre indéterminé [1].

Ils critiquent les rôles, mandent les receveurs, ordonnent des enquêtes, reçoivent des rapports, connaissent de la remise des amendes, de la modération des fermages et autres questions fiscales.

Pour ce service extraordinaire, il leur est alloué des vacations en dehors de leurs gages annuels.

[1] Une enquête est faite en 1296 par trois commissaires, dont deux clercs. — *Inv. somm. du Pas-de-Calais*, t. II, p. IX et 21.

Les comptes des baillis sont reçus à Saint-Omer, en 1299, par six auditeurs, trois clercs et trois chevaliers. — *Ibid.*, t. II, p. IX, 146 et 164.

Compte des dépenses du gouverneur d'Artois, établi en sa présence, devant trois chevaliers et trois clercs, à la Toussaint 1331. — *Ibid.*, t. II, p. 5.

Le gouverneur d'Artois règle une fourniture de draps de livrée devant trois officiers de l'hôtel, «en nostre chambre à Arras» le 3 décembre 1339. — Arch. du Nord, Ch. des C., reg. A, coté 363.

Compte du receveur de Lens de 1358, vérifié en 1362 par l'abbé du Mont-Saint-Éloi, Mathurin Rogier et deux conseillers. — Arch. du Nord, Ch. des C. reg.

Mathurin Rogier, clerc chanoine d'Aire et Tristran du Bos, sieur de Famechon, étaient gouverneurs d'Artois et prenaient part à l'audition des comptes. Le premier, dans un mandement du 31 octobre 1361, remplace son titre de gouverneur par celui de «conseiller et maistre des comptes de la contesse de Flandres». L'un et l'autre donnent quittance en décembre 1365 des indemnités à eux payées pour l'audition des comptes à Arras. — *Inv. somm. du Pas-de-Calais*, t. II, p. 71 et 78.

«C'est li comptes Simon Maillart, général receveur de toutes les rentes et esmolumens de tous les pays et terres de madame Marguerite contesse de Flandres d'Artoys et de Bourgoigne...

«Et fust oy cest comptes à Paris en l'outel d'Artoys, le XVI de juillet LXIII par mons. Maturin (Rogier, gouverneur d'Artois) et moy Humbert de le Platière (maître d'hôtel de la comtesse), présent le chancelier (Ansel de Salins, sire de Montferrant), maistre Pierre Cuiret (conseiller), d'Esparnay (clerc de la comtesse) et Michelet (Michel Joly, concierge).» — *Ibid.*, t. II, p. 74. 1363.

On comprendra quelle importance devait avoir la clergie permanente d'un conseil administratif aussi variable. Robert Ghéluy, chapelain du duc de Bourgogne, en fut pendant près de quarante ans l'âme, ou du moins la cheville ouvrière (1) sous la haute impulsion des gouverneurs (2).

La preuve en est dans les missions diverses qui lui sont confiées, dans ses voyages avec ses clercs, soit à Paris, soit à Hesdin et ailleurs par les villes d'Artois, portant et rapportant «les quaternes des registres» de la recette générale confectionnés par eux, vérifiant les rôles et pièces justificatives des recettes particulières déposés dans leur chambre des comptes, et, pour se désencombrer, les entassant dans la trésorerie : de là, sous une même étiquette, le mélange actuel des chartes et des comptes.

Ghéluy demeurait à deux pas de ses archives dans l'ancienne maison de l'enlumineur Massiot, au coin de la rue *Pute-y-muche* (3), en face de la gouvernance; le duc la lui avait donnée sa vie durant (4).

Il mourut vers la Chandeleur 1369, et fut remplacé au conseil par Jean Blarye, dont il n'est pas rare de rencontrer la signature sous le visa du contrôle.

Une nouvelle vacance s'étant produite en 1380, il y fut pourvu de la manière indiquée par l'extrait suivant des registres de la recette :

A messire Robert Ghineman, lequel madame a de nouvel retenu son conseillier et auditeur de ses comptes, aux gaiges et pencion de L frans

(1) *Inv. somm. du Pas-de-Calais*, A, t. II, p. 6, 25, 32, 34, 46, 48, 50, 53, 58, 62, 66, 76, 78, 85, 88, 92, 169 et 215 (1331-1369). — Arch. du Nord, Ch. des C., A, coté 363, Arras. Ascens.-Touss. 1339-1340. — *Ibid.*, A, coté 401. Arras, Touss.-Ascens. 1343-1344. — *Ibid.*, A, coté 182. Arras, Ascens. 1363.

(2) L'histoire locale les connait à peine; elle n'a ni catalogué leurs noms, ni étudié leur rôle administratif. Ces lieutenants du comte se rattachent aux premiers souverains baillis qu'ils continuent par l'intermédiaire des «gardes de la terre» et des «maîtres d'Artois» de Robert II et Mahaut. Ils habitaient au XIVe siècle l'aile du palais nommée la *Gouvernance* ou *Petite Cour-le-Comte*.

(3) Travestie à Paris en rue du *Petit-Musc*, l'erreur d'un scribe, reproduite d'acte en acte depuis 1581, en a fait à Arras la rue *Poitevin*, aujourd'hui *Putevin*. Le mot n'a plus de sens, moins que tout autre celui de *puteus divus* imaginé par *Les Rues d'Arras*, t. II, p. 322; la première étymologie était beaucoup plus claire.

(4) Arch. du Nord, Ch. des C., A, coté 408. Touss. 1337.

par an, à paier à III termes, Toussains, Chandellier et Ascension, si comme il appert par les lettrez de ma dite dame données le XIIe jour de may CCC. IIIIxx [1].

«Messire Robert Ghinemau, prêtre», auditeur des comptes, est le premier garde des chartes d'Artois à Arras dont le titre officiel ne saurait être contesté.

Sa famille paraît originaire de Barlin, près d'Houdain [2]. Il figure dans deux actes de 1357 et 1371, là comme témoin d'un «rétablissement à la loi» [3], ici comme procureur de l'évêque de Cambrai [4].

On le voit plus tard chargé de missions de confiance diverses, notamment de servir une rente de 100 francs allouée par le comte Philippe le Hardi à Catherine de Flandres, sœur bâtarde de la duchesse sa femme, en résidence forcée au monastère de la Thieuloie sous les murs d'Arras [5].

Robert Ghineman tomba gravement malade au mois de mai 1392. Le bailli d'Arras, Pierre de Lattre, appela aussitôt un serrurier et fit mettre «ung fort loquet à l'uis de le chambre des chartres du *trésorier d'Artois*, qui est dessus la porte devant l'ostel de

(1) Arch. du Nord, Ch. des C., A, coté 184. Arras, Chand. 1381-1382.

(2) Houdain eut un prévôt de ce nom avant 1288. — On voit «Robers Guinemans et Adans Guinemans de Ballin», frères, passer un acte à Arras en 1290. — Arch. du Pas-de-Calais : St-Vaast, *Maus*, I, 4.

(3) Arch. comm. d'Arras, Reg. mém., I.

(4) Lettres de Gérard, évêque de Cambrai, du 17 juillet 1371, dans un instrument du 21 juillet 1374, nommant ses procureurs Pierre Rousselet, prévôt du chapitre d'Arras, Pierre du Ploich, archidiacre de Quimper (Corisopitensis), Pierre Cramette et Pierre Faucon, chanoines d'Arras, avec Gautier de Beauvoir et Robert Ghineman. — Arch. du Nord : Église de Cambrai. Orig.

(5) «A messire Robert Ghineman, conseillier et maistre des comptes de Monsgr estans à Arras,... la somme de cent frans pour faire les despens et nécessités de demoiselle Katherine de Flandres, sœur bastarde de madame de Bourgongne, laquelle demeure ad présent à la Tieuloye emprès Arras,... et avec ce, tant qu'elle serra et demourra audit lieu, elle avera par vertu dudit mandement, pour chascun an, la somme de cent frans.» — Arch. du Nord, Ch. des C., A, coté 454. Arras, 1389-1390.

Le 19 avril 1386, «messire Robert Guineman, auditeur des comptes» délivra, par ordre, certaines lettres (obligatoires?) aux mains de Jacques de Mannez, chevalier, héritier par Jeanne de Rély, sa femme, de feu noble homme messire Griffon de Rély, chevalier. — *Analysé au vieil inventaire des chartes d'Artois de 1526*, fol. XIIIvo. — Arch. du Nord.

la Court le Comte d'Arras, pour ce que messire Robert Ghineman, qui avoit la garde dudit trésor, estoit si malades qu'on n'y attendoit point de vie, afin que aucune personne ne entrast oudit trésor pour y faire mal, car les gens dudit Robert ne voloient rendre les clefs, si ce n'estoit par l'ordenance de mons. le chancellier de Bourgogne [1] ».

L'événement justifia leur résistance : le malade survécut. On le voit, l'année suivante, obtenir de l'échevinage, non sans quelques procédures, la reconnaissance d'une rente sur la ville, dont celle-ci lui contestait la propriété [2].

Sa mort précéda le mois de février 1394 [3].

Ghineman était chapelain perpétuel de Notre-Dame d'Arras; ce fut un chanoine de la même église qui le remplaça à la trésorerie. Le chancelier de Bourgogne, dont on vient de parler, ne fut certainement pas étranger à l'élection : ce chancelier n'était autre que l'évêque d'Arras, Jean Canard [4].

Messire Pierre Haton, le nouveau « garde des chartes d'Artois », bénéficiait, en 1360, d'une chapellenie fondée au château de Bapaume, par la comtesse Marguerite, pour l'âme de Louis de Nevers,

[1] Arch. du Nord, Ch. des C, A, coté 185. Arras, 1391-1392.

[2] Arch. comm. d'Arras, Reg. mém., III, fol. 6, r°. 14 mars 1393.

[3] On ne connaît pas ses dispositions testamentaires. Avant sa mort, il avait donné aux chapelains ses confrères deux petites maisons, rue des Béguines-en-Cité. Une partie de sa rente échut à sire Jacques Ghineman, son neveu, et à Jeanne, sa nièce. Sire Jacques mourut vers 1439, laissant pour héritiers légitimes ses quatre sœurs et un fils, Jacques Gilleman, qui épousa la sœur bâtarde de Payen de Beauffort et fut impliqué avec lui dans le procès de la Vauderie d'Arras. Car, malgré une légère différence dans l'orthographe du nom, c'est bien de lui que parle Jacques du Clercq, disant que ce « Jacques Gilleman estoit fils d'un canoine d'Arras ». (*Mémoires*, liv. IV, ch. xv.)

Sire Jacques Ghilleman se trouve mentionné avec les autres chapelains perpétuels au sujet de l'exécution testamentaire de Jacques de Rue, 17 décembre 1417. — Arch. du Pas-de-Calais, Ch. d'Arras, orig.

Voir, pour plus amples renseignements, Arch. comm. d'Arras, reg. aux embrevures : 1423-1424, fol. 11, r°; — 1424-1425, fol. 35, r°; — 1438-1439, folio 228, r°; — 1464-1465, 3 septembre; — 1482-1483, 19 octobre.

Le sceau de Robert Ghineman, auditeur des comptes, a été relevé par Demay. *Sceaux d'Artois*, n° 2250.

[4] Trompé par la forme latine « Johannes Canardi », Gazet a italianisé le nom de cet évêque, et nos historiens s'obstinent à l'imiter. Cependant les chartes et son épitaphe protestent, il s'appelait Jean Canard et non Canardi.

comte de Flandres, son premier époux, fondation transférée plus tard à Saint-Donat de Bruges (1368)[1].

Le chanoine et son frère Étienne étaient des familiers de la cour d'Artois; ils s'asseyaient à la table des hauts dignitaires les jours de gala. Pierre Haton dut à cette faveur l'obtention d'une des six prébendes comtales de Saint-Pierre d'Aire; il devint ensuite chanoine de Notre-Dame d'Arras à la mort de R. le Voyer[2].

A peine entré à la trésorerie des chartes, le duc de Bourgogne le chargea de recevoir et d'employer, de concert avec Pierre de Baudart, argentier de la commune, une somme de 2,000 francs qu'il abandonnait à celle-ci pour l'amortissement d'emprunts qui la grevaient[3].

Une mission de cette nature ne pouvait que le mettre en crédit auprès de l'échevinage; aussi s'empressa-t-on de le choisir pour chapelain en remplacement de défunt André le Caron, premier titulaire de la chapelle fondée en 1372 dans l'ancienne halle échevinale; il était alors chantre de Notre-Dame, une des dignités capitulaires de cette église[4].

[1] Arch. du Nord, Ch. des C., Recette de Bapaumes, Avesnes et Aubigny, 1360-1365. — *Ibid.*, septième Cartul. de Flandres: Permutation de prébende à Lillers.

[2] Inv. somm. du Pas-de-Calais, A, t. II, p. 71, 72, 75, 78, 90, 97, 102, 114, 121, 124, 129.

«Compotus Roberti Regis curati parrochialis ecclesie S. Nicholai supra fossata», 1389-1390. — Arch. du Pas-de-Calais, paroisse Saint-Gery.

Ibid., chap. Notre-Dame. Fondation d'obit par Estene Vergonio, chanoine, 24 mai 1388. Orig.

[3] «Philippe, fils de roy de France, duc de Bourg^ne, conte de Flandres et d'Artois, etc. A nos bien amés messire Pierre Haton, canone de l'église d'Arras et garde de nos chartes d'Artois, et Pierre de Baudart, bourgois de notre ville d'Arras, salut.» Arras, 15 février 1393, v. st. Signé : Terri Gherbode. — Arch. comm. d'Arras, Reg. mém., III, fol. 64, r°. — *Ibid.*, fol. 130, v°. — Cf. minute de quittance, 22 août 1394, papier.

[4] Arch. comm. d'Arras, cart. PP (papier), n° 49, p. 76, 4 février 1398, v. st — Arch. du Nord, Ch. des C., reg. A, coté 188. Arras, 1401-1402.

La demeure du chapelain de la halle échevinale tenait aux «Quatre fieux Emon», rue Saint-Jean-Ronville, près du presbytère. Pierre Haton prit à bail de l'évêque une autre maison en Cité, contiguë à l'hôpital et chapelle de Sainte-Anne. 19 septembre 1401. — Reg. kartar. episcop. Attreb., n°s 403, 404, 405 de la table.

Il vivait encore en 1408, comme on le voit par le compte du reliquaire du chef de saint Vaast.

Quelques mois plus tard, à l'extrême limite du siècle, dans le but d'assurer la conservation des chartes et leur classement, on jugea nécessaire d'en centraliser le service et de placer sous une même direction les divers dépôts de la Flandre et pays voisins.

Le duc institua à cet effet un office de garde général des chartes de Flandres, Artois, Réthelois, Limbourg, et Brabant en expectative, aux gages annuels de 300 francs; il y commit son secrétaire Thierry Gherbode, naguère chargé par lui de l'inventaire de Rupelmonde.

Ordre était donné de lui délivrer les clefs de chartes; en cas d'absence, il devait lui-même les remettre aux mains d'un conseiller ou officier choisi par le duc.

Aussi voulons-nous, disait la commission, que les clefs de nos trésories qui sont ou seront ordenancés en nos pays d'Arthois et Réthelois et de Lembourc, ou de Brabant quant il nous escherra, ledit maistre Thierry y laisse, en chascun de nos pays, en garde à aucuns de nos conseillers ou officiers, telz comme bon nous semblera.

Donné à Rouem, le dernier jour de novembre mil ccc. quatre vingts et dix nœuf [1].

Bien qu'elle n'ait pas survécu à Gherbode, cette organisation n'en est pas moins importante à noter : elle inaugure, pour la trésorerie d'Arras, un régime nouveau que l'on n'a pas remarqué jusqu'à présent, celui des commis-substituts, sorte de dédoublement de l'office séparant le titre de la fonction, régime demeuré en vigueur jusqu'à la fin de la domination espagnole [2].

On ne sait si, devenu chapelain de la halle échevinale, Thomas Hatton conserva, sous Gherbode, la garde et la clef du dépôt; les documents sont muets sur ce point jusqu'en 1411 [3].

A cette date, on constate la venue de Gherbode à Arras, en

[1] Arch. du Nord, reg. de Ch., 1399-1403, fol. 32, et reg. des Ch., 1403-1412, fol. 12. La première de ces commissions a été analysée et la seconde publiée textuellement par Gachard, *Inv. gén. des arch. de Belgique*, Bruxelles, 1837, t. I.

[2] Les documents abondent sur Thierry Gherbode. Il eut de Jeanne Waye six enfants naturels qu'il fit légitimer. Il mourut le 14 février 1420. Son sceau a été décrit par Douet d'Arcq, *Invent.*, n° 10401.

[3] Si la mort de Thomas Hatton coïncidait avec la nomination de son successeur, ce que je ne puis affirmer, la question serait résolue: c'est une recherche à faire.

même temps que la trace de certaines dépenses d'appropriation faites par lui à la trésorerie[1].

Mais son voyage est surtout significatif en ce qu'il coïncide avec l'institution d'un office distinct pour les chartes d'Artois, en faveur de l'ancien procureur général de la province.

Tassart le Jone avait occupé ce poste pendant trente ans. Il en fut relevé sur sa demande, le 24 décembre 1410, «par considéracion de sa foiblesse et son ancien éaige, ouquel il estoit jà bien avant décliné[2]».

La charge de trésorier des chartes allait lui assurer un repos bien mérité: c'était, au dire d'un contemporain, la plus enviable des sinécures :

Item, et en la ville d'Arras, à un certain office que on dist le garde des chartres et previlèges de mondit seigneur séans audict lieu, et lequel a cent francs monnoie roial chascun an de gaages, et si n'a ne charge ne travel de quelque chose faire, si non tant seullement de garder la clefz servant à la tresorie desdictes chartres; et advient le plus des années que en ladicte trésorie ledict garde ne va que une fois ou deux, et semblent gaiges inutilles et dont mondict seigneur le duc se passeroit très bien. Et premièrement que ledict office fu créé par mondict seigneur ou ses prédécesseurs contes d'Artois, ledict office fut baillié par manière de provision et durant sa vie à Tassart le Jone, qui, par son ancienneté, se depporta lors de l'office de procureur général d'Artois, que par grant temps il avoit exercé: néantmoins, il s'est depuis trait en conséquence[3].

(1) «A m^re Thierry Gherbode, dépenses faites à Rupelmonde et à Arras, six layettes, trois clefs, etc., livrées pour la trésorerie.» — Arch. du Nord, recette de Flandre, 1411-1412, fol. 97.

(2) Le deuxième cartulaire d'Artois, conservé aux Archives du Nord, porte cette suscription : «Chilz livres est à Tassart le Jouenne, procureur général d'Artois, ouquel livre sont contenues coppies de pluiseurs lettres que trouverés sur autel nombre qu'il y a escript en le table de le déclaracion desdites coppies dont les teneurs s'enssuivent.» (Ad présent coppié par m^re Jehan Mansel, procureur général d'Artois, l'an xxxvii.)

Tassart le Jone, demeurait au «Cerf volant», rue de Balances (n° 7?), hôtel acheté par lui de Regnault Haton, le 23 septembre 1395. J'ai reproduit son sceau armorié (un créquier), *Sigillog.*, pl. XXXII, n° 12, d'après une quittance des Archives communales d'Arras. Il en existe un autre exemplaire aux Archives du Nord, Cantimpré, 22 juin 1410. On le trouve également aux Archives de la Côte-d'Or, 6 mai 1387. Demay ne l'a pas catalogué, soit par oubli, soit qu'il le confonde avec celui de Tassart le Joule (1346), vraisemblablement le père de notre trésorier. Voir Demay, *Inv. des sceaux d'Artois*, n° 1849.

(3) Arch. du Nord, Ch. des C., portefeuille Artois. Cahier de dix feuilles avec ce

Jean des Poulettes succéda à Tassart le Jone, entre 1413 et 1415. Il avait débuté à Arras, vers 1380, comme clerc, sous le «maître des comptes» Blarye, et «l'auditeur des comptes» Ghineman, son prédécesseur aux chartes, et sans doute aussi son initiateur [1].

Il devint, en 1390, receveur des bailliages d'Arras et Bapaumes, en remplacement de Pierre de Montbertaut promu maître de la chambre aux deniers [2].

Les qualifications sont à noter; on le dit «garde des chartres, privilèges et autres lettres [3]», «garde des chartres lettres et registres touchans l'Artois [4]». La garde ne se bornait donc plus aux chartes, elle s'étendait aux autres lettres et registres renfermés dans le dépôt.

Philippe des Poulettes, fils de Jean, comme lui conseiller du duc de Bourgogne, s'était assuré dès le 4 décembre 1428, la survivance de l'office exercé par son père [5].

Il lui échut en 1434 [6].

C'est sous son administration que fut adressé au duc le rapport cité plus haut, où, entre autres économies, on proposait la suppres-

sommaire: «Minute originale de certains advis donné au conseil de Philippe surnommé le bon Duc de Bourg^ne au mois d'Aoust 1437, touchans plusieurs affaires pour le proffit du duc en Artois, conté de St Pol.»

(1) Leurs gages annuels sont indiqués par cet extrait du compte de la recette d'Arras, Touss. 1381:

«Maistre Jehan Blarye conseillier et maistre des comptes, c liv. — Messire Robert Ghineman, conseillier et auditeur des comptes, L liv. — Jehan des Pouillettes, clerc des comptes, xx francs.» — Arch. du Nord, Ch. des C., reg. A, coté 184.

(2) *Ibid.*, reg. A, coté 185, 15 mars 1390.

(3) Quittance sous seing manuel de cinquante livres, reçues pour moitié de ses gages de Jean de Diévat, sur la recette de Bapaume, 12 juillet 1416. — Arch. du Nord, Ch. des C. Orig.

(4) Autre quittance: Inv. somm. du Nord, IV, 82. — *Ibid.*, I, 325, n° 1433. 1418, mai-juin.

(5) Commission datée de Bruges, sous le vidimus des échevins d'Arras du 27 septembre 1431.

(6) La dernière quittance des cent francs de pension que Jean des Poulettes touchait annuellement, «pour raison de la garde des chartres, sur les deniers de la huche de paiage de Bappalmes et des helles», est datée du 12 novembre 1433. — Arch. du Nord, Ch. des C. Orig.

Philippe avait épousé Catherine de Tenremonde. Ils vendirent, le 28 octobre 1435, l'héritage paternel du *Cerf en le Warance*, en face du préau des Ardents. — Arch. com. d'Arras, Reg. aux embrevures, 1434-1435 et 1476-1477, fol. 18, r°.

sion de cette inutile sinécure, ce qui n'empêcha pas le bénéficiaire d'en jouir pendant trente ans : il est vrai de dire que l'ancien traitement de 100 francs avait été réduit, en 1454, à 50 livres tournois [1].

A Philippe des Poulettes succéda, en 1468, Me Thibaut Barradot, secrétaire du duc de Bourgogne [2]. Tout porte à croire qu'il était encore titulaire de l'office à l'arrivée de Louis XI, en 1477, puisque, quinze ans plus tard, au lendemain de la surprise d'Arras, c'est lui que nous retrouvons en possession de l'emploi.

Il résulte cependant d'un témoignage irrécusable qu'à la date indiquée ci-dessus, « maistre Clarembaut Couronnel souloit tenir et excercer l'office de garde des chartes et privillèges du pays d'Artois [3] ». C'est Louis XI qui parle ainsi en lui donnant un successeur.

On connaît la fin tragique de ce conseiller de Marie de Bourgogne, son avocat auprès de la cour spirituelle d'Arras [4]. Aucun des autres documents qui le concernent ne porte la qualification que lui attribue la charte royale; on ne la trouve que là.

N'est-il donc pas permis de se demander si Me Clarembaut était bien le trésorier en titre d'office, ou s'il n'était pas simplement, comme l'indiquent les vraisemblances, le commis de Mre Thibaut Barradot, autrement dit son substitut ? La réponse ne nous paraît pas douteuse.

Toujours est-il qu'en plein bombardement d'Arras [5], à l'heure où le roi allait y entrer à cheval par la brèche, Me Jean de la Vacquerie, naguères procureur général de la duchesse, et, depuis trois ans, conseiller pensionnaire de l'échevinage, recevait, comme premier à-compte pour ses services exceptionnels, la dépouille de son

(1) Par lettres de Philippe le Bon, du 22 mars 1453, v. st. — Arch. du Nord, Ch. des C. reg. B, coté 119.

(2) *Ibid.*

(3) Arch. du Pas-de-Calais, Gouvernance, B. 787, Reg. aux Commissions, folio 3, r°.

(4) Il n'a jamais été, comme on l'a cru, conseiller pensionnaire de l'échevinage.

(5) Le bombardement commença le 20 avril 1477. La commission du nouveau garde des chartes est datée d'Averdoing, le 25 avril. Arras capitula le 4 mai. Le roi y entra le lendemain, et, le surlendemain, il fit expédier des lettres de « confirmation de noblesse en faveur de Jean de la Vacquerie ». — Voir, sur ce personnage, une très substantielle étude de M. Brassart, Douai, 1885, in-8°, 36 p.

confrère décapité. En attendant l'expédition de ses lettres de noblesse, il était nommé garde des chartes et privilèges du pays d'Artois.

Il a, disait le roi, habandonné tous et chascuns ses biens, tant mœubles que immœubles et héritaiges qu'il avoit en ladicte ville d'Arras... et s'en est venu en nostre France, comme nostre bon et loyal sujet.

On voit bien que Louis XI arrivait d'Abbeville; certaines négociations dont Commines parle discrètement, et pour cause, avaient eu le même succès à Arras.

Le futur premier président au parlement de Paris n'attendit pas le siège. «Préveant les fortunes à venir», a dit un moine qui le connaissait bien [1], il avait prudemment fermé la porte de sa maison, rue Saint-Géry, et, cinq minutes après, il passait le Rubicon, je veux dire le Crinchon, qui sépare la ville de la cité d'Arras.

C'est ce que Louis XI appelle emphatiquement «habandonner ses biens, tant mœubles que immœubles, et s'en venir en nostre France». A quoi la formule ajoute aussitôt: «Et pour d'autres causes à ce nous mouvans [2].» Voilà la vraie raison, celle qu'on ne dit pas!

Me Jean de la Vacquerie ne tenait guère aux chartes [3]: il visait

[1] «Durant le tamps de la dicte trève, le roy estant en ladicte Cité, pluiseurs personnaiges demeurant en Arras, les bourgois et officiers de ladicte ville se absentoient journellement et tiroyent en Cité du party du roy, *préveant les fortunes à venir.*» Dom Gérard Robert, moine de Saint-Vaast, *Journal*, p. 9, publié par l'Académie d'Arras, 1852.

[2] «A Leurens Caignart, escuier, seigneur de Huluch, et maistre Jehan de le Vacrie, licencié es loiz, advocat et conseillier de ceste dicte ville, à chascun d'eulz vingt escuz, pour ung voyaige par eulz fait de la cité lez ceste dicte ville, où ilz s'estoient retrais, en la ville de Hesdin, pour soliciter vers le roy...» — Arch. du Pas-de-Calais, Compte de l'argentier d'Arras, 1476-1477.

[3] Jean de la Vacquerie occupait l'hôtel du Constantin en Saint-Géry, communiquant par derrière avec les dépendances de l'ancienne halle échevinale: c'était la maison de sa femme, veuve de Mre Robert de Bernemicourt. Il y avait ajouté, de ses propres deniers, la maison contiguë faisant l'angle. L'une et l'autre furent englobées, au commencement du siècle dernier, dans la reconstruction du palais des États. Mais la cave du «Constantin» est toujours là, sous le tribunal, avec sa double galerie aux voûtes d'arête gothique, retombant sur colonnes monolithes à chapiteaux feuillagés, véritable crypte du xive siècle, malheureusement louée, et par suite livrée à toutes les dégradations.

plus haut; aussi s'empressa-t-il de céder sa place à son beau-frère, Enguerran le Gillart, dit Gamot, époux de sa sœur Marie[1].

Cumulant avec la trésorerie une recette à Vimy, décoré à son tour du titre d'écuyer, Enguerran demeura en fonctions pendant près de seize ans que dura l'occupation française. Sa mort précéda de quinze jours la surprise d'Arras par les lansquenets de Maximilien[2].

Le retour de la maison de Bourgogne rendit sa possession d'état à l'ancien titulaire. Dans l'intervalle, Me Thibaut Barradot avait fait du chemin : il était devenu président de la chambre des comptes, trésorier des finances de l'archiduc.

A ces titres il en joignait un autre qui semble aujourd'hui contraster avec sa haute situation, il était concierge de la Cour-le-Comte.

Cet office de conciergerie se maintenait par tradition, bien que déchu de son ancienne splendeur. Dans un palais ducal désaffecté, il ne pouvait plus être qu'une sinécure, en attendant le jour où il deviendrait un emploi servile, ce qui ne tarda guère[3].

Barradot saisit la première occasion qui se présenta pour les résigner l'un et l'autre au profit d'un même cessionnaire.

(1) Jean de la Vacquerie avait fait serment, le 28 juillet, entre les mains du gouverneur; il prêta serment de nouveau le 3 août. — Arch. du Pas-de-Calais, Gouv. B. 787, fol. 3.

Enguerran le Gillart, dit Gamot, «receveur de Vimy». — Arch. comm. d'Arras, Reg. aux Bourg., 13 octobre 1478.

Enguerran le Gillart, dit Gamot, «garde des chartes d'Artois», 7 septembre 1489. — *Ibid.*, Reg. aux Plaids.

«Saint Jean : Demlle Marie de le Vacrie, veuve de feu Enguerran le Gillart, en son vivant escuier, et garde des chartes d'Artois a recréanté : plesge Martin de le Gove, escuyer son beau fils. 22 octobre 1493.» — *Ibid.*, Reg. aux Bourg.

Enguerran le Gillart fut mayeur de la confrérie des Ardents en 1486. — Bibl. d'Arras, ms. 328, fol. 132, v°.

(2) Au commencement du xve siècle, la conciergerie de l'hôtel de Bourgogne à Paris eut pour titulaires de hauts personnages : en 1405, Baugois d'Ailly, chevalier, vidame d'Amiens, chambellan du duc ; en 1424, Guillebert de Lannoy, aussi chevalier et chambellan. — Arch. du Nord, Ch. des C., reg. A, cotés 183, 192, 219.

(3) A la mort de Pierre Caulier, 6 décembre 1526, l'office de la conciergerie d'Arras fut réuni au domaine. Ce Pierre Caulier, frère cadet de Jean, seigneur d'Aigny, le trésorier des chartes, avait acheté, sa vie durant, la table des changes d'Arras, mise en adjudication par le domaine. — Lettres de Bois-le-Duc, 27 mai 1505. Arch. du Nord, Ch. des C. Orig.

Pierre de Vaulx, écuyer, en reçut l'investiture par lettres datées de 25 septembre 1496. Quatre jours après, il prêtait serment aux mains de Philippe de Bourgogne, sieur de Bevres, lieutenant et gouverneur général d'Artois [1].

A quelque temps de là se place une réintégration qui intéresse l'histoire du dépôt.

L'ancien procureur d'Artois, Jean Mansel, était mort en 1489, après vingt ans d'une retraite bien méritée par trente-huit ans d'exercice de cette haute magistrature [2].

Ses héritiers avaient conservé certaines « lettres, registres, tiltres et enseignements touchant le garde de la justice d'Artois et les amendes qui y adviennent ».

A l'avènement de Louis XII, l'archiduc se disposant à lui faire hommage de son comté, la gouvernance d'Arras eut besoin de consulter ces titres et les réclama.

. Le détenteur, Jacques Mansel, qui demeurait à Abbeville, refusa de les rendre. On l'assigna en parlement, il se laissa poursuivre; on lui offrit cent sous, il céda [3].

[1] Arch. du Nord, Ch. des C., reg. A, coté 204. 1496-1497.

[2] Mᵉ Jean Mansel avait pour frère aîné un autre Jean Mansel, receveur général des aides d'Artois. Tous deux étaient fils de Julien Mansel, argentier d'Hesdin en 1449, et de Marie Le Fèvre.

L'aîné, croit-on, serait l'auteur de *la Fleur des histoires*, cette chronique dont on connaît un grand nombre de manuscrits.

Dans l'énumération des livres que Charles-Quint désigna, en 1517, pour l'accompagner dans son voyage en Espagne, figure, sous le même nom d'auteur, un volume ainsi désigné :

« Ung autre livre, couvert de cuir jaune, à deux cloans de cuir et cincq boutons de letton, intitulé *Deux passions*, l'une faicte par maistre Jehan Mansel, et l'autre par maistre Jehan Jarson, commenchant le second feuillet : *Je les fay et vous ne me volez croire*, et finissant : *En l'aiguillon d'amour divine.* »

C'est évidemment le superbe manuscrit de la Bibliothèque de Bourgogne à Bruxelles, catalogué sous le n° 9081.

Mᵉ Jean Mansel le jeune devint procureur général d'Artois, en remplacement de mᵉ Quentin le Blond démissionnaire. Ses lettres sont datées de Bruges, le 4 décembre 1432.

Il se démit à son tour en faveur de Jean d'Escouchy, en 1470. Reçu à la bourgeoisie le 22 septembre 1471, son inscription porte qu'il est admis gratis, pour avoir « exercé ledit office l'espace de XXXIX ans, et fait au mieulx qu'il a peu à la ville ».

La date de sa mort flotte entre juillet 1488 et juillet 1489.

[3] « Et pour ce que ledit Jacques Mansel s'efforchoit tenir mondit sgʳ l'archiduc en procès, fut regardé, pour y mettre fin et avoir lesdits enseignements, qui pour-

Le procureur général, Me Jean Carbonnel, prit aussitôt livraison des titres, qui furent, par ses soins « rapportez et remis en la garde des chartes dudit lieu d'Arras... le VIIIe jour de juillet *anno* IIIIxx dix huit[1] ».

C'est sans doute à cette réintégration que nous devons de posséder le registre particulier de Jean Mansel, recueil de formules et de copies d'actes, auxquelles il a joint des notes intéressantes sur son mariage, son installation à l'hôtel des Balances, son ameublement, son ménage, son économie domestique, etc.[2]

Le nouveau trésorier possédait le manoir du Pont-Levis ou du Regnouart : c'était un ancien château fort des Templiers, situé près de l'église de Saint-Laurent; son père, Jean, l'acheta en 1387 et y réunit divers fiefs importants[3]. Il n'est donc pas invraisemblable que Pierre de Vaulx, puisqu'il était propriétaire dans la banlieue d'Arras, ait exercé personnellement son office.

Cependant nous trouvons deux fois la preuve, qu'à partir de 1499, il se faisait suppléer par Me Antoine de Marquais.

La première est une copie authentiquée par ce dernier : « Extrait des chartres de la chambre du trésor d'Artois par moy Anthoine, sieur de Marquais, commis à la garde d'icelles chartes et chambre

roient servir à mondit sgr à la journée avec les gens du roy, lorsque mondit sgr fist son hommage, de donner à icelui Mansel quelque porvéance (?), ce qu'il fust fait; et pour ce faire, lui fust donné cent solz. » — Arch. du Nord, Ch. des C., reg. A, coté 205. 1498-1499.

(1) « A maistre Jehan Carbonnel, licencié es loix et en décrets, procureur général d'Artois, la somme de six livres, monnoye courant en Artois, à lui tauxez et ordonnez par monsgr le gouverneur d'Arras, par le commandement et ordonnance de mondit sgr le gouverneur et des conseillers et officiers de mondit sgr audit Arras, en la ville d'Abbeville, par devers les héritiers de feu maistre Jehan Manssel, en son temps procureur général d'Artois, affin de veoir et viseter les lettres et registres, tiltres et enseignemens touchant le garde de la justice que mondit sgr a en Artois, et des amendes qui y adviennent, et iceulx avoir rapporté et remys en la garde des chartres audit lieu d'Arras : pour cinq jours entiers finis le VIIIe jour de juillet anno IIIIxx dix huit — V lb. » — Arch. du Nord, *ibid.*

(2) Arch. du Nord, Ch. des C., coté D, 29. — L'hôtel des Balances, même rue, n° 11-9, appartenait, d'héritage paternel (1382), à Me Jacques de Fontaines, chevalier. Jean Mansel l'occupa le 14 février 1436, huit jours après son mariage avec Nicole Journe, fille de Nicolas, de laquelle il eut Piéronne, mariée à David le Sot, fils de Jean, ce dernier conseiller pensionnaire de l'échevinage. Il acheta le 17 mars 1445, de Robert de Baynast, l'ancien hôtel des maires d'Arras, attenant à la vieille Halle (rue des Trois-Faucilles, n° 6, la Halle échevinale n° 4).

(3) Bibl. nat., *Colbert-Flandres*, 195.

en l'absence de Pierre de Vaulx, escuyer, le IIIIe jour de juin mil IIII^c IIII^xx dix-neuf[1]. »

L'autre est la mention d'un payement effectué en 1501 sur la recette d'Arras, pour réparations diverses faites à la chambre des chartes — vitres, verroux, layettes, etc. — à la réquisition de « maistre Anthoine de Markais, commis à la garde des chartes de la ville d'Arras[2] ».

Pierre de Vaulx mourut cette année même, le 4 mai[3].

Les offices de la conciergerie et de la trésorerie furent alors momentanément disjoints, le premier au profit de Philippe de Longueval, tandis que les chartes étaient dévolues à Me Jean Caulier, premier avocat à la gouvernance. Ces offices se rapprocheront de nouveau, lorsque Pierre Caulier, frère de Jean, deviendra à son tour titulaire de la conciergerie, où il ne doit pas avoir de successeur[4].

Les Caulier provenaient d'une notable famille bourgeoise; les ancêtres étaient marchands de vins. Parvenu à l'échevinage au commencement du XVe siècle, ils furent longtemps argentiers de la commune[5]. Pierre Caulier, leur père, occupait le siège de procureur général d'Arras à l'arrivée de Louis XI sous les murs de cette ville[6].

Comme Jean de la Vacquerie, son collègue auprès de l'échevinage et son voisin[7], lui non plus n'attendit pas l'ouverture du siège : il eut soin de déguerpir à temps, et ne rentra en ville qu'à la suite des archers du roi[8].

Louis XI s'empressa d'en faire son procureur général d'Artois[9].

(1) Arch. du Nord, Ch. des C., *Reg. aux chartes*, 1498-1506, fol. 60.

(2) *Ibid.*, reg. A, coté 208, 57 r°. 1501-1502.

(3) Arch. du Nord, Ch. des C., reg. B, coté 120.

(4) Arch. comm. d'Arras, *Reg. aux embrev.*, 1399-1402, fol. 283, r°.

(5) *Ibid.*, *Reg. au renouvellement de la Loi*, I. — *Reg. mém.*, V. A, 32 v°, 47 r°. — *Id.*, VIII, 99 v°. — *Reg. aux embrev.*, 2 octobre et 31 décembre 1433. — *Inv. somm. du Nord*, Quittance du 24 mars 1440, n° 1525.

(6) Arch. comm. d'Arras, *Reg. mém.*, t. IX, fol. 122 r°.

(7) Caulier habitait l'hôtel des *Pappegais*, acheté par lui et Pasque de Vichéry, sa femme, en 1467, de Jean Walois (rue des Trois-Faucilles, n° 18).

(8) Le 22 avril 1477, troisième jour du siège, les échevins nommèrent un nouveau procureur, en « l'absence » de Pierre Caulier. — Arch. comm. d'Arras, *Reg. mém.*, t. IX, fol. 122 r°.

(9) Le 27 juillet 1477. *Ibid.*, fol. 127 r°. Cf. 20 mai 1478, fol. 132 v°.

Il succédait à ce malheureux Oudart de Bussy, dont la tête sanglante, outrageusement coiffée du chaperon fourré d'hermine des présidents en parlement «présidait», dit le roi, au bout d'une perche sur le grand marché d'Hesdin [1].

Tout le bénéfice de la faveur royale rejaillit sur Mᵉ Jean Caulier, fils de Pierre; il prit, par substitution, la charge de son père, et c'est lui qu'on trouve en exercice à la rentrée des Bourguignons [2].

Destitué tout d'abord, son avancement n'eut pas longtemps à souffrir de la crise politique. Il rentrait au bout d'un an à la gouvernance, comme avocat fiscal [3], et, à partir de ce jour, on voit le seigneur d'Agny parcourir une carrière des plus brillantes : garde des chartes, maître des requêtes de l'hôtel du roi, chef du conseil privé de l'empereur, président du conseil d'Artois.

Il serait ici hors de propos de le suivre dans ces diverses situations et de faire ressortir l'importance de ses missions administratives ou diplomatiques. Il semble cependant permis de rattacher à son office de trésorier celle qui lui fut confiée en 1507, en même temps qu'au gouverneur d'Arras Robert de Melun [4].

Elle consistait à recueillir et rédiger les coutumes locales du comté d'Artois : c'était la première fois [5] qu'on procédait à cette codification, reprise ultérieurement par Charles-Quint [6], et complétée sous la domination française [7].

[1] «Il y en avoit un entre les autres, maistre Oudart de Buissy, à qui j'avois donné une seigneurie en parlement, et affin qu'on connust bien sa teste, je l'ai fait atourner d'un beau chaperon fourré et sur le marché de Hesdin là où il préside.» *Lettre de Louis XI à Bressuires.* Lecesne, *Hist. d'Arras*, t. I, p. 440.

[2] Plouvain, *Notice hist. sur les conseillers d'Artois*, Douai, 1824, commet une double erreur lorsqu'il dit : «Pierre Caulier fut procureur d'Artois du temps de Louis XI en 1501». Il aura mal interprété cette épitaphe : «Cy dessoubz gist noble homme Pierre Caulier, *en son temps* procureur général d'Artois, qui trespassa le xviᵉ jour de may xvᶜ et ii». — Bibl. d'Arras, ms. 328, fol. 135, r°.

[3] Par résignation de Jean Doublet en 1494. — Arch. du Nord, Ch. des C., reg. A, coté 203. 1494-1495.

[4] *Ibid.*, reg. A, coté 209. 1507-1508.

[5] Voir sur les coutumes d'Artois et Vermandois, trois lettres de la comtesse Mahaut des 12 juillet, 16 octobre et 16 décembre 1315. La dernière n'est pas relevée à l'*Inv. somm.* D'après mes notes elle doit cependant se trouver avec les autres. Les Archives comm. en possèdent une copie sur papier, reliée dans un recueil imprimé.

[6] En 1540 et 1544. Voir, pour Arras, Arch. comm., *Reg. mém.*, t. XIII, fol. 303 17 juin 1541, et fol. 323 r°.

[7] En 1741.

En dehors des démarches et des recherches nécessitées par une semblable compilation juridique, les archives ont conservé la trace des voyages de Jean Caulier à Lille, à Arras, à Cambrai, soit pour y transcrire, sur l'ordre de Marguerite d'Autriche, des titres relatifs au duché de Bourgogne, soit pour fournir à ses procureurs les pièces nécessaires à leurs procédures [1].

Mais l'œuvre capitale de son passage à la trésorerie d'Arras, c'est la part qu'il prit, avec l'abbé Jean de Feuchy et l'avocat Robert de Faucompré, à la rédaction de l'inventaire analytique des chartes d'Artois, le premier et le seul qui en ait été dressé avant le travail interrompu du dernier des Denis-Godefroy.

Par ses lettres de Bruxelles, 27 novembre 1526, l'empereur demandait «un répertoire de tous et quelconques les titres, chartres, lettres et registres, comptes, informations, raports, dénombremens et autres enseignemens qui sont à présent en ladite trésorie d'Artois oudit Arras [2]».

De ce vaste programme, la première partie, telle que nous la

[1] Lettres de Marguerite à Jean Caulier, de Malines, 27 avril 1512. — *Ibid.*, Quittances de Jean Caulier du 25 août 1516 et du 16 avril 1517. — Arch. du Nord, Ch. des Comptes.

[2] Ces lettres se trouvent *in extenso* dans le premier volume de l'*Inventaire sommaire*, publié par M. J.-M. Richard, Introduction, p. 11.

La phrase suivante laisserait supposer que les commissaires devaient délivrer les chartes à un tiers qu'on ne nomme pas :

«Et ledit nouveau répertoire, par vous fait et parfait, etc., il appartient *alors* qu'il soit *traité* et délivré et délaissé par vous abbé du Mont-Saint-Éloy, et *vous*, seigneur d'Aigny, en prenant lettres de recepissé en tel cas requiz, et emportiez et envoyez le double on notre Chambre des comptes à Lille...»

Ce texte, dont M. Richard n'indique pas la provenance, contient de grosses inexactitudes; il doit être ainsi rétabli :

«Et ledit nouveau répertoire par vous faict et parfaict, comme il appartient *voullons* qu'il soit *baillé*, délivré et délaissé par vous, abbé du Mont-St-Éloy, *à vous*, seigneur d'Aigny, en prenant lettres de récépissé en tel cas requis, et si emportez et envoyez le double en nostre Chambre des comptes à Lille...»

On voit que l'abbé du Mont Saint-Éloi avait charge de prendre de Caulier récépissé des chartes, d'après le nouveau répertoire laissé entre ses mains, et que le double devait être envoyé par lui à la Chambre des comptes.

Le dispositif de cette lettre n'est d'ailleurs que la reproduction littérale, *mutatis mutandis*, de celui de la commission par laquelle Philippe le Beau chargea Mᵉ Jean Ruffault et autres, le 17 septembre 1606, de dresser un nouveau répertoire des chartes de la Trésorerie de Lille. Les Archives du Nord l'ont conservé, avec la copie de cette commission transcrite en tête du volume.

possédons, dut être achevée avant 1529, car nous trouvons, à cette date, mention d'une commande faite par Caulier de treize layettes supplémentaires « pour servir à mettre les lettres estans en ladicte chambre des chartres, après avoir viseté et fait inventoire d'icelles oudit an XXVIII [1] ».

Quant à la seconde partie de leur tâche, on ne voit pas que les commissaires l'aient abordée. Mais en supposant, d'après toutes les vraisemblances, qu'ils eussent l'intention de compléter ce travail par un inventaire des registres, comptes, dénombrements, rapports, informations et autres enseignements, leur projet allait être mis à à néant par la mort de Caulier, survenue le 13 janvier 1531; il avait alors soixante-quinze ans.

Son dernier acte de conservateur avait été de faire placer « ung fort huys de fortes aiselles à l'huissure de la chambre des chartes, pour l'enclore et mettre en seureté, pour ce que cellui qui y estoit n'estoit de valeur suffisante [2] ».

Cette précaution, cependant, ne rassurait pas encore le procureur d'Artois Renault Grignard; car, en attendant l'arrivée du successeur, ce magistrat crut nécessaire de « faire mectre une barre de fer à l'huis de la chambre des dictes chartres estans en ladicte Court le Comte, pour la fermer, affin que nul ne peust entrer sans ordonnance de l'empereur ou de ses officiers, à cause que sa vesve n'avoit rendu les clefz de ladite chambre [3] ».

C'est qu'en effet Jean Ruffault, seigneur de Neuville en Ferain, trésorier général des finances, bien que sa commission eût été expédiée de Bruxelles le 28 février, ne montrait aucun empressement à venir prendre possession du dépôt [4].

(1) Bien des documents existaient alors qui ont disparu depuis, par exemple ce gros livre en parchemin, de quatre-vingt-quinze feuillets, intitulé : *En chest papier sont contenues les acquestes des personnes non nobles, en fiés, en arrière fiés et aloes en la conté d'Artois, faites puis XVLIII ans en encha.* — « En l'an mil deux cens quatre vintz et quatorze, ou mois de juing... »

Il n'en reste qu'un extrait, collationné par J. Caulier « conseillier et maître des requestes ordinaire de l'hostel du Roy catholique et trésorier et garde de ses chartres d'Arthois, le XVII[e] jour de mars l'an mil V[c] et seze » (1517). — Arch. du Nord, Ch. des C. Cartons.

(2) *Ibid.*, reg. A, coté 220.

(3) *Ibid.*, reg. A, coté 221.

(4) *Ibid.*, Ch. des C., Lettres de commission. Orig.



Il s'y décida enfin le 20 juillet. Voici la lettre qu'il adressa «à Mess[rs] des comptes, à Lille» :

Messieurs,

Je me recommande à vous. Il a plu à l'empereur de me donner et accorder l'estat de la trésorie des chartres d'Arthois, ainsi que vous verrez par la copie de ma commission, que vous envoye avec cestes. Et pour ce que il ne m'est possible de en personne aller sur le lieu pour recevoir lesdites chartres par inventoire, à quoy par madicte commission estes commis à les moy baillier, j'ay subrogié en mon lieu le président d'Arthois pour recevoir lesdictes chartres avec le Répertoire y servant, et en baillier recepisse et en avoir la garde. Si vous prie, Messieurs, qu'il vous plaise ordonner aucun de la chambre pour faire le devoir de ce que dessus, et vous me ferez honneur et plaisir. Et sur ce, Messieurs, je prie à Nostre Seigneur vous avoir en sa garde.

Escrit à Bruxelles, le xx[e] jour de juillet xv[e] xxxi.

Le tout vostre,

J. Ruffault [1].

Nous ne possédons aucun renseignement sur l'exercice de la garde des chartes à laquelle était commis par cette lettre M[re] Guillaume Hangouart alors président du Conseil d'Artois, en remplacement de Jean Caulier [2].

A l'expiration de sa dernière année de titulariat [3], Jean Ruffault cédait la place à son gendre, Guillaume Le Blanc, sieur de Houchin, maître en la chambre des comptes à Lille, récemment honoré de lettres de chevalerie [4].

Gendre et beau-père étaient qualifiés pour l'exercice de l'emploi;

[1] Arch. du Nord, Ch. des C., portefeuille *Artois*, 72. Orig. avec cachet, portant cette annotation : *Recepta le xxvi[e] de juillet xv[c] xxxi.* Jean Ruffault, parvenu par son mérite à cette haute situation, avait débuté comme petit clerc à la chambre des comptes. Il eut dix enfants, dont : 1° Philippine, mariée à Lille, le 20 juillet 1515, à Guillaume Le Blanc, trésorier des chartres après son beau-père; 2° Jérome Ruffault, qui fut moine, puis abbé de Saint-Vaast d'Arras, 1537-1563.

Voir, sur cette famille, l'excellent travail de M. Henri Fremault, *Histoire généal. de la famille Ruffault*, Douai, 1887, in-8°, p. 1-167.

[2] Au logis du président Hangouart était déposé «le coffre de fer appartenant à l'empereur» ou se trouvaient les titres de la chambre d'Artois. — Godin, *Inv. somm.*, série B, p. 116.

[3] Le 16 janvier 1534. — Arch. du Nord, Ch. des C., registre B, coté 124.

[4] Bruxelles, 20 décembre 1531. — *Ibid.* Orig.

ils en avaient fait tous deux l'apprentissage comme clercs des comptes. C'est à ce titre qu'on voit Guillaume Le Blanc adjoint à Mre Jean Caulier dans la commission préposée, en 1515, à l'inventaire et délivrance des chartes de Lille et Rupelmonde aux mains du nouveau trésorier de Flandre, Guillaume de Waele[1].

Sous les trésoriers précédents, Jean Boele et Philippe Haneton (1501-1514), la garde effective du dépôt de Lille était confiée à Jean Ruffault, leur «commis». On sait qu'il fut chargé, en 1506, de dresser un nouveau répertoire, travail par lui terminé six ans plus tard avec le concours de Charles de Boulogne et Jean Le Blanc, lequel avait pour clerc Guillaume, son fils.

Les Archives du Nord ont conservé leur œuvre : c'est un inventaire analytique par layettes, comme celui de Caulier; il porte exclusivement sur les chartes; ici, pas plus que là, n'ont été repris les «registres, comptes, informations et autres enseignements», bien que formellement spécifiés dans l'une et l'autre commission[2].

Celle qui institua Guillaume Le Blanc prescrivait, selon l'usage, de faire «bailler audict Le Blanc, lesdites chartres par inventoire par l'un de ceste chambre et en prendre de luy lettres de récépissé, etc.[3]».

Les formalités d'ensaisinement ne devaient pas être remplies de sitôt; une note constate, à dix-huit mois de là, que, «obstant les affaires de la chambre on y a peu besoigné[4]».

Ces atermoiements s'expliquent, quand on lit certain rapport récemment adressé à l'empereur par les gens des comptes sur un ensemble d'économies à réaliser dans les divers services de l'administration. «Le trésor d'Artois, disaient-ils, prend par an L liv.

[1] J. de Saint-Genois, *Invent. anal. des ch. de Rupelmonde*. Notice, p. 33. Voir en outre, sur les trésoriers de Flandre, Dr Le Glay, *Mém. de la Soc. des sciences de Lille*, Notice, p. 564, ann. 1834 (1835). Le même, *Bull. de la Comm. hist. du Nord*. Nouveaux mémoires, t. V, p. 245 (1857), t. VI, p. 30 (1862). — Gachard, *Invent. gén. des Arch. de Belgique*, Bruxelles 1837, t. I.

[2] «Me Jehan Ruffault, qui, ou lieu et absence tant de feu Me Jehan Bolle, comme dudict exposant (Me Philippe Haneton), avez eu et avez charge d'icelles chartres oudict lieu de Lille... Illecq ouverture faicte d'icelle trésorie par ledict exposant ou vous, Ruffault, son commis...» Lettres de Philippe le Beau, de Breda, 17 septembre 1506, transcrites en tête du répertoire reposant aux Archives du Nord et d'un duplicata, du temps, compris dans la collection *Colbert-Flandres*, n° 93, à la Bibl. nat.

[3] Arch. du Nord, *ibid.* Il prêta serment le 1er janvier 1533.

[4] *Ibid.*



tournois; on le pourroit bien abolir et mettre les lettraiges avec les chartres de Lille [1]. »

Il est de fait qu'une porte aussi rarement ouverte, scellée de barreaux de fer des six mois durant, semblait pouvoir, sans grand inconvénient, s'épargner le luxe d'un gardien spécial.

La question s'était posée dès le temps de Philippe le Bon, ainsi qu'on l'a vu plus haut; elle revenait de nouveau sur le tapis, sans doute avec les mêmes chances d'insuccès, lorsqu'elle faillit recevoir extra-administrativement une solution aussi radicale qu'inattendue.

Depuis la surprise d'Arras, le palais ducal était devenu un véritable hôtel garni. On y avait logé d'abord les chefs de la conspiration, le boulanger Grisart, improvisé maire d'Arras [2], avec son gendre Martin d'Allongeville, et Jean de Saint-Pol, un de ses affidés [3].

Plus tard, la gouvernance et presque aussitôt le conseil d'Artois en ayant fait leur siège, leurs suppôts, clers et laïques, valets et sergents s'y installèrent.

La conciergerie, de son côté, faisait argent de tout : un réduit était loué à de pauvres femmes; on tenait une école de petits enfants dans une ancienne cuisine; il y avait des magasins de blé, de guède, de bois de chauffage.

En novembre 1537, le feu se déclara chez Tristran de Crecquais, sergent de la gouvernance. Son logis était contigu à la chapelle, et conséquemment au dépôt des chartes; il comprenait plusieurs

(1) Arch. du Nord, portefeuille *Artois*, 72. Mémoire adressé à l'empereur en 1531, touchant la diminution des charges, fol. 35.

(2) Jean le Maire dit Grisart occupait «le principal corps de logis regardant sur la place Saint-Vaast d'un lez, et y entre on par ladicte grant salle, et d'aultre costé regardant sur les gardins de Saint-Vaast, auquel corps de logis y a trois chambres de rouste, une chambre haulte et deux petits greniers; et de coste, deux au trois petites chambres et gardes robes ou cuisines assez caducques, dont ledict feu Jehan le Maire, dit Grisart, maieur d'Arras, comme dessus a possessé, et y a demouré jusques a environ trois ou quatre ans qu'il s'estoit remarié; et après luy en a joy soubz luy Martin d'Alongeville dessus nommé, son beau filz, jusques au trespas d'icelluy Grisart.» — Arch. du Nord, Ch. des C., registre A, coté 218 et suivants. 1527-1528.

Grisart mourut dans l'hiver de 1525-26.

(3) Martin d'Allongeville, archer de corps du duc de Bourgogne, maréchal des logis de la ville d'Arras, avait son logement dans l'autre aile, au quartier des prisons, près de Jean de Saint-Pol. Ce dernier mourut le 25 octobre 1544 : il avait demeuré quarante et un ans à la Cour-le-Comte. Le châtelain d'Arras prit sa place. — *Ibid.*, A, coté 267. — Arch. comm. d'Arras, *Reg. mém.*, t. XII, 192 r°.

chambres hautes, ainsi qu'une partie de la grande galerie et des dépendances pour ses provisions de bois et de fourrages [1].

L'incendie envahit tout le bâtiment et gagna l'oratoire : on appelait ainsi une « petite chambrette auprès de la chappelle [2] » jadis réservée aux souverains.

La trésorerie était menacée; heureusement on put y pénétrer à temps en enfonçant un plancher. On força les armoires, on enleva les coffres, et, sous la direction de Me Pierre Asset, conseiller au conseil d'Artois, on les transporta à son hôtel : c'était l'asile à la fois le plus sûr et le plus voisin [3].

Les chartes étaient préservées. Les maçons et les couvreurs parvinrent d'ailleurs à couper le feu, et, n'eut été la dévastation du petit oratoire de Philippe le Bon et de la chapelle, la ruine de ces vieilles bâtisses n'aurait laissé que peu de regrets [4].

(1) Arch. du Nord, *ibid.*, reg. A, coté 225.

(2) Arch. du Nord, Ch. des C., reg. A, coté 220.

(3) Il habitait, derrière le chœur de la Madelaine, un hôtel porté par sa nièce dans la maison de Bonnières-Souastre, dont il prit le nom, aujourd'hui le cercle des officiers.

Philippe le Bon l'avait fait acheter par une de ses maîtresses, Colle la Châtelaine, dite du Bosquel, mère de David, évêque d'Utrecht, et de Marie, légitimée de Bourgogne, tige de la maison de Beauffremont.

(4) Le duc l'avait fait rebâtir et décorer en 1429, comme on le voit par les extraits qui suivent :

« A Jean Brunel, maistre carpentier, pour avoir mis jus, de fond en comble, l'oratoire de Monseigneur de la Court le Comte, la quelle estoit trop petite et à trop petite veue, ou lieu de la quelle on avoit fait une tour neufve de xx piez de largue, de xxviii piez de long, de x piez postel entre les pennes et les sommiers, et de xi piez de bos coppé à deux montans et i crepon de feste et à sourfeste, de viii à ix paux chascun postel, et les pennes de vii à viii paulx, icelle postellée de posteaulx de quenne etc. » — Arch. du Nord, Ch. des C., reg. A, coté 193.

Le nouvel oratoire communiquait par un escalier avec la chambre de la duchesse, par un corridor avec celle du duc. Il était éclairé par une grande fenêtre « beauvoisiniere ». On y voyait des vitraux représentant le crucifix et sainte Elisabeth, et deux verrières « en l'une desquelles est figuré ou vif Monsgr le duc de Bourgne, armoyé de trois escuchons de ses armes, de Bourgne, Flandres et Artois, et en l'autre verrière est figurée Madame la duchesse et trois escuchons armoyez de ses armes des contés de Bourgne et de Namur, contenans chascune verrière xi piez. » Il y avait encore « une autre verrière derrière l'ostel de la dite oratoire ou est figurée Nostre-Dame, contenans x piez ». *Ibid.*

L'oratoire fut détruit, la chapelle tellement endommagée qu'on dut reconstruire une des murailles, et l'on peut juger de l'étendue du sinistre par ce fait que quatre cent quarante et un tombereaux de décombres furent voiturés sur les remparts. *Ibid.*, Reg. A, coté 225.

En de telles conjonctures, on a lieu d'être surpris de ne voir paraître nulle part Guillaume Le Blanc, ou tout au moins son commis substitut préposé à la garde du dépôt.

Était-ce toujours le président Hangouart? Était-ce le conseiller Asset, dont une nouvelle intervention semble accentuer le caractère officiel [1]? Les documents nous laissent, à cet égard, dans une complète incertitude, et leur silence se prolongera jusqu'à la prochaine mutation.

Elle se produisit en 1546 par la résignation de Me Guillaume Le Blanc, sieur de Houchin [2], au profit de Me Denis de Bersacques, avocat, échevin d'Arras [3].

(1) «A maistre Pierre Asset, conseillier audict Conseil d'Artois, a esté payé la somme de xxx s. qu'il avoit desboursé à Pierre Gauwain, fèvre, pour avoir faict plusieurs ferures et fermettés tant audict lieu des chartres que pour les coffres desdictes chartres.»

Les travaux de réparations entrepris après l'incendie nous renseignent sur les dimensions du dépôt, sa disposition, son ameublement :

«A Philippes Piéron, féronnier, pour quattre ancres de xxvii à xxviii piedz de long chascune, traversant en croix audict lieu des chartres pour tenir ferme les murailles affin que les vaulsures ne se démentiseent poinct...

«A Mathieu Carbonnier, machon, pour avoir faict deux nouvelles arcqures à deux frenestres croigiez; pour avoir deschiré et rompu la muraille dudict lieu des chartres allentour pour asseoir les fourmerés pour vaulser ledict lieu des chartres, lequel n'estoit vaulsé, pour plus grand sceurètté desdictes chartrez...

«A Robert Vincent, huchier, pour avoir remis à poinct les grandes vièzes armoires à pappiers estans audict lieu...

«A luy pour nœuf piedz de lambourde emploiez à refaire les barres aux vielz coffres...

A luy pour avoir faict xxxii piedz d'amoires de hucherie qui portent pied et demy de large et quattre piedz de hault, assizes tout à l'entour de la muraille, à quattre piedz et demy de hault... pour y mectre lettres et pappiers, xxvii, lb. xv s.» Arch. du Nord, Ch. des C., reg. A, coté 225.

(2) Sa dernière quittance est datée du 6 février 1545 v., st. *Ibid.*, Orig.

Avec la garde des chartes d'Artois, il cumulait depuis environ dix ans celle des chartes de Lille; il était en outre maître extraordinaire de la chambre des comptes. En raison de son grand âge, l'empereur le mit à la retraite par lettres de Turnhout 4 juillet 1550. — *Ibid.*, Orig.

(3) «Le xxie jour d'apvril xve xlv avant Pasques, Messrs en nombre assemblés en leur chambre de conseil ont faict remoustrer par la bouche de Me Charles du Mont St Eloy, leur conseillier, à maistre Denys de Bersacles, eschevin régnant, comme mesdicts srs avoyent entendu que ledict de Bersacles estoit depuis naguerres pourveu de par l'Empereur de l'estat et office de thrésorier et garde des chartres d'Artois, et en avoit presté le serment pardevant Messrs de la chambre des comptes

Sa nomination souleva des protestations au sein du corps échevinal. Au nom de ses collègues, le conseiller pensionnaire lui remontra, en séance, que le mandat communal était incompatible avec un office tenu de l'empereur, et lui fit clairement comprendre qu'il devait opter.

Cependant, comme il était neveu d'Oudart de Bersacques, grand aumônier de Charles-Quint, l'affaire s'arrangea; sur sa requête et par grâce, on voulut bien l'autoriser à finir son année.

La Chambre des comptes, chargée de délivrer les chartes au nouveau cessionnaire ou à « son commis par lui », délégua pour les formalités de l'installation Mᵉ Pierre Grenet, sieur du Fermont, avocat fiscal au Conseil, et Jean Morel, procureur général d'Artois.

Elle leur écrivit le 19 mars :

Nous vous commettons et subroghuons en nostre lieu pour, le plus tost que vos affaires le polront porter, par ensemble entendre et vaquer à la délivrance de toutes les chartres et enseignemens estant en la dicte trésorie d'Arthois es mains dudict Mᵉ Denis de Bersacques, par juste et loyal inventoire, selon celuy qui est reposant audict thrésor, *et le ampliant*, se mestier est; dont en seront faicts deux sans plus, lesquelz aprez vostre besongne signerez [1], et ferez aprez mettre le récépissé dudict Mᵉ Denis, dont l'un

à Lille, et que, par le moyen de l'acceptation dudict estat et sieuvant les privillèges et usaiges de ladicte ville, ne pooit demeurer en l'estat eschevinal de ladicte ville, luy requérant et sommant pour ceste cause qu'il eust à soy en déporter, ou autrement renonchier et quitter ledit estat et office de thrésorier desdictes chartres. — A quoy par ledict de Bersacles fust remoustré à mesdicts sʳˢ que vray estoit qu'il avoit esté pourveu dudict estat de thrésorier de ses chartres d'Arthois et que par ce moyen ne pooit exercer et retenir ledict estat eschevinal, n'estoit par grâce et octroy espécial de mesdicts sʳˢ, leur requérant à ceste cause, attendu que ledict estat de garde desdictes chartres n'est estat de judicature, aussy qu'il a faict le serment à la Toussainets dernier de exercer et déservir ledict estat eschevinal pour ung an, qu'il leur pleust le laisser continuer ledict an, sans que ladicte grâce et octroy puist aulcunement tourner à préjudice et conséquence contre les droix, privillèges et usaiges de ladicte ville.....

Sur lesquelles requestes et remonstrances mesdicts sʳˢ... auroyent faict déclarer audict de Bersacles... qu'ils consentoyent que par leur grâce et octroy espécial ledict Bersacles peust parcontinuer audict estat eschevinal le parfaict de ladicte année.....

« Ce faict, a exibé ledict de Bersacles à mesdicts sʳˢ lettres patentes de l'octroy dudict estat, et icelles veues luy ont esté rendues. » — Arch. comm. d'Arras, *Reg. mém.* XIV, 18 rᵒ.

(1) Le Dʳ Le Glay traduit, contrairement au texte, « qui seront signés par le nouveau garde ». V. J.-M. Richard, *Invent. Somm.* I, Introd. p. III.

sera par vous renvoyé en ceste chambre et l'aultre délaissé en ladicte trésorie. Et quant à vostre salaire [1], vostre dicte besongne achevée, en ferons comme il appartiendra.

Conformément aux dictes lettres, dit l'ouverture du procès-verbal, nous nous sommes transportés en la chambre des chartres d'Arthois, située dessus la porte de la Court le Conte, et illecq avons vaquez par plusieurs journées à délivrer tous quelconques lettres, papiers, chartres, registres, comptes, informations, rapports, dénombremens et aultres tiltres et enseignemens y reposans, et yceulx mis es mains dudict de Bersacques, thrésorier, selon l'inventoire que par cy devant a esté faicte par deffunct Jean, abbé du Mont-St-Eloy et de Hénin-Liétart, et messire Jehan Caulier, chevalier, sieur d'Aigny, lors président du conseil privé de l'empereur et garde et thésorier des dictes chartres, avec aultres papiers, lettres, tiltres et enseignemens contenus en *l'ampliation faicte et adjoustée audict inuentoire*, et le tout selon aultre et nouvel inventoire par nous faict et dont de tout la déclaration s'ensuyt.

Viennent ensuite, d'après le répertoire de 1526, les analyses des chartes réparties sous quarante-cinq rubriques, selon les layettes. Toutefois, l'ordre suivi n'est pas identique; on y remarque aussi diverses modifications dans le classement, d'où résultent des différences dans les totaux partiels des pièces cotées.

Mais à part ces points de détail, ce qui distingue essentiellement le nouvel inventaire de l'autre, c'est qu'il nous donne pour la première fois le relevé des registres aux comptes du domaine et celui des rapports et dénombrements d'Artois.

Cette importante annexe a jusqu'ici passé inaperçue et mérite d'être signalée. Elle a pour titre : « Ampliation, oultre le premier inventaire, de plusieurs comptes, dénombremens et autres pièces mises par ordre selon leurs aumoires estans en la chambre desdictes chartres et nouvellement faictes [2]. »

L'« ampliation », autrement dit le complément d'inventaire, comprend douze armoires, dont sept pour les comptes des receveurs et une pour les dénombrements d'Artois [3].

Le contenu de ces dernières occupe aujourd'hui plusieurs tra-

(1) Voir plus loin p. 457, note 3.

(2) Bibl. d'Arras, ms. 310 f° CCCXLV, v°.

(3) Une autre armoire contenait quarante-sept comptes de la ville d'Arras, dont quarante-trois pour le XVe siècle, à partir de 1405-1406. De ces quarante-trois, on en retrouve aujourd'hui une douzaine, que se partagent Arras, Paris, Bruxelles et Londres; le reste est perdu.

vées de la Chambre des comptes aux Archives du Nord. Nous parlerons plus loin du transfert.

Après avoir mentionné les chartes manquantes, dix seulement, les commissaires ajoutent : « Sy n'ont esté comprins en ceste inventoire plusieurs comptes et papiers viez, pourris et gastez, contenans les dépenses de plusieurs contes et contesses d'Arthois, ny pareillement plusieurs rolleaux en parchemin de plusieurs comptes et estatz avecq les acquits, et plusieurs aultres papiers et lettres estant en ladicte chambre, qui ne semblent servir ny estre d'importance. »

Ces précieux rouleaux ainsi laissés de côté, avec leurs milliers de pièces comptables, constituent actuellement une des principales richesses des Archives du Pas-de-Calais. Inventoriés, ils auraient suivi les registres à la Chambre des comptes de Lille; Arras en doit la possession à ce qu'ils furent alors considérés comme un résidu négligeable et sans valeur [1].

L'inventaire fut clos le 18 janvier 1547 [2], signé des deux commissaires, et revêtu par le trésorier d'un récépissé en forme des chartes et des clefs.

L'opération terminée, le trésorier se mit en devoir de délivrer à la Chambre des comptes l'exemplaire qu'elle s'était attribué. Il le porta lui-même à Lille et reçut, pour ce travail, une allocation de vingt carolus imputés sur la recette des exploits du conseil d'Artois [3].

(1) Trente-quatre rouleaux de comptes furent malheureusement compris dans ce déménagement, dont huit du XIIIe siècle, tous les autres de la première moitié du XIVe. On se demande ce qu'ils sont devenus. Les autres, au nombre d'environ quinze cent quatre-vingts, ont été très soigneusement analysés par M. Richard.

(2) La date 1548, donnée, d'après Godefroy, par Le Glay, Dinaux et Richard, est inexacte.

(3) « A esté paié à maistre Pierre Grenet, advocat fiscal, et Jehan Morel, procureur général d'Arthois, à chascun vingt carolus, et à maistre Denis de Bersacles, trésorier des chartres d'Arthois, vingt sept carolus quattre solz, quy leur a esté taxé par Mess[rs] des comptes à Lille, comme appert par leur ordonnance du dix huitiesme de febvrier quinze cens quarante six, asscavoir audict advocat et procureur pour avoir vaghuié à faire ung nouvel inventoire des chartes d'Arthois, et audict de Bersacles pour avoir escript et mis en forme deue ledict nouvel inventoire contenant au serre quattre cens fœullets, vingt carolus; et pour voiage faict par ledict trésorier à la chambre des comptes pour porter ledict inventoire, sept carolus quattre solz; portant icy en despence, en vertu de ladicte ordonnance et quittance des dessusdicts — LVII lb. IV s. » — Arch. du Nord, Ch. des C., reg. A coté 455. *Compte des exploits du Conseil d'Artois, du 1er juillet 1546 au dernier juin 1547.*

C'était un volume de quatre cents feuillets; il a disparu, ainsi que le duplicata qui devait rester déposé à la trésorerie.

La bibliothèque d'Arras en possède quatre copies plus ou moins complètes; une seule, écrite au XVIIe siècle, contient l'« ampliation ». Elle est cataloguée sous le n° 310 (ancien 949)[1].

Il s'en trouve deux autres à la Bibliothèque nationale, la première faite pour Colbert par les soins de Godefroy en 1670-1671, la seconde au siècle suivant, pour l'avocat Maillart, le commentateur de la coutume d'Artois; elle porte son ex-libris armorié, daté de 1741[2].

Denis de Bersacques est l'auteur d'une chronique latine des comtes d'Artois, que l'on a quelquefois attribuée par erreur à Ferdinand de Cardevacque.

Ce manuscrit, dont il existe de nombreux exemplaires, est encore inédit; il a d'ailleurs été consciencieusement dépouillé par Ferry de Locre dans son *Chronicon Belgicum*[3].

Il mourut en 1555[4].

[1] Le n° 310 (ancien 949) manuscrit du XVIIe, et non du XVIe siècle, est la copie d'une autre copie perdue, celle-ci collationnée sur le répertoire original et authentiquée par le greffier du conseil d'Artois Hapiot le 21 mars 1569, v. st. Voir plus loin p. 464, note 3.

Le n° 353 (ancien 661), du XVIe siècle ne contient, sous chaque rubrique, qu'un petit nombre d'analyses choisies; ainsi vingt et une cotes pour l'Artois, au lieu des cent quarante et une du manuscrit précédent et des cent soixante-dix du répertoire de Lille, et ainsi de suite.

Le n° 640 (anc. 193), copié au XVIIe siècle sur le répertoire original du conseil d'Artois pour l'abbaye de Saint Vaast, a été muni d'une double table et annoté par D. Le Pez, dont il porte au dos le nom latinisé : Pezzii.

Le n° 654 (anc. 558), XVIIe siècle, forme deux volumes, le premier comprenant le répertoire des chartes d'Artois, le second, celui des chartes de la ville d'Arras.

[2] Bibl. nat., Moreau 395.

[3] La bibliothèque d'Arras, ms. 874, f° 216, en possède un exemplaire original, peut-être autographe. Il porte au dos : « Pour Me Denis de Bersaques, aux Carmes, logis du grand aulmosnier de l'Empereur. » L'œuvre de F. de Cardevacque est vraisemblablement cette sorte de traduction française qu'on trouve jointe à la chronique latine dans plusieurs recueils, d'où la confusion. Voir les catalogues des manuscrits de Douai et de Boulogne-sur-Mer, et le recueil de chroniques conservé aux Archives du Pas-de-Calais, in-f° 672 pages.

[4] Dufaitelle, *op. cit.*, p. 157, reproche avec raison à Paquot de confondre le trésorier d'Artois avec son homonyme, sieur de Monnecove, lieutenant général de la gouvernance de Saint-Omer, 1515-1533. Mais il se trompe lui-même en le faisant fils de ce dernier, il n'était que son neveu; il eut pour père Jacques de Ber-

Philibert de Bruxelles, «conseiller du Roy en ses consaulx d'estat et privé», fut nommé après lui trésorier et garde des chartes d'Artois par lettres patentes du 30 avril. Il prêta serment le 24 octobre «ès mains de messire Viglius Wychem, chevalier, chiefz et président du privé conseil du Roy [1]».

Par autres lettres du 2 avril suivant 1556, ordre était donné de «remettre les chartes d'Arthois es mains du sieur Couronnel, conseiller du Conseil d'Arthois, commis à la garde des dictes chartes par le sieur de Bruxelles, au lieu de Denis de Bersacques décédé [2]».

Mᵉ Pierre Couronnel était, comme on le voit, le commis-substitut chargé de la garde effective du dépôt [3].

Philibert de Bruxelles demeura titulaire de l'office jusqu'à sa mort en 1570.

L'extrait suivant des comptes du domaine nous présente son suc-

sacques, frère de Denys, celui-ci maire de Saint-Omer dès 1539, encore en fonctions en 1546. — Arch. de Saint-Omer, Comptes de l'argentier.

Mᵉ Denys de Bersacques, écuyer, avocat postulant au conseil d'Artois, né à Saint-Omer, assisté de Jacques son père et de son oncle Denys, épousa à Arras, par contrat anténuptial du 26 février 1535, v. st. demˡˡᵉ Anthoine le Pannetier, nièce de Jacques de Martigny, écuyer, bailli de Carency, cousine germaine de Louis de Martigny, son fils, conseiller au conseil d'Artois. — Arch. du Pas-de-Calais, Gros d'Arras Mar. et Test., 5ᵉ liasse.

Il fut reçu à la bourgeoisie le 29 octobre 1537, élu échevin aux renouvellements d'octobre 1542, 1543 et 1545, commis par le maire d'Arras, en 1544, à recevoir à sa place, le serment des échevins nouveaux. (Arch. comm. d'Arras.)

Il était en même temps conseiller de la ville de Saint-Omer aux gages de 6 livres portées annuellement aux comptes de l'argentier, de 1538 à 1548. — Arch. de Saint-Omer, *Ibid.*

(1) Arch. du Nord, Ch. des C., reg. B coté 133. — Viglius d'Aytta, seigneur de Zwichem, près de Leeuwarden en Frise, célèbre jurisconsulte qui fut successivement trésorier des chartes de Flandre, puis de Hollande, nommé en 1559 «trésorier et garde de la Bibliothèque du Roi», dont il a dressé l'inventaire.

(2) Arch. du Pas-de-Calais, Gouvernance *Reg. aux comm.* fᵒ 181.

(3) Fils de Robert, conseiller au conseil d'Artois, il succéda à son père en 1546 et mourut en 1581. Il avait épousé Jacqueline Mouen (et non de Mouen comme l'écrivent certaines généalogies) par contrat passé à Arras le 17 mars 1539 v. st. — Arch. du Pas-de-Calais, Gros d'Arras, Mar. et Test. 4ᵉ liasse.

Son frère Jean, né en 1509, fut premier conseiller pensionnaire de l'échevinage, de 1559 à 1585. Il avait épousé Marguerite de Baynast et mourut en 1587. Deux autres frères, Charles et Mᵉ Clerembault, épousèrent l'un Anne d'Assonleville, l'autre Anne Bertoul. Ils étaient petits-fils de Clarembault, le garde des chartes décapité en 1477. — Voir ci-dessus p. 441.

cesseur : « A messire Christofle d'Assonleville, conseiller et maistre des requestes ordinaires de Sa Majesté, auquel S. M. par ses lettres patentes du xxve d'octobre xv^{c}lxx, a donné et pourveu de l'estat de garde des chartres d'Artois escheu vacant par le trespas de deffunct messire Philibert de Bruxelles, en son vivant garde des dictes chartres, l lb. (1). »

Le nouveau trésorier est ce même personnage que l'on verra bientôt parvenir aux plus hautes situations, et jouer un rôle important dans les affaires administratives et les négociations diplomatiques des Pays-Bas.

Il était issu de la bourgeoisie d'Arras. Son frère Philippe, greffier de l'échevinage, avait succédé, en 1568, à Jean, leur père, dans cette fonction, que celui-ci devait à la résignation de son oncle Jean d'Assonleville, nommé greffier en 1492 et démissionnaire en 1525 (2).

Pas plus que son prédécesseur, Christophe d'Assonleville ne songea à entretenir des rapports directs avec la trésorerie. Pour la réception et la garde des titres, il se fit représenter par Me Jean Briois, écuyer, avocat postulant au Conseil d'Artois, qui signa le récépissé.

Me Jean Briois, promu l'année suivante à l'état de conseiller, se vit bientôt forcé par les occupations de sa charge de renoncer à celle de la substitution. Il y fut remplacé, en 1573, par son beau-frère Me Antoine du Mont-Saint-Eloy (3), élu d'Artois, auquel un document postérieur associe, au même titre, Me Philippe Bassée, licencié ès lois, sieur de Hezecques (4).

L'acte d'institution de Christophe d'Assonleville nous est parvenu (5)

(1) Arch. du Nord, Ch. des C., reg. B. coté 136.

(2) Arch. comm. d'Arras, *Reg. mém.*, X 109 r°; XIII 24 v°; XIV 426 r°.

(3) Me Jean Briois avait épousé en 1562 Jeanne du Mont-St-Eloi, fille ainée de Me Charles et sœur d'Anthoine. V. *Mémoire pour MM. Brioys d'Angre et d'Hulluch*, Arras 1780, in-4°, p. 136.

(4) V. p. 462.

(5) « Christofle d'Assonleville, s^{r} de Haulteville, conseiller du Roy en ses consaulx d'estat et privé, gardien des chartres d'Arthois, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront salut. Scavoir faisons que, pour les occupations et empeschements que monsieur Me Jehan Brioys, conseiller du Conseil provincial d'Arthois, a présentement à cause de son dict estat, m'ayant par avant fait le plaisir d'entendre à la substitution de la garde desdictes chartres, j'ay, par le consentement d'icelluy Brioys, commis et substitué, commetz et substitue par ceste, en son lieu, M^{e} An-

et les archives conservent quelques traces de travaux professionnels exécutés par ses commis[1].

Au lendemain des troubles, en 1579, Antoine de Canlers ancien échevin, pourvu à ce titre d'une clef des chartes communales, avait profité d'un voyage en cour pour se faire donner « l'estat de garde des chartes d'Artois ». Lorsqu'ils apprirent cette promotion, ses collègues arguant, comme précédemment, de l'incompatibilité de ces deux emplois, lui retirèrent son privilège et sa clef[2].

toine du Mont St Eloy, licentié es drois, advocat au conseil d'Arthois, pour, en mon lieu, avoir la garde et le soing desdictes chartres et lettrages d'Arthois appartenans à Sa Majesté, aux droitz, prouffitz, honoraires et émoluments accoustumez et appartenans audict estat de substitut, luy donnant pour cest estat tout povoir à ce pertinent, mesmement de recevoir par inventaire lesdicts lettrages, soit des mains des héritiers desdicts gardiens précédents ou leurs commis, ou par mains des commissaires, et desdicts lettrages et pappiers bailler inventaire et recepisse, et, sy mestier est, en dresser requestes et faire les poursuites y appartenantes, le tout en la forme et manière que nous mesmes faire pourrions, si y fussions en personne, ce pouvoir durant tant qu'il nous plaira. En tesmoing de ce, avons signé ceste de nostre nom et y faict apposer nostre seel, le xve de janvier mil v^c soixante douze, en la ville de Bruxelles. — Ainsy signé soubz le ply C. d'Assonleville, et scellé sur double queue de cire rouge. » — Bibl. d'Arras, ms. 310 f^o, cx-cxi.

(1) Payement pour recherches et copies de chartes. — Arch. du Nord, Ch. des C. A. 457, fol. 51 r°, 1592-1593.

(2) Sur la garde des chartes communales, on n'a guère de renseignements précis avant le xve siècle. Mais le greffier Bacler se trompe quand il fixe au xvie (1504) l'institution des « Commis des Chartres ». (*Chronique de la ville d'Arras*, Arras, 1766, in-4°, p. 81 note). Le système était en vigueur au commencement du siècle précédent, et tout porte à croire que son origine devait remonter très haut, sinon jusqu'à celle de la commune.

On connait dès 1408 la répartition des sept clefs, dont trois ouvraient « le huchel où sont les chartres », les quatre autres « la huche où est ledit huchel ». La première de ces clefs appartenait de droit au maire d'Arras.

Au xvie siècle, on les désigne ainsi : « La clef du locquet du premier huis, la clef du premier huis où est le locquet, la clef du second huis qui est ferré de fer; la première, seconde, troisième et quatrième clef du coffre. » Une huitième clef ouvrait « le petit coffret ouquel est le seel de la communauté », reposant dans le coffre aux chartres.

Ces clefs étaient alors données à vie à d'anciens échevins, ou à des officiers de l'échevinage, en récompense de leurs services. Elles conféraient des privilèges et des distinctions, notamment l'exemption de guet et garde en temps de paix, l'invitation aux cérémonies et banquets officiels, des honneurs funèbres, etc. Aussi étaient-elles, à chaque nouvelle vacance, l'objet de vives compétitions.

Malgré ce luxe de clefs, les chartres paraissent avoir été assez mal gardées,

Canlers vint en halle présenter sa défense. Il déclara «qu'il n'avoit pourchassé ledict estat pour aulcunement préjudicier à celui qui en estoit pourveu; assavoir Mons. le conseiller d'Assonleville mais bien lui pensoit faire plaisir, et pour lui rendre et remettre es mains lorsqu'il retourneroit par deça; et que, cessant sa poursuite, aultres le prétendoient et eussent obtenu à l'exclusion dudict d'Assonleville; et pour monstrer qu'ainsi estoit, n'avoit encoires eu les clefz des dictes chartes d'Artois. . .[1]»

Il eut beau dire, les échevins ne voulurent rien entendre; ils lui firent répondre fort sèchement qu'ils avaient donné sa clef à un autre, et «qu'il en estoit widé».

On saura que l'échevinage était alors en délicatesse avec Me Antoine, au sujet d'une entreprise qui rendait celui-ci peu recommandable pour sa nouvelle vocation. Abusant des facilités de sa charge dans un intérêt personnel tout à la fois généalogique et politique, il avait interpolé les mémoriaux du greffe et annoté le Registre au renouvellement de la loi, annotations qui furent dénoncées et solennellement biffées, avec procès-verbal et contre-notes à la marge[2].

Quelles qu'aient été les suites de la faveur obtenue par Antoine de Canlers, les premiers commis substituts n'en conservèrent pas

puisque au XVIIe siècle, on en était réduit à faire publier des monitoires dans les églises, menaçant d'excommunication les échevins, ou leurs héritiers, qui ne rapporteraient pas les chartes, registres, titres, papiers ou lettrages appartenant à la ville.

Les commis aux chartes ou «chartriers», comme on les appelait en dernier lieu, furent abolis par l'édit de réunion d'Arras et de la Cité, d'octobre 1749. Les clefs, réduites à trois, furent attribuées, la première au maire, la seconde au premier conseiller, la troisième au procureur syndic.

Arch. comm. d'Arras, *Reg. au renouv. de la Loi*, I, 1, 2, 8, 69. *Reg. mém.*, X, 57 v°, 116 v°; XI 228 r°, 316 r°; XII 220 r°; XIII 74 r°, 107 r°, 246 r°, 427 r°; XIV 43 v°, 332 v°, 374 r° XV; 212 r°, 343 v°; XIX 64 r°. *Reg. aux résol.*, I 69 r°, 90 r°. III 76 v°.

(1) Arch. comm. d'Arras, *Reg. mém.* XV, fol. 73 et 74, 11 sept. 1579.

(2) Par des renvois au nom de Baudrain de Canlers, échevin d'Arras en 1477, décapité par ordre de Louis XI, Me Anthoine cherchait à établir qu'il tirait de lui son origine, ce qui était faux. De plus, il avait intercalé à la suite de son nom le mot «escuyer», «chose de très mauvaise et dangereuse conséquence» au dire des échevins. Il voulut s'excuser en disant «que ce touchoit son faict particulier ne portant préjudice à personne»; mais on lui répliqua «que cela portoit préjudice à toute la république». Arch. comm., *Reg. mém.* Anth. de Canlers fut mayeur de la confrérie des Ardents en 1572.

moins leurs prérogatives[1]; les incidents qui vont se produire en sont la preuve.

Christophe d'Assonleville était mort le 10 avril 1607, et des lettres patentes du 26 avril 1608 l'avaient remplacé par Adrien de Lattre, sieur d'Ayette, lieutenant particulier de la gouvernance d'Arras.

L'envoi en possession se heurta à des résistances imprévues. La veuve de Me Antoine du Mont-Saint-Éloy, remariée à Antoine de Bristel, sieur de Boiswarin, et Me Philippe Bassée, licencié es lois, sieur de Hezecques, « respectivement commis et substituts » du précédent trésorier, refusèrent de délivrer les chartes à son successeur, prétendant que ce devoir incombait aux ayants droit du titulaire défunt.

Après de longues tergiversations, Adrien de Lattre, harcelé par la chambre des comptes[2], se décida enfin à porter l'affaire devant le conseil d'Artois. Les prétentions des défendeurs furent repoussées, ils durent s'exécuter[3].

Conséquemment, le 14 juin 1617, commença en leur présence le récolement général des chartes, registres, comptes, dénombrements, etc., d'après l'inventaire de 1546 et son « ampliation ». Tous les titres furent retrouvés, à l'exception d'une dizaine mentionnés au récépissé. Diverses erreurs et lacunes sont également signalées dans le recensement des comptes. Mais, quoi qu'en disent Godefroy et Le Glay, les pièces manquantes étaient en petit nombre[4]. L'opération se termina le 12 juillet.

Il fut alors donné au receveur du domaine de pouvoir déposer sur le bureau de la chambre ce procès-verbal qu'elle ne cessait de

(1) Il est fait mention au compte des exploits du Conseil d'Artois d'honoraires payés « à Me Anthoine du Mont-St Eloy, escuier, esleu d'Arthois et garde des chartres dudict Arthois », pour recherches et copies de titres. — Arch. du Nord, Ch. des C. Reg. A, coté 457, 1592-1593.

(2) Elle raya son traitement, en 1613 et 1614, « pour n'avoir satisfait à la charge de rapporter en ceste chambre le double des chartres dont la garde luy est commise, conformément à ce qu'il est tenu et obligé par les lettres patentes de Sa Majesté. » — *Ibid.*, reg. B, cotés 146 et 147.

(3) Ces détails nous sont donnés par le *Récépissé du sieur d'Ayette*, relié à la fin du Répertoire de 1526. — *Ibid.*, coté J. 48. — Voir Bib. nat., *Colbert-Flandre*, n° 82.

(4) Voir J.-M. Richard, *Inv. somm.*, Introd., p. IV.

lui réclamer depuis huit ans. « Il exhiba, c'est lui-même qui nous le dit, un quoyer de dix-sept feuilles d'escripture contenant déclaration des tiltres et lettrages reposans et teneus en la chambre des chartes d'Arthois, lesquels furent examinez, tant selon l'inventaire d'iceulx reposans en la chambre du conseil d'Arthois que les récépissés de feu Me Anthoine du Mont-St-Éloy et des Maistres Pierre Briois [1] et Denis de Bersacques, ses prédécesseurs, en présence de Me Philippe Bassée et des héritiers de feu Me Antoine du Mont-St-Éloy, respectivement jadis commis substituts de feu messire Christofle d'Assonleville, en son vivant trésorier des chartes [2]. »

Nous possédons la copie annotée de l'ancien inventaire d'après laquelle on procéda au récolement; c'est la transcription, faite pour la circonstance, d'une copie antérieure qu'avait authentiquée le 21 mars 1569 v. st. Hapiot, greffier du conseil d'Artois [3].

Sous de Lattre, la Chambre des comptes parvint à réaliser, du moins en partie, ce projet d'annexion qu'elle poursuivait depuis si longtemps. Par ordonnance de LL. AA. Albert et Isabelle et de Messieurs des finances, des 20 octobre et 13 novembre 1619, le maître des comptes du Roi fut chargé d'enlever d'Arras [4] tous les

(1) Le receveur emprunte au *Récépissé* une erreur de prénom; il faut lire : Mre *Jehan* Briois, commis substitut de Christophe d'Assonleville, comme on l'a vu plus haut. Pierre Briois, son père, était mort dès 1542, car on voit sa veuve, Anne Crespin, le 17 janvier de cette année, signer un nouveau contrat de mariage avec Nicolas du Gardin. — Arch. du Pas-de-Calais, *Gros d'Arras*, Mar. et Test., 4e liasse.

(2) Arch. du Nord, Ch. des C., reg. B., coté 147, fol. XVII.

(3) La date donnée par D.-J. Godefroy et Le Glay est inexacte. Hapiot n'a pu authentiquer une copie du greffe en 1549, par la raison que Allard de Lattre en avait alors la ferme depuis dix ans. Ce fut seulement à la mort de ce dernier, en 1553, que Hapiot y fut commis par subrogation. Lui et son fils Pierre l'exercèrent pendant plus de trente ans. Plouvain, dans sa *Notice sur les conseillers d'Artois*, les a oubliés l'un et l'autre.

Le ms. 353 (ancien 661) de la bibl. d'Arras, XVIe s., 138 feuillets, ne saurait être non plus, comme le croit Dufaitelle, l'exemplaire acheté par Binot (et non par Godefroy, suivant l'interprétation du D^r Le Glay) dans une vente publique à Arras, puisqu'on n'y voit pas le visa de Hapiot. On trouve au contraire la transcription de cette formule à la fin du ms. 310 (ancien 949). Reste à savoir si l'exemplaire de Binot portait le visa original; celui-là ne nous est pas parvenu; notre ms. 310 n'en est que la copie.

(4) Cette même mesure s'appliquait aux anciens comptes des trésoreries de Flandres, Hainaut et Namur. M. Gachard a donné la substance de ces lettres dans son *Inv. gén. des Arch. de Belgique*, t. I, p. 30, 31 (1837). De même que l'inven-

registres des receveurs du domaine et de les transporter à Lille. Nous avons dit qu'ils remplissaient sept armoires.

On ne voit pas que les rapports et dénombrements d'Artois, aujourd'hui conservés aux archives du Nord, soient compris dans le récépissé du 30 avril 1620 ; ils auraient donc été transférés à Lille ultérieurement.

Adrien de Lattre trépassa le 19 mars 1633 [1].

Son fils remit les clefs du dépôt à Michel Routart, sieur du Sart, secrétaire du conseil privé, pourvu de l'office vacant par lettres de la même année [2].

La copie d'inventaire qui avait servi à la transmission précédente passa avec les chartes dans les mains du nouveau titulaire, comme on le voit par la signature *Routart* inscrite au verso de la dernière page blanche [3].

Ce nom appartient, ainsi que les précédents, à la bourgeoisie d'Arras; il clôt la liste des trésoriers des chartes d'Artois antérieurs à 1640.

LES TRÉSORIERS JUSQU'À LA RÉVOLUTION.

Bien qu'il n'entre pas dans le plan de ce mémoire de poursuivre l'histoire de la trésorerie sous la domination française, il nous a semblé utile de compléter la série des trésoriers, en passant rapidement en revue ceux qui se sont succédé jusqu'à la Révolution.

Philippe de Buisine se présente d'abord ; c'est la première fois que ce nom, comme celui de Routard, son prédécesseur, figure au catalogue des gardes du dépôt. Il s'en faut cependant qu'il soit inconnu; on le rencontre au bas d'une foule de titres, de 1615 à

taire des vieux comptes d'Artois, celui des comptes de Hainaut transportés à Lille se trouve aux Arch. nat., *Colbert-Flandres*.

[1] Adrien de Lattre était fils de Jacques et de Maria Morel, dame d'Ayette. Il épousa, en 1585, Philippote de France, fille de Jérôme, chevalier, président de conseil d'Artois et de Nouelle d'Assonleville. Il fut anobli le 7 janvier 1589. Son fils, Adrien de Lattre, sieur d'Ayette, mourut en 1659. Le trésorier a signé son récépissé : *Delatre*.

[2] Il était fils de Pierre Routart, sieur du Sart, échevin d'Arras, enterré, en 1623, dans l'église Sainte-Croix, à laquelle il avait fait de grandes libéralités.

[3] Bibl. d'Arras, ms. 310.



1640 ; Philippe Buisine, père du futur garde des chartes, était alors simple fermier du greffe au conseil d'Artois.

Après la conquête, piqué de la tarentule nobiliaire qui sévissait alors dans la bourgeoisie, Philippe Buisine, fils du greffier, prit une particule, en même temps que le titre de «conseiller du roi, docteur régent en droict». Sa descendance s'en octroya une seconde dans la personne de Philippe de Buisine de Méricourt [1].

Démissionnaire en 1663, il fut remplacé le 10 juillet par Simon Denis [2].

Le nouveau titulaire, bourgeois d'Arras, âgé de vingt-sept ans, faisait le commerce des vins. Il était, dit-on, «homme de bien et d'honneur, bon et fidèle marchant, tenant bon livre sur lequel il ne voudroit escrire ny faire escrire aucune chose contre la vérité, n'estoit mesme pour prétendre ny demander à autruy ce qui ne luy seroit bien et légitimement deub [3]».

A cette attestation de vulgaire honnêteté commerciale, on souhaiterait de pouvoir joindre un certificat quelconque de compétence diplomatique.

Simon Denis se qualifiait sieur de Riencourt; il venait d'être anobli lorsqu'il mourut en 1697 [4].

Son fils, François Denis, écuyer, sieur de Cauchy, nommé à sa place par lettres du 10 avril, lui survécut à peine quelques mois [5].

Profitant de ces conjonctures, les commissaires généraux députés par le roi à l'exécution de l'édit royal de février 1692 sur la vente des offices, s'étaient empressés de faire mettre aux enchères la trésorerie des chartes d'Artois.

(1) Bibl. nat., Cabinet des titres, 552. Il habitait l'hôtel du *Sermon en Castel*, coin de la rue Saint-Denis, n° 6, devenu par mariage la propriété des Thieulaine, qui lui donneront pour nouvelle enseigne : *Le Cœur de Ville*. Un étrange quiproquo a fait prendre l'hôtel du *Sermon* pour la seigneurie du Fermont. — Voir L. Cavrois, *Mém. de l'Acad. d'Arras*, nouv. série, t. XV, p. 360. (1884.)

(2) D'après une annotation du XVIII° siècle qui renvoie au fol. 292 du sixième registre aux commissions du conseil d'Artois. On n'en trouve pas trace dans l'*Inv. somm. du Pas-de-Calais*, série B.

(3) Il avait épousé Marguerite le Cambier. — Arch. comm. d'Arras, *Reg. aux contrats*, an. 1666, fol. 601 v°; *Reg. aux ventes*, an. 1681, fol. 597; *Reg. aux attestations*, an. 1641-1690, fol. 234 v°, et 249 r°.

(4) A. Godin, *Inv. somm. du Pas-de-Calais*, série B, n° 292, p. 45.

(5) Bibl. nat., *Moreau*, 395. — D'Hozier, *Picardie*, fol. 120 v°, enregistre : «François Denis, escuier, sieur de Cauchie : *D'azur à un bouc passant d'argent sur une terrasse de sinople, surmonté de trois étoiles rangées en chef.*»

L'adjudication eut lieu le 5 décembre 1697, pour le prix principal de 400 livres, au profit de Denis Rouget, conseiller secrétaire du roi près le conseil d'Artois ; il obtint ses provisions le 26 janvier et fut reçu par procès-verbal du 4 février suivant.

Cependant, des lettres royales avaient été expédiées de Versailles, le 12 janvier, à Jean-François Poitart, avocat au conseil d'Artois, le commettant à l'office de trésorier des chartes «estably en nostre ville d'Arras, près nostre conseil d'Artois, à présent vacant par le décès de François Denis, sieur de Cauchy[1].»

La trésorerie se trouvait ainsi partagée entre deux titulaires.

Rouget, qui avait payé sa charge à beaux deniers comptants[2], s'opposa, le jour même de la réception de son compétiteur, à l'enregistrement par le conseil d'Artois des lettres qui lui avaient été octroyées.

Le conflit engagé, le procès suivit son cours.

Il durait depuis deux ans, quand un arrêt rendu en conseil à Versailles, le 26 janvier 1700, trancha le litige dans le sens de la non-vénalité de l'office, et décida qu'il serait passé outre à l'installation de Poitart[3].

Bourgeois d'Arras comme ses prédécesseurs, cinq fois élu au conseil échevinal depuis 1688, Jean-François Poitart, après seize ans d'exercice, se démit, le 20 mars 1716, en faveur de son fils, lequel fut institué par lettres royales du 1er avril suivant[4].

[1] A. Godin, *Inv. somm.*, série B, n° 301, p. 46.

[2] Quittance du 18 décembre 1697.

[3] Arch. nat., *ibid.*

[4] «Louis, par la grâce de Dieu, etc. L'état et office des chartes d'Artois étant à présent vacant par la démission volontaire qu'en a fait en nos mains, le vingtième du mois dernier, le sieur Jean-François Poitard, dernier possesseur, et désirant remplir ledit office d'un sujet capable qui ait toutes les qualités requises pour s'en bien et fidèlement acquiter, nous avons estimé ne pouvoir faire un meilleur choix pour cette fin que de notre cher et bien amé Luc Bertin Poitard son fils, tant en considération des services qui ont été rendus au feu Roy, notre tres honoré seigneur et bisayeul, depuis dix-sept ans par ledit sieur Poitard père, qu'à cause des témoignages avantageux qui nous ont été [donnés] de sa probité, capacité, expérience, diligence et bonne conduite, ainsy que de sa fidélité et affection à notre service, à ces causes..... nous avons audit sieur Luc Bertin Poitard donné et octroyé..... lesdits estat et office..... à la charge par ledit sieur Poitard fils de se rendre actuellement en notre ville d'Arras. Si donnons en mandement à nos amez et féaux les gens tenans notre conseil provincial d'Artois que, leur étant aparu des bonnes vie et mœurs, religion catolique apostolique et romaine dudit

Luc-François-Bertin Poitart, sieur de Ficheux [1], tomba malade en 1742. Hors d'état de remplir ses fonctions, il obtint de se faire suppléer par son neveu, Josse-François-Sophie Binot, avocat. Sa mort survint deux mois après, et le suppléant fut nommé titulaire [2].

Le nouveau trésorier entrait presque en même temps à la Société littéraire d'Arras, institution récente due à l'initiative privée, dotée plus tard par Louis XV d'une charte constitutionnelle et du titre d'*Académie royale des belles-lettres* (1773).

Binot en fut quarante ans l'un des membres les plus actifs.

Les cartons de la Société, aujourd'hui fourvoyés à la bibliothèque de Boulogne-sur-Mer, contiennent encore quelques-uns de ses mémoires manuscrits [3].

La vogue était alors aux études sur l'histoire de la province; mais le désordre des archives, joint au manque d'inventaires, paralysait les recherches; on s'en plaignait vivement.

Les États d'Artois, désireux de satisfaire à ces légitimes réclamations, résolurent, en 1775, de faire procéder à un classement général, en adjoignant à Binot des collaborateurs d'une compétence reconnue.

Diverses combinaisons furent proposées; elles échouèrent l'une après l'autre.

Ce fut seulement dix ans après, en 1785, qu'elles aboutirent au choix de Denis-Joseph Godefroy; ses grands travaux d'inventaire à la Chambre des comptes de Lille le désignaient pour cette laborieuse mission.

sieur Poitard, aussy qu'il est bourgeois de notre ville d'Arras, et après avoir pris et receu de luy le serement en tel cas requis et accoustumé, ils le mettent et instituent ou fassent mettre et instituer de par nous en possession dudit état et office de trésorier des chartes de notredit pays et comté d'Artois, etc.» Paris, 1er avril 1716.

(1) Il signait : «Poitärt de Fischeux.» — Arch. du Nord, *Anchin*, carton 6, copie du 9 juin 1736. — Son nom figure en 1727 au catalogue des mayeurs de la confrérie des Ardents.

(2) Le 6 octobre 1742, d'après Bultel, *Notice de la province et comté d'Artois*, p. 282. Ce que dit l'auteur de la nature de l'office résulte d'une confusion entre les titulaires et les commis-substituts. Il n'est pas exact non plus que la porte des archives fermât à deux serrures, bien que le conseil d'Artois en eût une seconde clef.

(3) Ms. 155, nos 4, 31; ms. 156 (v. ms. 157-159). Treize portefeuilles et manuscrits de Boulogne proviennent de la Société littéraire d'Arras.

Rien n'était changé d'ailleurs aux attributions officielles de Binot; il restait trésorier et garde des chartes comme avant, et mourut en 1792.

Pour ce qui est du travail de Godefroy à Arras, nous ne saurions mieux faire que de renvoyer le lecteur à l'Introduction de M. Richard, où la matière a été traitée avec tous les développements qu'elle comporte.

Cette tâche revenait de droit à l'archiviste regretté qui, dans le silence du bureau, a su mener promptement à bonne fin l'œuvre d'intérêt public et de devoir essentiellement professionnel interrompue par la Révolution.

V

Le Général Benoît-Louis de Bouchet (1731-1802).

Communication de M. Étienne Charavay.

Né à Besançon en 1731. — Entre au service à l'âge de seize ans. — Prend part, en 1747, à la prise de Berg-op-Zoom et, en 1748, au siège de Maëstricht. — Réformé. — Élève de l'école de Mézières en 1754. — Ingénieur, assiège et défend tour à tour Munster en 1759. — Dirige la défense de Belle-Isle-en-Mer contre les Anglais en 1761. — Capitaine et chevalier de Saint-Louis. — Sert à Saint-Domingue de 1763 à 1766. — Lieutenant-colonel en 1774 et colonel en 1779. — Commandant du génie et aide-maréchal des logis du corps d'expédition contre Genève en 1782. — Chef de brigade à Montpellier en 1782 et à Besançon en 1786. — Maréchal de camp en 1790. — Commandant de Givet en 1792. — Lieutenant général en septembre 1792. — Est impuissant à empêcher l'assassinat d'un capitaine belge à Charlemont. — Destitué par le Conseil exécutif en octobre 1792. — Dirige néanmoins les travaux du siège de Namur. — Relève les fortifications de cette ville. — Dirige le bombardement de Maëstricht en février 1793. — Rentre à Namur. — Évacue cette place et se retire à Givet. — Arrêté comme complice de Dumouriez le 30 mars 1793. — Reste seize mois en prison, malgré les preuves certaines de son innocence. — Mis en liberté après le 9 thermidor. — Membre du comité des fortifications sous le Directoire. — Retraité en 1800. — Mort à Paris en 1802.

J'ai étudié l'année dernière la vie et la carrière d'un des généraux nobles qui servirent la France républicaine; c'est d'un des compagnons d'armes de Le Veneur que je m'occuperai aujourd'hui. Benoît-Louis de Bouchet, d'origine franc-comtoise, servit dans le génie et devint maréchal de camp en 1790 et lieutenant général

en 1792[1]. Il contribua à la conquête de cette Belgique, où il avait fait ses premières armes pendant la guerre de Sept Ans, et il se trouva aux côtés de Le Veneur pendant les sièges de Namur et de Maëstricht. Si la carrière de Bouchet n'eut pas un grand éclat, elle fut du moins des plus honorables, et il n'est pas sans intérêt de connaître la vie de ces guerriers qui, au lieu d'émigrer, conservèrent leurs services à la patrie menacée et furent entre l'ancienne et la nouvelle armée un trait d'union qui favorisa l'éclosion des généraux de la République.

Benoît-Louis de Bouchet, né à Besançon le 1er novembre 1731, était fils de Barthélemy, contrôleur provincial d'artillerie au département d'Artois. Il entra au service, le 4 août 1747, comme cornette dans le régiment de cavalerie Mestre de camp général que commandait alors le marquis Gaspard de Clermont-Tonnerre[2]. Il rejoignit aussitôt en Flandre son régiment, qui venait de prendre une part brillante à la victoire de Laufeld (2 juillet 1747). Il arriva assez à temps pour assister à la prise et au sac de Berg-op-Zoom (16 septembre 1747), qui valurent au comte de Lowendal le bâton de maréchal de France. L'année suivante, il était devant Maëstricht, qui allait succomber quand les préliminaires de paix furent signés le 30 avril 1748. Les Français entrèrent alors dans la ville (2 mai) et le traité d'Aix-la-Chapelle termina la guerre (18 octobre 1748). Bouchet, qui avait dix-sept ans, fut réformé en novembre 1748, il ne reprit du service que le 18 février 1752 en qualité de lieutenant sans appointements à la suite du régiment de Champagne. Mais ce n'est pas dans l'infanterie qu'il devait faire sa carrière. En 1754, il entra comme lieutenant en second à l'école de Mézières et devint ingénieur. C'est en cette qualité que nous le retrouvons en Allemagne au cours de l'année 1759. A la suite de la victoire de Bergen gagnée, le 13 avril 1759, sur les Anglais par le duc de Broglie, les Français marchèrent sur Munster[3], attaquèrent cette

[1] Le nom du général de Bouchet est omis dans les biographies générales.

[2] Cf. général Suzane, *Histoire de la cavalerie française*, p. 21.

[3] Dès le 21 avril 1759, le comte d'Armentières écrivait de Crevelt au maréchal de Belle-Isle : «Je vous ai fait, Monseigneur, le tableau des difficultés pour prendre Munster, qui sont grandes, mais qui ne sont pas insurmontables. Ne serait-ce pas le moment de les vaincre pour entreprendre sur Munster? Je crois même qu'il ne faudrait pas le manquer. . . » (Archives historiques de la guerre).

ville le 11 juillet et s'en emparèrent le 25. Bouchet, qui comme ingénieur avait participé aux travaux du siège, resta dans Munster avec la garnison que commandait M. de Gayon. La défaite de Minden (1er août 1759) changea les assiégeants d'hier en assiégés. Le 26 août 1759, les ennemis investirent Munster et bombardèrent la ville. M. de Gayon se défendit avec énergie et fut bien secondé par les officiers et soldats du génie que dirigeait le capitaine de Rosières[1]. Bouchet, chargé, le 2 septembre, de la construction d'un luneton, mena avec rapidité et succès ce travail sous le feu de l'ennemi[2]. Le comte d'Armentières arriva au secours de l'intrépide garnison et son intervention fit lever le siège le 6 septembre.

En 1761, Bouchet se trouvait à Belle-Isle-en-Mer quand les Anglais, sous la conduite du commodore Keppel, vinrent, le 7 avril, attaquer cette place. Il seconda le chevalier de Sainte-Croix dans sa belle défense et dirigea les travaux du génie[3] jusqu'au jour où il fallut capituler (7 juin 1761). Il fut, en reconnaissance de ses services, promu capitaine le 20 juillet 1761 et envoyé à Port-Louis, où il reçut, le 1er août, la croix de chevalier de Saint-Louis.

En 1763, Bouchet partit pour Saint-Domingue, la seule île que nous eussions conservée dans le golfe du Mexique, et il y fut employé jusqu'en 1774. Il ne devint lieutenant-colonel que le 21 septembre 1774. Il fut attaché en 1778 au corps d'armée qui campa en Normandie sous les ordres du maréchal de Broglie en attendant de participer à une descente en Angleterre qui resta à l'état de projet[4]. C'est là qu'il reçut, le 3 janvier 1779, le grade de colonel, et prit, le 8 avril suivant, les fonctions de chef de brigade. Il fut alors chargé du commandement de la brigade de Toulon.

En 1782, les Français, de concert avec les Sardes et la République de Berne, dirigèrent une expédition contre Genève, qui vou-

[1] Il devint plus tard maréchal de camp du génie.

[2] Cf. *Journal du siège de Munster* (Archives historiques de la guerre), où on lit : «Cet ouvrage, conduit par M. Bouchet, ingénieur ordinaire du roi, fut commencé à onze heures et demie du matin et achevé fort heureusement le même jour, malgré le feu de l'ennemi.»

[3] Cf., aux Archives historiques de la guerre, le *Journal de la défense de Belle-Isle-en-Mer depuis l'arrivée des Anglais le 7e d'avril 1761 jusqu'au départ de la garnison française le 11 juin dite année.*

[4] Cf. Sismondi, *Histoire des Français*, t. XXX, p. 182.

lait changer la constitution acceptée par elle en 1738. Un corps de six mille hommes, sous les ordres du marquis de Jaucourt, maréchal de camp, se joignit à trois mille Sardes conduits par le comte de la Marmora et à deux mille deux cent cinquante Suisses, qui avaient à leur tête le baron de Lentulus. Bouchet commandait le génie et remplissait en même temps le poste d'aide maréchal des logis[1]. Jaucourt établit son quartier général à Ferney le 12 juin 1782, fit construire des ouvrages et somma les Genevois le 29. Le 2 juillet Genève ouvrit ses portes et l'expédition se termina sans effusion de sang.

Au retour Bouchet prit la direction de la brigade du génie de Montpellier. A l'inspection de 1784, il obtint des notes flatteuses : «Des talents bien reconnus, un zèle ardent, des services très distingués à la guerre et dans les places, rendent cet officier digne de toutes les grâces que le Roi lui accordera[2].» En 1785 il passa à Besançon, sa ville natale, comme chef de brigade. C'est là que le trouva la Révolution. Bouchet embrassa volontiers les idées nouvelles et il s'occupa activement du rassemblement et de l'armement de la milice nationale de Besançon. Il assista aux assemblées primaires et en reçut les mandats de membre de la commune et d'électeur[3]. La récompense de ce zèle fut le grade de maréchal de camp, que le roi lui conféra le 20 septembre 1790, après trente-neuf ans de services. «Toujours empressé de servir, écrivit le nouveau général au ministre de la guerre le 21 décembre suivant, je l'ai fait de mon mieux; nullement courtisan, mon avancement, au mépris des ordonnances, a été retardé. Le temps enfin me fait officier général, au moment où ce grade me bannit du service, à moins que vous n'en ordonniez autrement. Je vous fais hommage de ma bonne volonté, mais votre temps est précieux, je le respecte; cette lettre sera la seule que vous recevrez de moi étrangère au service[4].»

Bouchet, en effet, allait être mis à la retraite; une pension de 4,800 livres lui fut allouée le 28 septembre 1791 et, de Salins, le

[1] Bouchet avait un appointement mensuel de 2,400 livres. — Cf., aux Archives historiques de la guerre, le travail de M. de Vault intitulé *Expédition de Genève en 1782*.

[2] Cf. Arch. adm. de la guerre.

[3] Cf. lettre de Bouchet du 6 juin 1793, au n° XI des *Pièces justificatives*.

[4] Cf. *Pièces justificatives*, n° I.

2 décembre, il envoya au ministre un mémoire où il exposa ses services et se plaignit d'être traité comme un officier qui, devenu maréchal de camp par son ancienneté, opterait pour la retraite [1], ce qui était contraire à la vérité. Mais les bruits de guerre et l'organisation de l'armée française firent rappeler Bouchet à l'activité. Le 16 décembre, on l'employa près la réserve des gardes nationaux et en février 1792 on lui donna le commandement de la deuxième division de l'armée du Centre à Givet. En cette qualité il était sous les ordres de La Fayette.

Au mois de mars il dut aller apaiser à Charleville une émeute. Le peuple, ayant chassé de leur maison des religieuses de la Providence, s'était livré à des désordres tels que les autorités appelèrent Bouchet, qui parvint à rétablir la tranquillité. Le 30 mars, il avisa de cette affaire le ministre de la guerre de Grave [2].

Le 7 septembre 1792, Bouchet fut promu lieutenant général. Il en reçut la nouvelle à Givet dans son lit, où le retenait un accès de goutte. Très surpris, il écrivit, le 10 septembre, au ministre de la guerre Servan, pour lui représenter que son âge et ses infirmités le rendaient impropre à un autre service que la défense d'une place, que la goutte le tourmentait surtout en automne et en hiver, qu'il ne saurait dans ces moments-là monter à cheval, tandis qu'il pourrait de son grabat diriger la défense d'une place, qu'il connaissait si bien [3]. Cette démarche fait honneur au vieux général, qui venait de se trouver mêlé à une grave aventure.

Un sieur Rohard, capitaine au service des Belges, se présenta vers la fin d'août 1792 chez Bouchet, muni d'un ordre du général Dumouriez, pour retirer d'une compagnie franche, qu'on levait à Givet, des hommes qui, disait-il, avaient été débauchés à Lille de la légion belge et liégeoise. Bouchet lui accorda toute facilité pour cette opération, qui devint très difficile, le capitaine Rohard n'ayant ni les engagements ni les signalements des hommes qu'il venait chercher. Sa présence eut pour résultat de provoquer dans les troupes de ligne une désertion effrayante. Le 3 septembre, toutes les troupes

(1) Voir *Pièces justificatives*, n° II.

(2) Cf. *Pièces justificatives*, n° III. — On conserve dans les archives historiques du Ministère de la guerre le registre de correspondance du général Bouchet, du 18 avril au 1er juillet 1792. Ce registre est en partie autographe et ne contient que des affaires de service.

(3) Cf. *Pièces justificatives*, n° IV.

belges et liégeoises partirent pour le camp de Maulde; Rohard les accompagna, mais rentra le soir même dans la ville, où il alla au cabaret débaucher les hommes de la compagnie franche et tenir des propos inconsidérés. Un capitaine de ladite compagnie, témoin de cette conduite, le fit arrêter et conduire dans la prison civile. Une plainte fut adressée le lendemain 4 septembre à Bouchet, qui la transmit au commissaire des guerres Allard. Celui-ci, jugeant que l'affaire était de la compétence du juge de paix, lui porta lui-même les dénonciations. Le juge de paix, après lecture, signa un mandat d'arrêt contre le capitaine Rohard et ordonna son transfert dans la prison militaire de Charlemont. Les esprits étaient échauffés; Bouchet, pour faciliter la tâche de l'officier de gendarmerie chargé de l'exécution du mandat, le fit accompagner d'un détachement de troupes. Tout semblait terminé quand le soir les soldats de la garnison de Charlemont, indignés de la désertion de plusieurs de leurs camarades, manifestèrent bruyamment la volonté de faire justice du capitaine Rohard, qu'ils accusaient d'être l'auteur de cette désertion. Le commandant, alarmé, fit battre la générale et avertir Bouchet, qui partit aussitôt pour Charlemont et parvint à calmer les esprits. La nuit se passa tranquillement, mais, dans la matinée du 5 septembre, des soldats campés au Mont d'Haurs arrivèrent à Charlemont et renouvelèrent les troubles. Bouchet fit alors battre la générale et, aidé du maire de Givet, Delecolle, et du commissaire des guerres, s'efforça de rétablir l'ordre. Il harangua les soldats qui criaient : *Il faut le pendre*, et se rendit à l'hôtel de ville; mais à peine y était-il arrivé qu'il apprit que le malheureux Rohard avait été arraché de la prison et massacré par des forcenés, qui traînaient son corps dans la ville pour le précipiter dans la Meuse. Bouchet fit alors battre une seconde fois la générale et reconnut qu'il était impossible de sévir, car les soldats qui n'avaient pris aucune part à cet assassinat se seraient refusés à employer leurs armes contre leurs camarades coupables. La sédition se calma d'elle-même et Bouchet, désolé, fit, le 6 septembre, son rapport au ministre. Mais des dénonciations furent envoyées contre la conduite du général et du commissaire des guerres Allard au ministre des affaires étrangères Le Brun, qui en avisa son collègue le ministre de la guerre Servan. Celui-ci avertit, le 17 septembre, Bouchet[1]. Le général répondit, le 22,

[1] Minute autographe, Arch. adm. de la guerre, dossier Bouchet.

par un nouvel exposé des faits et sa lettre fut apostillée par tous les membres du conseil de guerre et par le maire et les autorités de Givet[1]. Le Conseil exécutif se contenta de déplacer Bouchet et de lui ordonner de se rendre sans délai à l'armée du Rhin. Le général répondit, le 27 septembre 1792, à Servan que la goutte l'empêchait d'exécuter ses ordres et il le pria d'honorer du grade de lieutenant général un officier plus en état d'en remplir les fonctions et de le laisser à Givet, même comme simple volontaire, sous les ordres de celui qu'on enverrait le relever[2]. Le Conseil exécutif, dans sa séance du 17 octobre 1792, destitua Bouchet et deux des officiers employés à Givet, sous le prétexte d'incivisme[3]. Cette mesure n'eut pas d'effet, car Bouchet suivit en Belgique Dumouriez. Attaché au corps du général Valence, il eut un service actif, que son âge et la goutte ne semblaient plus lui permettre, car il dirigea, en novembre 1792, les travaux du siège de Namur et fut cité honorablement dans le mémoire de Gobert[4]. Il opérait dans ces mêmes lieux où il avait, quarante-cinq ans auparavant, fait ses premières armes. Après la reddition de Namur (2 décembre 1792), Bouchet resta dans la ville et fut chargé de réparer les fortifications ruinées par nos canons et de mettre tout en bon état de défense. Il mena les travaux avec la plus grande activité. Son frère, Claude-Louis Bouchet, directeur et receveur des salines, à Salins, étant accusé à tort d'émigration, le général écrivit, le 8 décembre 1792, en sa faveur, aux commissaires de la Convention : « Il est, disait-il, frère aîné du citoyen lieutenant général Bouchet, qui, malgré son âge et ses infirmités, est voué au service de la République. C'est lui qui, chargé de la conduite du siège des châteaux de Namur, a été assez heureux pour les réduire en peu de jours, y faire une nombreuse et bonne garnison prisonnière de guerre, et en épargnant à nos braves soldats les dangers et la mort dont les menaçaient des mines toutes chargées aux approches de cette place[5]. »

(1) Cf. *Pièces justificatives*, n° V.
(2) Cf. *Pièces justificatives*, n° VI.
(3) Cf. Aulard, *Recueil des actes du Comité de salut public*, t. I, p. 155.
(4) Cf. Étienne Charavay, *Le général Alexis Le Veneur*. — C'est par erreur que, sur la foi de Gobert, j'ai répété que Bouchet avait assisté au dernier siège de Namur en 1745. En effet notre héros n'entra au service que deux ans plus tard.
(5) Arch. nat., AA 51, dossier n° 1450.

Bouchet adressa aux généraux et au ministre de la guerre un mémoire où il démontrait que la place de Namur était un poste des plus avantageux pour arrêter l'ennemi, en cas d'une bataille perdue ou d'une retraite forcée. Il reçut dans le courant de décembre la visite des trois commissaires de la Convention, Danton, De La Croix et Gossuin, eut une conférence avec eux et leur remit un mémoire [1].

En février 1793, Dumouriez ordonna au général Miranda de bombarder Maëstricht et lui donna, pour la conduite du siège, Bouchet, qu'il qualifie dans ses *Mémoires* [2] d'*excellent ingénieur*. Miranda fit donc venir celui-ci à Liège pour prendre les dispositions nécessaires, et, le 14 février, il transmit au ministre de la guerre Beurnonville une note de Bouchet réclamant les plans et mémoires relatifs aux fortifications de Maëstricht. Le ministre répondit, le 17, que ces documents avaient été emportés par le général d'Arçon, qui devait se trouver près de Dumouriez, et qu'il faudrait lui en demander communication [3]. Miranda et Bouchet arrivèrent devant Maëstricht le 21 février 1793. Notre ingénieur connaissait de longue date cette place, où il était entré pendant la guerre de Sept Ans, et il savait combien elle présentait de résistance. Faute de matériel, il se borna à y jeter des bombes [4]. Les revers de l'armée française firent brusquement lever le siège le 1er mars. Les généraux se retirèrent à Tongres et Bouchet, dont les services n'étaient plus nécessaires, rentra à Namur, avec l'autorisation de Valence et de Miranda. Là, il continua les travaux de fortification, de concert avec le général d'Harville [5]; mais après la défaite de Neerwinden, Dumouriez prescrivit l'évacuation de Namur et enjoignit à Bouchet de se rendre à Givet et d'y reprendre le commandement qu'il exerçait

[1] Cf. *Pièces justificatives*, n° XI. — Les commissaires de la Convention écrivaient le 29 décembre 1792 : «Le voyage que trois de ses membres ont fait à Namur était de la plus grande nécessité. Ils y ont malheureusement trouvé de nouvelles preuves des dilapidations et du dénuement des choses les plus nécessaires.» (Cf. Aulard, I, 369.)

[2] Tome IV, p. 20.

[3] Cf. Rojas, *Miranda dans la Révolution française*, p. 61 et 68.

[4] Cf. Étienne Charavay, *Le général Alexis Le Veneur* (*Bulletin historique et philologique du Comité des travaux historiques*, année 1894).

[5] Louis-Auguste Jouvenel des Ursins, comte d'Harville, né à Paris le 23 avril 1749, maréchal de camp le 9 mars 1788, lieutenant général le 6 février 1792, mort à Harville (Meuse) le 8 mai 1815.

avant la campagne[1]. Celui-ci y arriva le 26 mars; mais la suspicion qui pesa dès lors sur Dumouriez rejaillit sur ses lieutenants. D'Harville et Bouchet furent accusés d'avoir lâchement abandonné Namur et les représentants Hentz et Sébastien de La Porte, qui se trouvaient alors à Mézières, prirent des mesures contre eux.

Le 28 mars 1793 ils ordonnèrent la mise en arrestation de Bouchet[2], qui fut, le 30, amené à Mézières pendant que d'Harville subissait le même sort à Maubeuge. Les représentants rappelaient dans leur ordre que Bouchet avait été destitué par le Conseil exécutif et, malgré cela, employé à l'armée de Belgique. On lui reprochait aussi d'avoir fait continuer les fortifications de Namur le jour même de l'évacuation, comme s'il avait voulu que les ennemis profitassent de ces travaux. Le 31 mars il subit un interrogatoire, au cours duquel il déclara qu'il ne commandait pas à Namur et qu'il n'était chargé que de ce qui regardait le génie[3]. Le 4 avril 1793, Bouchet écrivit au ministre de la guerre pour protester contre les accusations dont il était l'objet et pour solliciter sa mise à la retraite[4]. Il n'en resta pas moins enfermé dans une chambre sous la garde d'une sentinelle et en compagnie d'un officier.

Le Comité de la guerre, saisi de l'affaire, proposa, le 15 avril 1793, à la Convention, par l'organe de Laurent Le Cointre, de traduire les généraux d'Harville et Bouchet devant le Tribunal révolutionnaire, ce que l'Assemblée décida immédiatement[5]. Au commencement de mai, ordre fut donné d'amener à Paris Bouchet, qui partit, mais dut s'arrêter en route par suite d'une attaque de goutte. Alors, il chargea un des officiers qui l'escortaient d'aller porter au ministre de la justice Gohier une pétition tendant à obtenir de rester, vu son état de santé, en état d'arrestation chez lui au lieu d'être mis en prison[6]. Le ministre transmit la pétition à la

[1] Cf. A. Chuquet, *La trahison de Dumouriez*, p. 125. — Dumouriez (*Mémoires*, t. IV, p. 118) dit qu'il prit cette décision après avis des généraux d'Harville et Bouchet.

[2] Cf. *Pièces justificatives*, n° VIII.

[3] Cf. *Pièces justificatives*, n° IX.

[4] Cf. *Pièces justificatives*, n° X.

[5] Cf. *Moniteur* du 18 avril 1793.

[6] Cf. *Pièces justificatives*, n° XI.

Convention qui, le 14 mai, y fit droit[1]. Bouchet, à peine remis, avait continué son voyage; il arriva à Paris le 17 mai et, après avoir rendu visite au ministre de la justice[2], il alla s'installer à l'hôtel de Portugal, rue du Mail, sous la garde d'une sentinelle, comme à Mézières. Le 6 juin, il écrivit au Comité de salut public pour exposer ses services militaires et réclamer justice[3]. En même temps, il envoya à la Convention une pétition où il insistait sur ce point qu'il ne commandait pas à Namur : « Je n'ai donc pu, concluait-il, livrer la ville de Namur aux ennemis, et tous les faits singuliers qui ont précédé et accompagné la reddition de cette place ne me regardent en aucune manière[4]. » Cette pétition fut envoyée, le 9 juin, aux Comités de législation et de sûreté générale réunis, et, le 18, à celui de législation. Cependant, Fouquier-Tinville procédait à l'examen des papiers saisis sur les généraux d'Harville et Bouchet et faisait connaître, le 6 juillet 1793, au Comité de salut public le résultat de ses investigations[5]. Il rappelait que ces généraux avaient été décrétés d'accusation parce que six bateaux, chargés d'artillerie et d'effets militaires provenant de Namur, avaient été pris par l'ennemi à une lieue au-dessous de Dinant. Or, les pièces à lui remises prouvant que cet accident ne se présentait plus avec le caractère de la trahison, il ajoutait : « Je dois avouer que dans ces pièces je ne découvre trace de conspiration et que par conséquent l'accusation de complicité avec Dumouriez paraît être sans fondement. » Il estimait donc qu'il n'y avait pas lieu de dresser un acte d'accusation.

Cela était net et précis et il semblait que les généraux injustement accusés dussent être immédiatement élargis; mais tout ce qui se rattachait à la trahison de Dumouriez donnait lieu aux plus minutieuses enquêtes. Le 7 juillet 1793, le Comité de salut public prescrivit à celui de la guerre de faire un rapport sur l'affaire des généraux d'Harville, Bouchet et autres, « accusés de complicité avec

(1) Cf. *Procès-verbal*, p. 290.
(2) Probablement pour le remercier de son intervention.
(3) Cf. *Pièces justificatives*, n° XI. — Ce mémoire, très important par ses détails, est daté, par une erreur de plume, du 6 mai 1793. Or Bouchet déclare qu'il a été arrêté le 30 mars et qu'il est resté six semaines à Mézières. Ce seul fait prouve que la pièce est du 6 juin.
(4) Orig., Arch. nat., AA 51, dossier n° 1450.
(5) Cf. *Pièces justificatives*, n° XII.

Dumouriez[1] ». Le 23 août, il réclama un nouvel examen et un nouveau rapport[2]. Le représentant Guillemardet en fut chargé et, le 3 octobre 1793, il lut à la Convention un rapport où il proposait la mise en liberté des généraux d'Harville et Bouchet[3]. Une discussion s'éleva à ce sujet. Un membre demanda le renvoi au Tribunal révolutionnaire et Laloy celui au Comité de salut public. Camille Desmoulins intervint alors en faveur des accusés : « J'ai lu, dit-il, avec une attention scrupuleuse une foule immense de pièces, qui toutes, ainsi que le témoignage des commissaires de la Belgique, que j'invoque, et notamment Gossuin, Cochon, dont je vous invite à lire les rapports, prouvent que ces généraux n'ont point démérité; qu'au contraire Harville, qui a toujours eu des succès, est digne de la couronne civique. Il y a plus, s'il n'était pas noble, j'aurais demandé pour lui un commandement. Quant à Dubouchet (*sic*), je sais qu'il a été un des plus chauds révolutionnaires de mon pays; il n'est pas noble, et Bouchotte est dans l'intention de l'employer[4]. » Mais Robert, député de Paris, déclara qu'un de ses compatriotes de Givet lui avait affirmé qu'il aurait pu sauver une grande partie des subsistances de la Belgique si Harville avait voulu le seconder. « J'ai entendu, ajoutait-il, la garnison de la ville, où commandait Dubouchet, porter des plaintes contre lui. Voilà ce que je sais des faits relatifs à ces deux généraux; c'en est assez, je crois, pour me faire croire qu'ils ne peuvent être tout à fait innocents et par conséquent mis en liberté. Je demande donc le renvoi des pièces et du rapport au Comité de salut public. » Alors, un membre, dont le nom ne figure ni au procès-verbal, ni dans les comptes rendus, fit observer que les pièces avaient été examinées par trois comités et que l'accusateur public près le Tribunal révolutionnaire avait déclaré qu'il n'y avait pas lieu à accusation. « Tout cela, concluait-il, valait bien des ouï dire; je demande que le décret soit mis aux voix. » Mais Joseph Le Bon s'écria :

[1] Orig. signé par Delmas, Hérault et Couthon. (Arch. nat., F^7 4739.)

[2] Arch. nat., F^7 4739.

[3] Cf. *Procès-verbal*, p. 54, et *Moniteur* du 4 octobre 1793. — Le rapport concernait les citoyens Harville et Bouchet, généraux de division, Barneville, commissaire des guerres, Montchoisy, colonel, Foissac, adjudant général, Osselin, commissaire des guerres, et Quivy, employé dans l'administration des vivres, tous impliqués dans l'affaire de l'évacuation de Namur.

[4] *Moniteur* du 4 octobre 1793.

« Entre le crime et l'innocence il existe un milieu, et ce milieu, c'est la suspicion. Eh bien! d'après la discussion qui vient d'avoir lieu, je suis d'avis, moi, qu'il y a au moins lieu à soupçon contre les généraux dont il s'agit. J'appuie donc le renvoi au Comité[1]. » Agiter le spectre de la suspicion était alors le meilleur des arguments et la Convention décréta le renvoi au Comité de salut public. Romme, indigné, fit la motion suivante : « Comme cette affaire présente un assemblage monstrueux de ridicule et d'intrigue dans les dénonciations, pour éclaircir ce mystère d'iniquité, je demande que le Comité de salut public rende demain compte de ce renvoi. » Sa motion fut adoptée; mais, selon une coutume qui est de tous les temps, le dossier dormit dans les cartons plusieurs mois encore. Bouchet ne cessa de protester de son civisme et de réclamer justice. Sa voix parvint enfin à se faire entendre. Au nom de la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, Pille fit, le 20 messidor an II (8 juillet 1794), un rapport au Comité de salut public sur la position et les réclamations de Bouchet. Il déclara que ce général était depuis plus de quinze mois en état d'arrestation, que le Comité militaire avait reconnu l'inanité des accusations portées contre lui, et il appuya la demande faite par celui-ci de sa mise en liberté et du payement des appointements, fourrages et gratifications de campagne, qui lui restaient dus[2]. Le Comité de salut public mit en marge du rapport l'annotation suivante, signée par Carnot, C.-A. Prieur, Barère et Robert Lindet : « Faire droit à la pétition du ci-devant général Bouchet. » Le 9 thermidor (27 juillet 1794), le jour même de la chute de Robespierre, Pille transmit son rapport au Comité de sûreté générale[3]. Enfin, le 18 (5 août 1794), Bouchet fut mis en liberté et autorisé à prendre sa retraite[4].

Le Directoire exécutif utilisa encore les services de Bouchet en le nommant, le 30 brumaire an IV (21 novembre 1795), membre du Comité des fortifications, où on put profiter de sa longue expérience. Le 21 ventôse an VI (11 mars 1798), il lui accorda un traitement de réforme de 3,000 livres. Bouchet obtint, le 28 ven-

[1] *Journal des débats*, n° 382, p. 26.

[2] Orig., Arch. nat., F7 4610.

[3] Orig., Arch. nat., F7 4610.

[4] Le général d'Harville, qui était détenu dans la prison de l'Abbaye, fut mis en liberté le 3 fructidor an II (20 août 1794).

tôse an VIII (19 mars 1800) une pension de retraite de 6,000 francs. Il mourut à Paris le 13 ventôse an X (4 mars 1802), à l'âge de soixante et onze ans, après avoir bravement et loyalement servi son pays.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I

21 décembre 1790. — LE MARÉCHAL DE CAMP BOUCHET AU MINISTRE DE LA GUERRE [1].

Besançon, le 21 décembre 1790.

Monsieur,

Toujours empressé de servir, je l'ai fait de mon mieux; nullement courtisan, mon avancement, au mépris des ordonnances, a été retardé. Le temps enfin me fait officier général, au moment où ce grade me bannit du service, à moins que vous n'en ordonniez autrement. Je vous fais hommage de ma bonne volonté; mais votre temps est précieux, je le respecte; cette lettre sera la seule que vous recevrez de moi étrangère au service.

Je suis avec respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

BOUCHET.

[Orig. aut., Archives administratives de la guerre, dossier Bouchet [2].]

II

2 décembre 1791. — MÉMOIRE DU MARÉCHAL DE CAMP BOUCHET.

Mémoire.

Benoît-Louis Bouchet, maréchal de camp, né à Besançon le 1er novembre 1731, entré au service en 1747, cornette dans le Mestre de camp

[1] Du Portail.
[2] Cette pièce et celles de même origine m'ont été gracieusement communiquées par M. Léon Hennet.



général de la cavalerie, compte en 1791, où malgré lui on a fait cesser son activité dans le corps du génie, savoir :

	ANNÉES DE SERVICE.
En 1791	44
Les campagnes de 1747 et 1748 que le Mestre de camp a faites en Flandre	2
La campagne de 1759 assiégeant ou assiégé à Munster depuis le mois d'avril jusqu'au 20 novembre (1)	1
En 1761, la défense de Belle-Isle en qualité de commandant du génie	1
Employé en Amérique à Saint-Domingue pendant les années 1763, 1764, 1765 et 1766, aux termes du décret	2
En 1778 et 1780 les campagnes dans les armées destinées à passer en Angleterre (2)	2
En 1782, l'expédition de Genève (3)	1
TOTAL	53

A l'âge de 60 ans, avec cinquante-trois ans de service, maréchal de camp avant qu'aucun décret eût donné plus de facilités à l'admission à ce grade, n'ayant point demandé ma retraite, pourquoi suis-je traité comme un officier qui, porté à ce grade par ancienneté, opterait pour sa retraite de préférence à être employé?

Je ne suis même pas traité comme cet officier, car il conserverait le traitement antérieur à sa promotion ; or, outre mes appointements, j'avais une pension de 300 livres sur l'ordre de Saint-Louis, cette pension m'a été accordée vingt-six ans après ma réception dans l'ordre. Cette circonstance et la modicité de la pension prouvent qu'elle n'était point un fruit de l'intrigue, ni un don de la faveur. J'avais de plus un logement qui entrait dans mon traitement. Je soumets ces observations au ministre et je réclame sa justice pour la fixation de la pension dont le brevet doit m'être expédié.

A Salins, le 2 décembre 1791.

BOUCHET.

[Arch. admin. de la guerre, dossier Bouchet.]

(1) « Dans le génie les rangs étaient réglés par les services réels à la guerre. Cette campagne m'avait donné tant d'avantages, même sur mes anciens, qu'on me renvoya de l'armée, sans quoi, ainsi que plusieurs autres, je compterais plusieurs campagnes à la suite de l'armée. » (*Note de Bouchet.*)

(2) « J'ignore si ces campagnes sont réputées campagnes de guerre. Mais au surplus elles me sont inutiles pour compter les cinquante années de service exigées par le décret. » (*Note de Bouchet.*)

(3) « Une décision du roi a déclaré cette expédition campagne de guerre. » (*Note de Bouchet.*)

III

30 mars 1792. — Le maréchal de camp Bouchet au ministre de la guerre[1].

Mézières, le 30 mars 1792.

Monsieur,

Je crois devoir vous rendre compte d'une insurrection qui a eu lieu avant hier à Charleville. Son objet et son effet a été de faire sortir de leur maison des religieuses dites de la Providence et de mettre en fuite quelques prêtres non conformistes. La réquisition de la municipalité aux troupes en garnison dans cette place n'autorisant pas les officiers à déployer toute l'activité de la force publique, le désordre a régné toute la journée. Le soir, ayant été requis par le département, le district et la municipalité, de m'y transporter de ma personne, j'ai obéi. J'ai, d'accord avec les corps administratifs, donné les ordres que j'ai cru propres à rétablir la tranquillité. J'en ai attendu le succès pour vous rendre compte. Depuis deux jours les troubles sont apaisés, mais les religieuses n'ont point rentré dans leur maison, dont la peur leur avait fait demander de sortir. Je pense que les administrateurs vous auront rendu un compte plus détaillé.

Je suis avec respect,

Le maréchal de camp, commandant la 2e division,

Bouchet.

[Arch. admin. de la guerre, dossier Bouchet.]

IV

10 septembre 1792. — Le maréchal de camp Bouchet au ministre de la guerre[2].

Givet, le 10 septembre 1792, l'an IV de la liberté.

Monsieur,

Je ne m'attendais nullement d'être décoré du nouveau grade que vous m'annoncez, vu qu'il n'y a pas tout à fait deux ans que je suis maréchal de camp. Quand on m'a proposé de m'employer au commencement de cette année, j'ai d'abord refusé, à cause de mon âge et d'une cruelle maladie qui ne m'attaque que trop souvent. Je déclarai que, vu la goutte à laquelle je suis très sujet, j'étais hors d'état de servir en campagne On insista en

(1) De Grave.
(2) Le général Servan.

me disant que je serais chargé de défendre une place. Mon expérience dans cette partie et le métier que j'ai fait toute ma vie d'ingénieur me firent accepter. Je fus envoyé dans cette place comme une des plus importantes de la frontière; je n'ai cessé de me préparer à y faire une belle défense, si les troupes veulent m'obéir. C'est le vrai et peut-être l'unique service que je puisse rendre à la nation. Ainsi, Monsieur, je vous supplie d'accorder le grade dont vous voulez bien m'honorer, à un officier plus en état que moi d'en remplir les devoirs, si ce grade doit me déplacer.

Au moment où je reçois votre lettre et où je vous réponds, je suis dans mon lit, retenu par cette maudite goutte. C'est précisément en automne et en hiver où elle me tourmente le plus. Comment ferais-je pour monter à cheval? Connaissant cette place, comme je le fais, je pourrais en diriger la défense de mon grabat. Je n'aurais pas le même avantage dans toute autre et je serais hors d'état d'y prendre les connaissances indispensables d'y pouvoir bien faire mon devoir. Je n'en suis pas moins reconnaissant de la grâce que vous m'accordiez.

Le maréchal de camp,

BOUCHET.

[Arch. adm. de la guerre, dossier Bouchet.]

V

22 septembre 1792. — LE LIEUTENANT GÉNÉRAL BOUCHET AU MINISTRE DE LA GUERRE.

Givet, le 22 septembre 1792, l'an IV de la liberté et Ier de l'égalité.

Monsieur,

Je reçois dans le moment la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 17 du courant, j'y réponds sur-le-champ. L'exposé simple des faits vous fera connaître ma conduite et celle de M. Allard, et vous mettra à même, à ce que j'espère, de prouver au ministre des affaires étrangères que les plaintes qui lui ont été portées sont totalement dénuées de fondement. Il est cruel qu'après avoir employé tous les moyens possibles pour empêcher l'événement horrible dont je vous ai rendu compte par ma lettre du 6 septembre, je me trouve inculpé d'une manière aussi injuste.

Le sieur Rohard se présenta chez moi, muni d'un ordre de Dumouriez, pour retirer d'une compagnie franche, qu'on levait ici, des hommes qu'il disait avoir été débauchés de la légion belge et liégeoise à Lille. Je dis à cet officier que je lui accorderais toute facilité pour cette opération, et que sans doute il était muni des engagements et des signalements des hommes qu'il réclamait, qu'ainsi, en présentant ces pièces à la municipalité, y faisant

comparaître les hommes, ils lui seraient rendus sans difficulté, comme d'autres l'avaient déjà été en pareil cas; il me répondit qu'il n'était muni ni de ces engagements, ni de ces signalements, mais qu'il allait se les procurer. Dès ce moment, la désertion, qui n'avait point existé dans les troupes de ligne de cette place, se manifesta d'une manière effrayante. Les commandants des corps m'en rendirent compte. Chacun de son côté fit des démarches pour remonter à la source. J'avais reçu ordre de M. Dumouriez de faire partir toutes les troupes belges et liégeoises, qui étaient dans la ville, pour se rendre au camp de Maulde. Cet ordre fut exécuté le 3 du courant. Le sieur Robard, parti avec cette troupe, rentra dans la ville le soir même; il fut trouvé dans un cabaret par un officier d'une des compagnies franches qu'on lève dans cette ville; il débauchait des hommes de cette compagnie et leur tenait les propos que vous verrez dans les dénonciations ci-jointes. Il fut arrêté et conduit au corps de garde bourgeoise de la place, et de là conduit dans la prison civile. Le lendemain 4, le conseil de la guerre assemblé chez moi, il me fut remis deux dénonciations dont je vous envoie copie; il en fut fait lecture au conseil de la guerre, elles furent remises au commissaire Allard qui, après avoir consulté la loi, nous dit que cette affaire regardait le juge de paix. En conséquence, il porta sur-le-champ lui-même lesdites dénonciations au juge de paix qui, après information prise et témoins entendus, lâcha un mandat d'arrêt contre le sieur Rohard et ordonna qu'il serait transféré dans les prisons militaires de Charlemont. L'officier de gendarmerie, chargé de l'exécution de ce mandat, vint me prévenir qu'un attroupement lui faisait craindre de ne pouvoir exécuter les ordres qu'il avait reçus. En conséquence, pour obéir à la loi, je lui donnai pour main forte un détachement de troupes qui conduisit le sieur Rohard à Charlemont. Dès le soir même, une grande fermentation se manifesta dans la garnison de Charlemont; les soldats, indignés de la désertion de plusieurs de leurs camarades, voulaient absolument faire justice de cet homme qu'ils accusaient en être l'auteur. Le plus grand tumulte et le plus grand désordre se manifestant dans cette place, le commandant fit battre la générale et m'en fit avertir. Je m'y transportai sur-le-champ; une garde de quatre-vingts hommes, en sus de la garde ordinaire, veillait à la sûreté du prisonnier. Les esprits parurent se calmer; le prisonnier fit faire de vifs remerciements au commandant de la place et la nuit se passa tranquillement. Le lendemain dans la matinée, je fus informé que la fermentation recommençait; je fus pareillement instruit que les soldats des troupes campés au Mont d'Haurs et en garnison dans la ville, se rendaient en foule à Charlemont. Sur-le-champ je fis battre la générale pour rappeler chacun à son poste. Le maire et le commissaire des guerres s'étaient rendus dans cette place pour tâcher d'y calmer les esprits; je m'y rendis pareillement; je fis sortir, autant qu'il m'était possible, les soldats étrangers à cette garnison, pour les renvoyer à leurs différents corps; je parlai le plus pathéti-

quement possible à tous les groupes et même à la garde assemblée sur la place; à mes remontrances, pour que la loi eût force, à celles de tous les officiers, du commissaire des guerres, du maire, du juge de paix, on ne répondait que par des cris affreux : *pendu, il faut le pendre.* La garde ayant défilé et le calme paraissant un peu rétabli, je redescendis à la ville pour faire rentrer les troupes dans leurs quartiers. Je me transportai à l'hôtel de ville avec quelques officiers; des soldats nous y suivirent; chacun travaillait à leur persuader, comme on avait fait dans la forteresse, que, si cet homme était coupable, c'était à la loi à le punir, qu'ainsi il était nécessaire et indispensable d'observer toutes les formalités qu'elle prescrivait. Dans le moment où l'éloquence patriotique et touchante d'un officier du bataillon de la Haute-Vienne, nommé M. de la Roque, paraissait agir efficacement sur ces esprits, on vint me dire que ce malheureux avait été arraché des prisons et massacré. Une demi-heure après ils traînèrent son corps dans la ville, en poussant des hurlements affreux, et allèrent le précipiter dans la Meuse. Je fis battre sur-le-champ une seconde fois le générale et tout parut rentrer dans l'ordre. Ce n'est qu'après avoir consulté tous les officiers principaux, qu'il nous avait été démontré que tout moyen répressif par la force serait plus dangereux qu'utile, vu que les soldats mêmes et en très grand nombre, qui n'ont pris aucune part directe à cet injuste et cruel assassinat, auraient vraisemblablement refusé d'employer leurs armes contre leurs camarades coupables. Voilà, Monsieur, la vérité toute simple des faits, qui vous sera attestée par la signature de tous les membres du conseil de la guerre, de la municipalité, et j'oserais dire, de tous les citoyens. Après cet exposé, en quoi M. Allard et moi sommes-nous coupables? Dans le début de cette malheureuse affaire, nous nous sommes strictement conformés aux lois, la marche qu'elles prescrivaient a été suivie. Ce n'est malheureusement pas la première et unique fois que des hommes égarés ou excités par des malveillants ou des mal intentionnés ont prévenu ou empêché l'exécution des lois sages qui ont été rendues; mais qu'il me soit permis de vous dire que les lois pour la punition des délits militaires sont presque d'une impossible exécution à la guerre.

Le maréchal de camp,

BOUCHET[1].

J'ignore, Monsieur, en quoi MM. Dethier et Brixhe peuvent se plaindre

[1] A la suite viennent les signatures des membres du conseil de guerre et des autorités de la ville, parmi lesquelles on remarque le lieutenant-colonel du génie Lapisse; Parant, commandant du 2ᵉ bataillon du 83ᵉ d'infanterie; Monnier, capitaine du génie; Villelongue, lieutenant-colonel du 25ᵉ régiment; Darcy, lieutenant-colonel du 1ᵉʳ régiment d'artillerie; Allard, commissaire des guerres; Delecolle, maire de Givet; Poulet, procureur de la commune, etc.

de la réponse que je leur ai faite ; je connaissais les papiers qu'ils me montraient ; je suis convenu d'avoir lu les ordres donnés au sieur Rohard, mais en même temps je leur ai dit que cet officier étant prévenu et détenu par ordre du juge, la loi seule déciderait s'il était innocent ou coupable. Je ne crois pas, Monsieur, que j'eusse pu leur faire une autre réponse.

Le maréchal de camp,

BOUCHET.

VI

27 septembre 1792. — LE LIEUTENANT GÉNÉRAL BOUCHET AU MINISTRE DE LA GUERRE.

Givet, le 27 septembre 1792, l'an IV de la liberté et 1er de l'égalité.

Monsieur,

Je reçois dans le moment les ordres que vous m'adressez de la part du pouvoir exécutif de me rendre sans délai à l'armée du Rhin. Cloué par la goutte dans mon lit ou dans un fauteuil, il m'est physiquement impossible de les exécuter. C'est pourquoi je vous réitère, Monsieur, la prière que je vous ai faite, par ma lettre du 10 de ce mois, d'honorer du grade de lieutenant général, qui m'a été accordé, un officier en état d'en remplir les fonctions.

Croyant pouvoir être utile à ma patrie dans cette place environnée par les ennemis, j'attendais le moment où les circonstances et la mauvaise saison ne donnant plus la crainte de voir cette place attaquée, me permettraient de solliciter une retraite que mon âge, mes services et surtout ma mauvaise santé me forcent à demander. Je vous déclare, Monsieur, que quoique M. Dumouriez m'ait fait passer ma commission de lieutenant général, tant que je resterai employé ici, je ne toucherai que le traitement de maréchal de camp, et, si le général d'armée envoie un officier pour me relever, ce sera avec le plus grand plaisir que je le seconderai comme simple volontaire par toutes les connaissances que je lui communiquerai relatives à la défense de cette place. Je suis au désespoir du parti que ma mauvaise santé et mon âge me forcent de prendre. M. Dumouriez, que je prie de vous faire passer cette lettre, vous sera garant de ma loyauté. J'attends en conséquence de nouveaux ordres de votre part ou de la sienne.

Le lieutenant général,

BOUCHET.



Je crois devoir, Monsieur, vous adresser directement cette lettre, quoique j'en aie envoyé une pareille à M. Dumouriez en le priant de vous la faire passer. Ce général connaît depuis longtemps que je suis sujet à cette maudite maladie qui me rend impotent une partie de l'automne et de l'hiver; il était déjà instruit du fâcheux état où je me trouve.

[Arch. admin. de la guerre, dossier Bouchet.]

VII

25 décembre 1793. — Certificat du général Harville sur les services du général Bouchet au siège de Namur.

Paris, ce 5 nivôse l'an 2e de la République une et indivisible[1].

Liberté, égalité.

J'atteste que j'ai trouvé à mon arrivée à Namur, le 25 novembre 1792, le général de division Bouchet, employé, sous les ordres de Valence, à diriger les attaques des château et forts de Namur; qu'après la prise de cette place il y a été employé sous mes ordres, autorisé par le général en chef de l'armée et par le ministre de la guerre, à remettre ces forts et château en état de défense; qu'il s'en est absenté pendant quelques jours pour aller diriger les travaux du génie au bombardement de Maëstricht, et qu'au retour de cette expédition malheureuse, il n'a rien négligé pour seconder les mesures vigoureuses que j'ai prises pour la défense de Namur jusqu'au moment où des ordres supérieurs m'ont obligé de l'évacuer.

Auguste Harville,
général de division.

J'atteste, comme témoin, les faits énoncés au certificat ci-dessus, que je reconnais être écrit de la main du général Harville, commandant dans le pays de Namur et sur la Meuse lors de l'expédition de la Belgique.

Paris, le 8 nivôse de l'an II de la République française une et indivisible.

Foissac,
ancien général de brigade,
chef de l'état-major de la division de l'armée du Nord,
commandée par le général Auguste Harville.

[1] 25 décembre 1793.

Nous commissaire des guerres certifions que le général Bouchet a servi aux armées de la Belgique et particulièrement à Namur depuis le 25 novembre 1792 jusqu'au 25 mars suivant.

Paris, le 10 nivôse l'an II de la République française une et indivisible.

BARNEVILLE.

[Orig. aut., Arch. admin. de la guerre, dossier Bouchet.]

VIII

28 mars 1793. — ORDRE D'ARRESTATION DU GÉNÉRAL BOUCHET.

Nous commissaires de la Convention nationale, présentement à Mézières, sur le rapport qui nous a été fait que le nommé Bouchet, ci-devant commandant militaire de la place de Givet, a été destitué de son commandement pour cause d'aristocratie; que, malgré cette destitution, il a été employé à Namur comme commandant de cette ville; qu'elle vient d'être tout à coup évacuée, quoiqu'elle fût en bon état et garnie de troupes suffisantes pour la défendre; que les munitions et approvisionnements qu'elle renfermait sont tombés entre les mains des ennemis; qu'on a fait charger une partie de ces objets sur des bateaux pour leur faire monter la Meuse, mais que d'une part on n'a point donné d'ordres pour faire accompagner le convoi, tandis que de l'autre on a mis à exécuter cette opération des retards qui indiquent assez qu'on voulait traîtreusement livrer ces bateaux à l'ennemi, qui devait s'emparer de la rivière et qui s'en est effectivement emparé; que ce dessein est si manifeste que cinquante chariots qui se sont retirés et vidés sur Givet auraient pu y rapporter une grande partie des munitions en tout genre; que quinze bateaux, chargés de canons, caissons, poudre, cartouches et autres munitions de guerre et de bouche, partis de Givet le 1er mars et destinés pour un poste en deçà de Liège, ont reçu ordre de rétrograder; qu'ils ont rétrogradé en effet jusqu'à Namur, mais qu'au lieu de les laisser continuer leur route en remontant la Meuse pour les mettre en sûreté, on les a arrêtés à Namur, où ils ont resté depuis le jour de leur arrestation jusqu'au moment où l'ennemi s'en est emparé après l'évacuation de la place; que ce commandant militaire, instruit plusieurs jours à l'avance, n'a pris aucune précaution pour faire remonter les bateaux en sûreté et dans le temps opportun, ni pour faire sortir les munitions et approvisionnements de la ville; qu'il était néanmoins si bien informé que les Français devaient quitter Namur, que lui-même, trois jours auparavant, avait préparé son appartement à Givet et qu'il s'y est rendu avec ses propres bagages la veille de la retraite des troupes de la

République, abandonnant la place de Namur au désordre qui était une suite nécessaire d'une marche précipitée.

Considérant que les fâcheux événements que nos armées viennent d'éprouver ne peuvent être que l'effet d'une trahison insigne, dont il importe au salut de l'État de découvrir les auteurs, fauteurs et complices; que la conduite du commandant Bouchet porte tout le caractère de sa complicité avec les grands coupables que la nation doit faire juger et punir, instruit d'ailleurs que ledit Bouchet est à Givet et qu'il est dangereux de laisser un homme aussi suspect sur la frontière dans le moment de péril où se trouve la chose publique, arrêtons : 1° que ledit Bouchet, ci-devant commandant à Namur, sera provisoirement mis en état d'arrestation et conduit sur-le-champ sous bonne et sûre garde en cette ville de Mézières pour être transféré à Paris, si le cas le requiert; 2° que les scellés seront à l'instant même apposés sur les papiers, meubles et effets dudit Bouchet, par le juge de paix du lieu, assisté de deux commissaires de la municipalité; 3° qu'inventaire des papiers sera dressé sans délai par ledit juge de paix et commissaires, en présence de telles personnes que ledit Bouchet leur désignera pour le représenter dans cette opération, et que ledit inventaire fait, les scellés seront reposés sur les meubles et effets et papiers non suspects; 4° que l'inventaire, ainsi que les papiers qui paraîtront suspects, nous seront adressés sans retard et par voie sûre en cette ville de Mézières, et, pour la prompte exécution du présent, chargeons le citoyen Mogue, homme de loi et maire de Ville-sur-Lumes, de se transporter à Givet, muni du présent arrêté, pour y surveiller l'exécution approuvée des opérations ci-dessus ordonnées, à l'effet de quoi il requerra la force publique partout où besoin sera.

A Mézières, le 28 mars 1793, an II de la République française.

Les commissaires de la Convention nationale pour la visite des places frontières du Centre, soussignés,

HENTZ, SÉB. DE LA PORTE.

Nous Nicolas-Memmie Mogue, homme de loi et maire de Ville-sur-Lumes, délégué à Givet par les citoyens commissaires de la Convention nationale pour l'exécution de leur arrêté ci-dessus transcrit, requérons le citoyen Poutier, général de brigade, commandant à Givet et à Charlemont, de faire arrêter sur-le-champ le citoyen Bouchet, général de division, ci-devant commandant à Namur et maintenant retiré en ladite ville de Givet; de le faire escorter par une bonne et sûre garde en la ville de Mézières et de le remettre avec la présente réquisition entre les mains desdits citoyens commissaires de la Convention nationale, et cela aussitôt son arrestation. Pour l'effet et la garantie de la présente réquisition, nous, délégué susdit

des commissaires de la Convention nationale, avons apposé notre signature et notre cachet.

MOGUE.

[Copie certifiée conforme par le général Bouchet, collection de M. Etienne Charavay.]

IX

21 mars 1793. — INTERROGATOIRE SUBI PAR LE GÉNÉRAL BOUCHET.

Ce jourd'hui dimanche trente un mars mil sept cent quatre vingt treize, l'an deuxième de la République française, les dix heures du matin, nous Jean-Baptiste-Antoine Bourgeois, juge de paix de la ville et faubourg de Mézières, à la réquisition des citoyens de La Porte et Hentz, commissaires de la Convention nationale, présentement audit Mézières, et en leur présence, avons fait au citoyen Bouchet, officier général des troupes françaises, en arrestation en ladite ville, d'après l'arrêté desdits citoyens commissaires, les questions suivantes :

Premièrement interrogé de ses nom, âge et état?

A répondu se nommer Benoît-Louis Bouchet, être âgé de soixante-deux ans, et général de division des armées de la République.

Interrogé quelles fonctions il exerçait dans la ville de Namur?

A répondu qu'il était chargé par le général Dumouriez et le Conseil exécutif provisoire de mettre en état de défense la ville et le château de Namur.

Interrogé depuis quel temps et jusqu'à quel jour il a exercé les fonctions à lui attribuées, comme il est dit dans sa précédente réponse?

A répondu avoir pris ses fonctions immédiatement après la prise du château de Namur, dont il a dirigé les attaques jusqu'environ au dix-huit février, temps auquel le général Miranda lui donna ordre de le joindre à Liège pour diriger le bombardement de Maëstricht, fonction dont il s'est occupé jusqu'au 1er mars, époque à laquelle l'irruption des ennemis à travers de nos cantonnements obligea de faire retraite de devant ladite place de Maëstricht, pour ne perdre ni l'artillerie ni les hommes, laquelle retraite s'effectua avec succès; que lui interrogé, arrivé à Tongres, accompagna Miranda à Liège, où aucun service analogue à son état ne le retenant, de l'aveu des généraux Valence et Miranda, il retourna à Namur; qu'arrivé dans cette dernière place, il s'y est occupé constamment à mettre la ville et le château dans le meilleur état de défense jusqu'à l'époque où des ordres du général d'armée Dumouriez au général Harville, commandant d'une division, le renvoyèrent à son commandement de Givet, au moment de l'évacuation dudit Namur; observant au surplus que les ordres de retourner à

Givet lui ont été donnés le vingt-six ou le vingt-sept du présent mois de mars.

Interrogé quelles étaient les personnes chargées des différents commandements dans la place de Namur pendant qu'il y a été employé au moment de l'évacuation?

A répondu que le général de division Harville commandait le tout, mais que la majeure partie de ses troupes couvrait la ville par ses cantonnements, où les ennemis ont été repoussés toutes les fois qu'ils s'y sont présentés; que la position de ces cantonnements mettant la place entièrement à couvert, la garnison était très faible; que le lieutenant-colonel Goullus était commandant temporaire de la place; que lui y commandait pour ce qui concerne le génie, le lieutenant-colonel Niger pour l'artillerie, lequel, étant tombé malade, a été secondé par le lieutenant-colonel du même corps Chaurronet.

Interrogé quels étaient les commissaires ordonnateurs et ordinaires?

A répondu qu'il n'y avait pas de commissaires ordonnateurs, mais bien un commissaire ordinaire, nommé Barneville.

Interrogé s'il connaissait les principaux agents des subsistances militaires?

A répondu qu'il ne connaissait aucun agent des subsistances proprement dit, mais que c'était Barneville qui avait la haute main dans cette partie, ainsi que dans celle des charrois et autres.

Interrogé si les agents ci-devant nommés ont exercé leurs fonctions à Namur jusqu'au moment de l'évacuation?

A répondu qu'il le pense ainsi, qu'il n'en a pas connu d'autres.

Interrogé quel jour il a quitté Namur pour se rendre à Givet?

A répondu qu'il a quitté la place le jour même dans la nuit duquel l'évacuation s'est faite.

Interrogé quel jour cette place a été évacuée?

A répondu que ç'a été le 27 ou le 28 du présent mois.

Interrogé s'il sait par ordre de qui Namur a été évacuée?

A répondu que c'est en conséquence d'un ordre par écrit du général Dumouriez, ordre dont il a remis copie au commissaire chargé d'exécuter l'arrêté en vertu duquel il a été mis en état d'arrestation.

Interrogé si la ville a été attaquée et forcée de se rendre?

A répondu que sur la rive droite de la Meuse, les cantonnements, commandés par le colonel Montchoisy, avaient toujours repoussé les ennemis qui voulaient s'en approcher, que sur la rive gauche des ouvrages séparés, qui couvrent la ville, en occupent les hauteurs qui l'environnent,

ainsi que quelques postes extérieurs encore plus avancés avaient pareillement repoussé les ennemis toutes les fois qu'ils s'y étaient présentés.

Interrogé comment il a pu arriver que trente-cinq mille hommes des armées ennemies aient fait sur nos cantonnements l'irruption dont il est parlé dans une des réponses précédentes, sans que les troupes françaises ou les généraux qui les commandaient aient été prévenus de leur marche?

A répondu qu'en qualité d'ancien militaire il serait lui-même dans le cas de faire la même question à laquelle il est interpellé de répondre et qu'il ne comprend pas comment cela a pu arriver; qu'au surplus les généraux Lanoue et Stengel sont les séuls qui puissent répondre à la question, attendu qu'ils avaient le commandement immédiat de la tête des cantonnements sous les ordres du général Miranda, qui était à Maëstricht, et du général Valence, qui est revenu de Paris à Liège peu de temps avant l'irruption.

Interrogé si, à la réception des ordres d'évacuer la ville pour en retirer les munitions et approvisionnements de guerre, il était à sa connaissance que le général Harville ait fait les dispositions nécessaires pour retirer de la place lesdites munitions et approvisionnements?

A répondu que l'ordre d'évacuer était arrivé le............. vers le milieu de la nuit; que d'abord après la lecture dudit ordre, lui interrogé certifie que le général Harville a sur le-champ fait venir le commissaire Barneville, le lieutenant-colonel Chaurronet, à qui il a donné les ordres pour l'évacuation.

Interrogé si, trois jours avant son départ de Namur, il n'a pas fait préparer ses appartements à Givet pour le recevoir?

A répondu que c'est une imposture calomnieuse, qu'il n'avait point d'appartements à faire préparer à Givet, puisque depuis le mois de novembre 1792 qu'il a quitté cette place, il a toujours continué de payer le loyer de l'appartement qu'il y occupe, et qu'au moment de l'évacuation de Namur, tous ses domestiques, ses chevaux et équipages étaient à Namur et n'en sont partis qu'une heure avant lui.

Interrogé s'il n'a pas fait acheter du bois sur le port de Givet, quatre jours avant son départ de Namur?

A fait même réponse que ci-dessus.

Interrogé s'il n'a pas connaissance que les approvisionnements militaires et de bouche renfermés dans la ville de Namur aient été pris par l'ennemi?

A répondu n'en avoir aucune connaissance, cet objet ne le regardant point, et étant parti, comme il a dit ci-devant, d'autant que cette partie n'a rien de commun avec celle dont il était chargé.

Interrogé s'il n'a pas connaissance que vingt bateauv chargés de four-

rages et munitions, arrêtés sur la rivière près Namur, soient également tombés entre les mains de l'ennemi?

Même réponse que ci-dessus, ajoutant qu'après la réception de l'ordre pour évacuer, il a conseillé et le général Harville ordonné d'embarquer six pièces du calibre autrichien de six, pour le service desquelles on avait fait venir de Philippeville seize ou dix-huit cents boulets, qu'il avait été également donné des ordres au commissaire Barneville de procurer des chevaux pour la conduite des bateaux, que les chevaux ne se sont point trouvés vers la rivière et qu'il est certain que par cette raison les bateaux ont été pris.

Interrogé pourquoi on n'a pas donné une escorte suffisante pour assurer le transport des bateaux?

A répondu qu'il ignore ce qui s'est passé à cet égard.

Interrogé pourquoi, lorsqu'on a vu que les munitions et approvisionnements de la République allaient tomber au pouvoir de l'ennemi, on ne les a pas brûlés ou jetés à l'eau?

A répondu qu'il croit que les approvisionnements et munitions de la place ont été livrés au pillage du peuple, sans cependant pouvoir affirmer le fait; qu'il croit aussi qu'à l'égard des approvisionnements et munitions déposés sur les bateaux, on n'a pas eu le temps de les brûler, ni de les jeter à l'eau.

Interrogé pourquoi on a fait retirer sur Givet cinquante chariots, qui sont revenus à vide, tandis qu'ils auraient pu être chargés de munitions et approvisionnements suffisamment escortés?

A répondu qu'il ignore absolument ce fait.

Interrogé pourquoi l'ennemi a respecté les bagages des généraux, lorsqu'il a pris et pillé ceux de la ville et de l'armée?

A répondu qu'il ne croit nullement ce fait, qu'au surplus il l'ignore parfaitement.

Interrogé quel commandement il exerçait à Givet au moment de son arrestation?

A répondu qu'il était chargé de la défense de la place par le ministre et les généraux.

Interrogé s'il n'a pas connaissance qu'il y ait eu un traité de passé pour la reddition de Namur?

A répondu que non seulement il n'y a point eu de traité, du moins à sa connaissance, mais encore qu'on avait fait des travaux incroyables, vu le peu de temps qu'on y avait mis, pour y faire la plus vigoureuse résistance, et qu'on appelle en témoignage de ce fait tous les officiers et individus des troupes rassemblées autour de Namur.

Interrogé s'il n'a pas connaissance qu'au moment où nos troupes sortaient par un endroit, l'ennemi entrait par l'autre?

A répondu qu'il n'a aucune connaissance de ce fait, étant à Givet dans le moment dont il s'agit.

Interrogé si la place était tenable dans l'état où elle était?

A répondu que oui, si on y avait eu dix-huit à vingt mille hommes.

Interrogé si on a fait faire des ouvrages et réparations à la place de Namur?

A répondu qu'en très peu de temps on y a fait des travaux considérables et qu'au surplus on y a encore fait travailler le jour même de l'évacuation, pour ébruiter le moins possible la nouvelle du départ, déclarant que c'est par ses ordres que le travail a été fait jusques-là, mais que le travail ordonné ce jour-là ne pouvait être utile à rien; qu'il avait cru cette mesure nécessaire pour que les travailleurs, tous paysans des environs, n'allassent point porter cette nouvelle à l'ennemi.

Interrogé s'il signera son présent interrogatoire?

A répondu que oui, et a signé.

Bouchet.

Et de tout ce que dessus, nous juge de paix susdit avons dressé le présent procès-verbal, en présence desdits citoyens commissaires, qui ont signé avec nous et notre greffier, après lecture faite.

De La Porte, Hentz, Cochard, Bourgeois.

Pour expédition conforme à la minute délivrée par moi greffier susdit, les jours, mois et ans susdits.

Cochard.

[Copie, Arch. nat., AA 51, dossier n° 1450].

X

4 avril 1793. — Le général Bouchet au ministre de la guerre.

A Mézières, le 4 avril 1793, l'an II de la République.

Bouchet, général de division, au citoyen ministre de la guerre.

Je n'ai pu, citoyen ministre, avoir copie de mon interrogatoire qu'hier soir après le départ du courrier. Je vous l'envoie. Vous verrez par la nature des questions qui m'ont été faites et par le peu de rapport qu'elles ont avec les motifs énoncés dans le mandat en conséquence duquel je suis en arres-

tation, combien les commissaires ont été trompés par l'impudent calomniateur qui m'a dénoncé à eux. C'est le maire de Givet. Je ne connais de principe à la haine de cet homme que ma trop grande exactitude à remplir mes devoirs.

Au surplus, citoyen ministre, je ne me suis jamais mêlé d'aucune intrigue, je n'ai jamais connu de parti que celui de la loi. J'ignore quel sort on me destine, mais je l'attends tranquillement.

Cependant l'événement qui m'arrive étant fait pour m'enlever la confiance des personnes qui ne seront pas instruites de la vérité de mon innocence, je crois devoir demander ma retraite. J'ai bien plus de titres que la loi n'en exige : 62 ans d'âge, 47 ans de services non interrompus, 10 campagnes de guerre ou d'Amérique, et une incommodité cruelle qui trop souvent me rend impotent.

Le général de division,

BOUCHET.

[Orig. aut., coll. de M. Étienne Charavay.]

XI

6 juin 1793. — MÉMOIRE DU GÉNÉRAL BOUCHET AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Le citoyen Bouchet, général de division,
aux députés de la Convention nationale formant le Comité de salut public.

Citoyens,

Depuis le 30 du mois de mars dernier je suis en état d'arrestation, ensuite d'un mandat d'arrêt et d'amener, lancé contre moi par les citoyens représentants du peuple sur la frontière des Ardennes, Hentz et Sébastien La Porte. Je joins ici cette pièce; il est dit en tête de ce mandat que c'est en suite d'un rapport dont on ne désigne point l'auteur.

Je n'ai point été surpris de cet acte d'autorité de la part des représentants du peuple et, vu les circonstances où se trouvaient les affaires de la République à cette époque, ils ne faisaient que leur devoir, si une partie des faits que l'on m'attribue avait été vraie; mais heureusement pour moi un seul mot a détruit ces accusations multipliées. 1° On me dénonce comme ayant été destitué de mes fonctions. Si j'avais été destitué, aurais-je pu être chargé de la direction des attaques de Namur? Les ministres auraient-ils correspondu avec moi et m'auraient-ils chargé, ainsi que les généraux, de remettre cette place et ses châteaux en état de défense? Quand la Convention nationale voulut bien applaudir à la part que j'avois eue à la prise de Namur, ces ministres n'auraient-ils pas rendu compte qu'étant destitué,

je ne pouvais servir? Auraient-ils pu accueillir le mémoire par lequel je rendais compte des moyens que je proposais pour mettre Namur en sûreté et en état de servir de point d'appui contre des forces très supérieures, en cas de malheur ou d'une retraite forcée par la supériorité des ennemis? Aurais-je été appelé au bombardement de Maëstricht, etc.? Car en voilà déjà trop pour anéantir cette calomnie. La seconde se détruit par un seul mot. Je n'étais point commandant à Namur. Cette vérité, connue par les représentants du peuple qui m'ont fait arrêter, m'avait toujours fait espérer que lesdits représentants, ayant sans doute autant d'autorité pour rendre justice aux innocents que pour sévir contre les coupables, révoqueraient leur mandat d'arrêt, ou du moins adouciraient mon sort. Mon espérance a été trompée, car, après six semaines environ d'arrestation à Mézières, dans une chambre dont la porte était gardée par une sentinelle, un officier étant dans l'intérieur avec moi, l'ordre est arrivé de me transférer à Paris, sous bonne et sûre garde. Arrêté en route par une indisposition cruelle, qui malheureusement ne m'attaque que trop souvent, j'ai engagé un des officiers chargés de me conduire, de venir ici solliciter pour moi la faveur d'être gardé dans un appartement, plutôt que d'être enfermé dans la prison. La Convention nationale, dont plusieurs connaissaient mon innocence, a bien voulu accueillir ma demande. En conséquence, m'étant mis en route aussitôt que ma santé me l'a permis, je suis arrivé ici le 17 du courant, où, après m'être présenté au ministre de la justice, je continue à être en arrestation, sans avoir su jusqu'à ce jour, ni à quel tribunal je devais être jugé, ni quelle était la marche que je devais suivre pour terminer mon affaire. Rien ne m'a été signifié, rien ne m'a été communiqué, et enfin je n'ai pour réclamer justice que les deux pièces jointes à la présente pétition, savoir le mandat d'arrêt et d'amener et l'interrogatoire qui en a été la suite.

Vous serez sans doute étonnés, citoyens, de ne trouver presque aucun rapport entre ces deux pièces, mais votre étonnement cessera en apprenant que les citoyens représentants du peuple, dans l'intervalle des dix-sept heures qui se sont écoulées entre le moment de mon arrestation et celui de mon arrivée à Mézières, avaient été informés que je n'étais point commandant des troupes à Namur. Cependant, c'est à raison de ce titre qu'ils m'accusaient de trahison et de complicité avec les grands coupables, et qu'ils déclaraient qu'il était dangereux de laisser dans une place de l'importance de Givet un homme aussi suspect. De pareilles inculpations n'ont point alarmé mon innocence; mais elles ont cruellement affecté mon âme, qui, depuis quarante-sept ans que je sers, n'a jamais été animée et dirigée que par la loyauté la plus intacte. Sous l'ancien régime, avec des moyens pour me procurer des protecteurs et des prôneurs, je n'ai jamais voulu en faire usage, et je ne suis parvenu au grade de maréchal de camp qu'après quarante-quatre ans de service. Dès le commencement de la Révolu-

tion, j'ai servi la cause de la liberté. J'invoque le témoignage des députés des trois départements formant la ci-devant province de Franche-Comté; ils vous diront, citoyens, la part que j'ai eue au premier rassemblement et armement de la milice à Besançon. J'ai toujours regardé comme un des devoirs les plus essentiels d'assister aux assemblées primaires. Mes concitoyens m'ont ont récompensé par leur confiance, soit en me nommant membre de la commune, soit en m'élisant pour électeur. Je n'ai jamais connu que l'empire de la loi. La loi, ou autrement la volonté du peuple exprimée par la majorité de ses représentants, a toujours réglé ma conduite dans toutes les phases de la Révolution. Ennemi par caractère et par principe de toutes intrigues, mon opinion n'a jamais été maîtrisée par aucun parti. Rappelé au service à la fin de 1791, à raison de mon expérience et de quelques événements heureux que j'avais eus à la guerre, j'ai refusé d'abord l'emploi que l'on me présentait, fondé sur le mauvais état de ma santé, qui trop souvent me met hors d'état de monter à cheval et m'aurait par conséquent empêché de servir en campagne, comme j'aurais dû le faire. Le ministre insista, en me disant qu'il n'exigeait de moi que de défendre une de nos places frontières les plus importantes. Cette partie de la guerre étant celle que j'avais le plus pratiquée et celle dont je pouvais le mieux remplir les devoirs, malgré mes infirmités, je me rendis et je fus envoyé commandant à Givet. Je crois avoir parfaitement rempli mes devoirs dans cette place. Au mois de septembre 1792, le Conseil exécutif provisoire m'annonça que j'avais été promu au grade de lieutenant général, en me disant de me tenir prêt pour aller servir dans l'armée du Rhin. J'étais alors cloué dans mon lit par un violent accès de goutte. Je mandai ma situation au ministre, le priant instamment d'honorer du grade qui m'était accordé un officier en état de servir en campagne, que mon ambition se bornait à être utile à la chose publique, qu'une augmentation de grade n'ajouterait rien à mon zèle et que nulle part je ne serais plus en état de rendre service qu'à Givet, dont j'avais étudié et préparé la défense. Malgré ce refus de ma part, le brevet de lieutenant général me fut envoyé. Dans ma réponse au ministre, qui contenait l'expression de ma reconnaissance, je lui ai annoncé qu'honoré du grade, je n'en toucherais point les appointements, et que tant que je resterais à Givet, ceux de maréchal de camp m'étant suffisants pour y vivre décemment, je m'en contenterais. Et de fait tant que j'ai été à Givet, je me suis borné à toucher les appointements de maréchal de camp en temps de paix, quoique les décrets m'autorisassent à toucher les appointements de maréchal de camp en campagne, et comme lieutenant général depuis ma promotion, je ne dirai pas que je n'ai point touché la gratification affectée à mon grade; j'ai laissé cette somme, en remplacement d'une qui m'avait été avancée, mais inférieure au montant de la gratification. Lorsque les ennemis ont été attaqués dans la Belgique, j'ai été appelé à Namur, distant de neuf lieues de Givet, pour diri-

ger les attaques de cette forteresse. Alors, obligé d'avoir plus de chevaux et de domestiques, j'ai touché les appointements de lieutenant général. Quelques jours après la prise de Namur, j'adressai aux généraux et au ministre un mémoire où je montrai jusqu'à l'évidence que cette place était un poste des plus avantageux pour arrêter un ennemi beaucoup supérieur, après une bataille perdue ou dans le cas d'une retraite forcée. Peu de temps après, les députés Danton, De La Croix et Gossuin étant venus à Namur, j'ai eu une conférence avec eux et je leur remis un mémoire. Je les prie d'énoncer au Comité si dans mes propos et dans mon mémoire ils n'ont pas reconnu un vrai patriote, qui ne cherchait à faire usage de ses connaissances et de sa vieille expérience que pour faire triompher la cause de la République.

Appelé par Miranda pour le bombardement de Maëstricht, j'ai toujours dit à ce général que si une révolution n'était pas préparée dans cette place, qui est une des plus fortes de l'Europe, nos moyens seraient insuffisants. J'ai lieu de croire que lui-même était persuadé qu'un parti éclaterait en notre faveur dans la bourgeoisie et dans la garnison. Cet événement n'ayant pas eu lieu, le général mérite des éloges pour avoir sauvé son artillerie et sa très petite armée sans échouer. Enfin, de retour à Liège et n'ayant nullement été consulté pour les moyens défensifs, je me rends à Namur, du consentement des généraux Valence et Miranda. De retour dans cette place, et le cas que j'avais prévu étant arrivé, je fis redoubler d'activité pour mettre cette place en état de défense, et on était parvenu au point que, si Dumouriez avait envoyé dix mille hommes au général d'Harville, nous aurions pu y arrêter quarante ou cinquante mille hommes pendant deux mois. Au lieu de ce renfort, arriva un ordre positif d'évacuer promptement. On ne doutait pas de la trahison de Dumouriez, et ce poste, bon à tenir avec vingt mille hommes, exposait à une perte très certaine les neuf ou dix mille hommes qu'avait le général d'Harville. Par le même ordre, je devais retourner à Givet, où se trouvait mon poste, n'étant plus utile à Namur. J'en partis dans la matinée du jour de l'évacuation, pour faire préparer aux environs de Givet des cantonnements pour une partie de la division d'Harville, qui devait arriver le lendemain sous cette place. C'est quatre jours après mon arrivée à Givet que j'y ai été arrêté, en suite du mandat d'arrêt dont est jointe ici la copie. Les citoyens Rigaud et Bexon, deux commissaires du pouvoir exécutif provisoire à Namur et qui s'étaient retirés sur Givet, ont été témoins de mon arrestation. Ils peuvent témoigner de ma conduite à Namur. Je pourrais, citoyens, ajouter beaucoup d'autres détails, mais vous avez tant d'occupations que vos moments sont précieux; je les respecte et je finis par vous demander comme une grâce de me faire comparaître à votre Comité, d'y censurer ma conduite avec la plus grande sévérité, de faire un rapport à la Convention d'après les sentiments de vos consciences, ou de me renvoyer à tel tribunal que vous jugerez convenable;

mais, au nom de la justice, faites cesser l'état où je me trouve. On ne m'a pas nommé mon calomniateur, qui a trompé vos collègues, mais je le connais et, s'il existait une loi contre les calomniateurs, j'en aurais vengeance, car la calomnie ne tue pas toujours; mais quelque bien guéries que soient les blessures qu'elle fait, il en reste toujours des cicatrices, et qu'a de plus cher l'homme intact que sa réputation? Je vous supplie donc de me rendre, autant qu'il est en vous, digne de l'estime de mes concitoyens, et d'effacer les impressions fâcheuses que laissent toujours une accusation et une détention, quelque injustes qu'elles puissent être. Il est bien cruel, à 62 ans, dans ma 47e année [de services], d'essuyer par une erreur de fait un traitement réservé aux coupables.

A Paris, le 6 mai [1] 1793, l'an II de la République française.

Le général de division,

Bouchet.

[Orig., Arch. nat., AA 51, n° 1450.]

XII

6 juillet 1793. — Fouquier-Tinville aux membres du Comité de salut public.

Paris, le 6 juillet 1793, l'an II de la République française, une et indivisible.

Citoyens,

Le quinze avril dernier, la Convention nationale a décrété [d'accusation] les généraux Harville et Bouchet et le commissaire des guerres Barneville; elle a décrété d'arrestation le général Montchoisy, l'adjudant général Foissac, le commissaire des guerres Osselin, et Quevy, employé dans les vivres.

Six bateaux, chargés d'artillerie, d'effets militaires, pris par les ennemis, à une lieue au-dessous de Dinant, ont provoqué ces décrets d'accusation et d'arrestation.

Les pièces, qui avaient déterminé l'avis du rapporteur, m'ayant été remises, ont également motivé l'acte d'accusation que j'avais projeté.

Mais, depuis ce travail, différents mémoires, appuyés de pièces justificatives, m'ont été remis, et je dois à la vérité de dire que du nouvel examen auquel je me suis livré, il résulte que l'accident qui a motivé l'acte d'accusation ne se présente plus avec le caractère de trahison; je dois avouer que dans ces pièces je ne découvre aucune trace de conspiration, et que

[1] Il faut lire *juin*, au lieu de *mai*.

par conséquent l'accusation de complicité avec Dumouriez paraît être sans fondement.

Je ne pouvais présenter ces réflexions au tribunal assemblé et lui déclarer qu'il n'y avait pas lieu à dresser l'acte d'accusation, avant d'avoir entendu les témoins. Une liste de trente-huit m'a été fournie; mais les uns se trouvent à Valenciennes, à Maubeuge, à Givet, d'autres à Dieppe et à Dunkerque; tous paraissent nécessaires à leurs postes respectifs.

Cette considération, il est vrai, n'eût point suffi seule pour changer le cours ordinaire des choses, et j'aurais attendu le moment où les témoins auraient pu être entendus, mais des motifs, qui me paraissent justes et sur lesquels vous prononcerez, m'ont déterminé à ne point attendre plus longtemps.

L'examen approfondi de cette affaire m'a, je le répète, fait voir qu'elle ne présentait aucun caractère de trahison et de complicité avec Dumouriez. J'ai dû me confirmer davantage dans cette idée, en voyant le Comité de sûreté générale faire sortir de prison et laisser sous la garde d'un gendarme ceux qui, dans cette affaire, étaient décrétés d'accusation. Les qualités des témoins, leurs déclarations déjà manifestées dans des lettres ou des procès-verbaux, annoncent clairement que leurs dépositions ne tendent à prouver que le fait matériel, que le fait avoué, c'est-à-dire la perte des bateaux.

Je dois ajouter (ce qui résulte des pièces) que le général avait donné les ordres les plus précis, avait pris les plus fortes précautions pour assurer la route de ces bateaux; que, de son côté, l'administration paraît avoir employé tous les moyens d'exécution qui étaient en son pouvoir, et que la perte qui a eu lieu ne peut être attribuée qu'à la mauvaise volonté des gens du pays, et surtout à la frayeur des bateliers, qui, après avoir soustrait tous les moyens de transport (ce qui a retardé le départ), ont coupé les cordes et se sont enfuis avec leurs chevaux, en abandonnant les bateaux.

Je dois dire, enfin, que des mêmes pièces il résulte que l'artillerie chargée sur ces bateaux consistait en six pièces de calibre autrichien, enlevées à l'ennemi; mais que le général paraît avoir sauvé sa division composée de neuf mille cinq cents hommes, et toute son artillerie; qu'il paraît également que dans l'espace d'un mois, avant l'évacuation, près de six mille sacs de grains ou farines ont été versés de Namur sur Givet; que peu de jours avant, les malades ont été transportés par eau à Givet et dans l'intérieur.

Dans cet état, mes fonctions m'imposent le devoir de ne pouvoir présenter cette affaire au tribunal, ni déclarer que je n'estime pas qu'il y ait lieu à dresser acte d'accusation, sans avoir auparavant pris la déclaration des témoins indiqués, ce qui n'est pas praticable en ce moment, et considérant d'ailleurs qu'il serait injuste de retenir plus longtemps dans les liens d'un décret d'accusation des personnes contre lesquelles il ne me paraît pas

qu'il y ait lieu de dresser par la suite acte d'accusation, par l'impossibilité où je suis de faire venir les témoins indiqués, j'ai cru devoir vous soumettre, citoyens, l'opinion que j'ai conçue de cette affaire, pour que vous vouliez bien prendre, dans votre sagesse, la mesure que vous jugerez convenable [1].

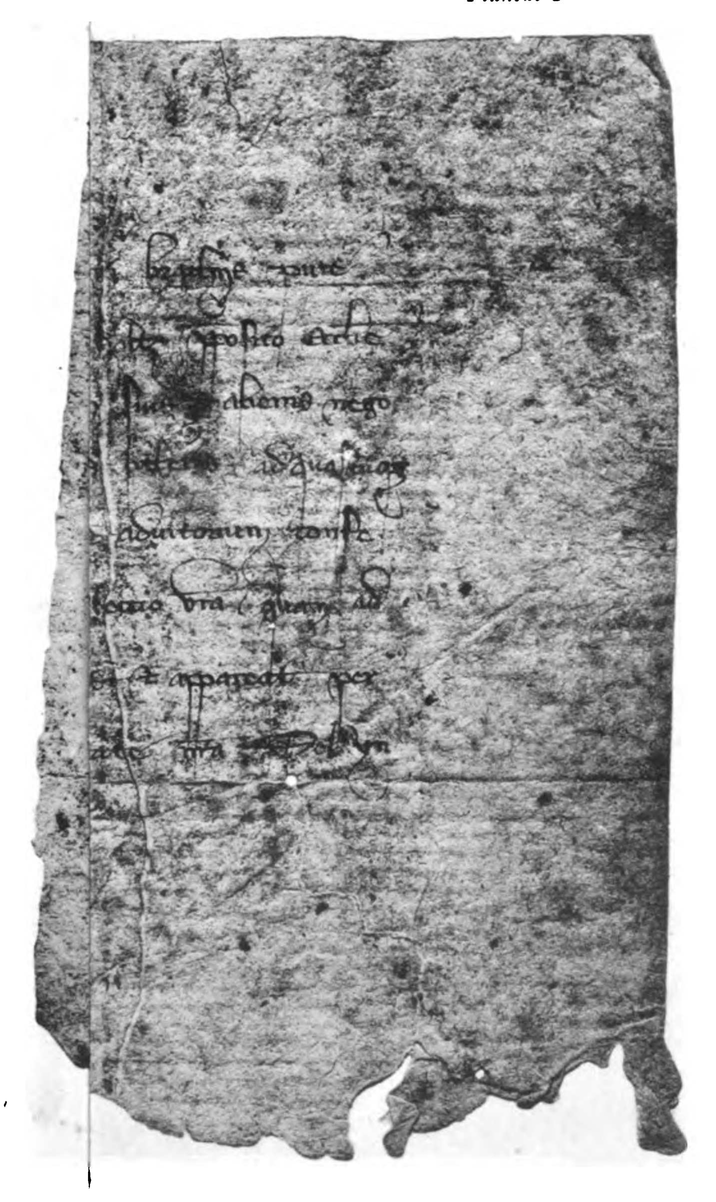
L'accusateur public
du Tribunal extraordinaire et révolutionnaire,

FOUQUIER-TINVILLE.

[Orig., Arch. nat., F 7 4739.]

[1] On lit en tête : «Renvoyé au Comité de la guerre, le 7 juillet 1793, l'an 2e de la République. J.-F.-B. DELMAS.»

Planche I



Phototypie Berthaud, Paris.



Excellentissimo principi domino
Johanni Regi francorum illustri
domino nostro sincerissimo

BULLETIN
HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE
DU
COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES
ET SCIENTIFIQUES.

SÉANCE DU LUNDI 6 MAI 1895.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 3 heures 1/2.

Le procès-verbal de la séance du lundi 1er avril est lu et adopté.

M. Bruel, empêché par un deuil de famille, s'est excusé de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des demandes de subvention et des communications dont suit la nomenclature.

Demandes de subvention :

La Société de l'histoire de Normandie sollicite une subvention en vue de ses travaux de 1895.

La Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne sollicite également une subvention qui puisse l'aider à publier le travail de M. Monceaux sur les débuts de l'imprimerie.

La Société des archives de la Gironde sollicite de même une subvention en vue du travail de M. Habasque (album d'autographes).

Ces trois demandes seront l'objet de rapports à la prochaine séance.

Communications :

M. Arnaud, président du consistoire de l'Église réformée, à Crest (Drôme) : *Louis XI et les Vaudois du Dauphiné*, documents inédits de 1479. — Renvoi à M. de Boislisle.

M. E. de Grasset, correspondant du Ministère, à la Tournelle, près Marseille : *Copie d'une charte du fonds des frères mineurs de Marseille.* — Renvoi à M. de Barthélemy.

M. Julien Tiersot, sous-bibliothécaire du Conservatoire de musique : *Note sur un projet d'enquête relative au répertoire poétique et musical dans les Alpes françaises, la Savoie et le Dauphiné.* — Renvoi à M. G. Paris.

M. Richard : *Trois documents relatifs à l'histoire des Grandes Compagnies (1362-1366).* — Renvoi à M. de Laborde.

M. Frantz Funck-Brentano, sous-bibliothécaire à la bibliothèque de l'Arsenal, transmet une note concernant son projet de publication d'un recueil de pièces relatives à l'histoire des lettres de cachet. Il est entendu que la Commission attendra la publication acceptée par la Ville de Paris, pour voir en quoi le projet de M. Funck-Brentano diffère essentiellement de cette publication.

Hommages faits à la Section :

M. le chanoine Arbellot, correspondant honoraire du Ministère : *Nouveau recueil de biographies limousines.*

M. Henri Bardy, président de la Société philomathique vosgienne : 1° *Les guerres d'autrefois dans le pays de Saint-Dié;* — 2° *Le général Haxo (7 juin 1749-21 mars 1794)*; — 3° *Donation par Charlemagne du monastère de Saint-Dié en Vosges à l'abbaye de Saint-Denis (13 janvier 769)*; — 4° *Le régiment de Salm-Salm (1783-1792).*

M. Émile Duvernoy, correspondant du Ministère : *Sur le ressort de la prévôté de Gondrecourt.* — Deux documents sur le règne du duc Charles II.

M. Ernest Tauzin : *Monographie de Saint-Xandre (Charente-Inférieure).*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. Marty-Laveaux propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Dumoulin : *Donation faite à Mellin de Saint-Gelais par le maréchal de Saint-André* [1].

M. Paris demande le dépôt aux archives d'une communication de M. Pélicier, archiviste de la Marne [2].

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

Rapport de M. Gaston Paris
sur une pièce transmise par M. P. Pélicier.

Cette pièce, qui est un acte de vente fait à Châlons en 1296, « n'offre d'autre intérêt, dit M. Pélicier, que d'avoir été rédigée en Champagne à l'époque où Joinville rédigeait son livre ». Cet intérêt est bien mince; la pièce n'offre aucune particularité qui mérite d'attirer l'attention des philologues; elle ne pourrait avoir quelque prix que si elle figurait dans un recueil d'actes du même pays et du même temps. La publication isolée qu'on en pourrait faire ne paraît pas offrir grande utilité, et je suis d'avis qu'on dépose aux archives, en remerciant l'auteur, la copie de M. Pélicier.

G. Paris,

Membre du Comité.

---

[1] Voir à la suite du procès-verbal.
[2] *Ibid.*

DONATION FAITE PAR LE MARÉCHAL DE SAINT-ANDRÉ À MELLIN DE SAINT-GELAIS.

Communication de M. Maurice Dumoulin.

Le maréchal de Saint-André, le puissant triumvir, qui périt à la bataille de Dreux, appartenait à une famille forézienne, les d'Albon, qui acquit le fief de Saint-André, par le mariage de Guillaume d'Albon avec Alix de Lespinasse en 1361.

Le maréchal ne fut pas seulement un habile politique et un vaillant capitaine, il se signala aussi par son goût des belles choses. Brantôme, qui lui consacre une notice dans ses «Vies des grands capitaines françois», dit à ce sujet : «Pour les superbetés et belles parures, de beaux meubles très rares et très exquis, il en a surpassé mesmes ses roys, ainsy qu'on les a veuz longtemps paroistre en aucunes de ses maisons..... »[1].

Son château de Saint-André, en Roannais, encore que ruiné, offre des traces de cet amour pour les arts; les médaillons de la façade sont d'une finesse exquise et d'un grand charme.

Mais on ne savait pas que «vray Lucullus», suivant l'expression de Brantôme, il eût été aussi protecteur des poètes. L'acte suivant le prouve.

Cette donation, qui intéresse un des poètes ennemis de la pléiade, Mellin de Saint-Gelais, m'a paru, par le nom même du bénéficiaire, mériter d'être soumise au Comité des travaux historiques.

C'est un petit appoint à l'histoire littéraire du XVIe siècle.

Mais cet acte soulève quelques problèmes que l'érudition de M. Marty-Laveaux nous permet de résoudre.

«Cette donation de quatorze cents livres par an, dit-il, est faite à Saint-Gelais par le maréchal de Saint-André «pour recognoistre «les mérites, plaisirs et très agréables services à luy cy devant «faicts.»

Ces «mérites», ces «plaisirs», ces «services», c'est d'avoir loué le maréchal et de s'être fait en quelque sorte son panégyriste.

[1] Brantôme, édit. Lalanne, t. V, p. 30.

Dans les œuvres poétiques de Saint-Gelais on trouve en effet une pièce à *Mme la Mareschale de Sainct-André*, où Marguerite de Lustrac est appelée : *La mère du Dieu plus légier*, c'est-à-dire Vénus elle-même.

Plus loin, en est une autre intitulée : *De la deffaite des Bourguignons devant Beaucaire, où fut pris le duc d'Ascot, par le bon ordre de M. le Mareschal de Sainct-André.*

C'est en 1533 que Philippe, sire de Croy, premier duc d'Ascot ou d'Arschot, fut fait prisonnier près de Dourlens et enfermé à Vincennes, et c'est le 15 juin 1534 que le maréchal faisait au poète la donation dont le texte suit.

Il y a là une coïncidence curieuse, coïncidence qui pourrait peut-être paraître suffisante pour expliquer cette libéralité.

Par devant nous notaires royaulx soubsignés deīns. à Laon, fut présent en sa personne hault et puissant seigneur, Messire Jacques d'Albon, chevalier de lordre, maréchal de France, comte de Fronsac, lequel désirant recognoistre, comme il disoyt, les mérittes plaisirs et très agréables services a luy cy devant faictz et que luy continue fayre par chacun jour Me Merlin (*sic*) de Sainct-Gelays, aulmosnier ordinaire du Roy, et espère led. seigneur qu'il continuera a ladvenir pour len récompenser et remercier, donne et octroye desmaintenant et a tousiours par donnation entrevifz irrévocable aud. Me Merlin de Sainct-Gelays aussy présent acceptant pour luy sa vye durant la somme de quatorze cens livres tournois par chacun an a icelle prendre sur tous les biens meubles et immeubles dud. seigneur présens et advenir et dabondant pour prompte exécution de sond. voulloir a présentement baille aud. Me Merlin de Sainct-Gelays qui dud. S^r a reçeu ung blanc signé servant de quictance pour la somme de trois cenz cinquante livres tournois envers le trésorier ou paieur des pensions des gentilzhommes de la chambre dud. S^r pour recepvoir led. somme par led. de Sainct-Gelays a son prouffit pour le temps qui escherra jusques au dernier jour de décembre prochain venant soy tenant led. Sr de Sainct-Gelays pour bien payé et content du surplus pour led. temps qui escherra jusques aud. dernier jour de décembre prochain et constitue et ordonne en oultre led. S^r, ledit Me Merlin de Sainct-Gelays, son procureur irrévocable, pour et en nom dud. sieur constituant recevoir dud. tresorier la somme de douze cens livres tournois pour lestat dud. S^r de gentilhomme de la chambre par chacun an, la première année commençant le premier janvier prochain venant et des lors en avant par chacun an et recevoir les

deux cens livres faisant par paye de la somme de quatorze cens livres tournois par chacun an du trésorier de lespargne ou son commis sur les pensions accordées par le Roy aud. S[r] et partant que mestier sera en permect led. S[r] bailler aud. S[r] de Sainct-Gelays ses blancs signez servans de quictances par chacun an desd. sommes de douze cens livres dune part et deux cens livres tournois daultre, et sans ce que lad. assignation déroge en aucune maniere aux obligations et hypothecques susd. et pour consentir a l'insinuation du présent pardevant tous juges quil appartiendra constitue led. S[r] son procureur le porteur des présentes ensemble pour icelles faire enregistrer aux greffes des insinuations par tout ou il appartiendra et veult que la presente disposition ne vauldroit a titre de don entre vifz quelle vaille et sorte effect à tiltre de disposition de derniere voulonté de lay particulier ou partout aultre meilleur tiltre forme et maniere que valloir poura. Promectant led. seigneur donnateur en bonne foy soubz obligations de tous ses biens meubles et immeubles présens et advenir tenir, entretenir et avoir agréable a tousiours lad. donnation et contenu cy-dessus sans jamais es choses susd. aller ou venir au contraire sur peine de rendre et paier tous constitutions et renonciations.

Faict et passé aud. Laon pardevant Nous, Anthoine Decloistre et Nicolas Estienne, notaires royaulx, demeurans a Laon, le quinziesme jour de juing lan mil cinq cens cinquante quatre.

Ainsi signé Decloistre et Estienne.

Collationné : Estienne, Decloistre.

Au dos : Lan mil cinq cens cinquante quatre le vingt cinquiesme de juing est comparu au greffe du chastellet de Paris maistre Marcelin Guilon, lequel nous a apporté le present contract de donnation et comme porteur dicelluy et ayant le pouvoir a luy donné contenu aud. contract. A icelluy contract de donnation, insinué accepta de dire pour agréable aux charges et conditions y apposées tant pour hault et puissant seigneur, messire Jacques Dalbon, chevalier de l'ordre, mareschal de France, conte de Fronsac, que pour M[e] Marin (*sic*) de Sainct-Gelays, aulmosnier ordinaire du Roy, denommez aud. contract et a esté led. contract enregistré au registre des insinuations dud. chastellet de laquelle insinuation led. M[e] Marcelin Guilon pour les dessusd. donateur et donataire nous a requis lectres, avons octroyé ces présentes pour servir a iceulx S[rs] donateur et donataire ce que de raison et ont esté lesd. lectres rendues aud. Guilon.

Ceste présente insinuation a esté delivrée pour seconde foys après que M[e] Nicolas Tabouret, procureur dud. M[e] Marlin de Sainct-Gelays a affirmé avoir icelle adherée.

Fait aud. chastellet soubz notre seing le dixneufviesme janvier mil cinq cens cinquante sept.

Remy, Goyer.

Sur le repli : Donation de Monseigneur le Mareschal insinuée à Paris au greffe des insinuations du chastellet et le contract enregistré le lundy xxve jour de juin 1554.

Goyer.

[Arch., Bibl. de Roanne, carton 46, p. 3.]

SÉANCE DU LUNDI 10 JUIN 1895.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 3 heures 1/2.

Le procès-verbal de la séance du lundi 6 mai est lu et adopté.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs des communications suivantes :

M. Thoison, de la Société historique et archéologique du Gâtinais : *La tombe du vainqueur de Mahon.* — Renvoi à M. de Boislisle.

M. l'abbé Bled : *Extraits de lettres tirées des archives de Saint-Omer* (*xive siècle*). — Renvoi à M. Delisle.

Hommages faits à la Section :

M. Jadart, correspondant du Ministère, à Reims : *Les débuts de l'imprimerie à Reims et les marques des premiers imprimeurs* (*1550-1650*).

M. René Kerviler, membre non résidant du Comité, à Saint-Nazaire : *Répertoire de bio-bibliographie bretonne* (fascicule 21).

M. Leroux, correspondant du Ministère, à Limoges : *La primatie de Bourges.*

M. Thoison, de la Société historique et archéologique du Gâtinais : *Les rues de Nemours.*

M. Émile Travers, correspondant du Ministère, à Caen : *Les premiers imprimeurs de Saint-Lô.*

M. Blanchard : *Dissertation sur Airard et Quiriac, évêques de Nantes* (*1050-1079*).

M. Guibert, à Limoges : *Nouveau recueil de registres domestiques limousins et marchois*, publié avec le concours de MM. Leroux, Champeval, Lecler et Moufle.

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. de Barthélemy propose le dépôt aux archives d'une communication de M. de Grasset : *Copie d'une charte du fonds des frères mineurs de Marseille*[1].

M. de Boislisle propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Arnaud : *Louis XI et les Vaudois du Dauphiné*, documents inédits de 1479[2].

M. Gaston Paris, rendant compte d'une communication de M. Hérelle (*Quelques documents français du* XIII*e siècle tirés des archives de la Marne*), donne lecture d'un rapport dont les conclusions seront transmises à M. Hérelle.

M. de Rozière lit un rapport sur une communication de M. Brutails : *Procès-verbaux de défaut contre un tenancier cité en « la Cort » du seigneur foncier à raison de sa tenure* (*2 avril 1337*). — Les conclusions de ce rapport sont très favorables; mais comme cette communication est surtout intéressante pour l'histoire du droit, M. de Rozière demande si la vraie place du document transcrit par M. Brutails ne serait pas dans la *Nouvelle revue historique du droit français et étranger*. La Section partage cette opinion; en conséquence, la communication de M. Brutails sera remise à M. de Rozière et imprimée dans la *Revue* dont il est le directeur.

M. Servois demande qu'il soit fait mention au *Bulletin* du dépôt provisoire aux Archives nationales de documents relatifs à la Ligue. Ces documents y ont été déposés par M. Tholin; il est bon d'en avertir ceux qui pourraient avoir intérêt à les consulter.

M. Paul Meyer émet le vœu que la Section soit tenue au courant, chaque année, au mois de novembre et à Pâques, de l'état

[1] Voir à la suite du procès-verbal.
[2] *Ibid.*

d'avancement des publications entreprises sous les auspices du Comité; il voudrait aussi que chacun des volumes de la collection des documents inédits portât l'indication précise de tous les volumes parus antérieurement. C'est un usage adopté pour certaines grandes publications telles que celles de la Société d'histoire de France, et les avantages de cette disposition sont nombreux.

M. Delisle appuie la motion de M. Meyer; il voudrait en outre que l'on pût savoir au juste comment doivent être classées les publications faites par les soins du Comité, et quelles sont celles qui peuvent être considérées comme faisant partie de la Collection des documents inédits.

La séance est levée à 5 heures 1/2.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

Rapport de M. de Barthélemy sur une communication de M. de Grasset.

M. de Grasset, correspondant du Ministère et archiviste adjoint du département des Bouches-du-Rhône, a adressé la copie d'un testament du 9 juin 1427, contenant les dernières volontés de Raymond Aymes, notaire. Il y signale une indication précise sur le lieu où furent cachés le chef et probablement les autres reliques de saint Louis d'Anjou, évêque de Toulouse, lors de l'attaque de Marseille par les troupes du roi d'Aragon, en 1423. On savait que ces reliques avaient été recherchées avec soin par le roi Alphonse V et qu'il les avait retrouvées dans une maison particulière, sans autre désignation. Il résulte du document communiqué qu'il s'agissait de la demeure de Georges de Châteauneuf, sieur de Pennes, dont la fille, Déjane, avait épousé le testateur; de plus, que la maison avait été incendiée par les Catalans. Le document est dans un état de conservation si déplorable, même dans la partie qui a trait au fait principal, qu'on ne peut que le classer aux archives, en faisant

des vœux pour qu'un heureux hasard permette à M. de Grasset de retrouver la minute dans les archives de quelque notaire de Marseille.

A. DE BARTHÉLEMY,
Membre du Comité.

RAPPORT DE M. DE BOISLISLE SUR UNE COMMUNICATION DE M. ARNAUD.

M. Arnaud, président du consistoire de l'Église réformée à Crest (Drôme), envoie la transcription et le commentaire de quatre documents dont les copies sont actuellement conservées à la bibliothèque de l'Université de Cambridge, dans les papiers de Morland, ambassadeur de Cromwell à la cour de Turin. Les originaux doivent se trouver, selon toute apparence, dans les archives de l'ancien parlement de Dauphiné; mais ils ne paraissent pas avoir été connus des principaux historiens de l'Église vaudoise, le pasteur Perrin et le jésuite Fornier.

Ces documents, complétant des lettres d'amnistie concédées aux Vaudois par Louis XI, le 18 mai 1478, expliquent comment la résistance du parlement et les restrictions du gouverneur Jean de Daillon firent échec aux intentions libérales et humanitaires du roi.

C'est ce que M. Arnaud a fait ressortir dans son commentaire, et ce commentaire même est assez développé pour que je croie suffisant d'insérer à la suite le texte d'un seul des documents, les lettres royales du 31 mars 1479, qui enjoignaient itérativement de procéder à l'exécution de l'amnistie de 1478. Les trois autres pièces feraient double emploi avec le commentaire, et peuvent être, sans inconvénient, laissées de côté.

A. DE BOISLISLE,
Membre du Comité.

LOUIS XI ET LES VAUDOIS DU DAUPHINÉ (DOCUMENT INÉDIT DE 1479.)

Communication de M. Arnaud.

M. l'abbé Guillaume, archiviste des Hautes-Alpes, a publié dans le *Bulletin du Comité des travaux historiques et scientifiques* (Section

d'histoire et de philologie, année 1891) plusieurs documents inédits relatifs à la réhabilitation des Vaudois des Alpes dauphinoises sous Louis XII et complétant les récits du pasteur Perrin et du jésuite Fornier, les seuls anciens auteurs qui se soient occupés avec quelque étendue de l'histoire de ces mêmes Vaudois.

Nous avons l'honneur d'adresser à M. le Ministre de l'instruction publique quatre nouvelles pièces, également inédites, dont deux lettres de Louis XI, qui complètent aussi les histoires de Perrin et de Fornier. Elles sont déposées à la bibliothèque de l'Université de Cambridge, dont l'éminent directeur a bien voulu les faire transcrire à notre usage. Ce sont des copies du temps, qui ont un cachet manifeste d'authenticité et qui furent apportées en Angleterre, en 1655, avec un grand nombre d'autres manuscrits vaudois, par Morland, ambassadeur de Cromwell près la cour de Turin[1].

Avant de les analyser et de donner le texte de l'une d'elles, nous reconstituerons leur milieu historique.

L'archevêque d'Embrun, Jean Bayle, dès son entrée en charge en l'an 1457, déploya un grand zèle pour la conversion des Vaudois de son diocèse. Il fut aidé, dans cette tâche, par Claude Martin, de l'ordre des frères mineurs de Briançon, et surtout par Jean Veylet d'Apchier, également franciscain. Ce dernier fit arrêter un nombre considérable de Vaudois de Freissinières, de Largentière et de Vallouise, soit comme hérétiques, soit comme fauteurs d'hérésie. Ces malheureux, dans leur détresse, adressèrent une plainte à Louis XI, qui avait habité le Dauphiné avant de monter sur le trône et qui, en cette qualité, paraissait devoir s'intéresser particulièrement à leur triste sort. Leur espoir ne fut pas déçu. Ce dernier écrivit à Jean de Daillon, seigneur du Lude, son gouverneur en Dauphiné, une lettre d'amnistie, datée d'Arras, le 18 mai 1478, que Perrin a reproduite intégralement[2]. Le roi mettait les Vaudois hors de cour et procès, abolissait les actions qui leur avaient été intentées en justice, ordonnait la restitution de leurs biens, défendait pour l'avenir la confiscation de ceux-ci, ne permettait à aucun inquisiteur de la foi d'exercer sa charge sans un ordre exprès de sa part, et enjoignait à ses officiers de lui

(1) Muston, *L'Israël des Alpes*, t. IV, p. 136.
(2) *Histoire des Vaudois*, p. 118-124.

renvoyer, ainsi qu'aux gens de son conseil, tous les procès relatifs aux Vaudois, ajoutant qu'il en retenait la connaissance explicite. Il ne faisait d'exception que pour les Vaudois qui voudraient « obstinément, et par endurci courage, maintenir et affirmer quelque chose contre la saine foi catholique ».

Le gouverneur du Dauphiné, jaloux de défendre les libertés et privilèges de sa province, publia des lettres pour rendre exécutoires celles de Louis XI, mais sous la réserve que le Parlement examinerait lui-même les causes et procès des Vaudois, et qu'aucun appel de ses arrêts ne serait fait devant le roi et les gens de son conseil. Dans ces conditions, les Vaudois, qui savaient que leurs adversaires disposaient de grandes influences dans le Parlement et que plusieurs des officiers de cette cour et autres du Dauphiné avaient été « en partie consentants des grands maux et empêchements » dont ils avaient souffert, ne firent pas usage des lettres exécutoires du gouverneur et implorèrent de nouveau la protection de Louis XI, qui, par une seconde lettre patente, datée du Plessis-du-Parc-lès-Tours, 31 mars 1479 (nouveau style)[1], ordonna aux gens de son grand conseil et à son gouverneur du Dauphiné de faire exécuter de point en point sa première patente du 18 mai 1478[2]; défendit aux conseillers du parlement de Grenoble et à tous autres juges et officiers de connaître des causes et procès des Vaudois; mit à néant tous ceux de ces procès qui avaient été jugés ou qui étaient encore pendants; cita à comparaître devant lui Mre Jean de Ventes, Pierre d'Eymonet et autres, qui avaient prononcé la confiscation des biens des Vaudois; enjoignit enfin aux gens de son grand conseil et au gouverneur du Dauphiné de sommer les héritiers de feu Mre Charles Astard de restituer toutes « les informations, enquêtes, lettres et autres choses » concernant les divers procès intentés aux Vaudois, qu'ils détenaient par-devers eux, et de contraindre les conseillers du Parlement de se soumettre à son ordonnance « nonobstant oppositions ou appellations quelconques... et lettres subreptices impétrées ou à impétrer ».

Par une autre ordonnance du 8 avril suivant, Louis XI enjoignit à Jean Johannault, contrôleur des amendes et confiscations du royaume, d'exécuter ses deux lettres d'Arras et du Plessis-lès-

(1) C'est la pièce qui suit.

(2) C'est celle que nous venons d'analyser.

Tours, de sommer le parlement de Grenoble de s'y soumettre, de citer à comparaître Jean de Ventes, Pierre des Monnetz et autres, dont les noms seraient fournis par les plaignants, et de faire à ces derniers «bon et bref droit».

Le 20 avril, le gouverneur du Dauphiné, qui était pour lors au Plessis-lès-Tours auprès du roi, ordonna, de son côté, tant de sa part que de celle du roi, au sire de Joux, son lieutenant dans la province, de faire exécuter par l'entremise de Johannault, qui en avait été chargé, les deux lettres patentes de Louis XI «nonobstant les droits et privilèges delphinaux et sans préjudice d'iceux».

Le parlement de Grenoble répondit à ces injonctions par son arrêt du 29 mai, qui portait que la citation reçue par le seigneur de Ventes et Pierre d'Eymonet «serait contre les droits contenus dans le transport qui a été fait en ce pays de Dauphiné à notre seigneur roi dauphin et contre les libertés du pays lui-même, que notre seigneur roi dauphin ordonna toujours d'observer», mais que, «pour satisfaire à son bon plaisir, les susdits seraient tenus de par la cour de se rendre ou de se faire représenter auprès du roi ou de son grand conseil le plus tard à la fête de l'Assomption».

Cet arrêt du parlement fut-il exécuté? S'il le fut, quels en furent les résultats? C'est ce que nous ignorons. Mais ce qui est certain, c'est que l'archevêqne d'Embrun, qui était en délicatesse avec Louis XI pour des raisons qu'il serait trop long de déduire [1], fut vivement irrité des démarches que les Vaudois firent auprès du roi et éluda habilement ses ordonnances en se fondant sur ce que Louis XI exceptait de son amnistie les Vaudois qui voudraient «obstinément et par endurci courage, maintenir et affirmer quelque chose contre la saine foi catholique», et sur ce qu'aucun d'eux ne s'était présenté devant la justice pour établir qu'il n'était pas de ces hérétiques obstinés que visait la lettre royale.

Les poursuites continuèrent donc comme par le passé, avec plus de rigueur même, et ne cessèrent que sous Louis XII, à la veille de la Réformation.

[1] Voir Pilot de Thorez, archiviste de l'Isère, *Usages... du Dauphiné*, p. 324; Jules Chevalier, *Mémoire historique sur les hérésies en Dauphiné*, p. 38.

Document[1].

I. Louis, par la grâce de Dieu, roi de France, dauphin de Viennois, comte de Valentinois et de Diois, à nos amés et féaux conseillers les gens de notre Grand Conseil, et à notre amé et féal gouverneur de notre pays de Dauphiné, salut et dilection.

De la partie des manants et habitants de la Vallouise, de Freissinières et de Largentière et autres de notre pays de Dauphiné, nous a été humblement exposé que, — pour obvier et pourvoir à ce qu'aucuns religieux mendiants, soi-disant inquisiteurs de la foi, et autres, dessous couleur de ce qu'ils avaient voulu dire que lesdits exposants n'avoient pas vécu comme bons catholiques chrétiens et avoient tenu, cru et soutenu plusieurs choses contre observance et discipline de notre mère sainte Église, — avoient obtenu nos autres lettres patentes, données à Arras le XVIII[e] jour de mai dernier passé, auxquelles ces présentes sont attachées; desquelles lettres ils requièrent dès lors à vous gouverneur-lieutenant. Et pour ce que, par vos lettres exécutoires d'icelles, vous réservâtes que les causes et procès touchant lesdites choses, dont est fait mention en nosdites lettres, seroient discutées en la cour de parlement de Dauphiné et qu'aucun renvoi n'en seroit fait par-devant nous et lesdites gens de notre Conseil, lesdits exposants, pour les appuis et faveurs qu'ont leurs parties adverses en ladite cour, n'ont point fait exécuter lesdites lettres, en nous requérant humblement, — qu'attendu qu'ils ont toujours vécu et veulent vivre comme bons chrétiens et catholiques, sans avoir jamais cru ni tenu autre créance fors celle de notre mère sainte Église, ni soutenu, ni vouloir soutenir, ni croire aucune chose au contraire; et que plusieurs des conseillers de notre cour de parlement et autres nos officiers audit Dauphiné ont été en partie consentants des grands maux et empêchements qu'ils ont eus, et [ont nommé (?)] commissaires pour prendre leurs biens, et que, pour rien, ils ne voudroient plaidoyer devant iceux en notredite cour, — qu'il nous plaise leur impartir sur ce grâce et provision.

Pour quoi, nous, ces choses considérées, bien record des causes qui nous meuvent d'octroyer nosdites lettres auxdits exposants, de notre certaine science, grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale et delphinale, avons octroyé et octroyons, voulons et nous plaist que nosdites lettres par eux obtenues, dont dessus est fait mention, soient exécutées, et que du contenu en icelles lesdits exposants jouissent entièrement selon leur forme et teneur, sans aucune restriction, et qu'autres juges quelconques, fors nous et lesdites gens de notre Grand Conseil, puissent connoître lesdites matières.

[1] L'orthographe de cette pièce étant fautive au point de la rendre presque incompréhensible, nous l'avons rétablie pour la commodité du lecteur; mais aucun mot n'a été changé.

Si vous mandons et, pour les causes susdites, commandons et enjoignons expressément à chacun de vous sur ce requis que, nonobstant ladite réservation ainsi faite par vous, gouverneur, et aussi par notredite cour de parlement de Dauphiné, vous mettez ou faites mettre réellement et de fait nosdites lettres à exécution de point en point selon leur forme et teneur, et du contenu en icelles faites, laissez et souffrez iceux exposants et chacun d'eux jouir et user premièrement et paisiblement, en faisant ou faisant faire expresse inhibition et défense de par nous à nos amés et féaux conseillers en notredite cour de parlement de Dauphiné et tous autres juges et officiers qu'il appartient, que, pour raison desdites matières et des dépendances d'icelles, ils ne tiennent aucune cour, juridiction ni connaissance, en quelque manière que ce soit, laquelle nous leur avons interdite et défendue, interdisons et défendons par cesdites présentes, en mettant au néant tous procès qui, par ce, ont été mus et pendants, tant en notredite cour de parlement qu'ailleurs, tant aussi qu'il est contenu par nosdites lettres. Et, au surplus, pour procéder sur la restitution des biens et des intérêts et dommages que lesdits exposants demandent ou ont intention de demander de ceux qui leur ont pris ou qui aucune chose en ont exigé, ajournez ou faites ajourner maître Jean de Ventes, Pierre des Monnetz et autres, dont par lesdits exposants sont requis, à certain et compétant jour, par-devant nous et lesdits gens de notredit Conseil, pour procéder et aller avant et ainsi qu'il appartient. Et avec ce, pour ce que lesdits exposants disent que partie des informations, enquêtes et lettres dont ils s'entendent aider à l'encontre des susdits et autres qui ont pris lesdits biens, soit par-devers les héritiers de feu maître Charles Astard, faites ou faites faire exprès commandement de par nous, et sous certaines et grandes peines[1]....., aux héritiers dudit Astard et autres qu'il appartient, qu'ils vous baillent toutes informations, enquêtes, lettres et autres choses qu'ils ont touchant ladite matière.

Et icelles envoyez semblablement closes et scellées par-devers nous èsdites gens de notredit Conseil, aux dépens de qui il appartiendra. Et à ce faire et souffrir contraignez-les ou faites contraindre nonobstant oppositions ou appellations quelconques, car ainsi nous plaît-il être fait, nonobstant comme dessus et lettres subreptices impétrées ou à impétrer à ce contraires.

Donné au Plessis du Parc-lès-Tours, dernier jour de mars, l'an de grâce mil IIIIᵉ LXX huit et de notre règne le XVIIIᵉ, avant Pâque.

Ainsi signé :

Par le roi dauphin,

M. Picot.

[1] Ces points remplacent les mots «avons appliqué», qui ne cadrent pas avec le contexte et supposent ou une lacune ou une lecture fautive. Peut-être faut-il lire « [qu']avons appliquées».

SÉANCE DU LUNDI 1er JUILLET 1895.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 3 heures 1/2.

Le procès-verbal de la séance du 10 juin est lu et adopté.

Il est donné lecture de la correspondance, et l'on renvoie à M. de Laborde la communication suivante, adressée par M. René Merlet, correspondant du Ministère, à Chartres : *Statuts et coutumes de la léproserie du Grand-Beaulieu au XIIIe siècle.*

La Société de statistique de Grenoble demande une subvention en vue de ses publications. Cette demande sera l'objet d'un rapport à notre prochaine séance.

Hommages faits à la Section :

M. Dujarric-Descombes, correspondant du Ministère, à Périgueux : *Lettre inédite de Villegagnon sur l'expédition de Charles-Quint contre Alger.*

M. Gasté, professeur à la Faculté des lettres de Caen : *Le calice dit* de Bossuet *au Plessis-Grimault.*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

La Société libre d'agriculture, arts et belles-lettres de l'Eure, a écrit à l'Administration une lettre que M. de Saint-Arroman transmet à la Section. Cette société souhaite que le *Bulletin* puisse mentionner, comme il le faisait anciennement, les récompenses obtenues dans les concours ouverts par elle. Le vœu de la Société de l'Eure donne lieu à un échange de vues entre divers membres de

la Section. Si l'on croyait devoir reprendre cet ancien usage, il faudrait évidemment une entente préalable avec les autres Sections du Comité. La question sera reprise pour être étudiée plus à loisir.

M. Delisle, rendant compte d'une communication de M. l'abbé Bled : *Série de lettres du XIVe siècle tirées des Archives de Saint-Omer*, accepte en principe la publication de ces lettres; M. Delisle s'entendra à ce sujet avec M. l'abbé Bled, et l'on fera venir de Saint-Omer les originaux de ces lettres [1].

M. Longnon fait un rapport sur un projet de publication d'un *Dictionnaire topographique de la Savoie*, par M. Vernier. Les observations faites par M. Longnon seront transmises à M. Vernier et on lui retournera le manuscrit pour qu'il puisse les mettre à profit.

M. de Rozière propose le dépôt aux archives d'un manuscrit communiqué par M. Pierre, membre de la Société académique du Centre : *La practique d'Artois en 1635*. Ce manuscrit a été offert depuis par M. Pierre à la Bibliothèque nationale.

La Section étudie à nouveau la double proposition que M. Paul Meyer avait faite à la fin de la dernière séance : Indications sur l'état d'avancement des publications entreprises par les soins du Comité; impression, à la fin de chaque volume nouvellement publié, des ouvrages déjà parus dans la collection des Documents inédits. — MM. Xavier Charmes, Gaston Paris, de Mas Latrie et plusieurs autres membres de la Section échangent quelques observations à ce sujet. M. le Directeur du secrétariat admet que l'état d'avancement des publications en cours d'impression soit dressé une fois par an, au mois de janvier par exemple. Il est entendu aussi que l'on donnera à la fin de chaque volume la liste des ouvrages déjà parus.

M. Delisle fait observer à ce propos qu'il est bien difficile d'arriver à classer d'une manière satisfaisante les ouvrages qui font partie de la collection ou, pour mieux dire, des diverses collections

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

des Documents inédits. Peut-être y aurait-il avantage à les distribuer en plusieurs *séries :* série historique, série diplomatique, série révolutionnaire, etc. Une table alphabétique avec renvois permettrait de se reconnaître. M. Charmes prie M. Delisle de vouloir bien préparer un spécimen de classement à établir, et la question sera étudiée à nouveau, d'une manière définitive, sur le vu de ce spécimen.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

Onze lettres royales du XIVe siècle.

Communiquées par M. l'abbé Bled,
d'après les originaux des Archives municipales de Saint-Omer.

I

7 novembre 1316.

Philippes fiex de roy de France, regent les roiaumes de France et de Navarre, à tous ceus qui ches lettres verront, salut. Savoir faisons que nous avons deputé et deputons nostre amé et feal chevalier Jehan de Beaumont, dit Desramé, maresch[al] de France, capitaine et gouverneour de par nous en toute la conté d'Artoys, laquele pour certaine cause est en nostre main, et li donnons auctorité et plain pooir d'oster et de metre, si comme il li plaira et boin li samblera, baillis, provos, sergans et tous autres officiers quels que il soient et garnisons es chasteaus et fortreches et autres lieus de la dite conté, de tenir et gouverner en nostre dite main icele conté, et de fere toutes autres choses que nous ferions et pourriemes faire se nous estiemes present, combien que les choses requeissent especial mandement de nous. Si mandons et commandons par la teneur de ces lettres à tous justices et subgiez du roiaume de France, especialement de la dite conté, que il et chascun de eus au dit nostre chevalier obeissent et fachent obeir es choses dessus dites en tous cas tout ainsy comme a nous se nous estiemes presens. En tesmoing de laquelle chose,

nous avons fait metre nostre seel en ces lettres duquel nous usiens avant le dit regimen.

Donné à Amiens, le VII jour de novembre, l'an de grace mil trois cens et seze.

[Copie du temps, sur parchemin, sans trace de sceau.]

II

24 septembre 1326.

Charles, par la grace de Dieu roys de France et de Navarre, au bailli d'Amiens et à tous autres commissaires deputez de par nous tant sur le fait des finances des fiez et arrierefiez, des usures ou des contranctz usuriers, comme pour demander ou requerre aides de hommes d'armes, de subsides ou autres manières de prés, quex que il soient, en la baillie d'Amiens, salut. Nous savons bien que la ville et les bourgeois et autres bonnes gens de Saint-Omer, tant pour le fait des guerres qui ont esté ou temps passé en Flandres comme pour cause de noz guerres qui à present sont contre les Englois et autres anemis de nostre royaume, ont esté et encore sont moult grevez et domagiez, tant pour ladite ville enforcier de murs, de fossez et d'autres fortereces, comme pour les arçons et combustions faites par les anemis en la dite ville et es forbours d'icelle, et ensement en moult d'autres frais, coustemens et autres maneres de griez que il ont bonnement soustenuz, et que bien et loyaument se sont touz jours portez et maintenuz et encores se portent et maintienent contre noz dix anemis. Et pour ce, nous, par bonne et diligent deliberation, que nous avons eue sus ces choses et sus les requestes à nous faites de par la ville bourgeois et habitans dessusdiz, aus fins ci dessous contenues, voulons et de grace especial otroyons à la dite ville, bourgois et habitans d'icelle que, pour cause dou fait de usures ou de contranctz usuriers, et ensement pour raison de prester deniers, de livrer aides de hommes d'armes, fere finances pour fiez, arrierefiez ou autres prés quant à present ne soient contrainz suiz ou approuchiez par vous ou par autres comment que ce soit. Pour quoi nous vous mandons et à chascun de vous que vous la dite ville les bourgois et autres habitanz d'icelle, pour les causes dessus dites ou pour aucunes d'icelles, en cors ne en biens, ne molestez ou contraigniez, comment que ce soit, contre la teneur de ceste presente grace, ainçois leurs diz cors et biens, se pour ces choses ou pour aucunes d'icelles sont tenus, leur rendez tantost ces lettres veues jusques à tant que vous aiez autre

mandement de nous, non contrestanz quelcunques lettres ou commissions données de nous au contraire.

Donné à Chasteau Tierry, le xxiiiime jour de septembre, l'an mil ccc vint et sis.

Par le roy, à la relacion mons. Pierres de Cugnières :

MORDRET.

Dupl.

[Restes du grand sceau royal, en cire blanche, sur simple queue de parchemin.]

III

25 février 1333 (n. st.).

PHILIPPE, par la grace de Dieu roy de France, au bailli et au receveur d'Amiens, ou à leurs lieutenans, salut. Nostre chier et féaul frère le duc de Bourgogne, conte d'Artois et de Bourgogne, nous a mostré en complaignant que vous faites contraindre ses subgiez de sa contée d'Artois, des fiez et ressors d'icelle, ès quiex il a tote justice, haute, moienne et basse, qui unques ne paierent subsides en tel cas, à paier les subsides de la chevalerie Jehan, nostre filz, et du mariage Marie, nostre fille. Si vous mandons que, se vous ne trouvez que autrefoiz en cas semblable tiex subsides aient esté levez sur les subgiez de nostre dit frère, vous cessez de eux contraindre pour ceste cause.

Donné à Paris, le xxve jour de fevrier l'an de grace mil ccc trente et deus.

Par le conseil :

R. DE MOLINS.

[Restes du sceau royal, en cire blanche, sur simple queue de parchemin.]

IV

3 mai 1340.

PHILIPPE, par la grace de Dieu roys de France, au bailli d'Amiens, ou à son lieu tenant, salut. Pour ce que nous avons entendu que ou pays de Flandres a plusieurs bonnes gens qui ont désir et affection de garder leur loyauté envers nous et envers nostre très chier et féal cousin le conte de Flandres et de venir a obéissance de nous leur souverain signeur et de

nostre dit cousin leur droicturier signeur, nous, qui avons en propos de les rechevoir gracieusement, avons ordené et ordenons que tous cheulz du dit pays de Flandres de quelconques estat ou condition qui ne vauront persévérer en rebellion contre nous et nostre dit cosin et isteront du dit païs pour venir à obeissance de nous et de nostre dit cousin, soient recheus en nostre royaume et villes et lieux en la manière qui s'ensuit : chest assavoir, au Mont Didier, à Amiens, à Corbie, à Péronne, à Bray, à Ancre, à Roye, à Neelle, à Noion, à Biauvais et en quelconques autres boine villes et lieux de nostre royaume par decha la rivière de Somme qu'il leur plaira Si te mandons que tous chiaus du dit païs de Flandres qui vendront à obeissance de nous et de nostre dit cousin, et vaudront demourer en aucunes des villes ou lieux dessus dis, ou autres de nostre royaume qui soient par decha Somme, tu traites et faches traitier amiablement et favorablement, et les garde et deffens et fai garder et deffendre de violences de opprecions et de injures si comme nos autres subgés et bien veullans de nous et de nostre royaume, et che fai crier et publier sollempnelment par tous les lieus de ton bailliage ou tu veudras qu'il sera à faire.

Donné a Paris, le IIIe jour de may, l'an mil CCC et XL.

[Cette lettre et les deux suivantes sont insérées dans un acte du 11 mai 1340, lequel contient aussi une lettre de l'amiral du roi, adressée au bailli d'Amiens et datée de Rouen le 8 mai 1340. L'amiral ordonnait «d'envoyer à Étaples, le 16 de ce mois, les arbalétriers de la prevôté de Montreuil, armés et garnis d'arbalestres, de baudrés et de XXV viretons,» pour servir sous les ordres de Jehan Baallart, lieutenant de l'amiral ès parties de Boul[onnais]. Le même jour devaient être rendus au Crotoi les arbalétriers des autres prévôtés dudit bailliage, par devers «Jehan du Cange, gouverneur de Pontieu, pour les distribuer par li par les nefs, barges et autre manière ordené en ycelles parties».]

V

3 mai 1340.

Philippe, par la grace de Dieu roys de France, au bailli d'Amiens ou a son lieu tenant, salut. Nous volons et avons ordené que tous marcheans et autres personnes de quelconques estat ou condition que il soient qui vins, blés, chars, bestail, vivres, chevaux, harnois, armeures et toutes autres coses nécessaires pour nostre ost y vaudront faire mener ou porter les puissent passer sans fraude par tous les lieux et destrois de nostre royaume franchement et quitement sans paier pour ce aucune coustume, paaige, portage, barage, passage, travers ou quelconques autre redevance quelle que ce soit, tant aussi comme se elles estoient nostres propres, et que cascuns de nos senescaux, baillis et autres justiciers les garde et deffende de toutes forches, oppressions, injures et violences, et les faites conduire

seurement et sauvement par tous les destrois de sa juridicion, et leur livre conduit de gens d'armes ou autres tel que mestiers sera, sans prendre sour eux aucuns frais au cous pour ce, et avons encore ordené et volons que en aucune hostellerie de nostre royaume ordenée et acoustumée sans fraude à herbergier et rechevoir hostes tieux comme les gens d'armes, les marcheans et autres qui vienent et vendront à nostre dit ost, ne soient prins ne trait hors des dites hostelleries pour nous ne pour quelconques autres personne aucuns pos, paielles, coutes, draps, fains, feures, avaines ou autres choses nécessaires pour les dites herbergeries; et deffendons à tous deputés et commis de par nous et de par tous autres de nostre royaume, soient de nostre lignage ou autres, sour paine d'encourre nostre indignation et d'estre pugny griefment à nostre volenté, et que, pour quelconques cas que che soit, il ne prengnent, empeechent ou arestent aucune cose des dis vivres et autres coses se che n'estoit de la volonté et consentement des dis marcheans et par marchié fait cueur à cueur à eulx. Et volons et commandons que tous ceuls, a quelconques personnes que il soient, soit à nous ou autres, qui seront trouvé faisant le contraire, soient prins et tenus en nos prisons sans estre rendus ne delivrés se n'est de nostre commandement exprès. Et volons encore, commandons et octroions aus dis marcheans et autres que à tieux commissaires, pregneurs ou aresteurs n'obéissent contre nostre dite ordenance. Pour quoy nous te mandons et commandons estroitement que toutes les coses dessus dites ainsi ordenées et deffendues tu faches crier et publier tantost et sans délay, ches lettres veues, par nostre ville d'Amiens et toutes les autres bonnes villes et lieux notables de ta juridicion, et ycelles faches et accomplisses en tant que à toy appartient si diligemment que par toy ne puissent avoir aucun deffaut, car il nous en desplairoit très grandement.

Donné à Paris, le IIIe jour de moy, l'an de grace mil CCC et XL.

[Copie insérée dans un acte du 11 mai 1340.]

VI

5 mai 1340.

Philippe par la grace de Dieu roys de France à tous les justiciers de nostre royaume ou à leurs lieus tenans, salut. Nous avons entendu que aucuns sergans qui estoient venus tant des parties de la Langhedoc comme d'ailleurs, de leur auctorité et sans congié ne licence de nos capitaines de nos guerres, où ils estoient mis et deputés ès parties et frontières de Flandres et ailleurs, se sont partis et transportés en leurs parties et en autres lieus, en commettant et faisant sur ce traïson et mauvaistié laquelle

cose mout nous desplaist; pour quoy nous vous mandons et à cascun de vous, que tous ceulz que vous trouveres en vos juridicions et ressors qui soient partis ou partiront de la dite guerre comme dit est, par les meilleurs voies et manières que vous porrés, vous les contraingiés à retourner et venir en nostre dite guerre ès parties; et ou cas qu'il seront refusant et contredisant de ce faire, si lez pugnissiés et en faites tele pugnition tantost et sans délay que as autres soit example.

Donné à Maubuisson les Pontoise, le ve jour de may, l'an de grace mil CCC XL.

[Copie insérée dans un acte du 11 mai 1340.]

VII

16 avril 1346.

Philippe, par la grace de Dieu, roys de France, à noz bien amez les maieur, eschevins et commun de la ville de Saint Omer, salut et délection. Comme vous nous eussiez requis que nous vousissions envoier pour estre sur la garde de la dite ville notre amé et féal Henri de Monfaucon, conte de Mombeliart, nous enclinanz à vostre requeste pour la bonne affection que nous avons à vous et à la dite ville, y envoions ledit conte, ouquel pour la grant loiauté, vaillance et soffisance de li, qui est nostre homme feal, nous avons pleinne fiance, et pour ce le deputons et establissons par ces lettres à garder et conforter vous et la dite ville et à pourveoir et obvier à touz doubtes et damaiges que avoir pourriés de nos enemis, selon ce qu'il appartenra. Si vous mandons que li et ses genz d'armes que ordoné li avons vous recevez et recuilliez prestement et courtoisement, et li donnez et faites donner aide, confort et obeissance en tout ce qui appartenra à faire pour la garde et sehurté de vous et de la dite ville, et nous avons ferme esperance qu'il se y portera si bien et si convenablement que ce sera à l'onneur de nous et à l'onneur de li et à vostre proffit, et ne vous doubtez pas pour ce qu'il ait pou de genz : quar, se le roy d'Angleterre nostre enemi vennoit sur vous à force, nous meisme y pensons aler en nostre personne pour li contrester.

Donné à Poissy, le XVIe jour d'avril, l'an de grace mil trois cenz quarente et six, souz le seel de nostre secreit.

Par le roy :

J. Chambellan.

[Scellé en cire rouge sur simple queue de parchemin. Type décrit par Demay, *Sceaux d'Artois*, p. 1, n° 2.]



VIII

9 juin 1346.

Donné sur le seel monseigneur de Dringhem, le xe jour d'aoust, l'an de grace mil ccc xlvi. Bernars, sires de Moreul, mareschaus de Franche, lieu tenant du roy nossire ou fait de ses guerres en toute la langue picarde, tant seur les frontieres de son royaume comme autre part, à tous chiaus qui ches presentes lettres veuront, salut. Sachent tout que nous, le desrain jour du mois de juign, l'an m. ccc xlvi, recheumes les lettres de nodit segneur scelées de son grant seel en chire gaune, contenant le fourme qui s'enssuit :

Philippe par le grace de Dieu roy de Franche à nostre amé et feal le sire de Moreul, mareschal de Franche, salut et dilection. Savoir vous faisons, car il nous plaist par grace especial que Jehan, sire de Dringhem et plussieurs autres yssus fors de Flandre et venus en notre obeissanche jusques au nombre de quatrevins personnes soient de nostre retenue et a nos gages acoustumés de gens d'armes. Si vous mandons que le dit chevalier et les autres jusques au dit nombre vous rechevés aux gages acoustumés, et avant che leur faites delivrer monnoie comme as autres gens d'armes, et ycheuls envoiés et les ordenés es frontières de Flandres ou alleurs la u il vous samblera que boin soit. Donnons en mandement à nos amés et feauls gens de nos comptes à Paris que che que ballié et paié sera aux dessusdis de leurs gages soit aloué es comptes du tresorier de nos guerres ou de chelui à qui il appartendra et rabatu de sa recepte sans contredit aucun.

Donné au boys de Vincennes, le ixe jour de juign, l'an de grace m ccc xlvi.

Par le roy, à le relation mes. de Hem et Ferre de Denisy :

P. Caisnot.

Par le vertu desquelles lettres dessus dites transcriptes et pour acomplir ichelles avons recheu aux gages du roy nossire le dit signeur de Dringhem, chevalier, et ses gens jusques au nombre dessus dit, dont nous avons les noms, et avec che li avons ballié deus hommes d'armes en acroissanche aux dis gages; pour quoy nous avons presentement ordené et establi le dit chevalier de par le roy nossire capitaine de ses dites gens et de l'acroissanche en le vile de Saint Omer et alleurs partout la u nous les vaurons ordener pour le service et deffencion de le dite ville et du païs environ es dites frontières; auquel chevalier nous volons que il soit obey de ses dites gens comme à capitaine en tout che qui y doit et puet appartenir, et don-

nons en mandement à tous les subgés du dit segneur; prions et requerons tous autres que audit capitaine prestent consel, confort et aydes toutes foys que requis en seront et que il appartenra ou que mestier en cera es parties la u il est ou sera envoiés es dites frontières.

Donné à Monstereul, le desrain jour du mois et de l'an de suss. dis.

[Traces d'un sceau en cire verte sur simple queue.]

IX

13 janvier 1347 (n. st.).

Donné par copie souz le seel Guy de Neelle, fil monseigneur d'Offemont, capitainne de par le roy nossire de la ville de Saint-Omer :

Philippe par la grace de Dieu roy de France, à touz ceuls qui ces presentes lettres verront, salut. Savoir faisons que nous confians du sens, loyauté et diligence de nostre amé et feal chevalier Guy de Neelle, filz de nostre amé et feal conseillier le seigneur d'Offemont, ycelluy avons fait, ordenné et establi, faisons, ordennons et establissonz par ces presentes capitaine de nostre ville de Saint-Omer, à trois cenz hommes d'armes, et li avons donné et donnons pooir, auctorité et mandement especial de faire toutes choses que à office de capitaine appartiennent et peuent appartenir. Si donnons en mandement à tous les justices et offices de nostre royaume que a lui, quant à ce et comme à capitaine, il obeissent et entendent deligemment. En tesmoing de laquelle chose, nous avons fait mettre nostre seel en ces lettres.

Donné au boiz de Vincennes, le xiiie jour de janvier, l'an de grace mil ccc quarante et six.

[Scellé sur simple queue, d'un cachet en cire rouge où est figuré un écu à deux vars adossé.]

X

7 décembre 1369.

Donné par copie soubz le seel de le baillie de Saint-Omer, le xxiie jour de decembre, l'an de grace mil ccc soissante noef, contenant le fourme qui s'ensuit :

Charles, par la grace de Dieu roy de France, au bailliz d'Amiens et de Saint Omer, ou à leurs lieux tenans, salut. Nous avons entendu que pluisseurs marchands de Flandres sont venus et viennent de jour en jour à

Saint Omer, et en autres bonnes villes et lieux des païs de Picardie, et la achatent et ont achaté pluiseurs blez, vins et autres vivres lesquelx, soubz umbre de les mener et dispenser ou païs de Flandres, il conduisent et meinent ou font conduire et mener à Calais et en autres lieux pour les vendre à nos ennemis, dont il sont soustenus et garnis, ou très grant grief et dommage de nous et de nostre royaume : nous voellans sur ce remedyer et pourveoir, vous mandons et commettons et à chascun de vous que, tantost et sans délay, ces lettres receuez, vous fachiés commandement et solennelment crier et publier à Saint Omer et autres bonnes villes et lieux du dit païs ou les diz marchans ont reparié et reparent, que nulz ne soit si hardiz sur paine d'estre tenu et reputé nostre désobeissant et rebelle, et de perdre biens, meubles et immeubles et estre fourfais et acquis à nous, de vendre ou soffrir vendre ne acheter aucuns blez, vins ou autres choses nécessaires pour mener en Flandres, ne aucun aussi du sien propre ne maine ne face mener qui ne face premierement et avant tout œuvre serement solennel et qu'il ne baille caucion souffisans et ydoine que les diz vivres et autres biens serront venduz et dispensez au dit pays de Flandres, sans en mener ou souffrir estre menez ne venduz par quelque maniere ou pour quelque cause que ce soit à noz ennemiz ou à aucuns d'eulx. Et se aucuns faisoient ou font faire le contraire, nous les en feronz punir par telle maniere que ce serra example perpetuel aus autres.

Donné à Paris, le VIIe jour de decembre, l'an de grace mil CCC soixante et neuf, et de nostre regne le VIe. Ainsi signéez :

Par le roy, en ses requestes ou vous estiez :

N. de Verres.

[Scellé du sceau et du contre-sceau du baillage de Saint-Omer. Voy. L. Deschamps de Pas, *Hist. sigill. de Saint-Omer*, n° 59.]

XI

5 septembre 1371.

Karolus, Dei gratia Francorum rex, primo parlamenti nostro hostiario aut servienti nostro ad quem presentes littere pervenerint, salutem. Ad supplicationem majoris et scabinorum ville Sancti Audomari tibi committimus et mandamus quatinus episcopum modernum Morinensem ad dies baillivie Ambianensis nostri futuri proximo parlamenti adjornes ad resumendum vel deserendum arramenta causarum in curia nostra pendentium inter ipsos supplicantes, in quantum sunt actores, ex una parte, et predecessorem episcopum Morinensem dicti moderni episcopi ex altera et ulte-

rius processorum ut fuerit rationis, dictam curiam nostram ad ipsos dies super hoc debite certificando; ab omnibus autem justiciariis et subditis nostris tibi in hac parte pareri volumus et jubemus.

Datum Parisius in parlamento nostro, v^e^ die septembris, anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo primo, et regni nostri octavo.

Per cameram :

VILLEMER.

[Débris du grand sceau royal, en cire jaune, sur simple queue de parchemin.]

SÉANCE DU LUNDI 4 NOVEMBRE 1895.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 3 heures 1/2.

Le procès-verbal de la séance du lundi 1er juillet est lu et adopté.

M. le Président présente à la Section les excuses de MM. Paris, Sorel et Monod qui regrettent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour. En même temps il rappelle au souvenir de la Section la perte qu'elle a éprouvée ces vacances en la personne de M. Geffroy, membre de l'Institut, qui fut longtemps membre du Comité. Les fonctions de M. Geffroy l'ont empêché dans ces dernières années de prendre une part directe à nos travaux; néanmoins nous ne pouvons pas oublier les services qu'il nous a rendus, ainsi que ses travaux sur l'histoire de l'Europe septentrionale, sur le XVIIe et le XVIIIe siècle, sur Mme de Maintenon et Marie-Antoinette. L'expression de nos profonds regrets sera consignée au procès-verbal de nos séances.

Il est donné lecture du procès-verbal, avec renvoi à divers rapporteurs du projet de publication, des demandes de subvention et des communications dont suit la nomenclature.

Projet de publication :

M. Aimé propose de publier un *Dictionnaire topographique du département du Puy-de-Dôme.* — Renvoi à M. Longnon.

Demandes de subvention :

La Société ariégeoise des sciences, lettres et arts et la Société nationale d'agriculture, sciences et arts d'Angers demandent une subvention; cette dernière Société en vue de la publication du cartulaire de Saint-Aubin d'Angers. — Ces demandes seront l'objet de rapports à notre prochaine séance.

Communications :

M. Camille Bloch, correspondant du Ministère, à Carcassonne : *Un projet d'école professionnelle de dessin en 1790.* — Renvoi à M. Gazier.

M. Max Bruchet, correspondant du Ministère, à Annecy : *Note sur Mirabeau et Mme de Monnier.* — Renvoi à M. Aulard.

M. Gap, instituteur public à Mérindol (Vaucluse) : *Décision du juge d'Apt en faveur de la juridiction de l'évêque de Marseille, seigneur de Mérindol* (5 novembre 1321). — Renvoi à M. de Rozière.

M. G. Leroy, correspondant honoraire du Ministère, à Melun : 1° *Le livre du Sacre des rois, ayant fait partie de la librairie de Charles V au Louvre.* — 2° *Note sur le pontifical de Guillaume II de Melun, archevêque de Sens* (1346-1378). — 3° *Note sur des manuscrits d'origine française conservés, comme les précédents, au Bristish Museum.* — Renvoi à M. Delisle.

M. René Badin de Montjoye, de la Société historique de l'Yonne, à Châtel-Censoir (Yonne) : *Avis sur la fermeture du Castel Censoir en février 1586.* — Renvoi à M. Marty-Laveaux.

M. l'abbé Morel, correspondant du Ministère, à Chevrières (Oise) : *Lettre de Jean d'Estrées, grand maître et capitaine général de l'artillerie en France, à M. de Suemont, son lieutenant, relative au Mont-Hulin-Cœuvres, 18 décembre 1571.* — Renvoi à M. de Luçay.

M. Roman, correspondant du Ministère, à Embrun : *Deux lettres d'un chirurgien volontaire en 1791.* — Renvoi à M. Aulard.

M. l'abbé Sabarthès, de la Société des arts et sciences de Carcassonne : *Lettre relative à un manuscrit contenant un calendrier ecclésiastique, quatre leçons d'évangiles, le canon de la messe, les ordonnances des consuls de Montréal* (*diocèse de Carcassonne*) *du* XIV*e siècle, et la mention des élections consulaires de cette ville* (XVI*e siècle*). — Renvoi à M. Paul Meyer.

M. Soucaille, correspondant du Ministère, à Béziers : *Explication des articles d'un accord survenu entre le seigneur évêque et le chapitre*

d'Agde sur le fait de la juridiction (*11 mars 1266*). — Renvoi à M. Paul Meyer.

M. Villepelet, correspondant du Ministère, à Périgueux : *Testament de Géraud de Malayoles* (1272). — Renvoi à M. Paul Meyer.

Hommages faits à la Section :

M. le chanoine Arbellot, correspondant honoraire du Ministère, à Limoges : *Observations critiques à M. l'abbé Duchesne sur les origines chrétiennes de la Gaule et sur l'apostolat de saint Martial.*

M. le marquis de l'Estourbeillon, associé correspondant de la Société des antiquaires de France : *Inventaire des archives des châteaux bretons : 1° château de Saffré* (1394-1610); 2° *château de Penhoët* (1237-1800); 3° *de la seigneurie de la Morlaye, au château de Lou en Mauron* (1514-1815); 4° *du château de la Maillardière en Vertou* (1315-1718). — *De l'importance des archives particulières des châteaux bretons.*

M. Bertrand de Broussillon, de la Société d'agriculture, sciences et arts de la Sarthe : *Cartulaire de Saint-Victor au Mans, prieuré de l'abbaye du Mont-Saint-Michel.*

M. Maurice Dumoulin, professeur au lycée de Roanne : *A travers les vieux livres, esquisses de bibliographie.*

M. A. Dupré, de la Société historique et archéologique du Gâtinais : *Esmans* (*Seine-et-Marne*), *notice historique.*

M. René Fage, correspondant du Ministère, à Limoges : 1° *Dictionnaire de médecine du Limousin* (*Corrèze et Haute-Vienne*), *jusqu'à la fin du XVIIIe siècle;* — 2° *Alexandre Nourry-Grammont.*

M. J. Favier, correspondant du Ministère, à Nancy : *Notes sur la vie privée de Charles IV, duc de Lorraine, tirées des papiers de son confesseur.*

M. l'abbé Fillet, correspondant du Ministère, à Allex (Drôme) : 1° *Louis de Poitiers, évêque de Viviers, réparateur des injustices de son père;* — 2° *Un chevalier du Vivarais à la première croisade, Ponce de*

Balazuc; — 3° *Histoire religieuse de Saint-Laurent-en-Royans* (*Drôme*); — 4° *Louis Adhémar, premier comte de Grignan.*

M. A Héron, correspondant du Ministère, à Rouen : *La règle de saint Benoît traduite en vers français par Nicole.*

M. Jadart, correspondant du Ministère, à Reims : *Topographie ardennaise.*

M. Alfred Leroux, correspondant du Ministère, à Limoges : *Les sources de l'histoire du Limousin* (*Creuse, Haute-Vienne, Corrèze*).

M. Meschinet de Richemond, correspondant du Ministère, à la Rochelle : *Extraits des registres protestants de Saintes déposés au greffe du tribunal civil.*

M. Paul Pellot, de l'Académie nationale de Reims : 1° *Inventaire sommaire des chartes de l'abbaye de Chartreuse.* — 2° *Cartulaire du prieuré de Longueau.*

M. l'abbé Sabarthès, de la Société des arts et sciences de Carcassonne : *La commanderie de Narbonne* (1143-1790).

M. Gasté, professeur à la Faculté des lettres de Caen : Plusieurs fascicules d'un ouvrage intitulé : *La Normandie ornementale.*

M. le chanoine Saurel, correspondant honoraire du Ministère, à Montpellier : *Histoire religieuse du département de l'Hérault pendant la Révolution* (3 vol.).

M. Aimé Vingtrinier, bibliothécaire en chef de la ville de Lyon : *Le général Maupetit.*

M. le chanoine Allain, archiviste du diocèse de Bordeaux : *L'Église de Bordeaux de 1350 à 1450.*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. Delisle annonce à la Section qu'il a reçu de M. Ludovic Lalanne une lettre par laquelle notre collègue résigne ses fonctions de commissaire responsable de la publication des Lettres de Marie

de Médicis. M. Delisle a insisté, mais sans pouvoir faire revenir M. Lalanne sur sa résolution. En conséquence M. Servois est désigné pour le remplacer comme commissaire responsable de cette publication.

M. de Boislisle propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Thoison : *La tombe du vainqueur de Mahon* (1).

M. de Laborde propose également l'inscription au *Bulletin* d'une communication de M. Richard : *Documents relatifs à l'histoire des Grandes Compagnies* (2).

La séance est levée à 5 heures 1/2.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,

Membre du Comité.

Rapport de M. de Boislisle sur une communication de M. Thoison.

Ce document, sans avoir une importance exceptionnelle, complète la biographie d'une marin illustre, dont le nom est encore honoré parmi nous. M. Thoison, en le recueillant, et en le préparant et le commentant, a donné de nouvelles preuves de son soin et de son érudition. Je propose de faire l'impression dans le *Bulletin*, si ce recueil n'est pas déjà trop chargé.

A. de Boislisle,

Membre du Comité.

La tombe du vainqueur de Mahon.

Communication de M. Eug. Thoison.

On sait assez généralement que Roland Barrin, marquis de la Galissonnière, après avoir battu l'amiral anglais Byng qui, avec des forces supérieures, cherchait à secourir Port-Mahon assiégé par les troupes du maréchal de Richelieu, regagna la France et, quoique

(1) Voir à la suite du procès-verbal.

(2) *Ibid.*

fort malade déjà, se dirigeait vers Fontainebleau où se trouvait la Cour, quand il dut s'arrêter à Nemours, et y mourut le 26 octobre 1756. On sait aussi qu'il fut inhumé dans l'église de cette petite ville, une inscription latine encore existante rappelant cette circonstance; mais on ignorait jusqu'à présent l'emplacement exact de la sépulture du célèbre marin dont un historien a pu dire : « Sa perte ne fut pas réparée. »

Il m'est aujourd'hui permis d'indiquer avec précision cet emplacement et en outre de donner le texte de la longue épitaphe française, depuis longtemps disparue, qui fut gravée sur la dalle recouvrant cette sépulture.

Dès les premières années qui suivirent l'inhumation, la famille de Barrin de la Galissonnière manifestait à la fabrique de Nemours l'intention d'acquérir le « local » de sa tombe et le droit d'y placer une épitaphe. Pour des raisons que j'ignore et n'avais pas à rechercher, ce désir ne put être réalisé que le 27 février 1772, par un acte fondant des messes annuelles et accordant à la fabrique, en échange des autorisations sollicitées, une somme de 400 livres [1]. Deux jours plus tard, le 29 février, en présence du mandataire des parents, du prieur de Nemours, des marguilliers et d'un notaire royal spécialement requis pour dresser du tout procès-verbal, il fut procédé à la reconnaissance de la sépulture et à l'apposition d'une pierre tombale et d'une épitaphe murale. Ce procès-verbal dont j'ai retrouvé la minute, est très clair, très explicite, et aucune hésitation ne semble possible quant aux conclusions à en tirer.

Au milieu de la chapelle absidale, aujourd'hui sous le vocable de la Vierge et alors sous celui de Saint-Joseph ou de la Communion, avait été inhumée, en 1725, la comtesse de Montliard [2], et c'est à droite de cette tombe, et « attenant » celle-ci, que fut creusée, le 27 octobre 1756, celle du marquis de la Galissonnière.

Voici d'ailleurs le passage intéressant de l'acte sur lequel j'ai l'honneur d'appeler l'attention du Comité :

« ..... Antoine Trofie, maçon, mandé pour faire lesd. aposition et scellemens, sur l'indication qui lui a été donnée tant par le s. comte de Monliard que par autres persone présente qui ont assisté à l'inhumation

[1] Minutes de d'Outreleau, notaire à Nemours.

[2] Madeleine-Françoise-Marie Heurtevent, femme de Achille-Louis, chevalier, comte de Montliard, décédée de suites de couches, le 7 octobre, à l'âge de 16 ans. (*Registres paroissiaux de Nemours.*)

dud. deffunt, du terrein où son corps est inhumé, a décarelé toute la superficie dud. terrein dans la longueur et largeur nécessaire attenant une tombe de pierre de liais qui est posée au milieu de lad. chapelle [St-Joseph, derrière le chœur], sous laquelle repose le corps de Mad^e la comtesse de Monliard décédé en mil sept cent vingt cinq; et il a posé et scellé sur led. terrein une tombe de pierre de liais..... de six pieds de long sur trois pieds de large, sur laquelle est scellé et attaché un marbre noir de pareille longueur et largeur, le tout aïant huit pouces d'épaisseur, sur lequel est gravé en caractères de neuf lignes remplis de mastique rouge, et dont les lettres majuscules portent douze lignes, une inscription dont la teneur suit :

ICY REPOSE
Rolland Michel Barin marquis de la Galissonière (1)
Lieutenant général des Armées Navalles
De l'Académie des Sciences

Fils de Rolland Barin aussi lieutenant général des armées navalles et de Catherine Begon fille de Michel Begon, intendant de la marine à Rochefort et de la généralité de la Rochelle.

Ses ancêtres paternels et maternels ont rempli les plus grandes places dans l'Église, la Robe et les Armées. Il entra dans la marine en 1710. Épousa en 1713 Mad[lle] Marie Catherine Antoinette de Lauzon d'une ancienne et noble famille du Poitou, fut fait Commissaire général d'artillerie en 1745.

Gouverneur du Canada en 1747. Nommé commissaire pour les limites entre la France et l'Angleterre en 1749 (2). Chargé du dépôt des Journaulx, Plans et Cartes de la marine, et fait chef d'escadre en 1750. Commissaire pour le règlement des prises en 1751. Commandeur de l'ordre de St-Louis en 1752, et aïant commandé plusieurs escadres il fut fait lieutenant général en 1755.

En 1756 il commanda l'escadre destinée pour attaquer Mahon, battit les Anglois et contribua beaucoup à la prise de cette place. En revenant de cette belle Expédition il mourut à Nemours aïant été nommé grand croix honoraire de l'ordre de St-Louis, reçu du Roy de nouvelles marques de satisfaction de ses services, couvert de gloire et universellement regretté.

Il a vu aprocher l'heure de sa mort avec la fermeté d'un héros et la résignation d'un chrétien.

Il a laissé pour seule héritière M[me] Barin sa sœur mariée à un parent du même nom et armes (3). Il prenoit soin des enfants de ces deux branches réunies comme

(1) C'est l'orthographe adoptée par la veuve, en 1772, et par Armand-Charles Barrin, chevalier de la Galissonnière, dans l'acte d'inhumation; tandis qu'un autre parent, dont il est question un peu plus loin, signe : *La Gallissonnière*. Quant au nom patronymique, il s'écrit ordinairement : *Barrin*.

(2) «Commissaire pour le Roy pour régler avec les Commissaires Anglois les limites de l'Acadie et autres contestations en Amérique.» (*Acte d'inhumation.*)

(3) Madeleine Barrin, femme de Vincent Barrin, seigneur de la Cuillière-en-Bourbonnais, marquis de la Gallissonnière (*sic*).

s'ils eussent été les siens. A élevé les garçons dans la marine à marcher sur ses traces, leur laissant avec son nom de grands sujets de regrets, de reconnoissance et d'émulation.

HÆC ÆTERNUM DURATURA
SOROR ET SPONSA
VERITATI, DOLORI, AMORI
VOVENT, DICANT, CONSECRANT [1].

«Laquelle tombe se trouve à la droite de celle de lad. dame de Monliard, et ces deux tombes sont les seules actuellement en lad. chapelle dont tout le surplus est carelé en pierres de liais de différentes grandeurs.

«Led. sieur comte de Monliard aïant ensuite fait enlever du consentement desd. s. curé et marguilliers par Queudane menuisier le pillastre et panneau supérieur de la boiserie dont est revêtu le mur de droite de lad. chapelle, il y a du même consentement fait poser et sceller par led. Trofie maçon une épitafe..... sur laquelle est une inscription latine..... laquelle épitafe led. Trofie a scellée..... dans le mur de séparation de lad. chapelle de St-Joseph d'avec la chapelle St-Fiacre..... [2]»

Je ne transcrirai point cette inscription latine qui, je l'ai dit, subsiste encore à la place même où elle fut scellée en 1772, la Révolution s'étant bornée à supprimer la partie supérieure du marbre ornée d'un «relief de plomb doré figurant les armes du défunt». J'ajouterai seulement que le marbre noir qui portait l'inscription française, usé jusqu'à ce que toute trace de gravure ait disparu, a été enlevé lors du carrelage de la chapelle et transporté, à peu de distance, dans le déambulatoire.

[1] On ne trouve pas ici la date du décès; la voici d'après l'inscription latine :

..... Migravit ad meliora
XXVI oct. an. D. MDCCLVI. ÆTAT LXIII.

C'est donc par erreur que certains biographes font mourir Barrin le 17 octobre; et c'est par une évidente coquille typographique que le *Dictionnaire* de M. Lud. Lalanne dit : *1746*.

[2] Min. de d'Outreleau, au minutier de Me Périchon, notaire à Nemours.

Rapport de M. de Laborde sur une communication de M. J.-M. Richard.

M. J.-M. Richard, correspondant du Ministère, à Laval, adresse au Comité la copie de trois documents relatifs à l'histoire des Grandes Compagnies, de 1362 à 1366. — 1° Lettres du roi Jean, données à Beaune le 25 janvier 1362 et nommant le comte de Tancarville son lieutenant ès duché et comté de Bourgogne, avec la charge de réunir au 13 février suivant les gens d'armes et de pied de ces pays pour combattre les Grandes Compagnies. — 2° Accord intervenu le 18 février 1362 entre Marguerite de France, comtesse de Flandres, d'Artois et de Bourgogne, et l'évêque de Metz, le comte de Montbéliard et autres, pour réunir en commun les forces nécessaires afin de mettre un terme aux ravages des Grandes Compagnies. — 3° Traité d'alliance du 11 octobre 1366 entre la même comtesse et le duc de Bourgogne, et tendant au même but.

Ces documents n'apportent pas une contribution de haute importance à l'histoire des Grandes Compagnies en Bourgogne. Chacun sait que les travaux d'érudition abondent pour cette période. Les savantes recherches de M. Chérest dans *L'Archiprêtre*, de M. Luce dans l'*Histoire de Du Guesclin*, et le tome VI des *Chroniques de Froissard*, de M. Allut dans *Les Routiers au XIVe siècle*, etc., ont élucidé depuis longtemps les événements de cette année 1362, qu'illustra si tristement la malheureuse bataille de Brignais. Nous pensons toutefois que ces trois actes, soigneusement annotés par M. Richard, peuvent être insérés dans le *Bulletin* du Comité.

J. de Laborde,
Membre du Comité.

Documents relatifs aux Grandes Compagnies (1326-1366).

Communication de M. J.-M. Richard.

Les trois documents qui suivent se rapportent aux mesures prises par le roi Jean, puis par Marguerite de France, comtesse de Flandre et de Bourgogne, pour la destruction des Grandes Compagnies.

A. Le roi Jean, par un acte daté de Beaune le 25 janvier 1362

(n. st.) nomme Jean de Melun, comte de Tancarville et chambellan de France, son lieutenant « en noz duchié de Bourgogne et conté de Champagne et de Brie, ès bailliages de Senz et de Mascon et de Lionnois et de Saint-Pierre le Moustier, ès duchiez de Berry et d'Auvergne, ès contez de Forers et de Nevers, ès baronnies de Baugeu et de Donzi, et en tous les ressort, pais et lieux enclavez en yceux », et le charge de réunir au 13 février prochain les gens d'armes et de pied desdits pays pour combattre les Grandes Compagnies. Pour subvenir aux frais de cette expédition, il ordonne de lever pendant trois mois une aide d'un gros tournois vieux d'argent par mois sur chaque feu des villes et lieux fortifiés et des autres villes possédant foires et marchés; la même aide, réduite à un demi-tournois, sera levée sur chaque feu situé en plat plays.

B. Le 18 février 1362 (n. st.), Marguerite de France, fille de Philippe le Long, veuve de Louis de Nevers, comtesse de Flandre, d'Artois et de Bourgogne, notifie l'alliance contractée entre elle et l'archevêque de Besançon, l'évêque de Metz, le comte de Montbéliard, le sire de Longwy, etc., pour mettre fin aux ravages des Grandes Compagnies, en réunissant dans un effort commun les forces stipulées dans le présent acte, à savoir : la comtesse de Bourgogne, 30 hommes d'armes et 100 arbalétriers; l'évêque et le chapitre de Besançon, 20 hommes d'armes, etc. Le but de cette prise d'armes est d'enlever aux Compagnies le château fort d'Aspremont qui leur sert de repaire et qui doit être remis à la comtesse de Bourgogne[1].

C. La troisième pièce est un traité d'alliance conclu entre la comtesse Marguerite et Philippe de France, duc de Bourgogne, qui veulent réunir leurs efforts contre les Grandes Compagnies; le contingent armé de la comtesse sera commandé par le sire de Blamont, celui du duc par le sire de Sombernon; les officiers et sujets des deux pays de Bourgogne devront se prêter une aide réciproque

[1] Cette campagne de 1362 fut, selon M. Finot (*Recherches sur les invasions des Anglais et des Grandes Compagnies dans le duché et le comté de Bourgogne à la fin du XIVe siècle*, Vesoul, 1874), marquée par de nouveaux ravages des Grandes Compagnies, qui culbutent successivement les troupes d'Henri de Vienne et de Jean de Rye, pillent Pesmes, Beaujeu, Chariez, etc., et viennent échouer devant Besançon.

pour la destruction des Grandes Compagnies, et les deux suzerains tenir sur pied un égal nombre d'hommes d'armes équipés dans ce but. Cet accord, signé le 11 octobre 1366, doit durer jusqu'au jour de Noël 1367.

A

Donné par copie soubz notre seel Jehan de Maisoncoute, chevalier, seigneur de Thoregny, conseiller le Roy mons. et son bailly de Troyes et de Meaux, le IIIe jour ou mois d'avril l'an mil CCCLXI, en la forme qui s'ensuit :

Jehan, par la grace de Dieu, roy de France, au bailly de Troyes et de Meaux ou à son lieutenant, salut. Comme pour ce que pluseurs grans compaignies ont esté et encor sont faites en notre Royaume et ailleurs, et croissent et multiplient de jour en jour, lesquelz de leur tres mauvaise voulenté et sanz aucune cause ou couleur raisonnables s'efforcent de gaster et destruire notredit Royaume, sainte Eglise et tout notre peuple, et aussi s'efforcent quanqu'il puent de approchier noz duchié de Bourgoigne et conté de Champagne et de Brie, les bailliages de Senz, de Mascon et de Saint Pierre le Moustier et autres pais, et d'illuec quant il auroient tout gasté et destruit passer oultre et venir plus avant pour meffaire en notre dit Royaume, et ja sont venuz bien avant en notre dit Royaume sur les marches dessus dites, et boutent feu, et tuent hommes, fames et enffanz, violent pucelles et fames mariées, destruisent églises et pillent, robent et gastent tout ce que il puent ataindre et font pluseurs autres meffaiz et deliz tels et si enormes que horreur seroit de les reciter, nous, voulenz obvier a ces choses de tout notre pouoir, ayons ordonné notre lieutenant es parties qui ensuivent, est assavoir en noz duchié de Bourgogne et conté de Champagne et de Brie, es bailliages de Senz et de Mascon et de Lionnois et de Saint Pierre le Moustier, es duchiez de Berry et d'Auvergne, es contez de Forers et de Nevers, es baronnies de Baugeu et de Donzi et en tous les ressort, pais et lieux enclavez en iceux, notre amé et feal chevalier et conseiller le conte de Tancarville, chambellan de France, pour assembler toutes les gens d'armes et de pié et autres personnes de deffence qu'il pourra avoir et aler encontre lesdites compaignies, les combatre et resister al aide de Dieu à leur malle voulenté et surprise et pour garder et deffendre desdites compaignies et de tous autres les pais dessus diz, et desja ayons mandé au XIIIe jour dou mois de fevrier prochain à venir en certains lieux les gens d'armes et de pié des pais dessus diz et de pluseurs autres, savoir vous faisons que nous, considerans les grans frais, mises et despenz qu'il conviendra faire pour les causes dessus dites lesquelz en nulle maniere ne pourroient estre faiz sans grant finance, avons ordené et ordonnons par la deliberacion de notre conseil et de pluseurs autres preslaz et

nobles, que en toutes parties dessus dites es quelles nous avons ordonné, comme dit est, ledit conte de Tancarville notre lieutenant et es ressors, pais et lieux enclavez en yceux, on lieve tantost et sanz aucun delay pour trois mois tant seulement sur chascun feu des parties dessus dites et de chascune d'icelles estanz es bonnes villes et autres lieux et villes fermes et aussi es villes où il aura foires et marchés ung gros tournois viez d'argent par mois ou la valeur d'icelui, le fort portant le foible, et sur chascun feu d'icelles parties estans en plat païs demi tournois d'argent viez par mois ou la value d'icelui pour les diz trois mois le fort portant le foible, comme dit est, et que ce qui en sera levé soit converti par l'ordonnance de notredit lieutenant en la garde et deffence desdiz pais et es fraiz, mises et despenz dessus diz. Nous vous mandons et commettons que ledit ayde vous par les diz trois mois faites tantost lever et en tout votre bailliage et es ressors, pays et lieux enclavez en ycelui, et au paier contraigniés ou faites contraindre les rebelles se aucuns en y a, laquelle chose nous ne creons pas, de quelconques estat ou condicion et soubz quelconques seigneurs ou dames qu'il soient. Et pour ce faire deputez et ordonnez bonnes et suffisantes personnes une ou pluseurs, telles comme bon vous semblera, aux quelz vous ordonnez gaiges et salaires convenables, par quoy il en aient meilleur et plus grant diligence. Et touz les deniers qui en isterront faites apporter a Dijon par devers le receveur general qui par nous ou notre dit lieutenant sera ad ce ordenez, pour tourner et convertir ou fait dessus dit et non ailleurs, et afin que notre dit lieutenant ait plus prestement finance pour lesdites genz d'armes et de pié assembler et tenir, faites sur ledit aide touz les empruns que vous pourrez en votre dit bailiage et ailleurs, et des sommes que vous aurez empruntées, assignez ceuls qui prestées les auront et les faites paier avant tout euvre sur ledit ayde, lesquelles sommes ainssin empruntées vous apportez ou envoiez devers ledit receveur general, et les choses dessus dites faites, toutes autres lessées et toutes excusacions cessanz, et gardez que sur quanques vous vous pouez meffaire envers nous, et doubtez a touz jours encourre notre indinacion, qu'il n'y ait deffaut ni delay, quar nous vous en punirions sy que tous autres y prenroient exemple. Et nous donnons en mandement à touz noz justiciers et subgez que à vous et à vos depputez en ce faisant obeissent et entendent diligemment et à vous prestent conseil et aide et à voz diz depputez aussi se vous ou eux en avez mestier et il en sont requis.

Donné à Biaune le xxv[e] jour de janvier, l'an de grace mil ccc soixante et un.

Et estoient ainsi signées en la marge dessoubz : Par le Roy en son conseil, J. Blanchet. Donné comme dessus.

[Archives du Pas-de-Calais, A 91.]

B

Nous, Marguerite, fille de Roy de France, contesse de Flandres, d'Artois et de Bourgogne, Palatine et dame de Salins, Loys esleu et le chapitre de Besençon[1], Jehan de Vienne evesque de Metz[2], Henry conte de Monbeliart[3], Jaque de Vienne sire de Lonvy[4], pour moy et le seigneur de Saint George et de Sainte Croiz[5], mon neveu, Hugue de Vienne sire de Paigney[6], Jehan de Bourgogne[7], Henry de Vienne sire de Mirabiau[8]. Thibaut sire de Nuefchastel[9], Jaque de Granson sire de Pesmes[10], Jehan de Nuefchastel sire de Vuillafens[11], Jehan sire d'Oiseler[12], Henry sire de Vilercesser[13], Henry sire de Biauvoir[14], Jean sire de Ray[15], Henry de Lonvy sire de Raon[16], Jehan de Re sire de Balençon[17], et les gouverneurs

[1] Louis de Montbéliard, archevêque de Besançon, mort le 25 juillet 1362, après neuf mois d'épiscopat.

[2] Jean III de Vienne, évêque de Metz, fils de Gaucher de Vienne, transféré en septembre 1361 de l'archevêché de Besançon à l'évêché de Metz, mort le 13 octobre 1382.

[3] Henri de Montfaucon, comte de Montbéliard, père de l'archevêque.

[4] Jacques de Vienne, sire de Longwy et de Châtillon-sous-Maiche, fait prisonnier par les gens des Grandes Compagnies, le 6 avril 1362 (M. Siméon Luce, *ap.* Froissart, tome V, p. XXIX), qualifié en 1364 de «capitaine général pour le Roi en Bourgogne et en Maconnais».

[5] Hugues VI de Vienne, sire de Saint-Georges et de Sainte-Croix, mort avant le 2 mai 1362, selon le P. Anselme (VII, 799), ou peut-être son fils aîné, Hugues VII.

[6] Hugues de Vienne, sire de Pagny, fils de Philippe de Vienne et de Jeanne de Chambli, marié à Henriette de Chalon, mort en 1384.

[7] Jean de Bourgogne, fils d'Henri de Bourgogne, petit-neveu du comte Othon IV.

[8] Henri de Vienne, sire de Mirebel, fils de Vauthier ou Gaucher de Vienne.

[9] Thibaud V, seigneur de Neufchastel, marié à Jeanne de Chalon, fille de Jean comte d'Auxerre et d'Alix de Bourgogne.

[10] Jacques de Granson, sire de Pesmes, marié à Marguerite de Vergy, fils d'Othon de Granson et de Jeanne de Pesmes.

[11] Jean de Neufchastel, sire de Villaufans, fils de Thibaud V et de Jeanne de Chalon.

[12] Jean, sire d'Oiselet, marié à Marie de Rougemont, beau-père de Jean de Vienne, amiral de France.

[13] Henri, comte de la Roche et de Villersexel, marié à Guillemette de Vergy.

[14] Henri, sire de Beauvoir.

[15] Jean, sire de Ray et de la Ferté, marié alors à Marguerite de Neufchastel.

[16] Henri de Longwy, sire de Raon, marié à Jeanne de Faucoigney.

[17] Jean de Rye, sire de Balençon, fils de Jean de Neublans, sire de Rye et d'Yolande de Beauvoir, nommé maréchal de Bourgogne en 1359, fait prisonnier au combat de Brignais.

de la cité de Besençon, faisons savoir à touz que pour ce que nous avons entendu que aucunes grans compaignes et assemblées de genz d'armes, robours et pillars de diverses et estranges regions et marches, entendent briement et s'efforcent de jour en jour entrer ou paiis de la dite conté de Bourgogne, et ja en y a aucuns et grant partie, pour ledit paiis courre, pillier et gaster, considéranz les tres grans, enormes et excessiz guas, domaiges et esclandres qui par celles tres chaitives assemblées et compaignes ont esté faiz et encour se font de jour en jour en pluseurs paiis divers pour le deffaut et grant negligence des nobles et habitans des diz paiis gastez, que au petit et feble commencement des dites assemblées et compaignes n'ont, si comme il pouoient et à leur appartenoit, volu accourre, mesmement comme à present nous appere avoir en la ville et forteresse d'Aspremont[1], qu'est heritaige pur et ancien de ladite conté, avoir pluseurs et diverses genz assemblées, dont il y en a pluseurs mescogneux et d'estranges marches qui de leur auctorité et volenté, sanz cause detinenent et occupent le dite forteresse, combien qu'il aient esté plusieurs fois requis de la rendre a nous contesse dessus dite, et des la ont ja faix et donez pluseurs grans pillerie, murtres, boutemens de feu, efforcemenz et ravissemenz de femmes, et autres grans abhominables et inhumains oppressions, roberies et esclandres ou paiis de la dite conté et ailleurs et encour de faire tels choses ne se veullent desister ne souffrir, nous al aide de Dieu veullanz obvier et contredire à tiex faiz, et par especial pour ce que nous doubtons que plus grans genz et compaignes ne entrent en ladite forteresse d'Aspremont, dont encour pis pourroit soudre et avenir, avons prins et juré sur Sains Euvangiles, et chascun de nous par soy, que tantost et sans delay pour aidier bouter et mettre dehors ceuls qui sont dedanz la dite forteresse d'Aspremont par siege ou autrement, et pour contredire et resister à toutes autres assemblées et compaignes qui sont et seront en la dite conté ou es leux vesins, au commandement et ordenence de notre tres chiere et redoutée dame la contesse dessus dite et de son conseil, baillerons et administrerons à noz propres cos, frais, missions et despens, et à touz restours et restitucions de chevals, de prisons et autres domaiges et deperdes, les gens d'armes et arbalestiers qui s'ensuivent, cest assavoir, nous la dite contesse cent arbalestiers et plus se bonement pouons et xxx hommes d'armes, l'esleu et chapitre de Besençon xx hommes d'armes, l'evesque de Mez xx hommes d'armes, le conte de Monbeliart xxv hommes d'armes, le sire de Lonvy pour moy et mon neveu xxx hommes d'armes, le sire de Paigney x hommes d'armes, Jean de Bourgogne à toute notre force leaument sans enfreinte ou emport, le sire de Pesmes x hommes d'armes, le sire de Mirebiau xv hommes d'armes, le sire de Nuefchastel x hommes d'armes, le sire de Vuillafens x hommes d'armes, le sire d'Oiseler v hommes, le sire de

[1] Département de la Haute-Saône, à 8 kilomètres de Gray.

Raon x hommes d'armes, le sire de Vilercesser v hommes d'armes, le sire de Ray x hommes d'armes, le sire de Rougemont v hommes d'armes, le sire de Balençon v hommes d'armes, le sire de Biauvoir v hommes d'armes, et les gouverneurs de Besençon c arbalestiers. Et, se al aide de Dieu nous pouons recouvrer la dite ville et forteresse d'Apremont, nous li diz esleu et autres dessus nommez pour nous ne noz genz ou compaignons n'y pouons ne devons ne noz hoirs avoir ne demander aucun droit ne finance pour ce ne pour les frais, perdes et domaiges faiz et sostenuz pour ledit recouvrer et les dependences, et sera rendue toute quitte à notre dite dame la contesse ou à ses genz pour luy.

En tesmoing de ce nous avons mis noz seaus à ces presentes lettres.

Donné le xviii[e] jour de fevrier l'an de grace mccclx et un.

[Archives du Pas-de-Calais, A 91. — Sans parchemins préparés pour recevoir les sceaux qui n'ont pas été apposés.]

C

Marguerite, fille de Roy de France, contesse de Flandres, d'Artois et de Bourgoigne, Palatine et dame de Salins, et nous, Philippe, fils de Roy de France, duc de Bourgoigne, faisons savoir à touz que pour le profit, paix, seureté et tranquillité des diz duchié et conté de Bourgoigne et des habitans en icelles, nous, par grant avis et deliberacion des gens de notre conseil qui pour ce ont esté assemblez, avons promis et accordé l'un al autre les choses qui s'ensuivent. Premierement, que contre toutes gens de compaignie qui vendront ou voudront meffaire es diz pais du duchié ou conté de Bourgoigne ou à aucun d'iceux, nous aiderons et conforterons l'un l'autre à nos fraiz et missions, touteffois que le cas escherra, de toutes nos puissances ou plus ou meins selon ce que mestier sera, ainsi que par le signeur de Blanmont et un autre tel que par nous contesse y sera ordonné et esleu, et par le signeur de Sombrenon [1] et un autre tel comme nous duc y ordonnerons et eslirons, pour nous où par les deux d'iceux dont il y ait un de chascune partie, sera avisié et ordonné.

Item, que nous contesse et nos gens de tous ceuls de notre dit conté de Bourgogne ou qui en icelui auront leur recept qui oudit duchié mefferont, et semblablement nous duc, de tous ceulz dudit duchié ou qui en icelui auront leur recept qui oudit conté mefferont, seront tenuz chascun en droit soi si tost qu'il vendra à notre cognoissance et que nous ou nos gens en serons requis, d'en faire raison et acomplissement de justice sommierement et de plain sans delay. Et ou cas que aucuns des subgiez et habitans

[1] Jean de Montagu, seigneur de Sombernon, marié à Marie de Beaujeu.

desdis duchié et conté qui en iceux duchié et conté, ou en aucuns d'iceux, mefferoient et refuseroient ou delayeroient venir à justice pour reparer et adrecier ce qu'il auroient meffait et ester sur ce à droit par devant nous ou nos gens, par quoy celuy de nous ou nos gens à cui la desobeissance seroit faite et voudroit mettre et metteroit siege dedans les termes et fins des diz duchié et conté devant aucunes forteresses et leux des diz malfaiteurs ou d'aucuns d'iceux ou d'autres où il aient esté ou soient receptez, nous durant le siege ainsi mis conforterons et aiderons pour celle cause li uns l'autre et les gens de celui qui mettra ledit siege, de cinquante glaves à nos fraiz et missions dedans quinze jours après ce que celui de nous qui mettra ou fera mettre ledit siege le fera savoir al autre, et en oultre s'il avenoit que aucuns se voussissent efforcer de lever ou dommager ceulz qui seront mis audit siege par l'une partie ou par l'autre, nous conforterons et aiderons en ce cas l'un l'autre et nos gens à nos missions et par toutes nos puissances durant le temps de cest present traitié et accort.

Item, que ou cas que aucuns des subgez dudit conté de Bourgoigne voudront aucune chose demander à nous duc ou à aucuns de nos subgez dudit duchié ou aucuns des subgez dudit duchié à nous contesse ou à aucuns de nos subgez dudit conté, nous contesse et duc dessus diz et nos officiers ferons li uns l'autre raison et justice de nous et nos subgez des diz duchié et conté à ceux qui nous en requerront. Et ou cas que nous ou aucuns de nous ou de nos officiers en seroient refusans ou delayans, li sires de Montmartin, bailli dudit conté, et Hugues Aubrioz, bailli de Dijon, se mettront pour ce ensemble à Auxonne, à Dole, à Chaucins ou ailleurs ou bon leur semblera, et appelé et oyes les parties, en ordonneront selon ce que raison sera sommerement et de plain et sans lonc proces.

Item, que se aucuns dudit conté viennent courre et meffaire oudit duchié, ou aucuns d'icelui duchié ou conté, par quoy ceux du pais sur cui il courront les willent chacier et poursuir chaudement, ceulz del autre pais et touz les officiers et subgez d'icelui pais seront tenus en ce cas aler tantost avec ceux qui chaceront et poursuirront les diz malfaiteurs, comme dit est, et les conforter et aidier en ce fait sans fraude à leur mission par toute leur puissance.

Item, ou cas que pour contester aus dis malfaiteurs et les garder de chevaucher et de meffaire et amener à justice et obeissance, nous contesse ou nos gens voudrons mettre et tenir gens d'armes es fins et termes dudit conté, nous duc les conforterons et aiderons à notre mission de la moitié d'autant de gens d'armes, comme pour ce nous contesse ou nos gens y voudrons mettre et par le temps qu'il y demourront, et semblablement se pour la dite cause, nous duc ou nos gens voulons mettre et tenir gens d'armes es fins et termes dudit duchié, nous contesse le conforterons et aiderons en ce fait à notre mission par la maniere que il doit faire nous, ainsi que dessus est dit.

Et est assavoir que cest present traitié et accort doit durer et demourer en vertu jusques au jour de Noel qui sera l'an MCCCLX et sept. Et cependant, nous contesse et dux dessus diz et nos consoulz aurons plus à plein avis sur le profit et seureté desdiz duchié et conté, et y pourverrons autrement selon ce que bon nous semblera et que les cas le requerront. En tesmoin desqueles choses, nous contesse et dux dessus diz avons fait mettre nos seaulz en cest present traitié et accort qui fu fait le XI[e] jour d'octobre l'an de grace MCCCLXVI.

Par Madame et son conseil ou estoient mess. le conte de Blammont, mons. de Saint [George?], mess. Ancel de Salins, mess. Jehan de............., mess. Thiebaut de Rie et autres.

J. DESPARNAY.

[Archives du Pas-de-Calais, A 94.]

SÉANCE DU LUNDI 9 DÉCEMBRE 1895.

PRÉSIDENCE DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 3 heures 1/2.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. le Président présente à la Section les excuses de MM. Servois et Picot qui ne peuvent assister à la séance de ce jour.

Il est donné lecture de la correspondance, avec renvoi à divers rapporteurs de la demande de subvention et des communications suivantes.

La Société archéologique du Vendômois sollicite une subvention; cette demande sera l'objet d'un rapport à la prochaine séance.

Communications :

M. Barbaud, correspondant du Ministère, à la Roche-sur-Yon : *Notice et copie de deux édits de 1698 concernant la création de deux bailliages royaux à Parthenay et à Vouvent, et d'une maîtrise des eaux et forêts à Fontenay-le-Comte.* — Renvoi à M. Longnon.

M. C. Bloch, correspondant du Ministère, à Carcassonne : *Acte de vente du 15 février 1593, portant mention du règne du cardinal de Bourbon sous le nom de Charles X.* — Renvoi à M. Desjardins.

M. l'abbé Bonno, correspondant du Ministère, à Chenoise (Seine-et-Marne) : *La seigneurie de Quincy, paroisse de Saint-Hilliers, canton de Provins (Seine-et-Marne).* — Renvoi à M. Longnon.

M. Combarieu, correspondant du Ministère, à Cahors : *L'année de la peur, document relatif aux alarmes dn mois de juillet 1789.* — Renvoi à M. Aulard.

M. Dujarric-Descombes, correspondant du Ministère, à Péri-

gueux : *Lettre de Charles IX au lieutenant général de la Guyenne au sujet du trouble causé par le retour du cardinal de Lorraine* (1569?). — Renvoi à M. Desjardins.

M. Lucien Gap, instituteur public à Mérindol (Vaucluse) : 1° *Instrumentum habitationis universitatis hominum castri de Merindolio* (3 août 1503); textes latin et français; — 2° *Transactio inhibita inter R. D. Massiliensem episcopum et universitatem hominum castri de Merindolio* (1527); — 3° *Lettres d'amortissement pour le lieu de Mérindol* (1674). — Renvoi à M. de Rozière.

M. Francis Molard, correspondant du Ministère, à Auxerre : *Dépêche des protecteurs de Saint-Georges à leurs fonctionnaires et à leurs protecteurs dans l'île de Corse* (1454-1457). — Renvoi à M. de Mas Latrie.

M. Ch. Portal, correspondant du Ministère, à Albi : *Mandement du roi Louis XI relatif à la ligue du Bien public* (18 mars 1464 [1465]). — Renvoi à M. de Boislisle.

M. l'abbé Urseau, correspondant du Ministère, à Angers : *L'enquête scolaire de 1791-1792 dans le département de Maine-et-Loire.* — Renvoi à M. Gazier.

M. Pagart d'Hermansart : *Lettre de Philippe le Hardy sur les Lombards, à Saint-Omer.* — Renvoi à M. Delisle.

Hommages faits à la Section :

M. Bazin, commis des Postes et Télégraphes : *Notice historique sur l'abbaye de la Ferté-sur-Grosne, première fille de Cîteaux.*

M. Jadart, correspondant du Ministère, à Reims : *Chronique rémoise de la fin du XVIIIe siècle.*

M. René Kerviler, membre non résidant du Comité, à Saint-Nazaire : *Répertoire général de bio-bibliographie bretonne* (22e fascicule.)

M. E. Jovy, correspondant du Ministère, à Vitry-le-François : *Chasseurs d'autrefois à Saint-Rémy en Bouzemont, Larzicourt et Arrigny,*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. Meyer propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Soucaille : *Explication des articles d'un accord survenu entre le seigneur évêque et le chapitre d'Agde sur le fait de la juridiction* (11 mars 1266)[1].

M. Aulard propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Max Bruchet : *Note sur Mirabeau et Mme de Monnier*[2], et le dépôt aux archives d'une communication de M. Joseph Roman : *Deux lettres d'un chirurgien volontaire de 1792*[3].

M. Gazier propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Bloch : *Un projet d'école professionnelle en 1790.*

M. de Laborde propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. R. Merlet : *Statuts et coutumes de la léproserie du Grand-Beaulieu au XIIe siècle*[4]. — M. Delisle fait observer à ce propos que la Bibliothèque nationale vient d'acquérir le manuscrit du Cartulaire rouge du Grand-Beaulieu dont M. Merlet n'a eu à sa disposition qu'une copie.

M. Meyer propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Villepelet : *Testament de Géraud de Malayoles* (1272)[5].

M. Marty-Laveaux propose le dépôt aux archives d'une communication de M. Badin de Montjoye : *Avis sur la fermeture du Chastel Censoir en février 1586.*

M. Paul Meyer rend compte d'une communication de M. l'abbé Sabarthès : *Lettre relative à un manuscrit contenant un calendrier ecclésiastique, quatre leçons d'évangiles, le canon de la messe, les ordonnances des consuls de Montréal (diocèse de Carcassonne) du XIVe siècle, et la mention des élections consulaires de cette ville (XVIe siècle).* — M. Meyer estime qu'il est ici question d'un cartulaire tout entier, et que, même après avoir été mis au point, ce cartulaire est trop long pour pouvoir être inséré au *Bulletin* du Comité. M. Meyer est d'avis que ce cartulaire pourrait être imprimé dans les mémoires d'une Société

(1) Voir à la suite du procès-verbal.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*
(5) *Ibid.*

locale, et il émet le vœu que l'original soit ensuite placé ou dans les archives communales de Montréal ou dans les archives départementales à Carcassonne. Il sera écrit à M. l'abbé Sabarthès pour lui communiquer les observations de M. Meyer[1].

La séance est levée à 4 heures 25.

Le Secrétaire de la Section d'histoire et de philologie,

A. Gazier,
Membre du Comité.

Rapport de M. Paul Meyer sur une communication de M. Soucaille.

Rapport lu à la séance du 9 décembre 1895.

Je ne puis proposer l'impression de la communication de M. Soucaille, ayant pour titre : *Explication arbitrale des articles d'un compromis passé entre l'évêque et le chapitre d'Agde sur le fait de la juridiction* (11 mars 1266). M. Soucaille est l'un de nos plus actifs correspondants. Nous lui devons la communication d'un nombre considérable de pièces d'archives. Mais ces pièces sont ordinairement d'un intérêt fort limité, et se présentent rarement dans des conditions qui en rendent la publication désirable. Tel est encore le cas de la présente communication. La sentence arbitrale que M. Soucaille nous envoie n'est pas un document d'une espèce rare. Elle n'offrirait d'intérêt qu'à titre de pièce justificative d'un travail sur les rapports du chapitre d'Agde avec l'évêque. De plus, le texte n'en est pas toujours correct. Enfin M. Soucaille n'indique pas où se trouve ce document, ni s'il a fait sa transcription d'après l'original ou d'après une copie. Dans ces circonstances, je ne puis que proposer le dépôt aux archives du Comité.

P. Meyer,
Membre du Comité.

---

[1] Voir à la suite du procès-verbal.



Rapport de M. Aulard sur une communication de M. Max Bruchet.

M. Max Bruchet, archiviste de la Haute-Savoie, communique quelques documents relatifs à un épisode de la vie de Mirabeau. Il s'agit de l'enlèvement de la marquise de Monnier en 1776. L'intendant général de Savoie écrit à l'intendant de Chablais pour faire arrêter les deux fugitifs. Il joint à cette lettre le signalement de Mme de Monnier et celui de Mirabeau. Cette dernière pièce est curieuse. Sont-ce là des textes inédits? Je n'ose m'en porter garant, mais je ne les connaissais pas. On pourrait, je crois, les insérer dans le *Bulletin*.

A. Aulard,
Membre du Comité.

Mirabeau et Madame de Monnier.

Communication de M. Max Bruchet.

A l'époque de sa turbulente jeunesse, le comte de Mirabeau, criblé de dettes, fut, sur la requête de son père, enfermé dans diverses prisons, notamment au fort de Joux, en Franche-Comté. Cette place était commandée alors, en 1776, par un gentilhomme d'une grande courtoisie qui traita son prisonnier en ami, lui laissant toutes facilités pour aller se distraire dans les villes du voisinage. Usant et abusant de la permission, Mirabeau fréquenta beaucoup à Pontarlier la société de la marquise de Monnier, jeune femme de vingt ans, mariée imprudemment à un septuagénaire qui occupait le fauteuil de premier président à la Chambre des Comptes de Dôle. Déjà fort compromise par les assiduités de certain officier d'artillerie dont elle avait récompensé les faveurs en payant ses dettes, l'inflammable marquise s'éprit vite du fougueux Mirabeau. Leurs amours firent grand bruit : la famille du mari essaya vainement d'avertir le trop ridicule président; celui-ci ne voulut enfin croire aux infidélités de sa femme qu'après sa fuite avec son nouvel amant. La justice fut saisie de cette scandaleuse aventure : la peine de mort fut prononcée contre Mirabeau; la marquise de Monnier devait être enfermée, sa vie durant, dans une maison de refuge à Besançon. Des instructions, accompagnées de curieux signalements,

furent lancées contre les fugitifs. Nous avons pensé que la publication de l'un de ces documents pourrait offrir quelque intérêt pour l'histoire du célèbre orateur.

Lettre de l'intendant général de Savoie à l'intendant de Chablais, au sujet de l'arrestation du marquis de Mirabeau. (Archives de la Haute-Savoie, C. Chablais 21, pièces 10 et 11.)

1776, 20 septembre.

Monsieur,

J'ay eté chargé par Sa Majesté [le roi de Sardaigne] de tacher de decouvrir un gentilhomme français, nommé le marquis de Mirabeau, le même qui avoit deja paru à Thonon dans le courant de juin et qui, après avoir enlevé le 24 aout dernier la marquise de Monnier, femme du premier president de la Chambre des Comptes de Dôle, doit s'etre refugié avec elle en Savoye. Il est possible, s'ils ont effectué ce projet, qu'ils ayent choisi par preference quelques bourgs de nos provinces pour y etre plus à l'abri de toutes recherches; dans cette idée là, je joins icy, Monsieur, le signalement de ces deux personnages tel qu'il m'a été envoyé du bureau d'Etat, pour qu'après en avoir fait faire des copies, vous puissiés les confier aux secretaires des principaux bourgs de votre dependance, tels que Douvaine, Ville la Grand[1] et autres du voisinage du lac, comme encore quelques gros villages des vallées supérieures, en prescrivant à ces secretaires, s'il leur resulte que quelques etrangers y soient venus depuis le 24 aout, de tâcher de verifier sans eclat et avec menagement sur iceux les marques distinctives de ces signalements, et s'ils y trouvent quelque ressemblance un peu marquée, de devoir vous en instruire aussitôt pour que, sur l'avis que vous m'en ferés passer, je puisse executer à leurs egards les ordres de Sa Majesté, quoyque peut etre la dame en question auroit (*sic*) peut etre pu deguiser son sexe en prenant l'habit d'homme; il seroit cependant fort aisé de la connoitre par défaut de barbe. J'ay confié à M. le marquis de Saint Severin, commandant le detachement de Thonon et d'Evian, le soin de cette meme recherche dans ces deux villes et d'agir surtout de concert avec vous sur cet objet.

J'ay l'honneur d'etre avec respect, Monsieur, votre très humble et très obeissant serviteur,

De la Tour.

Chamberi, le 20 septembre 1776.

[1] Toutes ces localités sont situées dans le département de la Haute-Savoie, arrondissement de Thonon, à proximité du lac de Genève.

Signalement du marquis de Mirabeau.

Taille : cinq pieds et quatre pouces. Gros de corps, visage extremement gravé de la petite verole et meme couturé, sourcis bruns, les yeux vifs et couverts et un peu enfoncés, cheveux bruns tirant sur le roux, attachés ordinairement avec un cadogan, grosses jambes, larges épaules. Vêtu ordinairement d'un uniforme vert, paremens et revers ecarlate, epaulette en or, veste et culotte ventre de biche, et quelquefois d'un habit gris rayé, portant une canne à pomeau en or, sur le haut duquel il y a une montre enchassée où on apperçoit le cadran en email. Il doit avoir un ou deux domestiques et il est agé de 21 à 25 ans.

Signalement de Madame la marquise de Monnier.

Taille cinq pieds et deux pouces environ, se tenant mal, le dos un peu arrondi, visage plein, le menton coupé, les lèvres epaisses, les cheveux bruns, la peau blanche, ayant des couleurs naturelles et de l'embonpoint, la voix basse et forte et parlant peu distinctement. Elle est agée d'environ 20 ans.

Rapport de M. Aulard sur une communication de M. Roman.

M. J. Roman, correspondant du Ministère, à Embrun, communique deux lettres du citoyen Briançon, chirurgien-major des Hussards de la mort, en garnison à Toul, en date des 24 et 27 novembre 1792. Il y a dans ces lettres quelques détails assez curieux sur la prise de Trêves. Elles n'offrent cependant pas un intérêt historique assez sérieux pour qu'il y ait lieu de les insérer dans le *Bulletin* du Comité. Je propose de les déposer aux Archives.

A. Aulard,
Membre du Comité.

Rapport de M. de Laborde sur une communication de M. René Merlet.

Les documents concernant le régime intérieur des maladreries édités jusqu'à ce jour ne sont pas très nombreux. Ces hôpitaux, qui s'étaient multipliés dès le XIIe siècle, attendent encore

qu'il leur soit consacré une étude d'ensemble. Aussi devons-nous considérer comme bienvenue toute publication qui contribuera à les faire mieux connaître. Les statuts et coutumes de la léproserie de la Madeleine du Grand-Beaulieu (diocèse de Chartres), dont M. René Merlet adresse la copie au Comité, présentent un sérieux intérêt. Ce sont d'abord, en 1208, la confirmation des statuts par les commissaires qu'avait députés le pape Innocent III; puis, vers 1250, le règlement de l'économat; enfin, en 1264, les nouveaux statuts établis par l'évêque de Chartres, Pierre de Mincy.

Ces actes ont été extraits par M. R. Merlet du cartulaire noir du couvent (Bibl. Communale, ms. 1059) et des Archives départementales d'Eure-et-Loir, qui conservent, sous la cote G. 2959, deux copies du cartulaire rouge, dont l'original a disparu. Ils fournissent des détails précis sur l'administration de l'hôpital et seront à rapprocher des documents analogues, édités déjà, notamment de ceux qu'ont publiés Augustin Thierry sur la maladrerie d'Amiens (1305), dans la collection des Documents inédits (*Pièces relatives à l'histoire de la ville d'Amiens*, tome Ier, p. 323), et M. Abel Lefranc sur la léproserie de Noyon (1260), dans le tome VIII (4e série), des *Mémoires de la Société académique de Saint-Quentin.*

La maladrerie du Grand-Beaulieu comptait vingt frères et trente sœurs et ne devait recevoir que les malades originaires de la ville de Chartres ou de sa banlieue. De minutieuses instructions règlent la distribution de la pitance : une oie ou un cochon de lait pour quatre personnes; à Pâques un jeune agneau; des harengs fumés pendant l'Avent; des champignons, des pois et des fèves accommodés à l'huile, en carême; les jours de vigile, des œufs et du fromage. Le vin est distribué plus largement aux malades, mouillé aux frères, additionné d'une plus grande quantité d'eau pour les sœurs, qui reçoivent aussi une moindre portion de viande. Les lépreux sont tenus rigoureusement séparés, notamment à la cuisine, au réfectoire et à la buanderie; leur linge est blanchi une fois par semaine; leurs lits ne doivent pas être faits par les femmes. La forme et la couleur des vêtements et des chaussures, ainsi que la coupe des cheveux, sont déterminées avec une stricte exactitude. Les fréquentations entre les deux sexes étaient réprimées sévèrement; les fautes légères à cet égard entraînaient la privation de vin et de viande; les fautes plus graves le jeûne et la discipline, etc. Nonobstant la minutie de ces règlements, des contestations fré-

quentes éclataient entre le prieur et les religieux; il semble bien d'ailleurs qu'il en fut ainsi dans toutes les léproseries du moyen âge.

Nous proposons la publication dans le *Bulletin* des documents communiqués par M. R. Merlet.

J. de Laborde,
Membre du Comité.

Statuts et Coutumes de la léproserie du Grand-Beaulieu au XIIIe siècle.

Communication de M. René Merlet.

L'histoire de la léproserie de la Madeleine du Grand-Beaulieu, près de Chartres, n'a pas encore été faite. Les documents relatifs à cette maison sont cependant nombreux. La bibliothèque communale de Chartres possède le *Cartulaire noir* du couvent (ms. 1059), et il y a aux Archives d'Eure-et-Loir deux copies du *Cartulaire rouge* (G. 2959), ainsi que plusieurs actes originaux presque tous inédits. Il n'a encore paru, à ma connaissance, qu'une courte étude sur cet établissement : elle est intitulée *Notice historique sur la fondation de la maladrerie ou léproserie du Grand-Beaulieu, au diocèse de Chartres*, par M. Lejeune[1]. Ce travail très sommaire laisse le champ ouvert aux recherches des érudits chartrains.

Je ne veux pas entreprendre ici l'histoire du Grand-Beaulieu, mais je désirerais mettre en lumière quelques documents, extraits du cartulaire rouge, qui fournissent de curieux renseignements sur l'état et l'administration intérieure d'une léproserie au XIIIe siècle.

Le Grand-Beaulieu, fondé, à ce que l'on croit, vers l'année 1054 par le comte de Chartres, Thibaut III, devint au cours du XIIe siècle une des plus riches maisons religieuses de la contrée. Mais cette richesse même, comme pour beaucoup de monastères, ne tarda pas à être une cause de relâchement de la discipline, et, dans les premières années du XIIIe siècle, par suite de dissensions survenues entre le prieur et les frères lépreux ou infirmiers, l'intervention du

[1] Cette notice a paru dans le tome XIII des *Annales de la Société royale des sciences, belles-lettres et arts d'Orléans*. Il y en a eu un tirage à part à Orléans, chez Danicourt-Huet, 1833, in-8°, 20 pages.

comte de Chartres, puis celle du pape Innocent III, furent nécessaires pour rétablir l'ordre dans le couvent. C'est ce que témoigne l'acte suivant :

Confirmation de divers statuts de la léproserie du Grand-Beaulieu par l'archidiacre de Chartres et Eudes, évêque de Paris, constitués par le pape Innocent III pour régler un différend survenu entre le prieur et les frères du Grand-Beaulieu.

1208 (n. s.).

In nomine Domini nostri Jesu Christi, ego A. archidiaconus et ego magister N., canonicus Parisiensis, ex assensu utriusque partis, loco domini episcopi Parisiensis constituti, qui dictus episcopus judex a domino papa fuit cum archidiacono delegatus super causam que vertebatur inter G. priorem de Bello Loco Carnotensi ex una parte et quosdam fratres ejusdem domus tam sanos quam leprosos ex altera, de statu memorate domus, diligenti inquisitione facta, didicimus quod, ex assensu Ludovici comitis, presente Guillelmo tunc temporis subdecano, illius loci archidiacono, pro honestate domus et salute animarum fratrum ibidem commorantium statutum fuit, ne quis leprosorum in granchiis domus illius moraretur et quod murus inter sanos et leprosos fratres construeretur, nec mulieres domos leprosorum nec leprosos domos earum intrent, nec mulieres lectos leprosorum preparent; et tam in orreo quam in celario due fuerunt claves constitute, quarum unam sanus, aliam leprosus habeat, ita tamen quod leprosus horreum vel celarium ingredi presumet nullatenus, sed semper sanus; liceat tamen leproso extra hostia stare et qui intra fuerit respicere. Panni vero sanorum cum pannis leprosorum nequaquam abluerentur, quod a domino patre nostro P[etro], Dei gratia Senonensi archiepiscopo, per diligentem inquisitionem didicimus esse confirmatum. Nos vero, habito prudentium consilio virorum et in jure peritorum, prefata statuta tam honestati domus quam saluti animarum videntes prodesse, ea approbamus, laudamus et consulimus, auctoritate apostolica inhibentes et sub vinculo anathematis districte precipiendo ne aliquis predictis statutis obviare vel predictam domum super hiis de cetero perturbare presumat.

Actum anno ab incarnatione M° CC° septimo, mense februario.

La cause principale des dissensions survenues dans la léproserie du Grand-Beaulieu était les réclamations incessantes dirigées par les frères, les sœurs et les lépreux contre les agissements de l'économe, qui, d'accord peut-être avec le prieur, profitait de sa situation pour dilapider les biens du couvent.

Vers l'an 1250, les religieux obtinrent la promulgation d'un

règlement[1], où étaient fixées avec précision les diverses charges de l'économe et la quantité d'aliments de toute sorte que celui-ci était tenu de distribuer à chacun.

Coutumes de l'économe de la léproserie du Grand-Beaulieu.

1250 circa.

Usus dispensatoris Belli Loci leprosorum Carnotensium.

Quicumque sit dispensator debet administrare, qualibet die, hora prima, panem fratribus et sororibus claustralibus ad voluntatem ipsorum rationabiliter sicut usitatum est. Insuper hora tertia faciat vinum conventuale, ita quod in sex saellis vini unum ponat saellum aque mistim, et exinde administret cuique fratri leproso et laico unam mensuram, scilicet quartam vini, et post fratres in residuo vini debet dispensator ponere alium saellum aque mistim et exinde administret sororibus, ita quod cuilibet unam mensuram que *quinterenge* vocatur, preter illis infirmis qui morbo lepre ultra modum vexantur, qui consueverunt habere unam mensuram que *terterainge* vocatur.

Inter dictas horas sive ante predictas horas, ut necesse sive commode fuerit, die dominica, tempore oportuno carnibus, debet dispensator administrare cuilibet fratrum unam pechiam carnium, magnam rationabiliter, tam sanis quam infirmis; sororum cuilibet unam pechiam non equalem pechie fratrum sed minorem rationabiliter. Die martis, nisi sit jejunium, talem peciam et equalem dominice duobus fratribus, et similiter pecia sororis dominice duabus sororibus. Die jovis, nisi sit jejunium, administret sicut in dicta die dominica dictis fratribus et sororibus. Si contingerit anseres novas administrare, debet administrare de consuetudine quatuor fratribus unam anserem et ita sororibus quatuor; si porcellos de lacte, simili modo quatuor fratribus et sororibus; si agniculos novos quos debent habere de

[1] Les règlements relatifs à l'administration intérieure de la léproserie étaient rédigés à la suite de délibérations prises en plein chapitre où assistaient la plus grande partie des frères et des sœurs. Ainsi, en 1257, *convocatis fratribus et sororibus qui interesse debuerunt et potuerunt et qui fuerunt evocandi, volentes tractare de negotiis domus nostre, pulsata campana que pulsari consuevit pro conveniendo capitulo, existentes in pleno capitulo, considerantes, etc...*, il fut statué que, vu le nombre toujours croissant des frères et des sœurs entrant au Grand-Beaulieu, ce qui constituait une trop lourde charge pour la maison, nul dorénavant ne serait admis, jusqu'à ce que le nombre des frères fût réduit à vingt et celui des sœurs à trente, sans qu'on pût à l'avenir dépasser ce nombre, et il fut décidé en outre qu'aucun malade atteint de la lèpre, homme ou femme, ne serait reçu dans la léproserie, s'il n'était natif de Chartres ou de la banlieue. (Cartulaire rouge, p. 7 et 8.)

consuetudine in Pascha, administret quatuor fratribus et similiter ita sororibus quatuor. Si administret gaulinas, quas debent habere fratres et sororès dominica carniprivii, debet administrare duobus fratribus unam gaulinam et duabus sororibus unam gaulinam in omni tempore. In dicta die carniprivii, quilibet frater sanus aut leprosus debet habere unam magnam pechiam carnium, et similiter quelibet soror, et eodem die duo fratres unam gaulinam et ita due sorores et quodlibet hospitium fratrum et quodlibet hospitium sororum unum potum saginnis et ferina; unum sextarium frumenti debet administrari dictis hospitiis oportune, et de ovis consueverunt habere fratres in carniprivio. Die lune, die mercurii, die veneris, die sabbati, exceptis temporibus Adventus et Quadragesime, debent habere fratres de claustro leprosorum quisque obolum pro coquina qualibet die supradicta. Prior, supprior et quislibet dispensator in dispensa communi de carnibus et piscibus et vino semper habent duplicem.

De vino sero : Sero, post vesperas, debet dispensator vinum equivalens vino de mane administrare, cuilibet fratrum unam mensuram que *chopine* vocatur, sororibus nonnisi gratia.

In adventu Domini ante Natale, debent habere fratres et sorores allectia qualibet die tali modo quod quisque fratrum qualibet die duo allectia, quelibet soror die dominica, die martis, die jovis duo allectia, die lune, mercurii, veneris, sabbati unum allec, nisi habeant pictanciam ex accidenti; si habuerint pictanciam, allectia careant; soror leprosa semper duo allectia debet habere. Ita debent habere in Quadragesima simili modo allectia, hoc addito quod fratres de claustro leprosorum debent habere die dominica, martis, jovis, quatuor fratres unam siccam loco allectium, nisi pictanciam habuerunt ex accidenti. Intrante Quadragesima, debet habere quislibet tam fratrum quam sororum de cepis rationabiliter et pisis sive fabis et oleo; tali modo quodlibet hospitium fratrum unum sextarium olei ad totam Quadragesimam, et quodlibet hospitium mulierum secundum quantitatem ipsarum et hospitii. Tres presbiteri in custodia et societate prioris sunt : quare non est scriptum de portione ipsorum.

Item fratres leprosi et laici quolibet anno debent habere quilibet unum vestimentum de duobus alnis et dimidium, et debet habere quilibet fratrum leprosorum quolibet anno quosdam houssellos de bezonnia vel meliores si prior voluerit. Sorores de consuetudine habent unum vestimentum de duobus alnis in duobus annis tantummodo, quia opera manuum suarum sua sunt, preter has que sequuntur : leprose debent calciari et provideri in necessariis, et lotrices communes debent habere quelibet unam pariam sotularium vacce in duobus annis, non quolibet anno.

Fratres et sorores habent ligna ad cremandum sine mensura. Jamdiu habebat quodlibet hospitium CL saccos carbonis.

In quindena una vice oportet lavari vestimenta hominum et mulierum, et solebant lavari qualibet septimania una vice.

In celario et expensa communi sunt due claves et duo dispensatores, unus sanus et alter leprosus, et omnia administrat et recipit sanus similiter in granariis.

Item in vigiliis alicujus festi jejuniabilis semper consueverunt habere fratres et sorores aliquam pictanciam de caseis aut de ovis que sumi possunt in granciis Belli Loci. Si forte dicta vigilia alicujus festi jejuniabilis in die martis aut jovis evenerit, pictanciam de piscibus aut allectibus et siccis habere consueverunt loco carnium quas debent habere. Vigilia Pasche ova debent habere; die jovis absoluto autem pictanciam de piscibus. Similiter vigilia Penthecostes pictanciam de ovis aut caseis, et similiter in jejuniis Rogationum debent habere ova aut caseos pro pictancia, et ita in jejuniis quatuor temporum que sunt in feriatis Penthecostes. Si de ovis fiat pictancia, tria ova uni fratri et similiter sorori. Si de caseis, duobus fratribus unus caseus et quatuor sororibus unus. Die dominica carniprivii debent habere fratres et sorores vinum purum et duplex et unam gaulinam duobus fratribus et unam sororibus duabus, et quodlibet hospitium tam fratrum quam sororum peciam carnis salsatam pro gaulina lardanda: infirmis mulieribus aliquod beneficium. Die lune et martis sequentium duo fratres unam peciam carnis et due sorores unam peciam carnis, ut testantur Ysabel de Casis, Odelina de Muret, Theophania de Leugis et plures alie. In Quadragesima quodlibet hospitium infirmorum debet habere unum sextarium olei pro tota Quadragesima, pro hospitio aliquantulum olei pro infirmis ultra modum quicquid, ut voluerit dispensator; de cepis rationabiliter et secundum quantitatem infirmorum. In claustro mulierum cuilibet hospitio secundum numerum earum: si decem aut novem unum sextarium olei pro tota Quadragesima et de cepis rationalibiter : infirmis mulieribus aliquantulum olei ultra communitatem aliarum mulierum.

In summa olei sunt octo lagene que vocantur *jalees* olei, et debent haberi, quando emptum est oleum, unum sextarium de *agiez* pro summa, et solent sufficere due summe olei ad totum annum ad conventum et ad granchiam et ad lampadas ecclesie[1].

Il est probable que le prieur et l'économe du Grand-Beaulieu n'observèrent pas scrupuleusement ce règlement. En effet, au mois de janvier 1260, le prieur, en son nom et au nom des frères, le sous-prieur, en son nom et au nom des lépreux, la prieure, en son nom et au nom des sœurs, s'engagèrent par serment en plein chapitre à observer de nouveaux statuts au sujet de la distribution des

[1] Une note, insérée au cartulaire dans le texte de ce règlement, est ainsi conçue : *Anno Domini* M° CC° LX°, *mulieres habuerunt decem*, V *pictas olei; et octo mulieres*, III *pictas olei; sex mulieres, unam pictam olei, secundum quantitatem earum; et infirme aliquantulum olei per gratiam dispensatoris.*

pitances aux jours anniversaires de la mort des bienfaiteurs du Grand-Beaulieu. Jusque-là le prieur seul était chargé de cette distribution, mais il la faisait d'une manière très peu régulière et de graves disputes en étaient résultées entre lui et les religieux. Il fut alors décidé que désormais l'argent nécessaire à payer les frais des pitances serait recueilli par un lépreux et un frère du Grand-Beaulieu; que cet argent serait pris sur les revenus de la ferme de Boissay et que les deux procureurs seraient tenus de fournir eux-mêmes les pitances à leurs confrères à chaque anniversaire (Cartulaire rouge, p. 111 et 112.)

Ces contestations continuelles entre le prieur et les religieux causaient un état latent de révolte dans le couvent. Pour éviter de part et d'autre de nouveaux murmures, l'évêque de Chartres, Pierre de Minci, édicta en janvier 1264 des statuts généraux réglant d'une manière définitive les rapports qui devaient exister entre le prieur et les frères, ainsi qu'entre les lépreux et les infirmiers, clercs ou laïcs, hommes ou femmes. Ces statuts restèrent en vigueur jusqu'en l'année 1530, époque où l'évêque Louis Guillard opéra une réforme générale dans la Léproserie du Grand-Beaulieu.

Statuts de Pierre de Minci, évêque de Chartres, pour la léproserie du Grand-Beaulieu.

1264 (n. s.).

Omnibus presentes litteras inspecturis, Petrus, miseratione divina Carnotensis episcopus, salutem in Domino. Quoniam per officium miserationis nostre, quod in domo Belli Loci leprosorum Carnotensium fecimus diligenter, multa invenimus correptione digna, unde contentiones et murmura et etiam animarum pericula jacebantur, nos, volentes primo et principaliter animarum periculis obviare, paci et honestati dicte domus providere, de bonorum et discretorum consilio, predicte domui duximus ordinandum sicut inferius est expressum. Sed, quoniam confusio est tam intellectis quam memorie inimica, ordinationem nostram duximus ad articulos ordinandam.

Habeant prior et fratres clerici capas de nigro et vestes de rousseto clausas; habeant estivallos et non alios sotulares parvos. Leprosi habeant vestimenta clausa sine colore secundum dispositionem prioris. Mulieres habeant pallia alba et alias vestes de rousseto. Fratres laici sani habeant vestes de rousseto clausas aliquantulum fissas et habeant crines sectos in rotonditate. Si quis vero vestes preter concessas vel sotulares preter concessos portaverit, prior eidem aufferat et non restituat, et ad hoc firmiter teneatur.

De modo interius conversandi : Jejunent fratres, laici et sorores sane in Adventu Domini et in Quadragesima, aliis jejuniis, ad que tenentur ab constitutione ecclesie, non obmissis : ad que tamen jejunia non tenentur qui infirmitate vel necessitate alia sunt detenti. Nullus intret officinas mulierum nisi de mandato prioris et cum consortio honesto. Nulle mulieres intrent domos, ortos sive purprisia leprosorum, nisi necessitate et cum consocietate honesta, de prioris licentia speciali. Si quis vero cum aliqua muliere inventus fuerit contra prohibitiones superius annotatas, licet horis inspectis, tamen utrique eorum tam viro quam mulieri pro qualibet vice vinum cum carnibus distrahatur una die, et unam in capitulo recipiet disciplinam. Personis autem notatis de colloquiis subspectis, consortiis et consiliis, si ammoniti se non correxerunt, a priore una die in qualibet septimania, donec a predictis cessaverunt, vinum cum carnibus auferatur et unam in capitulo recipient disciplinam. Si quis vero, quod absit, horis et locis subspectis cum muliere fuerit deprehensus sive notabile furtum commiserit, si vir fuerit, emittatur ad aliquam domum alicujus religionis sibi competentis, ut ibi cum omni humilitate et patientia agat penitentiam pro delicto secundum culpe sue quantitatem, nec redire possit donec a priore de assensu episcopi fuerit revocatus. Mulier autem, que cum viro fuerit deprehensa, non emittatur, set in suo claustro arcius pugniatur et pena ejus talis sit : in qualibet septimania ter jejunet in pane et aqua, videlicet secunda, quarta et sexta feria, et predictis tribus diebus, presentibus et convocatis sororibus, totidem in capitulo recipiat disciplinam : istam autem penam substineat, donec prior dictam penam de assensu episcopi duxerit revocandam. Nullus de domo sanus vel extraneus sanus cum leprosis comedat vel bibat, nec in domibus eorum nec pernoctet nec possit super hoc dictus prior dispensare. Si quis vero contra fecerit, vino careat uno die; leprosus vero qui eum invitaverit sive receperit pena consimili puniatur. Leprosi non intrent officinas sanorum et cibaria communia tangere non presumant; per curiam non discurrant nec transeant petronum ubi oneratur bladum; non intrent logiam que ducit a logia per quam itur versus dictam petronum et versus capellam, nisi rato et tantummodo transseundo; et, si quis contra hoc fecerit, tot vicibus quot contra hoc presumpserit attemptare, per substractionem et carnem puniatur.

Sorores sane non bibant nec comedant nec jaceant cum mulieribus leprosis, tamen sane mulieres tenentur servire leprosis mulieribus secundum dispositum priorisse. Teneatur autem priorissa providere de mulieribus sororibus ad faciendos lectos leprosorum secundum quod honestius videbitur expedire, nec intrent mulieres ad faciendum lectos hospitia leprosorum, donec leprosi, qui commode exire poterint, exierint universi. Nulla soror in lavenderia remaneat nisi usque ad solis occasum; sed alie mulieres que trahunt aquam remaneant ibi de nocte : et, si aliqua soror ibi de nocte remanserit, illa die qua remanserit sibi vinum cum carnibus aufferatur, et unam

in capitulo recipiat disciplinam. Panni vero sanorum cum pannis leprosorum nullatenus abluantur.

Post sonum alicujus campane factum a priore omnes intrent lectos, nec presumant diutius vigilare, et si quis contra fecerit vino careat illa die. Hiis autem terminis, videlicet in Pascha, in Penthecoste, in Assumptione Virginis, in festo Omnium Sanctorum et in Natale, omnes confiteantur et communicent, nisi remanserint a communione de prioris licentia speciali, et, si quis sine prioris licentia remanserit, vino careat una die. Prior vel ejus vicarius semel in ebdomada teneat capitulum, primo de clericis, postea de leprosis, postea de mulieribus, et hoc totum, si fieri possit bono modo, una die, alioquin die sequenti, perficiat, et ea que fuerint corrigenda, corrigat competenter. Graves autem excessus prior emendare tenebitur in communi. In capitulo vero tam fratres quam sorores de communibus et cotidianis excessibus se accusent, et se accusari substineant, patientur, et, ne aliquid reprehensibile abscondatur, teneatur prior diligenter visitare domos et officinas tam virorum quam mulierum, tam sanorum quam leprosorum, semel in mense vel pluries si viderit expedire. Graviter infirmantes tam viros quam mulieres semel in ebdomada prior tenebitur misericorditer visitare.

De modo exeundi : Nullus vir vel mulier de domo exeat nisi de licentia prioris et cum consortio honesto et in habitu concesso, videlicet sacerdotes in capis clausis, clerici in capularibus ejusdem coloris, leprosi in capis clausis de rousseto grosso, mulieres in habitu sibi superius concesso, nec extra domum comedant, bibant, nisi de licentia prioris; et, si quis vel si qua contra fecerit, duobus diebus eidem vinum cum carnibus subtrahatur. Si quis vel si qua sine licentia exierit vel pernoctaverit, ad domum revertens, nullatenus admittatur, nisi per nos fuerit revocatus. Si quis vel si qua licentiatus exierit et ultra terminum sibi prefixum ad revertendum pernoctaverit, eadem pena puniatur nisi legitimo impedimento fuerit impeditus vel per nos revocatus.

De modo vivendi : Homines leprosi habeant de vino quilibet mensuram magnam et mediam qualibet die. Graviter autem leprosi quilibet, qualibet die, magnam et mediam et parvam mensuram. Mulieres autem graviter leprose quelibet bis in die mediam mensuram et alie leprose magnam mensuram semel. Mulieres sane quelibet mediam mensuram qualibet die; et si sint alique in senili etate, faciat prior gratiam prout viderit expedire. Et distribuetur idem vinum omnibus predictis personis sine aqua, et in necessitate poterit dictus prior augmentare vel diminuere, si necessitas hoc deposcat vel viderit expedire. Leprose graviter infirme habeant quelibet qualibet septimania duos denarios sicut et leprosi. Prior autem omnibus personis de pane ad sufficientiam administret : nullus enim possit dare panem vel vendere, et prior teneatur eis in necessariis providere, videlicet potis, scutellis, saporibus et hujusmodi propter que panem cogebantur vendere ut dicebant. Vinum distribuatur omnibus personis tam sanis quam

leprosis ad mensuras taxatas, nec dispensator trahat aliquomodo vinum ad potum leprosorum seu fratrum sanorum, laicorum vel sororum, sed omnes tam leprosi quam fratres, tam laici quam sorores, teneantur recipere vinum extra celarium in loco communi. Si autem dispensator contrafecerit, careat vino suo eodem die quo contra presumpserit attentare. Viri leprosi habebunt, prout habere consueverunt, quolibet anno, quilibet pro vestibus laneis decem solidos, et cum hiis quilibet eorum quatuor solidos quolibet anno pro vestibus lineis. Mulieres vero habebunt pro vestibus laneis, prout actenus habuerunt, videlicet uno anno media pars conventus quelibet octo solidos, et alia media pars conventus anno sequenti octo solidos, et cum hiis quelibet ipsarum habebit quolibet anno tres solidos pro vestibus lineis. Tenebitur autem dictus prior facere pictancias in festis solempnibus et in die carniprivii, et pictanciam in qua quilibet habet unum frustrum carnis et dimidium sextarium vini, et duo insimul unam gaulinam et in cena nebulas et oblitas. Item habebunt unam pictanciam quadraginta solidorum die anniversarii comitis Theobaldi. Item habebunt unam pictanciam quadraginta solidorum die anniversarii comitisse Ysabellis. Item habebunt unam pictanciam decem solidorum die anniversarii Guillelmi, vicedomini Carnotensis. Item habebunt unam pictanciam decem solidorum parisiensium de anniversario Mathei de Milliaco. Item habebunt unam pictanciam triginta solidorum de anniversario Teberti de Monte Leherico. Item habebunt unam pictanciam quadraginta solidorum die anniversarii Symonis, quondam domini Puissiaci et vicedomini [1] Carnotensis, quos quadraginta solidos mulieres dicte domus dicunt ad ipsas pertinere. Habebunt autem pro pictancia totam pecuniam ad truncum obvenientem. Et hec omnia debebant habere dicti fratres pro pictanciis ante tempus presentium litterarum et tempore confectionis earumdem.

De divino officio : Clerici facient divinum officium tali modo. Omnes surgant ad matutinas de nocte a festo Omnium Sanctorum usque ad Resurrectionem Domini; aliis autem temporibus, summo mane, et missas celebrent, prout est actenus consuetum, videlicet qualibet die unam missam cum nota pro defunctis, et aliam pro Beata Maria Virgine, et magnam missam de die vel de festo, et vigilias pro defunctis in communi, nisi in vigiliis apostolorum et aliis festis solempnibus et die sabbati. Omnes vero tam fratres quam sorores, tam sani quam leprosi, ad horas veniant et ad missas, nisi infirmitate vel necessitate alia sint detenti. Laici vero pro omnibus horis dicant quilibet qualibet die quinquaginta vicibus *Pater noster* et totidem vicibus *Ave Maria,* et orent pro defunctis.

Nullus mutuum contrahat, emat, vendat, sive de bonis domus alienet aliquid, nisi de permissu prioris. Si quis vero contra hoc fecerit una die

[1] Il y a là une erreur de transcription : Simon du Puiset fut vicomte et non vidame de Chartres.

sibi vinum cum carnibus auferatur, vel pluribus diebus secundum dispositionem prioris si delicti quantitas hoc deposcat. *Item prior tenetur reddere compotum quolibet mense coram fratribus dicte domus, et cum hoc evocatis duobus burgensibus, de receptis et misiis dicte domus* [1].

Supprior autem leprosorum non possit dare licentiam exeundi. Item volumus quod annuntiantur anniversaria in communi. Unusquisque teneatur obedire priori in omnibus que ad ejus officium pertinent, et maxime in hiis que ad observationem nostre ordinationis pertinent ei tenentur obedire. Si quis vero contumax fuerit et priori obedire contempserit, per substractionem omnium bonorum, que pro victu et vestitu debent recipere, quandiu sic permanserit, puniatur. Si quis vero fratri vel sorori comminationes fecerit vel duxerit convitia vel opprobria, vino careat una die vel pluribus diebus, secundum dispositionem prioris, si delicti quantitas hoc deposcat. Si quis vero, quod absit, in fratrem vel in sororem manus injecerit violentas, ad arbitrium domini episcopi puniatur.

Prior caveat diligenter quod porte firmentur sero hora competenti et claves portarum recipiat omni sero et eas custodiat de nocte diligenter. Omnes pretaxatas penas dictus prior teneatur facere custodiri auctoritate nostra; possit tamen ex causa, raro et non de facili, dispensare cum quibus viderit dispensandum, exceptis illis de quibus non potest dispensare prout superius est expressum. Omnia que potest facere dictus prior, possit facere et ejus vicarius ab eo constitutus, quando prior domum exierit vel ipsum contigerit infirmari, hiis exceptis quod nec de bonis domus poterit alienare nec de statu domus nec personarum aliquid immutare.

Ordinationem istam dictus prior auctoritate nostra faciat observari, et, ne ignorantia sit fratribus vel sororibus occasio delinquendi, dictus prior diligenter exponat in capitulo ordinationem istam in vulgari semel in mense vel pluries si viderit expedire. Et, ne labor noster sit inanis, dictus prior ordinationem istam sigillatam penes se diligenter studeat observare. Volumus enim quod omnibus ignotescat quod nos ratione presentium statutorum omnes illos tam viros quam mulieres ad quos nostra ordinatio dignoscitur pertinere non ad culpam sed ad penam tantummodo intendimus obligare, nisi forte ex certa scientia vel contemptu delinquerint in prefatis.

In cujus rei testimonium, nos sigillum nostrum una cum sigillo conventus dicti loci presentibus duximus apponendum.

Datum anno Domini millesimo cc° sexagesimo tertio, mense januarii.

[1] Ces mots, imprimés en italique, ont été grattés sur le cartulaire et transcrits à nouveau en l'année 1459, comme l'apprend une note marginale ainsi conçue : *Subscripta clausula, in rasura linearum presentis pagine deleta, per dominum Robertum Bonnejoye, priorem Belli Loci, est reparata per ordinationem domini officialis Carnotensis die sabbati, XXVI mensis maii anni millesimi cccc^mi LIX.*

Rapport de M. P. Meyer sur une communication de M. Villepelet.

Rapport lu à la séance du 9 décembre 1895.

M. F. Villepelet, archiviste de la Dordogne, nous a envoyé la copie du testament en latin, daté de 1272, de Géraud de Malayoles. Le testateur, qui appartenait à une famille importante du Périgord, fait un grand nombre de legs à des églises et chapelles du pays. Le document a, par suite, une importance réelle au point de vue de la topographie locale. M. Villepelet l'a fait précéder d'une introduction intéressante et y a joint un commentaire historique et géographique qui rectifie sur plusieurs points le dictionnaire topographique de la Dordogne, publié en 1873 par M. le vicomte de Gourgues. Nous proposons la publication de ce travail dans le *Bulletin* du Comité.

P. Meyer,
Membre du Comité.

Testament de Géraud de Malayoles (1272).

Communication de M. Villepelet.

La charte dont j'ai l'honneur d'envoyer copie au Comité m'a paru assez intéressante pour être communiquée, en ce qu'elle nous révèle des noms d'églises et de chapelles du diocèse de Périgueux actuellement disparues ou peu connues. Elle est écrite sur un fragment de parchemin de 205 millimètres de large sur 175 millimètres de haut, non coupé droit, et se trouve à la bibliothèque de Périgueux, dans le fonds des papiers du marquis de Saint-Astier. Au bas de la pièce sont sept doubles bandelettes de parchemin, privées de leurs sceaux.

Géraud de Malayoles, auteur du testament ci-dessous, était d'une famille féodale qui avait de grandes possessions autour de Montpon et de Montagrier[1]. Par cet acte de dernière volonté, il dispose d'une partie de ses biens en faveur d'églises ou de monastères situés

[1] Montpon et Montagrier sont aujourd'hui deux chefs-lieux de canton de l'arrondissement de Ribérac, situés, l'un sur les bords de l'Ille, et l'autre, sur ceux de la Drône.

dans son voisinage. Deux autres testaments de membres de cette vieille famille, de 1312 et 1334, publiés dans le *Bulletin* de la Société historique du Périgord (tome XI, p. 309, et tome XIV, p. 226), contiennent des libéralités analogues [1]. Mais celui-ci offre l'intérêt plus particulier que j'indiquais tout à l'heure.

De ce même Géraud de Malayoles je ne connais qu'un autre acte : une lettre qu'il écrit en 1247, de concert avec Itier de Périgueux et Guy de Teyssière, aux envoyés du roi saint Louis, pour leur mander qu'il se porte garant solidaire de l'exécution d'une transaction passée entre le comte de Périgord et la ville de Périgueux, et que chacun des co-fidéjusseurs est prêt à payer au roi les amendes prévues, si le comte se révolte ou ne tient pas ses engagements [2].

Par le présent testament il nous apprend qu'il est marié à Bertrande et que de son mariage sont issus deux fils, Étienne, l'aîné, et Pierre; il a un frère, nommé Hélie, qu'il institue son exécuteur testamentaire, et c'est tout ce qu'il nous fait savoir de la parenté de son nom.

Qu'était-il aux testateurs de 1312 et de 1334? Il pouvait parfaitement être le père d'Étienne qui teste le mercredi après la fête de saint Barthélemy de l'année 1312, mais il me paraît moins possible que le testateur du lundi après la fête de l'Assomption 1334, Hélie, fils de feu Guillaume, soit son arrière-petit-fils, quoiqu'ils soient tous de la paroisse de Ménestérol. Ce dernier [3] était-il d'une branche collatérale? Je l'ignore.

Comment cette famille considérable, ayant de grandes terres, s'est-elle éteinte ou fondue dans celle des d'Abzac, comme on le croit, dans la seconde moitié du XIVe siècle? Par suite de quelle

[1] Ces deux testaments ont été publiés par notre regretté confrère le marquis d'Abzac de la Douze, qui les avait dans ses archives particulières et dans la famille duquel les Malayoles se sont éteints ou fondus, croit-on, à la fin du XIVe siècle.

[2] Cette lettre a été publiée par M. le marquis de Fayolle dans le tome XIV du *Bulletin* de la Société historique du Périgord, p. 319.

[3] Sa veuve, Pétronille Lambert, rend hommage, le 9 décembre 1336, sous le devoir d'un marbotin d'or, à l'archevêque de Bordeaux, Pierre de Luc, pour divers tènements et mainements qu'elle tient de lui en fief, sis dans les paroisses de Saint-Privat, Festalemps, Chassaignes, le Petit-Bersac, Saint-Séverin, Mirand, paroisses du diocèse de Périgueux, situées en Périgord et en Angoumois (Archives départementales de la Gironde, G. 104). Cette pièce a été publiée par M. le comte de Saint-Saud dans le tome XXIX des *Archives historiques de la Gironde*.

alliance ou de quelle substitution? Je ne le sais pas davantage. « La maison et seigneurie de Malayoles, dit La Coste dans les *Antiquités de la maison d'Abzac*, ou Mazerolles, est et a esté une bonne maison, bien ancienne, à présent démolie et réduite à néant et en ruine depuis les guerres d'entre le Roy et les Anglois, par lesquelles tout le pays a esté destruit... La dicte maison de Malayoles est située en la terre et honneur de Montpaon... en la paroisse de Ménestrol...[1]. »

Cette maison a donné au siège de Sarlat (1341-1345) un évêque, Itier de Malayoles, dont les auteurs de la *Gallia christiana* ont altéré le nom en l'appelant de Mayroles, s'appuyant peut-être sur une charte de 1300 où le nom est ainsi écrit, et dont ils ont confondu le prénom avec celui de son prédécesseur et celui de son successeur[2]. Il avait commencé par être recteur de l'église de Monesteyrol, prieur de Porchères[3] le 26 septembre 1319, archidiacre de Bergerac dans l'église Saint-Étienne de Périgueux, et enfin il devint évêque de Sarlat. Cette maison avait fourni d'autres membres à l'Église : l'évêque avait un frère, Hélie, recteur de l'église de Loupchac[4]; un autre frère, Étienne, moine de la Grande-Sauve[5], plus tard prieur de Saint-Privat[6], et une sœur, Béatrix, religieuse à Pont-Eyraud.

Les documents originaux concernant cette grande maison féodale se trouvent aujourd'hui dans les archives familiales des d'Abzac de La Douze. Quelques pièces sont aussi dans le volume 79 du fonds Lespine à la Bibliothèque nationale; les autres, en très petit nombre, sont disséminées aux archives municipales de Périgueux (série II 9/2), à la Bibliothèque de la ville et aux Archives de la Gironde.

(1) Bibl. nat., mss., fonds Périgord, CXV, 52 verso.

(2) Voir, à ce sujet, une petite dissertation intéressante dans les *Notes finales* de M. le vicomte Gaston de Gérard, jointes aux *Chroniques de Jean Tarde*, p. 352 et suiv. Paris, Oudin, 1887, 1 vol. in-4°.

(3) Commune du canton de Coutras (Gironde).

(4) Commune de Villefranche-de-Longchapt, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Bergerac.

(5) Célèbre abbaye de l'ordre de Saint-Benoît, aujourd'hui commune du canton de Créon (Gironde).

(6) Commune du canton de Sainte-Aulaye (Dordogne). Ancien prieuré conventuel de l'ordre de Saint-Benoît. (*Dictionnaire topographique de la Dordogne*, par le vicomte de Gourgues.)

Voici le texte du testament dont je propose la publication :

In nomine patris et filii et spiritus sancti, amen. Noveritis universi et singuli quod ego G. de Malayolas, miles, sane consciencie, ductus spontanea animi voluntate, salutis anime mee non immemor, in hunc modum meum facio testamentum. Relinquo in primis ecclesie de Vernodio [1] II solidos renduales et quatuor solidos et unum denarium pro septimo vigilia et tercennario. Relinquo cuilibet sacerdotum ibidem commorancium XII denarios. Relinquo, do et lego ad ornamenta ipsius ecclesie XX solidos. Ecclesie de Parducio [2] relinquo II solidos censuales, XL solidos ad ornamenta ejusdem ecclesie, et quatuor solidos pro septimo vigilia et tercennario. Cuilibet sacerdotum ibidem commorancium relinquo XII denarios. Milicie Templi [3] relinquo XII denarios censuales, hospitali [4] XII denarios renduales. Abbati et conventui de Petrosa [5] relinquo XX solidos pro pitancia. Abbati et conventui de Cancellata [6] XX solidos pro pitancia. Abbatisse et conventui de Ligurio [7] relinquo solam procuracionem. Priorisse et conventui de Ponte Eyraudi [8] relinquo unam procuracionem. Priorisse et conventui de Fontanis [9] XX solidos pro pitancia. Universis ecclesiis conventualibus Petragorensis diocesis cuilibet XII denarios. Ecclesie de Dopchac [10], X solidos.

(1) Vernode, commune de Tocane, canton de Montagrier. Il ne reste actuellement aucune trace de l'église dont le collateur était le chapitre de Saint-Astier auquel cette église fut donnée en 1122. (Lespine, vol. 30, et *Dictionnaire topographique de la Dordogne*.)

(2) Cette église devait être celle de Tocane (*Sancta Maria de Perducio*) qui a été détruite vers 1854. (Voir un article de M. l'architecte Vauthier dans le tome Ier du *Chroniqueur du Périgord et du Limousin*, 1853, p. 240.)

(3) Probablement Chantegeline, commune de Mensignac, canton de Saint-Astier, qui se trouve en effet dans le voisinage des lieux précités. Annexe d'Andrivaux, ayant appartenu aux Templiers. (*Histoire du grand prieuré de Toulouse*, par du Bourg, p. 524.)

(4) Est-ce l'hôpital de Chantegeline? ou l'une des trois communes voisines, Celles, Segonzac (canton de Montagrier), Chantérac (canton de Neuvic), qui étaient sur le grand chemin de Saint-Jacques?

(5) Peyrouse, abbaye de l'ordre de Cîteaux, située dans la commune de Saint-Saud, canton de Saint-Pardoux-la-Rivière.

(6) Chancelade, commune du canton de Périgueux. Ancienne abbaye de l'ordre de Saint-Augustin.

(7) Ligueux, commune du canton de Savignac, où était une abbaye royale de Bénédictines de la congrégation de Cluny.

(8) Ponteyraud, commune du canton de Sainte-Aulaye, arrondissement de Ribérac. Ancien prieuré de femmes dépendant de l'abbaye de Ligueux.

(9) Fontaines était un prieuré de femmes dépendant de l'abbaye de Fontevrault. Cette ancienne paroisse est actuellement réunie à la commune de Champagne, canton de Verteillac, arrondissement de Ribérac.

(10) Douchapt, commune du canton de Montagrier, arrondissement de Ribérac

Ecclesie de Bruc [1] x solidos. Ecclesie de Camposecreti [2] x solidos. Fratribus Minorum [3] relinquo et lego v solidos censuales vel c solidos de quibus adquirant eos. Fratribus Predicatorum [4] relinquo et lego v solidos renduales vel c solidos de quibus adquirant eos. Fratribus de Boysseto [5] unam procuracionem. Priorisse de Veyrinis [6] v solidos. Priorisse de Bruneyssart [7] v solidos. Priorisse Trium Sororum [8] x solidos; cuilibet ecclesiarum que sunt in castellaniis de Petragoris [9], de Seneliaco [10], de Vernio [11], de Reliaco [12], de Granolio Sancti Asterii [13], de Moyssidano [14], de Monte-

[1] Bruc, section de la commune de Grignols où est située l'église de la paroisse, canton de Saint-Astier, arrondissement de Périgueux.

[2] Campsegret, commune du canton de Villamblard, arrondissement de Bergerac.

[3] Les Cordeliers de Périgueux.

[4] Les Frères Prêcheurs de la même ville.

[5] Le Grand-Boisset (commune de Saint-Aquilin, canton de Neuvic, arrondissement de Ribérac) était un prieuré de l'ordre de Grandmont qui fut réuni à celui de la Faye-de-Jumilhac. Il en reste des traces.

[6] Le prieuré de Veyrines était situé dans la commune de la Chapelle-Gonaguet (canton de Saint-Astier, arrondissement de Périgueux) et dépendait de l'abbaye de Ligueux. (*Dictionnaire topographique de la Dordogne.*)

[7] M. le chanoine Brugière, qui connaît bien l'histoire ecclésiastique du Périgord et auquel je suis reconnaissant des renseignements qu'il a bien voulu me communiquer, est embarrassé, comme moi, pour identifier ce nom de prieuré cité dans une bulle de 1245, d'Innocent IV, pour Ligueux. M. de Gourgues l'indique comme dépendant de l'abbaye de Ligueux. M. l'abbé Brugière est porté à l'identifier avec Pronchères (commune de Manzac, canton de Saint-Astier), prieuré où il y avait un pèlerinage à sainte Quitterie et dépendant de Ligueux; suivant lui, l'auteur du *Dictionnaire topographique* aurait fait double emploi en inscrivant les deux noms dans la liste des biens de Ligueux.

[8] Le prieuré des Trois-Sœurs ou de Saint-Thomas-de-Treysseroux dépendait de l'abbaye de Ligueux et était situé près des Lèches (commune du canton de Laforce), sur le bord de la route actuelle de Mussidan à Bergerac. M. le chanoine Brugière nous dit qu'il en reste une église fort ancienne et remarquable, mais en ruines.

[9] Châtellenie de Périgueux; elle comprenait dix-neuf paroisses au XIVe siècle.

[10] Sanillac, aujourd'hui commune de Notre-Dame-des-Vertus, canton de Saint-Pierre de Chignac.

[11] Vern, Vergt, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Périgueux; la châtellenie se composait de huit paroisses.

[12] Châtellenie de Reillac, dans le voisinage de la Douze, comprenant au XIVe siècle les paroisses de Saint-Sernin et de Saint-Félix, aujourd'hui du canton du Bugue.

[13] Grignol, commune du canton de Saint-Astier; la châtellenie se composait au XIVe siècle de dix paroisses.

[14] Mussidan, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Ribérac; de la châtellenie dépendaient huit paroisses.

pavonis [1], de Ribayriaco [2] et de Montagrier [3] constitute relinquo unum lumen sex denariorum; ecclesie de Solac [4] I lumen vi denariorum; ecclesie de Podio Sancte Marie [5] unum lumen sex denariorum; domino episcopo [6] vii solidos; ecclesie Sancti Stephani [7] Petragorensis xii denarios; ecclesie Sancti Frontonis [8] Petragorensis xii denarios. Bertrande uxori mee do et relinquo c solidos renduales vel quinquaginta libras monete currentis. Ecclesie de Monesteriolo [9] do et lego xii denarios censuales. Ecclesie Sancti Micahelis de Duppla [10] xii denarios renduales. Do etiam et lego prioratui de Valas [11] et domui de Gallorostit [12] cuilibet xii denarios renduales. Item

[1] Montpon, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Ribérac; l'ancienne châtellenie comprenait dix-huit paroisses.

[2] Ribérac (Dordogne); la châtellenie avait dix-sept paroisses.

[3] Montagrier, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Ribérac; la châtellenie se composait de huit paroisses.

[4] Je n'ai pu retrouver cette localité. M. l'abbé Brugière incline à penser que ce nom désigne Siorac (commune d'Annesse et Beaulieu, canton de Saint-Astier) où il y avait anciennement un prieuré dépendant de Ligueux et dont il ne reste aucune trace.

[5] L'église du Puy-Sainte-Marie ou Notre-Dame serait, suivant M. l'abbé Brugière, Beaupouyet, commune du canton de Mussidan (Sancta Maria de Belpojet, 1197, *Cartulaire de la Sauve*). Ce cartulaire indique dans la paroisse un prieuré du nom de «Sanctus Saturninus de Puteo». Guillaume de Montberon, évêque de Périgueux au xie siècle, donna l'église de Beaupouyet à l'abbaye de la Sauve, mais la charte n'a pas de date précise.

[6] L'évêque de Périgueux était alors Hélie de Pelet, successeur du vénéré Pierre de Saint-Astier.

[7] L'église Saint-Étienne était la cathédrale de Périgueux.

[8] Saint-Front, église abbatiale.

[9] Aujourd'hui Ménestérol, commune du canton de Montpon. De Gourgues lui conserve son ancien nom de Monestérol.

[10] Saint-Michel-de-Double, commune du même canton, arrondissement de Ribérac.

[11] Vaux (commune de Montignac-Ménestérol) était, dit de Gourgues, un prieuré conventuel, dépendant de l'abbaye de Baigne (Charente), qui fut remplacé par la Chartreuse de Vauclaire en 1328. Il est mentionné dans le testament d'Archambaud III, de 1295 «domus de Vals juxta Montempavonis».

[12] Gal-Rostit, aujourd'hui village de Jarrouty (commune de Saint-Martial d'Artensec, canton de Montpon), situé à 2 kilomètres environ de Montpon, sur la route de Saint-Méard de Gurçon, était un bénéfice dépendant de Chancelade, selon de Gourgues. M. l'abbé Brugière nous apprend que les Chanceladais et les Chartreux s'en disputèrent longtemps la possession. Ces derniers le possédaient à la Révolution, époque à laquelle il fut vendu comme bien national.

M. de Gourgues identifie donc à tort, je crois, le nom de Gal-Rostit avec Jalmoutier, hameau de la commune de Saint-Vincent (canton de Sainte-Aulaye). La première identification me paraît devoir être adoptée de préférence. Le lieu de Gal-Rostit, voisin de Vaux, est dans la région favorisée par le testateur.

Petro de Malayolas, filio meo, do, relinquo etiam et concedo^c solidos rendualea de terris et redditibus meis propriis, ad me jure hereditario pertinentibus, et de conquestis meis eidem medietatem dono per integrum et concedo. Volo etiam et concedo quod dictus Petrus de terris, redditibus, juribus et proventibus Bertrande, matris sue, uxoris mee, integre medietatem habeat et percipiat, contradiccione aliqua non obstante. Residuum vero dono, relinquo etiam et dimitto Stephano de Malayolas, filio meo primogenito et ejus heredibus. Exequtores etiam dicti testamenti mei facio et constituo dominum Guillelmum de Boycheto, militem, et dominum G. de Chasanhol, rectorem ecclesie de Dopchac, et G. de Chasanhol, donzellum, nepotem meum, et rectorem ecclesie de Monesteriolo; conservatores, coadjutores et defensores hujus testamenti mey facio et constituo venerabilem officialem Petragorensem et nobilem virum comitem Petragorensem[1], dominum meum. Discretiones eorum deprecans precibus quantis possum quatinus eis placeat quod amore Dei dictum testamentum meum teneri et custodiri faciant bona fide. In cujus rey noticiam et munimen presenti scripto apponi rogavi sigilla venerabilis officialis Petragorensis et domini comitis Petragorensis et gardiani Fratrum Minorum Petragorensium et prioris Predicatorum, prioris etiam de Gallorostit et cappellani de Dopchac, et meum etiam apposui sigillum ad majoris roboris firmitatem. Nos vero officialis Petragorensis et Arcambaudus, comes Petragorensis, et nos omnes alii in presenti scripto seu presentibus litteris nominati ad preces et instanciam dicti domini G. de Malayolas, militis, sigilla nostra presentibus litteris apposuimus in testimonium premissorum. Actum et datum mense junii, anno Domini M° CC° septuagesimo secundo. Item cum predictis aliis exequtoribus hujus testamenti Heliam de Malayolas, dilectissimum fratrem meum, ego predictus G. de Malayolas, miles, exequtorem sepedicti testamenti mey facio et constituo. Datum item ut supra. Ego vero supradicta Bertranda, uxor domini G. de Malayolas antedicti, premissa omnia et singula concedo, volo et consentio, et datum ut supra.

Rapport de M. P. Meyer
sur une communication de M. l'abbé Sabarthès.

Rapport lu à la séance du 9 décembre 1895.

M. l'abbé Sabarthès, membre de la Société des arts et sciences de Carcassonne, fait savoir au Ministre qu'il a eu récemment la bonne fortune de trouver un manuscrit, du XIVe siècle pour une

[1] Archambaud III.

partie, du XVIe pour le reste, dont il donne, dans sa lettre, une brève description. M. l'abbé Sabarthès ne nous fournit aucune information sur le lieu ni sur les circonstances de cette découverte. Il résulte toutefois de sa description que le manuscrit sur lequel il appelle l'attention est un cartulaire municipal de la petite ville de Montréal (chef-lieu de canton de l'arrondissement de Carcassonne). La première partie du manuscrit contient en effet des ordonnances des consuls touchant la vente, l'encan, le poids du pain, etc., au XIVe siècle; la seconde partie concerne les élections consulaires des années 1540 à 1572. Nous ne pouvons que remercier M. l'abbé Sabarthès de nous avoir signalé cet intéressant document. Personne n'est mieux qualifié que lui pour en faire ressortir la valeur par une notice détaillée qui pourrait assurément trouver sa place dans les mémoires de la Société dont il est membre. Nous ajouterons que M. l'abbé Sabarthès donnerait un excellent exemple en restituant à la ville de Montréal un document qui a été indubitablement distrait de ses archives, à moins qu'il ne préfère le déposer aux archives de l'Aude, où il pourrait prendre place dans le supplément de la série E.

P. Meyer,
Membre du Comité.

TABLE ALPHABÉTIQUE.

A

B

C

D

F

G

H

J

L

M

N

O

P

R

S

T

U

V

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES DOCUMENTS INSÉRÉS DANS LE BULLETIN

ANNÉE 1895.

TABLE DES MATIÈRES.



ERRATUM.

Page 143, 12e ligne. *Au lieu de :* le marquis de Flaurech, *lire :* le marquis de Havrech.

